



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n^o : IT-04-84bis-T
Date : 29 novembre 2012
Original : FRANÇAIS / Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président**
M. le Juge Burton Hall
M. le Juge Guy Delvoie

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Jugement rendu le : **29 novembre 2012**

LE PROCUREUR

c/

RAMUSH HARADINAJ
IDRIZ BALAJ
LAHI BRAHIMAJ

JUGEMENT PUBLIC

AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers
M^{me} Daniela Kravetz
M^{me} Barbara Goy

M. Aditya Menon
M^{me} Priya Gopalan

Les Conseils des Accusés :

MM. Ben Emmerson, Rodney Dixon et Andrew Strong pour Ramush Haradinaj
M. Gregor Guy-Smith et M^{me} Colleen Rohan pour Idriz Balaj
MM. Richard Harvey et Paul Troop pour Lahi Brahimaj

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE.....	5
III. STRUCTURE ET ORGANISATION DE L'ALK DANS LA ZONE DE DUKAGJIN.....	7
A. L'ÉMERGENCE ET LA STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'ALK	7
1. L'état-major de l'ALK	7
2. Les effectifs de l'ALK en 1998	9
3. Les zones d'opérations de l'ALK au Kosovo	10
4. La logistique et l'organisation de l'ALK	11
a) Le financement.....	11
b) Les uniformes.....	12
c) Les armes	13
d) Le recrutement	14
e) La formation.....	15
f) La discipline	16
B. L'ALK DANS LA ZONE DE DUKAGJIN	17
1. Les organisations de défense des villages.....	17
2. La désignation des sous-zones et la création de l'état-major régional le 26 mai 1998. 23	
3. Commandement et conduite des opérations au sein de la zone de Dukagjin jusqu'au 23 juin 1998.....	27
4. Jabllanicë/Jablanica.....	31
5. La création de la zone opérationnelle de Dukagjin.....	32
a) La réunion du 23 juin 1998 : la création de la zone opérationnelle de Dukagjin et de l'état-major opérationnel de Dukagjin.....	33
b) Commandement et conduite des opérations au sein de la zone de Dukagjin après le 23 juin 1998.....	36
6. La création d'un commandement conjoint : fusion des forces de l'ALK et des FARK40	
7. La relation entre la zone opérationnelle de Dukagjin et l'état-major de l'ALK	43
8. La passation du commandement de la zone opérationnelle de Dukagjin	45
9. Les Aigles noirs	47
10. La police militaire de l'ALK.....	51
IV. ÉVÉNEMENTS SURVENUS ENTRE MARS ET SEPTEMBRE 1998 DANS LA ZONE DE DUKAGJIN CONTRÔLÉE PAR L'ALK	59
A. ÉVÉNEMENTS SURVENUS DANS LA ZONE DE DUKAGJIN ENTRE MARS ET JUIN 1998.....	59
1. Contrôle du territoire et opérations des forces serbes	59
2. Attaques de l'ALK contre la police	73
3. Enlèvements, mauvais traitements et meurtres de civils par l'ALK.....	80
a) Cas isolés d'enlèvements, de mauvais traitements et de meurtres de civils par l'ALK ..80	
i) Jah Bushati.....	80
ii) Mijat Stojanović, Dragoslav Stojanović et Veselin Stijović	84
iii) Novak Stijović et Staniša Radošević	91
iv) Slobodan Radošević, Miloš Radunović, Milica Radunović et la famille Marković..	96
v) Dara (Darinka) Kovač (née Vujošević), Vukosava Marković (née Vujošević), Milovan Vlahović et Milka Vlahović.....	102

vi) Autres faits.....	105
vii) Conclusion.....	109
b) Considérations générales sur les enlèvements, les mauvais traitements et les meurtres de civils aux mains de l'ALK.....	110
B. ÉVÉNEMENTS SURVENUS SUR LE TERRITOIRE DE LA ZONE OPERATIONNELLE DE DUKAGJIN ENTRE JUILLET ET SEPTEMBRE 1998	115
1. Relations entre les FARK et l'ALK.....	115
a) Déploiement des forces des FARK dans la zone opérationnelle de Dukagjin.....	115
b) Événements survenus à Glllogjan/Glođane dans la municipalité de Deçan/Deçani le 4 juillet 1998.....	119
c) Interactions ultérieures entre les FARK et l'ALK	123
2. Opérations menées par les forces serbes entre juillet et septembre 1998 dans la zone opérationnelle de Dukagjin	126
3. Autres événements survenus entre juillet et septembre 1998	134
a) Mission de surveillance de la Communauté européenne	134
b) Sanije Balaj	137
c) Autres événements	142
4. Enquêtes menées par les autorités serbes concernant le secteur du canal proche du lac de Radoniq/Radonjić, la route menant à Dashinoc/Dašinovac et à Ratish-i-Ulët/Donji Ratiš, et la ferme Ekonomija.....	142
a) Observations générales sur les examens médico-légaux et l'identification des restes humains découverts	144
b) Secteur du canal du lac de Radoniq/Radonjić.....	145
i) Enquêtes menées dans le secteur du canal du lac de Radoniq/Radonjić	148
ii) Restes retrouvés au lac de Radoniq/Radonjić et identifiés ultérieurement.....	150
a. Misin Berisha	154
b. Zenun Gashi	155
c. Velizar Stošić	158
d. Nurije Krasniqi et Istref Krasniqi	159
e. Malush Meha.....	161
f. Ilira Frrokaj.....	162
g. Kujtim Imeraj.....	163
c) Route menant à Ratish-i-Ulët/Donji Ratiš et à Dashinoc/Dašinovac	163
d) Ferme Ekonomija.....	165
i) Enquêtes menées à la ferme Ekonomija	165
ii) Restes découverts à la ferme Ekonomija et identifications ultérieures	166
a. Mehmet Rrustemaj	167
b. Tushe Tahiraj et Ramiz Tahiraj	167
V. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU STATUT170	
A. DROIT.....	170
1. Conditions <i>Tadić</i>	170
2. Conditions préalables à l'application de l'article 3 du Statut	171
a) Conflit armé	171
b) Lien de connexité.....	173
c) Statut des victimes.....	174
B. CONCLUSIONS	174
1. Conditions <i>Tadić</i>	174
2. Existence d'un conflit armé	175
a) Intensité du conflit.....	175
b) Organisation de l'ALK	178
c) Conclusion.....	179

3. Lien de connexité.....	180
4. Statut des victimes	180
C. CONCLUSION	180
VI. CHEFS D'ACCUSATION.....	181
A. DROIT APPLICABLE AUX CRIMES REPROCHES	181
1. Droit relatif à la torture	181
2. Droit relatif aux traitements cruels	182
3. Droit relatif au crime d'assassinat/meurtre	183
B. CONSTATATIONS	184
1. Observations préliminaires	184
2. Chef 1.....	186
a) Allégations formulées dans l'Acte d'accusation.....	186
b) Constatations.....	187
c) Conclusion.....	200
3. Chef 2.....	200
a) Allégations formulées dans l'Acte d'accusation.....	200
b) Constatations.....	201
c) Conclusion.....	204
4. Chef 3.....	204
a) Allégations formulées dans l'Acte d'accusation.....	204
b) Constatations.....	205
c) Conclusion.....	213
5. Chef 4.....	215
a) Allégations formulées dans l'Acte d'accusation.....	215
b) Constatations.....	216
c) Conclusion.....	221
6. Chef 5.....	223
a) Allégations formulées dans l'Acte d'accusation.....	223
b) Constatations.....	224
i) Détention de Pal Krasniqi, de Skender Kuçi et du témoin 3	224
ii) Événements ultérieurs.....	237
a. Témoin 3	237
b. Skender Kuçi.....	239
c. Pal Krasniqi.....	242
c) Conclusion.....	245
7. Chef 6.....	247
a) Allégations formulées dans l'Acte d'accusation.....	247
b) Constatations.....	248
i) Enlèvements à Zhabel/Žabelj	248
ii) Détention de Naser Lika et mauvais traitements infligés à ce dernier	253
c) Conclusion.....	257
VII. RESPONSABILITÉ	258
A. DROIT.....	258
1. Commission	258
2. Perpétration à travers la participation à une entreprise criminelle commune.....	259
3. Planification	261
4. Incitation	262
5. Le fait d'ordonner	262
6. Complicité par aide et encouragement.....	263

B. CONCLUSIONS	265
1. Entreprise criminelle commune	265
a) Objectif commun présumé	265
i) Communiqués de l'ALK.....	265
ii) Police militaire de l'ALK	269
iii) Les « listes noires de l'ALK »	270
a. Listes découvertes dans la propriété des Haradinaj à Gllogjan/Glodane	270
b. Liste figurant parmi les notes manuscrites prises lors d'une réunion tenue le 12 juillet 1998	272
c. « Listes noires » de Faton Mehmetaj	274
d. Conclusion	275
iv) Civils maltraités ou tués par des soldats de l'ALK.....	275
v) Personnes tuées ou maltraitées dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica	278
b) Conclusion	282
2. Responsabilité de Ramush Haradinaj	282
3. Responsabilité d'Idriz Balaj.....	283
4. Responsabilité de Lahi Brahimaj	284
C. CONCLUSION	285
VIII. DISPOSITIF	286
IX. ANNEXE I : RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	287
A. PREMIER PROCES <i>HARADINAJ ET CONSORTS</i>	287
1. Acte d'accusation initial, comparution initiale et premier procès	287
2. Le procès en appel	287
B. OUVERTURE DU NOUVEAU PROCES PARTIEL ET ACTE D'ACCUSATION MODIFIE	288
C. CONDUITE DU PROCES	292
1. Généralités	292
2. Mesures prises concernant des témoins	293
3. Tenue d'audiences en application de l'article 4 du Règlement	293
4. Mise en liberté provisoire des Accusés.....	294
X. ANNEXE II : CARTE	297
XI. ANNEXE III : GLOSSAIRE.....	300
XII. ANNEXE IV : ANNEXE CONFIDENTIELLE.....	308

I. INTRODUCTION

1. Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj (les « Accusés ») sont inculpés de crimes qui auraient été commis par eux, ou par d'autres membres de l'Armée de libération du Kosovo (l'« ALK »), en 1998 contre des civils serbes, roms et albanais, tous du Kosovo, dans un centre de détention de l'ALK du village de Jabllanicë/Jablanica (municipalité de Gjakovë/Đakovica) dans l'ouest du Kosovo. Selon l'Acte d'accusation, 16 civils serbes, roms et albanais du Kosovo auraient été enlevés puis détenus, torturés et cruellement maltraités au quartier général et centre de détention de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Il est également allégué que huit de ces personnes ont été tuées alors qu'elles étaient sous la garde de l'ALK. Ces allégations étayent six chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre, à savoir traitements cruels, torture et meurtre, tels que sanctionnés par l'article 3 commun aux Conventions de Genève et visés à l'article 3 du Statut du Tribunal (le « Statut »).

2. Dans le présent jugement, les lieux sont désignés à la fois par leur toponyme albanais et par leur toponyme serbe. Les noms qui diffèrent dans ces deux langues apparaissent sous la forme suivante : albanais/serbe. Les noms identiques en albanais et en serbe ne figurent que sous une seule forme.

3. La présente procédure est un nouveau procès partiel. Les trois Accusés ont initialement été mis en cause le 4 mars 2005 pour 16 chefs de crimes de contre l'humanité et 19 chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts* (n° IT-04-84) (la « première affaire Haradinaj »). Ramush Haradinaj était accusé en outre d'un chef de crime contre l'humanité supplémentaire et d'un autre chef de violation des lois ou coutumes de la guerre¹. Le 3 avril 2008, la Chambre de première instance a acquitté Ramush Haradinaj et Idriz Balaj de tous les chefs retenus contre eux dans l'Acte d'accusation. Elle a déclaré Lahi Brahimaj coupable de deux chefs, pour lesquels elle l'a condamné à une peine de six ans d'emprisonnement, et l'a acquitté de tous les autres². L'Accusation a fait appel de ce jugement, faisant valoir, entre autres, que la Chambre de première instance avait bafoué son droit à un procès équitable en ne lui accordant pas davantage de temps pour obtenir la déposition de deux témoins cruciaux, et a demandé la tenue d'un nouveau procès.

¹ Voir *infra*, par. 686.

² Voir *infra*, par. 687.

4. Le 21 juillet 2010, la Chambre d'appel, le Juge Robinson étant en désaccord, a fait partiellement droit à l'appel interjeté par l'Accusation et annulé la décision de la Chambre de première instance d'acquitter les Accusés de certains chefs d'accusation concernant des crimes qui auraient été commis au quartier général et centre de détention de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Elle a ordonné la tenue d'un nouveau procès partiel pour ces chefs d'accusation³. Ce nouveau procès partiel a été attribué le 21 juillet 2010 à la Chambre de première instance II (la « Chambre »). Il s'est ouvert le 18 août 2011. La Chambre a reçu les témoignages de 56 témoins, y compris des deux témoins pour lesquels le nouveau procès avait été ordonné.

5. Selon l'acte d'accusation, dans sa version finale modifiée (l'« Acte d'accusation »), les Accusés sont tenus pénalement responsables d'avoir commis des crimes dans le cadre d'une entreprise criminelle commune⁴ dont le but commun était de permettre à l'ALK d'exercer un contrôle total sur la zone opérationnelle de Dukagjin, qui englobait les municipalités de Pejë/Peć, Deçan/Dečani, Gjakovë/Đakovica, dont le secteur du canal du lac de Radoniq/Radonjić et certaines parties des municipalités d'Istog/Istok et Klinë/Klina. Ce contrôle aurait été réalisé en procédant au transfert illégal de civils serbes du Kosovo et en leur infligeant des mauvais traitements ainsi qu'aux civils albanais et roms/égyptiens du Kosovo et à d'autres civils collaborant ou soupçonnés de collaborer avec les forces serbes ou soupçonnés de ne pas soutenir l'ALK. L'entreprise criminelle commune aurait visé notamment à créer et administrer des centres de détention de l'ALK et à infliger des mauvais traitements aux personnes qui y étaient détenues, notamment au quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, Gllogjan/Glodane et Irzniq/Rznić⁵. L'entreprise criminelle commune aurait vu le jour en mars 1998 ou vers cette date et se serait poursuivie au moins jusqu'à la fin de septembre 1998⁶.

6. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Ramush Haradinaj était l'un des plus hauts dirigeants de l'ALK au Kosovo. Du 1^{er} mars 1998 au moins jusqu'à la mi-juin 1998, Ramush Haradinaj aurait été commandant de fait, et, à la mi-juin 1998, il aurait été nommé commandant de droit. En cette qualité, il aurait exercé un contrôle global sur les forces de

³ Voir *infra*, par. 689.

⁴ Ramush Haradinaj et Idriz Balaj pour les six chefs, et Lahi Brahimaj pour les chefs 1, 2, 4 et 6 de l'Acte d'accusation.

⁵ Acte d'accusation, par. 24.

⁶ *Ibidem*, par. 25.

l'ALK dans la zone opérationnelle de Dukagjin⁷. Ramush Haradinaj est tenu individuellement pénalement responsable, en application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, d'avoir commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, les crimes reprochés aux six chefs de l'Acte d'accusation. À défaut, il est tenu responsable d'avoir commis ou aidé et encouragé à commettre les crimes reprochés au chef 1, et d'avoir ordonné, incité à commettre ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits au chef 6.

7. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, pendant toute la période couverte par celui-ci, Idriz Balaj (alias « Toger/Togeri », c'est-à-dire « lieutenant ») était membre de l'ALK et le subordonné direct de Ramush Haradinaj. Il aurait commandé une unité spéciale d'intervention rapide appelée les « Aigles noirs », qui aurait été créée en avril 1998 avec l'approbation de Ramush Haradinaj⁸. Idriz Balaj est tenu individuellement pénalement responsable, en application de l'article 7 1) du Statut, d'avoir commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, les crimes reprochés aux six chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre retenus dans l'Acte d'accusation. À défaut, il est également tenu responsable d'avoir commis ou aidé et encouragé à commettre les crimes reprochés au chef 1, et d'avoir commis, planifié ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits au chef 6.

8. Il est également allégué dans l'Acte d'accusation que, pendant toute la période couverte par celui-ci, Lahi Brahimaj (alias « Maxhup ») était membre de l'ALK, basé à Jabllanicë/Jablanica, et le subordonné de Ramush Haradinaj⁹. Du 23 juin 1998 au 5 juillet 1998, Lahi Brahimaj aurait été le commandant adjoint du groupe opérationnel de Dukagjin, après quoi il aurait exercé les fonctions de directeur financier de l'état-major général de l'ALK¹⁰. Il est tenu individuellement pénalement responsable, en application de l'article 7 1) du Statut, d'avoir commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, les crimes reprochés aux chefs 1, 2, 4 et 6 de l'Acte d'accusation. À défaut, il est aussi tenu responsable d'avoir ordonné, incité à commettre ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits aux chefs 1 et 2, et pour avoir commis, planifié ou aidé et encouragé à commettre les crimes reprochés au chef 6.

⁷ *Ibid.*, par. 2.

⁸ *Ibid.*, par. 8 et 9.

⁹ *Ibid.*, par. 12.

¹⁰ *Ibid.*

9. La Chambre dispose d'éléments de preuve montrant que les forces de la République fédérale de Yougoslavie (la « RFY »), notamment celles de l'armée yougoslave (la « VJ ») et du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie (le « MUP ») étaient déployées au Kosovo en 1998. Elle précisera quelles forces ont pris part aux opérations lorsque les éléments de preuve le permettent. Si ce n'est pas le cas, elle parlera de manière générale des « forces serbes ». Cette expression peut donc renvoyer, selon le cas, aux forces de la Serbie ou à celles de la RFY.

II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

10. L'article 21 3) du Statut consacre le droit de tout accusé devant le Tribunal à la présomption d'innocence. Celle-ci fait peser sur l'Accusation l'obligation d'établir la culpabilité des Accusés. Pour chacun des chefs d'accusation, la culpabilité des Accusés ne peut être déclarée que si elle est établie au-delà de tout doute raisonnable¹¹. En conséquence, la Chambre doit s'estimer convaincue, à la lumière de l'ensemble du dossier, que tous les éléments constitutifs de chaque chef reproché à chacun des Accusés et les formes de responsabilité correspondantes ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable. Lorsque plusieurs conclusions pouvaient raisonnablement être tirées des faits établis par les éléments de preuve, la Chambre a pris soin de vérifier, pour chacune d'elles, qu'elles n'excluaient pas la culpabilité des Accusés¹², ce qui aurait imposé, en vertu du niveau de preuve exigé, l'acquittement du chef concerné¹³.

11. La Chambre tient à souligner qu'un grand nombre d'éléments de preuve a été admis par écrit, sans que les témoins aient comparu en personne à l'audience, que ce soit avec l'accord explicite des parties ou après que les Accusés eurent renoncé à leur droit de contre-interroger les témoins. Pour ces témoins, la Chambre a également versé au dossier les enregistrements audio et vidéo de leurs témoignages antérieurs devant le Tribunal. Toutefois, il convient de noter que les éléments de preuve présentés dans la première affaire *Haradinaj* n'ont pas tous été admis en l'espèce.

12. Des mesures visant à protéger l'identité de nombreux témoins ont été ordonnées dans la première affaire *Haradinaj* ; ces mesures ont continué de s'appliquer en l'espèce. Pour des raisons de sécurité, de nombreux témoins sont désignés par un numéro dans le présent jugement. Leur nom et d'autres informations qui pourraient permettre de les identifier ont été omis. Lorsque citer le pseudonyme du témoin risquait de révéler son identité, la Chambre a choisi de ne pas faire référence à son témoignage dans la version publique du jugement. Ces références figurent néanmoins à l'annexe confidentielle.

¹¹ L'article 87 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement ») prévoit notamment que « [l]'accusé n'est déclaré coupable que lorsque la majorité de la Chambre de première instance considère que la culpabilité de l'accusé a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable ».

¹² Voir Jugement *Mrkšić*, par. 11 ; Jugement *Dorđević*, par. 10.

¹³ Arrêt *Čelebići*, par. 458.

13. La Chambre a reçu de nombreux éléments de preuve documentaires provenant du MUP serbe, une partie au conflit, notamment des rapports écrits, des notes et autres documents. Les sources de ces éléments de preuve n'ont pas toujours été identifiées, ni les méthodes utilisées pour recueillir et exploiter les informations qu'ils présentent. Bon nombre de ces documents ne sont pas signés. Lorsqu'ils le sont, leurs auteurs n'ont pas toujours déposé en l'espèce. Compte tenu de cela, la Chambre a considéré ces éléments de preuve avec circonspection.

14. La Chambre dispose également d'éléments de preuve émanant d'un certain nombre de témoins qui, à l'époque des faits, étaient membres de l'ALK. Leurs témoignages sur l'ALK ou sur d'autres points pertinents au regard de l'Acte d'accusation ont pu être influencés par un sentiment de loyauté envers cette organisation ou les Accusés alors haut placés au sein de sa hiérarchie. Elle en a donc tenu compte lorsqu'elle a examiné leurs déclarations.

15. Dans certains cas, un seul témoin a déposé sur un fait essentiel en l'espèce. Les propos d'un témoin unique sur un fait essentiel n'ont pas, en droit, à être corroborés¹⁴. Dans ces cas, cependant, la Chambre a soigneusement examiné la déposition du témoin avant de conclure qu'elle pouvait s'y fier.

16. En dépit de ces difficultés et après avoir soigneusement examiné et apprécié les éléments de preuve, la Chambre a pu néanmoins faire des constatations sur les faits de l'espèce, de manière à déterminer l'innocence ou la culpabilité des Accusés pour chaque chef d'accusation. Ces constatations et les motifs plus détaillés de la Chambre pour accepter ou rejeter certains éléments de preuve sont exposés ci-après.

¹⁴ Arrêt *Aleksovski*, par. 62.

III. STRUCTURE ET ORGANISATION DE L'ALK DANS LA ZONE DE DUKAGJIN

A. L'émergence et la structure générale de l'ALK

17. L'ALK s'est pour la première fois « manifestée en public » le 28 novembre 1997¹⁵, lors des funérailles de Halit Geci, un enseignant qui aurait été tué par les forces serbes¹⁶. Trois personnes en uniforme de l'ALK — dont deux masquées — auraient alors prononcé un discours appelant le peuple du Kosovo à se joindre aux « combats¹⁷ ». Le témoin 17 a appris par la suite qu'il s'agissait de Daut Haradinaj, Rexhep Selimi et d'un certain Kapuçi¹⁸. Les autorités serbes considéraient l'ALK comme un groupe « terroriste¹⁹ ».

1. L'état-major de l'ALK

18. Vers fin 1996, début 1997, l'état-major général de l'ALK²⁰ comptait une dizaine de membres qui opéraient dans trois régions distinctes : dans la clandestinité au Kosovo ; en Albanie ; et dans des pays occidentaux tels que la Suisse, l'Allemagne, les États-Unis, la France et dans toute la Scandinavie²¹. Au printemps 1998, faisaient également partie de l'état-major général Sokol Bashota, Raif Gashi, Xhemajl Fetahu, Adem Grabovci, Xhavit Haliti, Illir Konjushevci, Jakup Krasniqi, Azem Syla (Sula), Rexhep Selimi, Hashim Thaçi, Kadri Veseli et Xhavid Zeka²². Les membres ne se connaissaient pas tous et ne communiquaient pas toujours entre eux²³.

¹⁵ Témoin 17, pièce P344, par. 4 ; témoin 28, pièce P358, par. 5 à 8.

¹⁶ Témoin 17, pièce P344, par. 4.

¹⁷ Témoin 17, pièce P344, par. 4 ; témoin 28, pièce P358, par. 8.

¹⁸ Témoin 17, pièce P344, par. 4.

¹⁹ Radovan Zlatković, pièce P373, par. 16 et 18 ; témoin 69, pièce P364 (première affaire *Haradinaj*), compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 9850 à 9852 ; témoin 69, pièce P370, par. 8 à 10 ; témoin 28, pièce P358, par. 6 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 7 ; voir aussi Dragan Zivanović, pièce P110 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9316.

²⁰ L'état-major général de l'ALK (« état-major général ») était également appelé « état-major central de l'ALK », Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4966.

²¹ Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3306 ; Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5025.

²² Bislim Zyrapi, pièce P160, par. 15 et 16 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3261, 3265 à 3267, 3282, 3283 et 3389 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 651, 689, 693, 759 et 760 ; Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3305 à 3307 et 3311 ; Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5026 et 5027, voir aussi Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3821.

²³ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3821 ; Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5024 à 5026 et 5029.

19. Jusqu'en mars 1998, l'ALK était commandée par Adem Jashari²⁴. Quand ce dernier a été tué, Azem Syla (Sula) a été nommé commandant général, Sokol Bashota commandant adjoint, et Rexhep Selimi inspecteur général²⁵. Hashim Thaçi était le chef du bureau politique²⁶. Jakup Krasniqi a été nommé au poste de porte-parole de l'ALK au Kosovo en juin 1998²⁷. Bislim Zyrapi a intégré l'état-major vers la fin de mai ou le début de juin 1998²⁸. Lahi Brahimaj a occupé le poste de directeur du département des finances à partir de juillet 1998²⁹.

20. L'état-major général au Kosovo n'était pas stationné dans un lieu unique en 1998 ; ses membres se déplaçaient souvent pour des raisons de sécurité, la plupart du temps de manière autonome³⁰. John Crosland, alors attaché militaire de l'ambassade du Royaume-Uni auprès de la République de Yougoslavie³¹, a déclaré que l'ALK était devenue plus organisée au cours de l'année 1998³².

21. John Crosland a précisé que, même si l'ALK était organisée, il était trompeur d'employer le terme « état-major général » pour désigner le sommet de sa hiérarchie. Selon lui, l'état-major général n'exerçait pas un contrôle effectif sur l'ALK³³, et il n'y avait pas « beaucoup » de coordination entre les zones et l'état-major général³⁴.

²⁴ Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3306 ; Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5024.

²⁵ Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3311 ; pour le meurtre d'Adem Jashari, voir *infra*, par. 143.

²⁶ Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3306 ; Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5075.

²⁷ Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3311 à 3313 et 3429 ; pièce P65, annexe 14.

²⁸ Bislim Zyrapi, pièce P160, par. 16 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3259, 3282 et 3304 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 687 et 695.

²⁹ Bislim Zyrapi, pièce P160, par. 16 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3212, 3213 et 3394 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 759 et 760 ; Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5075.

³⁰ Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3282 à 3284, 3402, 3403, 3412 et 3413 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 689, 693, 694 et 775 ; Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4990, 5029 et 5074.

³¹ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2925 et 2926.

³² John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4703 et 4704.

³³ John Crosland, pièce P9 (affaire *Limaj*), CR, p. 2037 et 2038 ; John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4704. Selon Bislim Zyrapi, le l'état-major général n'était pas opérationnel au sens propre du terme, Bislim Zyrapi, pièce P160, par. 15 ; Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 13 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3293 et 3295 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 690, 691, 697, 699 et 733.

³⁴ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4706 et 4707.

22. L'état-major général était chargé de rédiger les bulletins et les communiqués politiques et d'accorder des entretiens dans lesquels il exposait la stratégie et les opinions politiques de l'ALK et faisait le point sur les combats et la situation militaire au Kosovo à l'époque³⁵.

2. Les effectifs de l'ALK en 1998

23. La Chambre dispose d'éléments de preuve émanant de sources de la VJ et portant sur les effectifs de l'ALK dans divers secteurs du Kosovo au premier semestre de 1998. Selon un rapport du commandement de la 549^e brigade motorisée daté du 23 février 1998, l'ALK comptait jusqu'à 200 soldats dans le secteur comprenant Gjakovë/Đakovica³⁶. D'après Branko Gajić, alors chef adjoint des services de sécurité serbes³⁷, l'ALK aurait compté entre janvier et mars 1998 « jusqu'à 3 000 hommes armés et organisés, auxquels s'ajoutaient 6 000 à 8 000 hommes qui avaient des armes³⁸ ». Un ordre de déploiement de la 549^e brigade motorisée, en date du 22 avril 1998, évalue les forces de l'ALK à celles d'un bataillon composé de 500 « terroristes » armés, très probablement formés dans les municipalités de Prizren, Rahovec/Orahovac, Suharekë/Suva Reka, Gjakovë/Đakovica, Deçan/Dečani, Klinë/Klina et Pejë/Peć, en particulier dans les secteurs des villages de Jabllanicë/Jablanica, Glllogjan/Glođane, Junik et Smolicë/Smonica³⁹. Dans un rapport du corps de Priština de la VJ daté du 8 mai 1998, évoquant la sécurité à Gjakovë/Đakovica, il est estimé qu'environ 5 000 « terroristes » étaient militairement organisées au Kosovo et que 15 000 personnes avaient reçu des armes⁴⁰. Selon Zoran Stijović, le chef du service d'analyse du RDB serbe à Prishtinë/Priština, l'ALK comptait environ 1 000 membres en juin 1998⁴¹. Dragan Živanović, ancien général de division de la VJ⁴², a déclaré qu'Aleksandar Savović, le chef du service de la sécurité de la 125^e brigade motorisée de la VJ, l'avait informé en mai ou juin 1998 que Ramush Haradinaj se trouvait probablement dans le secteur de Glllogjan/Glođane et disposait de 500 à 1 000 hommes armés et formés⁴³.

³⁵ Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3320 ; Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5010, 5022, 5023 et 5030.

³⁶ Pièce P28, par. 3.

³⁷ Branko Gajić, pièce P25 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9668 ; Branko Gajić, pièce P27, par. 8.

³⁸ Branko Gajić, pièce P25 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9684, 9746 et 9747.

³⁹ Pièce P32, p. 1 ; Branko Gajić, pièce P27, par. 24.

⁴⁰ Pièce P34 ; Branko Gajić, pièce P27, par. 29 ; voir aussi pièce P20, p. 1.

⁴¹ Zoran Stijović, pièce P122 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9068 et 9069.

⁴² Dragan Živanović était également le chef d'état-major de la 125^e brigade motorisée de la VJ, Dragan Živanović, pièce P112, par. 3.

⁴³ Dragan Živanović, pièce P112, par. 41.

24. John Crosland a déclaré que les effectifs de l'ALK qui ressortaient des sources de la VJ étaient sujets à caution. Il a estimé, sur la base de ses observations dans cinq ou six quartiers généraux de l'ALK de divers villages dans tout le Kosovo, que, en avril 1998, le « noyau dur de l'ALK⁴⁴ » comptait probablement entre 400 et 500 combattants. Il a convenu, cependant, que, si les chiffres donnés par la VJ correspondaient au nombre de futurs membres potentiels de l'ALK qui s'entraînaient en Albanie, un total de 3 500 à 4 500 hommes ne semblait alors pas « trop exagéré⁴⁵ ».

25. La Chambre fait observer qu'il s'agit là d'estimations et que ces chiffres ne sont peut-être pas tout à fait exacts. Branko Gajić a admis que les renseignements obtenus par les forces serbes n'étaient pas fiables à 100 %, ni même proches de ce taux⁴⁶.

3. Les zones d'opérations de l'ALK au Kosovo

26. Début 1998, plusieurs groupes de l'ALK étaient répartis dans différentes sous-zones dans tout le Kosovo⁴⁷. Ces périmètres étaient appelés ainsi, car le Kosovo était considéré comme une zone à part entière⁴⁸. Par souci de clarté, la Chambre utilisera le terme « zone » pour désigner ces sous-zones⁴⁹.

27. Le Kosovo comptait sept zones en 1998⁵⁰ :

- a. la première zone, Drenica, était commandée par Sylejman Selimi⁵¹ ;
- b. la deuxième, Dukagjin, était commandée par Ramush Haradinaj⁵² ;
- c. la troisième, Llap, était commandée par Rrustem Mustafa (« Remi »)⁵³ ;

⁴⁴ Pièce P13 ; John Crosland, pièce P9 (affaire *Limaj*), CR, p. 1917 à 1919 ; John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2963 et 2964.

⁴⁵ John Crosland, pièce P9 (affaire *Limaj*), CR, p. 1919.

⁴⁶ Branko Gajić, pièce P25 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9684 et 9685.

⁴⁷ Pièce P13 ; John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2946.

⁴⁸ Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4971.

⁴⁹ Après novembre 1998, ces sous-zones ont été renommées « zones », Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4971 et 5057.

⁵⁰ Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3323.

⁵¹ Bislim Zyrapi, pièce P160, par. 17 ; Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3323.

⁵² Bislim Zyrapi, pièce P160, par. 17 ; Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3479.

⁵³ Bislim Zyrapi, pièce P160, par. 17 ; Shefqet Kabashi, pièce P119 (affaire *Limaj*), CR, p. 4217 et 4218 ; Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3323.

- d. la quatrième, Shala, était commandée par Rrahmon Rama⁵⁴ ;
- e. la cinquième, Pashtrik, était commandée par Musa Jashari⁵⁵ ;
- f. la sixième, Nerodimlje, était commandée par Shukri Buja⁵⁶ ;
- g. la septième, Karadak, était commandée par Ahmet Isufi⁵⁷.

28. Le degré d'organisation variait considérablement entre les sept zones⁵⁸. Celle de Drenica était bien organisée, car les combats opposant l'ALK aux forces serbes avaient commencé en novembre 1997 dans ce secteur⁵⁹. Dans la zone de Dukagjin, les combats ont débuté le 24 mars 1998 avec l'attaque de la propriété de la famille Haradinaj⁶⁰. La précocité des combats dans ces deux zones fait qu'elles étaient plus développées et mieux organisées que les autres⁶¹. Selon Bislim Zyrapi, en juin et juillet 1998, l'ALK ne comptait que les zones de Drenica et Dukagjin ; celles-ci étaient encore en cours de développement et s'efforçaient de se doter d'une structure et d'un système de commandement centralisé⁶². Leur degré d'organisation a commencé à évoluer après l'offensive serbe de l'été 1998⁶³. Les commandants des cinquième, sixième et septième zones n'ont pris leurs fonctions qu'à l'automne 1998, car les opérations de l'ALK étaient jusqu'alors limitées⁶⁴.

4. La logistique et l'organisation de l'ALK

a) Le financement

29. L'ALK était financée par deux fonds en 1997 et 1998 : le « fonds Bukoshi » (également connu sous le nom de « fonds du gouvernement » ou « fonds 3 % ») et le « fonds

⁵⁴ Bislim Zyrapi, pièce P160, par. 17.

⁵⁵ Bislim Zyrapi, pièce P160, par. 17.

⁵⁶ Bislim Zyrapi, pièce P160, par. 17.

⁵⁷ Bislim Zyrapi, pièce P160, par. 17.

⁵⁸ Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3414.

⁵⁹ Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3414.

⁶⁰ Jakup Krasniqi, pièce P65, par. 7 ; Voir *infra*, par. 144 à 149.

⁶¹ Jakup Krasniqi, pièce P65, par. 7 ; Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3414 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3275, 3278, 3390, 3391, 3407 et 3408.

⁶² Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3275, 3276 et 3278 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 696 ; voir aussi *infra*, par. 70 à 77.

⁶³ Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3414 ; voir aussi *infra*, par. 283 à 300.

⁶⁴ Bislim Zyrapi, pièce P160, par. 17 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3278.

de l'appel pour la patrie »⁶⁵. Le fonds de l'appel pour la patrie, créé en 1995, était contrôlé par l'état-major général⁶⁶. Alimenté principalement par la diaspora albanaise, il servait surtout à financer le transport d'armes et autres fournitures de l'Albanie vers le Kosovo⁶⁷. La Chambre n'a pas reçu d'éléments de preuve supplémentaires concernant le « fonds Bukoshi ».

b) Les uniformes

30. Fin février et début mars 1998, la plupart des soldats de l'ALK en formation portaient des vêtements civils et certains arboraient l'insigne de l'ALK au bras⁶⁸. Certains avaient une tenue camouflée avec l'insigne de l'ALK⁶⁹. L'« emblème de l'aigle » et l'inscription « UÇK » figuraient sur cet insigne⁷⁰.

31. Selon Shemsedin Çekaj, Ramush Haradinaj et Idriz Balaj portaient un uniforme vert foncé orné de l'insigne de l'ALK, ainsi que des « pistolets et des armes légères⁷¹ ». Ramush Haradinaj a été vu en tenue camouflée avec des bottes, une casquette et une arme automatique⁷². Les soldats de l'ALK que l'on pouvait voir aux postes de contrôle avaient des fusils automatiques et des appareils de communication simples de type « talkie-walkie⁷³ ».

32. La Chambre tient pour établi que, alors que de nombreux membres de l'ALK portaient des vêtements civils avec un insigne de l'ALK au bras, certains avaient une tenue camouflée apparemment vert foncé. Elle est par ailleurs convaincue que ces membres étaient identifiables à l'insigne de l'ALK qu'ils arboraient au bras. Comme nous le verrons plus loin dans le présent jugement, les Aigles noirs et la police militaire de l'ALK ne portaient pas les mêmes uniformes que les membres ordinaires de l'ALK⁷⁴.

⁶⁵ Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3367 ; Jakup Krasniqi, pièce P65, par. 5 ; témoin 17, pièce P344, par. 5 et 6 ; pièce P153, p. 5 ; pièce D22, p. 1 et 2.

⁶⁶ Jakup Krasniqi, pièce P65, par. 5.

⁶⁷ Jakup Krasniqi, pièce P65, par. 5 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 34 ; pièce P152 ; témoin 17, pièce P344, par. 5.

⁶⁸ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 33 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5830 ; Vesel Dizdari, pièce P467, par. 15.

⁶⁹ Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3614 ; témoin 17, pièce P344, par. 16.

⁷⁰ Témoin 7, pièce P94, par. 8 et 33 ; Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 987.

⁷¹ Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4393.

⁷² Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3618.

⁷³ Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3614 et 3615.

⁷⁴ Voir *infra*, par. 106 et 124.

c) Les armes

33. D'après les informations fournies par le MUP, Dragan Živanović a estimé que, début 1998, il y avait entre 80 000 et 100 000 armes au Kosovo, voire jusqu'à 200 000 selon des estimations non officielles⁷⁵. Dans un rapport du corps de Priština de la VJ en date du 8 mai 1998, il est dit que l'ALK détenait « un petit nombre de mortiers de 60 millimètres, de lance-grenades et de fusils à lunette⁷⁶ ». Un rapport similaire de ce corps, daté du 3 juin 1998, montre que l'ALK possédait des « mortiers de 60 millimètres et 82 millimètres, des canons sans recul de 75 millimètres et 82 millimètres, des lanceurs portatifs et des équipements de combat antichars modernes. Elle disposait également d'une quantité importante de munitions et de grenades à main⁷⁷ ». Selon Branko Gajić, au cours du premier semestre de 1998, « quelque 25 000 armes de types et calibres différents ont été récupérées ainsi que quelque 500 000 cartouches et obus de divers calibres, quelque 10 000 grenades à main, de plus grandes quantités de lanceurs portatifs et de mortiers, pour la plupart de 60 millimètres, et plusieurs tonnes de matériel militaire⁷⁸ ». Dragan Živanović a déclaré que, au premier semestre de 1998, dans le secteur où était stationnée la 125^e brigade motorisée de la VJ, environ 20 000 armes ont franchi la frontière, notamment des armes de fabrication chinoise ayant appartenu à l'armée albanaise, des fusils semi-automatiques, des fusils automatiques de type kalachnikov, des mitrailleuses légères, des mitrailleuses, des lanceurs portatifs, des mortiers accompagnés de leur matériel, des chargeurs, des accessoires et des munitions pour toutes sortes d'armes⁷⁹. La Chambre n'a reçu aucun autre élément de preuve permettant de corroborer cette information.

34. Au contraire, selon John Crosland, l'ALK ne disposait pas d'un « grand arsenal⁸⁰ » entre janvier et juillet 1998. Son témoignage cadre avec celui de Rustem Tetaj, selon lequel l'ALK n'a pu obtenir et utiliser des mortiers portatifs antichars, efficaces à une distance de 300 à 500 mètres, qu'à la fin du mois de juin 1998, quand les Forces armées de la République

⁷⁵ Dragan Živanović, pièce P110 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9294 et 9295.

⁷⁶ Branko Gajić, pièce P27, par. 29 ; pièce P34, p. 2.

⁷⁷ Pièce P116, par. 2.

⁷⁸ Branko Gajić, pièce P25 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9699 ; voir aussi pièces P29 et P35.

⁷⁹ Dragan Živanović, pièce P110 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9295.

⁸⁰ John Crosland, pièce P9 (affaire *Limaj*), CR, p. 2010.

du Kosovo (les « FARK ») sont arrivées dans la zone opérationnelle de Dukagjin⁸¹. L'ALK disposait alors également de lance-roquettes qui pouvaient être utilisées contre des véhicules blindés, mais pas contre des chars⁸².

35. Selon un rapport de la 549^e brigade motorisée de la VJ daté du 5 mars 1998, l'ALK empruntait trois « voies principales » pour acheminer des armes de contrebande au Kosovo : i) Bajram Curi–Junik – en direction de Jabllanicë/Jablanica et Drenica ; ii) Likën et Ćafa Dobruna – en direction de Rogovë/Rogovo–Rahovec/Orahovac–Malishevë/Mališevo et Drenica ; iii) les avant-postes frontaliers de Stojanović et Mandić, et la vallée de Plavska en direction d'Opolje⁸³. Les éléments de preuve présentés établissent que Jabllanicë/Jablanica et Glllogjan/Glodane étaient stratégiquement importants pour l'ALK s'agissant de son approvisionnement en armes, et que l'ALK avait planifié puis tenté de créer un couloir pour transporter des armes depuis l'Albanie jusqu'à Drenica et Deçan/Deçani⁸⁴.

d) Le recrutement

36. Beaucoup de personnes étaient désireuses de rejoindre les rangs de l'ALK. Les candidats qui se présentaient devaient être accompagnés par une personne qui pouvait attester de leur fiabilité⁸⁵. Les renseignements personnels des candidats étaient alors consignés, et on leur demandait pourquoi ils voulaient s'engager dans l'ALK⁸⁶. L'approbation de l'état-major de l'ALK n'était pas nécessaire pour devenir membre⁸⁷. Les nouvelles recrues commençaient immédiatement leur formation ; elles devaient ensuite prêter serment lors d'une cérémonie

⁸¹ Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3823, 3825 et 3851 ; voir *infra*, par. 258. La Chambre a également reçu le témoignage de Jakup Krasniqi, qui a évoqué l'entretien qu'il a accordé à un journal le 6 juillet 1998, en sa qualité de porte-parole de l'ALK, dans lequel il a affirmé que l'ALK possédait de l'artillerie lourde et s'apprêtait à entrer dans Prishtinë/Priština et à en prendre le contrôle. Jakup Krasniqi a clarifié ses propos et expliqué que cet article de presse faisait partie d'une campagne de propagande visant à présenter l'ALK comme une force plus organisée qu'elle ne l'était afin d'être plus crédible, Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5038.

⁸² Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3823.

⁸³ Pièce P30, p. 1 et 2.

⁸⁴ John Crosland, pièce P9 (affaire *Limaj*), CR, p. 1897 et 1945 à 1947 ; témoin 77, CR, p. 1299 à 1300 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 8 à 10 ; Shefqet Kabashi, pièce P119 (affaire *Limaj*), CR, p. 4185 à 4191 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 682 et 683 ; Zoran Stijović, CR, p. 565 et 569 ; Zoran Stijović, pièce P122 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9004 et 9005 ; Zoran Stijović, pièces P121, par. 25 ; P19, par. 5 ; P28, par. 3, et P35, p. 2 et 3.

⁸⁵ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 32 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5716 et 5717 ; pièce P219.

⁸⁶ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 32.

⁸⁷ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 13 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3260.

solennelle⁸⁸. Cufë Krasniqi, qui a assisté le 20 juillet 1998 à l'une de ces cérémonies à Baran/Barane (municipalité de Pejë/Peć), a relaté son déroulement⁸⁹. Nazif Ramabaja et Ramush Haradinaj la présidaient. Rrustem Tetaj et Tahir Zemaj ont également prononcé des discours⁹⁰. Idriz Balaj n'était pas présent⁹¹. Les soldats ont inscrit leur nom sur une liste prévue à cet effet, et ont leur a remis une déclaration d'allégeance et un certificat⁹².

e) La formation

37. En février 1998, Cufë Krasniqi a été chargé, du fait de son expérience des armes, de former de jeunes soldats de l'ALK⁹³. Du mois de février au 28 mai 1998, il a donc formé des soldats de l'ALK dans le village de Vranoc-i-Vogël/Mali Vranovac (municipalité de Deçan/Deçani), alors sous le commandement de Din Krasniqi⁹⁴. La plupart de ces hommes étaient originaires de Buçan/Bučane, Vranoc/Vranovac, dans la municipalité de Pejë/Peć, et de Vranoc-i-Vogël/Mali Vranovac⁹⁵. Cufë Krasniqi a déclaré que, le premier jour, il avait environ 21 soldats à former, mais qu'ils étaient ensuite entre 700 et 1 000⁹⁶. Il formait un groupe de soldats pendant une durée de un à trois mois afin de les préparer aux combats et aux opérations et de leur enseigner les tactiques militaires. Il leur montrait également comment se servir de fusils, notamment de M48 et d'AK47, de lance-roquettes et de canons anti-aériens⁹⁷. Il a précisé qu'il consacrait une heure par jour à parler aux soldats du traitement des civils et des prisonniers de guerre⁹⁸. Dragan Živanović a confirmé que la VJ et le MUP savaient que des recrues de l'ALK étaient formées à Pejë/Peć, Mitrovicë/Kosovska Mitrovica, Deçan/Deçani et dans les villages de Prapaqan/Prapaçane, Isniq/Istinić, Dashinoc/Dašinovac, Llukë-e-Epërme/Gornja Luka et Glllogjan/Glođane, entre autres⁹⁹.

⁸⁸ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 32 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5716 et 5717.

⁸⁹ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 66 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5716 et 5804 ; pièce D148.

⁹⁰ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 67 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5716 et 5717.

⁹¹ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5716.

⁹² Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 67.

⁹³ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 30 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5795.

⁹⁴ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 31 et 51.

⁹⁵ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 31.

⁹⁶ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 34 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5715.

⁹⁷ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 24 et 34 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5715.

⁹⁸ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5721.

⁹⁹ Dragan Živanović, pièce P110 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9318 et 9319.

38. Pendant son séjour en Albanie, de la mi-mars au 28 mai 1998, Bislim Zyrapi et ses collègues officiers ont formé environ 300 soldats ; ces formations étaient organisées par l'état-major général¹⁰⁰. Ramush Haradinaj a reçu de Salih Veseli, de « l'état-major de Reka », un rapport daté du 1^{er} juillet 1998 l'informant qu'un système de formation avait été mis en place, comme demandé, et qu'environ 400 soldats suivaient un entraînement¹⁰¹. Le 8 juillet 1998, Ramush Haradinaj a ordonné l'envoi de 64 combattants de l'ALK au « camp d'entraînement Jusuf Gërvalla de l'ALK pour la formation des soldats et des officiers¹⁰² ».

f) La discipline

39. Les commandants des zones du Kosovo étaient tenus d'informer l'état-major général de tout crime ou de toute violation des lois ou coutumes de la guerre commis dans leur zone d'opérations ; l'état-major ordonnait alors les mesures nécessaires¹⁰³. Toutefois, faute de dispositifs adéquats pour prendre des mesures, l'état-major général et l'ALK ne pouvaient que révoquer publiquement les auteurs de crime ou de violation¹⁰⁴. Les commandants des zones devaient démettre ces personnes des fonctions qu'elles occupaient¹⁰⁵. Jakup Krasniqi a déclaré que l'état-major n'avait jamais reçu d'informations selon lesquelles « des membres de l'ALK ont exécuté des détenus¹⁰⁶ ». D'après Bislim Zyrapi, des plaintes concernant des manquements à la discipline militaire ont été déposées dans les zones de Drenica, Shala et Pashtrik, mais aucun commandant de la zone de Dukagjin, y compris Ramush Haradinaj, ne lui en a jamais fait part¹⁰⁷.

40. Jakup Krasniqi a expliqué que les commandants des zones pouvaient difficilement ordonner des sanctions disciplinaires, car les zones étaient définies en termes géographiques et aucune organisation adéquate ou communication régulière n'existait entre elles¹⁰⁸. Jakup

¹⁰⁰ Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3191, 3192, 3259, 3261, 3264 et 3265.

¹⁰¹ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48 ; pièce P205.

¹⁰² Pièce P239.

¹⁰³ Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3412 et 3413 ; Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5150.

¹⁰⁴ Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4970, 5150 et 5151.

¹⁰⁵ Bislim Zyrapi, pièce P160, par. 35 et 38 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3441 et 3443 ; Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5150.

¹⁰⁶ Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3412 et 3413.

¹⁰⁷ Bislim Zyrapi, pièce P160, par. 36 et 38 ; Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 47 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3432.

¹⁰⁸ Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4970.

Krasniqi a également reconnu que l'ALK ne disposait ni de juge ni de tribunal entre mars et septembre 1998¹⁰⁹.

41. À l'exception d'un incident survenu à la caserne de Prapaqan/Prapačane, à la suite duquel Tahir Zemaj, un membre des FARK, a suspendu un soldat de ses fonctions dans l'armée, Rrustem Tetaj n'a eu connaissance d'aucune sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un membre de l'ALK entre mai et septembre 1998¹¹⁰.

B. L'ALK dans la zone de Dukagjin

42. La zone de Dukagjin¹¹¹, dans l'ouest du Kosovo, comprenait environ 40 à 50 villages des municipalités de Deçan/Dečani, à l'ouest, de Pejë/Peć, au nord, de Gjakovë/Đakovica, au sud-est, ainsi que certaines parties des municipalités d'Istog/Istok, au nord-est, et de Klinë/Klina, à l'est¹¹². À la suite d'une réunion tenue le 23 juin 1998, Jabllanicë/Jablanica et d'autres ont été inclus dans la zone opérationnelle de Dukagjin¹¹³. L'ouest du Kosovo comptait trois « sources familiales de pouvoir » de l'ALK : les Haradinaj à Glllogjan/Glođane, les Jashari à Prekaz et les Brahimaj à Jabllanicë/Jablanica¹¹⁴.

1. Les organisations de défense des villages

43. La Chambre a reçu des témoignages sur des événements et des faits survenus dans les villages suivants : Glllogjan/Glođane, Irzniq/Rznić, Isnij/Istinić, Vranoc-i-Vogël/Mali Vranovac et Llukë-e-Ulët/Donja Luka, tous situés dans la municipalité de

¹⁰⁹ Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5088 et 5089. Voir aussi témoin 17, pièce P344, par. 74 ; Bislim Zyrapi, pièce P160, par. 37 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3430 et 3431. Rrustem Tetaj a été interrogé au sujet de la création d'un tribunal militaire de l'ALK en juin 1998. Le témoin a expliqué que cela faisait partie de la propagande visant à remonter le moral des gens et à leur montrer que l'ALK était en passe de créer un tribunal pour éviter que des « mauvaises choses ne se produisent », Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3748 et 3749. Ce tribunal n'a jamais été créé, Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3826.

¹¹⁰ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3827.

¹¹¹ La zone opérationnelle de Dukagjin n'a été créée que le 23 juin 1998, lorsque la zone a été étendue, voir *infra*, par. 72. Avant cette date, on utilisait indifféremment les appellations « zone de Dukagjin », « plateau de Dukagjin » ou « plaine de Dukagjin » pour désigner la zone de Dukagjin, voir Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3636 et 3723 ; voir aussi Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1052 à 1054. Par conséquent, cette zone sera désignée sous le nom de « zone de Dukagjin » pour les événements et les faits survenus avant le 23 juin 1998, et sous le nom de « zone opérationnelle de Dukagjin » pour la période commençant le 23 juin 1998.

¹¹² Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 44 et 90 ; témoin 17, pièce P344, par. 25 ; Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3480 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 47 ; John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2945 à 2950 ; pièce P10.

¹¹³ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3723. Voir *infra*, par. 72.

¹¹⁴ Bislim Zyrapi, CR, p. 703 à 709.

Deçan/Deçani ; la vallée de Baran/Barane dans la municipalité de Pejë/Peć ; Grabanicë/Grabanica dans la municipalité de Klinë/Klina¹¹⁵.

44. Après les affrontements dans la propriété de la famille Haradinaj à Gllogjan/Glođane, le 24 mars 1998¹¹⁶, de petits groupes d'hommes ont commencé à s'organiser dans leurs villages, notamment à Vranoc-i-Vogël/Mali Vranovac, Isniq/Istinić, Llukë-e-Ulët/Donja Luka, Irzniq/Rznić et dans la vallée de Baran/Barane¹¹⁷. Ces groupes voulaient protéger leur village et définir ensemble les positions défensives requises¹¹⁸.

45. Le rôle joué par Ramush Haradinaj lors de l'attaque lancée contre la propriété de sa famille, le 24 mars 1998, a accru la popularité de l'Accusé et de l'ALK auprès de la population locale et Ramush Haradinaj, alors commandant du village de Gllogjan/Glođane, en a également tiré un immense respect¹¹⁹. À la suite de ces événements, le quartier général de Gllogjan/Glođane, dans la commune de Deçan/Deçani, est devenu la base de l'ALK dans la zone de Dukagjin¹²⁰. Les hommes stationnés dans ce quartier général, dont Ramush Haradinaj, étaient également considérés comme plus aguerris au combat et plus expérimentés pour s'approvisionner en armes depuis l'Albanie¹²¹. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, début avril 1998, certaines parties de Deçan/Deçani et Gjakovë/Đakovica autour de la base de Ramush Haradinaj à Gllogjan/Glođane étaient fermement sous son contrôle¹²². Comme il est indiqué plus haut, les hommes qui ont formé des petits groupes dans les villages n'ont pas agi

¹¹⁵ Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3708.

¹¹⁶ Voir *infra*, par. 144 à 146.

¹¹⁷ Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 6 ; Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4390 ; Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 38 et 39 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 5 et 11 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 6, 7 et 11 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1031 à 1034 ; Branko Gajić, pièce P25 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9749 ; Zoran Stijović, CR, p. 566 et 567 ; témoin 69, pièce P370, par. 27 ; Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 2 ; Zymer Hasanaj, pièce P36 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8742 ; Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5046 et 5047 ; Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3378.

¹¹⁸ Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5046 et 5047 ; Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3378.

¹¹⁹ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 35, 40, 43 et 61 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 11 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1045, 1097 et 1098 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P299, par. 2 f) ; Bislim Zyrap, pièce P160, par. 9 ; Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4482 ; John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2964 et 2965 ; témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3486 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 45 et 46 ; pièce P153, p. 2.

¹²⁰ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 43 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 7 et 8 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 11 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P299, par. 2 f) ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1045, 1046, 1086 à 1090 ; Rustem Tetaj, pièce P77, par. 20.

¹²¹ Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 8 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 14 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1045, 1046 et 1086 ; Bislim Zyrap, pièce P160, par. 9 ; Bislim Zyrap, pièce P161, par. 19 et 20.

¹²² Acte d'accusation, par. 5.

sur ordre d'une autorité centrale mais de leur propre initiative¹²³. Leurs groupes ont ensuite été connus sous le nom d'organisations de défense des villages ou d'organisations de gardes de villages¹²⁴.

46. La plupart des villages de la zone de Dukagjin disposaient de peu d'armes quand ils ont commencé à s'organiser¹²⁵. Des témoignages concordants montrent que, lorsqu'un village commençait à s'organiser, un petit groupe de jeunes hommes était envoyé à Glllogjan/Glođane puis en Albanie pour récupérer des armes¹²⁶. En Albanie, ils achetaient notamment des fusils, des AK47, des mortiers, des roquettes anti-char, des fusils à lunettes, des munitions, quelques grenades et un mortier à main. Ils les rapportaient ensuite dans les villages¹²⁷, augmentant ainsi leurs stocks d'armes¹²⁸. Les témoignages divergent quant au rôle joué par Ramush Haradinaj s'agissant des armes importées d'Albanie. Selon Rustem Tetaj, Ramush Haradinaj n'a joué aucun rôle dans l'achat et l'importation d'armes en provenance d'Albanie ; le témoin passait par ses propres contacts dans ce pays¹²⁹. D'après Cufë Krasniqi, les jeunes soldats de l'ALK obtenaient souvent leurs armes aux quartiers généraux de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica et Glllogjan/Glođane¹³⁰. Il a également déclaré que les commandants de village envoyaient des hommes à Ramush Haradinaj qui les dirigeait vers des contacts en Albanie pour récupérer des armes¹³¹. Pjeter Shala, un membre de l'ALK, allait souvent chercher des armes dans ce pays avec d'autres soldats¹³². Il a déclaré que, pour s'y rendre, il avait toujours besoin d'une autorisation que Ramush Haradinaj signait à Glllogjan/Glođane¹³³. L'Accusation affirme que Ramush Haradinaj et Lahi Brahimaj ont joué un rôle dans l'achat et la distribution d'armes¹³⁴,

¹²³ Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5047 ; Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3708 ; voir aussi Branko Gajić, pièce P25 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9684.

¹²⁴ Voir Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3708.

¹²⁵ Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4402 et 4403 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 697 et 698 ; Ylber Haskaj, pièce P40, par. 5 à 7 ; Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 31 et 34 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5715, 5716, 5795 et 5796 ; Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 2 ; Zymer Hasanaj, pièce P36 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8742.

¹²⁶ Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3622 et 3623 ; Ylber Haskaj, pièce P40, par. 5 à 7 ; Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 3 ; Zymer Hasanaj, pièce P36 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8741 et 8742.

¹²⁷ Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3622 et 3623 ; Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 3.

¹²⁸ Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3627.

¹²⁹ Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3624 et 3713.

¹³⁰ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 35.

¹³¹ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 45.

¹³² Pjeter Shala, pièce P69 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9980.

¹³³ Pjeter Shala, pièce P69 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9980. Voir aussi Zoran Stijović, CR, p. 563 à 570 ; pièces P74 ; P127.

¹³⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 27, renvoyant à Pjeter Shala, pièce P69 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9938 à 9945 et 9979.

mais les éléments de preuve qu'elle a présentés ne viennent pas accréditer cette thèse. Les rares éléments de preuve disponibles montrent que les villageois désireux de se procurer des armes en Albanie recevaient de l'aide, car Gllogjan/Glođane était une municipalité stratégique. Ils ne suffisent pas à établir que Ramush Haradinaj et Lahi Brahimaj ont joué un rôle dans l'achat et la distribution d'armes dans la zone de Dukagjin.

47. Les villageois constituaient également des équipes chargées, par roulement, d'assurer des tours de garde, de creuser des tranchées et d'ériger des fortifications pour protéger leur village¹³⁵. Un « commandant de village » était également choisi. Celui-ci était souvent élu parmi les villageois¹³⁶. Étant donné qu'un grand nombre de ces villages ne comptait aucun habitant doté d'une expérience militaire, les villageois confiaient la défense du village à un agriculteur, un chef de village ou un notable¹³⁷. Jakup Krasniqi a déclaré que, dans les villages et les secteurs du Kosovo où l'ALK était mieux organisée, comme Drenica, le commandant n'était pas élu par les villageois mais proposé par la zone puis approuvé par l'état-major¹³⁸.

48. Si la structure adoptée par les villages variait selon leur niveau d'organisation, chaque village comprenait, en théorie, un commandant général, un commandant adjoint, un commandant chargé des opérations (notamment de la formation des soldats), un commandant chargé de la logistique (notamment des approvisionnements) et un commandant en charge des gardes (notamment des gardes de village)¹³⁹. Le commandant chargé des opérations devait porter secours aux autres villages de la zone de Dukagjin quand ils étaient attaqués¹⁴⁰. Les officiers de logistique, qui relevaient du commandant chargé de la logistique, recueillaient les contributions financières des villageois pour acheter des fournitures et des armes¹⁴¹. Quand les villages ont commencé à s'organiser, des quartiers généraux ont été établis en leur sein¹⁴².

¹³⁵ Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5046 et 5047.

¹³⁶ Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3453 ; Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5046 et 5047 ; Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4402 ; Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 4 et 5 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 5 à 8 et 16 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 6 et 7 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P299, par. 2 b) ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1035, 1039, 1040 et 1042 ; Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 31, 33 et 44 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5740, 5741 et 5744.

¹³⁷ Bislim Zyrapi, CR, p. 697 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1042 ; témoin 69, pièce P370, par. 19.

¹³⁸ Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5048 et 5049.

¹³⁹ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 44.

¹⁴⁰ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 44.

¹⁴¹ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 44.

¹⁴² Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4398, 4399, 4400 à 4402, 4461, 4469 et 4470 ; Ylber Haskaj, pièce P40, par. 5 à 7 ; Vesel Dizdari, pièce P467, par. 14.

49. La vallée de Baran/Barane, dans la municipalité de Pejë/Peć, comptait environ 17 villages organisés de façon autonome ; plus de la moitié d'entre eux n'avaient pas d'armes¹⁴³. En février 1998, Din Krasniqi était le commandant de l'ALK pour le village de Vranoc/Vranovac, dans la municipalité de Pejë/Peć¹⁴⁴. Il a été promu commandant de la vallée de Baran/Barane à la mi-avril 1998, après l'attaque contre Vranoc-i-Vogël/Mali Vranovac¹⁴⁵. Il a été élu par les villages de cette vallée et son élection a été approuvée par Ramush Haradinaj¹⁴⁶. Ce dernier l'a annoncée officiellement à la mi-avril 1998, lors d'une réunion à laquelle quelque 25 commandants desdits villages ont assisté¹⁴⁷. À cette occasion, les 25 commandants de village ont également discuté avec Ramush Haradinaj des préparatifs nécessaires pour pouvoir se défendre en cas d'attaque ainsi que d'autres sujets de préoccupation¹⁴⁸. Il ressort également du dossier que Ramush Haradinaj, parfois accompagné de Lahi Brahimaj, a assisté à d'autres réunions dans la vallée de Baran/Barane pour discuter de questions tactiques et stratégiques, de problèmes d'approvisionnement et de la situation générale en matière de sécurité¹⁴⁹.

50. À Llukë-e-Ulët/Donja Luka, dans la municipalité de Deçan/Deçani, des sentinelles de nuit ont été désignées pour contrôler toute personne suspecte qui entrait dans le village ou en sortait et pour vérifier son identité. Au début, les sentinelles étaient des volontaires non armés et sans uniforme¹⁵⁰. La plupart des défenseurs de village ne portaient pas d'uniforme¹⁵¹. À Llukë-e-Ulët/Donja Luka, certains ont choisi de porter un pantalon et une chemise noirs pour montrer qu'ils soutenaient l'ALK¹⁵². En avril 1998, des villageois ont obtenu une tenue militaire ainsi que des insignes de l'ALK à coudre sur leurs vêtements¹⁵³. Il leur était difficile

¹⁴³ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 31 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5744, 5795 et 5796 ; pièce P56.

¹⁴⁴ Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 4 et 5 ; Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 31 et 33 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5740, 5741 et 5744 ; pièce P56.

¹⁴⁵ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5850 à 5852 ; témoin 17, pièce P344, par. 55.

¹⁴⁶ Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 4 et 5.

¹⁴⁷ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5794, 5850 et 5851 ; témoin 17, pièce P344, par. 55 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7658 ; Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 4 et 5.

¹⁴⁸ Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 5.

¹⁴⁹ Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 6.

¹⁵⁰ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3626, 3706 et 3708.

¹⁵¹ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3706 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 697 et 698 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 6 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1035 et 1038.

¹⁵² Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3802.

¹⁵³ Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 2.

de communiquer, car les villages, notamment Isnij/Istinić, disposaient seulement de radios portatives de mauvaise qualité¹⁵⁴.

51. Fin mai 1998, certains villages, dont Irzniq/Rznić, s'étaient dotés de dirigeants solides, d'unités de soldats formés au maniement correct des armes et d'une structure de commandement placée sous l'autorité du commandement du village¹⁵⁵. Les effectifs de l'ALK étaient également en augmentation¹⁵⁶. En mai et juin 1998, les organisations de défense des villages ont commencé à pouvoir se procurer plus d'armes ; à Irzniq/Rznić, chaque famille disposait d'une arme environ et les membres de l'ALK avaient des lance-grenades et un « canon sans recul¹⁵⁷ ».

52. Les menaces d'attaques par les forces serbes ont connu une recrudescence fin avril et fin mai 1998. À cette époque, ces forces encerclaient la plupart des villages de la zone de Dukagjin. Il semble que, à cette même époque, la plupart de ces villages avaient commencé à organiser leur personnel et leur défense¹⁵⁸. Compte tenu de la présence des forces serbes, il leur a paru de plus en plus impératif de coordonner leurs actions avec les organisations de défense des autres villages de leur secteur¹⁵⁹. Si un village était attaqué, les autres organisations de défense des villages devaient lui venir en aide¹⁶⁰.

53. En avril 1998, afin de mieux organiser la défense d'Isnij/Istinić, Skender Rexhahmetaj, le commandant de la défense de ce village, s'est rendu avec d'autres villageois au quartier général de Glllogjan/Glođane, considéré comme le point névralgique pour la défense de la zone de Dukagjin, afin de rencontrer Ramush Haradinaj¹⁶¹. Skender Rexhahmetaj a pu s'entretenir avec Ramush Haradinaj. Cependant, ce dernier lui a dit qu'il était trop tôt pour commencer à coopérer avec Isnij/Istinić ; il l'a malgré tout assuré que si les habitants de son village se trouvaient en danger, il essaierait alors de trouver un moyen de leur

¹⁵⁴ Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 6 et 16.

¹⁵⁵ Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 8 et 9 ; Ylber Haskaj, pièce P40, par. 5 à 7.

¹⁵⁶ Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 9 ; Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4403 et 4466.

¹⁵⁷ Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 10.

¹⁵⁸ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3628 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1048.

¹⁵⁹ Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 10 et 15 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1043 à 1047 et 1050.

¹⁶⁰ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5709, 5710 et 5818 ; voir aussi *infra*, par. 294.

¹⁶¹ Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 7 et 8 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 11 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P299, par. 2 f) ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1045, 1046 et 1086 à 1090.

porter secours¹⁶². Les éléments de preuve montrent que, à mesure que les villages se dotaient d'une meilleure organisation et cherchaient à mieux coordonner leurs efforts de défense contre les forces serbes, il est devenu nécessaire d'unifier davantage le commandement de la zone de Dukagjin¹⁶³. C'est ainsi qu'une réunion, détaillée ci-après, s'est tenue le 26 mai 1998.

2. La désignation des sous-zones et la création de l'état-major régional le 26 mai 1998

54. En raison de l'évolution de la situation dans la zone de Dukagjin et en réponse au renforcement de la présence des forces serbes, Ramush Haradinaj et Faton Mehmetaj, un membre de l'ALK, ont réuni les représentants des villages autour de Glllogjan/Glođane (municipalité de Deçan/Deçani) afin de discuter des mesures à prendre pour mieux coordonner la zone de Dukagjin¹⁶⁴.

55. Cette réunion, qui a eu lieu le 26 mai 1998 vers 20 heures à Glllogjan/Glođane, était présidée par Ramush Haradinaj en sa qualité de commandant de ce village¹⁶⁵. Environ 80 personnes y ont assisté, dont les représentants des organisations de défense de l'ALK de la quasi-totalité des villages de la zone de Dukagjin¹⁶⁶. Idriz Balaj y a également fait une brève apparition¹⁶⁷. Lahi Brahimaj n'était pas présent¹⁶⁸. C'était la première fois que des représentants des organisations de défense des villages de l'ouest du Kosovo se réunissaient pour discuter d'une éventuelle organisation commune¹⁶⁹. La plupart des représentants des

¹⁶² Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 13 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P299, par. 2 g) ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1046 à 1048.

¹⁶³ Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3625 et 3626 ; Branko Gajić, pièce P25 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9749 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 697.

¹⁶⁴ Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3628, 3629, 3633 et 3634 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1045 à 1048 et 1087.

¹⁶⁵ Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 12 ; Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4432 ; Rustem Tetaj, pièce P76 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3630 et 3631 ; John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2964 et 2965 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 45 et 46 ; pièce P153, p. 2. Selon Skender Rexhahmetaj, la réunion a eu lieu le 23 mai 1998. La Chambre relève que le témoin a peut-être fait une erreur. Elle estime cependant que cela n'entame pas la fiabilité de son témoignage sur la teneur de la réunion, Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 11 et 12 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 17 et 18 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1049 et 1050.

¹⁶⁶ Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 12 ; Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4480 et 4481 ; Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3630 et 3631 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 11 et 12 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 17 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1049 et 1050.

¹⁶⁷ Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3634.

¹⁶⁸ Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 11 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 17 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1052 et 1087.

¹⁶⁹ Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 11, 12 et 14 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 17 à 21 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1049, 1050 et 1087 ; Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3628, 3630, 3631 et 3635.

villages étaient habillés en civil et sans armes¹⁷⁰. Ramush Haradinaj a parlé de la situation dans le secteur et demandé aux représentants « de défendre leurs villages, de suivre l'évolution de la situation, de faire preuve de maturité et de savoir ce qu'ils devaient faire¹⁷¹ ». Il a également évoqué la création de l'ALK et annoncé qu'il était temps de coordonner tous les villages et d'établir une structure de commandement en charge de la situation¹⁷².

56. Rrustem Tetaj a déclaré que, lors de la réunion du 26 mai 1998, il a été proposé que la zone de Dukagjin soit divisée en sous-zones commandées par des personnes dotées d'une expérience militaire¹⁷³. La décision de créer des sous-zones a été prise par les représentants des villages¹⁷⁴. Ces sous-zones ne comprenaient pas tous les villages de la zone de Dukagjin, mais seulement ceux qui étaient les plus vulnérables aux attaques et qui risquaient d'être impliqués dans le conflit¹⁷⁵. À cette réunion, Ramush Haradinaj a parlé de la situation « à Glogjan et alentour », ainsi que de « Dukagjin, au sens étroit de secteur »¹⁷⁶.

57. Les représentants des villages présents à la réunion ont délimité les frontières des sous-zones et en ont élu les commandants ; ces décisions ont été prises par consensus¹⁷⁷. Ramush Haradinaj a demandé, et non ordonné, à des hommes d'assumer la responsabilité de ces secteurs¹⁷⁸. Skender Rexhahmetaj a expliqué que les Albanais du Kosovo étant contraints de s'organiser et d'opérer sans pouvoir ni autorité juridique émanant d'un État ou de quelque autre organe, aucun ordre ne pouvait être donné et toutes les décisions devaient être prises par consensus¹⁷⁹. Il a été décidé que Ramush Haradinaj, en sa qualité de commandant de la sous-zone 1, serait le commandant en chef et le coordinateur ou représentant de ces sous-zones¹⁸⁰. Il a également été décidé que le quartier général de la zone de Dukagjin serait établi à

¹⁷⁰ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3631 et 3709.

¹⁷¹ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3635.

¹⁷² Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3635 et 3636.

¹⁷³ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3636, voir aussi Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 12 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 18.

¹⁷⁴ Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4436 et 4437 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 11 et 12 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 17 à 19 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1049, 1050, 1054, 1055 et 1072.

¹⁷⁵ Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1052 ; Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3634.

¹⁷⁶ Rrustem Tetaj, pièce P76 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3634.

¹⁷⁷ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3636 et 3723 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1052 à 1054.

¹⁷⁸ Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4436 et 4437 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 11 et 12 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 17 et 18 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1049 à 1052, 1054, 1055 et 1072.

¹⁷⁹ Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1055 et 1056.

¹⁸⁰ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3647 et 3648 ; voir aussi *infra*, par. 58.

Gllogjan/Glođane et qu'un état-major régional devait être mis sur pied. Dans les témoignages, cet état-major général, qui englobait les sous-zones nouvellement créées dans la zone de Dukagjin, est désigné de façon interchangeable comme le « siège régional de Gllogjan/Glođane », l'« état-major régional de Gllogjan/Glođane », le « siège régional de Dukagjin » ou le « quartier général de la région de Dukagjin »¹⁸¹. La Chambre utilisera le terme « état-major régional » pour désigner le quartier général et l'état-major créés le 26 mai 1998.

58. Les témoignages divergent quant au nombre de sous-zones qui ont été définies le 26 mai 1998¹⁸². Néanmoins, vu les éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre est convaincue que les participants à la réunion se sont mis d'accord pour créer les sous-zones suivantes dans la zone de Dukagjin :

- a. La « sous-zone 1 » devait être basée à Gllogjan/Glođane (municipalité de Deçan/Dečani) et commandée par Ramush Haradinaj. Elle comprenait les villages de Gllogjan/Glođane, Shaptej/Šaptej, Gramaqel/Gramočelj, Dubravë/Dubrava, Baballoq/Babaloc, Prilep et Rastavicë/Rastavica¹⁸³ ;
- b. La « sous-zone 2 » devait être basée à Irzniq/Rznić (municipalité de Deçan/Dečani) et commandée par Shemsedin Çekaj. Elle comprenait les villages d'Irzniq/Rznić, de Ratish-i-Epërm/Gornji Ratiš, Ratish-i-Ulët/Donji Ratiš, Beleg et Kodrali/Kodralija¹⁸⁴ ;

¹⁸¹ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3624 ; Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 4 ; Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 11 à 13 ; pièces P174, P175, P181, P182, P183, P184, P185, P186, P187, P188 et P189.

¹⁸² Selon Rrustem Tetaj, quatre sous-zones ont vu le jour le 26 mai 1998, pièce P76 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3636. Skender Rexhahmetaj a déclaré que cinq sous-zones avaient été créées, Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 12 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 19, 20 et 44 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P299, par. 3 b) ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1051, 1052, 1056, 1061 et 1081.

¹⁸³ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3636 ; pièce P78 ; Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4437 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 12 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 18 à 20 et 44 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P299, par. 3 b) ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1051 à 1053, 1056, 1061 et 1081 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 45 et 47.

¹⁸⁴ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3636 ; pièce P78 ; Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4434, 4436, 4446, 4463 et 4485 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P299, par. 3 a) ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1051, 1052, 1061 et 1081 ; pièce P6.

- c. La « sous-zone 3 » devait être basée à Pozhar/Požar (municipalité de Dečan/Dečani) et commandée par Rrustem Tetaj. Elle comprenait les villages de Llukë-e-Epërme/Gornja Luka, Llukë-e-Ulët/Donja Luka, Lumbardh/Ljumbarda, Dashinoc/Dašinovac, Maznik et Vranoc/Vranovac¹⁸⁵ ;
- d. « La « sous-zone 4 » devait englober le secteur coupé par la rivière Bistricë/Bistrica et le village d'Isnîq/Istinić dans la municipalité de Dečan/Dečani. Elle devait être commandée par Skender Rexhahmetaj¹⁸⁶. Elle comprenait les villages de Prapaqan/Prapačane, Strellc-i-Epërme/Gornji Streoc, Strellc-i-Ulët/Donji Streoc, Dubovik, Kryshevc/Kruševac et Rashîq/Rašîć¹⁸⁷ ;
- e. La « sous-zone 5 », qui devait être commandée par Adem Ukëhaxhaj, comprenait les villages de Carrabreg/Crnobreg, Voksh/Vokša et Drenoc/Drenovac dans la municipalité de Dečan/Dečani¹⁸⁸.

59. Jabllanicë/Jablanica, dans la municipalité de Gjakovë/Đakovica, n'a pas été évoqué au cours de la réunion. Ce village n'a donc pas été inclus dans l'une quelconque des sous-zones créées à cette occasion¹⁸⁹. En conséquence, il a continué à fonctionner de manière autonome¹⁹⁰. Jabllanicë/Jablanica et Glllogjan/Glođane coopéraient occasionnellement¹⁹¹. Les représentants de Jabllanicë/Jablanica n'étaient pas tenus d'assister aux réunions des commandants de sous-zones, car ce village n'était pas immédiatement menacé par les forces serbes du fait de son éloignement géographique¹⁹². D'autres villages, notamment Kosuriq/Kosurić, Junik et « Reka », n'étaient pas non plus inclus dans une sous-zone¹⁹³.

¹⁸⁵ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3636 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 12 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 19, 20 et 44 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1051, 1052, 1056, 1061 et 1081 ; pièces P78 et P80.

¹⁸⁶ Rrustem Tetaj a déclaré que Skender Rexhahmetaj et Gani Gjukaj étaient les commandants de la sous-zone 4, pièce P76 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3636. Or, lorsque Skender Rexhahmetaj a témoigné au sujet de Gani Gjukaj, le témoin n'a pas dit que ce dernier commandait également la sous-zone 4, mais il a confirmé qu'il était bien le commandant de la sous-zone 4, Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 12 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 19, 20 et 44 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1051 à 1053, 1061 et 1081.

¹⁸⁷ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3636 ; pièce P78.

¹⁸⁸ Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 12 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 19, 20 et 44 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P299, par. 3 b) ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1051 à 1053, 1056, 1061 et 1081.

¹⁸⁹ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3720 et 3721 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 13 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1058.

¹⁹⁰ Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 13 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1058.

¹⁹¹ Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 18.

¹⁹² Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 18.

¹⁹³ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3720 et 3721.

3. Commandement et conduite des opérations au sein de la zone de Dukagjin jusqu'au
23 juin 1998

60. L'Accusation allègue que, à partir du 26 mai 1998, date à laquelle Ramush Haradinaj est devenu commandant de l'état-major régional de Gllogjan/Glodane, l'Accusé avait autorité pour toute question civile ou militaire¹⁹⁴. Elle soutient également que, avant de prendre officiellement le contrôle de la zone de Dukagjin le 23 juin 1998, Ramush Haradinaj avait déjà assis son autorité *de facto* sur cette zone¹⁹⁵. Selon l'Accusation, Ramush Haradinaj tirait son influence et son autorité de ses fonctions de commandant du quartier général de Gllogjan/Glodane ; du fait qu'il était considéré comme le commandant de la zone de Dukagjin et investi d'une autorité ; du rôle qu'il a joué pour organiser l'ALK dans la zone de Dukagjin ; et de ses liens de parenté étroits avec Lahi Brahimaj¹⁹⁶. Les conseils de Ramush Haradinaj font valoir que l'absence de structure de commandement classique montre que l'armée n'était pas dotée d'une hiérarchie verticale et qu'elle reposait sur le consensus des volontaires¹⁹⁷.

61. La Chambre a entendu des témoignages portant sur la nomination et la fonction du commandant de l'état-major régional. Elle a en outre tenu compte des arguments des parties. Selon Skender Rexhahmetaj, Ramush Haradinaj a suggéré que les sous-zones soient créées sous le commandement de la zone de Dukagjin, qu'une « structure verticale » soit mise en place et qu'un commandant soit nommé¹⁹⁸. Le témoin a ajouté que la proposition de Ramush Haradinaj n'avait pas été mise en œuvre, les représentants des villages présents à la réunion ayant opté pour une « structure de commandement horizontale ». Dans cette dernière structure, les commandants des différentes sous-zones, élus par les représentants des villages présents à la réunion, devaient assumer la responsabilité de leur sous-zone¹⁹⁹.

62. Skender Rexhahmetaj a également rapporté qu'il avait été décidé, à cette réunion, que Ramush Haradinaj serait placé à la tête des sous-zones, car « c'était un bon soldat, un bon chef et un homme capable de rassembler les gens autour de lui²⁰⁰ ». À ce poste, il assurait la coordination entre les sous-zones ; il ne commandait pas les commandants des sous-zones, qui

¹⁹⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 11.

¹⁹⁵ *Ibidem*, par. 9 et 37.

¹⁹⁶ *Ibid.*, par. 37.

¹⁹⁷ Réquisitoire et plaidoiries (26 juin 2012), CR, p. 2871 et 2872.

¹⁹⁸ Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 12 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 18.

¹⁹⁹ Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1052, 1053, 1060 et 1061.

²⁰⁰ Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 12 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1060, 1061, 1076 et 1099 à 1101.

n'étaient pas sous ses ordres²⁰¹. Aucun ordre, du type de ceux donnés au sein d'une armée ordinaire, ne pouvait être émis²⁰². Shemsedin Çekaj a apporté un témoignage semblable, affirmant qu'aucun commandant en chef n'avait été désigné et que Ramush Haradinaj s'efforçait seulement d'organiser le secteur ; les autres commandants de village ne relevaient pas de lui²⁰³. Des témoins ont rapporté que Ramush Haradinaj n'exerçait qu'une autorité *de facto* sur le secteur du fait de sa réputation et du respect qu'il inspirait ; son autorité était sans fondement juridique²⁰⁴. Les commandants des sous-zones étaient tous autonomes et de même rang²⁰⁵. Par exemple, en juin 1998, Skender Rexhahmetaj n'a pas consulté Ramush Haradinaj lorsqu'il a envoyé des hommes de sa sous-zone en Albanie rejoindre les rangs des FARK ; le témoin a affirmé qu'il n'était pas tenu de consulter Ramush Haradinaj, car il était un commandant indépendant au sein de la structure de commandement horizontale²⁰⁶.

63. La Chambre a également entendu le témoignage de Rrustem Tetaj selon lequel, lors de la réunion du 26 mai 1998, il a été convenu que Ramush Haradinaj serait le commandant en chef de la zone, son représentant chargé de superviser les autres sous-zones et le « chef de l'état-major régional de Glllogjan/Glodane²⁰⁷ ». Rrustem Tetaj a précisé qu'il s'agissait d'une décision « de principe, impossible à appliquer dans la pratique²⁰⁸ ». Sur ce point, il a expliqué que tous les villages compris dans une sous-zone devaient faire rapport au commandant de cette sous-zone, lequel devait à son tour, si possible, présenter des rapports à Ramush Haradinaj, en sa qualité de commandant de la sous-zone 1 et de l'état-major régional²⁰⁹. La question de savoir si ce système de transmission de l'information a réellement fonctionné, et si Ramush Haradinaj pouvait être consulté avant que des actions ne soient entreprises, doit être débattue au cas par cas, car, à l'époque où ce système a été discuté, la faiblesse des moyens de communication existants le rendait pratiquement impossible à mettre en place²¹⁰. Compte tenu de ces obstacles, il a été décidé que chaque sous-zone aurait un commandant ; cela devait

²⁰¹ Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1060 et 1061.

²⁰² Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1060, 1061 et 1076.

²⁰³ Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 12 ; Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4481 à 4483.

²⁰⁴ Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 18 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P299, par. 3 e) ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1097 et 1099.

²⁰⁵ Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1060, 1076, 1081 et 1082.

²⁰⁶ Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 22 et 23 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1060, 1061 et 1079.

²⁰⁷ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3648.

²⁰⁸ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3648.

²⁰⁹ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3648 et 3649 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 12.

²¹⁰ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3648, 3649, 3650 et 3651 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1058 et 1059.

permettre à chacune d'elle de gérer la situation dans son périmètre²¹¹. Par exemple, au cours d'une offensive de grande envergure des forces serbes contre le village de Skender Rexhahmetaj et d'autres villages de la sous-zone 4, le 29 mai 1998, les villages ont pu s'entraider grâce à l'appui de volontaires²¹². Shemsedin Çekaj est venu d'Irznik/Rznić, dans la sous-zone 2, avec une trentaine hommes pour porter secours au village d'Isnqi/Istinić (municipalité de Deçan/Dečani)²¹³. Cependant, Ramush Haradinaj n'a pas pu être contacté lors de l'offensive du 29 mai 1998²¹⁴. Selon Skender Rexhahmetaj, du 23 mai au 23 juin 1998, Ramush Haradinaj consacrait l'essentiel de son temps à sa propre sous-zone, exception faite des réunions hebdomadaires des commandants de sous-zones²¹⁵.

64. Les conseils de Ramush Haradinaj font valoir que ni lui ni personne n'a jamais émis d'ordres, et que l'état-major opérait par accord et consentement²¹⁶. Cependant, la Chambre a admis de nombreux documents signés par Ramush Haradinaj en sa qualité notamment de « commandant de la sous-zone 1 », « commandant du quartier général de Gllogjan/Glođane »²¹⁷ et commandant de l'« état-major régional de Dukagjin »²¹⁸, ainsi qu'un document signé sans que le titre de l'Accusé soit précisé²¹⁹. Ces documents signés par Ramush Haradinaj sont : des fichiers de renseignements personnels sur des soldats de l'ALK²²⁰ ; une invitation adressée aux représentants des quartiers généraux des autres villages pour assister à une réunion de travail à Gllogjan/Glođane²²¹ ; une autorisation accordée à un médecin pour organiser des soins de santé dans une région et une autre concernant le transfert de soldats de

²¹¹ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3649 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1058 et 1059.

²¹² Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1059.

²¹³ Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1059.

²¹⁴ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3664.

²¹⁵ Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1058 et 1060 ; pièce P177.

²¹⁶ Mémoire en clôture de *Haradinaj*, par. 110.

²¹⁷ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 11, 12 et 13 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3308 et 3309 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 725 et 726 ; pièces P166 et P169 (aucune date ne figure dans les deux documents précédents, mais ils mentionnent le 15 mai 1998 comme date d'incorporation dans l'ALK) ; pièce P170 (aucune date ne figure dans le document, mais il mentionne le 20 mai 1998 comme date d'incorporation dans l'ALK) ; pièce P174 (en date du 25 mai 1998) ; pièce P176 (en date du 31 mai 1998) ; pièce P179 (en date du 13 juin 1998) ; pièce P187 (en date du 16 juin 1998).

²¹⁸ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 11 à 13 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3309 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 725 et 726 ; pièce P174 (en date du 25 mai 1998) ; pièce P175 (en date du 26 mai 1998) ; pièces P181, P182, P183, P184, P185, P186 et P187 (toutes en date du 16 juin 1998) ; pièces P188 et P189 (toutes deux en date du 19 juin 1998).

²¹⁹ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 12 ; pièce P178 (en date du 9 juin 1998).

²²⁰ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48 ; pièces P166 et P169 (aucune date ne figure dans les deux documents précédents, mais ils mentionnent le 15 mai comme date d'incorporation) ; pièce P170 (en date du 20 mai 1998).

²²¹ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 11 ; pièce P174 (en date du 25 mai 1998).

l'ALK vers l'hôpital²²² ; un procès-verbal d'une réunion sur la situation dans les villages²²³ ; des procès-verbaux de réunions de l'état-major de Gllogjan/Glođane²²⁴ ; des « autorisations » accordées à l'état-major général pour fournir du matériel militaire à l'état-major régional de Dukagjin²²⁵ ; et des pièces portant sur l'affectation et le transfert de soldats de l'ALK demandés par Ramush Haradinaj en sa qualité de commandant de l'état-major régional de Dukagjin²²⁶. Bien que la signature de Ramush Haradinaj ne figure pas sur les procès-verbaux des réunions de l'« état-major de Gllogjan », il ressort clairement de leur teneur qu'il les présidait en sa qualité de commandant de la sous-zone 1²²⁷.

65. L'Accusation fait valoir que, bien qu'aucune hiérarchie stricte n'eût été mise en place à cette époque, « il existait une autorité assise sur la défense et le respect ». Elle affirme que, « pour établir son autorité, il suffit que la personne qui donne des instructions soit perçue comme ayant suffisamment de crédibilité pour imposer le respect et ainsi obtenir leur exécution²²⁸ ». Comme on l'a vu plus haut, Ramush Haradinaj était respecté par la population²²⁹. Cependant, la Chambre considère que la teneur de certains des documents examinés au paragraphe précédent, tels que les fichiers de renseignements personnels sur des soldats de l'ALK ou l'autorisation accordée à un médecin pour se rendre dans le secteur, ne montrent pas que le commandement ou l'autorité étaient centralisés dans la zone de Dukagjin. S'agissant des autres documents, l'Accusation n'a fourni aucun élément de preuve indiquant qu'ils ont été pris en compte ou suivis d'effets. La Chambre rappelle que des témoins ont affirmé, comme il a été dit plus haut, que les décisions étaient prises soit conjointement soit individuellement par les commandants des sous-zones, et qu'il était concrètement impossible de consulter Ramush Haradinaj sur toutes les questions²³⁰. Au vu des éléments de preuve examinés plus haut, la Chambre constate que Ramush Haradinaj, en sa capacité de commandant de l'état-major régional, n'avait pas autorité pour toutes les questions militaires

²²² Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 11 et 12 ; pièce P175 (en date du 26 mai 1998) ; pièce P178 (en date du 9 juin 1998).

²²³ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 11 ; pièce P176 (en date du 31 mai 1998).

²²⁴ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 11 et 12 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3308 et 3309 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 725 et 726 ; pièce P176 (en date du 31 mai 1998) ; pièce P177 (en date du 8 juin 1998) ; pièce P179 (en date du 13 juin 1998) ; pièce P180 (en date du 15 juin 1998).

²²⁵ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 12 et 13 ; pièces P181, P182, P183, P184, P185, P186 et P187 (toutes en date du 16 juin 1998).

²²⁶ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 13 ; pièces P188 et P189 (toutes deux en date du 19 juin 1998).

²²⁷ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 11 et 12 ; pièce P176 (en date du 31 mai 1998) ; pièce P177 (en date du 8 juin 1998) ; pièce P179 (en date du 13 juin 1998).

²²⁸ Réquisitoire et plaidoiries (25 juin 2012), CR, p. 2788.

²²⁹ Voir *supra*, par. 45 et 62. Voir aussi *infra*, par. 149.

²³⁰ Voir *supra*, par. 63.

et civiles dans le secteur. Bien qu'il ait assumé des responsabilités dans la zone et joué un rôle de coordinateur pour tenter d'unir les sous-zones, les éléments du dossier montrent que, jusqu'au 23 juin 1998 au moins, les sous-zones de la zone de Dukagjin fonctionnaient indépendamment les unes des autres²³¹.

4. Jabllanicë/Jablanica

66. Les faits incriminés dans l'Acte d'accusation se seraient déroulés au quartier général de l'ALK dans le village de Jabllanicë/Jablanica.

67. Rrustem Tetaj a déclaré qu'il n'y avait pas beaucoup de soldats à Jabllanicë/Jablanica²³². Un rapport du SUP de Gjakovë/Đakovica, daté du 30 mars 1998, indique que 200 membres de l'ALK entraînés militairement et bien armés étaient stationnés à Jabllanicë/Jablanica. Zoran Stijović a expliqué que, d'après les renseignements transmis par la RDB, 50 à 150 membres s'y trouvaient effectivement²³³. Vers le 7 septembre 1998, Jakup Krasniqi s'est rendu à Jabllanicë/Jablanica où il a dénombré une trentaine de soldats et constaté que le secteur était encerclé par des policiers et des militaires serbes²³⁴.

68. Lahi Brahimaj était le commandant de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica²³⁵. Pjeter Shala, qui était membre de l'ALK à l'époque, a déclaré que, lorsqu'il se rendait à Jabllanicë/Jablanica, il prenait ses ordres de Nazmi Brahimaj ; il pensait que ce dernier était le commandant du quartier général et chargé de répartir les tâches entre les soldats²³⁶. Pjeter Shala ne se souvient pas d'avoir reçu des ordres de Lahi Brahimaj²³⁷, ou si ce dernier donnait des ordres à Nazmi Brahimaj ou vice versa²³⁸. La Chambre a examiné les déclarations de

²³¹ Voir *infra*, par. 70 et 71.

²³² Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3815 et 3816.

²³³ Zoran Stijović, pièce P122 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9065 à 9067 ; pièce P152, p. 1.

²³⁴ Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5076.

²³⁵ Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3387 et 3388 ; Shefqet Kabashi, pièce P119 (affaire *Limaj*), CR, p. 4193, 4196, 4264 et 4265 ; témoin 3, CR, p. 1598 et 1599 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 23 et 49 ; Zoran Stijović, pièce P122 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9000, 9001 et 9006 ; Pjeter Shala, pièce P69 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9944 à 9948 ; témoin 75, CR, p. 911 ; Cufë Krasniq, pièce P54, par. 33, 35 et 62 ; témoin 69, pièce P364 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9850 et 9851 ; Bogdan Tomaš, pièce P338, par. 10 ; Ylber Hasanaj, pièce P37, par. 6 ; pièce P153, p. 2 ; pièces P155 et P193 ; voir aussi Radovan Zlatković, pièce P389, p. 4 ; Shefqet Kabashi, pièce P119 (affaire *Limaj*), CR, p. 4193, 4196, 4264 et 4265. La Chambre rappelle que Bislim Zyrapi a déclaré que lorsqu'il s'était rendu à Jabllanicë/Jablanica en juillet 1998, on lui avait dit que Driton Zeneli était le commandant de l'unité stationnée à Jabllanicë/Jablanica, Bislim Zyrapi, CR, p. 762.

²³⁶ Pjeter Shala, pièce P69 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9945 à 9947, 9953 et 9954.

²³⁷ Pjeter Shala, pièce P69 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9947, 9948 et 9954.

²³⁸ Pjeter Shala, pièce P69 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9944 à 9948.

Pjeter Shala à cet égard avec la plus grande prudence, car le témoin était très lié à Lahi Brahimaj et à Nazmi Brahimaj et susceptible, par conséquent, d'avoir des intérêts à servir.

69. La Chambre constate, comme il est expliqué plus bas, que, avant le 23 juin 1998, date à laquelle l'état-major de la zone opérationnelle de Dukagjin a été créé, Jabllanicë/Jablanica ne relevait pas de l'état-major régional et n'était rattaché à aucune structure de l'ALK. Les procès-verbaux des réunions de l'état-major régional ne font aucune mention de Jabllanicë/Jablanica²³⁹. Après le 23 juin 1998, comme nous le verrons plus loin²⁴⁰, Jabllanicë/Jablanica a été intégré dans la zone opérationnelle de Dukagjin. Selon Bislim Zyrapi, Jabllanicë/Jablanica était sous le contrôle de la zone opérationnelle de Dukagjin en juillet 1998²⁴¹.

5. La création de la zone opérationnelle de Dukagjin

70. Début juin 1998, Skender Rexhahmetaj a demandé à Ramush Haradinaj d'organiser une réunion avec ses contacts au quartier général de Jabllanicë/Jablanica afin de renforcer la coordination entre les villages et les sous-zones²⁴². La réunion visait à régler les litiges et à améliorer la coopération et la communication entre les sous-zones et des villages tels que Jabllanicë/Jablanica²⁴³.

71. Il apparaîtrait, au vu des éléments de preuve présentés, que la première réunion entre les sous-zones de la zone de Dukagjin et Jabllanicë/Jablanica n'a eu lieu que le 21 juin 1998. Cette réunion s'est tenue à Irzniq/Rznić dans la municipalité de Deçan/Deçani ; Lahi Brahimaj et Nazmi Brahimaj, qui étaient présents, ont été présentés par Ramush Haradinaj comme les représentants de Jabllanicë/Jablanica²⁴⁴. L'objet de cette réunion était de coordonner les activités au sein de la zone de Dukagjin, d'encourager la coopération et de créer un organe de

²³⁹ Pièces P177 et P179.

²⁴⁰ Voir *infra*, par. 72.

²⁴¹ Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3208, 3209, 3345 et 3385 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 738, 775 et 776.

²⁴² Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 16 et 17 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 38 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P299, par. 3 c) ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1062, 1068, 1069 et 1091 à 1093.

²⁴³ Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 17 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 38 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P299, par. 2 l) ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1061, 1062, 1091 et 1092.

²⁴⁴ Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 15 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 38 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1082 à 1084 ; pièce P190, p. 1 ; pièces P191 et P192. Selon Shemsedin Çekaj, la réunion a eu lieu vers le 24 juin 1998 (pièce P4, par. 18). La Chambre estime que la divergence de date ne permet pas de douter de la fiabilité de son témoignage sur cette réunion.

travail unique avec un commandant à sa tête²⁴⁵. Comme on le verra plus loin, la création d'une police militaire de l'ALK a également été discutée²⁴⁶. Il a en outre été annoncé à cette réunion qu'il existait une « sorte d'état-major de Dukagjin autoproclamé » et que celui-ci devait inclure Jabllanicë/Jablanica et Glllogjan/Glodane²⁴⁷.

a) La réunion du 23 juin 1998 : la création de la zone opérationnelle de Dukagjin et de l'état-major opérationnel de Dukagjin

72. Le 23 juin 1998, une réunion s'est tenue au domicile de Lahi Brahimaj à Jabllanicë/Jablanica. Y assistaient des membres de l'ALK dont Ramush Haradinaj, Shemsedin Çekaj, Salih Veseli, Rrustem Tetaj, Skender Rexhahmetaj, Lahi Brahimaj, Nazmi Brahimaj, Daut Haradinaj, Alush Agushi, Emrush Xhemajli, Faton Mehmetaj, Ali Gramaçeli, Agron Januzi, Mustafë Zeqa et Rexhep Selimi, qui était un représentant de l'état-major général²⁴⁸. La réunion, convoquée pour améliorer l'organisation, a porté sur la coordination des activités, l'organisation d'un commandement unique, la création de l'état-major opérationnel de Dukagjin et la nomination d'un commandant de la zone opérationnelle de Dukagjin²⁴⁹. Il y a été convenu que les sous-zones de la zone de Dukagjin et Jabllanicë/Jablanica, qui jusqu'à cette date fonctionnaient sans se concerter, devaient s'efforcer de créer une structure de commandement unique²⁵⁰. Par la suite, la zone opérationnelle de Dukagjin a été étendue au-delà de la zone de Dukagjin.

73. Le procès-verbal de la réunion du 23 juin 1998 montre que les discussions ont porté sur la création d'une structure de commandement unique, sur les modalités de sa mise en place et sur sa composition²⁵¹. Un témoin a rapporté que Ramush Haradinaj avait proposé que les membres de la zone opérationnelle de Dukagjin soient choisis parmi les représentants des sous-zones²⁵². D'après le procès-verbal de la réunion, les participants ont convenu que, « à

²⁴⁵ Pièce P190, p. 1 et 2.

²⁴⁶ Voir *infra*, par. 110 à 112.

²⁴⁷ Pièce P190, p. 1.

²⁴⁸ Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 18, procès-verbal de la réunion du 23 juin 1998, p. 1 et 6, décisions prises lors de la réunion du 23 juin 1998, p. 1 ; Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4463 ; Rrustem Tetaj, pièce P76 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3656, 3658 et 3659 ; Bislim Zyrapi, pièce P160, par. 27 et 31 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3319 et 3326 ; témoin 69, pièce P370, par. 15 ; pièce P191, p. 3 et 4 ; pièce P192, p. 3 et 4 ; pièces P193 et P194.

²⁴⁹ Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 18 et 19, procès-verbal de la réunion du 23 juin 1998, p. 1 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 17 et 18 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P299, par. 3 e) ; pièce P191, p. 1.

²⁵⁰ Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1069, 1070 et 1072 ; voir pièces P191 et P192.

²⁵¹ Pièce P191.

²⁵² Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48 ; pièce P191, p. 2.

partir d'aujourd'hui, nous devons nous organiser comme une armée opérationnelle » ; ils ont aussi expressément discuté en détail de l'importance géostratégique de la zone de Dukagjin et de la nécessité de réorganiser leurs forces²⁵³. Rrustem Tetaj a demandé que les fonctions de chacun soient définies, que les activités soient coordonnées et qu'une orientation soit donnée à ces activités²⁵⁴.

74. À la réunion du 23 juin 1998, Ramush Haradinaj et Lahi Brahimaj ont été proposés au poste de commandant de la zone opérationnelle de Dukagjin²⁵⁵. Toutes les personnes présentes ont débattu, puis un vote a eu lieu. Ramush Haradinaj et Lahi Brahimaj ont été élus respectivement commandant et commandant adjoint²⁵⁶. Salih Veseli a été nommé chef d'état-major (ou chef des opérations) ; Rrustem Tetaj, chef d'état-major adjoint (ou chef adjoint des opérations) ; Idriz Balaj (« Toger »), chargé des opérations de sabotage et des activités antiterroristes (ou assistant aux opérations de sabotage) ; Faton Mehmetaj, chargé du service de renseignement (également appelé service d'information)²⁵⁷. Selon Jakup Krasniqi, ces nominations ont ensuite été acceptées par l'état-major général²⁵⁸. Ramush Haradinaj a proposé que Gllogjan/Glodane reste le quartier général de la zone opérationnelle de Dukagjin²⁵⁹.

²⁵³ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 13 ; pièce P192.

²⁵⁴ Pièce P192, p. 2.

²⁵⁵ Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 19, décisions prises lors de la réunion du 23 juin 1998, p. 1 et 2 ; Rrustem Tetaj, pièce P76 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3660, 3741 à 3744 et 3660 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1070, 1071, 1084, 1100 et 1101 ; pièces P191, p. 4 ; P192, p. 3.

²⁵⁶ Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 19, décisions prises lors de la réunion du 23 juin 1998, p. 1 et 2 ; Rrustem Tetaj, pièce P76 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3660 ; Jakup Krasniqi pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5050, 5147, 5148, 5149, 5156 et 5157 ; Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3480 ; Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 41, 62 et 65 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5731, 5732, 5738 et 5802 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 18 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P299, par. 3 e) ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1070 à 1072 ; témoin 17, pièce P344, par. 24 ; Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 29 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3208 à 3211, 3220, 3228, 3298, 3326, 3339, 3340, 3344 et 3345 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 649 à 651 ; pièce P163 ; témoin 69, pièce P370, par. 16 et 17 ; témoin 69, pièce P364 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9855 et 9856 ; pièce P191, p. 3 et 4 ; P192, p. 1 et 2 ; pièces P193 et P194 ; pièce P195, p. 1 ; pièce P198 ; voir aussi pièce P300.

²⁵⁷ Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 18 et 19, procès-verbal de la réunion du 23 juin 1998, p. 5 et 6, décisions prises lors de la réunion du 23 juin 1998, p. 1 et 2 ; Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3660 ; Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 41, 58 et 65 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5738 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 42 et 43 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1075 ; pièce P300 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3211, 3212, 3315, 3316 et 3321 ; pièce P191, p. 4 ; pièces P193 et P194.

²⁵⁸ Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5157 et 5158.

²⁵⁹ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3660 et 3661 ; témoin 17, pièce P344, par. 25 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 20 ; pièces P55 et P61.

75. À la suite des débats, il a été décidé à l'unanimité que l'« état-major de la zone opérationnelle de Dukagjin » (également appelé « état-major opérationnel de la plaine de Dukagjin ») serait formé²⁶⁰. L'état-major de la zone opérationnelle de Dukagjin était composé de Ramush Haradinaj, Skender Rexhahmetaj, Rrustem Tetaj, Gani Gjukaj et Shemsedin Çekaj²⁶¹. Selon l'Accusation, les hommes nommés à l'état-major opérationnel de Dukagjin, dont Lahi Brahimaj, étaient alors les subordonnés immédiats de Ramush Haradinaj²⁶².

76. Après cette réunion, les membres de l'état-major de la zone opérationnelle de Dukagjin se sont réunis une ou deux fois par semaine, parfois seulement toutes les deux semaines, à Irzniq/Rznić, Gllogjan/Glođane, Pozhar/Požar, Kodrali/Kodralija, Isnij/Istinić ou Llukë/Luka²⁶³. Ces réunions de travail visaient d'une part à décider des mesures à prendre pour défendre et protéger la population des secteurs placés sous leur responsabilité, et, d'autre part, à analyser la situation dans chaque sous-zone afin d'améliorer la coordination et l'approvisionnement en armes²⁶⁴.

77. Le 4 juillet 1998, Lahi Brahimaj a été réprimandé par Ramush Haradinaj pour n'avoir pas assisté à deux réunions de travail²⁶⁵. Vers le 4 ou le 5 juillet 1998, Ramush Haradinaj a remplacé Lahi Brahimaj par Nazmi Brahimaj au poste de commandant adjoint²⁶⁶. Selon Shemsedin Çekaj, Lahi Brahimaj a alors exercé les fonctions de directeur financier de l'état-major général²⁶⁷. Le 30 juillet 1998, Ramush Haradinaj a nommé Faton Mehmetaj au poste de commandant en second du renseignement de l'ALK pour l'état-major de la zone opérationnelle de Dukagjin et autorisé ce dernier à organiser le service de renseignement²⁶⁸.

²⁶⁰ Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3320, 3321, 3331, 3332, 3426 et 3427 ; pièce P191, p. 1 à 3 et 5. Également appelé « état-major opérationnel local de la plaine de Dukagjin », pièce P192, p. 1, 2 et 4 ; pièces P193 et P194.

²⁶¹ Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4432, 4433 et 4437.

²⁶² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 36.

²⁶³ Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4433, 4434 et 4511.

²⁶⁴ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3649 et 3650 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 14 à 17 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 21 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1060 et 1061.

²⁶⁵ Pièce P211.

²⁶⁶ Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3212 et 3213 ; Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 23 ; Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4512 ; pièce P204, p. 2 ; pièces P211, P218 et P234.

²⁶⁷ Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4512 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3212, 3213 et 3394 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 32.

²⁶⁸ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 19 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 686 ; pièces P271 et P272 ; voir *infra*, par. 120 et 121.

b) Commandement et conduite des opérations au sein de la zone de Dukagjin après le 23 juin 1998

78. L'Accusation allègue que, fin juin 1998, Ramush Haradinaj a étendu son contrôle de certaines parties des municipalités de Deçan/Dečani et Gjakovë/Đakovica jusqu'à Pejë/Peć, Istog/Istok et Klinë/Klina²⁶⁹. Elle affirme que, le 23 juin 1998, « Ramush Haradinaj a été nommé commandant de l'état-major opérationnel de la plaine de Dukagjin, officialisant ainsi son contrôle global sur toute la zone de Dukagjin, notamment Jabllanicë/Jablanica²⁷⁰ ». Ramush Haradinaj soutient que « rien ne donne à penser qu'il a été tenu informé des actions des personnes qui se trouvaient à Jabllanicë, qu'il exerçait un commandement ou un contrôle effectif quotidien dans ce village, ou même qu'il était en mesure de donner des ordres²⁷¹ ». La Chambre a reçu divers éléments de preuve relatifs au fonctionnement réel de la zone opérationnelle de Dukagjin après la réunion du 23 juin 1998. Cette question est examinée ci-dessous.

79. La Chambre a admis de nombreuses pièces présentées par l'entremise de Bislim Zyrap, à savoir des documents, des ordres et des autorisations signés par Ramush Haradinaj en sa qualité de commandant de la zone opérationnelle de Dukagjin après sa nomination le 23 juin 1998. L'Accusation s'est fondée sur ces pièces pour affirmer que Ramush Haradinaj avait autorité pour les questions militaires et civiles dans le secteur. Elle allègue en outre que Ramush Haradinaj était un commandant régional « fort, dynamique et “de terrain”, qui exerçait une autorité et un contrôle directs sur la zone et sur ses subordonnés, avec lesquels il était en contact direct²⁷² ». Il s'agit de documents, d'ordres et d'autorisations portant sur le transfert, le déploiement ou le retour de soldats de l'ALK vers les villages de Voksh/Vokša, Smolicë/Smonica et Loxhë/Lođa, entre autres²⁷³ ; d'autorisations pour fournir des armes aux soldats de l'ALK²⁷⁴ ; de procès-verbaux de réunions de travail à Gillogjan/Glođane avec les

²⁶⁹ Acte d'accusation, par. 5.

²⁷⁰ *Ibidem*, par. 2.

²⁷¹ Réquisitoire et plaidoiries (25 juin 2012), CR, p. 2841, renvoyant au Mémoire en clôture de Ramush Haradinaj, par. 100 et 118.

²⁷² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 15.

²⁷³ Bislim Zyrap, pièce P161, par. 48, p. 14, 17 et 19 ; pièce P197 (en date du 24 juin 1998) ; pièce P199 (en date du 28 juin 1998) ; pièce P201 (en date du 29 juin 1998) ; pièce P213 (en date du 4 juillet 1998) ; pièces P220, P221, P222, P223, P224, P225 et P226 (tous les documents datent du 7 juillet 1998) ; pièces P230, P231, P232, P233 et P235 (tous les documents datent du 8 juillet 1998) ; pièce P241 (en date du 10 juillet 1998) ; pièce P263 (en date du 26 juillet 1998).

²⁷⁴ Bislim Zyrap, pièce P161, par. 48, p. 14 et 15 ; pièce P200 (en date du 28 juin 1998) ; pièce P214 (en date du 4 juillet 1998).

listes des personnes présentes²⁷⁵ ; d'autorisations relatives au recrutement de forces supplémentaires²⁷⁶ ; d'autorisations concernant la formation des soldats de l'ALK du 30 juin au 27 juillet 1998²⁷⁷ ; de pièces relatives au transfert de personnes, notamment de soldats de l'ALK, vers l'hôpital²⁷⁸ ; d'un ordre interdisant les partis politiques jusqu'à la « libération complète du pays²⁷⁹ » ; d'un avertissement aux soldats de ne pas quitter leur lieu d'affectation et de ne pas communiquer avec les journalistes²⁸⁰ ; de pièces relatives à la création d'un centre de formation à Prapaqan/Prapaçane et à la nomination de Rrustem Tetaj à la tête de ce centre²⁸¹ ; d'un ordre concernant la formation de 64 combattants de l'ALK²⁸² ; d'un blâme pour absence à des réunions²⁸³ ; d'autorisations concernant l'accueil de jeunes hommes devant travailler dans la zone opérationnelle de Dukagjin²⁸⁴ ; de demandes d'approvisionnement en nourriture²⁸⁵. Comme il a été dit plus haut, Ramush Haradinaj a remplacé Lahi Brahimaj par Nazmi Brahimaj au poste de commandant adjoint, et nommé Faton Mehmetaj au poste de commandant en second du service de renseignement pour la zone²⁸⁶. Il ressort également du dossier que, en juillet 1998, Ramush Haradinaj a émis des ordres pour nommer les commandants des brigades nouvellement créées²⁸⁷ et que, à cette époque, les soldats de l'ALK stationnés dans la zone opérationnelle de Dukagjin respectaient son autorité²⁸⁸.

80. La Chambre a entendu des témoignages selon lesquels les commandants des sous-zones décidaient conjointement des actions à mener et des mesures à prendre aussi bien avant qu'après la réunion du 23 juin 1998²⁸⁹. Rrustem Tetaj a expliqué que les avis émis par Ramush

²⁷⁵ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 14 et 21 ; pièce P202 (en date du 30 juin) ; pièce P300 (en date du 24 juin 1998).

²⁷⁶ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 19 et 20 ; pièce P256 (en date du 19 juillet 1998) ; pièce P273 (en date du 1^{er} août 1998).

²⁷⁷ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 14 et 19 ; pièce P203 (en date de juin 1998) ; pièce P256 (en date du 19 juillet 1998).

²⁷⁸ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 15 ; pièce P207 (en date du 2 juillet 1998).

²⁷⁹ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 15 ; pièce P208 (en date du 2 juillet 1998).

²⁸⁰ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 15 ; pièces P210 (en date du 2 juillet 1998) ; P212 (en date du 4 juillet 1998).

²⁸¹ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 17 et 21 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 52 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1023 et 1024 ; pièces P238 (en date du 8 (ou 6) juillet 1998) ; P300 (en date du 24 juin 1998).

²⁸² Pièce P239. Voir aussi *supra*, par. 38.

²⁸³ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 15 ; pièce P211 (en date du 4 juillet 1998).

²⁸⁴ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 15, 16 et 18 ; pièce P216 (en date du 5 juillet 1998) ; pièces P228 et P229 (ces deux documents sont en date du 8 juillet 1998) ; pièce P244 (en date du 12 juillet 1998).

²⁸⁵ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 20 ; pièces P266 et P268 (ces deux documents sont en date du 28 juillet 1998).

²⁸⁶ Voir *supra*, par. 77.

²⁸⁷ Voir *infra*, par. 87 à 89.

²⁸⁸ Bislim Zyrapi, CR, p. 776. Voir aussi *infra*, par. 93.

²⁸⁹ Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1056, 1061, 1076, 1077 et 1080 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 726 et 727.

Haradinaj étaient pris en compte, mais que toutes les décisions étaient prises par les commandants des sous-zones²⁹⁰. Les témoins ont convenu que si Ramush Haradinaj était « probablement » consulté « parfois » pour des opérations militaires, il était difficile de communiquer avec lui²⁹¹. Skender Rexhahmetaj a apporté un témoignage semblable ; il a affirmé qu'il n'avait jamais reçu d'ordre de Ramush Haradinaj, ni demandé son autorisation, pour mener des opérations militaires dans sa sous-zone ou pour se procurer des armes en Albanie. Il travaillait néanmoins en coordination avec Ramush Haradinaj²⁹². Jakup Krasniqi a déclaré que Ramush Haradinaj s'efforçait, en sa qualité de commandant de la zone opérationnelle de Dukagjin, de se tenir informé de ce qui se passait dans sa zone de responsabilité, mais que cela s'avérait parfois difficile²⁹³.

81. Il ressort d'une réunion tenue le 12 juillet 1998 entre l'ALK et les FARK, à Baran/Barane (municipalité de Pejë/Peć), que l'ALK souffrait d'un manque d'organisation, de structure et de discipline ; que la chaîne de commandement n'était pas respectée et qu'il y avait trop d'officiers et pas suffisamment de soldats²⁹⁴. Selon Cufë Krasniqi, Ramush Haradinaj se déplaçait autant que possible dans la zone opérationnelle de Dukagjin et était en contact direct avec les forces de l'ALK et les commandants de villages ; cependant, il était impossible de contrôler l'ensemble de la zone, car la ligne de front s'étendait sur une cinquantaine de kilomètres²⁹⁵.

82. Selon Skender Rexhahmetaj, la liste d'attribution des postes qui figure dans le procès-verbal de la réunion ne fait que refléter ce qui a été dit à la réunion du 23 juin 1998 ; elle esquisse le projet de structure de commandement opérationnel susceptible d'être mis en place à l'avenir²⁹⁶. Bislim Zyrapi a convenu, en réponse à une question des conseils de Ramush Haradinaj, que, lorsqu'il s'est rendu dans la zone opérationnelle de Dukagjin les 18 et 19 juillet 1998 ou vers ces dates, la structure arrêtée lors de la réunion était encore en cours de formation²⁹⁷. L'ALK présente dans le secteur n'était toujours pas « organisée

²⁹⁰ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3650 ; voir aussi Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1078.

²⁹¹ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3665.

²⁹² Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1076 à 1078.

²⁹³ Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5056.

²⁹⁴ Témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7665 et 7666.

²⁹⁵ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 66 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5810 à 5812.

²⁹⁶ Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1071, 1072, 1074 et 1075 ; pièce P191, p. 4.

²⁹⁷ Bislim Zyrapi, CR, p. 737.

militairement²⁹⁸ ». La Chambre relève que la nomination de Muhamet Berisha au poste de responsable de la défense chimique et biologique était « fictive », car rien ne prouve que des armes de ce type ont été utilisées à l'époque²⁹⁹.

83. Bislim Zyrapi a déclaré que, de mai à septembre 1998, l'ALK n'était pas une « véritable armée », mais plutôt une armée en cours de création³⁰⁰. Il n'existait aucune structure de commandement verticale en opération sur le terrain³⁰¹. La Chambre a entendu des témoignages selon lesquels la structure de commandement en place avant la réunion du 26 mai 1998 a tout simplement perduré, et qu'elle est donc demeurée « horizontale » ; Skender Rexhahmetaj a affirmé qu'il n'avait jamais reçu d'ordre de Ramush Haradinaj³⁰². Jakup Krasniqi a expliqué que l'ALK avait continué à opérer jusqu'à fin août ou début septembre 1998 comme une armée composée de volontaires³⁰³. Il a précisé que, jusqu'à fin août 1998, l'ALK avait une structure de commandement horizontale ; elle n'était pas dotée d'une structure hiérarchique rigide, car cela était impossible³⁰⁴.

84. D'autres éléments de preuve montrent que la structure de l'ALK dans la zone opérationnelle de Dukagjin évoluait et se transformait constamment. Lors d'une réunion de travail qui s'est tenue le 27 juillet 1998 à Glllogjan/Glođane (municipalité de Deçan/Dečani) à laquelle ont assisté les commandants des villages de la zone opérationnelle de Dukagjin, Ramush Haradinaj a souligné la nécessité d'améliorer l'organisation interne de l'ALK et de dépasser le stade du soulèvement armé pour constituer une armée organisée³⁰⁵. Le 28 juillet 1998, Ramush Haradinaj a de nouveau prié l'état-major général de tenir une réunion avec les commandants des sous-zones « libérées » afin de renforcer la structure de l'organisation³⁰⁶. Des efforts ont été déployés tout au long des mois de juin, juillet et août 1998 pour se doter d'une structure et d'une armée mieux organisée, mais ces efforts ont été entravés par les attaques constantes des forces serbes bien équipées contre les forces de l'ALK³⁰⁷. Ce n'est qu'après l'offensive serbe de la mi-août 1998 que l'ALK a commencé à restructurer ses rangs

²⁹⁸ Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3216.

²⁹⁹ Bislim Zyrapi, CR, p. 699 à 701 ; Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3744 à 3746 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 42 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1075 et 1076 ; pièce P191, p. 4.

³⁰⁰ Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3290 et 3293 à 3296.

³⁰¹ Bislim Zyrapi, CR, p. 726 et 727.

³⁰² Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1076 et 1077. Voir aussi Bislim Zyrapi, CR, p. 726 et 727.

³⁰³ Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3450 et 3451.

³⁰⁴ Jakup Krasniqi, pièce P65, annexe 18 ; Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3451.

³⁰⁵ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 20 ; pièce P265, p. 1 et 3.

³⁰⁶ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 20 ; pièce P267.

³⁰⁷ Bislim Zyrapi, CR, p. 727 à 729 ; Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5008.

et ses unités³⁰⁸. À partir de septembre ou octobre 1998, l'ALK est devenue mieux organisée et s'est davantage efforcée de mettre sur pied une « structure purement militaire³⁰⁹ ». À ce stade, l'ALK disposait de compagnies, de bataillons et de brigades, et donc d'une armée mieux organisée³¹⁰. Il ressort donc du dossier que, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, l'ALK présente dans la zone opérationnelle de Dukagjin était une organisation en cours de développement.

6. La création d'un commandement conjoint : fusion des forces de l'ALK et des FARK

85. Comme il sera constaté ultérieurement dans le présent jugement, les forces des FARK ont été déployées au Kosovo peu avant le 25 juin 1998³¹¹. Les FARK et l'ALK étaient initialement en désaccord sur la façon dont les forces devaient s'organiser conjointement. Tahir Zemaj était d'avis que des brigades opérationnelles devaient être constituées avec pour mission d'intervenir lorsque les forces serbes attaquaient puis de se replier sur leur position de base. Ramush Haradinaj estimait, pour sa part, que les officiers formés devaient être répartis entre les différents théâtres d'opérations de défense et non cantonnés dans une base à Prapaqan/Prapačane (municipalité de Deçan/Dečani)³¹². Suite à la montée des tensions entre l'ALK et les FARK, notamment lors des événements survenus les 4 et 10 juillet 1998 qui seront examinés plus loin dans ce jugement, une réunion a été convoquée le 10 juillet 1998 au soir afin de trouver une solution pour organiser les forces de l'ALK et des FARK³¹³. Il a été convenu lors de cette réunion que l'ALK et les FARK formeraient trois brigades³¹⁴. À la suite de cette réunion, Tahir Zemaj a demandé par écrit à Ramush Haradinaj d'approuver la

³⁰⁸ Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 28 ; Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4428 et 4515 ; Voir *infra*, par. 292 à 295.

³⁰⁹ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4710 ; Bislim Zyrap, CR, p. 701 et 702 ; Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5008.

³¹⁰ Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5008.

³¹¹ Voir *infra*, par. 258.

³¹² Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3753 à 3755.

³¹³ Voir *infra*, par. 264 à 272 et 275 à 279.

³¹⁴ Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 25 et 26 ; Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4464 ; Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3759 ; Rustem Tetaj, pièce P76 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3759 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5734 ; témoin 17, pièce P344, par. 47 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7632 et 7633.

nomination de certains hommes à des postes précis au sein des forces conjointes, répartissant ainsi les officiers des FARK entre les différentes brigades³¹⁵.

86. La 1^{re} brigade, commandée par Tahir Zemaj, était stationnée à Prapaqan/Papraçane dans la municipalité de Deçan/Deçani³¹⁶. Elle comptait une centaine d'hommes³¹⁷.

87. Ramush Haradinaj a autorisé la formation de la 2^e brigade³¹⁸. Celle-ci était stationnée à l'école de Bardhaniq/Bardonić et/ou Zhabel/Žabelj, dans la municipalité de Gjakovë/Đakovica³¹⁹. Sa zone de responsabilité devait englober les villages suivants dans la municipalité de Deçan/Deçani : Lubeniq/Ljubenić, Strellc-i-Epërm/Gornji Streoc, Strellc-i-Ulët/Donji Streoc, Kryshec/Kruševac, Dubovik, Lëbushë/Ljubuša, Isniq/Istinić, Llukë-e-Epërme/Gornja Luka, Broliq/Brolić, Dujakë/Dujak et Prapaqan/Prapaçane³²⁰. Selon Shemsedin Çekaj, la brigade comptait environ 80 hommes, mais initialement seuls 20 d'entre eux avaient une arme et un uniforme³²¹. D'après le témoin 17, la 2^e brigade était en sous-effectif et n'a donc jamais véritablement vu le jour³²².

88. Les témoignages divergent sur la question de savoir qui a été nommé à la tête de la 2^e brigade et à quelles dates. Shemsedin Çekaj a déclaré que, le 11 ou le 12 juillet 1998, il avait été relevé de ses fonctions de commandant de la sous-zone 2 et nommé à la tête de la 2^e brigade qui venait d'être constituée³²³. Son témoignage est corroboré par un ordre signé par

³¹⁵ Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 22 et 25 ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1078 ; Rustem Tetaj, pièce P77, par. 35 ; Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3759 et 3760 ; Rustem Tetaj, pièce P76 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3759 et 3760 ; témoin 17, pièce P344, par. 47 et 48 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7632 et 7633, voir témoin 17, pièce P344, par. 47 ; voir aussi témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7632 et 7633. Voir aussi Rustem Tetaj, pièce P76 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3759 ; voir aussi Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4463 et 4464.

³¹⁶ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 41 et 65 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5731 et 5732 ; pièce P55 ; Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 26 ; Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4463 et 4464 ; Rustem Tetaj, pièce P76 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3759 ; Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 14 ; témoin 77, CR, p. 1196 ; Sadri Selca, pièce P333 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10859 et 10860.

³¹⁷ Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 26.

³¹⁸ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 18 ; pièces P242 et P252. Voir aussi pièce P248.

³¹⁹ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 41 et 65 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5731 et 5732 ; Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 26 ; Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4463 et 4464 ; Sadri Selca, pièce P333 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10860 ; pièces P55, P252 et P261.

³²⁰ Témoin 17, pièce P344, par. 53 et 54 ; Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 18 ; pièces P242, P248, P252 et P347.

³²¹ Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 26.

³²² Témoin 17, pièce P344, par. 53.

³²³ Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 26 et 27 ; Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4463 et 4464 ; pièce P242.

Ramush Haradinaj le 11 juillet 1998³²⁴. Pour leur part, Cufë Krasniqi et Sadri Selca ont affirmé que Musa Gjakova était le commandant *de facto* de la 2^e brigade³²⁵. Le témoin 17 a déclaré que la 2^e brigade était initialement commandée par Kemajl Shariqi, lequel avait été remplacé plus tard par Musa Gjakova³²⁶.

89. La 3^e brigade (également connue sous le nom de brigade Adrian Krasniqi, puis brigade Isuf Gervalla) était stationnée à l'école primaire de Baran/Barane dans la municipalité de Pejë/Peć³²⁷. Sa zone de responsabilité devait englober les villages suivants dans la municipalité de Pejë/Peć : Raushiq/Raušić, Rashiq/Rašić, Kotradiq/Kotradić, Vranoc/Vranovac, Baran/Barane, Kosuriq/Kosurić, Bučan/Bučane, Llugagji/Lugadžija, Glllogjan/Glođane, Napolë/Nepolje, Qeskovë/Ceskovo et Loxhë/Lođa³²⁸. Rustem Berisha a d'abord été nommé par Ramush Haradinaj au poste de commandant de la 3^e brigade le 12 juillet 1998³²⁹. Les témoignages montrent que Rustem Berisha n'a jamais occupé ce poste ; Nazif Ramabaja a endossé le rôle de commandant³³⁰. Cufë Krasniqi a affirmé qu'il était techniquement tenu de faire rapport à Nazif Ramabaja, lequel devait à son tour présenter des rapports à Tahir Zemaj et à Ramush Haradinaj, mais que plusieurs semaines pouvaient s'écouler avant que ces derniers ne les reçoivent³³¹.

90. Le 11 juillet 1998, les discussions entre les représentants de l'ALK et des FARK se sont poursuivies à Prapaqan/Prapačane afin de décider où les officiers seraient déployés et quel serait précisément leur rôle³³². À la suite de cette réunion, Tahir Zemaj a demandé par écrit à l'« état-major opérationnel de la plaine de Dukagjin » la « nomination et la description

³²⁴ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 18 ; pièce P242. La Chambre fait observer que la traduction en anglais d'un autre ordre indique que Shemsedin Çekaj a été nommé commandant de la 3^e brigade, pièce P248.

³²⁵ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 41 et 65 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5731 et 5732 ; pièce P55 ; Sadri Selca, pièce P332 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10860.

³²⁶ Témoin 17, pièce P344, par. 53.

³²⁷ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 24, 41 et 63 à 65 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5731 et 5732 ; pièce P55 ; Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 26 ; Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4464 ; Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 14 ; Sadri Selca, pièce P333 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10859 et 10860 ; témoin 17, pièce P344, par. 53.

³²⁸ Témoin 17, pièce P344, par. 53. La pièce P347 est une carte sur laquelle le témoin a tracé les différentes zones de responsabilité à l'aide de marqueurs de couleur. La 3^e brigade est en orange. L'état-major de la plaine de Dukagjin est indiqué en jaune, témoin 17, pièce P344, par. 53 ; pièce P347. Le témoin 17 a précisé que les zones de responsabilité variaient parfois selon les circonstances, témoin 17, pièce P344, par. 54.

³²⁹ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 18 ; pièces P246, P249 et P346.

³³⁰ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 24 et 64 ; Sadri Selca, pièce P332 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10859 ; Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 26 ; Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 14 ; voir aussi Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 41 et 65 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5731 et 5732.

³³¹ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 68 ; Cufë Krasniqi, pièce P53 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5808 et 5809.

³³² Témoin 17, pièce P344, par. 48 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7633.

de poste de certains officiers au sein des brigades opérationnelles »³³³. Vingt officiers étaient ainsi énumérés dans cette demande, dont cinq membres de l'ALK déjà présents dans le secteur de Dukagjin³³⁴.

91. Les brigades sont devenues opérationnelles le 12 juillet 1998³³⁵. Selon Cufë Krasniqi, ces nouvelles structures ont été créées à des fins de propagande, pour montrer à la population qu'ils disposaient de trois armées fortes dans trois secteurs différents³³⁶. Ces forces conjointes n'avaient ni le matériel, ni la capacité, ni les uniformes requis pour fonctionner comme des troupes régulières³³⁷.

7. La relation entre la zone opérationnelle de Dukagjin et l'état-major de l'ALK

92. Au deuxième semestre de 1998, Jakup Krasniqi, en sa qualité de porte-parole de l'ALK au Kosovo et de membre de l'état-major général, avait des contacts quasi quotidiens avec les soldats et les unités opérationnelles de ces forces ainsi qu'avec les différentes unités qui opéraient séparément de la zone³³⁸. Ils communiquaient principalement par téléphone satellitaire³³⁹. Début mars 1998, Jakup Krasniqi n'a communiqué avec personne dans la zone de Dukagjin ; il ne sait pas si d'autres membres de l'état-major général ont communiqué avec eux³⁴⁰. En juin 1998, le témoin a pris contact avec Lahi Brahimaj dans la zone de Dukagjin parce qu'il pensait que ce dernier était chargé de ce secteur à cette époque et qu'il était également membre de l'état-major général³⁴¹. Fin juin ou début juillet 1998, le témoin était en contact avec Ramush Haradinaj³⁴².

³³³ Témoin 77, CR, p. 1277, 1278, 1316, 1317 et 1415 ; pièce D147.

³³⁴ Témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7638 et 7639 ; témoin 77, CR, p. 1277, 1278, 1316 et 1317 ; pièce D147.

³³⁵ Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 26 et 27 ; Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4464.

³³⁶ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5734.

³³⁷ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5734 à 5736.

³³⁸ Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4958 et 4974.

³³⁹ Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4974.

³⁴⁰ Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5009.

³⁴¹ Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5009, 5010, 5055, 5056, 5076 et 5077.

³⁴² Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5010, 5034, 5051 et 5054 à 5056.

93. Les 18 et 19 juillet 1998, ou vers ces dates, Bislim Zyrapi s'est rendu avec Lahi Brahimaj et d'autres membres de l'état-major général dans la zone opérationnelle de Dukagjin³⁴³. Une réunion s'est tenue au poste de commandement de l'ALK, situé au domicile de Lahi Brahimaj à Jabllanicë/Jablanica³⁴⁴. Cette réunion avait pour but de discuter : de la coordination entre l'état-major général de la zone opérationnelle de Dukagjin et d'autres zones ; de la logistique et de l'approvisionnement en armes ; des mesures à prendre pour inclure certaines unités locales dans la structure de commandement³⁴⁵. Bislim Zyrapi a inspecté les positions des unités dans le secteur, accompagné de Salih Veseli et de Driton Zeneli, qui, selon le témoin, faisaient rapport à Ramush Haradinaj³⁴⁶. Les membres de l'état-major général avaient informé Bislim Zyrapi que Ramush Haradinaj était le commandant de la zone opérationnelle de Dukagjin³⁴⁷. Lors de sa visite dans cette zone, Bislim Zyrapi a pu observer que les soldats de l'ALK et les villageois respectaient l'autorité de Ramush Haradinaj³⁴⁸. Le témoin estime qu'il était en théorie, avec la formation de la structure de commandement dans la zone, le commandant de Ramush Haradinaj³⁴⁹. À partir de la mi-juillet, le témoin, en sa qualité de directeur de la section des opérations de l'état-major général, était régulièrement en rapport avec la zone opérationnelle de Dukagjin et d'autres zones opérationnelles³⁵⁰.

94. À la suite de la réunion tenue à Jabllanicë/Jablanica, Bislim Zyrapi et Ramush Haradinaj sont allés voir les unités de l'ALK à Glllogjan/Glođane et les positions de l'ALK dans ce secteur³⁵¹. Les deux jours suivants, ils se sont rendus à Irzniq/Rznić (Shemsedin Çekaj était le commandant local), Prilep (Maliq Ndrecaj était le commandant local), Shaptej/Šaptej (municipalité de Deçan/Dečani) et dans le secteur de Reka-e-Keqe, notamment à Ramoc (municipalité de Gjakovë/Đakovica), Smolicë/Smonica (Naim Maloku était le commandant

³⁴³ Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3202, 3203, 3207, 3208, 3209, 3211, 3212, 3234, 3235, 3286, 3301, 3316, 3344, 3345, 3385, 3386, 3388 et 3414 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 657, 682, 737, 738, 760, 761 et 768.

³⁴⁴ Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3387 et 3388 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 739 et 760.

³⁴⁵ Bislim Zyrapi, CR, p. 682 à 684.

³⁴⁶ Bislim Zyrapi, CR, p. 685, 739 et 762.

³⁴⁷ Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3209 à 3211, 3220 et 3228 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 649 à 651, 685, 686 et 776.

³⁴⁸ Bislim Zyrapi, CR, p. 776.

³⁴⁹ Bislim Zyrapi, CR, p. 740.

³⁵⁰ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 29 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3208, 3258, 3298, 3339, 3394 et 3398 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 633.

³⁵¹ Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3213 à 3218 et 3344 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 649.

local) et Junik (Aziz Hyseni était le commandant local) dans la municipalité de Deçan/Deçani³⁵². Bislim Zyrapi voulait inspecter ces unités de villages, évaluer leur degré d'organisation et intégrer certains de ces secteurs dans la zone opérationnelle de Dukagjin ; cette inspection a été organisée avec l'aide de Ramush Haradinaj³⁵³. À cette occasion, les villages de Smolicë/Smonica et Junik ont accepté de rejoindre la zone opérationnelle de Dukagjin³⁵⁴. Il a également été convenu que le secteur de Reka-e-Keqe passerait sous le commandement de la zone opérationnelle de Dukagjin³⁵⁵.

8. La passation du commandement de la zone opérationnelle de Dukagjin

95. Le 20 août 1998, ou vers cette date, après l'offensive serbe³⁵⁶, les représentants d'une soixantaine de villages de la zone opérationnelle de Dukagjin ont assisté à une réunion à Prapaqan/Prapaçane (municipalité de Deçan/Deçani) pour discuter de la réorganisation et de la restructuration des forces dans la région afin de mener des opérations militaires et de faire face à l'« ennemi³⁵⁷ ». Étaient présents 68 représentants des états-majors locaux de l'ALK et des FARK, dont Ramush Haradinaj et Tahir Zemaj³⁵⁸. Ramush Haradinaj a reconnu qu'il n'était plus en mesure de diriger les forces dans la zone opérationnelle de Dukagjin en raison des pertes récemment subies dans ce secteur, notamment Glllogjan/Glođane et Irzniq/Rznić (municipalité de Deçan/Deçani) et Gjakovë/Đakovica³⁵⁹. Les représentants des 48 villages de la zone opérationnelle de Dukagjin ont élu Tahir Zemaj au poste de commandant de la zone³⁶⁰. Tahir Zemaj a remplacé Ramush Haradinaj au poste de commandant de la zone opérationnelle de Dukagjin³⁶¹. Ramush Haradinaj est devenu son commandant adjoint³⁶². Les forces devaient

³⁵² Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3214, 3218 à 3222, 3227 à 3229, 3231 à 3237, 3327, 3344, 3346 et 3355 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 649 ; pièces P172 et P173.

³⁵³ Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3219, 3233 à 3235, 3280 et 3330 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 714, 723 à 724 et 726 ; pièce P179, p. 1.

³⁵⁴ Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3235 et 3236.

³⁵⁵ Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3236 ; pièce P279, p. 3.

³⁵⁶ Voir *infra*, par. 287 à 295.

³⁵⁷ Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 29 à 31 et 33 ; témoin 17, pièce P344, par. 100 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P299, par. 2 i), 2 j) et 2 k) ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1078 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7592 et 7593.

³⁵⁸ Témoin 17, pièce P344, par. 100 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7592 et 7593.

³⁵⁹ Témoin 17, pièce P344, par. 100 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7592 et 7593.

³⁶⁰ Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 30.

³⁶¹ Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 29 à 31 et 33 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P299, par. 2 i), 2 j) et 2 k) ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1078 ; témoin 17, pièce P344, par. 100 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7592 et 7593.

³⁶² Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 29 à 31 et 33 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P299, par. 2 i), 2 j) et 2 k) ; Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1078 ; témoin 77, CR, p. 1284 ; Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 22 ; pièces P279, p. 1 ; P280, p. 1.

compter quatre brigades, chacune composée de ses propres « services³⁶³ ». Ces quatre brigades devaient former un seul corps³⁶⁴.

96. Un document présentant le nouveau commandement de la zone opérationnelle de Dukagjin a été conjointement publié par Ramush Haradinaj et Tahir Zemaj le 21 août 1998³⁶⁵. À la suite de ces changements, la « Direction des opérations de la plaine de Dukagjin » a été formée ; elle devait superviser et coordonner les quatre brigades³⁶⁶. Tahir Zemaj a ordonné que l'état-major général soit tenu informé de la nouvelle nomination et ait la possibilité de s'y opposer dans les 24 heures³⁶⁷.

97. Le 23 août 1998, ou vers cette date, une délégation de l'état-major général, comprenant Lahi Brahimaj, est arrivée à Prapaqan/Papraçane³⁶⁸. Les membres de l'état-major général ont critiqué la décision et déclaré qu'elle était annulée³⁶⁹. Selon Bislim Zyrapi, la décision de remplacer Ramush Haradinaj par Tahir Zemaj a profondément divisé l'état-major général³⁷⁰. Le 2 septembre 1998, les officiers des FARK et de l'ALK se sont réunis à Bardhaniq/Bardonic³⁷¹. Était présent Hashim Thaçi, alors membre de l'état-major général et chef de la direction politique³⁷². Un membre de l'état-major général, Rexhep Selimi, a ouvert la réunion et déclaré que l'état-major général avait convenu que Ramush Haradinaj devait être le commandant de l'ALK de la zone opérationnelle de Dukagjin. Les FARK ont été informés qu'ils n'étaient pas autorisés à modifier la structure de commandement sans l'aval de l'état-major général³⁷³. Les membres des FARK s'y sont opposés ; ils ont déclaré qu'ils continueraient à se battre dans leurs zones de responsabilité et qu'ils rejetaient toute ingérence de la part de l'ALK³⁷⁴. Tahir Zemaj a refusé d'être remplacé par Ramush Haradinaj, estimant

³⁶³ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 22 ; pièce P279, p. 3.

³⁶⁴ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 22 ; pièce P279, p. 3.

³⁶⁵ Témoignage 17, pièce P344, par. 107 ; témoignage 77, CR, p. 1284 ; Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 22 ; pièces P279 et P280.

³⁶⁶ Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48 ; pièces P279 et P280.

³⁶⁷ Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 31 ; témoignage 17, pièce P344, par. 107 ; Bislim Zyrapi, pièce P160, par. 43 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3372.

³⁶⁸ Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 31 et 32 ; Bislim Zyrapi, pièce P160, par. 44 et 46 ; Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 45 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3370 à 3372 et 3374 à 3376 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 657, 679 et 680 ; pièce P283, p. 1.

³⁶⁹ Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 32.

³⁷⁰ Bislim Zyrapi, pièce P160, par. 43.

³⁷¹ Témoignage 17, pièce P344, par. 113.

³⁷² Jakup Krasniqi, pièce P67 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3307 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 48.

³⁷³ Témoignage 17, pièce P344, par. 113 ; Bislim Zyrapi, pièce P160, par. 45 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3377 ; pièce P215, p. 2.

³⁷⁴ Témoignage 17, pièce P344, par. 113.

qu'il s'agissait là d'un moyen de placer les FARK sous le commandement de l'ALK³⁷⁵. Les FARK et l'ALK ne sont pas parvenus à s'entendre³⁷⁶. Quoiqu'il en soit, la décision a été annulée après ces discussions et Ramush Haradinaj a été réintégré au poste de commandant de la zone opérationnelle de Dukagjin³⁷⁷.

98. Le 3 septembre 1998, Tahir Zemaj, le commandant de la 1^{re} brigade stationnée à Prapaqan/Prapaçane, a informé les états-majors locaux de la zone opérationnelle de Dukagjin que la structure de commandement qui était en place jusqu'au 20 août 1998 serait rétablie³⁷⁸.

99. Le 8 septembre 1998, suite à ces événements, les FARK se sont retirés du Kosovo³⁷⁹.

9. Les Aigles noirs

100. Une unité militaire de l'ALK appelée les « Aigles noirs » était active au Kosovo. Dans les témoignages, elle est également désignée sous le nom d'« unité spéciale », « unité d'intervention rapide » et « unité de sabotage subversif »³⁸⁰. Selon Shemsedin Çekaj, l'unité des Aigles noirs a été constituée début avril 1998³⁸¹. Cependant, Ylber Haskaj a affirmé qu'il avait rejoint les Aigles noirs le jour de sa formation, à savoir le 14 mai 1998 ou vers cette date³⁸². La Chambre est convaincue que l'unité des Aigles noirs a vu le jour le 14 mai 1998 au plus tard et cessé ses opérations militaires en septembre 1998³⁸³.

³⁷⁵ Témoin 17, pièce P344, par. 115 ; pièce P353.

³⁷⁶ Témoin 17, pièce P344, par. 116.

³⁷⁷ Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 32 à 34 ; témoin 17, pièce P344, par. 108.

³⁷⁸ Bislim Zyrapi, CR, p. 3377 et 3378 ; pièce P281.

³⁷⁹ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 95 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 31.

³⁸⁰ Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3537 et 3538 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3218 à 3220, 3225, 3226 et 3382 à 3384 ; pièce P162, p. 1 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 646, 649 et 746 à 748 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 20 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 40 ; Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4438 et 4440 à 4442 ; Shemsedin Çekaj, CR, p. 646, 649 et 748 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7558 ; Pjeter Shala, pièce P69 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9970 et 9971.

³⁸¹ Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4438.

³⁸² Ylber Haskaj, pièce P40, par. 9 et 10.

³⁸³ Ylber Haskaj, pièce P40, par. 21.

101. Idriz Balaj commandait les Aigles noirs³⁸⁴. Il était communément appelé « Commandant » ou « Toger/Togeri »³⁸⁵. Il possédait une expérience militaire, car il avait combattu en Croatie contre les forces serbes³⁸⁶. S'agissant de la nomination d'Idriz Balaj à ce poste, Pjeter Shala a déclaré ce qui suit : « À mon avis et d'après ce que les autres soldats m'ont dit, c'est Ramush qui a nommé [Balaj]. » Le témoin a cependant précisé qu'il n'en était pas certain, que c'était une rumeur qu'il avait entendue³⁸⁷. De même, le témoin 17 n'a pas pu dire qui avait nommé Idriz Balaj au poste de commandant des Aigles noirs ni à quelle date³⁸⁸.

102. La Chambre fait observer que si Idriz Balaj a été officiellement nommé le 23 juin 1998 responsable des « opérations de sabotage et activités antiterroristes » pour la zone opérationnelle de Dukagjin, les témoignages montrent, comme on l'a vu plus haut, que cette décision a été prise par consensus³⁸⁹. Par ailleurs, les Aigles noirs existaient depuis plus d'un mois, et rien ne permet d'établir que, lorsque l'unité a été constituée au plus tard le 14 mai 1998, Ramush Haradinaj a nommé Idriz Balaj au poste de commandant ou autorisé ce dernier à créer l'unité.

103. Shemsedin Çekaj a déclaré que, aux réunions de l'état-major opérationnel de Dukagjin, Idriz Balaj ne recevait d'ordre de personne mais que tous les membres examinaient les questions ensemble³⁹⁰. Selon Ylber Haskaj, Idriz Balaj transmettait ses ordres oralement aux Aigles noirs, par radio portative, et disposait de différents types de véhicules pendant toute la durée du conflit, ce qui lui permettait de diriger son unité depuis un poste de commandement mobile³⁹¹. Le témoin 17 a déclaré qu'Idriz Balaj était le subordonné de Ramush Haradinaj, ce

³⁸⁴ Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4438, 4441 et 4442 ; Ylber Haskaj, pièce P40, par. 10 et 20 ; Pjeter Shala, pièce P69 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9970 et 9971 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7556, 7557, 7558 et 7743 ; Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 16 ; pièce P227, p. 1 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 50 ; Zoran Stijović, pièce P122 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9072 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 20 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 40 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3225 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 646.

³⁸⁵ Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4393 et 4394 ; Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3620 et 3621 ; Ylber Haskaj, pièce P40, par. 14 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 39 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7556, 7557, 7558 et 7743 ; Zymer Hasanaj, pièce P36 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8724 et 8725.

³⁸⁶ Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4394 ; Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3620 et 3621 ; Ylber Haskaj, pièce P40, par. 14.

³⁸⁷ Pjeter Shala, pièce P69 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9971 à 9973.

³⁸⁸ Témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7556 et 7557.

³⁸⁹ Voir *supra*, par. 74.

³⁹⁰ Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4442.

³⁹¹ Ylber Haskaj, pièce P40, par. 18 et 20.

qui signifiait qu'il « devait faire rapport à Ramush³⁹² ». Skender Rexhahmetaj a expliqué que, « si j'avais eu besoin de l'aide de Toger, il m'aurait fallu contacter Ramush. Tout déploiement de l'unité de Toger devait être approuvé par Ramush³⁹³ ». Il a ajouté que Ramush Haradinaj lui avait dit qu'il « pouvait utiliser cette unité spéciale dans [sa] zone », mais qu'il « n'avait jamais fait appel à eux »³⁹⁴.

104. Les Aigles noirs étaient stationnés à Gllogjan/Glođane, dans la municipalité de Deçan/Deçani, et relevaient de l'état-major régional de l'ALK³⁹⁵. Un témoin a affirmé qu'ils étaient placés sous le commandement de la zone opérationnelle de Dukagjin³⁹⁶. Les Aigles noirs ont également établi un deuxième quartier général à Irzniq/Rznić, dans la municipalité de Deçan/Deçani, vers le milieu ou la fin du mois de juillet 1998³⁹⁷. L'unité était censée opérer dans toute la zone opérationnelle de Dukagjin et intervenir là où cela s'avérait nécessaire³⁹⁸. Dans la pratique, selon Ylber Haskaj, l'unité opérait principalement dans et autour de la municipalité de Deçan/Deçani³⁹⁹.

³⁹² Témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7555 à 7557. Selon Zoran Stijović, « tout le monde savait » qu'Idriz Balaj faisait rapport à Ramush Haradinaj, Zoran Stijović, pièce P121, par. 50.

³⁹³ Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 21.

³⁹⁴ Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 40.

³⁹⁵ Ylber Haskaj, pièce P39 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10333 à 10335 ; Ylber Haskaj, pièce P40, par. 13 ; Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 15 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 21 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P299, par. 3 f).

³⁹⁶ Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3226, 3227 et 3357.

³⁹⁷ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3669 à 3670 ; Ylber Haskaj, pièce P39 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10333 à 10335 et 10348 ; Ylber Haskaj, pièce P40, par. 13 ; Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 15 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3357 et 3358 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 50 ; pièce P254. À Irzniq/Rznić, les Aigles noirs étaient hébergés dans une maison annotée « 2^e quartier général de l'unité des Aigles noirs », qui se trouvait de 100 à 150 mètres de l'école du village, Ylber Haskaj, pièce P39 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10342 et 10343 ; pièce P41 ; Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4440 et 4441 (la maison porte le numéro 3) ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3218 à 3220, 3225 et 3226 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 649, 746 et 748 ; Zoran Stijović, pièce P122 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9071 et 9072 ; pièce P121, par. 50. En août 1998, le quartier général d'Irzniq/Rznić était encore opérationnel, Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 59.

³⁹⁸ Ylber Haskaj, pièce P40, par. 12 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 20 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3357 et 3358.

³⁹⁹ Ylber Haskaj, pièce P40, par. 12 et 13.

105. Les Aigles noirs étaient composés d'une trentaine ou d'une quarantaine de membres⁴⁰⁰. Ils comptaient un petit nombre de soldats, dont peu prenaient effectivement part aux combats⁴⁰¹. Selon Skender Rexhahmetaj, les Aigles noirs faisaient partie de l'ALK mais opéraient avec une certaine autonomie comparés aux autres unités de cette force⁴⁰².

106. Les Aigles noirs ne portaient pas les mêmes uniformes que les soldats ordinaires de l'ALK⁴⁰³ ; ils portaient des vêtements civils noirs et parfois un béret noir⁴⁰⁴. Idriz Balaj était en uniforme noir⁴⁰⁵. Les membres des Aigles noirs arboraient également un insigne de l'ALK sur le côté droit de leur uniforme, ainsi qu'un écusson avec l'emblème des Aigles noirs⁴⁰⁶.

107. Les Aigles noirs recevaient des armes et une formation à leur quartier général à Glllogjan/Glođane⁴⁰⁷. La formation, qui durait parfois plusieurs jours, était intensive⁴⁰⁸. Zoran Stijović a déclaré que les Aigles noirs étaient très bien équipés et armés de fusils automatiques, de grenades, de lance-roquettes portatifs, de mitrailleuses lourdes et légères ainsi que de fusils à lunette⁴⁰⁹.

⁴⁰⁰ Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4438 et 4502 ; Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3670 et 3846 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 50 ; Pjeter Shala, pièce P69 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9974 ; Ylber Haskaj, pièce P40, par. 10.

⁴⁰¹ Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3810.

⁴⁰² Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 41.

⁴⁰³ Ylber Haskaj, pièce P40, par. 19 ; témoin 17, pièce P344, par. 16 ; voir *supra*, par. 32. Shemsedin Çekaj a déclaré que vers le 20 avril 1998 il avait vu Ramush Haradinaj avec « Togeri » dont il a appris plus tard qu'il s'appelait Idriz Balaj, et que les deux hommes portaient un uniforme vert foncé avec des insignes de l'ALK. Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4393. Rustem Tetaj a affirmé que lorsqu'il a rencontré « Ramush et Togeri » en avril 1998, ils étaient tous deux en tenue militaire camouflée, Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3618.

⁴⁰⁴ Cufë Krasniqi, pièce P53 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5716 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 20 ; Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3669, 3807 et 3808 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7564 ; témoin 17, pièce P344, par. 16 et 41 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3225 et 3226 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 646, 649 et 746 à 748 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 50. Selon Pjeter Shala, les membres des Aigles noirs portaient un uniforme marron. La Chambre convient que les couleurs marron et noir peuvent facilement se confondre et estime donc que cette incohérence n'a aucune incidence sur sa constatation, fondée sur d'autres témoignages concordants, selon laquelle les membres des Aigles noirs portaient un uniforme noir, Pjeter Shala, pièce P69 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9974.

⁴⁰⁵ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 60 ; témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3537 à 3539 ; témoin 17, pièce P344, par. 16.

⁴⁰⁶ Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3669, 3670, 3807 et 3808 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 50.

⁴⁰⁷ Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 15 ; Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4438, 4516 et 4518 ; Ylber Haskaj, pièce P39 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10333, 10334, 10336 et 10337 ; Ylber Haskaj, pièce P40, par. 11, 13 et 19.

⁴⁰⁸ Ylber Haskaj, pièce P40, par. 11, 12 et 14.

⁴⁰⁹ Zoran Stijović, pièce P121, par. 50.

108. L'unité des Aigles noirs a été créée « pour fournir une intervention rapide et un soutien militaire » aux villages attaqués par les forces serbes, lorsque cela était nécessaire⁴¹⁰. Il ne s'agissait pas de déployer l'unité tout entière, mais seulement environ trois à cinq de ses membres⁴¹¹. Des éléments de preuve montrent que les Aigles noirs étaient utilisés pour intimider les forces serbes ; Rustem Tetaj a déclaré que les forces serbes se battaient moins longtemps et que les opérations étaient plus courtes quand les Aigles noirs étaient présents⁴¹². Pendant l'été 1998, les Aigles noirs ont notamment pris part aux batailles de Voksh/Vokša, Baballoq/Babaloc, Prilep, Gramaqel/Gramočelj, Rastavicë/Rastavica, Junik, Carrabreg/Crnobreg (municipalité de Deçan/Dečani) et Loxhë/Loda (municipalité de Pejë/Peć)⁴¹³. Ylber Haskaj a affirmé qu'il avait combattu avec les Aigles noirs pendant plusieurs semaines dans les villages de Voksh/Vokša, Sllup/Slup et Drenoc/Drenovac (municipalité de Deçan/Dečani) en juin et juillet 1998⁴¹⁴. Selon Shemsedin Çekaj, les Aigles noirs patrouillaient également dans le secteur par lequel les armes transitaient, à l'ouest de la route principale reliant Pejë/Peć à Gjakovë/Đakovica ; le témoin a expliqué que les Aigles noirs étaient chargés de défendre les voies d'approvisionnement de l'ALK pendant le conflit. Shemsedin Çekaj a également affirmé que l'unité était restée quelque temps à Voksh/Vokša après sa nomination au poste de commandant de la sous-zone 2, puis qu'elle était partie à Irzniq/Rznić⁴¹⁵.

10. La police militaire de l'ALK

109. Comme on le verra aux paragraphes suivants, il ressort du dossier que trois réunions ont été tenues concernant la création de la police militaire de l'ALK. Ces réunions ont eu lieu les 21 juin, 12 juillet et 25 juillet 1998. La Chambre fait observer que les éléments de preuve ne permettent pas de préciser en quoi ces réunions sont liées.

⁴¹⁰ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 69 ; Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3810 ; Bislim Zyrap, CR, p. 754.

⁴¹¹ Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3846.

⁴¹² Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3812.

⁴¹³ Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3692, 3808 et 3809 ; pièce P162 ; Bislim Zyrap, CR, p. 646.

⁴¹⁴ Ylber Haskaj, pièce P39 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10334 ; Ylber Haskaj, pièce P40, par. 22.

⁴¹⁵ Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4497 à 4499, 4502 et 4503.

110. Les éléments de preuve indiquent que l'état-major régional de Dukagjin a pour la première fois évoqué en détail la création de la police militaire de l'ALK au cours de la réunion du 21 juin 1998⁴¹⁶. Étaient notamment présents Ramush Haradinaj, Rustem Tetaj, Faton Mehmetaj, Lahi Brahimaj et Skender Rexhahmetaj⁴¹⁷. Le procès-verbal de la réunion montre que l'état-major régional de Dukagjin voulait que cette police militaire soit une « composante de l'ALK », pour reprendre les termes suggérés par Rustem Tetaj⁴¹⁸. Lors de cette réunion, Ramush Haradinaj a déclaré que, « selon le règlement interne, la police militaire devra exécuter des tâches courantes et maintenir la paix dans la région de Dukagjin⁴¹⁹ ». « Agissant de sa propre initiative, Faton [Mehmetaj] a proposé une autre liste de tâches de la police qui comportait 12 points. » ; Ramush Haradinaj a « relu la première liste point par point, et tous les points ont été approuvés les uns après les autres⁴²⁰ ». La Chambre constate que le document versé au dossier, daté du 21 juin 1998 et énumérant les 12 « missions » de la police militaire sous l'en-tête « État-major opérationnel de la plaine de Dukagjin » et le titre « Règlement de la police militaire », avec le nom dactylographié de Ramush Haradinaj à la fin, est un ensemble de règles approuvées le 21 juin 1998 au cours de la réunion de l'état-major régional de Dukagjin⁴²¹.

111. D'après le procès-verbal de la réunion du 21 juin 1998, « il a été dit que cinq agents de la police militaire seraient déployés dans chaque sous-zone de la région », mais que « Skënder a proposé pour sa part que chaque village soit doté d'un agent de la police militaire épaulé par deux collègues. Les personnes affectées à chaque sous-zone militaire lui seraient subordonnées », c'est-à-dire les subordonnés de l'agent en question⁴²². Ramush Haradinaj a répondu ceci : « Pour commencer, on va faire avec cinq. Un dans chaque sous-zone et on verra pour les autres selon les besoins.⁴²³ ». Le procès-verbal ne permet pas d'établir ce qui a finalement été décidé.

⁴¹⁶ Pièce P190, p. 3. Voir *supra*, par. 71.

⁴¹⁷ Pièce P190, p. 1.

⁴¹⁸ Pièce P190, p. 3.

⁴¹⁹ Pièce P190, p. 3.

⁴²⁰ Pièce P190, p. 3.

⁴²¹ Pièce P349. Voir annexe confidentielle.

⁴²² Pièce P190, p. 3.

⁴²³ Pièce P190, p. 3.

112. Le « Règlement de la police militaire » en date du 21 juin 1998 décrit cette police comme « l'organe exécutif des services chargés d'examiner les manquements et les infractions aux règlements militaires et civils d'un pays, d'une région ou d'une localité » et une « composante de l'ALK »⁴²⁴. Dans le cadre de ses 12 « missions », la police militaire de l'ALK devait notamment « rechercher et identifier, preuve à l'appui, toutes les personnes qui collaborent de quelque manière que ce soit avec l'ennemi » et « prendre des mesures contre tous ceux qui œuvrent contre l'ALK »⁴²⁵. Ce règlement dit également que « les policiers qui font un mauvais usage de leur uniforme ou de l'emblème de l'ALK seront relevés de leurs fonctions et recevront des sanctions appropriées⁴²⁶ ».

113. Il ressort du dossier que des mesures plus concrètes pour créer une unité de police militaire de l'ALK opérationnelle ont seulement été prises le 12 juillet 1998 à Vranoc/Vranovac (municipalité de Pejë/Peć), quand un commandant de village a proposé que certains hommes la rejoignent. Ainsi, à l'occasion d'une réunion tenue le 12 juillet 1998 dans la propriété de Din Krasniqi à Vranoc/Vranovac, ce dernier, alors commandant de l'ALK dans la vallée de Baran/Barane, a remis à un commandant de brigade la liste de huit candidats pour la police militaire dans cette vallée⁴²⁷. Ces soldats avaient été « choisis par Din Krasniqi et par des membres de l'état-major de l'ALK » ; des éléments de preuve montrent que certains d'entre eux avaient été « nommés » par Ramush Haradinaj⁴²⁸. Le commandant était cependant libre de retirer des noms de la liste⁴²⁹. Parmi les huit candidats figuraient Hasan Gashi et « Ibwr » ou « Ibra »⁴³⁰ Krasniqi. Les éléments de preuve semblent indiquer que « Hasan Gashi » de Baran/Barane a été élu commandant de la police militaire de l'ALK pour la vallée de Baran/Barane⁴³¹.

114. Cufë Krasniqi, qui a rejoint les rangs de l'ALK en février 1998 et qui formait les soldats de l'ALK⁴³², a également témoigné au sujet de l'établissement de la police militaire de l'ALK dans la vallée de Baran/Barane. Son témoignage confirme dans l'ensemble les autres éléments de preuve versés s'agissant de la création d'une police militaire de l'ALK dans cette

⁴²⁴ Pièce P349, p. 1 et 2.

⁴²⁵ Pièce P349, p. 1.

⁴²⁶ Pièce P349, p. 2.

⁴²⁷ Voir annexe confidentielle.

⁴²⁸ *Ibidem.*

⁴²⁹ *Ibid.*

⁴³⁰ *Ibid.*

⁴³¹ *Ibid.*

⁴³² Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5795 ; Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 30 et 31.

vallée et de la nomination de Hasan Gashi⁴³³ à sa tête, exception faite de la date. Selon Cufë Krasniqi, ces faits se seraient produits environ deux mois plus tôt⁴³⁴. À la lumière du dossier⁴³⁵, la Chambre constate que Cufë Krasniqi s'est trompé de date mais accepte son témoignage pour le reste.

115. La zone de responsabilité de la police militaire de l'ALK dans la vallée de Baran/Barane englobait 17 villages⁴³⁶. Selon Cufë Krasniqi, « cette unité était la première à se rendre dans les villages attaqués par les Serbes et elle s'assurait que leurs habitants avaient pris la fuite⁴³⁷ ». « Elle veillait également à ce que personne ne commette d'actes délictueux » et, « si quelqu'un en commettait, ils emmenaient le suspect pour l'interroger », mais « les suspects devaient être relâchés, faute de centre de détention »⁴³⁸. Par ailleurs, la « police militaire était censée faire respecter la discipline au sein de l'ALK⁴³⁹ ». Les éléments de preuve montrent que l'ALK ne disposait pas d'un tribunal militaire opérationnel dans la zone de Dukagjin pendant la période couverte par l'Acte d'accusation⁴⁴⁰ ou en tout cas pas avant la fin de l'année 1998⁴⁴¹.

116. La création d'une police militaire, autre que celle de la vallée de Baran/Barane examinée plus haut, a été discutée lorsque l'« état-major opérationnel de la vallée de Dukagjini » s'est réuni le 25 juillet 1998⁴⁴². À la question de savoir si la police militaire existait à l'époque, Rrustem Tetaj, qui a assisté à la réunion du 25 juillet 1998, a convenu avec les conseils de la Défense qu'« il n'y avait aucune police militaire en place le 25 juillet, mais que des efforts étaient en cours pour tenter d'en créer une⁴⁴³ ». Shemsedin Çekaj, qui était également présent, a été d'accord avec l'Accusation pour dire que, avant le 25 juillet 1998,

⁴³³ Cufë Krasniqi a également déclaré que Hasan Gashi avait été remplacé par Fadil Nimonaj vers le mois d'août 1998, Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 72. La Chambre fait observer que, lorsque Fadil Nimonaj a été nommé commandant de la police militaire à la réunion de l'« état-major de la plaine de Dukagjini » le 25 juillet 1998, le procès-verbal ne fait pas état du fait qu'il a remplacé Hasan Gashi, pièce P81.

⁴³⁴ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 24 et 72 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5714 et 5715.

⁴³⁵ Voir annexe confidentielle.

⁴³⁶ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 72.

⁴³⁷ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 72.

⁴³⁸ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 72.

⁴³⁹ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 73.

⁴⁴⁰ Témoin 17, pièce P344, par. 74. Voir aussi Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 46.

⁴⁴¹ Bislim Zyrapi, pièce P160, par. 37 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3430 et 3431.

⁴⁴² Pièce P81, p. 1 ; Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3740 et 3741 ; Shemsedin Çekaj, pièce P3 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4457.

⁴⁴³ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3740 et 3741. Voir aussi pièce P81.

« aucune unité de police militaire n’opérait dans la zone de Dukagjini⁴⁴⁴ ». Shemsedin Çekaj a également reconnu que la police militaire était principalement chargée de « contrôler les personnes qui entraient dans les villages et en sortaient, et d’y assurer la sécurité⁴⁴⁵ », et que, « à l’époque », elle ne disposait d’aucun pouvoir d’enquête en cas de manquement des membres de l’ALK à la discipline⁴⁴⁶.

117. À la réunion du 25 juillet 1998, il a été décidé que la police militaire de l’ALK serait organisée en « pelotons » avec des « commandants et des commandants adjoints pour la zone »⁴⁴⁷. Par ailleurs, l’« état-major général » a approuvé la nomination de Fadil Nimonaj ou « Tigri », qui assistait à la réunion, au poste de « commandant de la police militaire⁴⁴⁸ ». Un rapport en date du 28 juillet 1998 adressé par Ramush Haradinaj (sans sa signature) à l’état-major général permet d’étayer la thèse exposée plus haut selon laquelle la police militaire était effectivement organisée, car il y est dit que la zone opérationnelle de Dukagjin « a formé une police militaire » qui « fonctionne bien »⁴⁴⁹. Le 1^{er} août 1998, Ramush Haradinaj a précisé que les sièges locaux de l’ALK étaient notamment chargés d’aider la police militaire de l’ALK⁴⁵⁰.

118. Les éléments de preuve présentés à la Chambre montrent que la police militaire de l’ALK a seulement vu le jour entre le 12 juillet et fin juillet 1998.

119. L’Accusation soutient que Faton Mehmetaj, le « commandant de la police militaire dans la zone de Dukagjin », était « un subordonné et un proche » de Ramush Haradinaj⁴⁵¹. Les éléments de preuve présentés établissent que, à la réunion du 23 juin 1998, Faton Mehmetaj a été nommé « à la tête du service de renseignement⁴⁵² ».

⁴⁴⁴ Shemsedin Çekaj, pièce P3 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4457. Voir aussi pièce P81.

⁴⁴⁵ Shemsedin Çekaj, pièce P3 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4457.

⁴⁴⁶ Shemsedin Çekaj, pièce P3 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4457 à 4459. Le témoin semble vouloir dire que la police militaire n’avait aucun pouvoir d’enquête, car elle était composée de soldats « jeunes », Shemsedin Çekaj, pièce P3 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4459.

⁴⁴⁷ Pièce P81, p. 1.

⁴⁴⁸ Pièce P81, p. 1 ; Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3741 ; Shemsedin Çekaj, pièce P3 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4457.

⁴⁴⁹ Pièce P269, p. 2. Voir aussi Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 20 (qui montre que Bislim Zyrapi a reconnu l’insigne de l’ALK sur l’en-tête, mais a seulement vu le nom dactylographié de Ramush Haradinaj, sans signature).

⁴⁵⁰ Pièce P275. Voir aussi Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 20 (qui montre que Bislim Zyrapi a reconnu les versions longue et courte de la signature de Ramush Haradinaj).

⁴⁵¹ Mémoire en clôture de l’Accusation, par. 64.

⁴⁵² Voir *supra*, par. 74.

120. Un document de l'ALK daté du 30 juillet 1998 et signé par Ramush Haradinaj précise le rôle de Faton Mehmetaj qu'il autorise, en tant qu'« agent du service de renseignement », à « organiser le service de renseignement de l'ALK dans la sous-zone de responsabilité de l'état-major opérationnel de la plaine de Dukagjin »⁴⁵³. Dans un autre document de l'ALK portant la même date et la signature de Ramush Haradinaj, Faton Mehmetaj est « nommé commandant adjoint des services de renseignement pour l'état-major opérationnel de la plaine de Dukagjin »⁴⁵⁴. Par ailleurs, lorsque la création de la police militaire de l'ALK a été discutée à la réunion du 25 juillet 1998, Faton Mehmetaj n'était pas présent⁴⁵⁵. La Chambre rappelle que lorsque l'état-major opérationnel de Dukagjin s'est réuni le 25 juillet 1998, il a été dit que l'état-major général avait approuvé la nomination de Fadil Nimonaj (alias « Tigri ») au poste de commandant de la police militaire de l'ALK⁴⁵⁶.

121. Interrogé sur le lien hiérarchique qui existait entre Faton Mehmetaj et Ramush Haradinaj, le témoin 17 a répondu ceci : « Au début, on disait qu'il était le chef de la police militaire du quartier général de Gllogjan ; quand le commandement conjoint a été créé dans la plaine de Dukagjini, il était le représentant politique de cette plaine »⁴⁵⁷. Le témoin 17 a également déclaré que « Faton Mehmeti », qui « rendait compte directement à Ramush Haradinaj » et qui « partageait un bureau avec ce dernier à Gllogjan », était le « commandant de la police militaire » ou le « chef de la police militaire de l'ALK à Gllogjan », puis qu'Idriz Balaj a remplacé « Faton Mehmeti » à ce poste⁴⁵⁸. La Chambre fait observer que le témoin 17 n'a pas assisté aux réunions des 21 juin et 25 juillet 1998 au cours desquelles la création de la police militaire de l'ALK a été discutée⁴⁵⁹ et qu'il n'a donc pas été en mesure d'apporter un témoignage direct sur ces rencontres⁴⁶⁰.

⁴⁵³ Pièce P272. Voir *supra*, par. 77.

⁴⁵⁴ Pièce P271. Voir *supra*, par. 77.

⁴⁵⁵ Pièce P81, p. 1. Les éléments de preuve montrent qu'il a été convié à la réunion mais qu'il n'y a pas assisté, pièce P81, p. 1.

⁴⁵⁶ Voir *supra*, par. 117. Voir aussi Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 72, 88 et 91. La Chambre note cependant que Cufë Krasniqi a dit dans sa déposition que, vers août 1998, Fadil Nimonaj avait succédé à Hasan Gashi, qui était le commandant de l'ALK dans la vallée de Baran/Barane. Voir *supra*, par. 114.

⁴⁵⁷ Témoin 17, pièce P343 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7808.

⁴⁵⁸ Témoin 17, pièce P344, par. 62 et 71.

⁴⁵⁹ Pièces P81, p. 1 ; P190, p. 1.

⁴⁶⁰ Voir annexe confidentielle.

122. La Chambre n'est pas d'accord avec l'Accusation pour dire que Faton Mehmetaj était le « commandant de la police militaire dans la zone de Dukagjin ». Elle constate que les éléments de preuve ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable s'il a ou non joué un rôle au sein de la police militaire de l'ALK.

123. Concernant le rôle et les attributions de la police militaire de l'ALK, la Chambre a reçu la déclaration de Pjeter Shala, qui en était membre pendant la période couverte par l'Acte d'accusation⁴⁶¹. Pjeter Shala a convenu que la police militaire de l'ALK n'était pas « très organisée ou sophistiquée⁴⁶² ». Il a déclaré qu'il pensait que Hashim Thaçi l'avait nommé à son poste et que Lahi Brahimaj avait joué un rôle dans sa nomination⁴⁶³. Le document dont le titre original signifie « Règlement international provisoire de la police militaire de l'ALK » énumère les droits et les devoirs de cette police et porte les signatures du commandant Gjeral Hajda (qui était à la tête de l'état-major local de Rahovec/Orahovac), de Nazmi Brahimaj (qui commandait l'état-major local) et de Pjeter Shala⁴⁶⁴. Il y est dit que la police militaire de l'ALK était notamment chargée de « veiller au respect de la discipline militaire » et d'« intervenir en [...] cas de manquement au règlement et à la discipline militaires »⁴⁶⁵. Les membres de cette police devaient également faire rapport à leur commandant ou au « commandant de l'état-major local⁴⁶⁶ ». La Chambre relève que le document en question est daté du 22 janvier 2005. Si la déclaration du témoin donne à penser qu'il a été signé en mars ou avril 1998, elle ne permet cependant pas d'établir avec précision quand ce document a été signé ou quand il y a été donné suite⁴⁶⁷. La Chambre ne lui accorde donc guère de poids.

⁴⁶¹ Pjeter Shala, pièce P69 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9956. Bien que Pjeter Shala ait clairement dit qu'il était membre de l'ALK, la Chambre relève que, dans ses déclarations concernant son appartenance à la police militaire de l'ALK, le témoin est resté délibérément évasif lorsqu'il a décrit la « prétendue police militaire » dont il était censé être membre, Pjeter Shala, pièce P69 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9946 et 9956.

⁴⁶² Pjeter Shala, pièce P69 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9956.

⁴⁶³ Pjeter Shala, pièce P69 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9961. Cependant, dans un enregistrement audio de l'audition de Pjeter Shala par l'Accusation, qui a été écouté au premier procès, il a affirmé que Hashim Thaçi l'avait nommé au poste d'agent de la police militaire de l'ALK, Pjeter Shala, pièce P69 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9958, 9959 et 9961.

⁴⁶⁴ Pièce P72 ; Pjeter Shala, pièce P69 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9962 et 9963.

⁴⁶⁵ Pièce P72.

⁴⁶⁶ Pièce P72.

⁴⁶⁷ Pjeter Shala, pièce P69 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9963 et 9964.

124. Les membres de la police militaire portaient un pantalon noir et une chemise noire avec l'insigne de l'ALK à l'épaule gauche⁴⁶⁸. Cufë Krasniqi a déclaré que certains civils portaient un uniforme noir, parce qu'ils « pensaient que cela les rendait intéressants » ; il a convenu que c'était également une marque de soutien envers l'ALK⁴⁶⁹. Selon le témoin 17, les insignes de la police militaire de l'ALK étaient différents de ceux des Aigles noirs et ornés de l'inscription « Police militaire » et/ou « ALK »⁴⁷⁰. Pjeter Shala a affirmé qu'il était parfois en tenue camouflée, car ils n'étaient pas expressément tenus de porter un uniforme réglementaire⁴⁷¹. La Chambre constate que les membres de la police militaire de l'ALK portaient habituellement une tenue noire et étaient spécifiquement reconnaissables à l'insigne « Police militaire » qu'ils arboraient à l'épaule gauche.

⁴⁶⁸ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 72 ; témoin 17, pièce P344, par. 62. Voir aussi Vesel Dizdari, pièce P467, par. 17.

⁴⁶⁹ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5831 et 5832.

⁴⁷⁰ Témoin 17, pièce P344, par. 62. Voir *supra*, par. 106.

⁴⁷¹ Pjeter Shala, pièce P69 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9974.

IV. ÉVÉNEMENTS SURVENUS ENTRE MARS ET SEPTEMBRE 1998 DANS LA ZONE DE DUKAGJIN CONTRÔLÉE PAR L'ALK

A. Événements survenus dans la zone de Dukagjin entre mars et juin 1998

1. Contrôle du territoire et opérations des forces serbes

125. L'importance stratégique de la zone de Dukagjin⁴⁷² pour les différentes factions présentes sur place en 1998 — à savoir les forces serbes de la VJ et du MUP d'un côté, et l'ALK de l'autre — tient en particulier au fait que la principale voie d'approvisionnement de l'ALK depuis l'Albanie vers le Kosovo se trouvait dans cette zone⁴⁷³.

126. Les forces de la VJ présentes à l'époque dans la zone de Dukagjin comprenaient notamment la 125^e brigade motorisée qui était sous les ordres du corps d'armée de Prishtinë/Priština⁴⁷⁴. En 1998, la zone de responsabilité de la 125^e brigade motorisée englobait plusieurs municipalités, dont Klinë/Klina, Istog/Istok, Pejë/Peć et Deçan/Dečani⁴⁷⁵. Les effectifs de cette brigade sont passés de 1 400 hommes en janvier 1998 à 1 880 vers la fin de cette même année pour faire face aux attaques menées le long de la frontière avec l'Albanie⁴⁷⁶. Un poste de commandement avancé de cette brigade a été établi à Pejë/Peć en avril 1998 ou après, car des groupes organisés d'Albanais du Kosovo armés se formaient dans un nombre croissant de villages et attaquaient les postes de contrôle du MUP⁴⁷⁷. Le 2^e groupe de combat de la 125^e brigade motorisée était également stationné à Pejë/Peć⁴⁷⁸. Le poste de commandement avancé de Pejë/Peć comptait environ 400 hommes en avril et mai 1998⁴⁷⁹. Le 21 avril 1998, le corps de Priština a établi un poste de commandement avancé, comptant de 10 à 15 hommes, à Gjakovë/Đakovica⁴⁸⁰. Le commandement du corps de Priština de la VJ, placé

⁴⁷² Pour l'étendue géographique de la zone de Dukagjin et de la zone opérationnelle de Dukagjin, voir *supra*, par. 42.

⁴⁷³ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2954 ; John Crosland, pièce P9 (affaire *Limaj*), CR, p. 1888, 1889, 1897, 1929, 1946 et 1947 ; Branko Gajić, pièce P27, par. 33 ; Dragan Živanović, pièce P110 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9333 et 9334 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 61.

⁴⁷⁴ Dragan Živanović, pièce P112, par. 4.

⁴⁷⁵ Dragan Živanović, pièce P112, par. 5.

⁴⁷⁶ Dragan Živanović, pièce P110 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9308 et 9312 ; Dragan Živanović, pièce P112, par. 11.

⁴⁷⁷ Dragan Živanović, pièce P110 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9316. Voir aussi Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 46.

⁴⁷⁸ Dragan Živanović, pièce P110 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9310.

⁴⁷⁹ Dragan Živanović, pièce P110 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9316.

⁴⁸⁰ Dragan Živanović, pièce P110 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9317 et 9318 ; pièce D134.

sous les ordres du général Nebojša Pavković, était stationné à Prishtinë/Priština⁴⁸¹. Les effectifs des unités présentes dans le secteur dit de Metehi/Metohija, qui comprenait Pejë/Peć, Prizren et Gjakovë/Đakovica, et des bataillons de gardes-frontières s'élevaient au total à 3 000 ou 4 000 hommes⁴⁸².

127. Cufë Krasniqi, membre de l'ALK à l'époque des faits, a déclaré que, dès le mois de mars 1998, les forces serbes étaient stationnées sur la colline de Suka-e-Baballoq/Babaloć, d'où elles pouvaient observer tous les villages voisins, notamment Baballoq/Babaloć, Gramaqel/Gramočelj, Rastavicë/Rastavica, Glllogjan/Glođane, Irzniq/Rznić, Ratish/Ratiš et Prilep (tous situés dans la municipalité de Deçan/Dečani)⁴⁸³. Les forces serbes étaient également stationnées à Podi-i-Geshtenjave/Dolina Kestenova (municipalité de Gjakovë/Đakovica)⁴⁸⁴. En mars 1998, elles étaient stationnées à Suka Cërmjan/Crmljane (à l'est du lac de Radoniq/Radonjić)⁴⁸⁵ et à Suka-e-Bitesh/Biteš, deux localités de la municipalité de Gjakovë/Đakovica⁴⁸⁶.

128. Selon Cufë Krasniqi, l'artillerie serbe se trouvait à Kërstic/Krstovac (municipalité de Pejë/Peć) et à Volljakë/Volujak (municipalité de Klinë/Klina)⁴⁸⁷. Les forces serbes étaient stationnées sur les hauteurs, d'où elles bombardaient les autres villages⁴⁸⁸. Le témoin a déclaré que, à partir de fin mars 1998, les forces serbes n'ont bombardé que les villages de la zone de Dukagjin depuis leurs positions d'artillerie⁴⁸⁹. Il a également affirmé que les forces serbes étaient stationnées dans le village de Hulaj/Huljaj, dans la municipalité de Deçan/Dečani. D'après lui, elles n'« osaient » pas entrer dans les villages de la vallée de Baran/Barane dans la municipalité de Pejë/Peć ; elles ne faisaient « que⁴⁹⁰ » les bombarder. Skender Rexhahmetaj, commandant de l'ALK dans le secteur, a affirmé que de mi-avril à fin mai 1998 les forces serbes présentes dans l'ouest du Kosovo avaient une puissance de feu bien supérieure à celle

⁴⁸¹ Dragan Živanović, pièce P112, par. 4.

⁴⁸² Dragan Živanović, pièce P110 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9317 et 9318.

⁴⁸³ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 30 et 46. Voir aussi Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 11.

⁴⁸⁴ Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 11.

⁴⁸⁵ Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 11 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5812 et 5813.

⁴⁸⁶ Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 11 et 12 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5812 et 5813.

⁴⁸⁷ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 47.

⁴⁸⁸ Bislim Zyrapi, CR, p. 727 à 729 ; John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3029 ; Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 11 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5812 et 5813.

⁴⁸⁹ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 50. Voir aussi Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1064.

⁴⁹⁰ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 56.

des organisations de défense des villages albanais du Kosovo⁴⁹¹. Les positions des forces serbes dans le secteur du lac de Radoniq/Radonjić et le contrôle de ce secteur seront examinés plus loin dans le présent jugement⁴⁹².

129. Cufë Krasniqi a marqué sur une carte une partie, et non la totalité, des positions des forces serbes et des villages serbes du Kosovo en mars 1998⁴⁹³. John Crosland, alors attaché militaire de l'ambassade du Royaume-Uni auprès de la République de Yougoslavie⁴⁹⁴, a lui aussi indiqué les positions des forces serbes sur une carte de la zone de Dukagjin⁴⁹⁵.

130. Les éléments de preuve donnent à penser que les forces serbes contrôlaient les villes tandis que l'ALK contrôlait les villages dans les campagnes. Bislim Zyrapi, qui a rejoint l'état-major général en juin 1998⁴⁹⁶, a déclaré que, lorsqu'il s'est rendu en juillet 1998 dans la zone opérationnelle de Dukagjin, les forces serbes occupaient les villes⁴⁹⁷. John Crosland a déclaré que dans Pejë/Peć, Deçan/Dečani et Gjakovë/Đakovica, « il y avait une présence militaire serbe très, très importante⁴⁹⁸ ».

131. Il ressort du dossier que, en 1998 dans la zone de Dukagjin, les forces serbes contrôlaient également les grandes routes⁴⁹⁹, alors que l'ALK tenait généralement les villages et les routes vicinales de la zone⁵⁰⁰. Cufë Krasniqi a déclaré que, à l'exception de Kërstoc/Krstovac (municipalité de Pejë/Peć) et de Volljakë/Volujak (municipalité de Klinë/Klina), où l'artillerie serbe était positionnée⁵⁰¹, tous les autres villages des municipalités de Pejë/Peć, Deçan/Dečani et Klinë/Klina étaient sous le contrôle de l'ALK⁵⁰². Selon John

⁴⁹¹ Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1042 et 1044.

⁴⁹² Voir *infra*, par. 326 à 329.

⁴⁹³ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5745, 5747 et 5750 ; pièce P57 (en rouge).

⁴⁹⁴ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2925 et 2926.

⁴⁹⁵ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3018 ; pièce P14 (le MUP et la VJ sont en bleu).

⁴⁹⁶ Bislim Zyrapi, CR, p. 687 et 695 ; Bislim Zyrapi, pièce P160, par. 16 ; Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 12 et 13.

⁴⁹⁷ Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3420.

⁴⁹⁸ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2954.

⁴⁹⁹ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3029 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5746 ; Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 47 et 90 (avril et août 1998) ; Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6687, 6688 et 6699 à 6701 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 9 et 15.

⁵⁰⁰ Voir John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3028 et 3029 ; pièce P20, p. 2 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5746 ; Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 47 et 90 ; Dragan Živanović, pièce P110 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9401 (où il affirme que les unités de l'armée ne s'étaient jamais aventurées dans le secteur de Dukagjin à l'est de la route reliant Pejë/Peć à Gjakovë/Đakovica avant le courant de juillet 1998) ; Dragan Živanović, pièce P112, par. 37 et 38.

⁵⁰¹ Voir *supra*, par. 128.

⁵⁰² Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 48.

Crosland, dans le secteur de la zone (« de [Pejë/]Peć à [Klinë/]Klina en descendant jusqu'à [Gjakovë/]Đakovica et en remontant jusqu'à [Pejë/]Peć »), les forces serbes pouvaient s'éloigner de cinq ou six kilomètres de la route pour faire des incursions mais elles se repliaient ensuite en raison de problèmes de sécurité⁵⁰³.

132. Dans l'ensemble, le contrôle du territoire était extrêmement changeant, car aucun belligérant n'est parvenu à occuper véritablement le terrain, sauf dans les villes de garnison, qui sont restées sous contrôle serbe⁵⁰⁴. Le témoin 28, qui passait sept à 10 jours par mois au Kosovo en 1998⁵⁰⁵, a déclaré que, à « certaines périodes » en 1998, la situation militaire était « gelée », c'est-à-dire qu'il n'y avait pas véritablement de « ligne de front » ; l'ALK et les forces serbes contrôlaient des territoires distants de 100 à 200 mètres les uns des autres⁵⁰⁶. Bislim Zyrapi a déclaré que le secteur à l'ouest de la route principale, non loin de la frontière, a été le théâtre de combats acharnés de mars à septembre 1998⁵⁰⁷. Selon John Crosland, les forces serbes ont régulièrement repris le contrôle du village d'Irznik/Rznić au cours de l'été 1998⁵⁰⁸. Il a ajouté que Prilep était également un « territoire contesté⁵⁰⁹ ». La déposition du témoin 28 montre que, du 19 au 30 avril 1998 ou vers ces dates, les forces serbes contrôlaient le « combinat agricole⁵¹⁰ » et le nouveau lotissement à Baballoq/Babaloc⁵¹¹.

133. John Crosland a déclaré, à propos d'un télégramme daté du 26 mars 1998, que les forces serbes « ne s'éloignaient pas » des postes de contrôle des véhicules qui se trouvaient à divers points stratégiques, et que, par conséquent, elles n'avaient « quasiment aucun contrôle au-delà de leur champ de vision ». Il a conclu que les forces serbes avaient effectivement beaucoup d'hommes dans le secteur, « mais qu'elles contrôlaient en fait très peu de choses sur le plan tactique ou stratégique⁵¹² ».

⁵⁰³ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3029.

⁵⁰⁴ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2941 à 2943, 2962, 3030, 3130 et 4721 ; John Crosland, pièce P9 (affaire *Limaj*), CR, p. 1876 et 1942 ; pièce P14.

⁵⁰⁵ Témoin 28, pièce P358, par. 11 et 15.

⁵⁰⁶ Témoin 28, pièce P355 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10299.

⁵⁰⁷ Bislim Zyrapi, CR, p. 713 et 723.

⁵⁰⁸ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3108, 4671, 4673 et 4721.

⁵⁰⁹ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3108.

⁵¹⁰ Le terme « combinat » désigne communément, dans une structure de marché socialiste, un groupement d'entreprises appartenant à plusieurs personnes.

⁵¹¹ Témoin 28, pièce P355 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10179.

⁵¹² John Crosland, pièce P9 (affaire *Limaj*), CR, p. 1876 à 1879, 1895, 1896 et 1917 ; pièce D119, p. 2.

134. En ce qui concerne les effectifs des forces du MUP présentes en 1998 dans le secteur, John Crosland a affirmé, toujours à propos du télégramme daté du 26 mars 1998, que l'on pouvait « probablement estimer, avec toute la prudence requise, qu'entre 8 000 et 10 000 hommes du MUP ont été déployés au Kosovo à l'époque, ainsi que des unités d'assaut spécialisées de la JSO et de la SAJ⁵¹³. Selon Nebojša Avramović, technicien de la police scientifique serbe⁵¹⁴, le SUP de Gjakovë/Đakovica, qui avait établi son quartier général dans cette municipalité et son état-major régional à Deçan/Dečani, n'a jamais fermé en 1998⁵¹⁵. Il y avait trois postes de police : Junik et Irzniq/Rznić (municipalité de Deçan/Dečani) et Ponoshec/Ponoševac (municipalité de Gjakovë/Đakovica)⁵¹⁶. Les postes de Junik et d'Irzniq/Rznić ont été fermés d'avril à septembre 1998 environ⁵¹⁷. Nebojša Avramović a expliqué qu'ils avaient été fermés parce que l'ALK barrait la route, les empêchant ainsi d'accéder à ces postes. Les policiers ont en outre dû être évacués, car ils étaient constamment attaqués⁵¹⁸.

135. Cufë Krasniqi a déclaré que, avant le 24 mars 1998, l'ALK était un simple mouvement de guérilla incapable d'empêcher les forces serbes de patrouiller dans le secteur de Dukagjin ou dans la vallée de Baran/Barane (municipalité de Pejë/Peć)⁵¹⁹. Nebojša Avramović a tracé sur une carte les secteurs de sa zone de responsabilité qui étaient « dangereux pour les Serbes » et la police au point que, selon lui, ces derniers risquaient leur vie quand ils y pénétraient⁵²⁰. Son témoignage montre que ces secteurs sont restés « dangereux pour la police » jusqu'à ce que les forces serbes en reprennent le contrôle en septembre 1998⁵²¹. D'après Branko Gajić, les forces du MUP étaient présentes de mars à septembre 1998 à l'est de la route principale qui reliait Pejë/Peć à Gjakovë/Đakovica ; elles effectuaient des

⁵¹³ John Crosland, pièce P9 (affaire *Limaj*), CR, p. 1876 et 1878 ; pièce D119, p. 1.

⁵¹⁴ Nebojša Avramović, pièce P451, par. 7.

⁵¹⁵ Nebojša Avramović, pièce P451, par. 8 et 18 ; pièce P454. Voir aussi Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 46.

⁵¹⁶ Nebojša Avramović, pièce P451, par. 18.

⁵¹⁷ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 48 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 41 à 43 ; Zoran Stijović, pièce P122 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8992 ; Radovan Zlatković, pièce P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7068 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 18.

⁵¹⁸ Nebojša Avramović, pièce P451, par. 18.

⁵¹⁹ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 38.

⁵²⁰ Nebojša Avramović, pièce P451, par. 9 et 15 ; pièce P455 (en jaune). Voir aussi Radovan Zlatković, pièce P373, par. 28 (après le 24 mars 1998, la police pouvait difficilement accéder au secteur qui entoure le lac de Radoniq/Radonjić, ainsi qu'à l'ensemble de la municipalité de Deçan/Dečani et à certaines parties de la municipalité de Gjakovë/Đakovica).

⁵²¹ Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6687 et 6688 ; Nebojša Avramović, pièces P451, par. 15 ; P455.

« patrouilles dans ce qui était de fait un territoire contesté⁵²² ». Le témoin 69 a déclaré que, de mars à septembre 1998, dans la zone de responsabilité du SUP de Gjakovë/Đakovica, la police ne pouvait pas entrer dans Ratish-i-Epërm/Gornji Ratiš, Ratish-i-Ulët/Donji Ratiš ou Glllogjan/Glodane (municipalité de Deçan/Dečani), ni dans Jabllanicë/Jablanica (municipalité de Gjakovë/Đakovica)⁵²³.

136. S'agissant de la présence de l'ALK dans le secteur, la Chambre rappelle qu'elle a constaté que des organisations de défense ont vu le jour dans un certain nombre de villages⁵²⁴. Plusieurs témoins ont déclaré que la route principale entre Gjakovë/Đakovica et Pejë/Peć correspondait en fait à la ligne de front de l'ALK⁵²⁵. Selon Nebojša Avramović, des postes de contrôle de l'ALK ont été établis sur les routes secondaires de part et d'autre de la route reliant Gjakovë/Đakovica à Pejë/Peć. Des casemates et des tranchées de l'ALK bordaient cette route⁵²⁶. Le 14 mai 1998, Dragan Živanović, alors chef d'état-major du commandement de la 125^e brigade motorisée de la VJ⁵²⁷, a rapporté, depuis le poste de commandement avancé de Pejë/Peć que l'ALK tenait un poste de contrôle de type policier à Llukë-e-Epërme/Gornja Luka dans la municipalité de Deçan/Dečani⁵²⁸.

137. John Crosland a entouré sur une carte le secteur de la zone de Dukagjin où l'ALK était présente et celui sur lequel elle avait assis son influence⁵²⁹. Cufë Krasniqi a marqué sur une carte les positions de l'ALK à la fin du mois de mars 1998⁵³⁰.

138. Dragan Živanović a déclaré que le MUP était chargé de contrôler les routes dans l'ouest du Kosovo. Selon lui, au premier semestre de 1998, en réponse aux actions de l'ALK, le MUP a installé des postes de contrôle permanents le long de toutes les routes principales, notamment sur les routes entre Mitrovicë/Mitrovica et Pejë/Peć, Gjakovë/Đakovica et Prizren,

⁵²² Branko Gajić, pièce P25 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9721 et 9725 ; voir aussi Dragan Živanović, pièce P112, par. 37 et 38.

⁵²³ Témoin 69, pièce P364 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9864 et 9865.

⁵²⁴ Voir *supra*, par. 43 à 46, 49 à 51 et 53.

⁵²⁵ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2940 à 2942 ; témoin 28, pièce P355 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10300 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 9 et 13 ; pièce P455 (la route principale est en orange ; les lignes de front de l'ALK de chaque côté de la route sont en bleu).

⁵²⁶ Nebojša Avramović, pièce P451, par. 9 et 13.

⁵²⁷ Dragan Živanović, pièce P112, par. 3.

⁵²⁸ Dragan Živanović, pièce P112, par. 37 et 38.

⁵²⁹ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3018 ; pièce P10 (le secteur dans lequel l'ALK était présente est en noir) ; pièce P14 (le secteur sur lequel l'ALK avait assis son influence est en rouge).

⁵³⁰ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5746 et 5750 ; pièce P57 (les positions de l'ALK à la fin du mois de mars 1998 sont en bleu).

et sur la route de Pejë/Peć à Prishtinë/Priština⁵³¹. Les forces de sécurité serbes ont été déployées en nombre considérable sur la route de Pejë/Peć à Gjakovë/Đakovica⁵³². Selon Dragan Živanović, les attaques de l'ALK contre ces postes de contrôles ont connu une recrudescence « pendant plusieurs mois avant juin 1998 », tuant et blessant de nombreux agents du MUP⁵³³.

139. Il était important pour les forces serbes de contrôler la route entre Pejë/Peć et Gjakovë/Đakovica, car elles n'étaient pas en mesure de contrôler la région montagneuse près de la frontière albanaise. Elles ont donc défini « une deuxième frontière⁵³⁴ » le long de cette route.

140. La présence de l'ALK sur cette route a été source de troubles ou d'incidents plus ou moins graves entre mars et septembre 1998⁵³⁵. John Crosland a estimé qu'elle était néanmoins restée sous le « contrôle effectif » des forces serbes, même si début mars 1998 l'ALK « a peut-être ponctuellement pris un peu le dessus » dans quelques poches autour d'Irznik/Rznić et Prilep (municipalité de Deçan/Dečani) notamment⁵³⁶. Selon lui, la route entre Pejë/Peć, Deçan/Dečani, Gjakovë/Đakovica et Prizren était le théâtre d'affrontements quotidiens⁵³⁷. Bislim Zyrapi a déclaré que la route entre Prizren, Gjakovë/Đakovica et Pejë/Peć était sous contrôle serbe permanent, à l'exception de quelques très courts intermèdes entre mars et

⁵³¹ Dragan Živanović, pièce P112, par. 30 et 31. Voir aussi Branko Gajić, pièce P25 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9712.

⁵³² John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2941, 2942, 2961 et 2962 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5812 et 5813.

⁵³³ Dragan Živanović, pièce P112, par. 31.

⁵³⁴ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2940 et 4712.

⁵³⁵ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2941 à 2943 (attaques de tireurs embusqués de l'ALK au début de l'année 1998), 2951 et 2952 (de mars à juillet 1998, des petits groupes de 10 à 15 hommes de l'ALK étaient présents sur la route dans le secteur d'Irznik/Rznić et Prilep ainsi qu'à la périphérie de Gjakovë/Đakovica), CR, p. 2961 et 2962 (entre mars et juillet 1998, l'ALK a interrompu la circulation en procédant ponctuellement à des contrôles de véhicules plutôt qu'en installant un barrage) ; Dragan Živanović, pièce P112, par. 37 (la VJ n'a pas pu utiliser cette route en mai et juin 1998), par. 89 (l'ALK a mené des opérations sporadiques le long de l'axe entre Gjakovë/Đakovica et Pejë/Peć) ; pièce P116, par. 2 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 9 et 16 (l'ALK a barré la route à plusieurs reprises) ; témoin 69, pièce P370, par. 29 (l'ALK a régulièrement barré la route entre Gjakovë/Đakovica et Deçan/Dečani, la fermant entièrement le 23 mai 1998 et les 10 jours suivants) ; Radovan Zlatković, pièce P373, par. 29 (l'ALK a barré la route) ; pièce D16, par. 2 (la route entre Deçan/Dečani et Pejë/Peć était toujours fermée le 3 juin 1998).

⁵³⁶ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2941 à 2943, 2948, 2949 et 2962.

⁵³⁷ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2940 à 2942, 4612 et 4613.

septembre 1998⁵³⁸. Quoi qu'il en soit, la VJ et le MUP ne pouvaient pas l'emprunter en sécurité⁵³⁹.

141. Le témoin 28 a déclaré que, les 10 derniers jours d'avril 1998, les services d'autocar n'étaient plus assurés entre Prishtinë/Priština, Gjakovë/Đakovica et Pejë/Peć à cause de heurts entre les forces serbes et l'ALK⁵⁴⁰. Selon lui, les civils ne circulaient quasiment plus sur les routes principales, et les postes de contrôle de la police ont été multipliés⁵⁴¹.

142. Le témoignage de Nebojša Avramović montre que, en mai 1998, la police a lancé une opération pour lever les barrages sur la route principale entre Pejë/Peć et Gjakovë/Đakovica⁵⁴². Dragan Živanović, chef d'état-major du commandement de la 125^e brigade motorisée de la VJ puis commandant de cette brigade à l'époque des faits⁵⁴³, a déclaré que le colonel Vladimir Lazarević avait ordonné le 28 mai 1998 au 3^e groupe de combat de la 125^e brigade motorisée de lever le barrage établi sur la route reliant Pejë/Peć à Dečan/Dečani⁵⁴⁴. Selon lui, cet ordre n'a pas été exécuté en mai, mais fin juillet 1998⁵⁴⁵. D'après deux câbles diplomatiques britanniques datés respectivement des 6 et 8 juin 1998, le MUP a annoncé que la principale opération sur la route de Pejë/Peć à Gjakovë/Đakovica avait été couronnée de succès et que les groupes armés d'Albanais du Kosovo qui avaient tenté de barrer cette route avaient été liquidés⁵⁴⁶.

143. En ce qui concerne la chronologie des événements dans la zone de Dukagjin à l'époque des faits (en 1998), les attaques menées par les forces serbes contre la propriété de la famille Ahmeti et celle de la famille Jashari le 28 février et le 5 mars 1998, respectivement, au cours desquelles Adem Jashari a été tué, ont aussi profondément marqué les Albanais du

⁵³⁸ Bislim Zyrapi, CR, p. 713 et 714.

⁵³⁹ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4720 ; Dragan Živanović, pièce P110 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9333 et 9334 ; témoin 69, pièce P370, par. 29 ; Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6687 et 6688 ; Nebojša Avramović, pièces P451, par. 15 ; P455.

⁵⁴⁰ Témoin 28, pièce P358, par. 55.

⁵⁴¹ Témoin 28, pièce P355 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10197 et 10198 ; témoin 28, pièce P358, par. 63.

⁵⁴² Nebojša Avramović, pièce P451, par. 9 et 16. John Crosland a supposé que l'ordre émis le 16 mai 1998 par la 125^e brigade motorisée annonçant une action coordonnée avec le MUP pour sécuriser les voies d'approvisionnement des unités de la VJ était le même que celui donné pour sécuriser la route principale entre Gjakovë/Đakovica et Pejë/Peć, John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4711 et 4712.

⁵⁴³ Dragan Živanović, pièce P112, par. 3.

⁵⁴⁴ Dragan Živanović, pièce P110 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9406 ; Dragan Živanović, pièces P112, par. 84 ; D61, p. 1 ; voir aussi les ordres suivants, pièce D62, p. 1 ; D63 ; Dragan Živanović, pièce P112, par. 85 et 86.

⁵⁴⁵ Dragan Živanović, pièce P110 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9406 à 9408 ; pièce D16, par. 2.

⁵⁴⁶ Pièce D19, par. 1 ; pièce D20, par. 1 et 2.

Kosovo qui habitaient en dehors de Likoshan/Likošane et Prekaz/Prekaze (municipalité de Skenderaj/Srbica) où ces deux attaques ont eu lieu⁵⁴⁷. Le 28 février 1998, les forces de police ont également lancé une attaque contre les maisons des familles Sejdu et Nebiu, à Çirez/Cirez (municipalité de Skenderaj/Srbica), au cours de laquelle des civils albanais du Kosovo ont été tués⁵⁴⁸. Ces attaques ont fait de nombreux morts, notamment parmi les personnes âgées, les femmes et les enfants⁵⁴⁹.

144. La Chambre a reçu de nombreux éléments de preuve montrant que, le 24 mars 1998, les forces serbes et l'ALK ont échangé des coups de feu dans la propriété de la famille Haradinaj. Cette propriété se trouvait sur la route de Gramaqel/Gramočelj à Glllogjan/Glođane, entre les villages de Glllogjan/Glođane et de Dubravë/Dubrava (municipalité de Deçan/Deçani)⁵⁵⁰. Elle était à 150 ou 200 mètres environ de la propriété de la famille Stojanović⁵⁵¹. Vingt-sept familles vivaient à Dubravë/Dubrava en 1998. Les Stojanović étaient les seuls Serbes ou Monténégrins du Kosovo dans ce village⁵⁵²; tous les autres habitants étaient des Albanais du Kosovo⁵⁵³.

145. Des éléments de preuve contradictoires ont été présentés à propos de l'échange de tirs qui a eu lieu, le 24 mars 1998 vers 10 h 30, entre les forces du MUP et des individus dans la propriété de la famille Haradinaj, entre les villages de Glllogjan/Glođane et de

⁵⁴⁷ Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1031 et 1034; Bislim Zyrapi, CR, p. 696; John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3098 et 3099; John Crosland, pièce P9 (affaire *Limaj*), CR, p. 1865 et 1866; pièce P17, par. 1 à 3; Zoran Stijović, pièce P121, par. 38; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3199 et 3201 à 3206; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 11; témoin 28, pièce P355 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10174, 10205 et 10295; témoin 28, pièce P358, par. 17 à 20; Marijana Anđelković, pièce P440 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 619, 620 et 623.

⁵⁴⁸ Témoin 28, pièce P358, par. 17 et 18.

⁵⁴⁹ Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1031; témoin 80, CR, p. 2679; John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3102, 2932, 2933 et 2935; John Crosland, pièce P9 (affaire *Limaj*), CR, p. 1863; Jakup Krasniqi, pièce P63 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5044; Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3302; témoin 28, pièce P355 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10253 et 10254; témoin 28, pièce P358, par. 17 et 22.

⁵⁵⁰ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1845, 1847, 1850 à 1852, 1908 et 1909; témoin 28, pièce P358, par. 30; Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1845 et 1850 à 1852; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2025 à 2027, 2112 et 2113; pièces P411, p. 2; P412; P413, p. 2; P415.

⁵⁵¹ Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1990; Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1846, 1847, 1850 à 1852 et 1946 à 1949; pièces P412; P415.

⁵⁵² Dragoslav Stojanović a déclaré qu'il était « serbe et monténégrin » (Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1845), tandis que sa mère a dit qu'elle était « monténégrine », Marijana Anđelković, pièce P440 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 594. Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2183 et 2184.

⁵⁵³ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1846.

Dubravë/Dubrava⁵⁵⁴. Il ressort du dossier que, le 24 mars 1998 vers 10 h 30, des coups de feu ont été échangés entre la police serbe, qui avait pris position dans la cour de la propriété des Stojanović, et des membres de l'ALK, qui se trouvaient dans la propriété de la famille Haradinaj. Vers 11 heures ou midi, le théâtre des affrontements s'est déplacé vers le village de Gllogjan/Glođane⁵⁵⁵. Ces affrontements se sont poursuivis jusqu'à 20 heures ou 21 heures environ⁵⁵⁶. Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir qui, des forces du MUP ou des individus présents dans la propriété de la famille Haradinaj, a ouvert les hostilités.

146. Au cours de ces combats, Miodrag Otović, qui dirigeait le poste de police à Irzniq/Rznić, a été tué par balle à une centaine de mètres de la propriété de la famille Haradinaj⁵⁵⁷. Des agents du MUP ont été blessés⁵⁵⁸. Ramush Haradinaj a lui aussi été blessé ; il a été transporté chez Lahi Brahimaj à Jabllanicë/Jablanica⁵⁵⁹.

147. Les témoignages montrent que, au cours de leur enquête, les autorités serbes ont trouvé dans la maison de Ramush Haradinaj des grenades à main, des mines antichar, des fusils, un fusil-mitrailleur, de grandes quantités de munitions, des uniformes avec l'insigne de l'ALK, des bottes et autres équipements, des tenues camouflées en toile et des cartouches⁵⁶⁰. Des témoins ont déclaré en outre que, pendant les combats, des roquettes, des fusils automatiques

⁵⁵⁴ Témoin 28, pièce P356 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10253 ; témoin 28, pièces P358, par. 31 à 34 ; Radovan Zlatković, P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6864 à 6866, 6868 à 6872, 6876, 6877, 6879, 6899, 6900, 6902 et 6915 ; Radovan Zlatković, pièce P373, par. 22, 23 et 27 ; Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1858, 1859 et 1968 à 1970 ; Zoran Stijović, pièces P121, par. 41 ; pièce P31, par. 1 ; Ylber Haskaj, pièce P40, par. 33 ; Marijana Anđelković, pièce P440 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 502, 646 et 647 ; pièces P411, p. 2 ; P414, p. 2 ; P442, p. 33 à 35 et 40 ; P446, p. 16, 17, 37 et 40 ; P447, p. 17, 18 et 20.

⁵⁵⁵ Radovan Zlatković, pièce P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6865, 6868 et 7007 ; Radovan Zlatković, pièces P373, par. 23 et 27 ; P384, p. 1 et 9 ; Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1967 et 1968 ; pièce P414, p. 2 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2006 et 2007.

⁵⁵⁶ Radovan Zlatković, pièce P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6865 et 6866 ; Marijana Anđelković, pièce P440 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 503 et 504 ; pièces P411, p. 2 ; P442, p. 35 et 36 ; P446, p. 37 et 40 ; P447, p. 17 et 18.

⁵⁵⁷ Radovan Zlatković, pièce P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6867 à 6870, 6872, 6875, 6876 et 6879 ; Radovan Zlatković, pièces P373, par. 22 ; P384, p. 8 et 9 ; témoin 28, pièce P358, par. 32 ; Nebojša Avramović, pièce P450 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6723 à 6725 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 184 et 188.

⁵⁵⁸ Pièces P151, p. 2 ; P442, p. 33 et 34 ; P446, p. 16 et 17 ; P447, p. 17 ; P384, p. 8.

⁵⁵⁹ Radovan Zlatković, pièce P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6868 ; Radovan Zlatković, pièce P373, par. 26 à 28 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3272 et 3273 ; Bislim Zyrapi, pièce P160, par. 8 ; Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 19 et 22 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 41.

⁵⁶⁰ Radovan Zlatković, pièce P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6877 ; Radovan Zlatković, pièces P373, par. 24 ; P384, p. 7 et 8 ; Nebojša Avramović, pièces P451, par. 184 ; P31, par. 1.

et des grenades à main ont été utilisés depuis la propriété de la famille Haradinaj⁵⁶¹. Par ailleurs, des éléments de preuve indiquent que les douilles récupérées dans la cour et au deuxième étage de la maison des Haradinaj correspondent à celles trouvées sur les lieux des crimes commis au lac de Radoniq/Radonjić⁵⁶².

148. Zoran Stijović a déclaré que les enquêteurs serbes ont également trouvé dans la propriété de la famille Haradinaj des listes d'Albanais du Kosovo soupçonnés semble-t-il de coopérer avec les membres des forces de sécurité serbes et devant être pris pour cible⁵⁶³. Ces listes seront examinées plus loin dans le présent jugement⁵⁶⁴.

149. Après cette fusillade dans la propriété des Haradinaj, les Albanais du Kosovo ont craint des « représailles » de la part des Serbes et un climat de peur s'est installé⁵⁶⁵. Les attaques contre les propriétés des familles Ahmeti, Jashari et Haradinaj ont incité beaucoup d'hommes à rejoindre les rangs de l'ALK⁵⁶⁶. Les Albanais du Kosovo ont commencé à s'organiser dans leurs villages⁵⁶⁷. Ramush Haradinaj a gagné en popularité au Kosovo grâce au rôle qu'il a joué lors des affrontements dans la propriété de sa famille⁵⁶⁸.

150. Le 25 mars 1998, un groupe armé d'Albanais du Kosovo a tiré à l'arme automatique sur le poste frontière de Mitar Voinović depuis l'Albanie ; cette attaque a été repoussée⁵⁶⁹. Les attaques de ce type étaient de plus en plus fréquentes à l'époque le long de la frontière⁵⁷⁰. Les autorités yougoslaves avaient fait construire des logements de réfugiés à Baballoq/Babaloc dans la municipalité de Deçan/Dečani. Des réfugiés serbes et monténégrins y étaient

⁵⁶¹ Radovan Zlatković, pièce P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6869, 6870, 6879 et 6902 ; Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1859, 1860, 1969, 1970, 1972 et 1973 ; pièces P411, p. 2 ; P413, p. 2 ; P414, p. 2 ; P442, p. 35 et 36 ; P446, p. 37 ; P447, p. 18.

⁵⁶² Nebojša Avramović, pièce P451, par. 184.

⁵⁶³ Zoran Stijović, CR, p. 570, 572 et 573 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 41 et 42.

⁵⁶⁴ Voir *infra*, par. 640 à 643.

⁵⁶⁵ Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1033 et 1034 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 11.

⁵⁶⁶ Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1027, 1028, 1030, 1031 et 1033 à 1035 ; Jakup Krasniqi, pièce P65, par. 8, annexe 18 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 38 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3186 à 3188 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 5 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 6, 7 et 11 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P299, par. 2 b) et 2 f) ; témoin 17, pièce P344, par. 7.

⁵⁶⁷ Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1027, 1028, 1031, 1032, 1034, 1038, 1039 et 1046 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 5 et 11 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 6 et 7 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P299, par. 2 b) et 2 f).

⁵⁶⁸ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 38 et 40 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 11 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P299, par. 2 f).

⁵⁶⁹ Pièce P31, par. 4.

⁵⁷⁰ Branko Gajić, pièce P27, par. 21. Voir aussi par exemple Branko Gajić, pièce P25 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9682 et 9683 ; pièces P31, par. 4 ; D7, par. 3 ; D27, par. 3.

hébergés⁵⁷¹. Les 18 et 19 avril 1998, l'ALK a attaqué ce camp de réfugiés, situé à la lisière du territoire contrôlé par l'ALK, depuis le village albanais de Baballoq/Babaloc ou Suka-e-Baballoq/Babaloc⁵⁷². Selon le témoin 28, les forces serbes ont repris ce secteur le 20 avril 1998⁵⁷³. Des réfugiés albanais du Kosovo ont dit au témoin 28 que, à partir du 19 ou du 20 avril 1998, les forces de police ont à leur tour tiré sur eux depuis « Suka-e-Babaloc et Suka Crmljanska, le camp de Babaloc et le combinat agricole derrière le camp⁵⁷⁴ ».

151. Le 21 avril 1998, à 7 h 15, des soldats de l'ALK en uniforme et des civils armés sont entrés à bord de tracteurs et de camions dans le village de Ratish-i-Epërm/Gornji Ratiš (municipalité de Deçan/Deçani) ; ils ont tiré des coups de feu en l'air au-dessus des maisons qui appartenaient à des Serbes du Kosovo⁵⁷⁵. Après cela, la plupart des villageois serbes ont quitté leurs foyers, et l'ALK a pris le contrôle du village⁵⁷⁶. D'autres réfugiés ont dit au témoin 28 que, le 21 avril 1998, les Serbes du Kosovo ont abandonné Dashinoc/Dašinovac dans la municipalité de Deçan/Deçani, après quoi l'ALK a pris le contrôle de ce village⁵⁷⁷.

152. John Crosland, qui était sur le terrain au Kosovo au moment des faits, a déclaré que des combats ont eu lieu le 22 avril 1998 autour de Baballoq/Babaloc (secteur de Deçan/Deçani)⁵⁷⁸. Selon lui, le 23 avril 1998, les effectifs de la VJ étaient à leur plus haut niveau et le plus lourdement armés « depuis le début de la crise ». Il a précisé qu'ils étaient concentrés dans les zones frontalières et encore très visibles ailleurs⁵⁷⁹.

153. Selon un rapport diplomatique britannique, la VJ a annoncé avoir mené une opération pour contrer l'infiltration d'environ 200 Albanais du Kosovo en armes à la frontière entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Albanie (secteur de Gjakovë/Đakovica)⁵⁸⁰. Cette

⁵⁷¹ Témoin 28, pièce P358, par. 37.

⁵⁷² Témoin 28, pièce P355 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10179 à 10182, 10263 et 10264 ; témoin 28, pièce P358, par. 38, 40 et 41.

⁵⁷³ Témoin 28, pièce P355 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10181.

⁵⁷⁴ Témoin 28, pièce P355 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10181, 10182, 10239, 10240, 10243, 10244 et 10264 ; témoin 28, pièce P358, par. 42. Voir aussi témoin 28, pièce P355 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10178, 10201, 10202, 10245 et 10263.

⁵⁷⁵ Témoin 28, pièce P355 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10229 et 10235 ; témoin 28, pièce P356 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10229 et 10235 ; témoin 28, pièce P358, par. 49.

⁵⁷⁶ Témoin 28, pièce P355 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10228 ; témoin 28, pièce P356 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10228 ; témoin 28, pièce P358, par. 48, 49 et 51.

⁵⁷⁷ Témoin 28, pièce P358, par. 51.

⁵⁷⁸ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3007 ; pièce D5.

⁵⁷⁹ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3008 ; pièce D6.

⁵⁸⁰ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3009 et 3010 ; John Crosland, pièce P9 (affaire *Limaj*), CR, p. 1891 et 1893 ; pièces P19, par. 1, 2 et 5 ; D8, p. 1.

opération, au cours de laquelle 16 Albanais du Kosovo armés ont été tués, avait débuté le 22 avril 1998 et était toujours en cours le 24 avril 1998⁵⁸¹. Il est dit dans un rapport diplomatique britannique en date du 26 avril 1998 que, d'après les informations fournies par une agence de presse indépendante locale, huit albanais du Kosovo ont été tués lors d'une opération de police dans le village de Glllogjan/Glođane⁵⁸².

154. Un rapport diplomatique britannique en date du 29 avril 1998 indique que, selon les estimations de John Crosland, qui se déplaçait régulièrement dans le secteur à l'époque, les effectifs de la police au Kosovo étaient alors à leur plus haut niveau, et les activités de la VJ les plus intenses depuis le début de la crise⁵⁸³. Selon deux câbles diplomatiques britanniques envoyés les 6 et 8 mai 1998, de violents combats étaient en cours à ces dates à Ponoshec/Ponoševac (municipalité de Gjakovë/Đakovica) près de la frontière albanaise⁵⁸⁴. Il ressort du deuxième câble que, tard dans la journée du 7 mai 1998, la VJ a annoncé avoir essuyé sa première perte depuis le début de l'escalade de la crise au Kosovo deux mois plus tôt. Il s'agissait d'un conscrit tué lorsque des Albanais du Kosovo armés ont attaqué une patrouille de la VJ à la frontière entre l'Albanie et le Monténégro⁵⁸⁵.

155. Le 19 mai 1998 ou vers cette date, les forces serbes ont attaqué le village de Grabanicë/Grabanica dans la municipalité de Klinë/Klina. Cette attaque a duré trois jours, au bout desquels les forces serbes se sont emparées de ce village⁵⁸⁶. Un rapport de combat régulier de la 125^e brigade motorisée en date du 20 mai 1998 indique que le MUP menait à cette date une « opération de grande envergure » dans les villages de Grabanicë/Grabanica, Dollovë/Dolovo, Qeskovë/Ceskovo et Kpuz, tous situés dans la municipalité de Klinë/Klina⁵⁸⁷. Le 24 ou le 25 mai 1998, le témoin 28 a observé les résultats de l'attaque du MUP sur Dollovë/Dolovo dans la municipalité de Klinë/Klina⁵⁸⁸. À l'approche du village, le témoin a vu de nombreux postes de contrôle de la police et entendu des tirs⁵⁸⁹. À son arrivée, il

⁵⁸¹ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3009 à 3011 ; John Crosland, pièce P9 (affaire *Limaj*), CR, p. 1891 et 1893 ; pièces P19, par. 1, 2 et 5 ; D8, par. 1, 2 et 4.

⁵⁸² John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3011, 3012, 3129 et 3130.

⁵⁸³ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3012 et 3013 ; pièce D10, par. 2 ; voir aussi pièce D11, par. 5.

⁵⁸⁴ Pièce D11, par. 5 ; pièce D38.

⁵⁸⁵ Pièce D11, par. 4.

⁵⁸⁶ Voir *infra*, par. 444 et 584.

⁵⁸⁷ Dragan Živanović, pièce P112, par. 80 ; pièce P114, par. 5.

⁵⁸⁸ Témoin 28, pièce P355 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10206 ; témoin 28, pièce P358, par. 65 à 68.

⁵⁸⁹ Témoin 28, pièce P358, par. 67 et 68.

a vu des policiers serbes en uniforme, des cadavres d'animaux sur la route et des maisons qui brûlaient⁵⁹⁰.

156. La Chambre dispose d'éléments de preuve émanant de diverses sources sur le meurtre de sept ou huit membres de la famille Hamzaj aux mains de la police serbe à Lubeniq/Lubenić (municipalité de Pejë/Peć) le 25 mai 1998⁵⁹¹. Des Albanais de ce village ont dit par la suite au témoin 28 que ces meurtres avaient été commis en représailles des actions de l'ALK à Lubeniq/Lubenić et qu'ils avaient marqué un « tournant » et incité les Albanais du Kosovo qui vivaient dans le secteur situé le long de la route entre Deçan/Dečani et Pejë/Peć à prendre les armes et à rejoindre l'ALK⁵⁹². Un câble diplomatique britannique en date du 27 mai 1998 rapporte que, selon les médias, de violents combats ont éclaté à Deçan/Dečani et alentour et se sont poursuivis pendant plusieurs semaines⁵⁹³. Selon John Crosland, Deçan/Dečani était à l'époque le théâtre de combats acharnés entre Albanais et Serbes du Kosovo pour prendre le contrôle de la ville. Il a déclaré que les conditions de vie dans la ville se détérioraient de plus en plus pour ses habitants serbes et albanais qui n'avaient pas encore fui. Cette détérioration montre, d'après lui, que Deçan/Dečani devenait un secteur-clé en termes de ravitaillement depuis l'Albanie jusqu'au Kosovo⁵⁹⁴. Un câble diplomatique britannique daté du 17 juin 1998 permet de comprendre l'impact de ces combats continus sur la ville. Ce câble décrit le grand contraste qui existait entre la situation dans Gjakovë/Đakovica et Pejë/Peć, considérée comme « apparemment » normale et où les magasins étaient bien achalandés, les marchés ouverts et les rues animées, et celle prévalant à 32 kilomètres de là, dans Deçan/Dečani et alentour, où les dégâts étaient importants et où l'on ne voyait pratiquement aucun signe de vie normale, seulement une lourde présence policière⁵⁹⁵.

⁵⁹⁰ Témoin 28, pièce P358, par. 68.

⁵⁹¹ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4608 et 4609 ; témoin 28, pièce P358, par. 70 ; pièce D100, p. 4 à 9.

⁵⁹² Témoin 28, pièce P358, par. 71 et 76.

⁵⁹³ John Crosland, pièce P9 (affaire *Limaj*), CR, p. 1925 et 1928 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 60 ; témoin 28, pièce P355 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10272 et 10273 ; pièces D15, par. 2 ; D16, par. 1 ; D17, par. 1 ; D19, par. 1 ; D40, par. 8 ; D41, par. 3.

⁵⁹⁴ John Crosland, pièce P9 (affaire *Limaj*), CR, p. 1926 à 1929 ; pièce D41, par. 3.

⁵⁹⁵ Pièce D23, par. 1 et 9.

157. Plusieurs témoins ont rapporté que, le 29 mai 1998, les forces serbes ont lancé une attaque contre les villages de Vranoc-e-Vogël/Mali Vranovac et Isniq/Istinić dans la municipalité de Deçan/Dečani⁵⁹⁶.

2. Attaques de l'ALK contre la police

158. La Chambre a entendu des témoignages selon lesquels, du 1^{er} mars au 30 juin 1998, l'ALK a attaqué les forces du MUP et enlevé et tué des policiers dans la zone de Dukagjin. Les attaques de ce type se sont multipliées à partir du début du printemps 1998⁵⁹⁷, en particulier après l'attaque du 24 mars 1998 contre la propriété de la famille Haradinaj⁵⁹⁸. Elles ont connu une nouvelle recrudescence en mai 1998⁵⁹⁹. Selon les témoins, elles visaient principalement la route entre Klinë/Klina, Gjakovë/Đakovica et Pejë/Peć⁶⁰⁰.

159. Selon un document de la police serbe datant de l'époque des faits, le 1^{er} mars 1998 vers 22 h 15, des Albanais du Kosovo en armes ont attaqué des logements du MUP à Hereç/Erec (municipalité de Gjakovë/Đakovica) au lance-roquettes et à la grenade ; ils ont également tiré plusieurs rafales à l'arme automatique. Tomislav Lukić, un fonctionnaire du MUP à la retraite qui vivait là, en est sorti indemne ; le bâtiment a cependant subi des dommages considérables⁶⁰¹. Zoran Stijović a déclaré que, à partir du 2 mars 1998, les postes de police de Çallapek/Čelopek et Kličinë/Klinčina (tous deux dans la municipalité de Pejë/Peć), de même que celui d'Irznik/Rznić (dans la municipalité de Deçan/Dečani), ont été « constamment pris sous les tirs », c'est-à-dire qu'ils étaient attaqués presque quotidiennement⁶⁰².

⁵⁹⁶ Skender Rexhahmetaj, CR, p. 1059 ; Zymer Hasanaj, pièce P36 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8723, 8724, 8733, 8734, 8741 et 8742 ; Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 3 et 8 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5850 et 5851 ; Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 24 et 51 à 54.

⁵⁹⁷ Témoin 69, pièce P364 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9859 à 9861 ; témoin 69, pièce P370, par. 22 et 23.

⁵⁹⁸ Témoin 28, pièce P356 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10200 et 10201 ; témoin 28, pièce P358, par. 36, 54 et 75 ; Radovan Zlatković, pièce P373, par. 28.

⁵⁹⁹ Pièce P20, p. 1 ; Dragan Živanović, pièce P111, par. 48 et 88 ; Dragan Živanović, pièces P112, par. 48 et 88 ; P115, par. 2 e) ; P116, par. 2.

⁶⁰⁰ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4670 et 4720 ; Dragan Živanović, pièce P112, par. 16 ; témoin 28, pièce P356 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10200 ; témoin 28, pièce P358, par. 36 et 75 ; Radovan Zlatković, pièce P373, par. 28.

⁶⁰¹ Pièce P149, p. 1.

⁶⁰² Zoran Stijović, pièce P121, par. 20 a) ; Zoran Stijović, pièce P122 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8990 à 8992, 9058 et 9059. Voir aussi Dragan Živanović, pièces P112, par. 31 ; D46, p. 2.

160. Des documents militaires serbes datant de l'époque font état d'une attaque contre une patrouille de police dans le village de Ponošec/Ponoševač (municipalité de Gjakovë/Đakovica) le 3 mai 1998 vers 10 heures, au cours de laquelle quatre policiers ont été blessés. Selon les documents en question, ces attaques étaient lancées par des Albanais du Kosovo armés depuis les villages avoisinants de Smolicë/Smonica, Popoc/Popovac, Stubëll/Stubla, Berjah, Nivokaz, Molliq/Molić, Brovinë/Brovina et Morinë/Morina (tous dans la municipalité de Gjakovë/Đakovica)⁶⁰³.

161. Des éléments de preuve émanant de plusieurs sources montrent que, le 24 mai 1998 vers 10 h 30, Nikola Jovanović et Rade Popadić, deux policiers de Šabac, ont été enlevés non loin de Prilep et Junik (municipalité de Deçan/Dečani) sur la route entre Deçan/Dečani et Gjakovë/Đakovica⁶⁰⁴. Le témoin 28 a déclaré que les médias locaux ont imputé ces enlèvements à l'ALK⁶⁰⁵. Selon les témoignages, les deux policiers ont été vus pour la dernière fois dans l'exercice de leurs fonctions alors qu'ils quittaient le poste de police de Baballoq/Babaloć pour se rendre à Rastavicë/Rastavica dans la municipalité de Deçan/Dečani⁶⁰⁶. Deux témoins ont déclaré que Rade Popadić ou les deux hommes ont ensuite été tués⁶⁰⁷. Leurs déclarations ne reposent cependant sur aucune base factuelle. Il est dit dans le rapport d'enquête criminelle serbe datant de l'époque des faits que l'enquête sur place n'a pas eu lieu pour des raisons de sécurité et que l'on ne connaît pas l'identité des auteurs, seulement qu'ils étaient de la « minorité ethnique albanaise⁶⁰⁸ ».

162. Un rapport du RDB en date du 6 août 1998 montre que, selon les déclarations de huit personnes qui ont été libérées de la « prison » de Jabllanicë/Jablanica dans la municipalité de Gjakovë/Đakovica, deux policiers capturés dans Deçan/Dečani environ deux mois plus tôt

⁶⁰³ Pièces D52, p. 2 ; D53, p. 1.

⁶⁰⁴ Zoran Stijović, pièce P121, par. 55 ; pièce P157, p. 1 ; témoin 28, pièce P356 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10198 et 10199 ; témoin 28, pièce P358, par. 65 ; témoin 69, pièce P370, par. 29 ; Radovan Zlatković, pièce P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6884 à 6886 ; Radovan Zlatković, pièce P373, par. 13 (p. 8, 9 et 11) ; pièce P377, p. 1 à 3 ; Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6602 et 6604 ; pièce P383, p. 14.

⁶⁰⁵ Témoin 28, pièce P356 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10198 et 10199 ; témoin 28, pièce P358, par. 65.

⁶⁰⁶ Radovan Zlatković, pièce P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6884 et 6885 ; Radovan Zlatković, pièces P373, par. 13 (p. 9) ; P377, p. 1 ; Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6604.

⁶⁰⁷ Témoin 69, pièce P370, par. 29 (qui mentionne uniquement Rade Popadić) ; Radovan Zlatković, pièce P373, par. 13 (p. 8, 9 et 11).

⁶⁰⁸ Pièce P377, p. 2 et 3. Il est dit dans un rapport serbe établi à partir de la pièce P377 (qui porte le numéro de dossier de cette enquête) que deux policiers ont été kidnappés par un « groupe terroriste divergent de souche albanaise », pièce P383, p. 14.

ont été torturés quotidiennement pendant leur détention et ont eu les « les deux bras coupés⁶⁰⁹ ». Aucune de ces huit personnes n'a déposé en l'espèce et leurs déclarations n'ont pas été versées au dossier. Zoran Stijović, qui a témoigné sur ce rapport, a bien affirmé que deux policiers avaient subi des mauvais traitements mais il n'a pas dit qu'on leur avait coupé les bras⁶¹⁰. La Chambre ne dispose d'aucune information sur les circonstances dans lesquelles ce rapport a été établi. Compte tenu de cela et des considérations évoquées plus haut⁶¹¹, elle estime que ces déclarations non corroborées par une source indépendante et digne de foi ne sont pas suffisamment fiables pour lui permettre de se prononcer sur ces faits⁶¹². Le cadavre de Rade Popadić a été découvert sur le site du canal de Radoniq/Radonjić, comme la Chambre le constate plus loin⁶¹³. Sur la base de ce qui précède, et faute de preuve établissant les circonstances dans lesquelles les deux policiers sont décédés, la Chambre ne saurait tirer de conclusion au-delà de tout doute raisonnable quant à savoir s'ils ont été détenus à Jabllanicë/Jablanica, ni quant aux circonstances de leur décès ou à une éventuelle implication de l'ALK.

163. Un rapport du MUP couvrant la période allant de mars à décembre 1998 et daté du 21 décembre 1998 montre que, le 23 mai 1998 vers 15 heures, des Albanais du Kosovo armés de fusils à lunette, de fusils mitrailleurs, de lance-roquettes portatifs et de canons sans recul ont attaqué une colonne de véhicules du MUP qui roulait sur la route de Gjakovë/Đakovica à Pejë/Peć, qui traverse les villages de Pobërgjë/Pobrđe, Voksh/Vokša, Prilep, Drenoc/Drenovac et Rastavicë/Rastavica dans la municipalité de Deçan/Dečani. Plusieurs policiers ont été blessés, à savoir Srđan Andrejević, Slađan Cubović, Dragoljub Đorđević, Mladen Tanasijević, Mladen Vujović, Predrag Raković et Vladan Perić⁶¹⁴.

⁶⁰⁹ Zoran Stijović, pièces P121, par. 55 ; P157, p. 1.

⁶¹⁰ Zoran Stijović, pièce P121, par. 55.

⁶¹¹ Voir *supra*, par. 13.

⁶¹² Selon une déclaration prêtée à Zenel Alija, les corps de deux policiers capturés à Baballoq/Babaloc dans la municipalité de Deçan/Dečani ont été jetés dans le lac de Radoniq/Radonjić, Radovan Zlatković, pièces P373, par. 59 ; P389, p. 4, par. 4. Toutefois, cette déclaration n'est pas suffisamment détaillée pour permettre à la Chambre de déterminer si les corps en question étaient ceux des policiers Nikola Jovanović et Rade Popadić. En outre, la Chambre considère que la valeur probante de cette déclaration présumée est très discutable, voir *infra*, par. 208 à 210.

⁶¹³ Voir *infra*, par. 338.

⁶¹⁴ Radovan Zlatković, pièce P373, par. 13 (p. 11) ; pièce P383, p. 13 et 14.

164. Ce même rapport détaille plusieurs autres attaques, notamment :

- une attaque lancée le 25 mai 1998 vers 6 h 45 par « un groupe terroriste divergent de souche albanaise » contre un véhicule particulier de marque Golf dans le village de Lubeniq/Ljubenić (municipalité de Pejë/Peć), au cours de laquelle les policiers Slobodan Vuković, Dimitrije Radović et Momčilo Antić ont été blessés⁶¹⁵ ;
- une attaque, lancée par « un groupe terroriste divergent de souche albanaise » également le 25 mai 1998 vers 8 heures et se prolongeant quasiment jusqu'au soir, contre une colonne de véhicules du MUP venant de Gjakovë/Đakovica et roulant en direction du poste de police de Junik (municipalité de Deçan/Dečani), au cours de laquelle cette colonne a essuyé des tirs d'armes d'infanterie et de mortier en provenance de Baballoq/Babaloc, Prilep, Glllogjan/Glođane, Sllup/Slup, Voksh/Vokša et Drenoc/Drenovac dans la municipalité de Deçan/Dečani⁶¹⁶ ;
- une autre attaque menée le 25 mai 1998 vers 8 heures par « un groupe terroriste divergent de souche albanaise » contre un véhicule particulier de marque Opel Kadett près du village de Rastavicë/Rastavica (municipalité de Deçan/Dečani), au cours de laquelle Miladin Novaković, chef du poste de police de Junik, a été grièvement blessé⁶¹⁷ ;
- une attaque, lancée le 25 mai 1998 vers 11 heures par « le groupe allié à Ramush Haradinaj » et par des villageois de Strellc/Streoc (municipalité de Deçan/Dečani) situé sur la route de Pejë/Peć à Gjakovë/Đakovica, contre des membres du MUP dans ce village, qui a causé la mort de Dragoljub Đukić⁶¹⁸.

165. La Chambre hésite à s'appuyer sur ce rapport en l'absence d'éléments de preuve corroborants, car on ignore en grande partie l'origine de cette information, s'agissant en particulier de l'attribution des actes en question au « groupe allié à Ramush Haradinaj » ou à « un groupe terroriste divergent de souche albanaise ». Elle tient également compte du fait que

⁶¹⁵ Radovan Zlatković, pièce P373, par. 13 (p. 11) ; pièce P383, p. 13.

⁶¹⁶ Radovan Zlatković, pièce P373, par. 13 (p. 11) ; pièce P383, p. 13.

⁶¹⁷ Radovan Zlatković, pièce P373, par. 13 (p. 11) ; pièce P383, p. 14.

⁶¹⁸ Radovan Zlatković, pièce P373, par. 13 (p. 11) ; pièce P383, p. 1 à 3 et 5.

ce rapport, établi le 21 décembre 1998, concerne des événements qui remonteraient au 23 mai 1998.

166. Selon un câble diplomatique britannique en date du 27 mai 1998, les forces de sécurité serbes établissaient fréquemment des rapports sur les attaques menées contre les patrouilles de police⁶¹⁹. Un autre câble diplomatique britannique en date du 29 mai 1998 cite des chiffres non officiels publiés par le centre des médias de Prishtinë/Priština, selon lesquels 14 policiers avaient été tués et quatre autres enlevés au Kosovo depuis le début de l'année et 356 « actions terroristes organisées » avaient été menées au cours de cette période⁶²⁰.

167. Le rapport du MUP daté du 21 décembre 1998 susmentionné énumère également les attaques suivantes :

- une attaque, lancée le 30 mai 1998 vers 18 h 45 par « un groupe terroriste divergent de souche albanaise » armé de fusils à lunette, contre des agents du MUP qui s'acquittaient de leurs tâches ordinaires dans la ville de Deçan/Dečani, au cours de laquelle le policier Slavko Tomašević a reçu des blessures engageant son pronostic vital⁶²¹ ;
- une attaque lancée le 1^{er} juin 1998 vers 7 heures par « le groupe allié à Ramush Haradinaj » qui a érigé des obstacles à plusieurs endroits et tiré sur des agents du MUP qui voyageaient dans une colonne de véhicules en direction du village de Junik (municipalité de Deçan/Dečani)⁶²² ;
- une attaque, lancée le 12 juin 1998 vers 10 heures par « le groupe allié à Ramush Haradinaj » dans le secteur du village de Prilep (municipalité de Deçan/Dečani), contre des policiers qui tentaient de sécuriser la route entre Gjakovë/Đakovica et Pejë/Peć, au cours de laquelle Boban Veljković et Dušan Kovačević ont été grièvement blessés⁶²³ ;

⁶¹⁹ Pièce D40, par. 8.

⁶²⁰ Pièce D41, par. 7.

⁶²¹ Radovan Zlatković, pièce P373, par. 13 (p. 11) ; pièce P383, p. 10.

⁶²² Radovan Zlatković, pièce P373, par. 13 (p. 11) ; pièce P383, p. 1 à 3 et 5.

⁶²³ Radovan Zlatković, pièce P373, par. 13 (p. 11) ; pièce P383, p. 1 à 3 et 5.

- une attaque lancée le 14 juin 1998 vers 10 heures dans le village de Drenoc/Drenovac (municipalité de Deçan/Dečani) par « le même groupe » qui a tiré au fusil à lunette et l'arme automatique sur des agents du MUP⁶²⁴ ;
- une attaque à l'arme automatique, lancée également le 14 juin 1998 vers 18 h 50 par « le même groupe » dans le village de Lëbushë/Ljubuša (municipalité de Deçan/Dečani) contre une Ascona 18, au cours de laquelle les policiers Miloje Petrović, Zdravko Ašanin et Tatjana Milatović ont été blessés⁶²⁵ ;
- une attaque à la grenade, menée le 15 juin 1998 vers 10 heures par « le même groupe », contre le poste de police du village de Drenoc/Drenovac (municipalité de Deçan/Dečani), au cours de laquelle le policier Vidomir Šalipur a été blessé⁶²⁶ ;
- une attaque, lancée le 22 juin 1998 vers 17h 00 par « un groupe terroriste divergent composé d'Albanais de souche », contre des agents du MUP dans le village de Prilep (municipalité de Deçan/Dečani) sur la route entre Gjakovë/Đakovica et Pejë/Peć, au cours de laquelle le policier Zoltan Tot a été blessé⁶²⁷ ;
- une attaque lancée le même jour vers 18 h 15 dans le village de Pobergjë/Pobrđe (municipalité de Deçan/Dečani) par « un groupe terroriste divergent de souche albanaise », lequel a ouvert le feu sur des agents du MUP depuis le village de Voksh/Vokša (municipalité de Deçan/Dečani), blessant le policier Marko Škorić⁶²⁸ ;

⁶²⁴ Radovan Zlatković, pièce P373, par. 13 (p. 11) ; pièce P383, p. 1 à 3 et 5.

⁶²⁵ Radovan Zlatković, pièce P373, par. 13 (p. 11) ; pièce P383, p. 1 à 3 et 5.

⁶²⁶ Radovan Zlatković, pièce P373, par. 13 (p. 11) ; pièce P383, p. 1 à 3 et 5.

⁶²⁷ Radovan Zlatković, pièce P373, par. 13 (p. 11) ; pièce P383, p. 7.

⁶²⁸ Radovan Zlatković, pièce P373, par. 13 (p. 11) ; pièce P383, p. 7.

- une attaque à l'arme automatique et au fusil à lunette, lancée le 28 juin 1998 vers 4 h 30 par « le groupe allié à Ramush Haradinaj », contre un poste de contrôle de la police dans le village de Prilep (municipalité de Deçan/Dečani), au cours de laquelle le policier Pero Tintor a été tué⁶²⁹.

168. La Chambre a déjà expliqué ses doutes sur la fiabilité de ce rapport⁶³⁰. Par conséquent, elle conclut que ce rapport, non corroboré par une source indépendante digne de foi, n'est pas suffisamment fiable pour lui permettre de se prononcer sur ces attaques.

169. Selon les estimations de Vladimir Lazarević, chef d'état-major de la VJ, les attaques menées dans le secteur de Drenicë/Drenica et Metehi/Metohija se sont soldées à la date du 3 juin 1998 par 21 policiers et cinq membres de la VJ tués et plus de 50 policiers et 10 membres de la VJ blessés⁶³¹. Zoran Stijović, chef du service d'analyse de la direction du RDB de Priština/Prishtinë à l'époque des faits⁶³², a déclaré, au sujet des policiers pris pour cible dans les municipalités de Pejë/Peć et Deçan/Dečani, que les hommes suivants ont été enlevés vers la mi-juin 1998 : le Musulman Iznet Gutić dans le village de Zllapek/Zlopek (municipalité de Pejë/Peć) et les cousins Vujsić et Vuković dans les villages de Raushiq/Raušić (municipalité de Pejë/Peć) et « Ljubovik », respectivement. Il a ajouté que, en juin et juillet 1998, plus de 30 policiers ont été tués dans les secteurs de Deçan/Dečani et Pejë/Peć⁶³³.

170. La Chambre constate, au vu de ce qui précède, que de mars à juin 1998, les policiers ont été la cible d'attaques fréquentes dans la zone de Dukagjin. Les éléments de preuve ne lui permettent cependant pas d'établir l'identité des auteurs de ces attaques ni les circonstances précises dans lesquelles elles ont été menées.

⁶²⁹ Radovan Zlatković, pièces P373, par. 13 (p. 9 et 11) ; P379, p. 1, 3 et 4 ; P383, p. 1 à 3 et 6.

⁶³⁰ Voir *supra*, par. 165.

⁶³¹ Dragan Živanović, pièces P112, par. 88 ; P116, p. 1, par. 2, p. 4.

⁶³² Zoran Stijović, CR, p. 537 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 2 ; Zoran Stijović, pièce P122 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8871 et 9096.

⁶³³ Zoran Stijović, pièce P121, par. 54.

3. Enlèvements, mauvais traitements et meurtres de civils par l'ALK

a) Cas isolés d'enlèvements, de mauvais traitements et de meurtres de civils par l'ALK

i) Jah Bushati

171. Plusieurs témoins ont évoqué l'enlèvement de Jah Bushati au printemps 1998 et sa détention ultérieure dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Leurs témoignages sont examinés ci-après.

172. Le témoin 75 a déclaré que, au printemps 1998, Jah Bushati a été arrêté par quatre soldats en uniforme avec un insigne orné d'un aigle et les lettres « UÇK » au bras sur la route entre Zhabel/Žabelj et Buçan/Bučane, à environ 15 ou 20 minutes à pied de Jabllanicë/Jablanica. Un mois plus tard, le témoin 75 est allé voir Jah Bushati à Jabllanicë/Jablanica, mais un soldat lui a barré l'entrée du camp de l'ALK en lui ordonnant de ne plus revenir⁶³⁴. Le soldat portait la barbe et le témoin a appris plus tard qu'il s'appelait Naser Ibrahimaj (Brahimaj) et qu'il était le cousin de Lahi Brahimaj⁶³⁵. Environ une semaine plus tard, le témoin 75 est retourné au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica⁶³⁶ avec le témoin 76⁶³⁷. Naser Ibrahimaj (Brahimaj) leur a dit que Jah Bushati était dans le camp⁶³⁸ et qu'ils devaient l'attendre à la barrière⁶³⁹ située à 30 mètres avant l'entrée⁶⁴⁰. Peu après, Jah Bushati a été conduit jusqu'à l'entrée du camp⁶⁴¹. À une trentaine de mètres de distance, le témoin 75 a pu voir que Jah Bushati avait été violemment battu. Son visage était tuméfié. Deux soldats le soutenaient (un de chaque côté) pour l'aider à marcher⁶⁴². Le témoin 75 et le témoin 76 ont pu le voir pendant une minute au plus⁶⁴³.

173. Le témoin 75 a déclaré que, deux ou trois semaines après cette visite, le témoin 76 et lui-même ont été autorisés à rencontrer Jah Bushati pendant une demi-heure. Des soldats l'ont conduit jusqu'à la barrière : deux le tenaient par la main tandis que deux autres étaient derrière

⁶³⁴ Témoin 75, CR, p. 854, 855, 866, 867 et 871.

⁶³⁵ Témoin 75, CR, p. 855 et 856.

⁶³⁶ Pour une description du camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, voir *infra*, par. 429 et 430.

⁶³⁷ Témoin 75, CR, p. 867, 868 et 873.

⁶³⁸ Témoin 75, CR, p. 903.

⁶³⁹ Témoin 75, CR, p. 903 à 905.

⁶⁴⁰ Témoin 75, CR, p. 859 et 860.

⁶⁴¹ Témoin 75, CR, p. 905 et 906.

⁶⁴² Témoin 75, CR, p. 906 et 907.

⁶⁴³ Témoin 75, CR, p. 907.

lui. Ils ont pu lui parler pendant 10 ou 15 minutes, au cours desquelles Jah Bushati a dit au témoin 75 qu'il ne savait pas pourquoi il était détenu à Jabllanicë/Jablanica⁶⁴⁴. Jah Bushati était en piteux état : son visage était défiguré, et ses yeux étaient gonflés, ses mains enflées et ses vêtements couverts de boue⁶⁴⁵. Il a expliqué au témoin 75 qu'il avait d'abord été détenu au sous-sol, puis transféré dans une pièce qui avait vue sur une prairie. Les soldats le battaient chaque fois qu'ils entraient dans cette pièce. Ils étaient masqués, ce qui fait qu'il n'a pas vu qui ils étaient⁶⁴⁶. Il ne s'était pas lavé depuis longtemps. On lui donnait à manger une fois par semaine, « comme on nourrit un chien », dans des conditions déplorables⁶⁴⁷. Jah Bushati était seul dans sa pièce. Il y avait d'autres pièces ; il pouvait entendre que d'autres personnes y étaient battues⁶⁴⁸. Après cette visite, le témoin 75 n'a pas revu Jah Bushati dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica⁶⁴⁹.

174. Le témoin 75 a déclaré en outre que, environ trois mois après l'arrestation de Jah Bushati, Naser Ibrahimaj (Brahimaj) est venu chez lui avec Jah Bushati et lui a dit que ce dernier était détenu à Jabllanicë/Jablanica parce qu'il était soupçonné de collaborer avec les Serbes⁶⁵⁰. Ils sont ensuite repartis et Jah Bushati a été reconduit à Jabllanicë/Jablanica⁶⁵¹. Le témoin 75 en a déduit que Jah Bushati n'avait pas été libéré⁶⁵².

175. Le témoin 75 a affirmé avoir vu Lahi Brahimaj et Idriz Balaj au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica⁶⁵³. Quand les deux hommes entraient dans le camp ou en sortaient, les soldats les saluaient en portant le poing à leur front⁶⁵⁴. Le témoin 75 ne connaissait pas Idriz Balaj à l'époque, mais il a appris plus tard comment il s'appelait et qui il était⁶⁵⁵.

176. Le témoin 75 croit savoir que Jah Bushati a rejoint l'ALK après le 20 mai 1998⁶⁵⁶.

⁶⁴⁴ Témoin 75, CR, p. 907 et 908.

⁶⁴⁵ Témoin 75, CR, p. 908.

⁶⁴⁶ Témoin 75, CR, p. 909.

⁶⁴⁷ Témoin 75, CR, p. 909.

⁶⁴⁸ Témoin 75, CR, p. 909.

⁶⁴⁹ Témoin 75, CR, p. 910.

⁶⁵⁰ Témoin 75, CR, p. 910 et 911.

⁶⁵¹ Témoin 75, CR, p. 910 et 911.

⁶⁵² Témoin 75, CR, p. 911.

⁶⁵³ Témoin 75, CR, p. 911 et 915.

⁶⁵⁴ Témoin 75, CR, p. 911, 913 et 915.

⁶⁵⁵ Témoin 75, CR, p. 914 et 915.

⁶⁵⁶ Témoin 75, CR, p. 1765 et 1766 ; pièce D195.

177. Le témoin 76 a déclaré que, « au début de la guerre » en 1998, Jah Bushati a été enlevé sur la route à Zhabel/Žabelj et conduit dans une prison de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica⁶⁵⁷. Il tient cela du témoin 75⁶⁵⁸. Selon le témoin 76, Jah Bushati a été détenu dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica pendant deux mois, au cours desquels il lui a rendu visite, avec le témoin 75, toutes les trois semaines⁶⁵⁹. Le témoin 76 a pu obtenir une autorisation auprès d'un soldat de l'ALK dans son village pour pouvoir se rendre à Jabllanicë/Jablanica⁶⁶⁰. Lors de leur première visite, un garde de l'ALK les a arrêtés sur la route avant qu'ils puissent atteindre le camp de Jabllanicë/Jablanica. À chacune de ses visites, le témoin 76 a dû attendre à l'extérieur du camp que les gardes conduisent Jah Bushati jusqu'à l'entrée. Il y avait des gardes armés autour⁶⁶¹. Chaque fois qu'il l'a vu, Jah Bushati avait le visage tuméfié et des ecchymoses sur le corps ; il semblait avoir été « roué de coups⁶⁶² ». Ses vêtements étaient sales et couverts de boue, et parfois trempés⁶⁶³. Par la suite, Jah Bushati a dit au témoin que d'autres personnes étaient également détenues dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, que les gardes les faisaient entrer, lui et les autres, dans l'eau jusqu'à la poitrine, et qu'il pouvait entendre les autres détenus crier sous les coups⁶⁶⁴. Jah Bushati a passé deux ou trois mois à Jabllanicë/Jablanica, au bout desquels il été envoyé sur la « ligne de front » pour combattre dans les rangs de l'ALK⁶⁶⁵.

178. Le témoin 80 a lui aussi déclaré que Jah Bushati a été détenu dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica parce qu'il était soupçonné, selon lui, de collaborer avec la Serbie. Jah Bushati a été violemment battu par des hommes qui se faisaient appeler Bandashi et Rusi. Le témoin 80 a vu Jah Bushati se faire rouer de coups une seule fois, entre le 20 et le 25 mai 1998⁶⁶⁶. Jah Bushati a finalement été libéré et est devenu « un bon soldat de l'ALK⁶⁶⁷ ». Le témoin 80 a affirmé que Jah Bushati l'a enlevé peu de temps après sur la route entre

⁶⁵⁷ Témoin 76, pièce P304, par. 5 ; témoin 76, CR, p. 1370, 1378, 1379, 1408 et 1422.

⁶⁵⁸ Témoin 76, pièce P304, par. 5 ; témoin 76, CR, p. 1408.

⁶⁵⁹ Témoin 76, pièce P304, par. 7 et 16 ; témoin 76, CR, p. 1378 et 1379.

⁶⁶⁰ Témoin 76, pièce P304, par. 8.

⁶⁶¹ Témoin 76, pièce P304, par. 9 et 16 ; témoin 76, CR, p. 1382.

⁶⁶² Témoin 76, pièce P304, par. 9 ; témoin 76, CR, p. 1371, 1372 et 1410.

⁶⁶³ Témoin 76, CR, p. 1372 et 1373.

⁶⁶⁴ Témoin 76, pièce P304, par. 16 ; témoin 76, CR, p. 1403 à 1406, 1420 et 1421.

⁶⁶⁵ Témoin 76, pièce P304, par. 14 ; témoin 76, CR, p. 1380, 1382, 1383 et 1387.

⁶⁶⁶ Témoin 80, CR, p. 2340 et 2341.

⁶⁶⁷ Témoin 80, CR, p. 2341.

Kosuriq/Kosurić et Gllgojan/Glođane pour le conduire au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica⁶⁶⁸.

179. Shefqet Kabashi a également affirmé avoir vu Jah Bushati quand ce dernier était détenu à Jabllanicë/Jablanica. Il a déclaré dans l'affaire *Limaj* que Jah Bushati a été emmené à Jabllanicë/Jablanica par un certain Muftari⁶⁶⁹. Le témoin a entendu dire que c'était en rapport avec un événement survenu un ou deux jours plus tôt, au cours duquel une personne avait été abattue⁶⁷⁰. Shefqet Kabashi a vu Lahi Brahimaj frapper Jah Bushati⁶⁷¹. Shefqet Kabashi n'a pas précisé quand cela s'était produit.

180. Au cours de la déposition du témoin 75, il est apparu qu'avant de comparaître devant le Tribunal il a fourni aux autorités d'un État, dans le cadre d'une demande d'asile, des déclarations sous serment dans lesquelles il a fait un récit différent du sort réservé à Jah Bushati. Les faits qu'il a évoqués devant la Chambre ne sont mentionnés dans aucune de ces déclarations. De plus, certains points de sa déposition en l'espèce ne semblent pas crédibles. Par exemple, il a affirmé que Jah Bushati a évoqué avec lui, en présence de soldats de l'ALK, l'identité des hommes qui l'avaient battu⁶⁷². Pendant le procès, la Chambre a examiné, d'une part, les circonstances dans lesquelles le témoin est entré en contact avec le Bureau du Procureur en vue de comparaître devant le Tribunal et, d'autre part, le rôle joué par l'Accusation dans sa demande d'asile⁶⁷³. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, la Chambre ne saurait écarter la possibilité que sa décision de déposer en l'espèce ait été influencée par des mobiles personnels. Bien que cela ne rende pas sa déposition sujette à caution, le fait qu'il a fourni différentes versions des événements aux autorités d'un État, ajouté à son comportement à l'audience, font qu'elle ne convainc pas la Chambre. Elle ne s'appuiera donc sur sa déposition que si elle est corroborée par d'autres moyens de preuve crédibles. Par ailleurs, la déposition du témoin 76 repose en partie sur celle du témoin 75. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Chambre estime que cette partie de la déposition du témoin 76 n'est pas fiable. Elle est cependant d'avis que le témoin 76 est, d'une manière générale, digne de foi. S'il est vrai que le témoin 76 n'a pas pu se rappeler de tous les détails des événements au sujet

⁶⁶⁸ Témoin 80, CR, p. 2342.

⁶⁶⁹ Shefqet Kabashi, pièce P119 (affaire *Limaj*), CR, p. 4262 et 4265.

⁶⁷⁰ Shefqet Kabashi, pièce P119 (affaire *Limaj*), CR, p. 4265.

⁶⁷¹ Shefqet Kabashi, pièce P119 (affaire *Limaj*), CR, p. 4262.

⁶⁷² Voir *supra*, par. 173.

⁶⁷³ Voir annexe confidentielle.

desquels il a déposé, elle tient compte du fait que plus de 13 années se sont écoulées entre ces événements et sa comparution devant le Tribunal. Il lui a semblé en outre qu'il répondait avec sincérité aux questions qui lui étaient posées. Elle accepte donc sa déposition, avec les réserves formulées ci-dessus.

181. La crédibilité du témoin 80 est examinée plus loin dans le présent jugement⁶⁷⁴. La Chambre a rejeté son témoignage au motif qu'il n'était pas fiable. Elle a conclu ailleurs qu'elle ne s'appuiera sur la déposition de Shefqet Kabashi dans l'affaire *Limaj* que si celle-ci est corroborée par des moyens de preuve fiables en l'espèce⁶⁷⁵. Sa déposition sur la détention de Jah Bushati dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica est corroborée par celle du témoin 76 que la Chambre considère comme digne de foi. Cependant, ses propos selon lesquels il a vu Lahi Brahimaj frapper Jah Bushati ne sont pas corroborés.

182. En conclusion, la Chambre constate que, au printemps 1998, Jah Bushati a été enlevé et emmené au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Il a été détenu dans ce camp pendant un certain temps, au cours duquel il a été battu par des soldats de l'ALK. Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir l'identité des hommes qui l'ont battu. Elle constate en outre, au vu du dossier, qu'après sa détention Jah Bushati a rejoint les rangs de l'ALK en tant que soldat.

ii) Mijat Stojanović, Dragoslav Stojanović et Veselin Stijović

183. Mijat Stojanović et Dragoslav Stojanović se sont enfuis de la propriété des Stojanović à Dubravë/Dubrava (municipalité de Deçan/Deçani) après les affrontements qui ont opposé les forces du MUP à l'ALK dans la propriété des Haradinaj le 24 mars 1998⁶⁷⁶. Le 18 avril 1998, vers 8 h 30 ou 9 heures, deux membres de la famille Stojanović (Mijat Stojanović et Dragoslav Stojanović) et un de leur parent (Veselin Stijović), tous trois Serbes du Kosovo, sont retournés dans la propriété de la famille Stojanović pour récupérer des effets

⁶⁷⁴ Voir *infra*, par. 448 à 452 et 551 à 554.

⁶⁷⁵ Voir *infra*, par. 473.

⁶⁷⁶ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1858 à 1860 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2005, 2007 et 2011 ; voir *supra*, par. 144 à 149.

personnels⁶⁷⁷. Alors que Mijat Stojanović et Veselin Stijović rassemblaient leurs affaires, des coups de feu ont été tirés depuis Dubravë/Dubrava⁶⁷⁸. Ces tirs ont été suivis par d'autres qui provenaient de la propriété des Haradinaj à Glllogjan/Glođane⁶⁷⁹. Mijat, Dragoslav et Veselin ont tous trois déclaré qu'ils n'étaient pas armés et qu'ils se sont donc réfugiés dans la propriété des Stojanović⁶⁸⁰.

184. Dragoslav Stojanović, Mijat Stojanović et Veselin Stijović ont déclaré que l'attaque était dirigée contre la propriété des Stojanović et que des armes automatiques et des armes légères ont été utilisées, en plus de lanceurs portatifs⁶⁸¹. Les tirs se sont poursuivis pendant une quarantaine de minutes, après quoi de 15 à 30 hommes munis d'armes légères ont pénétré dans la cour à l'avant de la propriété des Stojanović⁶⁸². Ces hommes armés ont ordonné aux occupants de la maison de se rendre⁶⁸³. Dragoslav Stojanović a ouvert la porte d'entrée pour les laisser entrer⁶⁸⁴.

⁶⁷⁷ Staniša Radošević, pièce P307 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 960 ; Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1844 à 1846, 1861, 1863 à 1865, 1867, 1904 et 1950 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2011, 2012, 2019 et 2020 ; Marijana Anđelković, pièce P441 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 506 et 592 ; Novak Stijović, pièce P492 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7144 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1995 et 2020 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2119, 2121, 2124 à 2126, 2161 et 2162 ; pièces P411, p. 2 ; P413, p. 2 et 3 ; P414, p. 2 ; P425, p. 2 ; P426, p. 2 ; P443, p. 20 ; P445, p. 9 ; P446, p. 23 ; P448, p. 5. Voir aussi *supra*, par. 144.

⁶⁷⁸ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1864 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2020, 2021 et 2051 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2125 ; pièce P413, p. 3 ; voir aussi pièces P425, p. 2 ; P443, p. 20 ; P445, p. 9 ; P446, p. 23 ; P448, p. 5.

⁶⁷⁹ Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2021 et 2051 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2126.

⁶⁸⁰ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1864 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2021 et 2022 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2125 et 2127 ; voir aussi pièces P413, p. 2 ; P425, p. 2 ; P443, p. 20 ; P445, p. 9 ; P446, p. 23 ; P448, p. 5.

⁶⁸¹ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1864 et 1865 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2021 et 2022 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2125 à 2127 ; pièce P413, p. 3 et 4.

⁶⁸² Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2021 et 2022 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2125 à 2128 ; pièce P413, p. 3 ; voir aussi pièces P425, p. 2 ; P443, p. 20 ; P445, p. 9 ; P446, p. 23 ; P448, p. 5.

⁶⁸³ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1865 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2021 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2126 à 2128 ; pièce P413, p. 4.

⁶⁸⁴ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1865 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2021 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2126 à 2128 ; pièce P413, p. 4 ; voir aussi pièces P425, p. 2 ; P443, p. 20 ; P445, p. 10 ; P446, p. 23 ; P448, p. 5.

185. Daut Haradinaj⁶⁸⁵ et un autre Albanais du Kosovo⁶⁸⁶ sont entrés en premier dans la maison⁶⁸⁷. Mijat Stojanović a reconnu certains de leurs assaillants, qui étaient originaires de la région⁶⁸⁸. La plupart des hommes étaient en tenue camouflée ou en uniforme noir ; ils arboraient l’insigne de l’ALK⁶⁸⁹. Ils parlaient albanais avec l’accent de cette région du Kosovo⁶⁹⁰.

186. Les soldats de l’ALK ont frappé Mijat, Dragoslav et Veselin. Ils les ont couverts d’insultes en faisant allusion à leur origine serbe et en clamant que « le Kosovo appartenait aux Albanais du Kosovo⁶⁹¹ ». Les coups et les insultes ont plu pendant 15 ou 20 minutes, jusqu’à l’arrivée de Nasim Haradinaj (le cousin de Ramush Haradinaj)⁶⁹². Nasim, qui semblait

⁶⁸⁵ Lors du contre-interrogatoire dans la première affaire *Haradinaj*, le témoignage de Mijat Stojanović, selon lequel il se souvient avoir vu Daut Haradinaj le 18 avril 1998, a été contesté, Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2071 et 2086 à 2089. La Chambre rappelle que Mijat Stojanović connaissait Daut Haradinaj, car les deux hommes ont fréquenté la même école, et conclut que Mijat a été en mesure de le reconnaître, voir Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1987 à 1989. Voir aussi Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1865 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2165 et 2166.

⁶⁸⁶ Dans sa déposition, Mijat Stojanović a dit que cet homme s’appelait « Xhavit Nimonaj » (Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2023, 2024, 2064 et 2065. Cependant, Dragoslav Stojanović a affirmé qu’il s’appelait « Zećir Nimonaj », Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1865. Mijat Stojanović n’a pas reparlé de « Xhavit Nimonaj » dans le reste de sa déposition. Les témoignages ne permettent pas d’établir l’identité de l’homme qui est entré le 18 avril 1998 dans la propriété de la famille Haradinaj en compagnie de Daut Haradinaj.

⁶⁸⁷ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1852 et 1865 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2165 et 2166 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2023 ; voir aussi pièce P425, p. 2.

⁶⁸⁸ Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2023 et 2087 ; Marijana Anđelković, pièce P441 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 660 et 661 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2132 ; pièces P413, p. 2 ; P443, p. 21 ; P445, p. 12 ; P446, p. 25 ; P448, p. 6 ; voir aussi pièce P425, p. 4.

⁶⁸⁹ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1867 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2022 et 2023 ; pièces P413, p. 5 ; P443, p. 21 ; P445, p. 12 ; P446, p. 25 ; P448, p. 6 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2128.

⁶⁹⁰ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1868 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2128 ; pièce P413, p. 4.

⁶⁹¹ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1865 et 1866, 1899 et 1900 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2024 et 2025 ; Novak Stijović, pièce P492 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7144 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2126 à 2131, 2170 et 2182 ; pièces P413, p. 4 ; P417, p. 1 ; voir aussi pièces P425, p. 2 ; P443, p. 20 ; P445, p. 10 ; P446, p. 23 ; P448, p. 5.

⁶⁹² Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1866 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2024, 2025 et 2076 ; voir aussi pièces P425, p. 2 ; P443, p. 20 ; P445, p. 10 ; P446, p. 23 ; P448, p. 5 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2132, 2162 et 2165 ; Marijana Anđelković, pièce P441 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 507 et 661.

avoir une certaine « influence » sur ces hommes, leur a demandé d'arrêter de les frapper ; mais cet ordre a seulement été suivi d'effets pendant un court laps de temps⁶⁹³.

187. Mijat, Dragoslav et Veselin ont de nouveau été roués de coups, puis emmenés de force dans la maison de Smajl Haradinaj (l'oncle de Ramush Haradinaj et le père de Nasim Haradinaj) à Gllogjan/Glođane⁶⁹⁴. Selon Veselin Stijović, les hommes armés appelaient cette maison le « quartier général de Gllogjan/Glođane⁶⁹⁵ ». Elle se trouvait à environ 800 mètres de la propriété des Haradinaj⁶⁹⁶.

188. Pendant leur transfert vers la maison de Smajl Haradinaj, les trois captifs ont reçu l'ordre de marcher tête baissée et de ne regarder ni à droite ni à gauche⁶⁹⁷. Alors qu'ils marchaient en direction de la propriété des Haradinaj, Mijat Stojanović a vu Ramush Haradinaj et deux soldats sur la route entre Dubravë/Dubrava et Gllogjan/Glođane⁶⁹⁸. Mijat Stojanović a expliqué qu'il a pu reconnaître Ramush Haradinaj parce qu'il savait très bien à quoi il ressemblait ; les deux hommes, qui ont fréquenté la même école, vivaient dans des propriétés voisines et se connaissaient depuis des années⁶⁹⁹. Toutefois, il n'a pas pu se rappeler quand il avait vu Ramush Haradinaj pour la dernière fois avant les faits⁷⁰⁰. La Chambre rappelle que, quand Mijat Stojanović a vu Ramush Haradinaj, 71,90 mètres environ séparaient l'endroit où le témoin se trouvait (comme indiqué sur la pièce D28) de celui où l'Accusé se

⁶⁹³ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1866 et 1869 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2076, 2087 et 2088 ; voir aussi Marijana Anđelković, pièce P441 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 507 et 659 ; pièces P425, p. 2 ; P443, p. 20 ; P445, p. 10 ; P446, p. 23 ; P448, p. 5 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2132 et 2163 à 2166.

⁶⁹⁴ Staniša Radošević, pièce P307 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 959 et 960 ; Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1866, 1868 et 1869 ; pièce P413, p. 4 et 5 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2025 et 2027 ; voir aussi pièce P425, p. 2 ; Marijana Anđelković, pièce P441 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 507 ; pièces P443, p. 20 ; P445, p. 10 ; P446, p. 23 ; P448, p. 5 ; Novak Stijović, pièce P492 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7144 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2126.

⁶⁹⁵ Novak Stijović, pièce P492 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7144 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2131 et 2135.

⁶⁹⁶ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1866, 1869, 1871 et 1904 ; pièce P413, p. 4 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2025 à 2027 ; voir aussi Marijana Anđelković, pièce P441 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 592 ; pièces P425, p. 2 ; P443, p. 20 ; P445, p. 10 ; P446, p. 23 ; P448, p. 5.

⁶⁹⁷ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1866, 1869, 1915 et 1916 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2026, 2052, 2062, 2063, 2069 et 2070 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2129, 2131 à 2134 et 2166 ; pièces P413, p. 4 ; P426, p. 4.

⁶⁹⁸ Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2026, 2052 à 2054, 2058, 2063, 2064 et 2066 ; pièces P423 ; P424.

⁶⁹⁹ Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1988, 1992, 2045, 2046, 2049 et 2050 ; pièce P426, p. 4.

⁷⁰⁰ Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2067.

tenait (comme indiqué sur la pièce D27)⁷⁰¹. Compte tenu de cette distance, du fait que Mijat Stojanović avait reçu l'ordre de garder la tête baissée et du fait que les deux autres captifs n'ont pas vu Ramush Haradinaj, la Chambre ne pense pas que Mijat Stojanović a vu Ramush Haradinaj quand les trois captifs ont été conduits vers la maison de Smajl Haradinaj.

189. Mijat Stojanović a déclaré en outre que, alors qu'il marchait en direction de la maison de Smajl Haradinaj, il a aperçu Zeqir (Zećir) Nimonaj en compagnie de cinq ou 10 soldats près de la tranchée qui servait de poste de contrôle⁷⁰². Il y avait beaucoup d'hommes armés le long de la route de Gllogjan/Glođane ; un certain nombre d'entre eux portaient des uniformes avec l'insigne de l'ALK⁷⁰³. Pendant qu'ils marchaient vers la maison de Smajl Haradinaj, Mijat, Dragoslav et Veselin ont été maltraités par bon nombre de ces hommes, ainsi que par leurs ravisseurs, qui les ont insultés en faisant allusion à leur origine serbe⁷⁰⁴.

190. Dans la maison de Smajl Haradinaj, Daut Haradinaj, Besnik Haradinaj et Zeqir (Zećir) Nimonaj ont emmené les trois captifs au premier étage⁷⁰⁵. Étaient présents dans cette maison des soldats armés en uniforme noir ou en tenue camouflée avec le symbole de l'ALK à l'épaule droite ; ce symbole était également visible sur leur couvre-chef⁷⁰⁶. Mijat Stojanović a compris, à la manière dont les soldats s'adressaient aux hommes coiffés d'un béret noir, que ces derniers avaient un grade supérieur ; Nasim Haradinaj et les autres membres de la famille Haradinaj en faisaient partie⁷⁰⁷.

191. Mijat, Dragoslav et Veselin ont été conduits dans une pièce à l'étage. Pendant les heures qui ont suivi, les trois hommes ont été emmenés tour à tour dans une autre pièce où ils ont été interrogés et battus par plusieurs personnes à coups de crosse de fusil, de batte et de

⁷⁰¹ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Decision on Joint Submission on the Admission of Agreed Evidence and an Agreed Fact with Annex*, 24 novembre 2011, p. 1.

⁷⁰² Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2063 à 2066 ; pièce P424. Voir aussi Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1865.

⁷⁰³ Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2091 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2129 et 2132 à 2134.

⁷⁰⁴ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1866 et 1869 ; pièce P413, p. 4 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2025 et 2091 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2129, 2132 et 2133.

⁷⁰⁵ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1852, 1853, 1871 à 1873, 1886 et 1917 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2027, 2028, 2031 et 2089 ; voir aussi pièces P425, p. 2 ; P443, p. 20.

⁷⁰⁶ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1873 à 1875 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2031 ; pièces P443, p. 20 ; P445, p. 10 ; P446, p. 23 ; P448, p. 5 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2138, 2140 et 2178.

⁷⁰⁷ Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2071 et 2072.

barre de fer⁷⁰⁸. Zeqir Nimonaj, Daut Haradinaj et Besnik Haradinaj faisaient partie de ceux qui les ont frappés⁷⁰⁹. En guise d'interrogatoire, ces personnes ont porté diverses accusations contre les trois captifs et proféré des insultes en faisant allusion à leur origine serbe⁷¹⁰. Après avoir quitté la pièce, Mijat, Dragoslav et Veselin ont de nouveau été battus⁷¹¹.

192. Dragoslav a été le plus violemment battu des trois captifs ; les graves blessures qu'il a subies lui ont fait perdre connaissance à de multiples reprises ce jour-là⁷¹². Au cours de la journée, tandis que Mijat et Veselin étaient interrogés dans une autre pièce, Dragoslav a vu un soldat de l'ALK qui était traité comme le commandant⁷¹³. Il a affirmé que ce commandant était Ramush Haradinaj⁷¹⁴. Dragoslav connaissait Ramush Haradinaj depuis l'école primaire, mais, le 18 avril 1998 (à l'époque des faits), il ne l'avait pas revu depuis 10 ans⁷¹⁵. L'homme dans la maison de Smajl Haradinaj, dont Dragoslav a pensé qu'il s'agissait de Ramush Haradinaj, était habillé en tenue camouflée et traité comme un supérieur hiérarchique par les autres soldats⁷¹⁶. Dragoslav était étendu par terre et n'a donc pas pu observer attentivement les soldats autour de cet homme⁷¹⁷. Au cours de cette rencontre, la personne que Dragoslav a identifiée comme étant Ramush lui a dit qu'ils étaient voisins et lui a demandé s'il le reconnaissait ; Dragoslav a répondu par la négative⁷¹⁸. L'homme qui selon lui était Ramush lui

⁷⁰⁸ Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2028 à 2034, 2071 à 2074, 2076 et 2086 à 2092 ; pièce P425, p. 3.

⁷⁰⁹ Staniša Radošević, pièce P307 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 960 ; Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1871, 1872, 1881, 1882, 1884 à 1886, 1890, 1893, 1916, 1918, 1919, 1927 et 1928 ; pièce P413, p. 4 et 5 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2028 à 2034, 2087 et 2088 ; voir aussi Marijana Anđelković, pièce P441 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 507 ; pièces P425, p. 2 et 3 ; P443, p. 20 ; P445, p. 10 ; P446, p. 23 et 24 ; P448, p. 5 ; Novak Stijović, pièce P492 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7144 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2132, 2134, 2135, 2137 à 2139 et 2165.

⁷¹⁰ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1872 et 1881 ; pièce P413, p. 4 et 5 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2032, 2039 et 2040 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2137 et 2182.

⁷¹¹ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1891 ; pièces P413, p. 5 ; P446, p. 24 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2139.

⁷¹² Zoran Stijović, pièce P121, par. 51 ; Staniša Radošević, pièce P307 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 960 ; Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1872, 1873, 1885, 1886, 1889, 1893, 1898 à 1903, 1916, 1918, 1919, 1927 à 1929, 1933 et 1934 ; pièces P413, p. 3 et 5 ; P417, p. 1 ; P418 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2033, 2034, 2092, 2093, 2096 et 2099 ; voir aussi Marijana Anđelković, pièce P441 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 507 et 509 ; pièces P425, p. 4 ; P443, p. 21 ; P445, p. 12 ; P446, p. 25 ; P448, p. 6 ; Novak Stijović, pièce P492 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7144 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2135 et 2136 à 2148.

⁷¹³ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1887, 1888, 1920, 1934 et 1935.

⁷¹⁴ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1886, 1897 et 1920.

⁷¹⁵ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1847, 1887, 1888 et 1915.

⁷¹⁶ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1886 à 1888, 1920, 1921, 1934 et 1935.

⁷¹⁷ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1886 et 1933.

⁷¹⁸ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1886, 1915 et 1920.

a alors donné un coup de pied dans le dos en lui disant qu'il finirait bien par savoir qui il était⁷¹⁹. La Chambre rappelle que, lors de cette rencontre présumée, Dragoslav Stojanović était très mal en point ; il avait reçu de graves blessures qui lui ont fait perdre connaissance à de multiples reprises au cours de la journée. Elle note que, malgré son état, le témoin a pu faire des observations détaillées, observations qui l'amènent à conclure que ses facultés cognitives n'étaient pas complètement altérées. Elle relève cependant que, au moment des faits, le témoin n'avait pas revu Ramush Haradinaj depuis 10 ans. Compte tenu de tout cela, la Chambre estime que le témoignage de Dragoslav Stojanović ne permet pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que la personne qu'il a rencontrée était effectivement Ramush Haradinaj⁷²⁰.

193. Vers 15 heures, après que les coups ont cessé, Nasim Haradinaj a informé Mijat, Dragoslav et Veselin qu'ils allaient être relâchés⁷²¹. Nasim a également donné à Dragoslav un antalgique et Hilmi Haradinaj (le père de Ramush Haradinaj) lui a offert à boire⁷²². Mijat Stojanović est alors parti avec Nasim Haradinaj et un autre soldat chercher l'une des voitures que Mijat et ses compagnons avaient conduites le matin⁷²³. En quittant la propriété de Smajl Haradinaj, Mijat Stojanović a vu que Ramush Haradinaj était dans la cour avec son père⁷²⁴. Rien n'indique que Mijat a reçu l'ordre de garder la tête baissée et de ne regarder ni à gauche ni à droite en sortant de la propriété, comme on le lui avait intimé en y entrant⁷²⁵. Mijat a été emmené jusqu'à la Lada 1200, qui était alors garée sur le petit chemin qui menait à la maison de Ramush Haradinaj⁷²⁶. Comme la voiture était inutilisable⁷²⁷, Mijat et ses ravisseurs sont retournés chez Smajl Haradinaj pour récupérer Veselin et Dragoslav⁷²⁸.

⁷¹⁹ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1886 et 1920.

⁷²⁰ Voir Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1886 à 1888, 1893 et 1930 à 1934.

⁷²¹ Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2034, 2096 et 2097 ; voir aussi pièces P425, p. 3 ; P443, p. 20 et 21 ; P445, p. 11 ; P446, p. 24 ; P448, p. 5.

⁷²² Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1989, 2067, 2068, 2096 et 2098 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2136.

⁷²³ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1893 et 1894 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2034 ; voir aussi pièces P425, p. 4 ; P443, p. 20 et 21 ; P445, p. 11 ; P446, p. 24 ; P448, p. 5 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2141.

⁷²⁴ Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2035, 2036, 2067 et 2069.

⁷²⁵ Voir *supra*, par. 188.

⁷²⁶ Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2035 ; voir aussi pièce P425, p. 3.

⁷²⁷ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1894 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2035 et 2036 ; voir aussi pièces P425, p. 3 ; P443, p. 20 et 21 ; P445, p. 11 ; P446, p. 24 ; P448, p. 5 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2141.

⁷²⁸ Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2036 et 2037 ; voir aussi pièce P425, p. 3 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2141.

194. Quand Mijat a regagné la maison, Hilmi Haradinaj a de nouveau offert à boire et à manger aux trois captifs⁷²⁹. Nasim Haradinaj les a ensuite reconduits chez Stojanović pour que ses hommes et lui puissent fouiller cette propriété à la recherche d'armes⁷³⁰. Comme aucune arme n'a été trouvée, Mijat, Dragoslav et Veselin ont été conduits, attachés et yeux bandés, jusqu'au camp de réfugiés de Baballoq/Babaloc où ils ont reçu des soins médicaux⁷³¹. Ces événements ont duré de 9 heures à 17 heures environ⁷³². Les blessures de Dragoslav ont nécessité son hospitalisation, d'abord à Pejë/Peć puis à Prishtinë/Priština. Le témoin a notamment eu l'estomac, la rate et le duodénum perforés. Il a été opéré à Prishtinë/Priština, où il est resté en soins intensifs pendant plusieurs jours⁷³³.

iii) Novak Stijović et Staniša Radošević

195. Novak Stijović a déclaré que, le 22 avril 1998, Staniša Radošević, la mère de Staniša (Rosanda, dite « Rosa ») et lui, tous des Serbes du Kosovo, ont quitté Deçan/Dečani ensemble pour regagner leurs domiciles respectifs : Novak Stijović vers Pozhar/Požar dans une Yugo rouge, et Staniša Radošević et sa mère vers Dashinoc/Dašinovac dans une Lada grise⁷³⁴. Vers 10 h 30, à Pozhar/Požar (municipalité de Deçan/Dečani), des villageois armés les ont arrêtés en les tenant en joue⁷³⁵. Certains portaient un uniforme avec l'insigne de l'ALK, d'autres

⁷²⁹ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1894 et 1935 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2037.

⁷³⁰ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1894 et 1895 ; pièce P413, p. 5 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2037 et 2038 ; voir aussi pièces P425, p. 3 ; P443, p. 21 ; P445, p. 12 ; P446, p. 24 ; P448, p. 6 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2141.

⁷³¹ Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1895 à 1897 ; pièce P413, p. 5 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2034, 2038, 2041 à 2043 ; voir aussi Marijana Anđelković, pièce P441 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 660 ; pièces P425, p. 3 et 4 ; P443, p. 21 ; P445, p. 11 et 12 ; P446, p. 24 ; P448, p. 5 et 6 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2143 et 2145 à 2147.

⁷³² Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1900 ; pièces P413, p. 3 ; P417, p. 1 ; P443, p. 20 ; P445, p. 11 ; P446, p. 24 ; P448, p. 5.

⁷³³ Zoran Stijović, pièce P121, par. 51 ; Staniša Radošević, pièce P307 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 960 ; Dragoslav Stojanović, pièce P409 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1873, 1889 et 1898 à 1903 ; pièces P413, p. 3 et 5 ; P417, p. 1 ; P418 ; Mijat Stojanović, pièce P421 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2042 ; voir aussi pièce P425, p. 4 ; Marijana Anđelković, pièce P441 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 507 et 509 ; pièces P443, p. 21 ; P445, p. 12 ; P446, p. 25 ; P448, p. 6 ; Novak Stijović, pièce P492 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7144 ; Veselin Stijović, pièce P493 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2148.

⁷³⁴ Novak Stijović, pièce P491 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7145 et 7146 (où il évoque la date du 21 avril) ; pièces P445, p. 13 ; P446, p. 1 et 2 ; P448, p. 6 (la date du 22 avril est mentionnée dans les trois dernières pièces). Staniša Radošević ayant également évoqué la date du 22 avril 1998, la Chambre constate que ces événements se sont déroulés le 22 avril 1998, voir *infra*, par. 199 et 198.

⁷³⁵ Marijana Anđelković, pièce P440 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 587 à 590 ; pièces P445, p. 13 à 15 ; P446, p. 1 et 2 ; P448, p. 6 et 7. Voir aussi pièces P443, p. 21 ; P448, p. 3 ; Novak Stijović, pièce P491 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7147.

étaient en civil⁷³⁶. Novak Stijović a reconnu quelques personnes, notamment Kujtim Berisha et Jusuf, dont il a oublié le nom de famille⁷³⁷. Les soldats leur ont dit en serbe qu'ils n'avaient plus rien à faire chez eux et qu'ils ne pouvaient pas y retourner⁷³⁸. Selon Novak Stijović, Jusuf a ordonné qu'ils soient reconduits à Gllogjan/Glođane⁷³⁹. Les soldats de l'ALK les ont conduits dans leurs voitures à Gllogjan/Glođane⁷⁴⁰.

196. Quand ils sont arrivés à Gllogjan/Glođane, de 30 à 50 soldats de l'ALK s'y trouvaient, pour la plupart armés et en uniforme⁷⁴¹. Ils se sont arrêtés devant une maison qui semblait appartenir à des particuliers, à l'entrée du village le plus proche d'Irznik/Rznic⁷⁴². Dès que Novak Stijović et Staniša Radošević sont sortis de la voiture, ces hommes en uniforme les ont frappés à coups de pied, de poing, de bâton et de crosse de fusil pendant une vingtaine ou une trentaine de minutes⁷⁴³. Staniša Radošević a été blessé à l'arrière de la tête qui s'est mise à saigner ; d'après le témoin, Staniša Radošević s'est évanoui quelques instants⁷⁴⁴. Rosanda, la mère de Staniša Radošević, n'a pas été frappée⁷⁴⁵. Les soldats ont demandé à Novak Stijović et Staniša Radošević où ils allaient et pourquoi. Quand Novak Stijović a répondu qu'ils voulaient rentrer chez eux, les soldats ont dit que ce n'était pas possible et qu'ils devaient partir en Serbie⁷⁴⁶. Ils leur ont posé des questions sur les forces de police, leur déploiement et leur nombre. Ils leur ont en outre demandé qui étaient les chefs des postes de police de Dečani/Dečan et d'Irznik/Rznic, et qui étaient les policiers qui avaient tiré sur des Albanais le 24 mars 1998⁷⁴⁷. Quand les soldats leur ont demandé s'ils avaient des armes, Novak Stijović et Staniša Radošević ont répondu qu'ils avaient chacun un fusil de chasse chez lui⁷⁴⁸. Staniša

⁷³⁶ Novak Stijović, pièce P491 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7149 et 7168.

⁷³⁷ Pièces P445, p. 13 ; P446, p. 2 ; P448, p. 6 ; Novak Stijović, pièce P491 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7149.

⁷³⁸ Novak Stijović, pièce P491 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7150 et 7157.

⁷³⁹ Novak Stijović, pièce P491 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7188.

⁷⁴⁰ Pièces P445, p. 13 ; P446, p. 1 et 2 ; P448, p. 6 ; Novak Stijović, pièce P491 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7149 à 7151.

⁷⁴¹ Novak Stijović, pièce P491 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7151.

⁷⁴² Novak Stijović, pièce P491 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7161.

⁷⁴³ Pièces P445, p. 13 ; P446, p. 2 ; P448, p. 3 et 6 ; Novak Stijović, pièce P491 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7151 et 7189.

⁷⁴⁴ Novak Stijović, pièce P491 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7153.

⁷⁴⁵ Novak Stijović, pièce P491 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7145, 7146 et 7153.

⁷⁴⁶ Pièces P445, p. 13 ; P446, p. 2 ; P448, p. 6 ; Novak Stijović, pièce P491 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7151 à 7153.

⁷⁴⁷ Novak Stijović, pièce P491 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7152, 7174 et 7192.

⁷⁴⁸ Pièces P445, p. 13 ; P446, p. 1 et 2 ; P448, p. 6 ; Novak Stijović, pièce P491 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7153.

Radošević a été relâché pour aller récupérer ces fusils de chasse ; on lui a donné un insigne de l'ALK en guise de laissez-passer⁷⁴⁹.

197. Les soldats ont demandé à Novak Stijović s'il avait de la famille dans la police⁷⁵⁰. À la question de savoir si des habitants de leur village étaient dans la police, Novak Stijović et Rosa Radošević ont répondu qu'un seul villageois, Vukicević, était policier à Dečan/Dečani ; leurs ravisseurs connaissaient déjà cette personne⁷⁵¹. Les hommes ont enfermé Novak Stijović et Rosanda Radošević dans une petite pièce⁷⁵². Vers 14 h 15, un soldat est entré et a dit à ses collègues qui surveillaient Novak Stijović et Rosa Radošević que Staniša Radošević avait trouvé un fusil, qu'il l'avait déposé à Pozhar/Požar et qu'il était parti à Dečan/Dečani pour récupérer le deuxième⁷⁵³. Novak Stijović et Rosa Radošević ont été libérés au bout d'une heure et demie environ, vers 15 heures⁷⁵⁴. Les hommes leur ont dit qu'ils pouvaient aller où bon leur semblait, sauf chez eux⁷⁵⁵.

198. Kostadin (« Kojo ») Stijović (le père de Novak Stijović), de Pozhar/Požar⁷⁵⁶, a dit à Marijana Anđelković que son fils avait été battu quand il est venu le chercher le 22 avril 1998⁷⁵⁷.

199. La déposition de Novak Stijović est corroborée, pour l'essentiel, par celle de Staniša Radošević. Ce dernier a déclaré que sa mère, Novak Stijović et lui ont été arrêtés à Pozhar/Požar le 22 avril 1998, conduits à Gllogjan/Glođane et frappés dans la rue⁷⁵⁸. Après cela, Novak Stijović et lui ont été emmenés dans un bâtiment où ils ont été interrogés et de nouveau roués de coups⁷⁵⁹. Une personne du groupe qui était arrivée plus tôt a interrogé Staniša Radošević pour savoir, entre autres, s'il possédait un fusil et où la police et l'armée se

⁷⁴⁹ Pièces P445, p. 14 ; P446, p. 2 ; P448, p. 6 ; Novak Stijović, pièce P491 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7154, 7156 et 7158.

⁷⁵⁰ Novak Stijović, pièce P491 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7173, 7191 et 7192.

⁷⁵¹ Pièces P445, p. 14 ; P446, p. 1 et 2 ; P448, p. 6 et 7 ; Novak Stijović, pièce P491 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7190 à 7192.

⁷⁵² Novak Stijović, pièce P491 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7154, 7191 et 7192.

⁷⁵³ Pièces P445, p. 14 ; P446, p. 1 et 2 ; P448, p. 7.

⁷⁵⁴ Pièces P445, p. 14 ; P446, p. 1 et 2 ; P448, p. 7 ; Novak Stijović, pièce P491 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7154.

⁷⁵⁵ Novak Stijović, pièce P491 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7154 et 7155.

⁷⁵⁶ Zoran Stijović, pièces P121, par. 51 ; pièce P445, p. 15 ; P446, p. 3 ; P448, p. 7.

⁷⁵⁷ Pièces P445, p. 15 ; P446, p. 5 ; P448, p. 7.

⁷⁵⁸ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 960 à 969, 971 à 974, 981, 982, 1020, 1027 à 1029, 1035 à 1039, 1050 à 1059, 1074 et 1075. Voir aussi Témoin 28, pièce P358, par. 51 et 52 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 51.

⁷⁵⁹ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 982, 983 et 1051 à 1054.

trouvaient⁷⁶⁰. Selon Staniša Radošević, Novak Stijović et lui ont répondu qu'ils ne possédaient aucune arme. Staniša Radošević a précisé que son père avait une carabine et un fusil de chasse pour la chasse⁷⁶¹. Au cours du contre-interrogatoire, Staniša Radošević a affirmé qu'il avait dit à ces hommes que leurs pères (c'est-à-dire son père et le père de Novak Stijović) avaient des fusils de chasse⁷⁶². Selon Staniša Radošević, l'homme qui l'interrogeait l'a envoyé à Dashinoc/Dašinovac (municipalité de Deçan/Dečani) récupérer les deux fusils « pour Novak et lui » et lui a donné un insigne de l'ALK en guise de sauf-conduit⁷⁶³. Bien que son témoignage ne semble pas toujours très clair sur ce point, la Chambre croit comprendre que le témoin a voulu dire qu'il avait été envoyé récupérer l'arme du père de Novak et celle de son père (c'est-à-dire celle du père de Staniša Radošević)⁷⁶⁴. L'homme qui l'interrogeait a menacé de tuer Novak Stijović et la mère de Staniša Radošević si ce dernier ne ramenait pas les deux fusils⁷⁶⁵.

200. Quand Staniša Radošević est arrivé dans la maison de sa famille à Dashinoc/Dašinovac⁷⁶⁶, son père, Slobodan Radošević, était là⁷⁶⁷. Il portait une veste camouflée⁷⁶⁸. Le témoin a expliqué à son père ce qui s'était passé, et ce dernier lui a remis sa carabine pour que Novak Stijović et Rosa Radošević puissent être relâchés⁷⁶⁹. Slobodan Radošević a alors conseillé à Staniša Radošević d'aller récupérer le deuxième fusil à Deçan/Dečani plutôt que de retourner directement à Gllogjan/Glođane⁷⁷⁰. Staniša Radošević a laissé un fusil de chasse à son père⁷⁷¹. Staniša Radošević a confirmé qu'il y avait deux fusils chez son père, mais qu'il n'en a pris qu'un parce qu'il avait seulement été chargé d'en ramener un⁷⁷². Son père savait comment manier ce fusil, car il s'en servait pour la chasse⁷⁷³. Son père a

⁷⁶⁰ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 983 et 1051.

⁷⁶¹ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 983.

⁷⁶² Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1059.

⁷⁶³ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 983 à 985, 987, 1018, 1021, 1059 et 1075. Voir aussi témoin 28, pièce P358, par. 52.

⁷⁶⁴ Voir Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 983 et 1075.

⁷⁶⁵ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 983.

⁷⁶⁶ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 984.

⁷⁶⁷ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 984.

⁷⁶⁸ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1076.

⁷⁶⁹ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 984 et 985.

⁷⁷⁰ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 985.

⁷⁷¹ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1075.

⁷⁷² Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1075.

⁷⁷³ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1075 et 1076.

dit qu'après la tombée de la nuit il essaierait de sortir et de rejoindre Deçan/Dečani en passant par les bois⁷⁷⁴.

201. Staniša Radošević a quitté Dashinoc/Dašinovac pour aller à Deçan/Dečani⁷⁷⁵. En chemin, dans le hameau de Bandera, il est passé devant la maison du père de Novak Stijović pour récupérer l'autre fusil, mais il n'y avait personne⁷⁷⁶. Dans ce hameau, il a été arrêté par trois hommes armés habillés en civil⁷⁷⁷. L'un d'eux s'appelait Caus⁷⁷⁸. Staniša Radošević a expliqué à Caus ce qui était arrivé et qu'il devait retourner à Gllogjan/Glođane pour y déposer deux fusils et obtenir ainsi la libération de sa mère et de Novak Stijović⁷⁷⁹. Il a précisé qu'il avait déjà un fusil et qu'il devait aller à Deçan/Dečani pour récupérer le deuxième⁷⁸⁰. Caus a conduit Staniša Radošević jusqu'à Pozhar/Požar dans sa voiture pour l'aider à franchir les postes de contrôle et à récupérer l'autre fusil⁷⁸¹. À Pozhar/Požar, les soldats que Staniša Radošević avait rencontrés plus tôt l'ont laissé poursuivre sa route jusqu'à Deçan/Dečani après l'avoir questionné⁷⁸². Avant de repartir, cependant, Staniša Radošević a remis le fusil qu'il avait à Caus⁷⁸³.

202. Staniša Radošević a déclaré que, à Deçan/Dečani, un policier l'a emmené au dispensaire pour qu'on lui recouse et panse sa blessure⁷⁸⁴. Ensuite, vers 14 heures ou 15 heures, le témoin s'est rendu au poste de police pour rapporter ce qui s'était passé. Là, un policier l'a informé que, sur la route de Deçan/Dečani à Gjakovë/Đakovica, il avait rencontré près du village de Prilep sa mère et Novak Stijović qui marchaient en direction de Deçan/Dečani⁷⁸⁵.

⁷⁷⁴ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 985.

⁷⁷⁵ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 985 et 992 ; pièce P314.

⁷⁷⁶ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1061, 1062, 1068 et 1069.

⁷⁷⁷ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 985, 1043 et 1062.

⁷⁷⁸ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 985.

⁷⁷⁹ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 985.

⁷⁸⁰ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 985.

⁷⁸¹ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 985 et 986.

⁷⁸² Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 986, 987, 992, 1043 et 1044 ; pièce P314.

⁷⁸³ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 985 et 1021.

⁷⁸⁴ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 987.

⁷⁸⁵ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 987, 988 et 991 ; pièce P314.

iv) Slobodan Radošević, Miloš Radunović, Milica Radunović et la famille Marković

203. Le témoignage indirect du témoin 28 montre que, après que l'ALK a pris le contrôle de Dashinoc/Dašinovac (municipalité de Deçan/Dečani) le 21 avril 1998⁷⁸⁶, la plupart des Serbes du Kosovo ont abandonné leurs foyers, à l'exception de Slobodan Radošević et de Miloš Radunović qui sont restés dans leur village avec d'autres habitants, en l'occurrence Milica Radunović et les membres de la famille Marković⁷⁸⁷. Le 22 avril 1998, Staniša Radošević (le fils de Slobodan Radošević) n'a pas été autorisé à retourner à Dashinoc/Dašinovac pour tenter de retrouver son père⁷⁸⁸.

204. La Chambre a entendu d'autres témoignages indirects émanant de diverses sources, selon lesquels les personnes restées à Dashinoc/Dašinovac, dont les noms sont cités au paragraphe précédent, ont été portées disparues⁷⁸⁹. Nebojša Avramović, technicien de la police scientifique serbe⁷⁹⁰, a parlé aux familles qui ont signalé la disparition de Slobodan Radošević et Miloš Radunović parce que leurs fils étaient membres du MUP⁷⁹¹. Zoran Stijović, fonctionnaire du RDB⁷⁹², a rapporté des informations obtenues auprès de Vlado Mirčić, agent du RDB de Deçan/Dečani, selon lesquelles Slobodan Radošević, Miloš Radunović et l'épouse de ce dernier ont été tués. Il n'a pas pu donner d'autres informations qui viendraient confirmer cette assertion⁷⁹³.

205. Rrustem Tetaj a déclaré avoir entendu « deux versions différentes des faits » concernant la disparition de deux Serbes du village de Dashinoc/Dašinovac prénommés « Miloš » et « Slobodan »⁷⁹⁴. Deli Lekaj, commandant de l'ALK du village de Lumbardh/Ljumbarda (municipalité de Deçan/Dečani), a dit au témoin que des soldats de l'ALK et lui étaient entrés chez Slobodan à Dashinoc/Dašinovac pour piller sa maison qu'ils

⁷⁸⁶ Voir *supra*, par. 151.

⁷⁸⁷ Témoin 28, pièce P358, par. 51 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 13.

⁷⁸⁸ Témoin 28, pièce P358, par. 52.

⁷⁸⁹ Marijana Anđelković, pièce P440 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 525, 526, 599 et 662 ; pièces P443, p. 6 et 19 ; P445, p. 17 ; P448, p. 3, 8 et 12 ; Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6602. Pour les époux Radunović, voir aussi pièce P369, p. 8, 9, 16 et 19 ; témoin 69, pièce P370, par. 64.

⁷⁹⁰ Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6591 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 7.

⁷⁹¹ Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6602 et 6605.

⁷⁹² Zoran Stijović, CR, p. 537 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 2 ; Zoran Stijović, pièce P122 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8871 et 9096.

⁷⁹³ Zoran Stijović, pièce P121, par. 51.

⁷⁹⁴ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3696 et 3697 ; Rrustem Tetaj, pièce P77, par. 31.

pensaient vide. Des coups de feu auraient été échangés dans la maison et Slobodan aurait été tué⁷⁹⁵. Rrustem Tetaj a ensuite vu que Deli Lekaj avait été blessé, prétendument par Slobodan⁷⁹⁶.

206. D'après la seconde version des faits entendue par Rrustem Tetaj⁷⁹⁷, les mêmes soldats de l'ALK se seraient approchés de cette même maison. Un Serbe du Kosovo prénommé Slobodan, qui avait repéré les soldats, aurait demandé à un autre Serbe du Kosovo dénommé Miloš de venir chez lui. Slobodan aurait blessé un soldat de l'ALK par balle ; les deux Serbes du Kosovo auraient ensuite été conduits auprès de Ramush Haradinaj et d'Idriz Balaj à Glllogjan/Glođane⁷⁹⁸. Là, Idriz Balaj aurait tiré dans la jambe de Slobodan en apprenant qu'un soldat de l'ALK avait été blessé. Ramush Haradinaj aurait alors ordonné que les deux hommes soient conduits à Prilep (municipalité de Dečani/Deçan) pour qu'ils y rejoignent les forces serbes. Mais, craignant des représailles pour avoir blessé Slobodan, les membres de l'ALK de Prilep auraient ramené les deux hommes à Dashinoc/Dašinovac. Le témoin a entendu des gens dire que les deux Serbes du Kosovo ont été retrouvés morts deux jours plus tard devant leurs maisons à Dashinoc/Dašinovac⁷⁹⁹.

207. La Chambre a également admis les déclarations que Bekim Kalimashi, membre de l'ALK capturé, aurait faites à la police serbe⁸⁰⁰. Celles-ci portent sur le rôle joué par Bekim Kalimashi dans l'enlèvement par l'ALK d'un groupe de personnes de Dashinoc/Dašinovac, qui, selon ces déclarations, étaient des Serbes originaires du même secteur au Kosovo⁸⁰¹. D'après ces déclarations attribuées à Bekim Kalimashi, les personnes enlevées ont été emmenées et détenues à Jabllanicë/Jablanica ; Bekim Kalimashi aurait entendu dire qu'elles ont été maltraitées et tuées⁸⁰².

⁷⁹⁵ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3697, 3698 et 3768 ; Rrustem Tetaj, pièce P77, par. 31.

⁷⁹⁶ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3768 et 3769.

⁷⁹⁷ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3698 et 3699.

⁷⁹⁸ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3697.

⁷⁹⁹ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3698. Rrustem Tetaj a convenu que beaucoup de rumeurs circulaient sur le sort de « Slobodan » et « Miloš », Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3768.

⁸⁰⁰ Pièces P369, p. 18 ; P390 ; P391 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 23 et 25.

⁸⁰¹ Pièces P369, p. 18 ; P390, p. 3 ; P391, p. 4 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 33.

⁸⁰² Pièces P369, p. 18 ; P390, p. 3 et 4 ; P391, p. 5.

208. Afin d'apprécier la valeur probante des déclarations attribuées à Bekim Kalimashi, la Chambre a examiné les circonstances dans lesquelles elles ont été recueillies. Ces déclarations et d'autres auraient été fournies au SUP de Gjakovë/Đakovica par des personnes qui faisaient partie d'un groupe de 10 à 12 Albanais du Kosovo arrêtés par la police le 3 septembre 1998 dans le village de Kodrali/Kodralija⁸⁰³. Radovan Zlatković, du SUP de Gjakovë/Đakovica, a déclaré avoir ordonné à deux policiers d'interroger Bekim Kalimashi et Zenel Alija en albanais⁸⁰⁴. Il a affirmé qu'il était présent pendant toute la durée des auditions qui ont duré deux ou trois jours⁸⁰⁵ ; il a aussi dit qu'il n'était pas là tout le temps⁸⁰⁶. Aucune des personnes dont les noms figurent sur les déclarations faites au SUP de Gjakovë/Đakovica n'a témoigné devant la Chambre. À l'époque, Rade Vlahović, l'une des personnes chargées de recueillir leurs déclarations, soupçonnait l'ALK d'avoir enlevé ses parents⁸⁰⁷. Radovan Zlatković a expliqué qu'il a ordonné aux policiers de poser des questions en albanais et qu'il consignait lui-même par écrit les réponses traduites par ses subordonnés⁸⁰⁸. Toutefois, il a déclaré ailleurs qu'il n'avait pas pris de notes, que les hommes qui posaient les questions notaient également les réponses et qu'il avait travaillé sur cette affaire à partir de leurs notes⁸⁰⁹. Les déclarations ont été recueillies en serbe, mais les auditions ont été menées en albanais car Bekim Kalimashi ne parlait pas serbe et Zenel Alija maîtrisait « peu » cette langue⁸¹⁰. L'une des déclarations attribuées à Bekim Kalimashi n'est pas signée⁸¹¹. La Chambre ne l'examinera donc pas.

209. La Chambre a également admis les notes officielles des auditions de Zenel Alija et Lul (Ljulj, Luli) Musaj menées par les fonctionnaires du RDB ; les deux hommes faisaient partie du groupe de personnes arrêtées le 3 septembre 1998⁸¹². Bogdan Tomaš a déclaré que les

⁸⁰³ Radovan Zlatković, pièce P373, par. 45 et 46 ; Radovan Zlatković, pièce P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7014 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 23 et 24 ; pièces P387 ; P388 ; P389 ; P390 ; P391 ; D179, D180, D189 ; D190.

⁸⁰⁴ Radovan Zlatković, pièce P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6940 à 6943 et 6969 ; Radovan Zlatković, pièce P373, par. 51.

⁸⁰⁵ Radovan Zlatković, pièce P373, par. 52.

⁸⁰⁶ Radovan Zlatković, pièce P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6955 et 6956.

⁸⁰⁷ Nebojša Avramović, pièce P450 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6631.

⁸⁰⁸ Radovan Zlatković, pièce P373, par. 51.

⁸⁰⁹ Radovan Zlatković, pièce P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6942 et 6943.

⁸¹⁰ Radovan Zlatković, pièce P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6940 à 6943 et 6969 ; Radovan Zlatković, pièce P373, par. 51. Bogdan Tomaš, de la sûreté de l'État, qui a ensuite interrogé Zenel Alija et Lul (Ljulj, Luli) Musaj, a déclaré que les auditions avaient été menées en langue albanaise parce qu'il avait supposé que les personnes interrogées ne parlaient pas suffisamment bien la langue serbe, Bogdan Tomaš, pièce P336 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6218 et 6219.

⁸¹¹ Pièce P390, également admise sous la cote D189.

⁸¹² Pièces P339 ; P340 ; P341.

auditions avaient eu lieu le 7 septembre 1998⁸¹³. Il a aussi dit que, comme la loi les y autorisait, ses collègues et lui ont entendu les deux hommes pendant trois jours, à savoir les 7, 9 et 10 septembre 1998⁸¹⁴. Cependant, d'après les notes officielles établies à la suite de ces auditions, Zenel Alija et Lul (Ljulj, Luli) Musaj ont été entendus les 9 et 10 septembre 1998 pour le premier, et les 8 et 9 septembre 1998 pour le second⁸¹⁵.

210. Les divergences relevées ci-dessus permettent de douter de la fiabilité de ces déclarations et des notes officielles. Dans le dossier figurent également : une déclaration faite par Lul (Ljulj, Luli) Musaj le 9 novembre 1999 devant la Commission pour les crimes de guerre à Dečan/Dečani selon laquelle il a été battu le 5 septembre 1998 au SUP de Gjakovë/Đakovica ainsi que pendant les 10 jours qui ont suivi⁸¹⁶ ; une autre déclaration de Lul (Ljulj, Luli) Musaj, faite en juillet 2006, dans laquelle il donne plus d'informations sur ces mêmes faits⁸¹⁷ ; une déclaration fournie par Zenel Alija en mai 2006 d'où il ressort que ce dernier, Bekim Kalimashi et d'autres personnes ont subi des mauvais traitements quand ils ont été arrêtés le 3 septembre 1998 et que Zenel Alija a été torturé et contraint de signer des déclarations pendant sa détention ultérieure au SUP de Gjakovë/Đakovica⁸¹⁸. Ces allégations, ainsi que les divergences relevées aux paragraphes précédents, soulèvent de graves questions quant à la fiabilité des déclarations faites par Bekim Kalimashi et Zenel Alija au SUP de Gjakovë/Đakovica et des notes officielles des auditions de Zenel Alija et Lul (Ljulj, Luli) Musaj. Dans ces circonstances, la Chambre n'accordera aucun poids aux informations contenues dans ces déclarations et dans les notes officielles des auditions.

211. S'agissant des événements ayant affecté Slobodan Radošević et Miloš Radunović, Staniša Radošević (le fils de Slobodan Radošević)⁸¹⁹ a déclaré avoir entendu différents récits sur le sort réservé à son père. Un ami dont on ne connaît pas le nom lui a dit que, en sortant de sa maison, il avait vu des membres de l'ALK en uniforme passer devant lui à bord de deux voitures qui transportaient Slobodan Radošević et Miloš Radunović⁸²⁰. Selon Staniša Radošević, cet ami aurait été battu en tentant d'empêcher les membres de l'ALK d'emmener

⁸¹³ Bogdan Tomaš, pièce P338, par. 22 ; Bogdan Tomaš, pièce P336 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6192.

⁸¹⁴ Bogdan Tomaš, pièce P336 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6189 et 6190.

⁸¹⁵ Pièces P339 ; P340.

⁸¹⁶ Pièce D182, p. 1 et 2.

⁸¹⁷ Pièce D183.

⁸¹⁸ Pièce D184, p. 1 à 3.

⁸¹⁹ Staniša Radošević, pièce P310, p. 1.

⁸²⁰ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1001 à 1003, 1006, 1082, 1086 et 1087 ; Staniša Radošević, pièce P307 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 996 à 999.

les deux hommes⁸²¹. Cette version des faits rapportée par Staniša Radošević ne permet pas de savoir si son ami a pu voir que les deux hommes avaient été battus⁸²². Les membres de l'ALK seraient ensuite partis avec les deux hommes en direction de Pozhar/Požar⁸²³. Par la suite, cet ami a rapporté à Staniša Radošević qu'il avait entendu dire que Slobodan Radošević et Miloš Radunović avaient été tués et que leurs corps avaient été jetés sur le bord de la route près de « Linkin Put »⁸²⁴. Selon Staniša Radošević, quand son ami s'est rendu sur place pour vérifier ces dires, il a vu que les corps commençaient déjà à se décomposer ; il les a alors recouverts de terre à l'aide de la pelle qu'il avait apportée⁸²⁵.

212. Staniša Radošević a également rapporté la version des faits qu'il tient de Slavisa Marković, un autre ami. Le témoin a déclaré que, un jour après avoir subi des mauvais traitements⁸²⁶, Slavisa Marković, qui venait de Dashinoc/Dašinovac, lui a dit que son père Slobodan Radošević avait « sans doute » été enlevé et tué⁸²⁷. Slavisa Marković a précisé qu'il y avait eu « une fusillade nourrie » vers 19 heures ou 19 h 30, et Staniša Radošević en a conclu que la maison de son père avait dû être attaquée⁸²⁸. Selon le témoin, Slavisa Marković a imputé cette attaque aux « terroristes » de l'ALK⁸²⁹. Staniša Radošević a convenu que personne d'autre n'aurait pu commettre cette attaque, car seule l'ALK était autorisée à entrer dans ce secteur⁸³⁰.

213. Staniša Radošević a également entendu diverses rumeurs sur ce qu'il était advenu de son père⁸³¹. Selon l'une de ces rumeurs, Slobodan Radošević et Miloš Radunović auraient été emmenés dans le village de Prilep et ils auraient été blessés à un moment donné⁸³². Les habitants de Prilep auraient refusé qu'ils restent dans leur village par crainte d'être tenus responsables de ce qui leur était arrivé⁸³³. Les deux hommes auraient alors été emmenés à

⁸²¹ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1002, 1003 et 1006 ; Staniša Radošević, pièce P307 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 996 à 999.

⁸²² Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1005 et 1081.

⁸²³ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1001, 1002, 1006, 1082, 1087 et 1088.

⁸²⁴ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1006.

⁸²⁵ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1006 ; Staniša Radošević, pièce P307 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 996 et 998.

⁸²⁶ Voir *supra*, par. 195 à 202.

⁸²⁷ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 988 et 1016.

⁸²⁸ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 988.

⁸²⁹ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 988 et 989.

⁸³⁰ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 989.

⁸³¹ Voir aussi Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 995 et 1017.

⁸³² Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1084 et 1085.

⁸³³ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1084.

Gllogjan/Glođane ; ils seraient morts là ou dans le village de Dashinoc/Dašinovac⁸³⁴. D'après une autre rumeur, les deux hommes auraient été interrogés et blessés à Gllogjan/Glođane ; ils auraient alors été emmenés à Prilep (municipalité de Deçan/Dečani) puis à Dashinoc/Dašinovac, où ils auraient été tués ou on les aurait laissés se vider de leur sang⁸³⁵. Staniša Radošević a ajouté qu'il avait entendu encore une autre rumeur selon laquelle Deli Lekaj, membre de l'ALK à Gllogjan/Glođane, aurait pris part à l'arrestation et peut-être au meurtre de son père⁸³⁶.

214. La Chambre souligne que ces récits sur le sort réservé aux personnes susnommées qui ont été vues pour la dernière fois à Dashinoc/Dašinovac⁸³⁷ sont des témoignages indirects, pour une large part de énième main et de source inconnue. Ils ne sont donc pas fiables. Certains auteurs des récits examinés plus haut, comme Deli Lekaj, ont pu avoir un intérêt à minimiser ou à présenter leur rôle dans ces événements sous un faux jour. L'Accusation n'a produit aucun témoignage direct relatif au sort réservé aux personnes disparues qui étaient restées à Dashinoc/Dašinovac. La Chambre relève en outre que les différents récits examinés divergent considérablement sur certains points et se contredisent les uns les autres. Ils ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles ces personnes sont décédées. S'agissant de Slobodan Radošević, la Chambre rappelle que Staniša Radošević⁸³⁸ a déclaré que son père portait une veste camouflée et avait un fusil de chasse quand il l'a vu pour la dernière fois⁸³⁹. Cette observation permet raisonnablement de se demander si Slobodan Radošević participait directement aux hostilités au moment de sa mort.

215. D'après les enquêtes serbes, les restes trouvés près de Dashinoc/Dašinovac (municipalité de Deçan/Dečani) sont ceux de Slobodan Radošević et Miloš Radunović⁸⁴⁰. Un rapport d'enquête criminelle serbe présente les résultats des autopsies pratiquées sur les corps découverts sur les sites d'exhumation du lac et de Dashinoc/Dašinovac. Ce rapport indique

⁸³⁴ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1084.

⁸³⁵ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1007.

⁸³⁶ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 1004.

⁸³⁷ Voir *supra*, par. 203.

⁸³⁸ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 957 et 1075.

⁸³⁹ Staniša Radošević, pièce P306 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 960, 961, 1075 et 1076.

⁸⁴⁰ Pièce P369, p. 5, 6 et 57, voir aussi p. 67 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 83 à 85 et 170 ; Dragan Živanović, pièce P112, par. 67 ; pièce D48, p. 1. Voir *infra*, par. 375.

que toutes les victimes retrouvées⁸⁴¹ présentaient des fractures et autres signes de mauvais traitements et qu'elles étaient toutes décédées de blessures par balle⁸⁴². La carte d'identité de Miloš Radunović a été retrouvée sur les lieux d'exhumation à Dashinoc/Dašinovac, ainsi que des vêtements⁸⁴³. Les restes attribués par l'enquête serbe susmentionnée aux deux personnes citées sont quatre fragments d'os de crâne plats, dont « un examen anthropologique » a déterminé qu'ils appartiennent à au moins trois personnes différentes, ainsi que d'autres os ou fragments d'os. Au vu des éléments de preuve présentés et examinés ailleurs dans le présent jugement, la Chambre constate qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que ces restes sont effectivement ceux de Slobodan Radošević et de Miloš Radunović⁸⁴⁴.

216. La Chambre n'a reçu aucun autre élément de preuve concernant Milica Radunović et la famille Marković. En conclusion, les éléments de preuve présentés ne suffisent pas ou ne sont pas suffisamment fiables pour établir les circonstances dans lesquelles les personnes disparues à Dashinoc/Dašinovac ont trouvé la mort, identifier les auteurs ou accrédiiter l'idée d'une implication de l'ALK.

v) Dara (Darinka) Kovač (née Vujošević), Vukosava Marković (née Vujošević), Milovan Vlahović et Milka Vlahović

217. La Chambre a entendu des témoignages indirects selon lesquels, du 20 avril 1998 au soir jusqu'au 21 avril 1998 au matin, l'ALK a tiré des coups de feu depuis le village de Glogjan/Glođane en direction des maisons serbes du village de Ratish-i-Epërm/Gornji Ratiš (municipalité de Deçan/Dečani)⁸⁴⁵. Quand, le 21 avril 1998 à 7 h 15, l'ALK et des civils armés sont entrés dans le village sur des tracteurs et dans des camions et ont commencé à tirer des coups de feu en l'air au-dessus des maisons serbes⁸⁴⁶, les Serbes du Kosovo ont quitté leurs

⁸⁴¹ Ce rapport concerne les corps retrouvés sur le site du canal et le site de Dashinoc/Dašinovac ainsi qu'à la ferme (pièce P369, p. 6) qui sont expressément cités dans cette partie (Ilija Antić, Jusuf Hodža/Hoxha, Slobodan Radošević, Darinka Kovač et Vukosava Vujošević), à l'exception de Miloš Radunović, dont le nom n'est pas cité, pièce P369, p. 3 à 5.

⁸⁴² Pièce P369, p. 6, 7 et 50.

⁸⁴³ Sur ce point et les suivants, voir *infra*, par. 375.

⁸⁴⁴ Voir *infra*, par. 335, 336, 375 et 376.

⁸⁴⁵ Témoin 28, pièce P355 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10229 et 10232 à 10234 ; témoin 28, pièce P356 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10229 et 10232 à 10234 ; témoin 28, pièce P358, par. 48 et 49. Voir aussi témoin 28, pièce P355 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10228 à 10230 et 10234 ; témoin 28, pièce P356 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10228 à 10230 et 10234. Voir aussi *supra*, par. 151 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 13.

⁸⁴⁶ Témoin 28, pièce P355 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10229 et 10235 ; témoin 28, pièce P356 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10229 et 10235 ; témoin 28, pièce P358, par. 49.

foyers, après quoi l'ALK a pris le contrôle du village⁸⁴⁷. Selon des témoignages indirects, Dara (Darinka) Vujošević, Vukosava Vujošević, ainsi que Milovan Vlahović et Milka Vlahović (les parents de Nada Vlahović) sont restés à Ratish-i-Epërm/Gornji Ratiš (municipalité de Deçan/Dečani)⁸⁴⁸. Des villageois du secteur ont dit à Marijana Anđelković, alors chercheuse pour une organisation des droits de l'homme⁸⁴⁹, que Nada Vlahović et son frère, qui étaient partis le 21 avril 1998, ont tenté le lendemain de retourner au village chercher leurs parents mais ont été arrêtés et refoulés par les membres de l'ALK⁸⁵⁰. Des témoignages indirects émanant de plusieurs sources donnent à penser que les personnes restées à Ratish-i-Epërm/Gornji Ratiš ont disparu⁸⁵¹. Zoran Stijović a déclaré que, selon des informations recueillies par le RDB, Milovan Vlahović, la femme de ce dernier et les sœurs Vujošević ont été tuées ; il n'a cependant apporté aucune preuve à l'appui de cette assertion⁸⁵².

218. La Chambre a déjà évoqué les déclarations que Bekim Kalimashi, membre de l'ALK capturé, aurait faites à la police serbe⁸⁵³. Selon les informations contenues dans les déclarations qui lui sont attribuées, Bekim Kalimashi aurait participé en mai ou juin 1998 à l'enlèvement de plusieurs personnes dans le village de Ratish-i-Epërm/Gornji Ratiš (municipalité de Deçan/Dečani) sur les ordres de Jah Brahimaj⁸⁵⁴, « commandant du village de Jabllanicë/Jablanica » (municipalité de Gjakovë/Đakovica), qui participait également à cette opération⁸⁵⁵. Il est dit dans ces déclarations que l'une des victimes était un homme d'un certain âge, de taille moyenne, portant une moustache et coiffé d'un couvre-chef noir à bandes blanches⁸⁵⁶. Selon Nebojša Avramović, technicien de la police scientifique⁸⁵⁷, cette

⁸⁴⁷ Témoin 28, pièce P355 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10228 ; témoin 28, pièce P356 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10228 ; témoin 28, pièce P358, par. 49 et 51 ; Marijana Anđelković, pièce P440 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 598.

⁸⁴⁸ Témoin 28, pièce P358, par. 48 ; Marijana Anđelković, pièce P440 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 525 et 526 ; pièces P443, p. 6 ; P445, p. 17 ; P448, p. 8.

⁸⁴⁹ Marijana Anđelković, pièce P440 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 464 et 466 à 468.

⁸⁵⁰ Marijana Anđelković, pièce P440 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 598.

⁸⁵¹ Pièce P369, p. 10, 11, 16 et 18 (les époux Vlahović), p. 19 et 69 à 74 (les sœurs Vujošević) ; Marijana Anđelković, pièce P440 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 525, 526 et 662 ; pièces P443, p. 6 et 19 ; P445, p. 17 ; P448, p. 3 et 8.

⁸⁵² Zoran Stijović, pièce P121, par. 51.

⁸⁵³ Voir *supra*, par. 207 à 210 ; pièces P369, p. 18 ; P390 ; P391 ; Nebojša Avramović, pièces P451, par. 23 et 25 ; pièces D189 ; D190.

⁸⁵⁴ Les noms « Jah Brahimaj », « Ljah Ibrahim », « Ljahi Ibrahim », « Jah Ibrahim » et « Ljahi Ibrahim » sont utilisés indifféremment dans les éléments de preuve pour désigner le commandant de Jabllanicë/Jablanica, pièces P369, p. 18 ; P390, p. 3 ; P391, p. 5.

⁸⁵⁵ Pièce P369, p. 18 ; Radovan Zlatković, pièces P373, par. 53 ; P390, p. 3 ; P391, p. 3 et 4 ; Nebojša Avramović, pièces P451, par. 32 ; D189, p. 3 ; D190, p. 4.

⁸⁵⁶ Pièces P390, p. 3 ; P391, p. 5 ; Nebojša Avramović, pièces P451, par. 32 ; D189, p. 3 ; D190, p. 5.

⁸⁵⁷ Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6591 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 7.

description correspond à celle qui figure dans le signalement de disparition fait par la famille du disparu en avril 1998⁸⁵⁸. D'après les déclarations attribuées à Bekim Kalimashi, ces personnes ont ensuite été détenues à Jabllanicë/Jablanica (municipalité de Gjakovë/Đakovica) et il a entendu dire qu'elles avaient été maltraitées et tuées⁸⁵⁹.

219. Ces récits sur le sort réservé aux personnes susmentionnées qui ont disparues à Ratish-i-Epërm/Gornji Ratiš sont des témoignages indirects de énième main, dont on ignore en partie la source. Ils sont donc peu fiables. La Chambre a déjà exprimé de sérieux doutes quant à la fiabilité des déclarations attribuées à Bekim Kalimashi⁸⁶⁰. Par conséquent, elle ne s'appuiera sur aucun de ces récits.

220. Selon les enquêtes serbes, les restes de Darinka Kovač (née Vujošević), Vukosava Marković (née Vujošević) et Milka Vlahović, de Ratish-i-Epërm/Gornji Ratiš (municipalité de Dečan/Dečani), ont été retrouvés sur le site d'exhumation du lac de Radoniq/Radonjić⁸⁶¹. Le rapport d'enquête criminelle serbe mentionné précédemment présente les résultats des autopsies pratiquées sur les corps découverts sur les sites d'exhumation du lac et de Dashinoc/Dašinovac. Il est dit dans ce rapport que tous les corps retrouvés⁸⁶² présentaient des signes de mauvais traitements, notamment des fractures, et que les victimes sont décédées des suites de blessures par balle⁸⁶³. Le cadavre identifié dans le rapport comme étant celui de Vukosava Marković (« R-10 ») présentait une blessure par balle au niveau du pelvis, plusieurs fractures au bras gauche et une fracture à la cuisse droite⁸⁶⁴. L'autopsie réalisée sur le corps attribué dans le rapport à Darinka Kovač (« R-17 ») a révélé une blessure par balle causée par le projectile d'une arme à feu du côté gauche de l'os pelvien, plusieurs fractures au bras gauche et une fracture à la cuisse droite⁸⁶⁵. La Chambre a constaté plus loin, à l'issue de son

⁸⁵⁸ Nebojša Avramović, pièce P451, par. 32.

⁸⁵⁹ Pièces P369, p. 18 ; P390, p. 3 et 4 ; P391, p. 5 ; D189, p. 3 et 4 ; D190, p. 5.

⁸⁶⁰ Voir *supra*, par. 207 à 210.

⁸⁶¹ Témoin 28, pièces P358, par. 48 ; P369, p. 4 à 6 et 57 ; P428, p. 2 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 170 ; Dušan Dunjić, pièce P470, par. 304, 593 et 594. Les restes « R-15 » découverts près du lac ont d'abord été attribués à Milovan Vlahović, mais les analyses ADN pratiquées ultérieurement ont montré qu'ils étaient ceux d'Istref Krasniqi, pièce P369, p. 57 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 170 ; Dušan Dunjić, pièce P470, par. 381 à 383. Voir *infra*, par. 334 et 335.

⁸⁶² Ce rapport concerne les corps retrouvés sur le site du canal et le site de Dashinoc/Dašinovac ainsi qu'à la ferme (pièce P369, p. 6) qui sont expressément cités dans cette partie (Ilija Antić, Jusuf Hodža/Hoxha, Slobodan Radošević, Darinka Kovač et Vukosava Vujošević), à l'exception de Miloš Radunović, dont le nom n'est pas cité, pièce P369, p. 3 à 5.

⁸⁶³ Pièce P369, p. 6, 7 et 50.

⁸⁶⁴ Dušan Dunjić, pièce P470, par. 300 et 304.

⁸⁶⁵ Dušan Dunjić, pièce P470, par. 401 et 408.

examen, que les restes « R-10 » et « R-17 » sont respectivement ceux de Vukosava Marković et de Darinka Kovač⁸⁶⁶. Elle a constaté en outre que les restes « R-35 » sont ceux de Milka Vlahović⁸⁶⁷. La cause de la mort de « R-35 » n'a pas pu être établie⁸⁶⁸.

221. Au vu de ce qui précède, les éléments de preuve présentés ne suffisent pas ou ne sont pas suffisamment fiables pour établir les circonstances dans lesquelles les personnes disparues à Ratish-i-Epërm/Gornji Ratiš ont trouvé la mort, identifier les auteurs ou accréditer l'idée d'une implication de l'ALK.

vi) Autres faits

222. Le 2 mars 1998 à 16 heures, Slobodan Praščević, ancien policier, a été tué quand sa Lada a été attaquée à Ratish-i-Ulët/Donji Ratiš (municipalité de Dečan/Dečani)⁸⁶⁹. Un rapport du RDB de Gjakovë/Đakovica en date du 3 mars 1998 attribue cette attaque à des « terroristes *šiptar*⁸⁷⁰ ». En dépit de ce rapport, Zoran Stijović, du Service de la sûreté de l'État serbe⁸⁷¹, a déclaré que les enquêtes de la police ont permis d'établir que la victime n'a pas été tuée par l'ALK mais par des personnes ayant agi pour des mobiles personnels⁸⁷². Dans ce contexte et faute d'éléments de preuve supplémentaires, ces faits ne seront pas examinés plus avant.

223. Le 6 mars 1998 à 18 heures, Stevan Maslovarić a été attaqué dans le village de Plançor/Pljançor (municipalité de Gjakovë/Đakovica). On ne connaît pas les détails de cette attaque. Selon Nebojša Avramović, technicien de la police scientifique⁸⁷³, un rapport balistique a montré que les douilles utilisées correspondaient à celles retrouvées après

⁸⁶⁶ Voir *infra*, par. 340.

⁸⁶⁷ Voir *infra*, par. 337.

⁸⁶⁸ Dušan Dunjić, pièce P470, par. 593, 597 et 598.

⁸⁶⁹ Zoran Stijović, pièce P122 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9061 à 9064 ; Zoran Stijović, pièce P123 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9061 à 9064 ; Marijana Anđelković, pièce P441 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 667 et 668. Voir annexe confidentielle.

⁸⁷⁰ Voir annexe confidentielle.

⁸⁷¹ Zoran Stijović, CR, p. 537 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 2 ; Zoran Stijović, pièce P122 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8871 et 9096.

⁸⁷² Zoran Stijović, pièce P122 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9061 à 9064 ; Zoran Stijović, pièce P123 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9061 à 9064 ; Marijana Anđelković, pièce P440 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 490 et 675. Voir annexe confidentielle.

⁸⁷³ Nebojša Avramović, pièce P451, par. 7.

l'échange de tirs entre l'ALK et les forces serbes dans la propriété de la famille Haradinaj⁸⁷⁴, dont la Chambre a déjà constaté qu'il avait eu lieu le 24 mars 1998⁸⁷⁵.

224. D'après plusieurs sources, le docteur Mirko Pešić, médecin serbe, et son chauffeur Zečević auraient été enlevés et interrogés près de Dečan/Dečani le 13 avril 1998 ou vers cette date ; ils auraient été relâchés parce qu'ils travaillaient pour une organisation médicale internationale⁸⁷⁶. On ne dispose d'aucune information sur les auteurs de ces faits.

225. Selon des témoignages indirects non corroborés, le camp de réfugiés de Baballoq/Babaloc (municipalité de Dečan/Dečani) a fait l'objet d'une attaque les 18 et 19 avril 1998. Des occupants du camp ont dit au témoin 28 que, le 18 avril 1998 au soir, l'ALK a tiré sur la maison de Žarko Zlaticanina depuis le village albanais de Baballoq/Babaloc ou Suka-e-Baballoq/Babaloc⁸⁷⁷. Personne n'a été blessé⁸⁷⁸. Ces mêmes occupants ont dit au témoin 28 que l'ALK a tiré « jour et nuit » sur les maisons depuis cette direction, jusqu'au 19 avril 1998 inclus⁸⁷⁹.

226. Le témoin 28 a entendu dire que Branko Stamatović, un Serbe de Prilep (municipalité de Dečan/Dečani), a disparu le 25 avril 1998⁸⁸⁰.

227. Le 13 mai 1998, Dragan Živanović, du poste de commandement avancé de Pejë/Peć, a informé le commandement du corps de Priština qu'un Albanais catholique du village de Baran/Barane (municipalité de Pejë/Peć) avait été tué pour avoir refusé de combattre dans les rangs de l'ALK⁸⁸¹.

228. Un rapport de combat régulier de la 125^e brigade motorisée de la VJ, en date du 20 mai 1998, signale plusieurs incidents ayant impliqué des Albanais du Kosovo armés. Il évoque notamment une attaque, menée le 19 mai 1998, au cours de laquelle un autocar a « essuyé des

⁸⁷⁴ Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6710 et 6711 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 187 et 189. Le rapport balistique n'a pas été versé au dossier. Voir aussi *infra*, par. 330.

⁸⁷⁵ Voir *supra*, par. 144 à 149.

⁸⁷⁶ Zoran Stijović, pièce P121, par. 51 ; pièce P448 p. 1.

⁸⁷⁷ Témoin 28, pièce P355 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10180 à 10182 et 10263 ; témoin 28, pièce P358, par. 40 et 41.

⁸⁷⁸ Témoin 28, pièce P358, par. 40.

⁸⁷⁹ Témoin 28, pièce P355 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10181, 10182 et 10263 ; témoin 28, pièce P358, par. 41.

⁸⁸⁰ Témoin 28, pièce P355 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10196 ; témoin 28, pièce P358, par. 53.

⁸⁸¹ Dragan Živanović, pièce P111, par. 48 ; Dragan Živanović, pièce P112, par. 48.

tirs d'infanterie » sur la route de Prilep à Dečan/Dečani. Selon ce rapport, les tireurs auraient pris position sur le bord de la route près du pont enjambant la rivière « Ločanska Bistrica »⁸⁸².

229. Un rapport en date du 21 décembre 1998, établi par Radovan Zlatković⁸⁸³ du SUP de Gjakovë/Đakovica et adressé au procureur du district de Pejë/Peć, énumère plusieurs attaques dont il impute certaines à Ramush Haradinaj et au « groupe qui lui est allié » ou à des « groupes terroristes divergents de souche albanaise »⁸⁸⁴. Il y est dit que : le 7 mai 1998, Mustafa Vebi a été tué, et Boško Vlahović, Mišo Mijović, Dragan Đurišić et Ernand Muminović ont été grièvement blessés dans la municipalité de Dečan/Dečani⁸⁸⁵ ; le 23 mai 1998, les véhicules dans lesquels Marko Krstović et Đoka Kujtim se trouvaient ont essuyé des tirs dans le village de Prilep (municipalité de Dečan/Dečani)⁸⁸⁶ ; le 31 mai 1998, Vidosava Simić a été tuée par balles à son domicile dans le village de Lloqan/Locane (municipalité de Dečan/Dečani)⁸⁸⁷. Selon Radovan Zlatković, les disparus étaient pour la plupart des « Albanais loyaux » ou des personnes susceptibles d'avoir poursuivi une vendetta avec d'autres ; de façon générale cependant, la plupart étaient des citoyens pacifiques et respectueux des lois⁸⁸⁸.

230. La Chambre a reçu une déclaration que Zenel Alija aurait fournie à la police serbe. Selon cette déclaration, Zenel Alija a entendu dire qu'un habitant de Pejë/Peć, d'environ 1,90 mètre, blond et barbu, a été capturé par l'unité de Toger dans le village de Dujakë/Dujak (municipalité de Gjakovë/Đakovica) puis emmené et détenu à Gllogjan/Glodane probablement fin mai 1998, et finalement tué⁸⁸⁹. La Chambre rappelle⁸⁹⁰ cependant que cette déclaration n'est pas suffisamment probante pour être retenue, faute d'éléments de preuve fiables la corroborant.

⁸⁸² Dragan Živanović, pièces P112, par. 80 ; P114, par. 1.

⁸⁸³ Radovan Zlatković, pièce P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6907 ; Radovan Zlatković, pièces P373, par. 13 (p. 8 et 11) ; P383.

⁸⁸⁴ Pièce P383, p. 3. La Chambre a déjà examiné la valeur probante de ce rapport, voir *supra*, par. 165.

⁸⁸⁵ Pièce P383, p. 13.

⁸⁸⁶ Pièce P383, p. 8.

⁸⁸⁷ Pièces P378 ; P383, p. 6. Voir aussi pièce P378, p. 2 et 3 : rapport criminel dans lequel il est dit qu'aucune enquête n'a pu être menée sur place pour des raisons de sécurité et qu'on ne connaît pas les auteurs de ce crime terroriste.

⁸⁸⁸ Radovan Zlatković, pièce P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7070 et 7071.

⁸⁸⁹ Pièce P389, p. 1, 3 et 4.

⁸⁹⁰ Voir *supra*, par. 208 à 210.

231. Jusuf Hodža/Hoxha aurait disparu le 26 juin 1998 dans le col de Duhël/Dulje (municipalité de Suharekë/Suva Reka) entre Prizren et Suharekë/Suva Reka⁸⁹¹. Selon le témoignage indirect apporté par Nebojša Avramović, technicien de la police scientifique⁸⁹², Jusuf Hodža/Hoxha était un informateur de la police qu'il renseignait notamment sur des infractions mineures, des cambriolages et des effractions de magasins⁸⁹³. D'après les enquêtes de la police serbe, les restes de Jusuf Hodža/Hoxha ont été retrouvés sur les lieux d'exhumation aux abords du canal du lac de Radoniq/Radonjić. Comme il est dit plus loin, la Chambre ne saurait admettre pareille identification⁸⁹⁴. L'emplacement où Jusuf Hodža/Hoxha est signalé avoir disparu se trouve en dehors de la zone géographique couverte par l'Acte d'accusation. Par conséquent, la Chambre n'examinera pas ces faits plus avant.

232. Ilija Antić aurait été vu pour la dernière fois le 28 juin 1998⁸⁹⁵. D'après les enquêtes de la police serbe, son corps a été retrouvé dans le secteur du canal de Radoniq/Radonjić⁸⁹⁶. Selon Dušan Dunjić, l'autopsie pratiquée sur le corps « R-20 », identifié par les médecins légistes de Belgrade comme étant celui d'Ilija Antić⁸⁹⁷, a révélé la présence de multiples fractures, notamment au crâne, à la mâchoire inférieure, aux côtes gauches, aux deux tibias et à la main gauche, qui ne pouvaient être dues à une chute dans un ravin⁸⁹⁸. Les restes « R-20 » n'ayant pas été identifiés par une analyse ADN, la Chambre estime que les éléments de preuve produits ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'ils sont effectivement ceux d'Ilija Antić⁸⁹⁹.

233. Cufë Krasniqi, membre de l'ALK à l'époque des faits⁹⁰⁰, a livré à la Chambre un témoignage de seconde main d'où il ressort que, fin juin 1998, Sali Shkreli, qui travaillait notoirement pour le compte du RDB, a été capturé par l'ALK dans le village de

⁸⁹¹ Pièce P369, p. 60 ; Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6592 et 6593 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 170.

⁸⁹² Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6591 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 7.

⁸⁹³ Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6591.

⁸⁹⁴ Pièce P369, p. 4 à 5 et 57 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 170. La Chambre estime que les éléments de preuve produits ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable que les restes retrouvés près du lac sont effectivement ceux de Jusuf Hodža/Hoxha, voir *infra*, par. 341.

⁸⁹⁵ Pièce P369, p. 75 à 77.

⁸⁹⁶ Pièce P369, p. 3, 5 et 57 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 170.

⁸⁹⁷ Voir *infra*, par. 334.

⁸⁹⁸ Dušan Dunjić, pièce P470, par. 449.

⁸⁹⁹ Voir *infra*, par. 341.

⁹⁰⁰ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 30.

Kosuriq/Kosurić (municipalité de Pejë/Peć)⁹⁰¹. Selon Cufë Krasniqi, Idriz Balaj (alias « Toger ») et Metë Krasniqi ont interrogé Sali Shkreli à Baran/Barane dans la municipalité de Pejë/Peć⁹⁰². Ramush Haradinaj et Idriz Balaj l'ont relâché quand Sali Shkreli a affirmé que sa famille et lui comptaient rejoindre les rangs de l'ALK⁹⁰³.

234. John Crosland a déclaré que, quand des corps étaient retrouvés sur le bord de la route, il était parfois chargé de se rendre sur place. Il s'est rappelé que, à des dates non précisées, il s'est ainsi rendu une fois près de Pejë/Peć sur la route de Pejë/Peć à Prishtinë/Priština, et une autre fois à Rakovinë/Rakovina (municipalité de Gjakovë/Đakovica). Selon lui, il était très difficile d'identifier les meurtriers, car les crimes de droit commun et les vendettas faisaient souvent des morts au Kosovo⁹⁰⁴.

235. Certains éléments de preuve susmentionnés manquent de précision quant à la date, l'heure et le lieu des événements. Dans bien des cas, on ignore leur source et s'ils sont de première ou de énième main, et ils sont rarement corroborés. La Chambre leur accorde donc peu de poids. À cet égard, elle souligne qu'un seul document, faisant état d'enlèvements, de mauvais traitements ou de meurtres de civils pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, impute ces crimes à des « groupes terroristes divergents » albanais, à Ramush Haradinaj et au groupe qui lui est allié, mais sans fournir de base factuelle susceptible d'étayer ces allégations. La Chambre considère que les éléments de preuve en question ne sont pas suffisamment fiables pour établir l'implication de l'ALK ou d'une personne en particulier. Pour certains des faits évoqués précédemment, la Chambre n'a reçu aucun élément de preuve sur leurs auteurs.

vii) Conclusion

236. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre constate que les faits suivants ont été établis : au printemps 1998, des soldats de l'ALK ont enlevé et maltraité Jah Bushati ; le 18 avril 1998, des soldats de l'ALK ont maltraité les Serbes du Kosovo Mijat Stojanović, Dragoslav Stojanović et Veselin Stijović ; le 22 avril 1998, des soldats de l'ALK ont maltraité les Serbes du Kosovo Novak Stijović et Staniša Radošević. La Chambre souligne que toutes

⁹⁰¹ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 80.

⁹⁰² Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 80.

⁹⁰³ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5841 ; Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 81.

⁹⁰⁴ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4701.

ces victimes étaient des civils⁹⁰⁵. Pour les raisons susmentionnées, elle n'est cependant pas convaincue qu'elle peut se fonder sur les éléments de preuve examinés plus haut pour constater que l'ALK a joué un rôle dans les mauvais traitements ou les meurtres dont ces civils ont été victimes.

b) Considérations générales sur les enlèvements, les mauvais traitements et les meurtres de civils aux mains de l'ALK

237. La Chambre a reçu un grand nombre de déclarations générales sur les crimes que l'ALK aurait commis envers des civils pendant la période et dans la zone géographique couvertes par l'Acte d'accusation.

238. Le témoin Zoran Stijović a fourni des statistiques sur des attaques qui n'entrent pas dans le cadre géographique et temporel de l'Acte d'accusation, ainsi que sur d'autres qui s'y inscrivent et qui relèvent de la période examinée dans cette partie. En sa qualité de chef de la section d'analyse de la direction du RDB à Prishtinë/Priština⁹⁰⁶, il a dressé la liste des attaques « terroristes » lancées en 1998 contre la police et les Albanais du Kosovo « qui ne soutenaient pas la cause des séparatistes ». Ces attaques, qui s'élevaient à 1 486 entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 1998, ont fait 90 morts et 96 blessés parmi les civils albanais et serbes du Kosovo ; 221 personnes n'ont jamais été retrouvées⁹⁰⁷.

239. Le témoin 69 a rapporté des informations émises en 1998 par les services de renseignement et les postes de police, selon lesquelles une organisation opérant dans la zone de Dukagjin menaçait les Albanais du Kosovo dans ce secteur, utilisait divers moyens de pression, les maltraitait ou les enlevait pour les contraindre à rejoindre le groupe ou à le soutenir moralement ou financièrement⁹⁰⁸. Selon le témoin 69, les membres de ce groupe

⁹⁰⁵ Voir *infra*, par. 176, 182, 183 et 195.

⁹⁰⁶ Zoran Stijović, CR, p. 537 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 2 ; Zoran Stijović, pièce P122 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8871, 9096 et 9097.

⁹⁰⁷ Zoran Stijović, pièce P121, par. 20 et 62 ; Zoran Stijović, pièce P122 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8933, 8934 et 9058. Zoran Stijović a déclaré que ces chiffres sont tirés d'informations fournies par le MUP (dont une publication officielle), le RDB, les médias et l'armée. Il a précisé les sources de ces chiffres et expliqué la méthodologie utilisée, notamment qu'il avait fait une distinction entre les attaques dites « terroristes » et celles non liées au « terrorisme », Zoran Stijović, pièce P122 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8933 à 8948, 8953 à 8958 et 9058.

⁹⁰⁸ Témoin 69, pièce P364 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9857 et 9858 ; témoin 69, pièce P370, par. 11.

menaçaient ou tuaient les Albanais du Kosovo qui refusaient de se rallier à eux. Les Albanais du Kosovo ont donc été nombreux à les rejoindre⁹⁰⁹.

240. Selon le témoin 69, au début du printemps 1998, les embuscades et les attaques visant les civils ont connu une recrudescence, et les enlèvements de civils serbes, albanais et roms du Kosovo ont commencé. Il a affirmé que les plaintes déposées par les citoyens auprès des postes de police et les informations émanant des services de renseignement attestent clairement de ces faits dont il se souvient lui-même⁹¹⁰. D'après lui, la police avait « des motifs de soupçonner » que l'ALK y était mêlée⁹¹¹.

241. Nebojša Avramović a déclaré que, entre mars et fin août 1998, tous les Serbes du Kosovo qui étaient restés dans les secteurs contrôlés par l'ALK ont été enlevés⁹¹². Il a expliqué que la police tenait ces informations des familles des disparus, de « sources » travaillant pour la police, de plaintes et de rapports ainsi que de soldats de l'ALK qui avaient été capturés et interrogés⁹¹³. Il a vu des documents et des rapports sur les personnes portées disparues, et il a parlé de ces disparitions avec ses collègues. Des Albanais du Kosovo loyaux envers l'État, c'est-à-dire qui ne voulaient pas se battre contre lui, ont également disparu dans ces secteurs⁹¹⁴.

242. Le témoin 28 a eu l'impression que, lors des affrontements entre l'ALK et les forces de police dans la zone de Dukagjin en mars et avril 1998, chaque force ciblait la population du camp opposé, provoquant la fuite des civils ; il ne s'agissait pas selon lui de violences « non contrôlées » commises par des inconnus⁹¹⁵. Le témoin 28 « croit savoir » que des Serbes du Kosovo ont été arrêtés et battus au quartier général de l'ALK à Glllogjan/Glodane (municipalité de Deçan/Dečani)⁹¹⁶. Il a déclaré que, en mars 1998, l'ALK a mené des attaques à l'est de la route entre Prishtinë/Priština, Gjakovë/Đakovica et Pejë/Peć « dans le triangle entre [Deçan/]Dečani, [Gjakovë/]Đakovica et [Klinë/]Klina », mais que l'on pouvait

⁹⁰⁹ Témoin 69, pièce P370, par. 11.

⁹¹⁰ Témoin 69, pièce P364 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9859 et 9860 ; témoin 69, pièce P370, par. 21 à 23 et 25.

⁹¹¹ Témoin 69, pièce P364 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9860.

⁹¹² Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6600.

⁹¹³ Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6600 et 6604. À ce propos, la Chambre relève également que, selon le témoin, il était impossible de procéder à des inspections sur place pour enquêter sur les cas d'enlèvement durant cette période et dans ce secteur contrôlé par l'ALK, et la police n'a mené aucune enquête, Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6603 et 6604.

⁹¹⁴ Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6602.

⁹¹⁵ Témoin 28, pièce P355 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10178, 10182 à 10184 et 10201.

néanmoins circuler normalement sur cette route⁹¹⁷. Un rapport de la 549^e brigade motorisée de la VJ en date du 5 mars 1998 fait état d'une « intensification des activités terroristes » et d'attaques contre la population serbe du Kosovo dans les villages de Bec et Cërmjan/Crmljane dans la municipalité de Gjakovë/Đakovica, et de Ratishë/Ratiš, dans la municipalité de Deçan/Deçani⁹¹⁸.

243. Zoran Stijović, fonctionnaire du RDB⁹¹⁹, a déclaré sur la base d'informations obtenues auprès de Vlado Mirčić, agent du RDB de Deçan/Deçani, que, après les affrontements qui ont eu lieu dans la propriété de la famille Haradinaj le 24 mars 1998, l'ALK a multiplié les actes de harcèlement et les attaques⁹²⁰. Il a ajouté que les Albanais et les Roms du Kosovo soupçonnés d'être des collaborateurs étaient pris pour cible et que, selon les médecins légistes, la plupart des cadavres autopsiés présentaient des traces de torture⁹²¹. La Chambre relève que le témoin n'a donné aucune information sur l'identité des victimes et des meurtriers présumés ni sur les endroits où les victimes ont été tuées et où leurs restes ont été retrouvés.

244. Radovan Zlatković, qui était enquêteur à Gjakovë/Đakovica à l'époque des faits⁹²², a également déclaré que les groupes armés d'Albanais du Kosovo ont considérablement multiplié les actions après le 24 mars 1998. Selon lui, à partir de cette date, des Albanais du Kosovo armés ont commencé à opérer dans le secteur entourant le lac de Radoniq/Radonjić, c'est-à-dire dans toute la municipalité de Deçan/Deçani et dans une partie de la municipalité de Gjakovë/Đakovica. Le témoin a affirmé, sans donner plus de détails, qu'ils enlevaient les Serbes du Kosovo, les Monténégrins et les catholiques ainsi que les Albanais et les Roms du Kosovo « insubordonnés » de Ratish-i-Epërm/Gornji Ratiš, Ratish-i-Ulët/Donji Ratiš et Lumbardh/Ljumbarda, dans la municipalité de Deçan/Deçani, et de Plançor/Pljançor, dans la municipalité de Gjakovë/Đakovica⁹²³.

⁹¹⁶ Témoin 28, pièce P355 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10201.

⁹¹⁷ Témoin 28, pièce P358, par. 56.

⁹¹⁸ Pièce P30, p. 1.

⁹¹⁹ Zoran Stijović, CR, p. 537 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 2 ; Zoran Stijović, pièce P122 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8871 et 9096.

⁹²⁰ Zoran Stijović, pièce P121, par. 51.

⁹²¹ Zoran Stijović, pièce P121, par. 56.

⁹²² Radovan Zlatković, pièce P373, par. 10 et 11. À l'époque, la zone de responsabilité du témoin englobait notamment la route entre Prishtinë/Priština, Gjakovë/Đakovica et Pejë/Peć, ainsi que certaines parties des municipalités de Gjakovë/Đakovica et Deçan/Deçani, pièce P373, par. 11.

⁹²³ Radovan Zlatković, P373, par. 28.

245. Dragan Živanović, chef d'état-major du commandement de la 125^e brigade motorisée de la VJ⁹²⁴, a déclaré que, en avril 1998, un poste de commandement avancé de cette brigade a été établi à Pejë/Peć, car des « groupes terroristes » se développaient dans un nombre croissant de villages et attaquaient les postes de contrôle du MUP. Selon le témoin, ces groupes armés d'Albanais du Kosovo « enlevaient et tuaient les Serbes et les Roms du Kosovo ainsi que les Albanais du Kosovo qui étaient loyaux envers l'État serbe⁹²⁵ ». Il n'a pas donné de détails sur ces faits.

246. Nebojša Avramović, technicien de la police scientifique, a également porté une appréciation générale sur la situation des civils autour des 21 et 22 avril 1998⁹²⁶. Il a affirmé que les Serbes du Kosovo qui étaient restés à Deçan/Dečani et dans le secteur de part et d'autre de la route reliant Gjakovë/Đakovica à Pejë/Peć, qui correspondait alors en gros à la ligne de front, ont été chassés ou enlevés. Ce secteur comprenait les villages de Pozhar/Požar, Dashinoc/Dašinovac et Ratish/Ratiš dans la municipalité de Deçan/Dečani. Selon Nebojša Avramović, l'ALK tirait sur les véhicules des civils et des policiers qui empruntaient cette route⁹²⁷.

247. Nebojša Avramović a déclaré avoir enquêté avec d'autres sur cinq ou six attaques que l'ALK avait menées de nuit contre au minimum une douzaine de véhicules civils sur la route entre Gjakovë/Đakovica et Pejë/Peć. Ces attaques ont eu lieu en janvier et février 1998, avant la période couverte par l'Acte d'accusation⁹²⁸. Dans le cadre de ces enquêtes, le témoin a emprunté la route de Gjakovë/Đakovica à Pejë/Peć, où son véhicule de la police a essuyé de « nombreuses attaques » en dépit de sa couleur blanc clair et de ses plaques d'immatriculation civiles. Il n'a fourni aucune autre information sur ces attaques⁹²⁹. Il a affirmé que les attaques contre les voitures civiles se sont multipliées entre début mai et septembre 1998 et qu'elles se produisaient de jour comme de nuit. Les Albanais du Kosovo ont cessé de se déplacer⁹³⁰.

⁹²⁴ Dragan Živanović, pièce P112, par. 3.

⁹²⁵ Dragan Živanović, pièce P110 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9316.

⁹²⁶ Nebojša Avramović, pièce P451, par. 7 et 13.

⁹²⁷ Nebojša Avramović, pièce P451, par. 13.

⁹²⁸ Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6597 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 11.

⁹²⁹ Nebojša Avramović, pièce P451, par. 14.

⁹³⁰ Nebojša Avramović, pièce P451, par. 11.

248. Un rapport établi par le poste de commandement avancé du corps de Priština, en date du 8 mai 1998, évoque la situation sécuritaire à Gjakovë/Đakovica et montre que des groupes armés d'Albanais du Kosovo-Metehi/Metohija ont notamment lancé des attaques contre la population serbe du Kosovo et les Albanais du Kosovo loyaux envers l'État⁹³¹. Un rapport du corps de Priština de la VJ, en date du 13 mai 1998, fait état d'attaques de plus en plus fréquentes contre des « citoyens serbes », des Albanais du Kosovo « loyaux envers le système » et d'autres⁹³².

249. Un rapport de situation britannique en date du 11 mai 1998 évoque un bulletin d'information de l'agence « Tanjug » selon lequel l'ALK a lancé plusieurs attaques à la grenade contre des restaurants et des entreprises appartenant à des Albanais du Kosovo à Pejë/Peć pour punir les hommes d'affaires soupçonnés de collaborer avec les autorités serbes⁹³³. John Crosland a déclaré que les attaques susmentionnées étaient semblables à ce qui s'était passé tout au long de la campagne, « quand les Albanais du Kosovo considérés comme étant du côté des autorités serbes ont été pris pour cible et leurs locaux bombardés ou eux-mêmes assassinés⁹³⁴ ».

250. Selon un rapport de la 125^e brigade motorisée en date du 22 mai 1998, des Albanais du Kosovo armés ont, en particulier les deux jours précédents, « multiplié les arrestations, les enlèvements et les attaques visant la population civile⁹³⁵ ». Les éléments de preuve versés au dossier ne permettent pas d'étayer cette conclusion du rapport.

251. Selon le témoin 69, des Albanais du Kosovo armés ont lancé de nombreuses attaques contre les civils sur la route entre Gjakovë/Đakovica et Deçan/Dečani⁹³⁶. Le 24 ou le 25 mai 1998, à son arrivée à Pejë/Peć, le témoin 28 a appris que plusieurs attaques avaient eu lieu au cours de la journée⁹³⁷ et que des Serbes du Kosovo avaient notamment été attaqués sur la route reliant Gjakovë/Đakovica à Pejë/Peć⁹³⁸.

⁹³¹ Pièce P34, p. 1 et 2.

⁹³² Pièce P20, p. 1.

⁹³³ Pièce P18, par. 1, 10 et 11.

⁹³⁴ John Crosland, pièce P9 (affaire *Lima*), CR, p. 1867.

⁹³⁵ Dragan Živanović, pièce P111, par. 48 ; Dragan Živanović, pièces P112, par. 48 ; P115, par. 2 e).

⁹³⁶ Témoin 69, pièce P370, par. 29.

⁹³⁷ Témoin 28, pièce P355 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10206 et 10207 ; témoin 28, pièce P358, par. 65.

⁹³⁸ Témoin 28, pièce P355 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10207 ; témoin 28, pièce P358, par. 65.

252. Un ordre émis par le poste de commandement avancé du corps de Priština, en date du 3 juin 1998, indique que des Albanais du Kosovo ont « mené des opérations terroristes de plus en plus violentes contre la population serbe et monténégrine, [...] et contre les membres de leur communauté⁹³⁹ ». Le 20 juin 1998, le corps de Priština a adressé au commandement de la 3^e armée un rapport intermédiaire selon lequel les habitants serbes du village de Dush-i-Vogël/Duševic (municipalité de Klinë/Klina) ont dû quitter leurs foyers sous la pression d'Albanais du Kosovo armés⁹⁴⁰.

253. Les déclarations d'ordre général brièvement résumées ci-avant ne donnent aucune information sur des faits précis et fiables sur lesquels la Chambre pourrait s'appuyer pour faire des constatations, ou reposent sur des ouï-dire d'origine incertaine. La Chambre doit donc les rejeter.

B. Événements survenus sur le territoire de la zone opérationnelle de Dukagjin entre juillet et septembre 1998

1. Relations entre les FARK et l'ALK

a) Déploiement des forces des FARK dans la zone opérationnelle de Dukagjin

254. La création des FARK est liée à la Ligue démocratique du Kosovo (la « LDK »). Selon Jakup Krasniqi, la LDK a été créée « vers le mois de décembre 1990/1991⁹⁴¹ ». Ibrahim Rugova était le Président de la LDK, et Bujar Bukoshi le Premier Ministre de son gouvernement en exil⁹⁴². La LDK prônait alors la recherche d'une solution pacifique à la crise du Kosovo⁹⁴³.

255. Au début de 1998, la LDK a abandonné sa politique antérieure de résistance pacifique pour soutenir la résistance armée⁹⁴⁴. Bujar Bukoshi a créé un Ministère de la défense ; il a nommé Ahmet Krasniqi au poste de Ministre de la défense de la République du Kosovo, et Agim Mehmeti Ministre adjoint. C'est à cette époque que la LDK a constitué les FARK⁹⁴⁵. Du 22 au 24 mai 1998, à Oslo (Norvège), la LDK et l'ALK se sont réunies pour définir les

⁹³⁹ Pièce P116, par. 2.

⁹⁴⁰ John Crosland, pièce P9 (affaire *Limaj*), CR, p. 1940 et 1941 ; pièce P22.

⁹⁴¹ Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3298.

⁹⁴² Témoin 17, pièce P344, par. 2 ; Bislim Zyrapi, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3366.

⁹⁴³ Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3298 et 3299 ; témoin 3, CR, p. 1501 et 1502.

⁹⁴⁴ Témoin 17, pièce P344, par. 5, 7 et 8.

⁹⁴⁵ Témoin 17, pièce P344, par. 8.

relations entre leurs forces armées⁹⁴⁶. Lors de cette réunion, l'ALK « a accepté d'être rattachée au Ministère de la défense, mais il a été convenu que les nouvelles forces conjointes continueraient de s'appeler l'ALK puisque ce nom était déjà très connu⁹⁴⁷ » et « signifiait quelque chose pour la population⁹⁴⁸ ». Il a également été convenu que l'insigne de l'ALK serait utilisé sur les uniformes⁹⁴⁹.

256. En juin 1998, les soldats des FARK ont été formés dans la région de Tropoje, dans le nord de l'Albanie. Les FARK comptaient trois brigades : la 131^e brigade, commandée par Rrustem Berisha ; la 133^e brigade, commandée par Kemajl Shaqiri ; et la 134^e brigade, commandée par Tahir Zemaj. Tahir Zemaj, le plus haut gradé des FARK, commandait ces trois brigades⁹⁵⁰.

257. Ahmet Krasniqi décidait des zones opérationnelles et du déploiement des brigades des FARK au Kosovo⁹⁵¹. Leur déploiement initial au Kosovo devait se faire en trois étapes. Pour commencer, les brigades devaient partir d'Albanie et marcher sur Jasiq/Jasić (municipalité de Deçan/Deçani) pour y attendre des armes et du matériel ; ensuite, elles devaient quitter Jasiq/Jasić et se rendre à Isniq/Istinić (municipalité de Deçan/Deçani) ; enfin, elles devaient « se doter de casernes militaires, enrôler des hommes, former ces derniers pour en faire des soldats et, d'une manière générale, réorganiser l'armée⁹⁵² ».

258. La Chambre a entendu des témoignages selon lesquels, vers juin 1998, seule la 134^e brigade, sous le commandement de Tahir Zemaj, avait des soldats. Cette brigade comptait environ 100 à 200 soldats et 23 ou 25 officiers⁹⁵³. Ils sont entrés au Kosovo fin juin 1998 et sont arrivés à Jasiq/Jasić aux premières heures du 25 juin 1998 ; ils y sont restés quelques

⁹⁴⁶ Témoin 17, pièce P344, par. 9 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7609 à 7611.

⁹⁴⁷ Témoin 17, pièce P344, par. 9.

⁹⁴⁸ Témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7610 et 7611.

⁹⁴⁹ Témoin 17, pièce P344, par. 9. Voir aussi Rrustem Tetaj, pièce P77, par. 38 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 25 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5805.

⁹⁵⁰ Témoin 17, pièce P344, par. 10. Selon le témoin 17, Tahir Zemaj commandait les trois brigades des FARK ainsi que la 134^e brigade.

⁹⁵¹ Témoin 17, pièce P344, par. 8, 10 et 11. Voir aussi Témoin 77, CR, p. 1156.

⁹⁵² Témoin 17, pièce P344, par. 11.

⁹⁵³ Témoin 17, pièce P344, par. 10 ; témoin 77, CR, p. 1155, 1156, 1213 et 1214.

jours⁹⁵⁴. La brigade a ensuite poursuivi sa route et est arrivée à Isniq/Istinić vers le 30 juin 1998⁹⁵⁵. Les FARK ont apporté avec eux des fusils automatiques et des grenades⁹⁵⁶. Selon Zoran Stijović, « l'ALK a d'abord réagi avec hostilité à l'arrivée des FARK », et « Jakup Krasniqi, le porte-parole de l'ALK, a déclaré publiquement que les FARK desservaient la cause albanaise »⁹⁵⁷.

259. Le 25 juin 1998, des représentants des FARK ont rencontré les commandants de l'ALK Salih Veseli et Naim Maloku à Jasiq/Jasić⁹⁵⁸. Ramush Haradinaj n'était pas présent⁹⁵⁹. Les éléments de preuve semblent indiquer que Ramush Haradinaj avait envoyé les commandants de l'ALK informer les FARK qu'ils devaient passer sous le commandement de l'ALK ou quitter le Kosovo. Les représentants des FARK ont répondu qu'ils ne pouvaient pas passer sous le commandement de l'ALK puisque l'accord conclu en mai 1998 à Oslo prévoyait la création d'un commandement conjoint. Les commandants de l'ALK ne connaissaient pas l'accord d'Oslo ou ont prétendu ne pas le connaître⁹⁶⁰.

260. Le 26 juin 1998, Ramush Haradinaj est arrivé à Jasiq/Jasić avec d'autres soldats de l'ALK, dont Idriz Balaj, Salih Veseli, Naim Maloku et Hajdan Abazi⁹⁶¹. Lors de la réunion qui a suivi, les discussions ont porté sur le commandement de la zone opérationnelle de Dukagjin et sur l'arrivée des FARK dans le secteur⁹⁶². Ramush Haradinaj s'est présenté comme étant le commandant de la « plaine de Dukagjini⁹⁶³ ». Il a dit aux représentants des FARK qu'ils étaient entrés sur le territoire libéré par l'ALK, qu'ils devaient passer sous son commandement

⁹⁵⁴ Témoin 17, pièce P344, par. 11 et 13 ; Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 24 ; témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3490 à 3493 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 63. La Chambre n'a reçu aucun élément de preuve concernant l'entrée des 131^e et 133^e brigades des FARK au Kosovo depuis l'Albanie. Dans sa déposition, le témoin 77 a déclaré que la 134^e brigade des FARK était entrée au Kosovo « en 1998. Pour autant que je m'en souviens, c'était au début du mois de juin. », témoin 77, CR, p. 1157, 1213, 1214 et 1219. Cette déclaration ne saurait être considérée comme fiable au vu de l'ensemble du dossier.

⁹⁵⁵ Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 24 ; Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4463 et 4464 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 63.

⁹⁵⁶ Témoin 77, CR, p. 1155 ; témoin 17, pièce P344, par. 13 ; témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3491.

⁹⁵⁷ Zoran Stijović, pièce P121, par. 63.

⁹⁵⁸ Témoin 17, pièce P344, par. 14 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7612 et 7613.

⁹⁵⁹ Témoin 17, pièce P344, par. 14 ; témoin 77, CR, p. 1228, 1229 et 1472.

⁹⁶⁰ Témoin 17, pièce P344, par. 14 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7612 et 7613.

⁹⁶¹ Témoin 17, pièce P344, par. 15 à 17 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7613 et 7614 ; témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3493 à 3496.

⁹⁶² Témoin 17, pièce P344, par. 15 et 17 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7613 et 7614 ; témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3493 à 3496.

⁹⁶³ Témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7556 et 7557.

ou retourner en Albanie⁹⁶⁴ et qu'il ne reconnaissait pas l'accord passé à Oslo⁹⁶⁵. Il a ordonné aux FARK d'intégrer le commandement de l'ALK⁹⁶⁶. Il a déclaré que les officiers supérieurs des FARK devaient être répartis dans les différentes unités opérationnelles et dans les villages et qu'ils devaient exercer leurs fonctions au sein de la structure de « l'état-major opérationnel de Dukagjini » ; les FARK ont refusé. Aucun accord n'a été conclu⁹⁶⁷. Les FARK ont informé l'ALK qu'ils continueraient à mettre en œuvre leurs plans et leurs stratégies militaires par étapes⁹⁶⁸.

261. Le 27 juin 1998, l'ALK⁹⁶⁹ a convié Tahir Zemaj, le commandant des FARK, à Junik (municipalité de Deçan/Deçani) pour poursuivre leurs discussions sur le commandement de l'ALK et des FARK. Cependant, les officiers de FARK, estimant que c'était trop dangereux, ont conseillé à Tahir Zemaj de ne pas y aller. Deux autres officiers des FARK se sont rendus à Junik le 30 juin 1998 à la place de Tahir Zemaj. Ce jour-là, les deux représentants des FARK se sont réunis avec Salih Veseli, qui s'est présenté comme étant le « chef de l'état-major de la zone de Dukagjin » et qui a présenté l'autre représentant de l'ALK comme étant Hajdan Abazi⁹⁷⁰. Les officiers des FARK ont exposé la position de Tahir Zemaj, qui n'avait pas changé depuis les deux réunions précédentes, et ont informé les représentants de l'ALK que les FARK « voulaient passer à la deuxième étape de leur déploiement et rejoindre Isniq », et que « si quelqu'un les en empêchait », il « leur faudrait agir conformément aux règles militaires »⁹⁷¹. Quand les représentants des FARK ont dit à Salih Veseli qu'ils comptaient poursuivre leur déploiement, celui-ci a répondu que l'ALK ne pouvait pas garantir la sécurité des FARK⁹⁷². L'ALK n'a pas eu recours à la force militaire⁹⁷³. Les forces des FARK ont refusé d'être commandées par « l'ALK de Dukagjin ». Leur déploiement a été retardé jusqu'au 30 juin 1998 dans la nuit en raison des problèmes avec l'ALK et parce qu'un convoi d'armes n'était pas arrivé à temps d'Albanie⁹⁷⁴.

⁹⁶⁴ Témoin 17, pièce P344, par. 17.

⁹⁶⁵ Témoin 17, pièce P344, par. 17 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7613.

⁹⁶⁶ Témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7560 et 7561.

⁹⁶⁷ Témoin 17, pièce P344, par. 17 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7560, 7561, 7613 et 7614.

⁹⁶⁸ Témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7560 et 7561.

⁹⁶⁹ Les éléments de preuve ne permettent pas de savoir qui, parmi les membres de l'ALK, a invité Tahir Zemaj.

⁹⁷⁰ Témoin 17, pièce P344, par. 18.

⁹⁷¹ Témoin 17, pièce P344, par. 18 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7616.

⁹⁷² Témoin 17, pièce P344, par. 18.

⁹⁷³ Témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7617.

⁹⁷⁴ Témoin 17, pièce P344, par. 19 et 20 ; témoin 77, CR, p. 1236 et 1237.

262. Le 2 juillet 1998, les commandants des brigades des FARK et les commandants de l'ALK se sont de nouveau réunis à Isniq/Istinić⁹⁷⁵. Au nom des FARK, Tahir Zemaj a parlé de « l'état-major du commandement suprême des FARK, notamment des activités menées par ses hauts responsables depuis 1991 » ; de « la création officielle de l'état-major le 5 mars 1998 » ; de la constitution des brigades le 21 juin 1998 ; et de l'accord conclu avec les dirigeants de l'ALK⁹⁷⁶. Il a évoqué la création des « deux composantes des FARK : l'ALK et la défense territoriale⁹⁷⁷ ». Au nom de l'ALK, Rrustem Tetaj a déclaré que l'ALK ne reconnaissait pas l'état-major du commandement suprême des FARK puisque celui-ci n'était pas basé au Kosovo⁹⁷⁸. Des témoins ont rapporté que la réunion du 2 juillet s'était « achevée dans une atmosphère amicale⁹⁷⁹ ».

263. Les discussions se sont poursuivies lors d'une réunion le 5 juillet 1998. À cette occasion, Rrustem Tetaj a expliqué que l'ALK ne reconnaissait pas l'autorité du gouvernement en exil et que « l'état-major de la plaine de Dukagjin » avait été « formé le 23 mai 1998 ». Ramush Haradinaj a déclaré que « l'ALK était née ici au Kosovo » et que la meilleure façon d'intégrer leurs forces était pour les FARK de rejoindre l'ALK⁹⁸⁰. Des témoins ont rapporté que la « réunion s'était terminée dans le calme⁹⁸¹ ».

b) Événements survenus à Gllogjan/Glođane dans la municipalité de Deçan/Dečani le 4 juillet 1998

264. Le 4 juillet 1998, le commandant des FARK, Tahir Zemaj, a envoyé quatre de ses hommes d'Isniq/Istinić à Pacaj (municipalité de Gjakovë/Dakovica) afin d'y récupérer des armes en provenance d'Albanie⁹⁸². À l'époque, la 134^e brigade des FARK était stationnée dans le village d'Isniq/Istinić⁹⁸³. Les quatre soldats étaient munis d'un laissez-passer délivré par Tahir Zemaj⁹⁸⁴. En chemin, ils se sont arrêtés à Irzniq/Rznić, car l'un d'eux devait y

⁹⁷⁵ Témoin 17, pièce P344, par. 22.

⁹⁷⁶ Témoin 17, pièce P344, par. 22. La Chambre comprend que la référence à l'accord conclu avec les dirigeants de l'ALK désigne celui d'Oslo sur la création d'un commandement conjoint entre l'ALK et les FARK. Voir *supra*, par. 255.

⁹⁷⁷ Témoin 17, pièce P344, par. 22.

⁹⁷⁸ Témoin 17, pièce P344, par. 23.

⁹⁷⁹ Témoin 17, pièce P344, par. 24.

⁹⁸⁰ Témoin 17, pièce P344, par. 33 et 34.

⁹⁸¹ Témoin 17, pièce P344, par. 34.

⁹⁸² Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3504 et 3505 ; pièce P217. Voir annexe confidentielle.

⁹⁸³ Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3504 et 3505. Voir annexe confidentielle.

⁹⁸⁴ Voir annexe confidentielle.

récupérer son uniforme militaire et un autre laissez-passer signé par Maxhun Çekaj, le commandant de l'ALK au village⁹⁸⁵.

265. Alors que les autres soldats des FARK attendaient dans un magasin du village, Idriz Balaj et Daut Haradinaj, qui portaient un uniforme noir, sont arrivés dans ce magasin et leur ont ordonné de les accompagner à Gllogjan/Glođane⁹⁸⁶. Ensuite, quand le soldat qui était parti récupérer son uniforme et un laissez-passer est entré dans le magasin, Idriz Balaj et Daut Haradinaj ont répété cet ordre et tiré plusieurs coups de feu en l'air⁹⁸⁷. À un moment donné, ce soldat a montré à Idriz Balaj et Daut Haradinaj le laissez-passer obtenu auprès de Maxhun Çekaj, le commandant de l'ALK au village⁹⁸⁸. Daut Haradinaj a déchiré le document et convoqué Maxhun Çekaj ; il lui a dit qu'il n'aurait pas dû le remettre à « ces soldats des FARK » parce qu'ils n'avaient rien à faire au Kosovo et que l'ALK devrait « se battre contre eux »⁹⁸⁹.

266. Les quatre soldats des FARK sont ensuite partis pour Gllogjan/Glođane à bord de leur propre véhicule dans un convoi dirigé par Daut Haradinaj dans un deuxième véhicule et suivi par Idriz Balaj dans un troisième⁹⁹⁰. Quand ils sont arrivés, un groupe d'environ 100 à 200 hommes, pour la plupart en civil, attendait devant le bâtiment de l'état-major de l'ALK⁹⁹¹. Des témoins ont rapporté que les hommes de ce groupe étaient sur le point de partir en Albanie pour y chercher des armes⁹⁹².

267. Dès leur arrivée à Gllogjan/Glođane, un des soldats des FARK est entré dans le bâtiment de l'état-major de l'ALK pour parler à Ramush Haradinaj⁹⁹³. Leur conversation semble avoir démarré dans une atmosphère amicale, mais quand le soldat des FARK est sorti du bâtiment⁹⁹⁴, Ramush Haradinaj l'a suivi, visiblement en colère. Des témoins ont rapporté que Ramush Haradinaj a commencé à jurer et à insulter un soldat des FARK⁹⁹⁵. Il a dit à un

⁹⁸⁵ Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3509 à 3511. Voir annexe confidentielle.

⁹⁸⁶ Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3514 à 3517. Voir annexe confidentielle ; pièce P217 ; Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 15.

⁹⁸⁷ Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3514 à 3517. Voir annexe confidentielle.

⁹⁸⁸ Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3514 à 3517.

⁹⁸⁹ Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3514 à 3517.

⁹⁹⁰ Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*) CR, p. 3517 et 3518. Voir annexe confidentielle.

⁹⁹¹ Voir annexe confidentielle.

⁹⁹² Voir annexe confidentielle.

⁹⁹³ Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3518 à 3520. Voir annexe confidentielle.

⁹⁹⁴ Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3520 et 3521. Voir annexe confidentielle.

⁹⁹⁵ Voir annexe confidentielle.

autre de « dégager » et qu'« [il] ne v[oulait] plus les voir »⁹⁹⁶. Ramush Haradinaj a également frappé un soldat des FARK à coup de crosse de fusil et de pied⁹⁹⁷. La Chambre constate que Ramush Haradinaj a frappé un soldat des FARK.

268. Peu après, les quatre soldats des FARK ont été battus, notamment à coups de pied, par de nombreuses personnes, dont Daut Haradinaj, Idriz Balaj et d'autres soldats de l'ALK⁹⁹⁸. Un témoin a déclaré ne pas savoir si, à ce moment-là, Ramush Haradinaj a continué à frapper le premier soldat des FARK ; un autre témoin a affirmé quant à lui que, après ces premiers coups, Ramush Haradinaj a continué à battre ce soldat des FARK⁹⁹⁹. Il semblerait en outre que, au cours de ces violences, les mots « Tuez ces sales vermines, ces espions ! » ont été prononcés et que les hommes qui frappaient les soldats des FARK ont dit qu'ils allaient « éliminer » les FARK et leurs commandants ; Ramush Haradinaj aurait déclaré, en référence à un soldat des FARK, qu'il allait « le tuer de [ses] propres mains »¹⁰⁰⁰.

269. Un des soldats des FARK a été blessé par balle près de la nuque, au niveau de l'omoplate droite¹⁰⁰¹. Un témoin a rapporté que Ramush Haradinaj a menacé le soldat des FARK et tiré sur ce dernier¹⁰⁰². Or, ce témoin a donné deux versions différentes des faits. Selon la première version, qu'il a donnée à la police de la MINUK, Ramush Haradinaj a tiré plusieurs coups de feu ; d'après la deuxième version, qu'il a présentée à la Chambre, Ramush Haradinaj a tiré un seul coup de feu¹⁰⁰³. Le témoin a déclaré ce qui suit pour expliquer cette divergence : « J'ai dit qu'il a tiré plusieurs fois et c'est vrai ; d'autres ont également tiré. Je n'ai pas pu voir qui tirait. L'important ici est que le soldat des FARK a été blessé par

⁹⁹⁶ Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3520, 3521, 3524 à 3526, 3529, 3530, 3557 à 3562, 3569 et 3570.

⁹⁹⁷ Voir annexe confidentielle.

⁹⁹⁸ Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3523 à 3526. Voir annexe confidentielle.

⁹⁹⁹ Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3523. Voir annexe confidentielle.

¹⁰⁰⁰ Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3524 à 3526. Voir aussi Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3529 à 3531, 3557 à 3565, 3569 et 3570. Voir annexe confidentielle.

¹⁰⁰¹ Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3536. Un autre soldat des FARK a été blessé à la jambe. Cependant, le dossier ne permet pas de dire si cela s'est produit quand l'autre soldat des FARK a été blessé près de la nuque ou lors des événements qui ont suivi. Voir annexe confidentielle.

¹⁰⁰² Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3524 à 3526, 3529, 3530, 3557 à 3562, 3564 et 3567 à 3569. Voir annexe confidentielle.

¹⁰⁰³ Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3564 et 3567 à 3569. Sa déclaration à la MINUK a été lue à l'audience et le témoin n'a pas nié l'avoir faite, témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3568.

M. Ramush.¹⁰⁰⁴ » Sur ce point, la Chambre constate qu'un soldat des FARK a été blessé par balle et que Ramush Haradinaj se trouvait parmi les hommes qui ont tiré des coups de feu.

270. Après avoir été frappés pendant un court laps de temps, trois des quatre soldats des FARK ont été traînés par les cheveux jusque dans le bâtiment de l'état-major de l'ALK par des soldats en uniforme noir, dont Idriz Balaj et Daut Haradinaj. Pendant qu'ils étaient traînés, les coups ont continué à pleuvoir¹⁰⁰⁵. Ramush Haradinaj a dit au quatrième soldat des FARK, qui avait été blessé par balle à l'épaule, qu'il avait « deux minutes pour quitter le village de Glllogjan¹⁰⁰⁶ ». Ce soldat est retourné au poste de commandement des FARK et a été ensuite admis à l'hôpital d'Isnqi/Istinić¹⁰⁰⁷. Dans le bâtiment de l'état-major de l'ALK, les trois soldats restants ont été déshabillés et battus à nouveau par des soldats en uniforme noir ; un soldat des FARK a perdu connaissance¹⁰⁰⁸. On ignore qui a ordonné ces sévices.

271. Par la suite, le même jour, Ramush Haradinaj a ordonné à Idriz Balaj et Daut Haradinaj d'emmener les trois soldats des FARK à Kodrali/Kodralija dans la municipalité de Deçan/Deçani¹⁰⁰⁹. Idriz Balaj et Daut Haradinaj les ont alors forcés à courir nus pendant plusieurs kilomètres tandis qu'ils tiraient des coups de feu en l'air¹⁰¹⁰. Quand ils ont traversé le village d'Irznqi/Rznić, des hommes « habillés en noir comme les membres de la police militaire » ont demandé à Idriz Balaj qui étaient les soldats des FARK. Idriz Balaj a répondu qu'il s'agissait de « soldats de Tahir Zemaj », sur quoi les hommes les ont frappés et bourrés de coups de pied¹⁰¹¹.

272. Un des soldats des FARK a déclaré que, en arrivant à Kodrali/Kodralija, Idriz Balaj a mis un pistolet dans sa bouche et lui a dit avant de partir : « Eh, mes salutations à Tahir Zemaj ; ceux qui viendront ici subiront le même sort¹⁰¹². » Les soldats des FARK ont

¹⁰⁰⁴ Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3568.

¹⁰⁰⁵ Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3530 à 3532.

¹⁰⁰⁶ Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3530 à 3532.

¹⁰⁰⁷ Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3532 et 3536. Voir annexe confidentielle.

¹⁰⁰⁸ Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3530 à 3532. Voir annexe confidentielle.

¹⁰⁰⁹ Voir annexe confidentielle.

¹⁰¹⁰ Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3537 ; pièce P217. Voir annexe confidentielle. Voir aussi Bislim Zyrapi, pièce P161, par. 48, p. 15.

¹⁰¹¹ Selon le témoin 29, ce sont les « Aigles noirs », sous le commandement d'Idriz Balaj, qui ont frappé les soldats des FARK, témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3536 et 3537. Cependant, la Chambre rejette son témoignage du fait qu'il n'était pas présent et au vu des témoignages directs qu'elle a reçus. Voir annexe confidentielle.

¹⁰¹² Voir annexe confidentielle.

finalement pu regagner Isniq/Istinić vers 22 heures ; tous trois ont immédiatement reçu des soins médicaux avant d'être ensuite admis à l'hôpital d'Isniq/Istinić¹⁰¹³.

273. Il ressort du dossier que les commandants de l'ALK et des FARK se sont réunis à Llukë-e-Ulët/Donja Luka le 5 juillet 1998. Au cours des discussions qui ont porté sur les événements du 4 juillet 1998 examinés ci-avant, Ramush Haradinaj a déclaré qu'il regrettait ce qui était arrivé aux quatre soldats des FARK, qu'il s'agissait, selon ses propres termes, d'« une action aberrante » et que cela ne se reproduirait pas¹⁰¹⁴. Tahir Zemaj a déclaré que ce devait être le premier et le dernier incident de ce type ; il a demandé à Ramush Haradinaj de « révoquer les responsables de l'attaque », mais ce dernier a refusé¹⁰¹⁵.

274. La Chambre n'a reçu aucun élément de preuve permettant d'établir que des agressions physiques similaires se sont reproduites par la suite.

c) Interactions ultérieures entre les FARK et l'ALK

275. Il ressort du dossier qu'un commandant des FARK en uniforme et Idriz Balaj ont eu une altercation le 7 ou le 8 juillet 1998¹⁰¹⁶. Idriz Balaj a arrêté le commandant des FARK et lui a demandé s'il était autorisé à se trouver là ou à se déplacer¹⁰¹⁷. Un échange verbal s'en est suivi entre les deux hommes¹⁰¹⁸. Bien que les éléments de preuve ne soient pas explicites sur ce point, il semble que le commandant des FARK ait ensuite été autorisé à rejoindre l'hôpital militaire.

276. Quelques jours plus tard, lors d'une réunion à Llukë-e-Ulët/Donja Luka avec Ramush Haradinaj, le commandant des FARK a rapporté cet incident et le comportement que Toger avait eu envers lui¹⁰¹⁹. Le commandant des FARK a demandé à Ramush Haradinaj de révoquer ou de sanctionner Toger¹⁰²⁰. Toger, qui était présent à la réunion, n'a rien dit¹⁰²¹. Ramush Haradinaj a répondu qu'il avait déjà été informé de cet incident par Toger¹⁰²² et qu'il

¹⁰¹³ Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3536 et 3537 ; pièce P217 ; Bislim Zyrap, pièce P161, par. 48, p. 15. Voir annexe confidentielle.

¹⁰¹⁴ Témoin 17, pièce P344, par. 33.

¹⁰¹⁵ Témoin 17, pièce P344, par. 33.

¹⁰¹⁶ Voir annexe confidentielle.

¹⁰¹⁷ *Ibidem*.

¹⁰¹⁸ *Ibid.*

¹⁰¹⁹ *Ibid.*

¹⁰²⁰ *Ibid.*

¹⁰²¹ *Ibid.*

¹⁰²² *Ibid.*

parlerait à ce dernier¹⁰²³. Rien ne prouve que Toger a été sanctionné pour cet incident ; il a été maintenu au poste de commandant des Aigles noirs¹⁰²⁴.

277. Le 10 juillet 1998, alors que la 134^e brigade des FARK était stationnée dans une école à Prapaqan/Prapaçane (municipalité de Deçan/Deçani), environ 15 à 30 soldats de l'ALK, dont Ramush Haradinaj, Daut Haradinaj, Idriz Balaj et des soldats en uniforme noir, sont entrés dans l'école et ont ordonné aux officiers des FARK de quitter immédiatement les lieux¹⁰²⁵. Les soldats de l'ALK étaient armés et Ramush Haradinaj a tiré des coups de feu en l'air¹⁰²⁶. Ce jour-là, Ramush Haradinaj et Idriz Balaj portaient eux aussi un uniforme noir¹⁰²⁷. Les officiers des FARK ont obtempéré ; ils ont quitté la caserne et regagné les maisons de Prapaqan/Prapaçane dans lesquelles ils logeaient¹⁰²⁸.

278. La Chambre constate que, le 10 juillet 1998, des soldats de l'ALK, dont Ramush Haradinaj, Daut Haradinaj et Idriz Balaj, ont ordonné aux officiers des FARK qui se trouvaient dans la caserne de Prapaqan/Prapaçane de quitter immédiatement les lieux. De l'avis de la Chambre, cet incident montre qu'il existait des tensions entre les FARK et l'ALK.

279. Des témoins ont rapporté que, le 10 juillet au soir, Ramush Haradinaj et Tahir Zemaj (le commandant des FARK) se sont réunis à Llukë-e-Ulët/Donja Luka¹⁰²⁹ pour tenter d'apaiser les tensions¹⁰³⁰. Lors de la réunion, Ramush Haradinaj s'est excusé auprès de Tahir Zemaj pour l'incident survenu plus tôt ce jour-là à la caserne de Prapaqan/Prapaçane¹⁰³¹. Des témoins ont rapporté que Ramush Haradinaj et Tahir Zemaj sont allés dans une autre pièce pour s'entretenir en privé¹⁰³². À leur retour, ils ont annoncé aux commandants des FARK et au

¹⁰²³ *Ibid.*

¹⁰²⁴ *Ibid.*

¹⁰²⁵ Témoin 17, pièce P344, par. 41 et 42 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7564 et 7565 ; témoin 77, CR, p. 1196 et 1197 ; témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3537 à 3539.

¹⁰²⁶ Témoin 77, CR, p. 1196 et 1197 ; témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3537 à 3539.

¹⁰²⁷ Témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3538.

¹⁰²⁸ Témoin 17, pièce P344, par. 43, 44 et 46 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7564 et 7565 ; témoin 29, pièce P359 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3537 à 3539 ; Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3756 ; témoin 77, CR, p. 1197.

¹⁰²⁹ Les témoignages divergent sur la question de savoir où cette réunion a eu lieu. Le témoin 77 a déclaré qu'elle s'est tenue à « Lluke e Poshtme ». Il n'y a cependant pas assisté, témoin 77, CR, p. 1198 et 1275. Sur ce point, la Chambre rappelle que le témoin a déclaré que Ramush Haradinaj et Tahir Zemaj s'étaient déjà réunis à Llukë-e-Ulët/Donja Luka le 5 juillet 1998. Voir *supra*, par. 273.

¹⁰³⁰ Témoin 17, pièce P344, par. 46 et 47 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7632 ; Rustem Tetaj, pièce P76 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3756 à 3759 ; témoin 77, CR, p. 1198.

¹⁰³¹ Témoin 17, pièce P344, par. 46 et 47 ; Rustem Tetaj, pièce P76 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3758 et 3759.

¹⁰³² Témoin 17, pièce P344, par. 46 et 47 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*) CR, p. 7632 ; Rustem Tetaj, pièce P76 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3758 et 3759.

commandant de l'ALK, Rrustem Tetaj, qu'ils avaient convenu de constituer trois brigades¹⁰³³. Les officiers des FARK, qui étaient partis sur ordre de l'ALK, ont regagné la caserne de Prapaqan/Prapaçane environ 24 heures après leur départ¹⁰³⁴.

280. Par ailleurs, des éléments du dossier montrent qu'une cérémonie de prestation de serment a été organisée le 20 juillet 1998 à Baran/Barane ou Vranoc/Vranovac (municipalité de Pejë/Peć) pour les soldats désireux de rejoindre les rangs de l'ALK et de confirmer leur allégeance à cette force¹⁰³⁵. Un témoignage et un enregistrement vidéo de la cérémonie montrent que des soldats des FARK récemment arrivés et des volontaires ont prêté serment, et que les commandants des FARK et de l'ALK, dont Tahir Zemaj et Ramush Haradinaj, ont participé à la cérémonie ; les deux hommes ont prononcé des discours¹⁰³⁶.

281. Comme on l'a vu plus haut, le 20 août 1998 ou vers cette date, une réunion a été organisée pour discuter de la réorganisation et de la restructuration des forces dans la zone opérationnelle de Dukagjin¹⁰³⁷. Dans le cadre de cette réorganisation et de cette restructuration, Tahir Zemaj a été nommé commandant. Cependant, Ramush Haradinaj s'y est opposé quelques jours plus tard et a été réintégré au poste de commandant de l'état-major général de l'ALK ; le refus de Tahir Zemaj n'y a rien changé¹⁰³⁸.

282. L'Accusation soutient que les faits susmentionnés, à savoir la réaction de l'ALK quand les FARK sont entrés au Kosovo fin juin 1998, les événements du 4 juillet 1998 ayant affecté quatre soldats des FARK et les événements du 10 juillet 1998 dans la caserne de Prapaqan/Prapaçane, sont la preuve que « les FARK ont fait l'objet d'attaques¹⁰³⁹ ». La Chambre constate que ces interactions entre les FARK et l'ALK et les événements qui s'en sont suivis montrent qu'il existait des tensions entre les commandants des FARK et de l'ALK et que ceux-ci ont tenté de fusionner les deux forces.

¹⁰³³ Témoignage 17, pièce P344, par. 46 et 47 ; témoignage 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7632 ; Rrustem Tetaj, pièce P76 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3758 et 3759. Voir *supra*, par. 85 à 89.

¹⁰³⁴ Témoignage 17, pièce P344, par. 47 ; témoignage 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3756 ; Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3756 ; témoignage 77, CR, p. 1198 et 1199.

¹⁰³⁵ Témoignage 77, CR, p. 1281 et 1308 à 1311 ; pièce D148 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5716, 5717, 5804 et 5805 ; Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 66 et 67 ; Sadri Selca, pièce P332 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10862.

¹⁰³⁶ Témoignage 77, CR, p. 1281 et 1308 à 1311 ; pièce D148 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5716 et 5717 ; Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 66 et 67.

¹⁰³⁷ Voir *supra*, par. 95.

¹⁰³⁸ Voir *supra*, par. 95 à 97.

¹⁰³⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 80 à 84.

2. Opérations menées par les forces serbes entre juillet et septembre 1998 dans la zone opérationnelle de Dukagjin

283. Il ressort du dossier que les forces serbes ont mené plusieurs opérations au Kosovo entre juillet et septembre 1998¹⁰⁴⁰. La zone opérationnelle de Dukagjin était « surtout visée, car c'était la principale route de ravitaillement [...] de l'Albanie jusqu'au Kosovo » notamment pour les armes¹⁰⁴¹.

284. Le témoin 17 a déclaré que l'ALK tenait Loxhë/Lođa (municipalité de Pejë/Peć) au début du mois de juillet 1998¹⁰⁴² et que les Serbes ont lancé une attaque contre ce village le 5 ou le 6 juillet 1998¹⁰⁴³. Shemsedin Çekaj a rapporté que, le 8 juillet au matin, il a été informé que Loxhë/Lođa était en butte à une attaque des forces serbes depuis Pejë/Peć¹⁰⁴⁴. D'après le témoin 17, Loxhë/Lođa est « d'abord tombé au main des Serbes, mais les forces des FARK commandées par Tahir Zemaj ont repris le contrôle du village¹⁰⁴⁵ ». Ce témoignage sur la participation des soldats des FARK est corroboré par d'autres¹⁰⁴⁶.

285. Un télégramme diplomatique britannique en date du 13 juillet 1998 décrit la situation au Kosovo, telle que relevée par les missions internationales d'observation présentes sur le terrain du 9 au 11 juillet 1998¹⁰⁴⁷. D'après ce télégramme, les observateurs se sont notamment rendus dans le « secteur de Dobra Voda » contrôlé par l'ALK ; ils ont constaté que « tout le secteur était calme mais tendu, en particulier autour de Peć, après les opérations menées contre Lođa »¹⁰⁴⁸. À Pejë/Peć, les observateurs ont vu environ 150 membres de « la JSO lourdement armés » qui roulaient en direction « vraisemblablement d'un lieu de rassemblement près de Deçani »¹⁰⁴⁹. Il est dit dans ce télégramme que, « à chaque fois qu'ils se rendent dans les municipalités de Deçani et de Peć, les observateurs constatent que les forces du MUP et de la

¹⁰⁴⁰ Zoran Stijović, pièce P121, par. 9 et 64. Voir aussi témoin 28, pièce P358, par. 79.

¹⁰⁴¹ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2953 et 2954. Voir aussi pièce D105, p. 1.

¹⁰⁴² Témoin 17, pièce P344, par. 35.

¹⁰⁴³ Témoin 17, pièce P344, par. 35. Voir aussi Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 27 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5805 et 5819. Dans sa déclaration faite à l'Accusation en 2007, Cufë Krasniqi a affirmé que les Serbes ont attaqué Loxhë/Lođa le 6 juin 1998, mais il a ensuite dit qu'il s'était « peut-être trompé » de date, Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 77 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5819.

¹⁰⁴⁴ Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 25.

¹⁰⁴⁵ Témoin 17, pièce P344, par. 35. La Chambre souligne que l'attaque contre Loxhë/Lođa a été menée avant la création du commandement conjoint entre les FARK et l'ALK. Voir *supra*, par. 85.

¹⁰⁴⁶ Skender Rexhahmetaj, pièce P298, par. 27. Voir aussi Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 25.

¹⁰⁴⁷ Pièce D104.

¹⁰⁴⁸ Pièce D104, p. 2 et 3.

¹⁰⁴⁹ Pièce D104, p. 2.

JSO endommagent régulièrement les habitations, les maisons et les locaux commerciaux en tirant dessus au hasard et en les pillant¹⁰⁵⁰ », et que l'ALK « contrôle théoriquement environ la moitié du secteur mais que ses positions ne résisteront pas à une attaque serbe de grande envergure¹⁰⁵¹ ».

286. Dragan Živanović, de la 125^e brigade motorisée, a ordonné à ses hommes de se préparer pour « mener des opérations le 24 juillet 1998¹⁰⁵² » dans le secteur notamment des villages de Dolc/Dolac et Gllarevë/Iglarevo (municipalité de Klinë/Klina) et de Junik (municipalité de Dečan/Dečani)¹⁰⁵³. S'agissant du village de Junik, le 2^e groupe de combat était chargé d'« appuyer les opérations de combats des unités des PJP visant à nettoyer le village de Junik des gangs *šiptar*¹⁰⁵⁴ ». Par ailleurs, il a rappelé que « les ordres interdisant les tirs non indispensables contre des civils non armés et les destructions de biens (maisons et autres bâtiments) d'où n'ont pas été tirés des coups de feu » doivent être scrupuleusement respectés et que « les hommes sont tenus d'ouvrir le feu de manière sélective et selon l'importance des cibles, surtout quand des armes lourdes sont utilisées »¹⁰⁵⁵. Dragan Živanović a ensuite ordonné notamment au 3^e groupe de combat d'« avancer le long de l'axe Peć-Dečani-Rastavica » et de « bloquer l'accès au village de Junik » en coordination avec le 2^e groupe de combat et les unités des PJP »¹⁰⁵⁶. Selon un télégramme militaire britannique en date du 30 juillet 1998, qui rapporte ce que l'attaché militaire de l'ambassade du Royaume-Uni¹⁰⁵⁷ a pu observer sur place les 28 et 29 juillet 1998, « Junik a été pris sous le feu de l'artillerie/de chars et de mortiers à partir de 13 heures¹⁰⁵⁸ ».

287. Un rapport en date du 7 août 1998, adressé par le commandement de la 15^e brigade blindée au commandement du corps de Priština montre que, du 25 juillet au 6 août 1998, des unités du MUP, comprenant des détachements du MUP, de la SAJ et de l'« unité Brésil », étaient engagées dans plusieurs secteurs du Kosovo, notamment dans les secteurs relevant de

¹⁰⁵⁰ Pièce D104, p. 3.

¹⁰⁵¹ Pièce D104, p. 3.

¹⁰⁵² Pièce D66, point 1. Cet ordre est daté du 23 juillet 1998 et signé par Dragan Živanović.

¹⁰⁵³ Pièce D66, points 2, 3, 5 et 6.

¹⁰⁵⁴ Pièce D66, point 5.

¹⁰⁵⁵ Pièce D66, point 8.

¹⁰⁵⁶ Pièce D67, point 1. Cet ordre est daté du 24 juillet 1998 et signé par Dragan Živanović.

¹⁰⁵⁷ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2984 et 2985.

¹⁰⁵⁸ Pièce D106, p. 1 à 3. Voir aussi pièce D69.

la zone opérationnelle de Dukagjin, le long de l'axe « Grabanica-Bandera[...] - Glodane-Jablanica »¹⁰⁵⁹.

288. Il ressort du dossier que, le 1^{er} août 1998, le commandement du corps de Priština a demandé « [au poste de commandement avancé du 3^e corps d'armée] l'autorisation de passer à la troisième étape du plan de lutte contre le terrorisme au Kosovo-Metohija¹⁰⁶⁰ » ; cette étape prévoyait notamment « d'écraser les forces terroristes concentrées dans les villages de [...] Jablanica, Glodane et Smonica en menant des opérations synchronisées dans les secteurs de Drenica et Jablanica et en maintenant le blocus des villages de Junik et Jasić », et « d'exercer une pression psychologique sur les forces terroristes dans le village de Junik, en maintenant le blocus des villages de Jasić et Junik et en ouvrant le feu sur des cibles repérées dans le village de Jasić »¹⁰⁶¹. Cette opération devait être déclenchée le 2 août 1998¹⁰⁶².

289. Le témoin 28 a déclaré que, en août 1998, « les forces serbes ont chassé l'ALK de Glodane et Jablanica et repris le contrôle du secteur de Dukagjini¹⁰⁶³ ». Selon le témoin 17, Jabllanicë/Jablanica est « tombé » pendant l'offensive serbe « entre le 2 et le 5 août »¹⁰⁶⁴. Le témoin 69 a convenu pour sa part que les forces du MUP sont « peut-être » entrées dans Jabllanicë/Jablanica le 2 ou le 3 août 1998¹⁰⁶⁵. Zoran Stijović a déclaré que les unités du MUP ont « essayé d'entrer dans le village de Jablanica et de capturer, ou plutôt d'arrêter, le groupe lié à Lahi Brahimaj », sans donner plus de précisions¹⁰⁶⁶. La Chambre constate que les forces serbes sont entrées dans Jabllanicë/Jablanica (municipalité de Gjakovë/Đakovica) le 2 ou le 3 août 1998, ou vers ces dates.

¹⁰⁵⁹ Pièce D109, point 1. La Chambre considère que l'expression « village de Gradanica » désigne Grabanicë/Grabanica et que « Glodane » désigne le village catholique de Glllogjan/Glodane dans la municipalité de Pejë/Peć.

¹⁰⁶⁰ Cette demande, signée par Nebojša Pavković, montre que la décision de passer à la troisième étape du plan a été prise le 31 juillet 1998 à la réunion du « commandement conjoint pour le Kosovo-Metohija », pièce D108. Voir aussi Dragan Živanović, pièce P111, par. 98.

¹⁰⁶¹ Pièce D108.

¹⁰⁶² Pièce D108.

¹⁰⁶³ Témoin 28, pièce P358, par. 85.

¹⁰⁶⁴ Témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7770 et 7771.

¹⁰⁶⁵ Témoin 69, pièce P364 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9905.

¹⁰⁶⁶ Zoran Stijović, pièce P123 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9249 et 9250.

290. Des éléments de preuve montrent que, du 2 au 4 août 1998, les unités du MUP ont mené des opérations dans la municipalité de Gjakovë/Đakovica le long de l'axe des villages de Meqe/Meca, Čermjan/Crmljane et Kralan/Kraljane¹⁰⁶⁷. La Chambre a également reçu une décision du commandement du corps de Priština d'« attaquer les DTS [le 2 août 1998] dans le secteur du village de Smonica en [...] engageant le gros de [ses] troupes le long de l'axe des villages de Korenica, Donji Nec et Smonica¹⁰⁶⁸ ». Ce document montre que cette opération visait à « détruire les forces des DTS sur les routes de l'attaque, à prendre le contrôle des villages de Stubla et Donji Nec et du secteur du village de Ramoc, à dégager la route et à prévenir toute attaque directe contre des convois motorisés sur la route reliant le village de Đakovica-Ponoševac à celui de Batuša¹⁰⁶⁹ ». Les « [u]nités voisines [...], conjointement avec les unités du MUP », devaient « empêcher les DTS d'intervenir depuis le secteur du village de Glođane le long du tronçon de route entre Rastavica et Đakovica¹⁰⁷⁰ ».

291. Un télégramme diplomatique britannique en date du 7 août 1998 montre que « des opérations [étaient] en cours à Drenica et Junik et peut-être dans les secteurs de Jablanica » les 5 et 6 août 1998¹⁰⁷¹. Il y est dit que « la plupart des villages au nord et au sud de la route entre Peć et Priština et de celle entre Gornji Klina, Rudnik et Rakos ont été délibérément détruits » et qu'« un grand convoi du MUP a été vu alors qu'il regagnait Priština avec de grands drapeaux serbes et des troupes portant des bandanas comme si elles venaient de remporter une glorieuse victoire¹⁰⁷² ».

292. Il ressort du dossier que, entre le 8 et le 13 août 1998, les forces serbes ont mené des opérations dans les villages de la municipalité de Deçan/Dečani, notamment Prilep, Isnij/Istinić, Baballoq/Babaloć, Rastavicë/Rastavica, Carrabreg/Crnobreg, Kodrali/Kodralija, Dubravë/Dubrava, Irzniq/Rznić, Shaptej/Šaptej, Gramaqel/Gramočelj et Gllogjan/Glođane¹⁰⁷³.

¹⁰⁶⁷ Pièce D140, p. 1. Il s'agit d'un document dont le titre signifie « analyse des opérations de combat menées entre le 18 juillet et le 6 août 1998 », adressé au « commandement du corps de Priština » et signé par le colonel Božidar Delić qui commandait la 549^e brigade motorisée.

¹⁰⁶⁸ Pièce D68, p. 1. Cette décision est datée du 1^{er} août 1998 et signée par Nebojša Pavković. Voir aussi pièce D108.

¹⁰⁶⁹ Pièce D68, p. 1.

¹⁰⁷⁰ Pièce D68, p. 1.

¹⁰⁷¹ Pièce D107, p. 1.

¹⁰⁷² Pièce D107, p. 1 et 2.

¹⁰⁷³ Témoin 17, pièce P344, par. 38, 93, 94 et 96 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7592 ; Shemsedin Çekaj, pièce P3 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4427, 4428, 4487, 4515 et 4516 ; Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 28 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5709 à 5711 et 5816 à 5818 ; Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 93 ; Dragan Živanović, pièce P110 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9469, 9470 et 9487 ; pièce D110, p. 1.

Une pièce à conviction montre que le commandement du corps de Priština a pris la décision d'« écraser le bastion des DTS et de prendre le contrôle du secteur des villages de Crnobreg, Rznić, Glođane, Gramočelj et Prilep » conjointement avec le MUP et la VJ¹⁰⁷⁴. L'opération devait débiter le 11 août 1998¹⁰⁷⁵. Le 12 août 1998, la 125^e brigade motorisée a notamment décidé que le 2^e groupe de combat devait « empêcher les DTS de se retirer du village de Junik et se tenir prêt à les désarmer¹⁰⁷⁶ ».

293. Selon Shemsedin Çekaj, « l'ALK a opposé une certaine résistance » aux forces serbes le 11 août 1998 lorsqu'elles sont arrivées à l'est de la route principale reliant Deçan/Dečani et Gjakovë/Đakovica¹⁰⁷⁷. Toutefois, l'ALK s'est finalement « retirée ainsi que la population civile » parce qu'ils « n'avaient pas d'artillerie » et « manquaient de munitions »¹⁰⁷⁸. Shemsedin Çekaj a déclaré que l'ALK et les civils ont commencé à regagner leurs villages le lendemain et que les « forces serbes sont revenues avec [...] des unités de pillards » le lendemain après-midi¹⁰⁷⁹. D'après le témoin, les forces serbes sont reparties le même jour et « l'ALK est revenue sur ses positions antérieures¹⁰⁸⁰ ».

294. Entre le 10 et le 12 août 1998, les forces serbes ont mené une attaque contre le quartier général de l'ALK à Gllogjan/Glođane dans la municipalité de Deçan/Dečani¹⁰⁸¹. Le témoin 17 a déclaré être arrivé au quartier général le 11 août 1998 et avoir parlé à Ramush Haradinaj, lequel lui a dit qu'il « avait besoin d'aide¹⁰⁸² ». Le témoin a ajouté que le quartier général de l'ALK « est tombé pendant l'offensive serbe du 11 août 1998¹⁰⁸³ ». Il ne sait pas « combien de temps les Serbes ont mis pour se retirer des villages¹⁰⁸⁴ ». Cufë Krasniqi a déclaré avoir participé à l'offensive d'août 1998 en apportant un soutien militaire¹⁰⁸⁵. Selon lui, « Gllogjan

¹⁰⁷⁴ Pièce D110, p. 1. Cette décision est datée du 10 août 1998 et signée par Nebojša Pavković.

¹⁰⁷⁵ Pièce D110, p. 1.

¹⁰⁷⁶ Pièce D75, p. 1. Cette décision est datée du 12 août 1998 et signée par Dragan Živanović.

¹⁰⁷⁷ Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 28.

¹⁰⁷⁸ Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 28.

¹⁰⁷⁹ Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 28.

¹⁰⁸⁰ Shemsedin Çekaj, pièce P4, par. 28.

¹⁰⁸¹ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5709 à 5711 et 5816 à 5818 ; Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 93 ; Dragan Živanović, pièce P110 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9487 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7592 et 7593 ; témoin 17, pièce P344, par. 38 et 93 à 96 ; pièce P352. S'agissant de Cufë Krasniqi, la Chambre rappelle qu'il semble s'être trompé sur la date de l'attaque contre Gllogjan/Glođane dans sa déclaration de témoin, Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 93 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5816 à 5818.

¹⁰⁸² Témoin 17, pièce P344, par. 95.

¹⁰⁸³ Témoin 17, pièce P344, par. 96.

¹⁰⁸⁴ Témoin 17, pièce P344, par. 93.

¹⁰⁸⁵ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5709 et 5817.

est tombé lors de cette première offensive¹⁰⁸⁶ ». La Chambre constate que les forces serbes sont entrées dans Gllogjan/Glođane le 11 août 1998 ou vers cette date.

295. Le 14 août 1998, le commandement du corps de Pristina a décidé « de démanteler les DTS dans les secteurs des villages de Slup et Vokša » à l'ouest de la route entre Deçan/Dečani et Gjakovë/Đakovica¹⁰⁸⁷. Cette décision évoque en outre le « blocus de Junik¹⁰⁸⁸ ». Selon Dragan Živanović, les forces serbes sont entrées dans Junik les 15 et 16 août 1998¹⁰⁸⁹. Le témoin a déclaré avoir donné l'ordre, le 15 août 1998, « d'aider les forces du MUP à désarmer l'ALK à Locane, Slup et Vokša¹⁰⁹⁰ ». Il a ajouté que, le 18 août 1998, « le général Pavković a ordonné au corps de Priština [...] de prendre le contrôle de la route reliant Peć à Dečani et de s'emparer de Jasi[ć] et Junik¹⁰⁹¹ ». Selon lui, des ordres ont été donnés jusqu'à fin août 1998 afin que les opérations précédemment ordonnées soient poursuivies¹⁰⁹².

296. Un télégramme diplomatique britannique en date du 27 août 1998 montre que, à partir du 26 août 1998, les forces serbes ont pris le contrôle de Junik et du secteur au sud de Junik (municipalité de Deçan/Dečani) jusqu'à Ponoshec/Ponoševac (municipalité de Gjakovë/Đakovica)¹⁰⁹³. En outre, selon un document du commandement du corps de Priština daté du 30 août 1998, les forces de ce corps ont reçu l'ordre d'aider le MUP à « dégager les routes et à démanteler les DTS » notamment dans les secteurs des municipalités de Gjakovë/Đakovica et Klinë/Klina¹⁰⁹⁴. Il est dit dans ce même document que « le moral d'une grande partie des membres des DTS [était] en baisse en raison des pertes essuyées et parce que l'aide qu'ils attendaient de l'étranger n'est jamais arrivée¹⁰⁹⁵ ».

297. Radovan Zlatković a déclaré que les unités du MUP ont mené des opérations dans Jabllanicë/Jablanica (municipalité de Gjakovë/Đakovica) au début du mois de septembre 1998¹⁰⁹⁶. Selon lui, l'ALK a commencé à se replier sur Dashinoc/Dašinovac dans la

¹⁰⁸⁶ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5817.

¹⁰⁸⁷ Pièce D76, p. 1. La décision est datée du 14 août 1998 et signée par Vladimir Lazarević. Voir aussi Dragan Živanović, pièce P111, par. 118.

¹⁰⁸⁸ Pièce D76, p. 1.

¹⁰⁸⁹ Dragan Živanović, pièce P110 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9456.

¹⁰⁹⁰ Dragan Živanović, pièce P111, par. 119. Voir aussi pièce D77.

¹⁰⁹¹ Dragan Živanović, pièce P111, par. 120. Voir aussi pièce D111, p. 1.

¹⁰⁹² Dragan Živanović, pièce P111, par. 121 à 125. Voir aussi pièces D78 ; D79 ; D80 ; D81 ; D82 ; D83.

¹⁰⁹³ Pièce D44, p. 1 et 2.

¹⁰⁹⁴ Pièce D84, p. 1. Le document est daté du 30 août 1998 et signé par Nebojša Pavković.

¹⁰⁹⁵ Pièce D84, p. 2.

¹⁰⁹⁶ Radovan Zlatković, pièce P373, par. 40.

municipalité de Dečan/Dečani et les « forces du MUP ont suivi¹⁰⁹⁷ ». Il ne sait pas si « des membres du MUP sont restés à Jablanica¹⁰⁹⁸ ». Il a ajouté que ces opérations, menées conjointement par le MUP et la SAJ¹⁰⁹⁹ du 4 au 8 septembre 1998 pour « reprendre le contrôle » des routes « bloquées par l'ALK », « devaient avoir lieu en premier pour permettre au MUP d'atteindre le lac de Radonjić »¹¹⁰⁰. Il ressort du dossier que les forces serbes sont entrées dans le secteur du canal du lac de Radoniq/Radonjić le 8 ou le 9 septembre 1998 ou vers ces dates¹¹⁰¹.

298. Dragan Živanović a déclaré que, « du 6 au 8 septembre 1998 environ, le MUP et certaines de [ses] unités étaient engagés dans une autre opération contre les combattants de l'ALK dans le secteur de Dukagjini¹¹⁰² » et que les forces serbes ont émis divers ordres concernant ces opérations¹¹⁰³. Il a précisé que ces opérations ont été menées, entre autres, le long de « l'axe Suka Crmljane-Grgoc-Donji Ratiš » et de « l'axe des villages de Prilep, Rznić et Dašinovac » le 7 septembre 1998 ou vers cette date¹¹⁰⁴ et que le MUP est entré dans Irzniq/Rznić puis dans le secteur du canal du lac de Radoniq/Radonjić¹¹⁰⁵ le 8 septembre 1998 ou vers cette date¹¹⁰⁶. Selon un télégramme diplomatique britannique en date du 10 septembre 1998, John Crosland¹¹⁰⁷ a observé des dégâts considérables dans les villages de Prilep et Irzniq/Rznić lorsqu'il a été escorté dans le secteur du canal du lac de Radoniq/Radonjić le 8 ou le 9 septembre¹¹⁰⁸. Il a également vu « des forces du MUP, des PJP et de la SAJ lourdement armées et appuyées par des chars T55 et Praga » ; selon lui, « les troupes engagées dans cette

¹⁰⁹⁷ Radovan Zlatković, pièce P373, par. 40.

¹⁰⁹⁸ Radovan Zlatković, pièce P373, par. 40.

¹⁰⁹⁹ Radovan Zlatković, pièce P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6971 et 6972.

¹¹⁰⁰ Radovan Zlatković, pièce P373, par. 39 et 68 ; Radovan Zlatković, pièce P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6971. Selon le témoin, ces opérations ont été menées après que des membres de l'ALK arrêtés le 3 septembre 1998 à Kodrali/Kodralija (municipalité de Gjakovë/Đakovica) ont fourni des informations selon lesquelles des corps avaient été retrouvés dans le secteur du canal du lac de Radoniq/Radonjić, Radovan Zlatković, pièces P373, par. 45, 47, 53 et 64 ; P385. Voir *infra*, par. 330.

¹¹⁰¹ Nebojša Avramović, pièce P451, par. 53 ; témoin 69, pièce P370, par. 35. La Chambre rappelle que Radovan Zlatković a déclaré que les forces serbes sont arrivées dans le secteur du canal du lac de Radoniq/Radonjić entre le 5 et le 9 septembre, Radovan Zlatković, pièce P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6970, 6971 et 6975 ; Radovan Zlatković, pièce P373, par. 65. Voir aussi *infra*, par. 330. Voir aussi Dragan Živanović, pièce P111, par. 135 et 136.

¹¹⁰² Dragan Živanović, pièce P111, par. 131.

¹¹⁰³ Dragan Živanović, pièce P111, par. 132 à 135. Voir aussi pièces D85 ; D86.

¹¹⁰⁴ Dragan Živanović, pièce P111, par. 132.

¹¹⁰⁵ Dragan Živanović, pièce P111, par. 136.

¹¹⁰⁶ Dragan Živanović, pièce P111, par. 135.

¹¹⁰⁷ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2984 et 2985.

¹¹⁰⁸ Pièce D112, p. 2. Voir *infra*, par. 330.

opération conduisaient de toute évidence d'autres opérations en parallèle et tentaient de sécuriser le secteur »¹¹⁰⁹.

299. Le 6 septembre 1998, la 125^e brigade motorisée a donné « l'ordre d'appuyer les forces du MUP pour chasser les DTS du secteur du village de Rati[š] », car elle s'attendait à ce que les « terroristes *šiptar* » leur opposent une résistance dans le secteur des « villages de Beleg, Ratiš, Dašinovac et Grgoc et du lac de Radonjić »¹¹¹⁰. Cet ordre évoque également de « possibles interventions » des « DTS mieux implantés [...] dans le secteur des villages d'Istinić, de Prapačane, Brolić et Vranovac, au nord de Dečani Bistrica »¹¹¹¹. Il montre que les troupes ont également reçu l'ordre de se tenir prêtes à lancer des attaques le 8 septembre 1998 dans le secteur de Gërgoc/Grgoc et Ratish-i-Ulët/Donji-Ratiš ou dans celui de Zhabel/Žabelj, Bardhaniq/Bardonić, Beleg, Pozhar/Požar, Kodrali/Kodralija, Irzniq/Rznić et Dashinoc/Dašinovac¹¹¹². La Chambre rappelle que les secteurs susmentionnés couvrent une vaste zone dans les municipalités de Deçan/Dečani et Gjakovë/Đakovica¹¹¹³.

300. Figurent également au dossier les décisions de la 125^e brigade motorisée en date des 7 et 8 septembre 1998, lesquelles montrent que d'autres opérations étaient en cours à l'ouest de la route entre Deçan/Dečani et Gjakovë/Đakovica¹¹¹⁴. Par une décision en date du 7 septembre 1998, la 125^e brigade motorisée a notamment ordonné au 2^e groupe de combat de « continuer à sécuriser et à contrôler le secteur des villages de Jasić et Junik et de tendre une embuscade dans le secteur du village de Docaj¹¹¹⁵ ». Par une autre décision de la 125^e brigade motorisée en date du 8 septembre 1998, il a été ordonné aux groupes de combat de continuer à appuyer le MUP dans ses opérations, notamment dans les villages de Jasiq/Jasić, Junik et Gjocaj/Đocaj¹¹¹⁶.

¹¹⁰⁹ Pièce D112, p. 2.

¹¹¹⁰ Pièce P117, p. 1. Cet ordre est daté du 6 septembre 1998 et signé par le « lieutenant-colonel Djordjzif Kolim ». Voir aussi pièce D86, p. 2.

¹¹¹¹ Pièce P117, p. 1.

¹¹¹² Pièce P117, p. 2.

¹¹¹³ Pièce P352.

¹¹¹⁴ Pièces D85 ; D86. Ces décisions sont signées par Dragan Živanović.

¹¹¹⁵ Pièce D85, p. 1.

¹¹¹⁶ Pièce D86, p. 1.

3. Autres événements survenus entre juillet et septembre 1998

a) Mission de surveillance de la Communauté européenne

301. Le 11 août 1998, les membres de la Mission de surveillance de la Communauté européenne (l'« ECMM ») au Kosovo, dont Achilleas Pappas, officier des forces aériennes grecques, roulaient vers le sud en direction de Deçan/Deçani depuis Pejë/Peç quand ils ont entendu des explosions d'obus au loin ; ils ont décidé d'aller voir ce qu'il en était¹¹¹⁷. Ils se sont dirigés vers le sud-est, alors « un bastion de l'ALK¹¹¹⁸ ». L'équipe est arrivée à Irzniq/Rznić (municipalité de Deçan/Deçani), qui était la cible de bombardements et semblait abandonné¹¹¹⁹. Alors que l'équipe quittait Irzniq/Rznić, deux soldats dans une petite jeep leur ont bloqué la route. Ces soldats, qui portaient une tenue camouflée ornée d'un insigne de l'ALK, leur ont demandé qui ils étaient et ce qu'ils faisaient là¹¹²⁰. Ils les ont ensuite escortés jusque dans une maison pendant que les bombardements se poursuivaient, puis ils leur ont dit qu'ils étaient libres de partir ; Achilleas Pappas a émis l'hypothèse que les soldats ont peut-être craint pour la sécurité de l'équipe¹¹²¹. L'équipe s'apprêtait à quitter le village quand ils ont été stoppés par un deuxième groupe de soldats de l'ALK. Les membres de ce groupe, « furieux » ou « bouleversés » en raison des bombardements, voulaient montrer à l'équipe de l'ECMM les sites qui avaient été bombardés, notamment une mosquée et un hôpital de campagne « rudimentaire¹¹²² ». Après les avoir conduits à plusieurs endroits pendant une quinzaine de minutes, les soldats leur ont ordonné de quitter le village¹¹²³. Alors qu'ils s'apprêtaient une troisième fois à partir, l'équipe a encore été arrêtée, cette fois par trois hommes dans une grande jeep noire, portant un uniforme noir avec l'insigne de l'ALK¹¹²⁴. Achilleas Pappas a déclaré que certains de ces hommes étaient « beaucoup plus agressifs » que les précédents groupes de soldats et que le soldat qui semblait être en charge « hurlait et gesticulait »¹¹²⁵. Ce soldat a ordonné aux membres de l'équipe de l'ECMM de monter dans leur voiture et de suivre la jeep¹¹²⁶. Achilleas Pappas a expliqué que, ayant eu le

¹¹¹⁷ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4077 à 4079 ; Achilleas Pappas, pièce P320, par. 6 ; pièce P322.

¹¹¹⁸ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4078 et 4079.

¹¹¹⁹ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4085 et 4086.

¹¹²⁰ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4085 et 4086.

¹¹²¹ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4085, 4086 et 4089.

¹¹²² Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4085 à 4091.

¹¹²³ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4089 et 4090.

¹¹²⁴ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4091.

¹¹²⁵ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4090 et 4091.

¹¹²⁶ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4090 à 4092.

sentiment qu'« il n'aurait pas été judicieux de ne pas le faire », l'équipe de l'ECMM a obtempéré et suivi la jeep noire en direction de Glllogjan/Glodane¹¹²⁷.

302. Achilleas Pappas a déclaré que l'équipe de l'ECMM s'est arrêtée sur une petite route à Glllogjan/Glodane ; ils y ont vu un grand nombre de personnes entrant et sortant d'un bâtiment qui selon eux était le quartier général de l'ALK¹¹²⁸. La plupart des personnes présentes portaient une tenue camouflée de l'ALK ; « très peu d'entre elles » portaient un uniforme noir¹¹²⁹. Le chef des hommes dans la jeep noire était « très contrarié » : il « jurait en albanais », « criait et gesticulait »¹¹³⁰. Plus tard, l'interprète albanais qui accompagnait l'équipe de l'ECMM a dit à Achilleas Pappas que cet homme avait accusé les membres de la Mission d'être des « espions serbes¹¹³¹ ». L'homme a arraché des autocollants de l'Union européenne et des autocollants portant la mention « Observateur » du véhicule de l'ECMM, puis il s'est mis à frapper l'interprète albanais et à lui donner des coups de pied ; il faisait des gestes comme s'il faisait semblant de sortir son arme et de lui tirer dessus¹¹³². L'équipe de l'ECMM a reçu l'ordre d'aller dans la cour du bâtiment principal, où une quinzaine d'hommes en uniforme étaient rassemblés¹¹³³. Là, le chef des hommes de la jeep noire a continué à frapper l'interprète et à lui donner des coups de pied et de poing. Un membre de l'équipe de l'ECMM a tenté de s'avancer vers l'interprète albanais pour le protéger, mais il s'est arrêté quand il a entendu les hommes armer leurs fusils¹¹³⁴.

303. L'équipe de l'ECMM a été conduite à l'étage du bâtiment principal, où elle a reçu l'ordre d'attendre Ramush Haradinaj¹¹³⁵. Ramush Haradinaj est arrivé et a demandé aux membres de l'équipe qui ils étaient et ce qu'ils faisaient là. Il s'est montré « poli » et « respectueux », et a semblé « très ouvert et comprendre » la mission de l'ECMM¹¹³⁶. Il a demandé aux membres de l'équipe s'ils avaient des armes sur eux ou dans leur voiture. Quand ils ont répondu par la négative, Ramush Haradinaj a rapidement inspecté la voiture. Il leur a alors dit qu'ils pouvaient partir et a ordonné aux trois hommes en uniforme noir dont ils

¹¹²⁷ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4092.

¹¹²⁸ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4092.

¹¹²⁹ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4098.

¹¹³⁰ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4099.

¹¹³¹ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4099.

¹¹³² Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4075, 4099, 4128 et 4129 ; pièce P321.

¹¹³³ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4361.

¹¹³⁴ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4128 et 4129.

¹¹³⁵ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4130 et 4131.

¹¹³⁶ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4132, 4133 et 4305.

avaient précédemment suivi la jeep noire de les escorter jusqu'à Kodrali/Kodralija ; de là, l'équipe a poursuivi sa route seule¹¹³⁷. Près de Kodrali/Kodralija, l'équipe de l'ECMM a rencontré un groupe de l'ALK qu'ils avaient déjà croisé ; ils ont rapporté à ce groupe ce qui s'était passé. Le commandant du groupe, un certain « Toni », a déclaré qu'il était « vraiment navré, mais que des groupes d'extrémistes au sein de l'ALK opéraient de manière autonome¹¹³⁸ ».

304. Achilleas Pappas a par la suite identifié Idriz Balaj, sur une photographie publiée sur le site Internet du Tribunal, comme étant le chef des hommes en uniforme noir dans la jeep noire¹¹³⁹. Il avait consulté ce site Internet quand il lui a été demandé de témoigner dans la première affaire *Haradinaj*¹¹⁴⁰. Achilleas Pappas a affirmé avoir immédiatement reconnu Idriz Balaj comme étant l'homme qui a battu l'interprète albanais et qui était le chef des trois hommes en uniforme noir¹¹⁴¹. Cependant, il n'a jamais été demandé au témoin d'identifier Idriz Balaj sur une série de photographies avant d'être appelé à la barre¹¹⁴². Quand il a déposé dans la première affaire *Haradinaj*, Achilleas Pappas a affirmé qu'Idriz Balaj était le chef des trois hommes qui a battu l'interprète, qui était présent dans la cour de l'immeuble du quartier général de l'ALK et qui a escorté l'équipe de l'ECMM jusqu'à Kodrali/Kodralija¹¹⁴³. Si la Chambre reconnaît qu'Achilleas Pappas n'a pas identifié Idriz Balaj selon la procédure régulière, elle considère néanmoins que son identification est fiable compte tenu des interactions et de la proximité entre les deux hommes.

305. C'est en voyant la photographie de Lahi Brahimaj sur le site Internet du Tribunal qu'Achilleas Pappas l'a reconnu comme étant l'un des hommes présents dans la cour du bâtiment du quartier général de l'ALK à Gllogjan/Glodane le 11 août 1998¹¹⁴⁴. Le témoin a expliqué qu'il n'a pas mentionné Lahi Brahimaj dans sa déclaration de témoin parce que ce dernier n'a pas « participé directement » aux événements et « n'a rien fait »¹¹⁴⁵. En réponse à une question du Président de la Chambre lorsqu'il a témoigné dans la première affaire,

¹¹³⁷ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4133, 4134 et 4357.

¹¹³⁸ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4134.

¹¹³⁹ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4136, 4137, 4149, 4360 et 4372 ; pièce P323.

¹¹⁴⁰ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4136, 4137, 4149, 4357 et 4372.

¹¹⁴¹ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4136, 4137, 4149 et 4372.

¹¹⁴² Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4357.

¹¹⁴³ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4149, 4372 et 4373.

¹¹⁴⁴ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4149, 4360, 4361 et 4372 ; pièce P323.

¹¹⁴⁵ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4360 et 4361.

Achilleas Pappas a toutefois dit qu'il n'était pas certain que l'homme dont la photographie figure sur le site Internet du Tribunal, qu'il a identifié comme étant Lahi Brahimaj, est celui qu'il a vu dans la cour du bâtiment du quartier général de l'ALK¹¹⁴⁶. La Chambre considère donc qu'elle ne peut pas se fier aux déclarations d'Achilleas Pappas selon lesquelles Lahi Brahimaj était présent pendant les événements.

306. La Chambre constate que, le 11 août 1998, une équipe de l'ECMM au Kosovo s'est rendue à Irzniq/Rznić dans la municipalité de Deçan/Deçani alors que ce village était bombardé. En quittant le secteur, ils ont été arrêtés par des soldats de l'ALK à plusieurs reprises et finalement emmenés au quartier général de l'ALK à Glogjan/Glođane par des soldats de l'ALK, dont Idriz Balaj, qui les ont accusés d'être des espions. Un interprète de l'équipe de l'ECMM a été maltraité par Idriz Balaj. À Glogjan/Glođane, ils ont rencontré Ramush Haradinaj qui les a interrogés puis relâchés en chargeant une escorte de les conduire hors du secteur le même jour.

b) Sanije Balaj

307. Selon plusieurs témoins, Sanije Balaj, du village de Streoc/Strelc, a été arrêtée par des membres de la police militaire de l'ALK, dont Metë Krasniqi, qui l'ont conduite à Baran/Barane en août 1998¹¹⁴⁷. Avni Krasniqi et Iber Krasniqi, deux membres de la police militaire de l'ALK originaires de Vranoc/Vranovac¹¹⁴⁸, se sont rendus à la nouvelle école primaire de Baran/Barane, « Re¹¹⁴⁹ », pour informer le commandant Nazif Ramabaja et le soldat de l'ALK Cufë Krasniqi qu'ils avaient arrêté une suspecte et qu'ils voulaient que quelqu'un vienne l'interroger¹¹⁵⁰. Ils leur ont expliqué qu'ils avaient intercepté la suspecte Sanije Balaj alors que celle-ci se dirigeait vers Pejë/Peć depuis son village, parce que l'itinéraire qu'elle avait choisi était difficile et lui faisait faire un détour, ce qui avait éveillé

¹¹⁴⁶ Achilleas Pappas, pièce P317 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4366.

¹¹⁴⁷ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5770 à 5772 ; témoin 17, pièce P344, par. 76 et 77 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7732 et 7733 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 22.

¹¹⁴⁸ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5714.

¹¹⁴⁹ Cufë Krasniqi a déclaré que l'ALK occupait trois bâtiments de l'école primaire, notamment le bâtiment « Re » et celui dit de l'« école rouge », Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5771 et 5773.

¹¹⁵⁰ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5771 et 5772.

leurs soupçons ; ils avaient trouvé sur elle un carnet où figurait le nom d'un Serbe pour lequel ils la soupçonnaient de travailler¹¹⁵¹.

308. Accompagné d'Avni Krasniqi et Iber Krasniqi, Cufë Krasniqi s'est rendu au quartier général de la police militaire de l'ALK dans l'ancienne école « rouge »¹¹⁵² de Barane/Baran pour interroger Sanije Balaj¹¹⁵³. À son arrivée, Cufë Krasniqi, qui avait rejoint l'ALK en février 1998, a vu que Sanije Balaj attendait assise ; elle était gardée par un soldat de l'ALK qui s'est présenté comme étant l'« officier Galani¹¹⁵⁴ ». Cufë Krasniqi a appris plus tard que l'officier Galani s'appelait en fait Idriz Gashi¹¹⁵⁵.

309. Pendant son interrogatoire, Sanije Balaj a déclaré qu'elle voulait se rendre à Pejë/Peć et qu'elle avait fait un détour pour rendre visite à sa tante à Kliçinë/Kličina et pour acheter un téléphone qu'elle comptait installer dans son village afin de se faire de l'argent¹¹⁵⁶. Le nom serbe inscrit dans son carnet n'a pas semblé suspect à Cufë Krasniqi¹¹⁵⁷. Avni Krasniqi et Iber Krasniqi sont intervenus au cours de l'interrogatoire pour dire que Sanije Balaj ne disait pas la vérité. Cufë Krasniqi leur a ordonné de quitter la pièce ; ils ont obtempéré tout en restant à proximité¹¹⁵⁸. Finalement, Cufë Krasniqi a relâché Sanije Balaj en lui disant qu'elle ne pouvait pas se rendre à Pejë/Peć tant que les soupçons qui pesaient sur elle n'étaient pas dissipés ou tant qu'elle n'était pas munie d'une autorisation du quartier général de l'ALK dans son village¹¹⁵⁹. Sanije Balaj a refusé de déjeuner, comme Cufë Krasniqi le lui proposait, mais elle a accepté qu'Avni Krasniqi et Iber Krasniqi la raccompagne chez elle dans leur véhicule¹¹⁶⁰. Cufë Krasniqi a vu Sanije Balaj dans la voiture ; il ne l'a jamais revue après cela¹¹⁶¹.

¹¹⁵¹ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5772 et 5778 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 22.

¹¹⁵² Voir *supra*, par. 307.

¹¹⁵³ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5773 à 5775 ; témoin 17, pièce P344, par. 76 et 77 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7732 et 7736 à 7738.

¹¹⁵⁴ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5773 à 5775 et 5779 ; Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 30.

¹¹⁵⁵ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5788.

¹¹⁵⁶ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5774 et 5775.

¹¹⁵⁷ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5778.

¹¹⁵⁸ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5775 et 5776.

¹¹⁵⁹ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5776 et 5777.

¹¹⁶⁰ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5777, 5779 et 5780.

¹¹⁶¹ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5780.

310. Environ deux semaines plus tard, Shaban Balaj, le frère de Sanije Balaj, est venu voir Cufë Krasniqi à Baran/Barane¹¹⁶². Shaban Balaj a dit à Cufë Krasniqi qu'il savait que Sanije Balaj avait été emmenée à Baran/Barane et que Cufë Krasniqi l'avait interrogée, et qu'il voulait savoir où elle se trouvait désormais. Cufë Krasniqi a relaté les événements survenus le jour où Sanije Balaj avait été conduite à Baran/Barane, tels qu'il les connaissait¹¹⁶³. Shaban Balaj a remercié Cufë Krasniqi ; il lui a dit qu'il avait entendu des rumeurs sur sa sœur et que, « si elle collaborait avec les Serbes, il la tuerait de ses propres mains, personne d'autre n'avait besoin de s'en charger¹¹⁶⁴ ». Sadri Selca, un soldat des FARK stationné à Baran/Barane¹¹⁶⁵, a déclaré que Shaban Balaj est venu le voir quelques jours après que le témoin a appris « l'enlèvement, le viol et le meurtre de Sanije Balaj¹¹⁶⁶ ». Selon Sadri Selca, Shaban Balaj lui a demandé des nouvelles de sa sœur et l'a informé qu'elle avait environ 2 000 marks allemands sur elle ; il lui a demandé : « Est-ce que ma sœur est en détention ? Je crois qu'elle a été arrêtée par les forces de l'ALK.¹¹⁶⁷ » Cependant, Sadri Selca a déclaré avant cela que Shaban Balaj n'avait pas de « soupçon précis », mais pensait qu'« un membre d'une force quelconque » était impliqué dans la disparition de sa sœur¹¹⁶⁸.

311. Selon Rustem Tetaj, des rumeurs circulaient selon lesquelles « Metë Krasniqi et d'autres avaient arrêté et détenu Sanije Balaj sur ordre de Faton Mehmetaj » et que cette dernière avait été « arrêtée et exécutée parce qu'elle était soupçonnée d'être une informatrice du MUP et de la police secrète¹¹⁶⁹ » ; son corps aurait été retrouvé début août 1998 dans les montagnes près du village de Baran/Barane¹¹⁷⁰. Quand Rustem Tetaj a demandé à Faton Mehmetaj « ce qui était arrivé à Sanije Balaj », Faton Mehmetaj a répondu qu'« elle était soupçonnée d'espionnage et de collaboration avec la sûreté de l'État et le MUP, et qu'il avait donc fallu l'éliminer »¹¹⁷¹. Rustem Tetaj a déclaré que Faton Mehmetaj lui a dit qu'« il avait ordonné à Metë Krasniqi de l'arrêter et de l'éliminer¹¹⁷² ». Le témoin a ajouté qu'il avait

¹¹⁶² Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5780 et 5781 ; témoin 17, pièce P344, par. 25.

¹¹⁶³ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5782 et 5783.

¹¹⁶⁴ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5783.

¹¹⁶⁵ Sadri Selca, pièce P332 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10859.

¹¹⁶⁶ Sadri Selca, pièce P332 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10880 et 10881.

¹¹⁶⁷ Sadri Selca, pièce P332 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10886 et 10887.

¹¹⁶⁸ Sadri Selca, pièce P332 (première affaire *Haradinaj*) CR, p. 10865.

¹¹⁶⁹ Rustem Tetaj, pièce P77, par. 26.

¹¹⁷⁰ Rustem Tetaj, pièce P77, par. 26.

¹¹⁷¹ Rustem Tetaj, pièce P77, par. 27.

¹¹⁷² Rustem Tetaj, pièce P77, par. 27.

rencontré Metë Krasniqi par la suite et que ce dernier lui avait confirmé avoir « arrêté et éliminé Sanije Balaj sur ordre de Faton Mehmetaj¹¹⁷³ ».

312. En août 1998, Zymer Hasanaj a appris par son fils que, entre midi et 14 heures le jour en question, ses amis et lui ont vu deux hommes forcer une femme à sortir d'une voiture à « Lug e Sufit » à l'extérieur de Vranoc/Vranovac vers Deçan/Deçani (municipalité de Pejë/Peć)¹¹⁷⁴. Ces hommes ont ordonné aux garçons de partir ; en s'éloignant, ils ont entendu trois coups de feu¹¹⁷⁵. Vers 19 h 30, le fils de Zymer Hasanaj a conduit ce dernier et les villageois Ahmet Ukaj, Hysen Ukaj et Sokol Tolaj audit endroit¹¹⁷⁶. À leur arrivée, ils ont entendu quelqu'un crier « stop », « emmenez cet enfant ailleurs ou je le tue »¹¹⁷⁷. Zymer Hasanaj n'a pas pu voir le visage de la personne qui a parlé. Zymer Hasanaj, son fils, Hysen Ukaj et Sokol Tolaj ont regagné leur village ; Ahmet Ukaj est resté sur place environ une heure de plus¹¹⁷⁸.

313. Ahmet Ukaj et Hysen Ukaj se sont rendus chez Zymer Hasanaj environ une heure après que le groupe est arrivé à Lug e Sufit ce soir-là¹¹⁷⁹. Ahmet Ukaj a dit à Zymer Hasanaj qu'il y avait deux hommes dans la forêt : Idriz Gashi et Avni Krasniqi¹¹⁸⁰. En état de choc et bouleversé, Ahmet Ukaj a informé Zymer Hasanaj que « Galani » avait tué Sanije Balaj et lui avait ordonné d'un ton menaçant de ne pas en parler¹¹⁸¹. Ensuite, Zymer Hasanaj, accompagné d'Ahmet Ukaj et de Hysen Ukaj, est parti rapporter ces événements à Din Krasniqi¹¹⁸². Zymer Hasanaj a déclaré avoir dit à Din Krasniqi de signaler les faits au commandant de la vallée de Baran/Barane ; Din Krasniqi a répondu au témoin qu'il le ferait et que quelqu'un serait tenu responsable¹¹⁸³.

¹¹⁷³ Rustem Tetaj, pièce P77, par. 27.

¹¹⁷⁴ Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 16 ; Zymer Hasanaj, pièce P36 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8738.

¹¹⁷⁵ Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 16.

¹¹⁷⁶ Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 16 et 17 ; Zymer Hasanaj, pièce P36 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8731.

¹¹⁷⁷ Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 18.

¹¹⁷⁸ Zymer Hasanaj, pièce P36 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8731.

¹¹⁷⁹ Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 18.

¹¹⁸⁰ Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 18 et 20. Voir aussi Témoin 77, pièce P344, par. 78.

¹¹⁸¹ Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 18 et 20.

¹¹⁸² Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 20 et 21.

¹¹⁸³ Zymer Hasanaj, pièce P37, par. 20 et 21.

314. Suite à la disparition de Sanije Balaj, des membres de l'ALK et des FARK ont mené des enquêtes ; Hysen Gashi, Fadil Nimani (Nimoni, Nimonaj) et Sadri Selca y ont pris part¹¹⁸⁴. Selon Sadri Selca, un homme dont le patronyme était Ukaj lui a dit que, alors qu'il patrouillait avec Avni Krasniqi et un troisième officier, ils ont arrêté une femme de la famille Balaj qu'Avni Krasniqi a alors violée et tuée ; Avni Krasniqi a ensuite ordonné à Ukaj de tirer sur son cadavre et de l'aider à l'enterrer pour l'impliquer et l'empêcher de parler¹¹⁸⁵. Selon les notes que Sadri Selca a prises pendant l'enquête, le 26 août 1998, après avoir été relâchée, Sanije Balaj a été emmenée par « Galan et Avni Krasniqi » dans un endroit inconnu où elle a été tuée¹¹⁸⁶. Dans ses notes, Sadri Selca a conclu que « Togerri l'a selon toute probabilité emmenée sur les bords du lac de [Radoniq/Radonjić] » et qu'elle a été « exécutée parce qu'elle avait avoué travailler pour la police serbe »¹¹⁸⁷. Sadri Selca a déclaré qu'il a consigné dans ses notes les informations qui lui ont été transmises par des tiers mais qu'il n'a pas eu la possibilité de « les vérifier », précisant que « tout ce qu'on me disait, je le notais¹¹⁸⁸ ».

315. Cufë Krasniqi et le témoin 17 ont déclaré avoir entendu dire qu'Idriz Gashi avait été poursuivi en justice et condamné à purger une peine de prison au Kosovo pour le meurtre de Sanije Balaj¹¹⁸⁹. Selon Sadri Selca, la dépouille de Sanije Balaj a été retrouvée après la guerre et inhumée dans son village par sa famille¹¹⁹⁰. Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir l'emplacement où son corps a été retrouvé.

316. La Chambre rappelle que Sanije Balaj ne fait pas partie des victimes nommément désignées sous un chef précis dans l'Acte d'accusation. Elle constate que Sanije Balaj a été tuée et que des membres de l'ALK sont probablement impliqués dans ce meurtre. Toutefois, les éléments de preuve examinés ci-dessus ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable les circonstances de sa disparition et de sa mort, ni l'identité des auteurs.

¹¹⁸⁴ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5784 ; témoin 17, pièce P344, par. 76.

¹¹⁸⁵ Sadri Selca, pièce P332 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10880 et 10881. Voir aussi Témoin 17, pièce P344, par. 78.

¹¹⁸⁶ Témoin 17, pièce P344, par. 76 et 77.

¹¹⁸⁷ Sadri Selca, pièce P332 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10866.

¹¹⁸⁸ Sadri Selca, pièce P332 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10866.

¹¹⁸⁹ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5788 ; témoin 17, pièce P344, par. 80.

¹¹⁹⁰ Sadri Selca, pièce P332 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10882.

c) Autres événements

317. Comme nous l'avons déjà vu plus haut¹¹⁹¹, figure au dossier un rapport en date du 21 décembre 1998 établi par le SUP de Gjakovë/Đakovica et portant sur plusieurs attaques menées entre juillet et septembre 1998 contre des civils notamment. Il est dit dans ce rapport que :

- f. le 6 juillet 1998 de 9 h 50 à 20 h 30, une « attaque au mortier » a été menée par « un groupe terroriste organisé des villages de Prilep et Rznić » contre le camp de réfugiés de « Dečanski Borovi », blessant Nastadin Čulafić et Lela Batočanin¹¹⁹² ;
- g. le 9 septembre 1998 vers 17 heures, une « attaque terroriste » a été menée par « un groupe terroriste divergent de souche albanaise » contre le village de Skivjan/Skivjane dans la municipalité de Gjakovë/Đakovica, tuant Dino Čekaj¹¹⁹³.

318. La Chambre rappelle qu'elle ne peut s'appuyer sur ce rapport faute d'éléments de preuve corroborants¹¹⁹⁴. Aucun autre élément de preuve n'a été présenté sur ces événements.

4. Enquêtes menées par les autorités serbes concernant le secteur du canal proche du lac de Radoniq/Radonjić, la route menant à Dashinoc/Dašinovac et à Ratish-i-Ulët/Donji Ratiš, et la ferme Ekonomija

319. Il ressort du dossier que, après l'affrontement du 3 septembre 1998 ayant opposé l'ALK et le MUP dans le village de Kodrali/Kodralija (municipalité de Gjakovë/Đakovica) au sud-est du lac de Radoniq/Radonjić, le MUP a arrêté un groupe composé de 10 ou 12 membres présumés de l'ALK¹¹⁹⁵. Les hommes arrêtés, parmi lesquels se trouvaient Zenelj Alija, Bekim Kalimashi et Lul (Ljulj, Luli) Musaj, ont été conduits au SUP de Gjakovë/Đakovica pour y être interrogés¹¹⁹⁶. Ils ont été interrogés pendant deux ou trois jours,

¹¹⁹¹ Voir *supra*, par. 229.

¹¹⁹² Radovan Zlatković, pièce P373, par. 13 (p. 11) ; pièce P383, p. 6.

¹¹⁹³ Radovan Zlatković, pièce P373, par. 13 (p. 11) ; pièce P383, p. 15.

¹¹⁹⁴ Voir *supra*, par. 165, 168 et 235.

¹¹⁹⁵ Nebojša Avramović, pièce P451, par. 23 et 24 ; Radovan Zlatković, pièce P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6954 à 6957 et 7014 ; Radovan Zlatković, pièce P373, par. 45 à 47 ; pièces P369, p. 16 à 24 ; P385, p. 1 ; témoin 69, pièce P370, par. 33 et 34.

¹¹⁹⁶ Nebojša Avramović, pièce P451, par. 25, 27, 28, 31 et 32 ; Radovan Zlatković, pièce P373, par. 47 à 49.

et leurs déclarations ont été consignées à plusieurs reprises¹¹⁹⁷. La fiabilité de ces déclarations a déjà été appréciée dans le présent jugement¹¹⁹⁸.

320. Suite à ces interrogatoires, les autorités serbes ont enquêté à trois endroits différents du 8 au 16 septembre 1998 environ. Ces sites sont : i) le secteur du canal situé au nord-est du lac de Radoniq/Radonjić ; ii) une route menant à Dashinoc/Dašinovac et à Ratish-i-Ulët/Donji Ratiš ; iii) la ferme Ekonomija dans le village d'Irzniq/Rznić. Une autre enquête a ensuite été conduite du 23 au 27 septembre 1998 dans la ferme Ekonomija. Le MUP et une équipe de médecins légistes de Belgrade ont également participé à ces enquêtes.

321. Selon Radovan Zlatković, ce sont les informations fournies par les hommes arrêtés le 3 septembre 1998 qui ont permis de découvrir les corps¹¹⁹⁹. Environ deux semaines plus tôt, Radovan Zlatković avait seulement entendu des rumeurs selon lesquelles des personnes étaient portées disparues ; selon l'une de ces rumeurs, « elles avaient été jetées dans le lac de Radonjić¹²⁰⁰ ». Zoran Stijović a également déclaré que le RDB détenait des informations sur les « meurtres et les enlèvements de civils dont les corps ont ensuite été jetés dans le canal du lac de Radonjić avant que les forces serbes ne reprennent le secteur par la force¹²⁰¹ ». Il ressort du dossier que lors d'une réunion tenue le 20 août 1998 entre des membres des FARK et de l'ALK à laquelle Ramush Haradinaj a assisté, un membre des FARK a évoqué les « écarts de conduite de certains dans l'ALK » et affirmé que « les poissons du lac de Radoniq devenaient gras à force de manger de la chair humaine »¹²⁰². Aucun participant à la réunion n'a réagi à ces propos¹²⁰³. Zoran Stijović a déclaré en outre que « le RDB disposait de nombreux documents identifiant Idriz Balaj comme étant la personne responsable au premier chef des attaques, des meurtres et d'autres faits survenus dans le secteur du canal¹²⁰⁴ ». Par exemple, il est dit dans un rapport du RDB de Pejë/Peć en date du 26 juin 1998 portant sur l'interrogatoire d'un

¹¹⁹⁷ Radovan Zlatković, pièce P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7016 à 7018 ; Radovan Zlatković, pièce P373, par. 53 à 55 ; pièces P387 ; P388 ; P391 (la Chambre relève que les pièces P391 et D190 sont identiques) ; Bogdan Tomaš, pièce P336 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6189, 6190 et 6192.

¹¹⁹⁸ Voir *supra*, par. 207 à 210.

¹¹⁹⁹ Radovan Zlatković, pièce P373, par. 53 à 55 et 64.

¹²⁰⁰ Radovan Zlatković, pièce P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6934 et 6935.

¹²⁰¹ Zoran Stijović, pièce P121, par. 57 et 58 ; Zoran Stijović, pièce P122 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9087 à 9089. Voir aussi Radovan Zlatković, pièce P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6934 et 6935 ; Bogdan Tomaš, pièce P336 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6189.

¹²⁰² Zoran Stijović, pièce P121, par. 58. Voir annexe confidentielle.

¹²⁰³ Voir annexe confidentielle.

¹²⁰⁴ Zoran Stijović, pièce P122 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9086 à 9089 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 57.

suspect que « Toger a tué deux policiers serbes à Glodane » et que leurs « corps ont été jetés dans le canal du lac de Radonjić »¹²⁰⁵.

a) Observations générales sur les examens médico-légaux et l'identification des restes humains découverts

322. Dušan Dunjić, qui dirigeait l'équipe de médecins légistes de Belgrade¹²⁰⁶, a déclaré que, dans le cadre de l'enquête qui s'est déroulée approximativement du 8 au 16 septembre 1998 et du 23 au 27 septembre 1998, les restes de 39 personnes au moins ont été retrouvés à trois endroits différents¹²⁰⁷. Les victimes étaient des personnes des deux sexes, âgées de 11 à 70 ans d'après leurs estimations¹²⁰⁸.

323. Les médecins légistes de Belgrade ont conclu que les autopsies à elles seules ne leur permettaient pas de déterminer avec certitude la « cause des décès », car les corps étaient dans un état de putréfaction avancée¹²⁰⁹. Elles ont néanmoins montré que la plupart présentaient des fractures au crâne et aux os causées par des balles, qui dans certains cas ont été récupérées dans les corps, ou par des coups assenés avec des objets contondants¹²¹⁰. Branimir Aleksandrić, un des médecins légistes de Belgrade, a conclu, d'après la position des corps découverts dans le secteur du canal, les lésions aux os révélées par les autopsies et les impacts de balle observés sur le mur du canal au-dessus des corps, que certaines des personnes décédées avaient « très probablement » été « exécutées sur place » à l'aide d'« armes légères »¹²¹¹. À côté ou enroulé autour de certains cadavres ou de parties de corps, ils ont

¹²⁰⁵ Zoran Stijović, pièce P121, par. 57. Le rapport n'a pas été versé au dossier.

¹²⁰⁶ Voir *infra*, par. 331.

¹²⁰⁷ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 169. La Chambre emploie le terme « au moins », car les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer leur nombre exact.

¹²⁰⁸ Voir, d'une manière générale, Dušan Dunjić, pièce P471.

¹²⁰⁹ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 98, 196, 206, 218, 237, 248, 258, 265, 283, 293, 319, 330, 341, 351, 362, 373, 390, 400, 417, 448, 461, 474, 491, 508, 517, 530, 541, 550, 560, 567, 578, 598, 605, 618, 628, 643, 656, 668 et 678 ; Branimir Aleksandrić, pièce P432 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9537 ; Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 49.

¹²¹⁰ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 194 à 196, 207 à 210, 219, 220, 233, 244, 245, 256, 266, 267, 281, 291, 300, 313, 328, 330, 338, 349, 351, 359, 360, 374, 391, 400, 401, 418, 448, 449, 461, 464, 469, 475 à 477, 491, 492, 518, 542, 551, 552, 568, 580, 581, 606, 607, 619 à 621, 629 à 632, 644 à 647, 657, 658, 669, 670 et 679 ; Branimir Aleksandrić, pièce P432 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6776, 6777, 6818, 6819, 9556 et 9557 ; Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 47, 48, 78, 95, 105, 106, 112, 171 et 192.

¹²¹¹ Branimir Aleksandrić, pièce P432 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6776, 6777, 6818, 6819, 9536 à 9538, 9556 à 9558 et 9560 à 9562 ; Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 47 et 48.

retrouvé du fil de fer barbelé, des câbles électriques et une « sorte de corde d'alpinisme », qu'ils ont enlevés au cours des examens médico-légaux¹²¹².

324. Les examens menés par les médecins légistes de Belgrade ne leur ont pas non plus permis d'« estimer avec précision à quand les décès remontaient¹²¹³ ». En effet, les restes retrouvés sur le site du canal avaient été « exposés à divers éléments climatiques, et la vitesse de décomposition des corps est tributaire des conditions météorologiques¹²¹⁴ ». Cela étant, ils ont estimé que toutes les personnes dont les restes ont été retrouvés dans le secteur du lac de Radoniq/Radonjić sont décédées entre avril et août 1998 ; pour certaines d'entre elles, ils ont pu être plus précis¹²¹⁵. Il leur a été plus aisé d'estimer avec précision quand sont décédées les personnes dont les restes ont été retrouvés dans et autour de la ferme Ekonomija ; pour ce site, les médecins légistes chargés d'examiner les restes ont conclu que les victimes sont mortes plus tard, en juillet ou en août 1998¹²¹⁶. S'agissant des personnes dont les restes ont été retrouvés sur la route menant à Dashinoc/Dašinovac et à Ratiš-i-Ulët/Donji Ratiš, ils ont situé leur décès entre mai et août 1998¹²¹⁷. En résumé, leurs estimations montrent que toutes les personnes dont les restes ont été découverts sur ces trois sites sont décédées pendant la période couverte par l'Acte d'accusation.

b) Secteur du canal du lac de Radoniq/Radonjić

325. Le canal se trouve dans la municipalité de Deçan/Dečani, sur la rive nord-ouest du lac de Radoniq/Radonjić¹²¹⁸. La Chambre rappelle que Jabllanicë/Jablanica (municipalité de Gjakovë/Đakovica) est situé sur la rive nord-est du lac de Radoniq/Radonjić, et Glllogjan/Glođane (municipalité de Deçan/Dečani) sur la rive nord-ouest de ce lac¹²¹⁹. Le

¹²¹² Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 57, 72, 81, 82, 87, 97, 100, 111, 119, 129, 132 et 133 ; pièce P436, p. 3 (p. 15 dans le système e-cour) ; Branimir Aleksandrić, pièce P432 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6761, 6762, 6769 et 6770 ; Dušan Dunjić, pièce P471, par. 269, 302 et 352.

¹²¹³ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 97.

¹²¹⁴ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 97.

¹²¹⁵ Dušan Dunjić, pièce P468 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7266 à 7268 ; Dušan Dunjić, pièce P471, par. 192, 205, 217, 236, 247, 257, 264, 282, 292, 318, 329, 340, 350, 361, 371, 388, 398, 413, 437, 446, 458, 472, 489, 505, 514, 529, 539, 548, 558, 565, 575, 589 et 596. Branimir Aleksandrić a déclaré que les différents stades de décomposition des corps découverts sur le site du canal montrent qu'ils se trouvaient là depuis plus ou moins longtemps ; il a estimé que chaque corps était resté sur place pendant au minimum trois à quatre semaines et au maximum plusieurs mois, Branimir Aleksandrić, pièce P432 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6765, 6766 et 9563 ; Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 255.

¹²¹⁶ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 604, 616, 626, 640, 654, 666 et 676.

¹²¹⁷ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 687.

¹²¹⁸ Radovan Zlatković, pièce P373, par. 72 et 73 ; pièce P395. Voir aussi pièce P12.

¹²¹⁹ Pièce P87.

secteur du canal, à environ deux kilomètres au sud-est d'Irznik/Rznić (municipalité de Dečan/Dečani)¹²²⁰, a été décrit comme un « conduit en béton d'écoulement des eaux [...] d'environ deux mètres de profondeur qui s'étendait jusqu'au lac¹²²¹ ». Ce canal en béton débouchait sur un ravin naturel¹²²². Selon Nebojša Avramović, on ne pouvait accéder au canal qu'en empruntant de mauvais chemins de terre depuis Glogjan/Glođane, Irznik/Rznić et Ratish-i-Ulët/Donji Ratiš (municipalité de Dečan/Dečani)¹²²³.

326. Ylber Haskaj, un membre des Aigles noirs¹²²⁴, a déclaré que, après s'être retirées du village d'Irznik/Rznić et des nombreux villages alentour à la mi-avril 1998, les forces serbes n'ont pas réussi à reprendre le contrôle d'une grande partie du secteur de Dukagjin, notamment du lac de Radonik/Radonjić, avant l'offensive de septembre 1998¹²²⁵. Cependant, le témoin a convenu au cours du contre-interrogatoire que tant l'ALK que les forces serbes opéraient dans le secteur du lac de Radonik/Radonjić et que l'ALK « n'avait pas assez d'armes pour tout contrôler, ce qui fait qu'elle n'a jamais exercé un contrôle total sur une zone¹²²⁶ ». Le témoin 69 a déclaré que les forces serbes « ne pouvaient pas longer le lac du sud jusqu'au nord parce que les forces de l'ALK y étaient plus nombreuses » et que, de mi-1998 à septembre 1998, il était presque impossible d'accéder aux alentours du lac par les routes de Čermjan/Crmljane, Glogjan/Glođane ou Ratish/Ratiš pour rejoindre la rive nord sans être vu et attaqué par l'ALK¹²²⁷.

¹²²⁰ Pièce D112, par. 1 ; John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4666 et 4667.

¹²²¹ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2972.

¹²²² Nebojša Avramović, pièce P451, par. 71. Voir aussi Branimir Aleksandrić, pièce P432 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6803 ; pièce P436, p. 1 (p. 12 dans le système e-cour) ; Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 151, 155, 156 et 212.

¹²²³ Nebojša Avramović, pièce P451, par. 53. Voir aussi témoin 69, P370, par. 30.

¹²²⁴ Ylber Haskaj, pièce P40, par. 8 à 10.

¹²²⁵ Ylber Haskaj, pièce P40, par. 34 ; pièce P42. Voir aussi Radovan Zlatković, pièce P373, par. 28 ; témoin 69, pièce P370, par. 31 ; témoin 69, pièce P364 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9877 et 9878.

¹²²⁶ Ylber Haskaj, pièce P39 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10329 à 10333.

¹²²⁷ Témoin 69, pièce P370, par. 30 et 32 ; pièce P368. La Chambre rappelle que Čermjan/Crmljane dans la municipalité de Gjakovë/Đakovica se situe sur la rive sud-est du lac de Radonik/Radonjić.

327. Branko Gajić a déclaré que les forces serbes étaient présentes à l'extrémité sud du lac de Radoniq/Radonjić, à Rakoc et à la base de Radonjićka Suka en mars 1998¹²²⁸, et que le corps d'unités spéciales a été redéployé dans le secteur du lac de Radoniq/Radonjić et au pied de « Suka Radoniq » après le 13 mai¹²²⁹. Selon lui, « l'ALK attaquait souvent leurs positions à Radonjićka Suka¹²³⁰ ». D'autres témoignages montrent que les forces serbes, notamment le 52^e bataillon de police militaire et le MUP, étaient stationnées à l'extrémité sud du lac de Radoniq/Radonjić¹²³¹. La Chambre a également admis des documents des forces serbes, datés d'avril¹²³², de mai¹²³³ et de juin¹²³⁴ 1998, qui confirment la présence desdites forces dans ce secteur. Enfin, il ressort du dossier que, le 25 avril 1998 au soir, une fusillade a éclaté près du lac entre l'ALK et les forces serbes ; elle a duré plusieurs heures¹²³⁵.

328. En ce qui concerne le contrôle du secteur du canal du lac de Radoniq/Radonjić, Nebojša Avramović a déclaré que, du mois d'avril au 9 septembre 1998, l'ALK tenait ce secteur et la police serbe n'a pas pu y accéder¹²³⁶. Pour sa part, John Crosland a déclaré que les unités du MUP ont peut-être pu y accéder et y opérer entre le 25 juillet et le 6 août¹²³⁷. En outre, Ylber Haskaj a convenu au cours du contre-interrogatoire que, à compter de début

¹²²⁸ Branko Gajić, pièce P27, par. 22 ; Branko Gajić, pièce P25 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9707 à 9709. Voir aussi Ylber Haskaj, pièce P40, par. 34 ; Ylber Haskaj, pièce P39 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10329 et 10330 (où le témoin a déclaré que les forces serbes « contrôlaient le secteur au sud-est du lac de Radonjić » et convenu au cours du contre-interrogatoire que les forces serbes étaient stationnées à la base de Bitesh/Suka Biteš, d'où elles ont mené des opérations et procédé à des bombardements de fin mars ou début avril jusqu'à septembre 1998). La Chambre rappelle que Rakoc et « Radonjićka Suka » sont situées, respectivement, sur les rives nord-est et sud-ouest du lac de Radoniq/Radonjić.

¹²²⁹ Branko Gajić, pièce P25 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9743. Quand il lui a été demandé si le corps d'unités spéciales a été déployé autour du secteur en 1998, Branko Gajić a répondu : « Non, pas à ma connaissance. » Cependant, il est revenu sur sa réponse initiale quand l'Accusation lui a montré un document du corps de Priština, Branko Gajić, pièce P25 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9710, 9711 et 9741 à 9743.

¹²³⁰ Branko Gajić, pièce P27, par. 22.

¹²³¹ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3009 à 3011 et 4632 (en avril 1998) ; Dragan Živanović, pièce P110 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9394 et 9395 ; Dragan Živanović, pièce P112, par. 8 (à une période non précisée en 1998).

¹²³² Pièce D120. Il est dit dans le « rapport de combat complémentaire » du commandement du corps de Priština en date du 26 avril 1998 (non signé mais portant le nom de Milorad Đorđević) que des « terroristes » ont attaqué le « secteur dans lequel le 52^e bataillon de police militaire avait été redéployé (pour défendre le lac de Radonjić) », pièce D120.

¹²³³ Pièce D98. Un ordre de la 125^e brigade motorisée en date du 16 mai 1998 (signé par Dragan Živanović) montre que le 2^e groupe de combat devait « se tenir prêt dans sa zone de redéploiement à mener des opérations le long des axes suivants [...] dont la caserne du lac de [Radoniq/Radonjić] », pièce D98, p. 1. Voir aussi John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3139 à 3141.

¹²³⁴ Pièce D102. Un document du commandement du corps de Priština en date du 10 juin 1998 (non signé mais portant le nom de Nebojša Pavković) montre que la communication avait été établie avec « le 25^e bataillon de police militaire (subordonné au 52^e bataillon de police militaire) dans le secteur du lac de Radonjić », pièce D102, p. 2. Voir aussi John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4630 à 4632.

¹²³⁵ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3009 à 3011 ; pièce D8, par. 1 et 2.

¹²³⁶ Nebojša Avramović, pièce P451, par. 53.

¹²³⁷ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4654 et 4655.

juillet 1998, des combats armés ont opposé l'ALK aux forces serbes dans le secteur du canal menant au lac de Radoniq/Radonjić et que ce secteur était, de fait, un territoire contesté¹²³⁸. Selon Radovan Zlatković, les opérations serbes menées en août 1998 n'ont pas permis aux forces du MUP d'atteindre le secteur du lac de Radoniq/Radonjić, mais ces dernières ont peut-être pu aller jusqu'à Suka Bitesh/Biteš, qui touche la rive ouest du lac de Radoniq/Radonjić¹²³⁹. Dragan Živanović a quant à lui déclaré que le MUP a atteint le secteur du canal pendant ces opérations¹²⁴⁰.

329. À la lumière de ce qui précède, la Chambre constate que le secteur du canal du lac de Radoniq/Radonjić était globalement contrôlé par l'ALK pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, mais qu'il est arrivé aux forces serbes d'y patrouiller et que des affrontements ont parfois eu lieu. De plus, elle constate que les forces serbes étaient constamment présentes à certains endroits autour du lac de Radoniq/Radonjić, notamment à son extrémité sud, pendant la période visée dans l'Acte d'accusation.

i) Enquêtes menées dans le secteur du canal du lac de Radoniq/Radonjić

330. La première semaine de septembre 1998, avant que des enquêtes n'aient lieu dans le secteur du canal du lac de Radoniq/Radonjić, le MUP y a mené des opérations, en collaboration avec la VJ, pour en chasser l'ALK¹²⁴¹. Après cela, le 8 ou le 9 septembre 1998, une équipe d'enquêteurs serbes est arrivée sur le site du canal avec les membres présumés de l'ALK qui avaient été arrêtés, notamment Zenelj Alija, Bekim Kalimashi et Lul (Ljulj, Luli) Musaj¹²⁴². Des agents du MUP et du RDB faisaient partie de l'équipe d'enquêteurs serbes¹²⁴³. Étaient également présents des fonctionnaires nationaux ainsi que des représentants et des journalistes nationaux et internationaux¹²⁴⁴. Sur le site, ils ont notamment observé des impacts

¹²³⁸ Ylber Haskaj, pièce P39 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10331.

¹²³⁹ Radovan Zlatković, pièce P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6905, 6906, 6909 et 6910 ; Radovan Zlatković, pièce P373, par. 34. Voir aussi pièce D113, p. 55.

¹²⁴⁰ Dragan Živanović, pièce P110 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9353.

¹²⁴¹ Radovan Zlatković, pièce P373, par. 68 ; Radovan Zlatković ; pièce P372 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6971 et 6972 ; Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6656 et 6657 ; Nebojša Avramović, P451, par. 19. Voir *supra*, par. 297.

¹²⁴² Bogdan Tomaš, pièce P338, par. 29, 40 et 41 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 41, 42 et 44 ; Radovan Zlatković, pièce P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6970 à 6973 et 6975 ; Radovan Zlatković, pièce P373, par. 64, 65, 68, 69 et 74.

¹²⁴³ Bogdan Tomaš, pièce P338, par. 29, 30 et 34 ; Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6641 à 6643 ; Radovan Zlatković, pièce P371 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6970 à 6973 ; Radovan Zlatković, pièce P373, par. 68 et 69 ; témoin 69, pièce P364 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9890 et 9891.

¹²⁴⁴ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2971 et 2972 ; pièce D112 ; Bogdan Tomaš, pièce P338, par. 45 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 62.

de balles sur le mur du canal, des corps, des restes humains et des douilles¹²⁴⁵. John Crosland, qui était sur place, a déclaré que les douilles étaient de fabrication chinoise avec des caractères apparemment chinois, et que les rapports établis à l'époque par les services de renseignement montrent que l'ALK utilisait des munitions chinoises provenant d'Albanie¹²⁴⁶. Branimir Aleksandrić a déclaré qu'il ignorait que des balles avaient été récupérées dans le sol ou dans les murs en béton du canal pour être comparées avec celles extraites pendant les autopsies¹²⁴⁷. Cependant, il ressort du dossier que des cartouches ont été ramassées dans le secteur du canal et que le MUP a conclu qu'elles étaient « identiques » à celles découvertes « dans le village de Pljančor le 7 mars 1998 » et « dans le village de Gramočelj le 24 mars 1998 »¹²⁴⁸.

331. Le 9 ou le 10 septembre 1998, le juge du tribunal de district de Peć/Pejë chargé d'instruire l'affaire, Radomir Gojković, a ordonné qu'une équipe de médecins légistes de l'institut de médecine légale et de criminologie de Belgrade (également connu sous le nom d'institut médico-légal de la faculté de médecine de Belgrade) soit constituée pour participer aux enquêtes dans le secteur du lac de Radoniq/Radonjić¹²⁴⁹. Cette équipe, dirigée par le docteur Dušan Dunjić, comprenait notamment le docteur Branimir Aleksandrić¹²⁵⁰. Des plongeurs du MUP se sont également rendus sur place pour la seconder¹²⁵¹.

332. Les médecins légistes de Belgrade sont arrivés sur le site du canal le 11 septembre 1998 en fin de matinée pour commencer l'exhumation ; ils ont terminé leur travail le 15 ou le 16 septembre 1998¹²⁵². Ils ont pris des photographies et réalisé des enregistrements vidéo de chacun des corps et des restes découverts ; ils ont marqué et noté leur emplacement et attribué

¹²⁴⁵ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2972, 2973, 2979 et 2980 ; pièce P12 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 55 à 59, 62 et 71 ; Radovan Zlatković, pièce P373, par. 74 à 79 et 88 ; Bogdan Tomaš, pièce P338, par. 38 et 39 ; Bogdan Tomaš, pièce P336 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6152 à 6154.

¹²⁴⁶ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2973 et 2974.

¹²⁴⁷ Branimir Aleksandrić, pièce P432 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9568 à 9570 et 9606. Voir aussi Dušan Dunjić, pièce P471, par. 123, 465 à 468, 502 et 506.

¹²⁴⁸ Pièce P369, p. 7 et 51 à 55 (dans le système e-cour).

¹²⁴⁹ Nebojša Avramović, pièce P451, par. 106 à 108 ; Branimir Aleksandrić, pièce P432 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6737 ; Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 7 et 8, 11 ; pièces P435, p. 1 et 2 ; P436, p. 1 (p. 12 dans le système e-cour) ; Dušan Dunjić, pièce P471, par. 21 à 23 et 26.

¹²⁵⁰ Branimir Aleksandrić, pièce P432 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6737 ; Branimir Aleksandrić, pièce P435, p. 2 dans le système e-cour ; Branimir Aleksandrić, pièce P436, p. 1 (p. 12 dans le système e-cour) ; Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 9 et 11 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 114 ; Dušan Dunjić, pièce P471, par. 22.

¹²⁵¹ Nebojša Avramović, pièce P451, par. 116.

¹²⁵² Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6623 et 6624 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 105, 108 à 110 et 124 ; pièces P458 ; P462 ; Branimir Aleksandrić, pièce P432 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6737 ; pièce P436, p. 1 et 7 (p. 12 et 18 dans le système e-cour) ; Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 11, 12, 67 et 262 ; Dušan Dunjić, pièce P468 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7223 à 7226 et 7234 ; Dušan Dunjić, pièce P471, par. 25, 27 et 75 ; pièce P473.

à chacun d'eux un numéro précédé du préfixe « R »¹²⁵³. Les corps et les restes ont ensuite été chargés dans un camion et déposés dans un garage de l'hôtel Paštrik à Gjakovë/Dakovica pour y être autopsiés en fin de journée, car il avait été jugé trop dangereux de pratiquer les autopsies sur place du fait de la présence de l'ALK¹²⁵⁴. Les autopsies ont commencé le 12 septembre 1998 à l'hôtel Paštrik ; elles ont été pratiquées par les médecins légistes de Belgrade¹²⁵⁵.

333. Les exhumations ont été interrompues le 12 septembre 1998 en raison de fortes pluies. Elles n'ont pu reprendre que le 15 septembre dans l'après-midi¹²⁵⁶ pour se terminer le 16 septembre 1998¹²⁵⁷.

ii) Restes retrouvés au lac de Radoniq/Radonjić et identifiés ultérieurement

334. Les témoignages reçus par la Chambre montrent que, au total¹²⁵⁸, 37 ou 38 corps, restes humains incomplets ou effets personnels¹²⁵⁹ retrouvés sur le site du canal ont reçu une cote. Il s'est avéré par la suite que certains de ces restes numérotés appartenaient à une seule et même personne¹²⁶⁰. S'agissant des restes découverts sur le site du canal, le « dossier établi dans les locaux de l'hôtel Paštrik le 19 septembre 1998 à 14 heures » et signé par le chef de l'équipe Dušan Dunjić et le juge d'instruction Radomir Gojković montre que les 10 personnes suivantes ont été identifiées¹²⁶¹ : Adžija Seferaj, Velizar Stošić, Vukosava Marković (née

¹²⁵³ Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 34 à 37, 39, 40, 46 et 124 ; pièce P436, p. 1 à 3 (p. 12 à 14 dans le système e-cour) ; Branimir Aleksandrić, pièce P432 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6742 et 6753 à 6755 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 114 et 117 ; Dušan Dunjić, pièce P471, par. 43 ; pièce P474 ; Dušan Dunjić, pièce P468 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6831.

¹²⁵⁴ Pièce P436, p. 1, 2, 5 et 6, (p. 12, 13, 16 et 17 dans le système e-cour) ; Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 16, 35, 41 à 44 et 62 ; Dušan Dunjić, pièce P471, par. 49, 50 et 60 à 62 ; Dušan Dunjić, pièce P468 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6829 à 6831.

¹²⁵⁵ Pièce P436, p. 1, 3, 5 et 6 (p. 12, 14, 16 et 17 dans le système e-cour) ; Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 41 à 43 ; Dušan Dunjić, pièce P471, par. 80.

¹²⁵⁶ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 75 ; Dušan Dunjić, pièce P468 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7234 et 7235.

¹²⁵⁷ Pièce P436, p. 7 (p. 18 dans le système e-cour) ; Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 262.

¹²⁵⁸ Branimir Aleksandrić a déclaré que 37 cotes ont été attribuées ; pour sa part, Dušan Dunjić en a dénombré 38. Voir, d'une façon générale, Branimir Aleksandrić, pièce P439 ; et Dušan Dunjić, pièce P471.

¹²⁵⁹ Parmi les effets personnels figurent une chaussure portant la cote « R-6 ». Dušan Dunjić, pièce P471, par. 250. Voir aussi Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 107 et 188.

¹²⁶⁰ Par exemple, les médecins légistes ont conclu que les restes « R-21 » et « R-24 » étaient « deux parties d'un même corps », Dušan Dunjić, pièce P471, par. 502.

¹²⁶¹ Dušan Dunjić a déclaré que les restes « R-21 » et « R-24 » ont été identifiés par la fille et le frère de la victime comme étant ceux de « Sejdo Noci ». Cependant, l'épouse de la victime et les médecins légistes de Belgrade ont affirmé n'« av[oir] pas été en mesure d'identifier avec certitude les restes R-21 et R-24 », Dušan Dunjić, pièce P471 par. 123, 465 à 468, 502 et 506. Voir aussi Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 188. La Chambre n'inclut pas « Sejdo Noci » parmi les personnes identifiées.

Vujošević), Milovan Vlahović, Darinka Kovač (née Vujošević), Ilira Frrokaj, Ilija Antić, Hajrullah Gashi, Jusuf (Isuf) Hodža/Hoxha et Tush Frrokaj¹²⁶².

335. Une fois les autopsies terminées, les médecins légistes de Belgrade ont comparé les descriptions faites par les parents des disparus avec les conclusions des autopsies, notamment sur le sexe, la taille, l'âge et les « caractéristiques physiques spécifiques » des victimes. Quand un rapprochement pouvait être opéré, les médecins légistes de Belgrade montraient aux familles les vêtements et les effets personnels retrouvés sur la dépouille ou alentour ; pour confirmer l'identité de la victime, ils observaient la réaction des parents puis croisaient « toutes les informations obtenues par l'autopsie avec toutes les données *ante mortem*¹²⁶³ ». Cependant, Dušan Dunjić a reconnu que cette méthode d'identification présentait un risque d'erreur assez élevé¹²⁶⁴. Ainsi, les restes « R-15 » découverts dans le secteur du canal du lac de Radoniq/Radonjić ont été initialement identifiés comme étant ceux de Milovan Vlahović, avant que l'analyse ADN pratiquée plus tard par l'ICMP ne permette d'établir qu'il s'agissait d'Istref Krasniqi¹²⁶⁵. Milovan Vlahović avait initialement été identifié grâce aux vêtements reconnus par ses parents et à ses antécédents médicaux, notamment à un « cal osseux à une côte » résultant d'une côte droite cassée, et à d'autres caractéristiques physiques¹²⁶⁶. Les analyses ADN effectuées par l'ICMP ont montré que d'autres erreurs d'identification avaient été initialement commises¹²⁶⁷.

336. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère qu'elle ne peut se fier aux identifications initialement opérées par les médecins légistes de Belgrade que lorsque les éléments de preuve produits semblent suffisants. En effet, ces identifications doivent être appréciées au cas par cas. S'agissant des analyses génétiques, la Chambre rappelle que les restes retrouvés n'ont pas tous été soumis à des analyses de ce type et que certains restes non identifiés initialement ont pu l'être grâce aux analyses ADN pratiquées par l'ICMP.

¹²⁶² Pièce P369, p. 57 (dans le système e-cour). Il ressort du dossier que 20 autres corps ou parties de corps découverts sur le site du canal n'ont pas été identifiés, pièce P369, p. 57 (dans le système e-cour).

¹²⁶³ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 107 à 117 ; Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 262 et 263. Selon Dušan Dunjić, les restes humains n'ont pas été montrés aux familles, Dušan Dunjić, pièce P471, par. 114.

¹²⁶⁴ Dušan Dunjić, pièce P468 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7325 et 7326.

¹²⁶⁵ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 381 et 383 ; pièce P428.

¹²⁶⁶ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 379 à 381. Voir aussi Dušan Dunjić, pièce P468 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7325 et 7326.

¹²⁶⁷ Dušan Dunjić a déclaré que les restes identifiés comme étant ceux d'Adžija Seferaj appartiennent en fait à Misin Berisha et que les restes identifiés comme étant ceux de Tush Frrokaj appartiennent à Kujtim Imeraj, Dušan Dunjić, pièce P471, par. 226, 383 et 525.

337. Figure au dossier un document de l'ICMP en date du 26 mai 2006 adressé à la MINUK, selon lequel des analyses ADN ont confirmé que les restes découverts sur le site du canal sont notamment ceux de « Gashi (Ramadan) Zenun », « Krasniqi (Dede) Pale », « Krasniqi (Ymer) Istref », « Meha (Shefki) Malush » et « Vlahović (Radovan) Milka »¹²⁶⁸. En ce qui concerne Zenun Gashi, la Chambre a admis un rapport d'analyse ADN pratiquée par l'ICMP¹²⁶⁹, un certificat de décès délivré par la MINUK¹²⁷⁰ et un rapport d'autopsie établi par cette dernière¹²⁷¹. Au vu de ces documents, la Chambre constate que les restes retrouvés dans le secteur du canal du lac de Radoniq/Radonjić sont notamment ceux de Zenun Gashi, Pal Krasniqi, Istref Krasniqi, Malush Meha et Milka Vlahović.

338. Dušan Dunjić a déclaré qu'il a consulté ou qu'on lui a montré des rapports d'expertise ADN de l'ICMP concernant Misin Berisha¹²⁷², Kujtim Imeraj¹²⁷³, Ilira Frrokaj¹²⁷⁴, Nurije Krasniqi¹²⁷⁵ et Rade Popadić¹²⁷⁶. Ces rapports n'ont pas été versés au dossier¹²⁷⁷. Cependant, au vu de son témoignage et en l'absence de toute indication contraire, la Chambre constate que les restes de Misin Berisha, Kujtim Imeraj, Ilira Frrokaj, Nurije Krasniqi et Rade Popadić ont été découverts sur le site du canal du lac de Radoniq/Radonjić.

339. Les restes « R-8 » ont été identifiés comme étant ceux de Velizar Stošić grâce, entre autres, aux vêtements retrouvés sur la dépouille et à la « tige de métal qui était dans sa hanche droite¹²⁷⁸ ». Il ressort en outre du dossier que des parents de Velizar Stošić ont informé les médecins légistes qu'il avait « disparu alors qu'il revenait de la pharmacie où il avait fait des achats pour son petit-enfant¹²⁷⁹ » et qu'« une tétine en caoutchouc, un bouchon de biberon, une sur-couche en plastique pour bébé et un petit gilet en laine de bébé » ont été découverts

¹²⁶⁸ Pièce P428, p. 1 et 2 (dans le système e-cour).

¹²⁶⁹ Pièce P428, p. 3 (dans le système e-cour).

¹²⁷⁰ Pièce P431, p. 4 et 5.

¹²⁷¹ Pièce P429.

¹²⁷² Dušan Dunjić, pièce P471, par. 226.

¹²⁷³ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 525.

¹²⁷⁴ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 431.

¹²⁷⁵ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 367.

¹²⁷⁶ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 571

¹²⁷⁷ Dušan Dunjić a déclaré en outre qu'on lui a montré un rapport d'expertise ADN de l'ICMP sur Istref Krasniqi, Dušan Dunjić, pièce P471, par. 383. Figure au dossier un document de l'ICMP montrant qu'Istref Krasniqi a été identifié parmi les restes humains, pièce P428, p. 1 (dans le système e-cour).

¹²⁷⁸ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 270 à 272.

¹²⁷⁹ Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 114.

près des restes humains¹²⁸⁰. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre constate que les restes de Velizar Stošić ont été retrouvés sur le site du canal du lac de Radoniq/Radonjić.

340. Les restes « R-10 » et « R-17 » ont été identifiés comme étant respectivement ceux de Vukosava Marković et de sa sœur Darinka Kovač¹²⁸¹ grâce notamment à leurs « antécédents de maladie osseuse et à leur maladie des articulations des vertèbres, et aux symptômes de la maladie¹²⁸² ». Les médecins légistes de Belgrade ont constaté des « blessures anciennes » sur les restes identifiés par la suite comme étant ceux de Vukosava Marković, ce qui cadre avec les informations données par un parent selon lesquelles la victime a été blessée dans un accident de voiture quelques années avant sa mort¹²⁸³. Ils ont constaté en outre que les restes identifiés ultérieurement comme étant ceux de Darinka Kovač présentaient une « grave ossification de la colonne vertébrale ayant entraîné le développement d'une bosse sur la cage thoracique¹²⁸⁴ ». Partant, la Chambre constate que les restes « R-10 » et « R-17 » découverts dans le secteur du canal du lac de Radoniq/Radonjić sont ceux de Vukosava Marković et de Darinka Kovač.

341. Les médecins légistes de Belgrade ont identifié les restes d'Ilija Antić, Hajrullah Gashi et Jusuf (Isuf) Hodža/Hoxha en se fondant sur leur caractéristiques physiques (sexe, âge, taille, etc.) et en particulier sur leurs vêtements, qui ont été reconnus par des proches¹²⁸⁵. Rien ne prouve que ces restes ont fait l'objet d'analyses ADN. Au vu des erreurs d'identification commises par les médecins légistes de Belgrade (qui ont été examinées plus haut) et en l'absence d'éléments de preuve plus précis, la Chambre ne peut juger ces identifications fiables¹²⁸⁶. Elle ne saurait non plus constater que les restes d'Adžija Seferaj, Milovan Vlahović et Tush Frrokaj ont été retrouvés sur le site du canal du lac de Radoniq/Radonjić, car les analyses ADN pratiquées ultérieurement ont montré que ces identifications sont incorrectes¹²⁸⁷.

¹²⁸⁰ Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 112.

¹²⁸¹ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 406.

¹²⁸² Dušan Dunjić, pièce P471, par. 304, 306, 307, 407 et 408. La Chambre rappelle que la maladie en question n'est pas nommée.

¹²⁸³ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 304

¹²⁸⁴ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 403.

¹²⁸⁵ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 452, 483 et 498.

¹²⁸⁶ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 452, 483 et 498.

¹²⁸⁷ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 226, 383 et 525.

342. En conclusion, la Chambre constate que les restes découverts sur le site du canal du lac de Radoniq/Radonjić sont notamment ceux de Misin Berisha, Zenun Gashi, Velizar Stošić, Nurije Krasniqi, Istref Krasniqi, Malush Meha, Ilira Frrokaj, Kujtim Imeraj, Rade Popadić, Vukosava Marković, Darinka Kovač, Pal Krasniqi et Milka Vlahović.

a. Misin Berisha

343. Il ressort du dossier que Misin Berisha est l'une des personnes dont le nom figure sur le carnet du témoin 17, comme nous le verrons plus loin¹²⁸⁸.

344. Les restes « R-3 » ont été identifiés comme étant ceux de Misin Berisha¹²⁸⁹. Ils ont été retrouvés le 11 septembre 1998 juste à côté du mur en béton du canal¹²⁹⁰. Près de la dépouille se trouvait un morceau de ruban adhésif de couleur jaune semblable à celui trouvé autour du cou de « R-4 »¹²⁹¹. Son décès a été situé entre avril et août 1998¹²⁹². Le corps présentait une « blessure par balle au bassin » pouvant entraîner la mort de la victime par hémorragie en l'absence de soins¹²⁹³. En outre, de multiples fractures ont été constatées sur le crâne et la mâchoire inférieure et les médecins légistes de Belgrade ont conclu que les fractures au crâne ont été « causées par un ou plusieurs objets contondants¹²⁹⁴ ». Selon les médecins, ces « fractures ne peuvent avoir été occasionnées par une chute du haut de la digue au pied de laquelle le corps a été découvert¹²⁹⁵ ». La Chambre ne dispose pas d'autres éléments de preuve sur Misin Berisha.

345. La Chambre rappelle que Misin Berisha ne fait pas partie des victimes nommément désignées sous un chef précis dans l'Acte d'accusation. Elle constate que Misin Berisha a été tué. Toutefois, les éléments de preuve susmentionnés ne permettent pas d'établir les circonstances de sa disparition et de sa mort, notamment la participation de l'ALK et l'identité des auteurs.

¹²⁸⁸ Pièce D146, p. 14 ; témoin 17, pièce P344, par. 57. Voir *infra*, par. 645.

¹²⁸⁹ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 226.

¹²⁹⁰ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 211. Branimir Aleksandrić a déclaré que le corps a été retrouvé sur la pente bordant le mur, Branimir Aleksandrić, pièce P432 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9548 à 9550 et 9552.

¹²⁹¹ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 212 et 228.

¹²⁹² Dušan Dunjić, pièce P471, par. 215 et 217.

¹²⁹³ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 219 ; Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 95

¹²⁹⁴ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 220.

¹²⁹⁵ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 220.

b. Zenun Gashi

346. Fin juin ou début juillet 1998, les membres de la famille de Zenun Gashi, policier rom à la retraite, ont décidé de quitter le village de Kosuriq/Kosurić dans la municipalité de Pejë/Peć parce qu'ils avaient entendu dire que les policiers s'en allaient et parce qu'ils craignaient l'ALK¹²⁹⁶. Zenun Gashi ne voulait pas partir, affirmant : « Je n'ai rien fait de mal [...]. Donc, je n'ai pas besoin de partir. » Il a néanmoins fini par accepter et la famille a tenté de quitter le village¹²⁹⁷. Alors qu'ils partaient, des jeunes hommes en civil les ont informés que les policiers serbes étaient les seuls à s'en aller ; la famille est rentrée chez elle¹²⁹⁸.

347. Plus tard ce jour-là, trois hommes, deux en uniforme noir et un en « uniforme multicolore », se sont présentés au domicile familial et ont demandé l'arme de Zenun Gashi (un pistolet pour lequel il avait un permis de port d'armes) et son ancien uniforme¹²⁹⁹. Le 30 juillet 1998, deux autres hommes en uniforme noir sont revenus et ont de nouveau fouillé la maison à la recherche d'armes et d'uniformes¹³⁰⁰.

348. Le 1^{er} août 1998, à 11 heures, les deux hommes qui avaient fouillé la maison le 30 juillet 1998 sont revenus chez Zenun Gashi avec un troisième homme ; ce jour-là, deux d'entre eux portaient un uniforme noir et le troisième était en tenue camouflée¹³⁰¹. Un des hommes en noir était Vesel Dizdari¹³⁰².

¹²⁹⁶ Témoin 52, pièce P494 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9625 et 9626 ; témoin 52, pièce P495 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9627, 9633 et 9634 ; témoin 17, pièce P344 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7705 ; Sadri Selca, pièce P332 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10872.

¹²⁹⁷ Témoin 52, pièce P494 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9625 et 9626 ; témoin 52, pièce P495 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9627, 9630 et 9631.

¹²⁹⁸ Témoin 52, pièce P494 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9625 et 9626 ; témoin 52, pièce P495 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9627, 9629 à 9631.

¹²⁹⁹ Témoin 52, pièce P494 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9636 ; témoin 52, pièce P495 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9637.

¹³⁰⁰ Témoin 52, pièce P494 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9639 et 9640.

¹³⁰¹ Témoin 52, pièce P494 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9641 et 9642.

¹³⁰² Vesel Dizdari, pièce P467, par. 18 et 19 ; témoin 52, pièce P495 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9646 à 9648. Voir aussi Zoran Stijović, pièce P121, par. 56.

349. Vesel Dizdari a déclaré que, sur ordre du commandant de la police militaire de l'ALK, Metë Krasniqi¹³⁰³, le domicile de Zenun Gashi a encore une fois été fouillé à la recherche d'armes ; ce dernier a été conduit auprès de Metë Krasniqi dans l'école de Baran/Barane¹³⁰⁴. Vesel Dizdari a déclaré ne pas avoir usé de la force contre Zenun Gashi ; il n'a pas vu les autres soldats faire quoi que ce soit à Zenun Gashi. Il a ajouté que, après la guerre, il a entendu dire que Zenun Gashi avait été tué ou avait disparu¹³⁰⁵.

350. Sadri Selca, un membre des FARK qui avait travaillé avec Zenun Gashi dans la police, a vu ce dernier pour la dernière fois dans une voiture dans le centre de Baran/Barane (municipalité de Pejë/Peć)¹³⁰⁶. Son témoignage ne permet pas de savoir à quelle date cela s'est produit. Le témoin a déclaré que Zenun, qui était « en piteux état » et avait été « molesté », lui a demandé de l'eau¹³⁰⁷. Au premier procès *Haradinaj*, le témoin a déclaré qu'il ne connaissait pas les hommes assis dans la voiture et qu'il ne se souvenait pas s'ils portaient un uniforme. Quand la Défense lui a lu un passage de sa déposition d'octobre 2002, le témoin a convenu que les occupants du véhicule étaient des soldats albanais du Kosovo, en tenue camouflée, qu'il n'a pas reconnus¹³⁰⁸. Sadri Selca est allé voir la famille de Zenun Gashi ; l'épouse de ce dernier lui a dit qu'un groupe de soldats l'avait enlevé chez lui le jour où le témoin l'avait aperçu dans la voiture¹³⁰⁹.

351. Dans les jours qui ont suivi la disparition de Zenun Gashi, sa famille a essayé de se renseigner sur son sort et a appris qu'un quartier général de l'ALK avait été établi dans une cave dans le village de Kosuriq/Kosurić¹³¹⁰. Les membres de sa famille ont interrogé les habitants du village et se sont rendus au quartier général de l'ALK. Là, des hommes leur ont

¹³⁰³ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5714 ; témoin 17, pièce P344, par. 71 ; Rustem Tetaj, pièce P77, par. 27 ; Rustem Tetaj, pièce P76 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3835 et 3836. La Chambre rappelle que le témoignage de Sadri Selca, qui était membre des FARK, ne permet pas de savoir quel poste Metë Krasniqi occupait précisément ; elle ne le retient donc pas sur ce point, Sadri Selca, pièce P332 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10862 et 10864.

¹³⁰⁴ Vesel Dizdari, pièce P467, par. 18 à 21 ; témoin 17, pièce P344, par. 71. Voir aussi Zoran Stijović, pièce P121, par. 56. Dans sa déposition, Vesel Dizdari a affirmé qu'il n'a jamais fait partie de l'ALK mais qu'il a participé à la protection de son village, Qellopek/Zlopek (municipalité de Lipjan/Lipljan), et que Metë Krasniqi lui a ordonné de travailler pour la police militaire, Vesel Dizdari, pièce P467, par. 12.

¹³⁰⁵ Vesel Dizdari, pièce P467, par. 20 et 22.

¹³⁰⁶ Sadri Selca, pièce P332 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10872 à 10874.

¹³⁰⁷ Sadri Selca, pièce P332 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10873 et 10874.

¹³⁰⁸ Sadri Selca, pièce P332 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10873 à 10875.

¹³⁰⁹ Sadri Selca, pièce P332 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10884.

¹³¹⁰ Témoin 52, pièce P494 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9643 et 9644.

dit : « Il va revenir. Il va rentrer. Ne vous inquiétez pas.¹³¹¹ » Ils sont retournés plusieurs fois au quartier général, mais ils n'ont jamais revu Zenun Gashi¹³¹².

352. Vers la fin de juillet ou le début d'août, le témoin 17 a été informé, par « un membre du service de sécurité de la 3^e/131^e brigade, qu'un civil de Baran, du nom de Zenun, avait été conduit par un fonctionnaire de la police militaire de l'ALK, Metë Krasniqi », auprès de Ramush Haradinaj à Glllogjan/Glođane¹³¹³. Interrogé sur les informations dont il disposait, Din Krasniqi (le commandant de Metë Krasniqi)¹³¹⁴ a répondu au témoin 17 que l'ordre d'amener Zenun Gashi à Glllogjan/Glođane avait été donné par « Faton Mehmeti »¹³¹⁵. Rien parmi les éléments de preuve produits n'indique que Zenun Gashi a effectivement été emmené à Glllogjan/Glođane et que Ramush Haradinaj était présent. Selon le témoin 17, Din Krasniqi lui a dit à une date non précisée après ces événements que Zenun serait tué s'il était remis à la « police secrète de l'ALK » ; le témoin 17 a alors insisté pour que Zenun soit relâché et Din Krasniqi est intervenu avec succès pour obtenir sa libération¹³¹⁶. Din Krasniqi a dit au témoin 17 que si Zenun était à nouveau arrêté, il serait liquidé¹³¹⁷. Comme nous le verrons plus tard, Zenun Gashi fait partie des personnes dont le nom figure dans le carnet du témoin 17¹³¹⁸.

353. Le témoin 17 a entendu dire par la suite que Zenun avait « encore été arrêté par un membre de l'ALK, Zeqë Krasniqi (un cousin de Metë Krasniqi) », et « reconduit à l'état-major opérationnel de la plaine de Dukagjin à Glllogjan »¹³¹⁹. Son témoignage ne permet pas de dire quand ces faits ont eu lieu ni de qui il les tient. Le témoin 17 a demandé des nouvelles de Zenun à Din Krasniqi dans l'intention d'intervenir pour obtenir sa libération¹³²⁰. En réponse, Din Krasniqi a passé le tranchant de sa main sur sa gorge et le témoin 17 a compris que

¹³¹¹ Témoin 52, pièce P494 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9643 et 9644.

¹³¹² Témoin 52, pièce P494 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9643 et 9644.

¹³¹³ Témoin 17, pièce P344, par. 71 et 72 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7704.

¹³¹⁴ Din Krasniqi était commandant de l'ALK dans la vallée de Baran/Barane, Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 31.

¹³¹⁵ Témoin 17, pièce P344, par. 71.

¹³¹⁶ Témoin 17, pièce P344, par. 71 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7704.

¹³¹⁷ Témoin 17, pièce P344, par. 71.

¹³¹⁸ Pièce D146, p. 13. Voir aussi témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7705 ; témoin 17, pièce P344, par. 57 et 58. Voir *infra*, par. 645.

¹³¹⁹ Témoin 17, pièce P344, par. 72 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7704.

¹³²⁰ Témoin 17, pièce P344, par. 72

« Zenun avait été tué¹³²¹ ». Din Krasniqi ne lui a pas dit où le corps se trouvait et le témoin 17 ne le lui a pas demandé¹³²².

354. Selon un rapport d'analyse génétique établi par l'ICMP, les restes « R-4 » découverts sur le site du canal du lac de Radoniq/Radonjić ont été identifiés grâce à des analyses ADN comme étant ceux de Zenun (Ramadan) Gashi¹³²³. Les restes ont été retrouvés juste à côté du mur en béton du canal. Le rapport des médecins légistes de Belgrade montre qu'ils présentaient une plaie perforante au niveau du crâne causée par un projectile et que le décès est survenu entre avril et août 1998¹³²⁴. L'autopsie a également révélé la présence de fractures « à l'humérus droit, aux côtes gauches, aux radius et cubitus gauches et au pied droit », « dus vraisemblablement à des blessures de balles »¹³²⁵. Un morceau de ruban adhésif de couleur jaune se trouvait autour du cou de la victime ; ce ruban est semblable à celui découvert près du corps « R-3 »¹³²⁶. Selon le rapport d'autopsie de l'ICMP, Zenun Gashi est décédé d'une « blessure à la tête occasionnée par un éclat d'obus¹³²⁷ ».

355. La Chambre rappelle que Zenun Gashi ne fait pas partie des victimes citées en relation avec un chef précis dans l'Acte d'accusation. Elle constate que Zenun Gashi a été tué et que des membres de l'ALK ont probablement joué un rôle dans ce meurtre. Toutefois, les éléments de preuve susmentionnés ne permettent pas d'établir les circonstances de sa disparition et de sa mort, ni l'identité des auteurs.

c. Velizar Stošić

356. La Chambre a entendu un témoignage selon lequel « le 18 juillet, Velizar Stošić, retraité de 77 ans et père de trois enfants, a été enlevé sur la route reliant Belo Polje à Lodja¹³²⁸ » et selon lequel des membres de sa famille ont informé les médecins légistes de

¹³²¹ Témoin 17, pièce P344, par. 72.

¹³²² Témoin 17, pièce P344, par. 72.

¹³²³ Pièce P428. Le rapport établi par les médecins légistes de Belgrade indique que les restes « R-4 » sont « non identifiés », mais ces restes ont ensuite pu être identifiés grâce aux analyses ADN pratiquées par l'ICMP, Dušan Dunjić, pièce P471, par. 238. Voir aussi pièces P429 ; P430 ; P431.

¹³²⁴ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 227, 228, 233 et 236 ; pièces P478 ; P479 ; P480 ; Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 101 à 103.

¹³²⁵ Pièce P429, p. 1.

¹³²⁶ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 212, 226 et 228 ; Dušan Dunjić, pièce P468 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7320 à 7324. Les restes « R-3 » ont d'abord été identifiés comme étant ceux d'« Adžija Seferaj », mais les analyses génétiques pratiqués ultérieurement ont montré qu'il s'agit de « Misin Berisha ». Dušan Dunjić, pièce P471, par. 224, 226.

¹³²⁷ Pièce P429, p. 1. Voir aussi pièces P430 ; P431.

¹³²⁸ Zoran Stijović, pièce P121, par. 54.

Belgrade qu'il a « disparu alors qu'il revenait de la pharmacie où il avait fait des achats pour son petit-enfant¹³²⁹ ».

357. Dušan Dunjić a déclaré que les restes « R-8 » ont été identifiés comme étant ceux de Velizar Stošić¹³³⁰. Ces restes ont été découverts le 11 septembre 1998 près du mur en béton du canal¹³³¹ ; une « corde d'alpinisme avec un nœud coulant était enroulée autour du cou de la victime¹³³² ». Son décès a été situé entre avril et août 1998¹³³³. Ses restes présentaient des « orifices de balles des deux côtés de la tête » et au fémur droit ; une « balle était logée dans la rotule gauche »¹³³⁴.

358. La Chambre rappelle que Velizar Stošić ne fait pas partie des victimes nommément désignées sous un chef précis dans l'Acte d'accusation. Elle constate que Velizar Stošić a été tué. Toutefois, les éléments de preuve susmentionnés ne permettent pas d'établir les circonstances de sa disparition et de sa mort, notamment la participation de l'ALK et l'identité des auteurs.

d. Nurije Krasniqi et Istref Krasniqi

359. Sadri Selca a écrit dans ses notes qu'« Imer (Istref) Krasniqi », du village de Turjakë/Turjak dans la municipalité de Pejë/Peć, avait été « emmené pour être interrogé au sujet de sa collaboration avec la police serbe et sur d'autres points¹³³⁵ ». Quand son audition a porté sur Istref Krasniqi et Nurije Krasniqi, Sadri Selca a déclaré avoir appris par son messenger, Naser Kuçi, qu'« ils avaient été emmenés [...] ces personnes âgées ont été emmenées¹³³⁶ ». Selon Sadri Selca, Naser Kuçi tenait cette information « de villageois, d'habitants de Turjakë » (Turjakë/Turjak dans la municipalité de Pejë/Peć) dont le témoin a oublié les noms¹³³⁷.

¹³²⁹ Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 114.

¹³³⁰ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 272.

¹³³¹ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 259.

¹³³² Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 111 et 119 ; Dušan Dunjić, pièce P471, par. 269.

¹³³³ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 264.

¹³³⁴ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 266 et 267.

¹³³⁵ Pièce P335, p. 8.

¹³³⁶ Sadri Selca, pièce P332 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10867 à 10869 et 10883.

¹³³⁷ Sadri Selca, pièce P332 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10883.

360. Une note officielle en date du 25 août 1998 montre que Sadri Selca a également été « avisé par un informateur que Rrustem Tetaj avait enlevé Istref Imer Krasniqi et son épouse [dans le village de Turjakë/Turjak] et qu'on était sans nouvelles d'eux¹³³⁸ ». Cependant, Sadri Selca a déclaré, d'une part, qu'il avait appris par Naser Kuçi que « la rumeur courait que Rrustem Tetaj les avait emmenés dans un véhicule », et, d'autre part, qu'il n'avait « pas pu obtenir d'information » sur « l'identité des ravisseurs »¹³³⁹. La Chambre fait observer que Rrustem Tetaj n'a pas évoqué Nurije Krasniqi ni Istref Krasniqi dans sa déposition.

361. Cufë Krasniqi a déclaré que, quelque temps avant le mois de septembre 1998, il a entendu dire que « Nurije et Istref Krasniqi » avaient été enlevés¹³⁴⁰. Selon Cufë Krasniqi, Tahir Zemaj lui a demandé s'il savait ce qui était arrivé au couple et lui a appris que Fadil Nimoni (Nimani, Nimonaj), le commandant de la police militaire de l'ALK¹³⁴¹, avait été nommé pour enquêter sur cette affaire¹³⁴². Plus tard, Cufë Krasniqi a entendu des rumeurs selon lesquelles le couple avait collaboré avec les autorités serbes et avait été tué, mais il ne connaît pas l'identité des meurtriers présumés¹³⁴³.

362. Les médecins légistes de Belgrade ont découvert les restes « R-14 » et « R-15 » le 12 septembre 1998 sous des graviers près du mur en béton du canal¹³⁴⁴. Les restes « R-14 » et « R-15 » ont été identifiés comme étant ceux de Nurije Krasniqi et Istref Krasniqi respectivement¹³⁴⁵. Les restes « R-14 » présentaient de « multiples fractures au crâne qui était incomplet¹³⁴⁶ ». L'autopsie a également révélé, entre autres, de « multiples fractures aux côtes », dont certaines manquaient, et « une fracture au niveau de la partie supérieure du bras droit, qui n'était pas complet¹³⁴⁷ ». Les médecins légistes de Belgrade n'ont pas pu déterminer « si les fractures au niveau du crâne, de la partie supérieure du bras droit et du thorax étaient dues à une balle ou à un objet contondant¹³⁴⁸ ». D'après leurs estimations, la victime « R-14 »

¹³³⁸ Sadri Selca, pièce P332 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10868 ; pièce P334.

¹³³⁹ Sadri Selca, pièce P332 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10869 ; pièce P334.

¹³⁴⁰ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 88.

¹³⁴¹ Voir *supra*, par. 117.

¹³⁴² Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 88

¹³⁴³ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 89. Voir annexe confidentielle.

¹³⁴⁴ Branimir Aleksandrić, pièce P432 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6772 à 6774 et 9553 ; pièce P436, p. 3 (p. 14 dans le système e-cour) ; Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 134 et 135 ; Dušan Dunjić, pièce P471, par. 354 et 368.

¹³⁴⁵ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 367 et 383 ; pièce P428.

¹³⁴⁶ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 359.

¹³⁴⁷ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 359. La partie inférieure de la jambe gauche, les deux pieds et les deux mains étaient également manquants, Dušan Dunjić, pièce P471, par. 359.

¹³⁴⁸ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 360.

est décédée en avril ou en mai 1998¹³⁴⁹. S'agissant de « R-15 », l'autopsie pratiquée par les médecins légistes a « fait apparaître des fractures aux deux avant-bras ». La cause de son décès n'a « pas pu être établie avec certitude », mais ils ont conclu que ces fractures « ne pouvaient pas avoir été causées par une chute du haut du talus » et qu'elles avaient « été occasionnées par un coup »¹³⁵⁰. Son décès a été situé entre avril/mai et août 1998¹³⁵¹.

363. La Chambre rappelle que Nurije Krasniqi et Imer (Istref) Krasniqi ne font pas partie des victimes nommément désignées dans le cadre des chefs d'accusation. Elle constate que Nurije Krasniqi et Imer (Istref) Krasniqi ont été tués. Toutefois, les éléments de preuve susmentionnés ne permettent pas d'établir les circonstances de leur disparition et de leur mort, notamment la participation de l'ALK et l'identité des auteurs.

e. Malush Meha

364. Les tests ADN pratiqués par l'ICMP semblent montrer que les restes « R-16 » ont été identifiés comme étant ceux de Malush Meha¹³⁵². Ces restes n'ont pas été identifiés par les médecins légistes de Belgrade¹³⁵³.

365. Selon les médecins légistes de Belgrade, les restes « R-16 » ont été retrouvés le 12 septembre 1998 « le long de la face extérieure du mur en béton », sous une couche de sol boueux et humide d'une trentaine de centimètres de profondeur¹³⁵⁴. Dušan Dunjić a conclu que certains os manquants donnent à penser que « le corps se trouvait à l'origine sur le sol et qu'il a été recouvert de terre par la suite¹³⁵⁵ ». Il présentait des « fractures à l'omoplate droite et du côté gauche de l'os pelvien » qui, d'après les médecins légistes, « ne pouvaient avoir été causées par une chute du haut du talus »¹³⁵⁶. La Chambre ne dispose d'aucun autre élément de preuve concernant Malush Meha.

366. La Chambre rappelle que Malush Meha ne fait pas partie des victimes nommément désignées dans le cadre des chefs d'accusation. Elle ne tire aucune constatation des éléments de preuve susmentionnés.

¹³⁴⁹ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 361.

¹³⁵⁰ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 374.

¹³⁵¹ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 371.

¹³⁵² Pièce P428. Voir aussi pièce P431.

¹³⁵³ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 393.

¹³⁵⁴ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 384.

¹³⁵⁵ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 391.

¹³⁵⁶ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 391.

f. Ilira Frrokaj

367. Sadri Selca a écrit dans ses notes : « 1./?V/itor Krasniqi du village de Nepola déclare que Tush Frrokaj du village de Plançor a disparu avec son épouse sans laisser de trace¹³⁵⁷. » Radovan Zlatković a déclaré que le SUP de Gjakovë/Đakovica « possédait des informations indiquant que des Serbes, des Roms et des Albanais, dont Ilira et Tush Frrokaj, ont disparu sans laisser de trace¹³⁵⁸ ».

368. Dušan Dunjić a déclaré que, selon un parent d'Ilira Frrokaj, cette dernière « a été vue pour la dernière fois le 26 août 1998 », et que, selon d'autres parents, des « membres de l'ALK » se sont rendus « directement chez Ilira et Tush Frrokaj comme si cela avait été prévu à l'avance » et qu'ils les ont emmenés¹³⁵⁹. Dušan Dunjić a précisé qu'Ilira Frrokaj « allaitait un bébé lorsqu'elle a disparu » et qu'« un parent est allé chercher le bébé chez elle avant que l'ALK ne les emmène »¹³⁶⁰. Le témoin n'a pas pu se rappeler si les parents des victimes lui ont dit qu'ils avaient « assisté à leur enlèvement » ou s'ils avaient appris la nouvelle par quelqu'un d'autre¹³⁶¹. Zoran Stijović a évoqué une « note [du RDB de Gjakovë/Đakovica] portant sur l'interrogatoire d'Ibrahim Maju [...], dans laquelle il mentionne l'enlèvement du couple Frrokaj dans un village près de Đakovica¹³⁶² ».

369. Les restes « R-18 » ont été identifiés comme étant ceux d'Ilira Frrokaj¹³⁶³. La Chambre rappelle qu'elle n'a pas constaté que les restes de Tush Frrokaj ont été retrouvés dans le secteur du canal du lac de Radoniq/Radonjić¹³⁶⁴. Les restes « R-18 » ont été retrouvés le 11 septembre 1998 « à l'endroit où la partie naturelle du canal fait place à la partie bétonnée, sous une cascade, à côté d'une voiture renversée¹³⁶⁵ ». L'autopsie a « révélé un orifice d'entrée peu profond à la jambe droite », et un « projectile faisant saillie a été retrouvé dans cette même jambe »¹³⁶⁶. L'autopsie a « en outre montré la présence de multiples fractures au

¹³⁵⁷ Pièce P335, p. 3.

¹³⁵⁸ Radovan Zlatković, pièce P373, par. 51.

¹³⁵⁹ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 426.

¹³⁶⁰ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 426.

¹³⁶¹ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 426.

¹³⁶² Zoran Stijović, pièce P121, par. 56. La note du RDB de Gjakovë/Đakovica concernant cet interrogatoire ne figure pas au dossier.

¹³⁶³ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 428 et 431.

¹³⁶⁴ Voir *supra*, par. 341.

¹³⁶⁵ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 411. Voir aussi Branimir Aleksandrić, pièce P432 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6803 et 9605 ; pièce P436, p. 3 (p. 15 dans le système e-cour) ; pièce P439, par. 151 et 154 à 158.

¹³⁶⁶ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 418.

crâne, aux vertèbres cervicales, à l'omoplate gauche et au tibia gauche¹³⁶⁷ ». La voiture qui se trouvait près du corps présentait aussi des impacts de balles¹³⁶⁸. Enfin, l'autopsie a « fait apparaître des traces de brûlures sur le corps et des lésions post mortem dues à des dents d'animaux¹³⁶⁹ ». « L'autopsie n'a pas permis d'établir la cause du décès, car le corps était dans un état de putréfaction et de décomposition avancées », mais il a été conclu qu'il remontait à août 1998¹³⁷⁰.

370. La Chambre rappelle qu'Ilira Frrokaj ne fait pas partie des victimes nommément désignées dans le cadre des chefs d'accusation. Elle constate qu'Ilira Frrokaj a été tuée. Toutefois, les éléments de preuve susmentionnés ne permettent pas d'établir les circonstances de sa disparition et de sa mort, notamment la participation de l'ALK et l'identité des auteurs.

g. Kujtim Imeraj

371. Les restes « R-26 » ont été identifiés comme étant ceux de Kujtim Imeraj¹³⁷¹. Ils ont été découverts à environ 660 mètres en aval des chutes¹³⁷². « L'autopsie des os du crâne restants a révélé une fracture au niveau de la région temporale droite¹³⁷³ ». Il a été estimé que le décès remontait à « juillet ou août 1998 », mais l'« autopsie n'a pas été en mesure de déterminer la cause de la mort¹³⁷⁴ ».

372. La Chambre rappelle que Kujtim Imeraj ne fait pas partie des victimes nommément désignées dans le cadre des chefs d'accusation. Elle ne tire aucune constatation des éléments de preuve susmentionnés.

c) Route menant à Ratish–i-Ulët/Donji Ratiš et à Dashinoc/Dašinovac

373. Il ressort du dossier que, le 11 septembre 1998, le juge d'instruction Radomir Gojković a remis à l'équipe médico-légale de Belgrade présente dans le secteur du canal près du lac de

¹³⁶⁷ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 418.

¹³⁶⁸ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 419.

¹³⁶⁹ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 421.

¹³⁷⁰ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 413 et 417.

¹³⁷¹ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 525.

¹³⁷² Dušan Dunjić, pièce P471, par. 516.

¹³⁷³ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 518.

¹³⁷⁴ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 514 et 517.

Radoniq/Radonjić un « sac contenant des ossements retrouvés à [Dashinoc/Dašinovac]¹³⁷⁵ ». Ces restes avaient été découverts le 10 septembre 1998 par le juge et le MUP sur une route conduisant à Ratish-i-Ulët/Donji Ratiš et Dashinoc/Dašinovac¹³⁷⁶. Il ne semble pas que les médecins légistes de Belgrade se soient rendus sur place ; on leur a cependant remis les photographies que le MUP avait prises à l'endroit où les ossements ont été trouvés¹³⁷⁷.

374. Le sac portant la cote « D », pour « Dashinoc/Dašinovac »¹³⁷⁸, contenait des ossements, des vêtements, des documents et des douilles ; il a été déposé à l'hôtel Paštrik à Gjakovë/Đakovica¹³⁷⁹. Les médecins légistes de Belgrade ont conclu qu'il contenait les restes « de trois adultes au moins¹³⁸⁰ » ou de trois hommes et une femme¹³⁸¹. Ces restes ont reçu les cotes « D-1 » et « D-2 »¹³⁸². Les restes « D-1 » sont des fragments d'os ayant appartenu à au moins trois individus, notamment des fragments de crânes, de côtes et de membres inférieurs ; les trois victimes dont les restes avaient été rassemblés dans le sac « D-1 » ont initialement reçu les cotes « D1a », « D1b » et « D1c »¹³⁸³. L'« état de décomposition des ossements D-1 » a permis d'établir que les décès étaient « probablement survenus entre mai et août 1998¹³⁸⁴ ». Les restes « D-2 », des « bouts de vêtements de femme partiellement brûlés », ont été « retrouvés de l'autre côté de la route sur laquelle les restes D-1 ont été découverts »¹³⁸⁵. La femme à qui ces vêtements appartenaient n'a jamais été identifiée¹³⁸⁶.

375. Les médecins légistes de Belgrade ont établi que les restes contenus dans le sac « D-1 » comprenaient « très probablement des fragments d'os appartenant aux disparus Slobodan Radošević et Miloš Radunović¹³⁸⁷ ». Leur identification a notamment été

¹³⁷⁵ Pièce P436, p. 3 (p. 14 dans le système e-cour) ; Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 252 ; Dušan Dunjić, pièce P471, par. 63, 683 et 684 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 80, 82 et 87 ; Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6667.

¹³⁷⁶ Bogdan Tomaš, pièce P338, par. 50 ; Bogdan Tomaš, pièce 336 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6157 ; Radovan Zlatković, pièce P373, par. 93 à 95 et 97 à 100 ; Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 252.

¹³⁷⁷ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 64, 69 et 128.

¹³⁷⁸ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 64 et 683 à 687 ; Dušan Dunjić, pièce P468 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6850 ; pièce P436, p. 3 (p. 14 dans le système e-cour) ; Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 252 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 88.

¹³⁷⁹ Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 252 ; Dušan Dunjić, pièce P471, par. 63 à 65 et 683 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 87 ; Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6667.

¹³⁸⁰ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 683, 684 et 688.

¹³⁸¹ Dušan Dunjić, pièce P468 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6850.

¹³⁸² Dušan Dunjić, pièce P471, par. 66, 67 et 690.

¹³⁸³ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 68.

¹³⁸⁴ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 686 et 687.

¹³⁸⁵ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 67, 689 et 690.

¹³⁸⁶ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 692.

¹³⁸⁷ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 705. Voir aussi pièce P369, p. 57 (dans le système e-cour).

opérée grâce aux familles qui ont reconnu leurs vêtements et les documents retrouvés dans ces vêtements, parmi lesquels figuraient les papiers d'identité de Miloš Radunović¹³⁸⁸. Il ressort des éléments de preuve que ces restes n'ont pas été identifiés au moyen d'analyses ADN. Les médecins légistes de Belgrade ont expliqué qu'il n'a pas été possible de déterminer quel fragment d'os appartenait à quel individu et que, face à l'insistance des familles, ces fragments ont été répartis en trois tas égaux (pour les deux victimes identifiées et celle non identifiée) et placés dans des cercueils avec les effets personnels¹³⁸⁹.

376. La Chambre, ayant examiné plus haut la question des identifications, estime que les éléments de preuve présentés ne suffisent pas¹³⁹⁰ pour établir que les restes de Slobodan Radošević et de Miloš Radunović figurent parmi ceux retrouvés sur la route. Aucun de ces hommes ne fait partie des victimes nommément désignées dans le cadre des chefs d'accusation.

d) Ferme Ekonomija

377. Le 11 septembre 1998 dans l'après-midi, les médecins légistes de Belgrade ont été escortés du secteur du canal de Radoniq/Radonjić jusqu'à la ferme Ekonomija, non loin de là¹³⁹¹. Cette ferme se trouve dans le village d'Irznik/Rznić (municipalité de Dečan/Dečani), à environ 300 mètres du canal¹³⁹².

i) Enquêtes menées à la ferme Ekonomija

378. À la ferme, ils ont trouvé un corps d'homme avec des vêtements civils à l'arrivée d'une canalisation d'écoulement des eaux usées ; ce corps a reçu la cote « RE-1 » et a été photographié puis transporté à l'hôtel Paštrik¹³⁹³. L'équipe a également trouvé sept câbles

¹³⁸⁸ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 127, 704 et 705. Radovan Zlatković a déclaré que le permis de port d'armes de Miloš Radunović avait été retrouvé (Radovan Zlatković, pièce P373, par. 100), mais Nebojša Avramović a affirmé que c'était celui de Slobodan Radošević (Nebojša Avramović, pièce P451, par. 83 et 85). Quoi qu'il en soit, les médecins légistes de Belgrade n'ont pas dit qu'ils avaient trouvé un permis de port d'armes, Dušan Dunjić, pièce P471, par. 694 à 709 ; Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 252.

¹³⁸⁹ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 709 ; Dušan Dunjić, pièce P468 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6849 à 6852.

¹³⁹⁰ Voir *supra*, par. 335 et 336.

¹³⁹¹ Branimir Aleksandrić, pièce P432 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6741, 6742, 9578 et 9579 ; Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 12 et 13 ; pièce P436, p. 1 (p. 12 dans le système e-cour) ; Dušan Dunjić, pièce P471, par. 39 et 57.

¹³⁹² Branimir Aleksandrić, pièce P432 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6741 et 6742.

¹³⁹³ Branimir Aleksandrić, pièce P432 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6741 ; pièce P436, p. 1 (p. 12 dans le système e-cour) ; Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 36, 39 et 57 ; Dušan Dunjić, pièce P471, par. 57 et 62.

électriques reliés à une barre métallique dans une étable pour le bétail. Chacun de ces câbles était attaché à la barre par un « nœud de bouline » ou « nœud de chaise » (c'est-à-dire par une boucle non coulissante). L'équipe a observé qu'ils étaient trop courts pour être passés au cou d'un bovin, d'autant que les câbles électriques peuvent blesser le bétail ; elle en a donc conclu que ceux-ci avaient servi à attacher des gens, probablement par le cou¹³⁹⁴. Des câbles semblables ont été retrouvés sur plusieurs corps ou alentour dans le canal du lac de Radoniq/Radonjić¹³⁹⁵.

379. Le 23 septembre 1998, pendant l'opération de nettoyage et de sécurisation des sites du lac de Radoniq/Radonjić et de la ferme Ekonomija en vue de la visite de Milan Milutinović, Président de la Serbie à l'époque, des fonctionnaires du MUP ont découvert cinq autres corps à 100 ou 200 mètres de ladite ferme¹³⁹⁶. Les restes retrouvés près de la ferme Ekonomija ont reçu les cotes « RE-2 » à « RE-7 » ; il a été conclu par la suite que les restes « RE-5 » et « RE-7 » appartiennent à une seule et même personne¹³⁹⁷. Les restes ont été emmenés à l'hôtel Paštrik. Le 24 septembre 1998, les médecins légistes de Belgrade se sont rendus sur le site où les restes avaient été retrouvés ; ils les ont autopsiés à l'hôtel Paštrik¹³⁹⁸. Les « autopsies et les examens médico-légaux des cinq corps » se sont terminés le 27 septembre 1998¹³⁹⁹. Au total, les restes de six personnes ont été découverts à la ferme.

ii) Restes découverts à la ferme Ekonomija et identifications ultérieures

380. Aucun des six restes humains découverts à la ferme Ekonomija n'a été identifié par les médecins légistes de Belgrade¹⁴⁰⁰. Cependant, trois de ces restes humains ont pu, par la suite, être identifiés grâce à leur ADN.

¹³⁹⁴ Branimir Aleksandrić, pièce P432 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6742, 6743, 6749, 6750, 9578 et 9579 ; pièce P436, p. 1 (p. 12 dans le système e-cour) ; Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 55 et 57 ; Dušan Dunjić, pièce P471, par. 59.

¹³⁹⁵ Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 57 ; Branimir Aleksandrić, pièce P432 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6742, 6743, 6749 et 6750.

¹³⁹⁶ Nebojša Avramović, pièce P451, par. 181 ; Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6670 et 6671 ; Dušan Dunjić, pièce P471, par. 147 et 148. Dušan Dunjić a déclaré avoir découvert les restes humains « RE-7 » à la ferme le 26 septembre 1998. Il a été établi par la suite que les restes « RE-5 » et « RE-7 » appartiennent à une seule personne, Dušan Dunjić, pièce P471, par. 159 et 160.

¹³⁹⁷ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 158 à 160 et 613. Voir aussi Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 40.

¹³⁹⁸ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 149 et 158 ; pièce P477 ; Nebojša Avramović, pièce P451, par. 182.

¹³⁹⁹ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 163 et 164 ; pièce P477, p. 3.

¹⁴⁰⁰ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 609, 634, 649, 660, 672 et 682.

a. Mehmet Rrustemaj

381. Dušan Dunjić a déclaré qu'on lui avait montré un rapport d'expertise ADN de l'ICMP établissant que les restes « RE-1 » sont ceux de Mehmet Rrustemaj¹⁴⁰¹. La Chambre constate que les restes de Mehmet Rrustemaj ont été retrouvés sur le site de la ferme.

382. Les restes « RE-1 » ont été découverts le 11 septembre 1998 dans un « conduit en béton servant à évacuer les eaux usées des écuries¹⁴⁰² ». L'autopsie a révélé la présence de « multiples fractures aux côtes gauches et droites compatibles avec des coups répétés portés avec un objet contondant¹⁴⁰³ ». Elle a en outre montré « une lésion ovale de forme irrégulière sur l'os pariétal gauche, à la jonction entre l'os frontal et la grande aile du sphénoïde, compatible avec le passage d'une balle de pistolet¹⁴⁰⁴ ». De plus, les médecins légistes ont observé que la « lésion transversale sur l'os pariétal droit présentait des bords et des extrémités plats (sans aucune aspérité) pouvant être dus à un coup assené avec un instrument tranchant¹⁴⁰⁵ ». Enfin, le corps était dans un « état de décomposition avancé tel que l'autopsie seule n'a pas permis de déterminer la cause du décès¹⁴⁰⁶ ». Il a été estimé que le décès remontait à juillet ou août 1998¹⁴⁰⁷. La Chambre n'a reçu aucun autre élément de preuve concernant Mehmet Rrustemaj.

383. La Chambre rappelle que Mehmet Rrustemaj ne fait pas partie des victimes nommément désignées dans le cadre des chefs d'accusation. Elle constate que Mehmet Rrustemaj a probablement été tué. Toutefois, les éléments de preuve susmentionnés ne permettent pas d'établir les circonstances de sa disparition et de sa mort, notamment la participation de l'ALK et l'identité des auteurs.

b. Tushe Tahiraj et Ramiz Tahiraj

384. Il ressort du dossier que l'ICMP a identifié, au moyen de tests ADN, les restes « RE-2 » et « RE-3 » comme étant respectivement ceux de Tushe Tahiraj et de Ramiz

¹⁴⁰¹ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 610.

¹⁴⁰² Dušan Dunjić, pièce P471, par. 601.

¹⁴⁰³ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 606.

¹⁴⁰⁴ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 607.

¹⁴⁰⁵ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 607.

¹⁴⁰⁶ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 605.

¹⁴⁰⁷ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 604.

Tahiraj¹⁴⁰⁸. La Chambre constate que les restes de Tushe Tahiraj et de Ramiz Tahiraj ont été découverts à la ferme.

385. Au cours du contre-interrogatoire, la Défense a interrogé Nebojša Avramović sur une déclaration que Blerim Tahiraj, le fils de « Tushe et Ramiz Tahiraj », a faite à l'Accusation. Dans cette déclaration, Blerim Tahiraj a dit que, le 6 septembre 1998, ses parents ont quitté Skivjan/Skivjane (municipalité de Gjakovë/Đakovica) en empruntant la route qui passe par « Novo Sello », en direction de Pozhar/Požar (municipalité de Dečan/Dečani) ; une ou deux semaines plus tard, « Moma Derlović ou Drelović », policier serbe suspendu de ses fonctions, a dit au frère de Blerim Tahiraj que leurs parents étaient en prison¹⁴⁰⁹. Nebojša Avramović a répondu à la Défense qu'il connaissait un policier serbe suspendu de ses fonctions, un certain « Momo Drljević », qui était stationné dans le même bâtiment que lui à Gjakovë/Đakovica avant d'être suspendu¹⁴¹⁰. Dans la déclaration en question, Blerim Tahiraj a rapporté qu'il avait entendu des « rumeurs selon lesquelles les Serbes auraient capturé des personnes à Novo Sello le 6 septembre 1998 » et que, en se rendant à Pozhar/Požar le 7 septembre 1998, « des gens » lui ont dit que « la police et les paramilitaires avaient capturé des personnes le 6 septembre »¹⁴¹¹.

386. Les restes de Tushe Tahiraj et de Ramiz Tahiraj ont été retrouvés par la police serbe le 23 septembre 1998 « dans la forêt non loin de la ferme¹⁴¹² ». L'autopsie de « RE-2 » a révélé une « perforation de la peau dans la zone située entre les omoplates », en l'occurrence un « orifice d'entrée d'une balle », et des « lésions des tissus mous dans le quart inférieur de l'avant-bras gauche » « compatibles avec une plaie d'entrée et de sortie de balle en état de décomposition »¹⁴¹³. Les médecins légistes de Belgrade ont conclu que « ces blessures par balle, si elles sont antérieures au décès, ont vraisemblablement entraîné une mort violente¹⁴¹⁴ ». L'autopsie de « RE-3 » a « montré une blessure par balle au niveau du crâne », « une blessure par balle dans la partie droite de la cage thoracique et de l'abdomen » et « une blessure par balle à la cuisse gauche »¹⁴¹⁵. Les médecins légistes de Belgrade ont également

¹⁴⁰⁸ Pièce P428.

¹⁴⁰⁹ Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6671 et 6672.

¹⁴¹⁰ Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6672 et 6673.

¹⁴¹¹ Nebojša Avramović, pièce P449 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6673.

¹⁴¹² Dušan Dunjić, pièce P471, par. 612, 613 et 623.

¹⁴¹³ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 619 et 620.

¹⁴¹⁴ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 621.

¹⁴¹⁵ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 629 à 631.

conclu que « ces blessures par balles à la tête et au corps, si elles ont été infligées *ante mortem*, ont été la cause directe du décès¹⁴¹⁶ ». Ils ont estimé que les deux victimes sont décédées en juillet ou août 1998¹⁴¹⁷.

387. La Chambre rappelle que Tushe Tahiraj et Ramiz Tahiraj ne font pas partie des victimes nommément désignées dans le cadre des chefs d'accusation. Elle constate que Tushe Tahiraj et Ramiz Tahiraj ont probablement été tués. Toutefois, les éléments de preuve susmentionnés ne permettent pas d'établir les circonstances de leur disparition et de leur mort, notamment la participation de l'ALK et l'identité des auteurs.

¹⁴¹⁶ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 632.

¹⁴¹⁷ Dušan Dunjić, pièce P471, par. 616, 617, 626 et 627.

V. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU STATUT

A. Droit

388. Les Accusés doivent répondre de six chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut. L'article 3 du Statut confère au Tribunal le pouvoir de juger les personnes responsables de violations des lois ou coutumes de la guerre. La jurisprudence a fait apparaître d'autres conditions qui doivent être remplies pour que le Tribunal soit habilité à juger les crimes sanctionnés par cet article. Ces conditions de compétence et les éléments généraux des crimes tombant sous le coup de l'article 3 du Statut sont analysés ci-après.

1. Conditions Tadić

389. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que l'article 3 du Statut est une « clause supplétive » couvrant toutes les violations graves du droit international humanitaire ne relevant pas des articles 2, 4 ou 5 du Statut¹⁴¹⁸. De plus, il est de jurisprudence constante au Tribunal que, pour qu'un crime puisse faire l'objet de poursuites en vertu de l'article 3 du Statut, quatre conditions doivent être réunies : 1) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ; 2) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies ; 3) la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit entraîner de graves conséquences pour la victime ; 4) la violation de la règle doit engager, en droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur¹⁴¹⁹.

390. En l'espèce, les chefs de meurtre, traitements cruels et torture reposent sur l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que les violations de l'article 3 commun tombent sous le coup de l'article 3 du Statut¹⁴²⁰. En particulier, les dispositions de l'article 3 commun font partie intégrante du droit international coutumier et s'appliquent dans le cadre de conflits armés internationaux et non

¹⁴¹⁸ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89, 91 et 92 ; Arrêt *Čelebići*, par. 125 ; Arrêt *Kunarac*, par. 68.

¹⁴¹⁹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94 ; Arrêt *Kunarac*, par. 66.

¹⁴²⁰ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89 ; Arrêt *Čelebići*, par. 133, 134 et 136 ; Arrêt *Kunarac*, par. 68.

internationaux¹⁴²¹. Les actes de meurtre, de torture et de traitements cruels interdits par l'article 3 commun constituent des infractions aux règles protégeant des valeurs importantes et entraînent de graves conséquences pour les victimes. De plus, la violation des règles énoncées à l'article 3 commun engage la responsabilité pénale individuelle de son auteur¹⁴²². Partant, ces violations de l'article 3 commun relèvent de la compétence du Tribunal.

2. Conditions préalables à l'application de l'article 3 du Statut

391. Une fois la compétence établie, des conditions générales doivent être réunies pour que l'article 3 du Statut s'applique. Premièrement, il doit y avoir un conflit armé de caractère international ou interne à l'époque des faits incriminés ; deuxièmement, les actes des accusés doivent être étroitement liés au conflit armé, c'est-à-dire qu'un lien de connexité est exigé¹⁴²³ ; troisièmement, la victime ne doit pas participer directement aux hostilités au moment des faits¹⁴²⁴.

a) Conflit armé

392. Le critère utilisé pour déterminer l'existence d'un conflit armé a été établi dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence :

[U]n conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou [qu'il y a] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État¹⁴²⁵.

Depuis lors, ce critère est de jurisprudence constante au Tribunal¹⁴²⁶. Pour se prononcer sur l'existence d'un conflit armé, deux éléments doivent être pris en compte : premièrement, l'intensité du conflit et, deuxièmement, l'organisation des parties au conflit¹⁴²⁷. Ces éléments ont été précisés par la jurisprudence¹⁴²⁸.

¹⁴²¹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89 et 98 ; Arrêt *Čelebići*, par. 138, 139 et 147.

¹⁴²² Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 128 et 129 ; Arrêt *Čelebići*, par. 153 à 156, 160, 162 à 164, 167 et 170.

¹⁴²³ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 67, 69 et 70 ; Arrêt *Kunarac*, par. 55 ; Arrêt *Stakić*, par. 342.

¹⁴²⁴ Article 3 l. commun aux Conventions de Genève ; Arrêt *Čelebići*, par. 420.

¹⁴²⁵ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70. Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 56 ; Arrêt *Kordić*, par. 336.

¹⁴²⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 56 ; Arrêt *Kordić*, par. 336 ; Jugement *Tadić*, par. 561 ; Jugement *Čelebići*, par. 183 ; Jugement *Krnjelac*, par. 51 ; Jugement *Naletilić*, par. 225 ; Jugement *Limaj*, par. 84 ; Jugement *Haradinaj*, par. 37 ; Jugement *Delić*, par. 40 ; Jugement *Milutinović*, tome I, par. 125 ; Jugement *Boškoski*, par. 175 ; Jugement *Dorđević*, par. 1522.

¹⁴²⁷ Jugement *Tadić*, par. 562 ; Jugement *Čelebići*, par. 183 ; Jugement *Limaj*, par. 84 ; Jugement *Mrkšić*, par. 407.

¹⁴²⁸ Voir, par exemple, Jugement *Dorđević*, par. 1522 à 1526, avec d'autres références.

393. La jurisprudence du Tribunal a établi qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international existe dès lors qu'il y a des violences prolongées entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État¹⁴²⁹. Si la jurisprudence du Tribunal exige qu'un groupe armé ait « un certain degré d'organisation », les parties belligérantes n'ont pas nécessairement besoin d'être organisées comme le sont les forces armées d'un État¹⁴³⁰. La structure de commandement doit, au minimum, être en mesure d'exercer un certain contrôle sur les membres du groupe de sorte que les obligations découlant de l'article 3 commun aux Conventions de Genève puissent être respectées¹⁴³¹. Il s'agit de questions de fait qui doivent être tranchées au cas par cas¹⁴³².

394. Les facteurs pris en compte pour apprécier l'intensité du conflit sont notamment la gravité des attaques et la multiplication des affrontements armés ; la propagation des affrontements sur un territoire et une période donnés ; le renforcement et la mobilisation des forces gouvernementales, et l'accroissement de l'armement des deux parties au conflit ; l'engagement du Conseil de sécurité des Nations Unies ; le nombre de civils qui ont été forcés de fuir les zones de combat ; les types d'armes utilisés, en particulier le recours à l'armement lourd et à d'autres équipements militaires, tels que les chars et autres véhicules lourds ; le blocus ou le siège de villes et leur pilonnage intensif ; l'ampleur des destructions et le nombre de victimes causées par les bombardements ou les combats ; le nombre de soldats ou d'unités déployés ; l'existence de lignes de front entre les parties et le déplacement de ces lignes de front ; l'occupation d'un territoire, de villes et de villages ; le déploiement de forces gouvernementales dans la zone de crise ; la fermeture de routes ; l'existence d'ordres ou d'accords de cessez-le-feu ; les efforts des représentants d'organisations internationales pour obtenir et faire respecter des accords de cessez-le-feu ; l'intensité des violences, notamment le

¹⁴²⁹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

¹⁴³⁰ Jugement *Bošković*, par. 196 à 198 ; Jugement *Limaj*, par. 89 ; Jugement *Orić*, par. 254 ; Jugement *Dorđević*, par. 1525.

¹⁴³¹ Jugement *Dorđević*, par. 1525 ; Jugement *Bošković*, par. 196, citant le Commentaire de la II^e Convention de Genève, p. 34 (relevant que, si un acteur non étatique n'applique pas l'article 3 commun, « il donnera raison à ceux qui considèrent son action comme un simple acte d'anarchie ou de banditisme »). Voir aussi CICR, « Le Droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », rapport préparé par le Comité international de la Croix-Rouge, XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, du 2 au 6 décembre 2003, p. 19 (renvoyant « à des forces armées ou à des groupes armés ayant un certain niveau d'organisation, une structure de commandement et, donc, la capacité de mettre en œuvre le droit international humanitaire »).

¹⁴³² Jugement *Dorđević*, par. 1522.

fait qu'elles se soient prolongées et aient nécessité l'engagement des forces armées, ainsi que le grand nombre de victimes et l'ampleur des destructions matérielles¹⁴³³.

395. Les facteurs à prendre en compte pour apprécier le degré d'organisation d'un groupe armé peuvent être classés en cinq catégories, à savoir : les facteurs dénotant l'existence d'une structure de commandement ; les facteurs dénotant la capacité du groupe armé à mener des opérations organisées ; les facteurs dénotant l'existence d'un certain niveau de logistique ; les facteurs servant à déterminer si le groupe armé avait le niveau de discipline et la capacité nécessaires pour faire respecter les obligations fondamentales définies à l'article 3 commun ; les facteurs dénotant la capacité du groupe armé à s'exprimer d'une seule voix¹⁴³⁴.

396. La zone du conflit armé couvre l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas d'un conflit armé interne, l'ensemble du territoire contrôlé par une partie au conflit, que des combats effectifs s'y déroulent ou non¹⁴³⁵. Le conflit armé prend fin, dans le cas de conflits internationaux, avec la conclusion générale de la paix, et, dans le cas de conflits internes, quand un règlement pacifique est atteint¹⁴³⁶.

b) Lien de connexité

397. Pour que l'exigence d'un lien de connexité soit satisfaite, l'Accusation doit établir qu'il existe un lien suffisant entre les actes allégués de l'accusé et le conflit armé¹⁴³⁷. Il n'est pas nécessaire que le crime allégué ait été perpétré au moment ou à l'endroit où les combats se sont effectivement déroulés. Ce lien de connexité permet de distinguer les crimes de guerre des infractions relevant exclusivement du droit interne et d'éviter que des agissements purement fortuits ou isolés ne soient qualifiés de crimes de guerre¹⁴³⁸. Aucun lien de causalité n'est exigé entre le conflit armé et le crime en question¹⁴³⁹. Cependant, le conflit armé doit avoir considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de

¹⁴³³ *Ibidem*, par. 1523, renvoyant à divers jugements rendus par le Tribunal.

¹⁴³⁴ Jugement *Dorđević*, par. 1526, renvoyant à divers jugements rendus par le Tribunal.

¹⁴³⁵ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 ; Arrêt *Kunarac*, par. 57 et 64.

¹⁴³⁶ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 ; Arrêt *Kunarac*, par. 57.

¹⁴³⁷ Arrêt *Kunarac*, par. 57 ; Arrêt *Stakić*, par. 342.

¹⁴³⁸ Arrêt *Kunarac*, par. 58.

¹⁴³⁹ *Ibidem*, par. 58 ; Arrêt *Stakić*, par. 342. Voir Arrêt *Bagosora*, par. 405 et 406, où la Chambre d'appel a conclu que les facteurs pris en compte par la Chambre de première instance, établissant que les crimes ont été perpétrés dans l'optique de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci, suffisaient pour conclure que les actes des auteurs étaient étroitement liés au conflit armé.

le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis¹⁴⁴⁰. Pour déterminer s'il existe un lien suffisant entre le conflit armé et le crime, les critères suivants peuvent être pris en compte : le fait que l'auteur du crime était un combattant, que la victime n'était pas un combattant, que celle-ci appartenait au camp adverse, que l'acte pourrait être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire, et que la perpétration du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur contexte¹⁴⁴¹.

c) Statut des victimes

398. Enfin, pour que l'article 3 du Statut (fondé sur une violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève) soit applicable, il doit être établi que la victime ne participait pas directement aux hostilités à l'époque des faits¹⁴⁴². La notion de participation aux hostilités a été définie dans la jurisprudence du Tribunal comme le fait de prendre part à des actes de guerre qui, par leur nature ou leur but, sont destinés à frapper concrètement le personnel ou le matériel des forces armées adverses¹⁴⁴³. L'article 3 commun protège en outre les membres des forces armées qui ont déposé les armes ou qui ont été mis hors de combat par maladie, blessure, détention ou autre¹⁴⁴⁴. La détermination du statut est à examiner au cas par cas, à la lumière des circonstances personnelles de la victime à l'époque des faits allégués¹⁴⁴⁵. De plus, l'auteur d'un crime tombant sous le coup de l'article 3 commun doit avoir su, ou aurait dû savoir, que la victime ne participait pas directement aux hostilités lorsque le crime a été commis¹⁴⁴⁶.

B. Conclusions

1. Conditions Tadić

399. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre est convaincue que les conditions *Tadić* ont été remplies¹⁴⁴⁷.

¹⁴⁴⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 58 ; Arrêt *Stakić*, par. 342.

¹⁴⁴¹ Arrêt *Kunarac*, par. 59.

¹⁴⁴² Article 3 1) commun aux Conventions de Genève ; Arrêt *Čelebići*, par. 420 et 424 ; Arrêt *Strugar*, par. 172 et 178 ; Arrêt *Boškoski*, par. 66.

¹⁴⁴³ Arrêt *Strugar*, par. 178.

¹⁴⁴⁴ Article 3 1) commun aux Conventions de Genève ; Arrêt *Strugar*, par. 175.

¹⁴⁴⁵ Arrêt *Strugar*, par. 178.

¹⁴⁴⁶ Arrêt *Boškoski*, par. 66.

¹⁴⁴⁷ Voir *supra*, par. 390.

2. Existence d'un conflit armé

400. Les parties ont convenu qu'un « conflit armé existait au Kosovo pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation, à compter du 22 avril 1998 inclus », entre 1) les forces armées de la RFY et de la République de Serbie, comprenant les forces de la VJ et le MUP, notamment les PJP, la JSO et la SAJ (les « forces serbes ») et 2) l'ALK¹⁴⁴⁸. Cependant, il est allégué dans l'Acte d'accusation que le Kosovo a été le théâtre d'un conflit armé du 1^{er} mars 1998 au 30 septembre 1998¹⁴⁴⁹. Partant, la Chambre examinera les éléments de preuve pour déterminer si un conflit armé existait avant le 22 avril 1998. Pour ce faire, elle appréciera les éléments suivants : 1) l'intensité du conflit ayant opposé les forces serbes à l'ALK au Kosovo et 2) le degré d'organisation de l'ALK du 1^{er} mars au 21 avril 1998.

401. En l'espèce, la Chambre a reçu peu d'éléments de preuve sur les facteurs pertinents pour déterminer l'existence d'un conflit entre le 1^{er} mars 1998 et le 21 avril 1998. À cet égard, elle relève que les parties n'ont pas abordé cette période séparément dans leur mémoire en clôture respectif.

a) Intensité du conflit

402. Nous l'avons vu, les éléments de preuve reçus par la Chambre montrent que l'on peut « estimer, avec toute la prudence requise¹⁴⁵⁰ », que 8 000 à 10 000 agents du MUP étaient déployés au Kosovo en mars 1998, de même que des unités d'assaut spécialisées de la JSO et de la SAJ, et que la 125^e brigade motorisée de la VJ, présente dans plusieurs municipalités, notamment à Klinë/Klina, Istog/Istok, Pejë/Peć et Deçan/Dečani, comptait 1 400 hommes en janvier 1998 et 1 880 vers la fin de cette même année¹⁴⁵¹. En outre, un télégramme diplomatique britannique daté du 24 mars 1998 indique qu'une « forte présence de la police spéciale (100 à 200 hommes, des véhicules blindés et des postes de contrôle) » demeurait dans le secteur de Drenica et que ses positions étaient « encore en cours de renforcement »¹⁴⁵².

¹⁴⁴⁸ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, *Joint Prosecution and Defence Submission on the Existence of an Armed Conflict in Kosovo with Annex A*, 19 novembre 2010. Dans le document déposé, le « MUP » est défini comme étant le « Ministère de l'intérieur ».

¹⁴⁴⁹ Acte d'accusation, par. 13 et 14. Le conflit armé aurait opposé l'ALK aux « forces serbes », définies comme les forces armées de la République fédérale de Yougoslavie et du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie, Acte d'accusation, par. 14.

¹⁴⁵⁰ Voir *supra*, par. 134.

¹⁴⁵¹ Voir *supra*, par. 126.

¹⁴⁵² Pièce D1, par. 3.

403. Il ressort du dossier que l'ALK n'a pas attaqué la 125^e brigade motorisée les premiers mois de l'année 1998 et que la « première attaque » a été lancée le 23 mai 1998 sur la « route entre Đakovica, Ponoševac et Morina » dans la municipalité de Gjakovë/Đakovica¹⁴⁵³. Cependant, face aux attaques menées par des « groupes organisés d'Albanais du Kosovo armés » contre les patrouilles du MUP¹⁴⁵⁴, un poste de commandement avancé de la 125^e brigade motorisée, comptant 400 hommes environ, a été établi en avril 1998 (date exacte non indiquée) à Pejë/Peć¹⁴⁵⁵. Le 2^e groupe de combat¹⁴⁵⁶ de la 125^e brigade motorisée, qui comptait 10 chars dont trois constamment prêts au combat, a été constitué en avril 1998 afin d'aider le MUP à garder le contrôle de la route¹⁴⁵⁷. S'agissant de la route entre Prishtinë/Priština, Gjakovë/Đakovica et Pejë/Peć, le témoin 28 a déclaré que, en mars 1998, les « conditions » étaient « normales » bien que l'ALK ait attaqué des villages à l'est de cette route ; en avril, il a observé que des « postes de contrôle temporaires de la police » commençaient à être mis en place¹⁴⁵⁸.

404. Plus haut dans le présent jugement, la Chambre a examiné les éléments de preuve montrant que : à partir de fin mars 1998, les forces serbes ont commencé à bombarder les villages de la zone de Dukagjin¹⁴⁵⁹ ; le 25 mars 1998, un « groupe armé d'Albanais du Kosovo » a tiré à l'arme automatique sur le poste frontière de Mitar Voinović depuis l'Albanie¹⁴⁶⁰ ; de mars à septembre 1998, le secteur à l'ouest de la route principale reliant Pejë/Peć à Deçan/Dečani, non loin de la frontière, a été le théâtre de combats acharnés¹⁴⁶¹ ; à partir du 2 mars 1998, les postes de police de Çallapek/Čelopek et Kličinë/Klinčina (tous deux dans la municipalité de Pejë/Peć), de même que celui d'Irznik/Rznić (dans la municipalité de Deçan/Dečani), ont été attaqués presque quotidiennement¹⁴⁶². Le 5 mars 1998, les forces serbes ont attaqué la famille Jashari et, comme il est exposé en détail plus haut, le 24 mars

¹⁴⁵³ Dragan Živanović, pièce P112, par. 34.

¹⁴⁵⁴ Dragan Živanović a déclaré que le MUP était chargé de contrôler les routes dans l'ouest du Kosovo et à Metehi/Metohija, et que les unités du MUP présentes sur la route entre Pejë/Peć, Deçan/Dečani et Gjakovë/Đakovica étaient « constamment attaquées par l'ALK ». Dragan Živanović, pièce P112, par. 16. Voir *supra*, par. 138.

¹⁴⁵⁵ Dragan Živanović, pièce P112, par. 18. Voir aussi *supra*, par. 126 et 138.

¹⁴⁵⁶ Le 1^{er} groupe de combat de la 125^e brigade motorisée a été constitué début avril 1998 ; il comptait 220 hommes, dont 12 officiers, 12 sous-officiers et environ 190 soldats. Ses effectifs étaient plus nombreux que ceux d'une compagnie, mais inférieurs à ceux d'un bataillon, Dragan Živanović, pièce P112, par. 15.

¹⁴⁵⁷ Dragan Živanović, pièce P112, par. 16. Voir aussi *supra*, par. 126 et 138.

¹⁴⁵⁸ Témoin 28, pièce P358, par. 56. Voir aussi *supra*, par. 141.

¹⁴⁵⁹ Voir *supra*, par. 128.

¹⁴⁶⁰ Voir *supra*, par. 150.

¹⁴⁶¹ Voir *supra*, par. 132.

¹⁴⁶² Voir *supra*, par. 159.

1998, des affrontements ont eu lieu entre les forces serbes et l'ALK dans la propriété de la famille Haradinaj¹⁴⁶³. La Chambre rappelle que ces événements, ainsi que d'autres, ont incité beaucoup d'hommes à rejoindre l'ALK, et c'est après ces événements que les villageois ont commencé à s'organiser en unités de défense des villages¹⁴⁶⁴.

405. Outre les éléments de preuve susmentionnés, figurent également au dossier des télégrammes rapportant les observations de l'attaché militaire de l'ambassade du Royaume-Uni alors présent au Kosovo¹⁴⁶⁵. Un télégramme diplomatique britannique en date du 24 mars 1998 évoque la persistance « d'incidents occasionnels, d'intimidations aux postes de contrôle de la police serbe et de menaces de la part d'Albanais du Kosovo armés », bien qu'« aucune obstruction officielle systématique » ne semble avoir été déplorée¹⁴⁶⁶. Dans un télégramme en date du 7 avril 1998, la situation de la sécurité au Kosovo est décrite comme « calme en dépit d'une forte présence policière¹⁴⁶⁷ » ; un télégramme du 8 avril 1998 fait également état d'une « situation calme en matière de sécurité¹⁴⁶⁸ ». Un télégramme du 9 avril 1998 indique que les PJP se sont retirées « des postes de contrôle à Drenica » et que « des incidents mineurs [ont eu lieu] à Drenica et Deçani » où « aucune victime n'a été déplorée »¹⁴⁶⁹ ; il est cependant dit dans un télégramme du 15 avril 1998 qu'« aucun autre incident notable n'a été signalé, même si les Albanais du Kosovo se plaignent d'un harcèlement continu de la part des services de sécurité et que des coups de feu sont régulièrement signalés dans les secteurs ruraux¹⁴⁷⁰ ». Enfin, un télégramme du 16 avril 1998 rapporte que « quelques incidents relativement mineurs sont survenus, mais que le calme règne néanmoins » et que « les postes de contrôle sont toujours en place, mais qu'ils sont tenus par des membres de la police régulière (du MUP) et non par des membres des unités spéciales (des PJP) »¹⁴⁷¹.

¹⁴⁶³ Voir *supra*, par. 143 à 146.

¹⁴⁶⁴ Voir *supra*, par. 149.

¹⁴⁶⁵ John Crosland, pièce P8 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 2984 et 2985.

¹⁴⁶⁶ Pièce D1, par. 5. Il semble que ce télégramme a été envoyé avant que l'attaque du 24 mars 1998 contre la propriété de la famille Haradinaj n'ait été signalée. Un télégramme ultérieur, également daté du 24 mars 1998, évoque cet incident, pièce D33.

¹⁴⁶⁷ Pièce D34, par. 1 et 6.

¹⁴⁶⁸ Pièce D2, par. 1.

¹⁴⁶⁹ Pièce D3, par. 2. La Chambre relève que la date du « 9 mars » figure dans l'en-tête. Cependant, la teneur générale de ce document montre qu'il s'agit d'une erreur et que la date correcte est le « 9 avril ».

¹⁴⁷⁰ Pièce D35, par. 2. En outre, il est dit dans ce télégramme qu'un poste de police a été attaqué le 13 avril 1998 et qu'un policier a été blessé et le bâtiment considérablement endommagé au cours de cette attaque, pièce D35, par. 2.

¹⁴⁷¹ Pièce D4, par. 1 et 2.

b) Organisation de l'ALK

406. La Chambre a examiné ailleurs dans le présent jugement l'émergence et la structure générale de l'ALK dans la zone de Dukagjin. Les éléments de preuve montrent que l'état-major général n'était pas basé à un seul et unique endroit en 1998, que ses membres ne se connaissaient pas tous et qu'ils ne communiquaient pas tous entre eux¹⁴⁷². Peu d'éléments de preuve ont été présentés concernant les effectifs, le financement, les uniformes, les armes, le recrutement, la formation et la discipline des forces de l'ALK pendant cette période¹⁴⁷³.

407. En ce qui concerne la situation à l'échelon local, des éléments de preuve indiquent que des petits groupes d'hommes ont commencé à s'organiser dans leurs villages après que la zone de Dukagjin a commencé à être bombardée et après l'attaque du 24 mars 1998 contre la propriété de la famille Haradinaj¹⁴⁷⁴. Ces petits groupes d'organisations de défense des villages, ou organisations de gardes de villages, n'ont pas été constitués sous l'impulsion d'une autorité centrale, mais à l'initiative des villages¹⁴⁷⁵. S'agissant de leur armement, la Chambre rappelle que des petits groupes de jeunes hommes étaient envoyés à Glllogjan/Glodane et, de là, en Albanie pour y récupérer des armes¹⁴⁷⁶. De surcroît, la Chambre a indiqué que, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, l'ALK présente dans la zone de Dukagjin était une organisation en cours de développement¹⁴⁷⁷.

408. S'agissant du contrôle territorial, la Chambre rappelle que les éléments de preuve donnent à penser que les forces serbes contrôlaient les villes et les grandes routes tandis que l'ALK contrôlait les villages et les routes secondaires¹⁴⁷⁸. Concernant les témoignages présentés au sujet des postes de contrôle de l'ALK, Branko Gajić a déclaré que l'« ALK a multiplié les postes de contrôle et renforcé leur visibilité » après les événements survenus le 5 mars 1998 dans la propriété de la famille Jashari¹⁴⁷⁹. Selon le témoin 69, l'ALK a installé des postes de contrôle et des barrages routiers au début du printemps 1998¹⁴⁸⁰. Nebojša Avramović a déclaré, sans préciser la période, que les postes de contrôles de l'ALK se

¹⁴⁷² Voir *supra*, par. 18 et 20.

¹⁴⁷³ Voir *supra*, par. 18 à 25, 29 et 40.

¹⁴⁷⁴ Voir *supra*, par. 44.

¹⁴⁷⁵ Voir *supra*, par. 45.

¹⁴⁷⁶ Voir *supra*, par. 46.

¹⁴⁷⁷ Voir *supra*, par. 84.

¹⁴⁷⁸ Voir *supra*, par. 130 et 131.

¹⁴⁷⁹ Branko Gajić, pièce P27, par. 17.

¹⁴⁸⁰ Témoin 69, pièce P370, par. 21 et 22 ; témoin 69, pièce P364 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9859.

trouvaient sur les routes secondaires de chaque côté de la route entre Pejë/Peć, Deçan/Dečani et Gjakovë/Đakovica¹⁴⁸¹. Shemsedin Çekaj a rapporté que, lorsqu'il s'est rendu à Irzniq/Rznić depuis Pejë/Peć le 20 avril 1998 ou vers cette date, il n'a pas emprunté la route principale par crainte des postes de contrôle serbes sur cette route ; au lieu de cela, il est passé par Lubeniq/Ljubenić, Strelc-i-Ulët/Donji Streoc, Pozhar/Požar et Kodrali/Kodralija¹⁴⁸². Dans certains villages, il a dû franchir des postes de contrôle de l'ALK tenus par de jeunes hommes, dont certains portaient l'uniforme de l'ALK¹⁴⁸³.

409. Des témoins ont déclaré qu'il s'est avéré nécessaire de coordonner les organisations de défense des villages dans le secteur de Dukagjin et que c'est à l'occasion de la réunion du 26 mai 1998 qu'une unification plus poussée du commandement de ce secteur a été discutée¹⁴⁸⁴. Or, cette réunion a eu lieu bien après la période couverte par l'Acte d'accusation, qui va du 1^{er} mars 1998 au 21 avril 1998. De plus, la Chambre rappelle que la zone opérationnelle de Dukagin n'a pas été créée avant juin 1998¹⁴⁸⁵.

c) Conclusion

410. La Chambre conclut que les éléments de preuve produits ne suffisent pas à établir que le conflit opposant l'ALK aux forces serbes avait atteint le degré d'intensité requis entre le 1^{er} mars 1998 et le 21 avril 1998. La situation au Kosovo était effectivement tendue et certains événements, tels que ceux survenus dans la propriété de la famille Haradinaj le 24 mars 1998, ont particulièrement exacerbé les tensions. Cependant, la Chambre considère que ces événements ont seulement contribué à détériorer une situation qui n'avait pas encore atteint le degré d'intensité requis. Par ailleurs, elle estime que les éléments de preuve présentés ne lui permettent pas non plus de conclure que l'ALK avait le niveau d'organisation requis entre le 1^{er} mars 1998 et le 21 avril 1998.

¹⁴⁸¹ Voir *supra*, par. 136. Comme il a été dit plus haut, Cufë Krasniqi a déclaré que, avant le 24 mars, l'ALK n'était pas en mesure d'empêcher les forces serbes de patrouiller dans le secteur de Dukagjin ou dans la vallée de Baran/Barane (municipalité de Pejë/Peć), car elle n'était qu'un simple mouvement de guérilla, voir *supra*, par. 135.

¹⁴⁸² Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4390, 4391, 4461 et 4462.

¹⁴⁸³ Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4391 et 4392. Étant bien connu dans le secteur, le témoin n'a pas eu besoin de produire des documents pour franchir ces postes de contrôle, mais, après cela, seules les personnes munies d'une autorisation de l'état-major local de l'ALK étaient autorisées à passer, Shemsedin Çekaj, pièce P2 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4392.

¹⁴⁸⁴ Voir *supra*, par. 53 et 54.

¹⁴⁸⁵ Voir *supra*, par. 72.

411. La Chambre n'est pas convaincue qu'un conflit armé opposant les forces serbes à l'ALK existait au Kosovo entre le 1^{er} mars 1998 et le 21 avril 1998. Cependant, elle rappelle qu'il a été reconnu comme un fait admis qu'un conflit armé existait à compter du 22 avril 1998 inclus.

3. Lien de connexité

412. La Chambre doit déterminer s'il existe un lien entre le conflit armé qui a débuté le 22 avril 1998 et les actes allégués dans l'Acte d'accusation. Ses constatations sur ce point figurent plus loin dans la partie consacrée aux crimes établis dans le présent jugement¹⁴⁸⁶. Elle constate ici que le lien avec le conflit armé exigé par l'article 3 du Statut a été démontré s'agissant des crimes commis à compter du 22 avril 1998 inclus et établis dans le présent jugement.

4. Statut des victimes

413. Enfin, la Chambre doit examiner si les victimes des violations qui auraient été commises à partir du 22 avril 1998 inclus ne participaient pas directement aux hostilités au moment des faits. Les constatations qu'elle a faites sur ce point figurent plus loin dans le présent jugement.

C. Conclusion

414. Compte tenu des constatations qu'elle a formulées à propos de l'existence d'un conflit armé, la Chambre n'est pas convaincue que les conditions posées à l'article 3 du Statut ont été remplies pour la période antérieure au 22 avril 1998. Rappelant que les parties ont convenu qu'un conflit armé existait à compter du 22 avril inclus et renvoyant aux constatations exposées par ailleurs dans le présent jugement, la Chambre est convaincue que les conditions d'application de l'article 3 du Statut sont réunies pour la période débutant le 22 avril 1998.

¹⁴⁸⁶ Voir *infra*, par. 494, 516, 579 et 610.

VI. CHEFS D'ACCUSATION

A. Droit applicable aux crimes reprochés

1. Droit relatif à la torture

415. Aux chefs 1, 4 et 6 de l'Acte d'accusation, les trois Accusés doivent répondre de tortures constitutives d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut. Ramush Haradinaj et Idriz Balaj sont également accusés de torture aux chefs 3 et 5¹⁴⁸⁷.

416. Le crime de torture est constitué, que ce soit en tant que crime de guerre ou en tant que crime contre l'humanité¹⁴⁸⁸, lorsque les trois éléments suivants sont présents :

- a) un acte ou une omission qui provoque une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou psychologiques ;
- b) l'acte ou l'omission doit être délibéré ; et
- c) l'acte ou l'omission doit avoir pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit¹⁴⁸⁹.

417. C'est à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce que l'on jugera si les actes qualifiés de tortures ont occasionné une douleur ou des souffrances aiguës. Doivent notamment être pris en considération : la nature des souffrances et le contexte dans lequel elles ont été infligées ; la préméditation et l'institutionnalisation des mauvais traitements ; la condition physique de la victime ; les conséquences physiques ou psychologiques pour la victime du traitement qui lui a été infligé ; l'état de santé de la victime ; la durée prolongée ou non des mauvais traitements¹⁴⁹⁰. Il n'est pas nécessaire que l'acte ou l'omission ait laissé à

¹⁴⁸⁷ Acte d'accusation, par. 47 à 65.

¹⁴⁸⁸ Jugement *Limaj*, par. 235 ; Jugement *Brđanin*, par. 482.

¹⁴⁸⁹ Arrêt *Kunarac*, par. 142 et 144 ; Arrêt *Furundžija*, par. 111 ; Jugement *Brđanin*, par. 481 ; Jugement *Krnjelac*, par. 179 ; Jugement *Limaj*, par. 235 ; Jugement *Mrkšić*, par. 513.

¹⁴⁹⁰ Jugement *Mrkšić*, par. 514 ; Jugement *Krnjelac*, par. 182 ; Jugement *Limaj*, par. 237.

jamais des séquelles ou causé des dommages corporels, les atteintes à l'intégrité mentale étant reconnues comme une forme de torture¹⁴⁹¹.

418. Il est nécessaire que le tortionnaire ait eu l'intention d'agir d'une manière qui, normalement, devrait causer à ses victimes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales¹⁴⁹². La torture se distingue des autres crimes en ce qu'elle vise, en infligeant des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à atteindre un certain résultat ou objectif. Ce peut être notamment¹⁴⁹³ dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, intimider ou contraindre la victime ou un tiers, ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit¹⁴⁹⁴. En l'absence de pareil but ou objectif, des actes infligeant des souffrances même très aiguës ne sauraient être qualifiés de tortures¹⁴⁹⁵. Cependant, il n'est pas nécessaire que la douleur ou les souffrances aiguës aient été infligées uniquement dans l'un des buts mentionnés ; il suffit qu'un tel but ait constitué l'un des mobiles de l'acte¹⁴⁹⁶.

419. Il n'est pas nécessaire que le tortionnaire ait agi dans l'exercice de fonctions officielles¹⁴⁹⁷.

2. Droit relatif aux traitements cruels

420. Aux chefs 1, 2, 4 et 6 de l'Acte d'accusation, les trois Accusés doivent répondre de traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut. Ramush Haradinaj et Idriz Balaj sont également accusés de traitements cruels aux chefs 3 et 5¹⁴⁹⁸.

¹⁴⁹¹ Jugement *Kvočka*, par. 148 et 149 ; Jugement *Limaj*, par. 236.

¹⁴⁹² Arrêt *Kunarac*, par. 153 ; Jugement *Mrkšić*, par. 515.

¹⁴⁹³ Jugement *Čelebići*, par. 470 ; Jugement *Kvočka*, par. 140 ; Jugement *Limaj*, par. 239 ; Jugement *Mrkšić*, par. 515.

¹⁴⁹⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 155 ; Jugement *Kvočka*, par. 153 ; Jugement *Krnjelac*, par. 184 ; Jugement *Mrkšić*, par. 515.

¹⁴⁹⁵ Jugement *Krnjelac*, par. 180.

¹⁴⁹⁶ Jugement *Kunarac*, par. 155.

¹⁴⁹⁷ Arrêt *Kvočka*, par. 284 ; Jugement *Limaj*, par. 240.

¹⁴⁹⁸ Acte d'accusation, par. 47 à 65.

421. Les traitements cruels, retenus en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, sont un acte ou une omission qui cause de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques, ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine, commis contre une personne qui n'a pas directement participé aux hostilités¹⁴⁹⁹.

422. L'exigence d'un but défendu requis par le crime de torture n'est pas nécessaire pour établir les traitements cruels¹⁵⁰⁰. De plus, le degré de souffrance physique ou psychologique requis pour qualifier des actes de traitements cruels ou inhumains est moindre que dans le cas de la torture¹⁵⁰¹.

423. En ce qui concerne l'élément moral exigé pour établir ce crime, l'auteur devait être animé d'une intention directe d'infliger les traitements cruels ou d'une intention indirecte, c'est-à-dire qu'il devait savoir que les traitements cruels étaient une conséquence probable de son acte ou omission¹⁵⁰².

3. Droit relatif au crime d'assassinat/meurtre

424. Aux chefs 1, 2 et 4 de l'Acte d'accusation, les trois Accusés doivent répondre de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut. Ramush Haradinaj et Idriz Balaj sont en outre accusés d'assassinat au chef 5 de l'Acte d'accusation¹⁵⁰³.

425. Trois éléments sont nécessaires pour que le crime d'assassinat/meurtre soit établi :

- a) une victime est décédée ;
- b) le décès de la victime résulte d'un acte ou d'une omission de l'auteur ou d'une ou de plusieurs personnes dont l'auteur est pénalement responsable ;

¹⁴⁹⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 424 et 426 ; Arrêt *Blaškić*, par. 595 ; Arrêt *Haradinaj*, par. 94 ; Arrêt *Jelisić*, par. 41. Voir aussi *supra*, par. 398.

¹⁵⁰⁰ Jugement *Kvočka*, par. 226.

¹⁵⁰¹ Jugement *Čelebići*, par. 542 ; Jugement *Kvočka*, par. 161.

¹⁵⁰² Jugement *Limaj*, par. 231 ; Jugement *Strugar*, par. 261 ; Jugement *Krnojelac*, par. 132 ; Jugement *Vasiljević*, par. 236 ; Jugement *Simić*, par. 76 ; Jugement *Haradinaj*, par. 126.

¹⁵⁰³ Acte d'accusation, par. 47 à 65.

- c) l'acte ou l'omission de l'auteur ou d'une ou de plusieurs personnes dont l'auteur est pénalement responsable a été commis avec l'intention de tuer, ou en sachant que la mort en était la conséquence probable (degré de connaissance)¹⁵⁰⁴.

426. Il n'est pas nécessaire que le corps de la victime ait été retrouvé. Son décès peut être déduit indirectement de l'ensemble des éléments de preuve présentés. Il suffit pour cela d'établir, à partir de ces éléments de preuve, que la seule conclusion raisonnable qui puisse en être tirée est que la victime est décédée des suites d'actes ou omissions de l'accusé ou d'une ou plusieurs personnes dont l'accusé est pénalement responsable¹⁵⁰⁵.

427. Il suffit d'établir que le comportement de l'auteur a contribué de manière importante à la mort de la victime ; il n'est pas nécessaire que ce comportement l'ait causée à lui seul¹⁵⁰⁶.

B. Constatations

1. Observations préliminaires

428. Les actes ou omissions retenus aux chefs d'accusation susmentionnés se seraient produits entre le 19 mai environ et fin juillet 1998 au quartier général et centre de détention de l'ALK, ou en rapport avec celui-ci, dans le village de Jabllanicë/Jablanica.

429. Jabllanicë/Jablanica est un petit village¹⁵⁰⁷ situé dans une région montagneuse¹⁵⁰⁸, dans la partie nord-est de la municipalité de Gjakovë/Đakovica, près de la frontière avec les municipalités de Deçan/Dečani, Pejë/Peć et Klinë/Klina. Les villages de Dollovë/Dolovo, Grabanicë/Grabanica, Glllogjan/Glođane et Napolë/Nepolje, notamment, se trouvent au nord-est de Jabllanicë/Jablanica ; Kosuriq/Kosurić, Baran/Barane et Buçan/Bučane au nord-ouest ; Dashinoc/Dašinovac, Zhabel/Žabelj et Kralan/Kraljane au sud. L'ALK était présente à Jabllanicë/Jablanica avant la période couverte par l'Acte d'accusation ; le village était

¹⁵⁰⁴ Arrêt *Kvočka*, par. 261 ; Arrêt *Čelebići*, par. 423 ; Arrêt *Kordić*, par. 37 ; Arrêt *Setako*, par. 257 ; Jugement *Gotovina*, par. 1725 ; Jugement *Dorđević*, par. 1708 ; Jugement *Mrkšić*, par. 486.

¹⁵⁰⁵ Arrêt *Kvočka*, par. 260 ; Jugement *Tadić*, par. 240 ; Jugement *Halilović*, par. 37 ; Jugement *Brđanin*, par. 385 et 386 ; Jugement *Martić*, par. 59 ; Jugement *Boškovski*, par. 305 ; Jugement *Krnojelac*, par. 326 et 327 ; Jugement *Dorđević*, par. 1708.

¹⁵⁰⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 423 ; Arrêt *Kordić*, par. 37 ; Jugement *Milutinović*, par. 137 ; Jugement *Orić*, par. 347.

¹⁵⁰⁷ Cufë Krasniqi a déclaré que Jabllanicë/Jablanica n'est pas un gros village et qu'il ne compte pas beaucoup de maisons ni d'habitants, Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5846.

¹⁵⁰⁸ Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5846.

considéré par certains comme le plus ancien quartier général de l'ALK au Kosovo occidental¹⁵⁰⁹. On pensait que les forces serbes pouvaient difficilement pénétrer dans ce village du fait qu'il se trouvait dans une région montagneuse¹⁵¹⁰.

430. À l'entrée sud de Jabllanicë/Jablanica, la première structure sur le côté gauche de la route de Zhabel/Žabelj était un complexe¹⁵¹¹ avec un portail en bois¹⁵¹². Ce complexe était bordé en partie par un mur et en partie par une clôture¹⁵¹³, avec un long mur qui longeait la route menant à Zhabel/Žabelj. Dans l'enceinte, à gauche du portail, se dressait un long bâtiment de plain-pied¹⁵¹⁴. Au milieu de la cour se trouvait un autre bâtiment d'un étage, rectangulaire et en briques rouges. Ce bâtiment avait quatre pièces et une cave¹⁵¹⁵. Des témoins ont reconnu ce complexe sur la photographie versée au dossier sous la cote P60¹⁵¹⁶. Les éléments de preuve indiquent que, en 1998, ce complexe servait de quartier général¹⁵¹⁷ et de caserne à l'ALK¹⁵¹⁸. Le long bâtiment de plain-pied comprenait une cuisine pour les soldats¹⁵¹⁹ et un bureau avec une table¹⁵²⁰. La Chambre emploiera le terme « camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica » pour désigner ce complexe.

¹⁵⁰⁹ Voir Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 35 ; Skender Rexhahmetaj, pièce P297, par. 10.

¹⁵¹⁰ Cufë Krasniqi, pièce P54, par. 35 ; Cufë Krasniqi a déclaré, sans préciser de dates, que les forces serbes n'ont pas pu entrer dans Jabllanicë/Jablanica pendant longtemps, Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5846. Nebojša Avramović a déclaré, au sujet de Jabllanicë/Jablanica, que la police avait reçu des informations selon lesquelles tous les villageois étaient armés et les policiers faisaient l'objet d'attaques, Nebojša Avramović, pièce P451, par. 10.

¹⁵¹¹ Témoin 3, CR, p. 1541 ; témoin 7, pièce P94, par. 6 ; témoin 16, pièce P96, par. 10 ; témoin 75, CR, p. 857 ; témoin 76, pièce P305, par. 10.

¹⁵¹² Témoin 3, CR, p. 1541 ; témoin 76, pièce P305, par. 10 ; témoin 80, CR, p. 2336. Le témoin 3 a déclaré que, en face, sur le côté droit de la route, il y avait « des montagnes et des bois », témoin 3, CR, p. 1541.

¹⁵¹³ Témoin 76, pièce P305, par. 10 ; témoin 7, pièce P94, par. 6. Voir aussi témoin 3, CR, p. 1542 et 1543.

¹⁵¹⁴ Témoin 80, CR, p. 2336 et 2337. Le témoin 16 a décrit un long bâtiment de plain-pied qui « ressemblait à une étable » et un bâtiment de deux étages, témoin 16, pièce P96, par. 10. Le témoin 16 n'ayant pas été en mesure de bien observer le complexe, la Chambre considère qu'il s'est trompé quand il a mentionné le bâtiment de deux étages.

¹⁵¹⁵ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5204 ; témoin 75, CR, p. 864 et 865.

¹⁵¹⁶ Témoin 3, CR, p. 1542 ; témoin 75, CR, p. 858 ; Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5754.

¹⁵¹⁷ Témoin 80, CR, p. 2333 et 2339. Voir aussi Cufë Krasniqi, pièce P53 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5754.

¹⁵¹⁸ Pjeter Shala, pièce P69 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9949 à 9951 ; pièces P70 ; P71 ; P118 ; voir aussi Shefqet Kabashi, pièce P119 (affaire *Limaj*), CR, p. 4193.

¹⁵¹⁹ Pjeter Shala, pièce P69 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9950 ; Cufë Krasniqi, pièce P53 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5755 ; pièce P70.

¹⁵²⁰ Pjeter Shala, pièce P69 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9950 ; pièce P70.

431. La maison de Lahi Brahimaj se trouvait de cinq à sept minutes à pied du camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica¹⁵²¹. Les soldats de l'ALK s'y rencontraient et il arrivait qu'ils y dorment¹⁵²². Des témoins l'ont parfois désigné comme étant le quartier général de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica ou le poste de commandement de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica¹⁵²³.

432. Un certain nombre de témoins ont déposé au sujet des enlèvements dont ils ou d'autres personnes ont été victimes au printemps et à l'été 1998 dans plusieurs endroits proches de Jabllanicë/Jablanica, ainsi que sur leur détention ultérieure dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Ces témoignages ne cadrent pas toujours et la Chambre estime que certains ne sont pas suffisamment fiables pour être acceptés, comme il est expliqué plus loin.

2. Chef 1

a) Allégations formulées dans l'Acte d'accusation

433. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 19 mai 1998 ou vers cette date, Ivan Zarić, un Serbe, et Agron Berisha et Burim Bejta, deux Roms/Égyptiens, ont quitté ensemble leur village de Dollc/Dolac pour aller à la minoterie de Grabanicë/Grabanica, où ils ont été arrêtés par des soldats de l'ALK qui les ont emmenés dans une maison abandonnée et les ont violemment battus¹⁵²⁴. Les soldats de l'ALK les auraient ensuite conduits au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica où ils auraient été placés en détention ; en présence de Ramush Haradinaj, Idriz Balaj aurait mutilé Ivan Zarić en lui tranchant l'oreille et aurait menacé du même sort Agron Berisha et Burim Bejta. Il est en outre allégué que Lahi Brahimaj, en présence de Ramush Haradinaj, a donné l'ordre d'exécuter les trois hommes¹⁵²⁵. Idriz Balaj et un groupe de soldats de l'ALK appartenant aux Aigles noirs auraient emmené les trois hommes qui auraient été tués alors qu'ils étaient sous la garde de l'ALK¹⁵²⁶. Les trois Accusés doivent répondre du chef de meurtre, traitements cruels et torture (chef 1), une violation des lois ou coutumes de la guerre reconnue par l'article 3 du Statut, dans le cadre de leur participation présumée à l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Acte d'accusation et, à défaut,

¹⁵²¹ Pjeter Shala, pièce P69 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9948 et 9949 ; Cufë Krasniqi a entouré la maison de Lahi Brahimaj d'un cercle rouge sur une photographie montrant les maisons de Jabllanicë/Jablanica, Cufë Krasniqi, pièce P52 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5753 ; pièce P59.

¹⁵²² Pjeter Shala, pièce P69 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9946 et 9947.

¹⁵²³ Shefqet Kabashi, pièce P119 (affaire *Limaj*), CR, p. 4196 ; Bislim Zyrap, pièce P159 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3387 et 3388.

¹⁵²⁴ Acte d'accusation, par. 47.

¹⁵²⁵ *Ibidem*, par. 47 à 49.

¹⁵²⁶ *Ibid.*, par. 49.

dans le cadre d'autres formes de responsabilité pénale individuelle visées à l'article 7 1) du Statut.

b) Constatations

434. En 1998, Burim Bejta, alors âgé de 15 ans, vivait dans le village de Dollc/Dolac dans la municipalité de Klinë/Klina avec sa famille¹⁵²⁷. Agron Berisha, un parent de Burim Bejta, résidait également à Dollc/Dolac à l'époque des faits. Il avait 16 ans¹⁵²⁸. Burim Bejta et Agron Berisha étaient des Roms. Ils n'appartenaient à aucun groupe armé¹⁵²⁹. Ivan Zarić, un villageois serbe de Dollc/Dolac, était âgé de 22 ans en 1998¹⁵³⁰. Il avait auparavant servi dans l'armée, mais en 1998 il n'était pas membre d'un groupe armé¹⁵³¹.

435. Le village de Dollc/Dolac, situé à environ 3,5 kilomètres au nord-est de Grabanicë/Grabanica, était majoritairement peuplé de Serbes du Kosovo. Il comptait également quelques habitants albanais de confession catholique et 12 foyers roms¹⁵³².

436. Le 17 ou le 18 mai 1998¹⁵³³ vers 9 h 30 ou 10 heures, Burim Bejta, Agron Berisha et Ivan Zarić ont quitté Dollc/Dolac en direction de Grabanicë/Grabanica sur une charrette tirée par un cheval¹⁵³⁴. Ils ont emporté un sac de maïs qu'ils comptaient faire moudre à la minoterie de Grabanicë/Grabanica¹⁵³⁵. Ce moulin a fonctionné jusqu'au 21 mai 1998¹⁵³⁶.

437. À ce moment-là, des soldats de l'ALK et des membres de l'organisation de défense de Grabanicë/Grabanica creusaient des tranchées et montaient la garde. Un membre de l'organisation de défense du village a déclaré avoir vu deux enfants et une autre personne de

¹⁵²⁷ Témoin 31, pièce P102 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9514 ; témoin 66, pièce P107 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8413 et 8414.

¹⁵²⁸ Témoin 31, pièce P102 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9514 ; témoin 66, pièce P107 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8414.

¹⁵²⁹ Témoin 66, pièce P107 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8413 et 8414.

¹⁵³⁰ Témoin 31, pièce P102 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9514 ; témoin 66, pièce P107 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8414 et 8415.

¹⁵³¹ Témoin 66, pièce P107 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8415.

¹⁵³² Témoin 66, pièce P107 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8415, 8423 et 8424.

¹⁵³³ Pour consulter les raisons invoquées par la Chambre aux fins de constater que les événements discutés ici se sont déroulés le 17 ou le 18 mai 1998, voir *infra*, par. 444.

¹⁵³⁴ Témoin 66, pièce P106 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8422, 8423 et 8431 ; témoin 31, pièce P101 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9515 et 9516.

¹⁵³⁵ Témoin 31, pièce P101 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9516 ; témoin 66, pièce P106 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8422.

¹⁵³⁶ Le moulin est resté en service jusqu'au 21 mai 1998. Ce jour-là, le village a essuyé des bombardements à la suite desquels l'électricité a été coupée et le moulin a cessé de fonctionner pendant un certain temps, voir annexe confidentielle.

souche serbe entrer dans Grabanicë/Grabanica sur une charrette¹⁵³⁷ « vers le 17 ou le 18 mai¹⁵³⁸ ». Selon lui, les enfants étaient âgés de 10 ou 12 ans, et la troisième personne d'une trentaine d'années¹⁵³⁹. Le témoin les a stoppés et leur a demandé où ils allaient¹⁵⁴⁰. Ils ont répondu qu'ils se rendaient au moulin¹⁵⁴¹. Les trois jeunes hommes ont poursuivi leur route¹⁵⁴². La Chambre constate que les deux enfants et l'homme que le témoin a vus sur la charrette tirée par un cheval dans Grabanicë/Grabanica étaient Burim Bejta, Agron Berisha et Ivan Zarić.

438. Quelques heures plus tard, comme Burim Bejta, Agron Berisha et Ivan Zarić n'étaient toujours pas revenus de Grabanicë/Grabanica où ils étaient allés faire moudre leur maïs, des membres de leurs familles sont partis à leur recherche. Ils se sont d'abord rendus à Klinë/Klina, où habitait la petite amie de Burim Bejta, Suzana¹⁵⁴³. Elle était serbe du Kosovo ; le jour où Burim Bejta a disparu, il portait un bracelet à son nom¹⁵⁴⁴. N'ayant rien appris sur les garçons à Klinë/Klina, ils sont allés à Grabanicë/Grabanica¹⁵⁴⁵.

439. Les témoignages divergent quant au détail de la visite des parents à Grabanicë/Grabanica. Un témoin a déclaré que les parents sont arrivés au village en autocar et ont continué à pied. La route passait par une forêt. Alors que les parents traversaient la forêt, un groupe d'hommes armés en uniforme de l'ALK a surgi de derrière les arbres, les a arrêtés et leur a demandé où ils allaient¹⁵⁴⁶. Les parents leur ont expliqué pourquoi ils se rendaient au moulin et ils ont été autorisés à continuer leur route¹⁵⁴⁷. Ils sont arrivés au moulin et ont sonné. Au bout de quelque temps, un homme est sorti du moulin et leur a dit qu'il n'avait pas vu les garçons¹⁵⁴⁸. Les parents sont rentrés chez eux. Un peu plus tard, les parents ont signalé la

¹⁵³⁷ Voir annexe confidentielle.

¹⁵³⁸ *Ibidem*.

¹⁵³⁹ *Ibid.*

¹⁵⁴⁰ *Ibid.*

¹⁵⁴¹ *Ibid.*

¹⁵⁴² *Ibid.*

¹⁵⁴³ Témoin 31, pièce P101 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9517 et 9518 ; témoin 66, pièce P106 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8424.

¹⁵⁴⁴ Témoin 31, pièce P101 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9521 et 9522.

¹⁵⁴⁵ Témoin 31, pièce P101 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9517 et 9518 ; témoin 66, pièce P106 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8424.

¹⁵⁴⁶ Témoin 31, pièce P101 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9518 ; le témoin 31 n'a pas précisé quand ils les avaient interrogés.

¹⁵⁴⁷ Témoin 31, pièce P101 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9519 et 9520.

¹⁵⁴⁸ Témoin 31, pièce P101 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9520.

disparition des trois jeunes hommes à la police de Klinë/Klina, mais les policiers n'ont pas su quoi faire et les ont renvoyés chez eux¹⁵⁴⁹.

440. La version de la visite donnée par un autre témoin diffère légèrement. Ce témoin a entendu dire que les parents des victimes se sont rendus à Grabanicë/Grabanica à deux reprises. La première visite a eu lieu le jour où les garçons ont disparu. Quelque part entre l'école et un cimetière, ils ont été arrêtés par trois ou quatre Albanais du Kosovo équipés d'armes semi-automatiques qui leur ont demandé leurs pièces d'identité et ont noté leurs noms dans un registre. Ces hommes les ont envoyés au moulin¹⁵⁵⁰ où personne ne se trouvait¹⁵⁵¹. Les parents se sont alors rendus au poste de police où ils ont été avisés que seules les femmes étaient autorisées à se renseigner dans Grabanicë/Grabanica, car « les hommes y seraient arrêtés¹⁵⁵² ». Le lendemain, les parents sont retournés à Grabanicë/Grabanica. À leur arrivée, ils ont été stoppés par 40 à 50 personnes armées pour la moitié vêtues en civil et l'autre en uniforme¹⁵⁵³. Les parents ont été informés que les trois jeunes hommes n'avaient jamais atteint Grabanicë/Grabanica et qu'ils devaient rentrer chez eux, sous peine d'être tués par ces personnes armées¹⁵⁵⁴.

441. De nombreuses années se sont écoulées entre les événements décrits ci-dessus et la déposition des témoins devant le Tribunal. Leurs souvenirs ne sont peut-être pas tout à fait clairs ni exacts s'agissant des détails. Les récits examinés ci-dessus permettent néanmoins à la Chambre de constater que, le jour et le lendemain de la disparition de Burim Bejta, Agron Berisha et Ivan Zarić, des membres de leurs familles les ont cherchés dans le village de Grabanicë/Grabanica et au moulin. Leurs recherches sont restées vaines.

442. Quelques jours après leur disparition, la charrette tirée par un cheval sur laquelle les jeunes hommes étaient partis pour Grabanicë/Grabanica a été vue sur la route près de Klinë/Klina¹⁵⁵⁵. La charrette, qui venait de la direction du village de Zajm/Zajmovo, était conduite par deux enfants albanais du Kosovo¹⁵⁵⁶. Le témoin 31 a déclaré que le sac de maïs

¹⁵⁴⁹ Témoin 31, pièce P101 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9520.

¹⁵⁵⁰ Témoin 66, pièce P106 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8424 et 8425.

¹⁵⁵¹ Témoin 66, pièce P106 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8425.

¹⁵⁵² Témoin 66, pièce P106 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8425.

¹⁵⁵³ Témoin 66, pièce P106 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8426 et 8428.

¹⁵⁵⁴ Témoin 66, pièce P106 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8428 et 8429.

¹⁵⁵⁵ Témoin 66, pièce P106 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8429 et 8430 ; voir témoin 31, pièce P101 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9520 et 9521.

¹⁵⁵⁶ Témoin 66, pièce P106 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8429 et 8430.

était toujours sur la charrette¹⁵⁵⁷. Les deux enfants albanais du Kosovo ont dit à la police qu'ils avaient trouvé cette charrette sans conducteur près de leur village natal de Përlinë/Prlina (municipalité de Klinë/Klina)¹⁵⁵⁸.

443. Burim Bejta, Agron Berisha et Ivan Zarić n'ont jamais été revus par leurs familles après le jour où ils ont quitté leur village sur une charrette tirée par un cheval¹⁵⁵⁹.

444. La date à laquelle les trois jeunes hommes ont été vus pour la dernière fois par un témoin en l'espèce a donné lieu à quelque controverse¹⁵⁶⁰. Le témoin 66 a déclaré avoir été informé par un parent qu'il s'agissait du 19 mai 1998¹⁵⁶¹. Il a précisé que c'était quatre ou cinq jours avant le bombardement de Grabanicë/Grabanica¹⁵⁶². Le témoin 31 n'a pas pu se rappeler la date à laquelle les trois jeunes hommes ont disparu¹⁵⁶³. D'autres témoignages, examinés plus haut, donnent à penser qu'ils ont disparu le 17 ou le 18 mai 1998¹⁵⁶⁴. La Chambre a reçu des témoignages, qu'elle considère fiables, selon lesquels le 19 mai 1998 ou vers cette date, le village de Grabanicë/Grabanica a été la cible d'une attaque serbe qui a duré trois jours¹⁵⁶⁵. Comme il a été dit précédemment, un rapport de combat de la 125^e brigade motorisée en date du 20 mai 1998 indique que les forces serbes menaient alors une opération « de grande envergure » à Grabanicë/Grabanica ainsi que dans les villages de Dollovë/Dolovo, Qeskovë/Ceskovo et Kpuz (municipalité de Klinë/Klina)¹⁵⁶⁶ situés au sud de Grabanicë/Grabanica et de Dolle/Dolac, d'où les trois jeunes hommes sont partis. La Chambre constate par ailleurs dans le présent jugement que l'attaque contre Grabanicë/Grabanica a duré trois jours¹⁵⁶⁷. Elle retient les témoignages mentionnés dans ce paragraphe et constate que le village de Grabanicë/Grabanica a été attaqué par les forces serbes le 19 ou le 20 mai 1998, attaque qui a duré trois jours. Elle rappelle que des parents des trois jeunes hommes sont partis

¹⁵⁵⁷ Témoin 31, pièce P101 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9520.

¹⁵⁵⁸ Témoin 66, pièce P106 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8430 et 8431.

¹⁵⁵⁹ Témoin 66, pièce P106 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8422, 8423 et 8431 ; témoin 31, pièce P101 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9517. Voir aussi témoin 28, pièce P355 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 12190, 10194 et 10195, selon lequel on ignorait en août 1999 où se trouvaient Burim Bejta, Agron Berisha et Ivan Zarić ; pièce P427, p. 1, 2, 4, 5 et 7 (dans le système e-cour).

¹⁵⁶⁰ Voir réquisitoire et plaidoiries, 27 juin 2012, CR, p. 2960 et 3060 à 3063.

¹⁵⁶¹ Témoin 66, pièce P106 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8423.

¹⁵⁶² Témoin 66, pièce P106 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8433 et 8434.

¹⁵⁶³ Témoin 31, pièce P101 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9515. Le témoin 31 a déclaré que cela s'était produit « en 1999 ou en 1998 », témoin 31, pièce P101 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9515.

¹⁵⁶⁴ Voir *supra*, par. 437.

¹⁵⁶⁵ Voir annexe confidentielle.

¹⁵⁶⁶ Pièce P114, p. 2. Voir aussi *supra*, par. 155.

¹⁵⁶⁷ Voir *infra*, par. 584.

à leur recherche à Grabanicë/Grabanica le jour de leur disparition¹⁵⁶⁸. Ils n'ont pas vu de bombardements ni d'activités militaires. La Chambre en conclut que les trois jeunes hommes ont été vus pour la dernière fois quelques jours avant l'opération que les forces serbes ont menée dans Grabanicë/Grabanica le 19 ou 20 mai 1998, ou peut-être le 17 ou le 18 mai 1998.

445. Les témoins 80 et 81 ont témoigné au sujet des événements qui se seraient produits après la disparition des trois jeunes hommes. Leurs témoignages sont examinés ci-dessous.

446. Le témoin 80 a déclaré avoir vu plusieurs fois les trois jeunes hommes de Dollc/Dolac se rendre à Grabanicë/Grabanica pour y faire moudre du maïs¹⁵⁶⁹. Un jour de mai 1998, avant l'attaque contre Grabanicë/Grabanica¹⁵⁷⁰, les trois jeunes hommes ont été arrêtés au moulin de Grabanicë/Grabanica par Mete Morina et Hazir Morina¹⁵⁷¹, des soldats de l'ALK¹⁵⁷²; ces derniers les ont conduits au quartier général de l'ALK à Grabanicë/Grabanica, où le témoin 80 a vu qu'ils ont été violemment battus à coups de bâton¹⁵⁷³.

447. Le témoin 80 a revu les trois jeunes hommes dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Selon lui, ils y étaient depuis deux ou trois jours¹⁵⁷⁴. Ils ont été sortis de la cave du bâtiment rectangulaire, attachés les uns aux autres par les mains, en file indienne¹⁵⁷⁵. Ils avaient des ecchymoses sur le corps, et leurs vêtements étaient trempés¹⁵⁷⁶. Le témoin 80 a alors vu les trois jeunes hommes se faire battre sauvagement. Beaucoup de personnes les ont frappés. Le témoin 80 ne connaît pas les noms de toutes ces personnes¹⁵⁷⁷. Ils ont été frappés en présence de Lahi Brahimaj, Nazmi Brahimaj et Idriz Balaj¹⁵⁷⁸. Idriz Balaj a pris part aux sévices¹⁵⁷⁹ et a frappé les trois jeunes hommes avec brutalité¹⁵⁸⁰. Les

¹⁵⁶⁸ Voir *supra*, par. 438.

¹⁵⁶⁹ Témoin 80, CR, p. 2393 et 2394. Le témoin 80 ne connaissait pas les noms des trois jeunes hommes, mais les descriptions qu'il a fournies (« Ils étaient très jeunes. Presque des enfants. », témoin 80, CR, p. 2395 ; « Ils venaient du village de Dollc/Dolac. », témoin 80, CR, p. 2394 ; « Ils parlaient albanais, mais j'ignore leur origine ethnique. », témoin 80, CR, p. 2394 ; « Ils sont arrivés à bord d'une charrette tirée par un cheval. », témoin 80, CR, p. 2394) ont convaincu la Chambre que les trois jeunes hommes évoqués par le témoin 80 sont Burim Bejta, Agron Berisha et Ivan Zarić.

¹⁵⁷⁰ Témoin 80, CR, p. 2390 et 2392.

¹⁵⁷¹ Témoin 80, CR, p. 2395.

¹⁵⁷² Témoin 80, CR, p. 2396 et 2397.

¹⁵⁷³ Témoin 80, CR, p. 2395.

¹⁵⁷⁴ Témoin 80, CR, p. 2397 et 2404.

¹⁵⁷⁵ Témoin 80, CR, p. 2403 et 2404.

¹⁵⁷⁶ Témoin 80, CR, p. 2403 et 2404.

¹⁵⁷⁷ Témoin 80, CR, p. 2398 et 2399.

¹⁵⁷⁸ Témoin 80, CR, p. 2399.

¹⁵⁷⁹ Témoin 80, CR, p. 2399 et 2400.

¹⁵⁸⁰ Témoin 80, CR, p. 2400.

garçons ont été frappés à coups de bâton jusqu'à ce qu'ils urinent dans leurs vêtements¹⁵⁸¹. Lahi Brahimaj et Nazmi Brahimaj ont également pris part aux sévices ; ils ont frappé les trois jeunes hommes avec des bâtons¹⁵⁸². Idriz Balaj a tranché l'oreille de l'un des garçons à l'aide d'un couteau très aiguisé¹⁵⁸³. Le témoin 80 a ensuite entendu Idriz Balaj dire à Lahi Brahimaj, Nazmi Brahimaj, Alush Agushi, Myftar Ibrahimaj (Brahimaj) et Naser Ibrahimaj (Brahimaj) qu'ils « devaient lui remettre des papiers pour qu'il puisse se rendre à Drenica ou ailleurs [...] »¹⁵⁸⁴. Lahi Brahimaj a également dit qu'ils devaient préparer des papiers pour Drenica¹⁵⁸⁵. Le témoin 80 avait déjà entendu cette phrase à Jabllanicë/Jablanica ; d'après lui, elle voulait dire que les trois jeunes hommes allaient être tués¹⁵⁸⁶. Après ces sévices, les soldats ont emmené les trois jeunes hommes¹⁵⁸⁷.

448. La crédibilité du témoin 80 a été remise en question sur de nombreux points. Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a reconnu avoir dit, dans une déclaration antérieure, qu'il avait seulement « entendu parler » de l'enlèvement des trois jeunes hommes à Grabanicë/Grabanica¹⁵⁸⁸. À l'audience, il a déclaré que les trois jeunes hommes ont été « arrêtés » au moulin de Grabanicë/Grabanica¹⁵⁸⁹. À la question de savoir quand il les avait vus pour la première fois à Grabanicë/Grabanica, le témoin 80 a répondu qu'il ne s'en souvenait pas¹⁵⁹⁰. Quand l'Accusation l'a interrogé en suggérant qu'il avait vu ce qui était arrivé aux trois jeunes hommes à Grabanicë/Grabanica, il a répondu sans préciser comment il savait qu'ils avaient été arrêtés dans le village¹⁵⁹¹. Cependant, il a déclaré avoir assisté aux sévices qui leur ont été infligés au quartier général de l'ALK à Grabanicë/Grabanica¹⁵⁹².

¹⁵⁸¹ Témoin 80, CR, p. 2400.

¹⁵⁸² Témoin 80, CR, p. 2407.

¹⁵⁸³ Témoin 80, CR, p. 2400 et 2401.

¹⁵⁸⁴ Témoin 80, CR, p. 2401, 2402 et 2405.

¹⁵⁸⁵ Témoin 80, CR, p. 2463.

¹⁵⁸⁶ Témoin 80, CR, p. 2405.

¹⁵⁸⁷ Témoin 80, CR, p. 2404 et 2406.

¹⁵⁸⁸ Témoin 80, CR, p. 2597 et 2598 ; voir aussi Mémoire en clôture d'Idriz Balaj, par. 169.

¹⁵⁸⁹ Témoin 80, CR, p. 2394 et 2395.

¹⁵⁹⁰ Témoin 80, CR, p. 2394.

¹⁵⁹¹ Dans le passage du compte rendu d'audience en question, il est dit :

« Q. Et vous avez dit – vous nous avez dit que quelque chose était arrivé à ces jeunes gens dans le village. Que s'est-il passé – qu'avez-vous vu qu'il leur est arrivé dans le village ?

A. Ils ont été arrêtés par des gens qui n'étaient pas des individus recommandables. », témoin 80, CR, p. 2394.

¹⁵⁹² Témoin 80, CR, p. 2395.

449. Les conseils d'Idriz Balaj ont fait valoir que bien que le témoin 80 ait déclaré qu'il connaissait les trois jeunes hommes de Dolc/Dolac, il n'a pas été en mesure de reconnaître Ivan Zarić sur la photographie qui lui a été montrée lors de son audition par le Bureau du Procureur¹⁵⁹³. Ils ont affirmé, en particulier, que lorsque la photographie d'Ivan Zarić a été présentée au témoin en 2005, ce dernier a dit qu'il avait déjà vu l'homme en question et que son visage lui était familier, mais qu'il ne pouvait pas préciser où il l'avait vu¹⁵⁹⁴. Le témoin 80 ne s'est pas souvenu de cet événement¹⁵⁹⁵. Il a déclaré à l'audience qu'il ne connaissait pas très bien Ivan Zarić, mais qu'il avait vu les trois jeunes hommes « plusieurs fois » ; il a ajouté qu'il ne se souvenait pas de leurs noms et qu'il ne leur avait jamais parlé¹⁵⁹⁶.

450. Lors du contre-interrogatoire, la Défense a en outre rappelé au témoin 80 une déclaration antérieure, qu'il a reconnue, selon laquelle lorsque l'un des garçons a eu l'oreille tranchée, celle-ci est tombée par terre et a palpité comme un papillon¹⁵⁹⁷. Les conseils ont affirmé que, d'après un rapport médical, ce phénomène est physiquement impossible¹⁵⁹⁸. Le rapport médical cité au cours du contre-interrogatoire n'a pas été versé au dossier. Le témoin, qui n'a pas de connaissances médicales, a expliqué qu'il était encore sous le choc lorsqu'il a relaté les sévices qu'il dit avoir vu infliger aux trois jeunes hommes¹⁵⁹⁹.

451. Prises isolément, aucune des mises en cause du témoin 80 examinées aux paragraphes précédents ne permet d'établir que son récit n'est pas fiable. Cependant, la Chambre relève qu'il s'est contredit concernant la chronologie des événements et sa présence dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Il a d'abord déclaré que, lorsque le garçon a eu l'oreille coupée, il se trouvait à Jabllanicë/Jablanica à la suite d'un incident survenu à Buçan/Bučane¹⁶⁰⁰. Avant cela, il a affirmé que l'incident de Buçan/Bučane avait eu lieu *après* son arrivée dans le camp avec un compagnon de voyage¹⁶⁰¹. Il a ensuite expliqué que les trois jeunes hommes ont subi des sévices quand il était détenu à Jabllanicë/Jablanica, à une occasion *avant* son arrivée avec son compagnon de voyage¹⁶⁰². À la question de savoir si l'incident de l'oreille qu'il a décrit

¹⁵⁹³ Témoin 80, CR, p. 2657 à 2659 ; Mémoire en clôture d'Idriz Balaj, par. 170.

¹⁵⁹⁴ Témoin 80, CR, p. 2658 et 2659.

¹⁵⁹⁵ Témoin 80, CR, p. 2659.

¹⁵⁹⁶ Témoin 80, CR, p. 2393 et 2394.

¹⁵⁹⁷ Témoin 80, CR, p. 2656 et 2657.

¹⁵⁹⁸ Témoin 80, CR, p. 2694.

¹⁵⁹⁹ Témoin 80, CR, p. 2398.

¹⁶⁰⁰ Voir annexe confidentielle.

¹⁶⁰¹ Témoin 80, CR, p. 2349 et 2351.

¹⁶⁰² Témoin 80, CR, p. 2413 et 2414.

s'est produit après son enlèvement avec son compagnon de voyage, le témoin a répondu : « Oui. Selon moi, les enfants ont été détenus pendant plusieurs jours.¹⁶⁰³ » Il a initialement déclaré avoir vu les trois jeunes hommes se faire battre à Jabllanicë/Jablanica avant que ce village ne soit attaqué¹⁶⁰⁴, mais il a ensuite affirmé qu'ils avaient été frappés après l'attaque¹⁶⁰⁵.

452. Le témoin 80 a déclaré avoir été conduit à Jabllanicë/Jablanica à plus de 10 reprises¹⁶⁰⁶. Il a fourni des détails, pas toujours cohérents, sur plusieurs de ces séjours¹⁶⁰⁷. Selon lui, quatre de ces séjours ont eu lieu dans l'intervalle d'une semaine environ¹⁶⁰⁸. S'il s'est contredit sur la date de l'incident de l'oreille coupée, le témoin a toujours affirmé, d'une part, que les trois jeunes hommes ont été détenus dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica pendant plusieurs jours avant ledit incident¹⁶⁰⁹ et, d'autre part, qu'il a assisté aux mauvais traitements quand il était à Jabllanicë/Jablanica à une date autre que celle à laquelle il a été détenu avec son compagnon de voyage¹⁶¹⁰. Au vu de l'ensemble de son témoignage et des éléments de preuve relatifs aux points qui y sont abordés, la Chambre considère cependant que le témoin 80 n'est pas digne de foi¹⁶¹¹.

453. À l'appui des allégations formulées au chef 1, l'Accusation a en outre appelé le témoin 81.

454. Au cours de l'interrogatoire principal, le témoin 81 a déclaré que, en avril ou en mai 1998, six autres soldats de l'ALK (dont il a refusé de donner les noms) et lui sont arrivés à Jabllanicë/Jablanica. Son commandant leur avait donné l'ordre de s'y rendre pour aider l'ALK de Jabllanicë/Jablanica¹⁶¹². Ils sont entrés dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica où ils ont ensuite rencontré Lahi Brahimaj, alias Maxhup¹⁶¹³. Maxhup leur a montré le sous-sol de la maison du camp, dans lequel six ou sept personnes étaient détenues, dont deux Roms et un homme serbe, d'environ 22 ou 23 ans, deux femmes de 45 à 50 ans environ et un ou

¹⁶⁰³ Témoin 80, CR, p. 2590.

¹⁶⁰⁴ Témoin 80, CR, p. 2414.

¹⁶⁰⁵ Témoin 80, CR, p. 2590.

¹⁶⁰⁶ Témoin 80, CR, p. 2583.

¹⁶⁰⁷ Témoin 80, CR, p. 2486, 2331, 2332, 2333 et 2342.

¹⁶⁰⁸ Témoin 80, CR, p. 2345, 2486, 2581 et 2582.

¹⁶⁰⁹ Témoin 80, CR, p. 2404 et 2590.

¹⁶¹⁰ Témoin 80, CR, p. 2413, 2414 et 2663.

¹⁶¹¹ Voir aussi *infra*, par. 552 à 554 et 606 à 609.

¹⁶¹² Témoin 81, CR, p. 1882 à 1884, 1885 à 1888, 1891 et 1892.

¹⁶¹³ Témoin 81, CR, p. 1895 et 1896

deux hommes du même âge¹⁶¹⁴. Ils avaient tous des ecchymoses et les jambes attachées¹⁶¹⁵. Il y avait 20 à 30 centimètres d'eau au sous-sol, ainsi que de la boue. Le témoin 81 a vu que ces personnes se tenaient debout dans l'eau¹⁶¹⁶. Maxhup a alors emmené le jeune homme serbe dans une pièce où se trouvait une table, où il l'a interrogé pendant environ 45 minutes sur les positions des forces serbes et l'emplacement des postes de contrôle¹⁶¹⁷. Après cela, les soldats ont conduit les deux garçons roms et l'homme serbe qui avait été interrogé par Maxhup dans la cour devant la maison¹⁶¹⁸.

455. Le témoin 81 a ajouté que, 10 à 15 minutes plus tard, Ramush Haradinaj et Idriz Balaj (alias Toger) sont arrivés¹⁶¹⁹. Ramush Haradinaj a commencé à interroger les deux Roms sur l'emplacement des forces serbes et des postes de contrôle¹⁶²⁰. Les deux Roms ont imploré Ramush Haradinaj qui a donné un ou deux coups de poing à l'homme serbe¹⁶²¹. Le témoin 81 a précisé ensuite que Ramush Haradinaj a interrogé le garçon serbe sur les positions des forces serbes¹⁶²². Au cours de cet interrogatoire, Maxhup a frappé l'un des garçons roms et l'homme serbe à coups de batte de baseball, car ils refusaient de parler¹⁶²³. Après cela, Toger, Maxhup, Idriz Gashi et d'autres personnes ont également porté des coups¹⁶²⁴. Toger a alors dit : « Voilà ce qu'on fait aux espions et aux ennemis. » ; sur quoi il a sorti un couteau et tranché l'oreille de l'un des garçons roms¹⁶²⁵. Le témoin 81 a ajouté que, tout en lui tranchant l'oreille, Toger a poignardé le garçon rom à deux reprises dans le haut du corps puis celui-ci s'est écroulé¹⁶²⁶. Il a ajouté que, pendant que Toger tranchait l'oreille du garçon rom, Maxhup frappait l'autre garçon rom et le jeune serbe à coups de batte de baseball¹⁶²⁷. Il a ensuite précisé que Maxhup avait frappé les deux garçons roms¹⁶²⁸. Quand l'Accusation lui a demandé si Toger avait infligé d'autres sévices au garçon serbe en plus des coups de poing, le témoin 81 a répondu que Toger lui avait « fait la même chose avec son couteau » que ce qu'il avait fait au garçon

¹⁶¹⁴ Témoin 81, CR, p. 1898 à 1901 et 1953.

¹⁶¹⁵ Témoin 81, CR, p. 1900.

¹⁶¹⁶ Témoin 81, CR, p. 1898 à 1900.

¹⁶¹⁷ Témoin 81, CR, p. 1901 à 1903.

¹⁶¹⁸ Témoin 81, CR, p. 1904 et 1909.

¹⁶¹⁹ Témoin 81, CR, p. 1910 et 1912.

¹⁶²⁰ Témoin 81, CR, p. 1915 et 1916.

¹⁶²¹ Témoin 81, CR, p. 1916, 1920 à 1922, 1930 et 1931.

¹⁶²² Témoin 81, CR, p. 1920 et 1921.

¹⁶²³ Témoin 81, CR, p. 1919 et 1920.

¹⁶²⁴ Témoin 81, CR, p. 1931 et 1933.

¹⁶²⁵ Témoin 81, CR, p. 1919 et 1923.

¹⁶²⁶ Témoin 81, CR, p. 1923.

¹⁶²⁷ Témoin 81, CR, p. 1920, 1923 et 1930.

¹⁶²⁸ Témoin 81, CR, p. 1930.

rom, avant de préciser que Toger avait sorti son couteau et sectionné l'oreille du garçon serbe, puis poignardé ce dernier à cinq ou six reprises dans le torse¹⁶²⁹.

456. Au cours de l'interrogatoire principal, le témoin 81 a déclaré que, après que les trois jeunes sont tombés à terre, Ramush Haradinaj a dit de « les emmener chez Adem Bace à Drenica », voulant ainsi dire qu'ils devaient être tués¹⁶³⁰. Des soldats de la région, qui portaient les détenus à deux, ont emmené les deux garçons roms et le jeune homme serbe dans une maison de Jabllanicë/Jablanica, à une centaine de mètres du camp ; le témoin a appris plus tard que cette maison servait d'hôpital¹⁶³¹. Le témoin 81 a déclaré que ses camarades et lui ont reçu l'ordre d'escorter les soldats qui portaient les trois jeunes hommes¹⁶³². Ceux-ci étaient encore en vie quand ils sont arrivés à la maison¹⁶³³. Une quinzaine de minutes plus tard, les soldats de la région sont ressortis avec des civières sur lesquelles gisaient les trois jeunes hommes, morts¹⁶³⁴. Les soldats qui portaient leurs dépouilles, escortés par le témoin 81 et ses camarades, ont suivi la route de Jabllanicë/Jablanica en direction du lac de Radoniq/Radonjić. Ils sont arrivés au lac environ une heure et demie à deux heures plus tard¹⁶³⁵, après avoir évité les routes principales et traversé des champs et des bois en faisant des pauses de temps à autre¹⁶³⁶. Selon le témoin 81, le groupe est arrivé à un canal en béton et a descendu un chemin de terre qui mène jusqu'au lac ; les soldats de la région ont « jeté » les corps depuis « une hauteur dominant le lac »¹⁶³⁷.

457. Au cours du contre-interrogatoire, il est apparu que, lors d'une audition antérieure par le Bureau du Procureur, le témoin 81 a déclaré que c'était Lahi Brahimaj, alias Maxhup, qui avait tranché l'oreille de l'un des détenus roms¹⁶³⁸. Le lendemain de l'audition en question, le témoin 81 a affirmé que c'était Toger, et non Maxhup, qui avait sectionné l'oreille, et qu'il ne s'agissait pas de l'oreille du garçon rom, mais de celle du détenu serbe¹⁶³⁹. Lors de l'interrogatoire principal, le témoin 81 a déclaré que c'était Toger qui avait tranché l'oreille de

¹⁶²⁹ Témoin 81, CR, p. 1934 à 1936.

¹⁶³⁰ Témoin 81, CR, p. 1939 et 1940.

¹⁶³¹ Témoin 81, CR, p. 1940, 1941 et 1944.

¹⁶³² Témoin 81, CR, p. 1940.

¹⁶³³ Témoin 81, CR, p. 1944.

¹⁶³⁴ Témoin 81, CR, p. 1944 et 1946.

¹⁶³⁵ Témoin 81, CR, p. 1946 et 1947.

¹⁶³⁶ Témoin 81, CR, p. 1947 et 1948.

¹⁶³⁷ Témoin 81, CR, p. 1947 à 1949.

¹⁶³⁸ Témoin 81, CR, p. 2038 à 2041 ; pièce D201, par. 6 et 7.

¹⁶³⁹ Témoin 81, CR, p. 2038 à 2040, 2047 et 2048 ; pièce D201, par. 8.

l'un des garçons roms¹⁶⁴⁰. En réponse à une question de l'Accusation, il a ajouté que Toger a également sectionné l'oreille du garçon serbe¹⁶⁴¹. Or, le témoin 81 n'a jamais dit dans des déclarations qu'il a faites au Bureau du Procureur que deux personnes, un garçon rom et un jeune homme serbe, ont eu l'oreille tranchée au cours de ces événements¹⁶⁴². Au contraire, dans sa déclaration au Bureau du Procureur en date du 7 et 8 décembre 2010, le témoin 81 a précisé que sa déclaration faite à l'Accusation la veille, selon laquelle Toger a tranché l'oreille d'un des garçons roms, était incorrecte¹⁶⁴³.

458. De plus, alors qu'il était entendu par le Bureau du Procureur, le témoin 81 a déclaré que Lahi Brahimaj, alias Maxhup, a frappé le garçon serbe dans l'œil avec sa batte de baseball, après quoi il le lui a arraché¹⁶⁴⁴. Le témoin 81 est ensuite revenu sur ce point et a déclaré au Bureau du procureur que c'était Toger qui avait arraché l'œil du garçon et non Maxhup¹⁶⁴⁵. Pendant l'interrogatoire principal, le témoin 81 n'a pas dit que quelqu'un avait arraché l'œil de l'un des trois détenus. Contre-interrogé à ce sujet, il a affirmé que Maxhup a arraché l'œil du garçon serbe¹⁶⁴⁶.

459. Le témoin 81 est revenu encore davantage sur des points essentiels de ses déclarations. Quand il a été entendu par le Bureau du Procureur, il a déclaré que, après avoir été frappés, les trois détenus ont été conduits quelque part en dehors de Jabllanicë/Jablanica, près d'un lac, où ils les ont laissés sur place encore en vie. Le lendemain de cette audition, le témoin a affirmé que les trois détenus ont d'abord été transportés à l'hôpital de Jabllanicë/Jablanica, d'où leurs cadavres ont été sortis et emmenés à l'endroit susmentionné près du lac plus tard dans la journée¹⁶⁴⁷. Le témoin 81 a expliqué qu'il était revenu sur des points aussi essentiels de ses déclarations parce que les interprètes s'étaient trompés¹⁶⁴⁸, qu'il avait peur¹⁶⁴⁹ et que plus tard au cours de son audition par le Bureau du procureur il s'était senti plus à l'aise pour parler, car le lieu choisi et les personnes présentes à cette audition avaient changé¹⁶⁵⁰. L'Accusation a cependant affirmé que les conditions dans lesquelles le témoin 81 a été interrogé étaient

¹⁶⁴⁰ Témoin 81, CR, p. 1919 et 1923. Voir aussi *supra*, par. 455.

¹⁶⁴¹ Témoin 81, CR, p. 1934 à 1936. Voir aussi *supra*, par. 455.

¹⁶⁴² Voir pièce D201.

¹⁶⁴³ Pièce D201, par. 11.

¹⁶⁴⁴ Témoin 81, CR, p. 2042 ; pièce D201, par. 7.

¹⁶⁴⁵ Témoin 81, CR, p. 2042, 2044 et 2045 ; pièce D201, par. 12.

¹⁶⁴⁶ Témoin 81, CR, p. 2044 et 2045.

¹⁶⁴⁷ Témoin 81, CR, p. 2066 à 2068 ; pièce D201, par. 16 et 17.

¹⁶⁴⁸ Témoin 81, CR, p. 2033 et 2034.

¹⁶⁴⁹ Témoin 81, CR, p. 2057, 2067 et 2069.

¹⁶⁵⁰ Témoin 81, CR, p. 2069 et 2078 à 2080.

restées inchangées, contrairement à sa dernière explication¹⁶⁵¹. Les explications fournies par le témoin 81 pour justifier ses revirements n'ont pas convaincu la Chambre et ne cadrent pas avec les événements survenus avant son audition par le Bureau du Procureur. La Chambre rappelle en particulier que le témoin 81 a été interrogé à plusieurs reprises par les personnes présentes lors de son audition en question par le Bureau du Procureur, et qu'il a déclaré avoir confiance en elles¹⁶⁵².

460. D'autres parties de son témoignage, examinées plus haut, ne semblent pas non plus crédibles. Il ne s'agit pas ici de dresser la liste exhaustive des incohérences relevées dans les déclarations du témoin 81, mais la Chambre rappelle qu'il a affirmé que les soldats ont mis environ une heure et demie à deux heures — en évitant les routes principales, en passant à travers champs et bois, et en faisant des pauses de temps à autre — pour transporter les trois hommes sur des civières depuis Jabllanicë/Jablanica jusqu'au canal du lac de Radoniq/Radonjić, où les corps ont été laissés sur place. Or, des éléments de preuve montrent que huit ou neuf kilomètres environ séparent ces deux endroits situés dans un secteur vallonné¹⁶⁵³, ce qui permet de douter de l'exactitude des déclarations du témoin 81 sur ce point.

461. Le témoin 81 a déclaré que, en 1998, il était membre de l'ALK¹⁶⁵⁴. Il a affirmé qu'il était membre d'une unité appelée les « Tigres noirs¹⁶⁵⁵ » et qu'Idriz Balaj commandait une unité des « Tigres noirs¹⁶⁵⁶ », mais que son unité n'était pas celle commandée par Idriz Balaj¹⁶⁵⁷. Le témoin 81 a alors déclaré avoir « fait une erreur », puis « clarifié » en disant que son unité s'appelait les « Aigles noirs » et que celle commandée par Idriz Balaj s'appelait les « Tigres noirs »¹⁶⁵⁸. Il est à nouveau revenu sur ce point lors du contre-interrogatoire en affirmant que l'unité d'Idriz Balaj était celle des « Aigles noirs » et en imputant ses erreurs à une mauvaise interprétation et à son « trac »¹⁶⁵⁹. Il a déclaré que son unité a été déployée « partout », selon les besoins¹⁶⁶⁰. Quand il lui a été demandé d'énumérer les opérations

¹⁶⁵¹ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, audience en date du 24 novembre 2011, CR, p. 2099 et 2100.

¹⁶⁵² Voir témoin 81, CR, p. 2090 à 2095.

¹⁶⁵³ Pièces P87 ; D202.

¹⁶⁵⁴ Témoin 81, CR, p. 1880 et 1881.

¹⁶⁵⁵ Témoin 81, CR, p. 1881 et 1954.

¹⁶⁵⁶ Témoin 81, CR, p. 1954.

¹⁶⁵⁷ Témoin 81, CR, p. 1954 et 1955.

¹⁶⁵⁸ Témoin 81, CR, p. 1957.

¹⁶⁵⁹ Témoin 81, CR, p. 1995 et 1996.

¹⁶⁶⁰ Témoin 81, CR, p. 1991, 1992 et 2013.

militaires auxquelles son unité a pris part pendant les 14 mois qu'il dit avoir passé avec elle au Kosovo, le témoin 81 a mentionné « Trstenik, Grabovac et Vrbovac », mais n'a pas pu donner de dates ni de détails concernant les actions menées par son unité au cours de cette période¹⁶⁶¹. Il a refusé de fournir le nom d'une personne pouvant confirmer qu'il était membre de cette unité, en invoquant des raisons de sécurité¹⁶⁶². Selon ses déclarations, six hommes voyageaient avec lui et étaient présents pendant les événements qu'il a décrits. Il a cependant refusé de donner le nom de l'un de ces hommes à même de corroborer sa déposition devant la Chambre, se retranchant de nouveau derrière des raisons de sécurité¹⁶⁶³. Le témoin 81 a nié avoir jamais été condamné au pénal à sa connaissance, mais a convenu qu'il a été « puni pour des infractions routières¹⁶⁶⁴ ». Des éléments de preuve admis en l'espèce montrent qu'il a été condamné pour allégations mensongères à la police¹⁶⁶⁵, utilisation non autorisée d'un véhicule à moteur appartenant à un tiers¹⁶⁶⁶, obstruction à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions¹⁶⁶⁷ et actes de violence familiale¹⁶⁶⁸. Les dénégations du témoin ne font qu'entamer sa crédibilité.

462. Dans son réquisitoire, l'Accusation a fait valoir qu'elle n'entendait pas se fonder sur le témoignage du témoin 81 ; elle a prié la Chambre de ne pas tenir compte de ce témoignage peu fiable et de le traiter comme s'il ne faisait pas partie du dossier de première instance¹⁶⁶⁹. La Chambre rappelle sans autre commentaire que les parties ont longuement débattu de questions de confidentialité concernant le témoin 81 et qu'elle y a elle-même consacré beaucoup de temps avant et pendant le procès en l'espèce, jusqu'à ce qu'il commence à déposer le

¹⁶⁶¹ Témoin 81, CR, p. 2021 et 2022.

¹⁶⁶² Témoin 81, CR, p. 2015 à 2018.

¹⁶⁶³ Témoin 81, CR, p. 1884 à 1892 et 1912.

¹⁶⁶⁴ Témoin 81, CR, p. 2000.

¹⁶⁶⁵ Pièces D198 ; D200 ; témoin 81, CR, p. 2004 à 2011.

¹⁶⁶⁶ Pièce D205.

¹⁶⁶⁷ Pièce D206 ; témoin 81, CR, p. 2161 à 2170.

¹⁶⁶⁸ Pièces D217 ; D218.

¹⁶⁶⁹ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, réquisitoire et plaidoiries, 25 juin 2012, CR, p. 2753.

21 novembre 2011¹⁶⁷⁰. La Chambre rejette la demande de l'Accusation ; elle ne traitera pas son témoignage comme s'il ne faisait pas partie du dossier de première instance.

463. La Chambre conclut que la totalité de la déposition du témoin 81 devant le Tribunal n'est pas fiable.

c) Conclusion

464. L'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve crédible au sujet des événements survenus, selon elle, après la disparition d'Agron Berisha, Burim Bejta et Ivan Zarić. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre conclut que les événements allégués au chef 1 n'ont pas été établis.

3. Chef 2

a) Allégations formulées dans l'Acte d'accusation

465. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 25 mai 1998 ou vers cette date, des soldats de l'ALK ont enlevé deux Roms/Égyptiens, Ukë Rexhepaj et son gendre Nesret Alijaj, au village de Grabanicë/Grabanica et les ont accusés de collaboration avec les Serbes. Ils auraient été emmenés au camp de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë, où Lahi Brahimaj aurait donné l'ordre de les exécuter ; ils auraient été tués alors qu'ils étaient sous la garde de l'ALK. Pour ces actes, les trois Accusés doivent répondre d'un chef de violations des lois ou coutumes de la guerre, à savoir meurtre et traitements cruels (chef 2), dans le cadre de leur participation présumée à l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Acte d'accusation. À défaut, Lahi Brahimaj doit répondre de crimes commis dans le cadre d'autres formes de responsabilité pénale individuelle visées à l'article 7 1) du Statut¹⁶⁷¹.

¹⁶⁷⁰ *Le Procureur c/Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Decision on Haradinaj Motion for Disclosure of Exculpatory Materials in respect of Witness 81*, confidentiel, 18 novembre 2011 ; *Le Procureur c/Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Decision on Balaj's Request for Evidentiary Hearing*, confidentiel, 18 novembre 2011 ; *Le Procureur c/Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, *Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de non-divulgation en application des articles 66 C) et 68 iv) du Règlement*, confidentiel et *ex parte*, 18 juillet 2011 ; *Le Procureur c/Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, *Decision on Urgent Prosecution Motion for Extension of Time for Disclosure Pursuant to Rules 66(C) and 68(IV)*, confidentiel et *ex parte*, 17 août 2011 ; *Le Procureur c/Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Order for Change in Status and Service on the Accused of Two Decisions of the Trial Chamber*, confidentiel, 31 août 2011.

¹⁶⁷¹ Acte d'accusation, par. 50.

b) Constatations

466. En mai 1998, Ukë Rexhepaj vivait avec sa famille dans le village de Zajm/Zajmovo dans la municipalité de Klinë/Klina¹⁶⁷². Ils étaient de souche ashkalie¹⁶⁷³. La Chambre constate que, le 20 mai 1998 vers 10 heures, Ukë Rexhepaj et son gendre Nesret Alijaj¹⁶⁷⁴ ont quitté Zajm/Zajmovo pour se rendre au bureau de poste de Klinë/Klina dans le but de retirer l'argent qu'un parent d'Ukë Rexhepaj lui avait envoyé¹⁶⁷⁵. Ukë Rexhepaj portait une veste rayée, un pantalon à carreaux de couleur café, des chaussures de couleur café et des chaussettes noires¹⁶⁷⁶. Ils sont revenus du bureau de poste le même jour, sont passés chercher le fils d'Ukë Rexhepaj alors âgé de cinq ans et cinq mois et sont partis en direction de Dollovë/Dolovo dans la municipalité de Klinë/Klina pour nourrir le bétail¹⁶⁷⁷. Ils étaient à bicyclette¹⁶⁷⁸. À mi-chemin, quelque part sur la route entre Grabanicë/Grabanica et Dollovë/Dolovo, ils ont été arrêtés par deux hommes armés de mitrailleuses qui leur ont ordonné de ne pas aller plus loin, sous peine d'être abattus¹⁶⁷⁹. Les hommes étaient albanophones en tenue camouflée vert foncé de type militaire¹⁶⁸⁰. Ils ont fouillé Ukë Rexhepaj et Nesret Alijaj et ont pris leurs effets personnels et leurs bicyclettes¹⁶⁸¹. Ils leur ont attaché les mains et bandé les yeux, puis les ont poussés dans une voiture qui venait juste d'arriver¹⁶⁸². Un homme est sorti des bois et les deux hommes armés lui ont dit de prendre le garçon¹⁶⁸³. La voiture est partie avec Ukë Rexhepaj et Nesret Alijaj à son bord¹⁶⁸⁴. Le garçon a finalement été ramené à sa famille¹⁶⁸⁵.

¹⁶⁷² Témoin 79, pièce P1, par. 1 et 3.

¹⁶⁷³ Témoin 54, pièce P105 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8271 ; témoin 79, pièce P1, p. 1 ; témoin 78, pièce P286, p. 1.

¹⁶⁷⁴ Témoin 54, pièce P105 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8273. La Chambre relève que le témoin 54 a parfois désigné Nesret Alijaj comme étant le « beau-frère » d'Ukë Rexhepaj (témoin 78, pièce P286, par. 8 ; témoin 79, pièce P1, par. 3) ; elle est cependant convaincue, au vu des explications qu'il a fournies dans la première affaire *Haradinaj* (témoin 54, pièce P105 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8273), que Nesret Alijaj était le gendre d'Ukë Rexhepaj.

¹⁶⁷⁵ Témoin 54, pièce P105 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8273, 8274 et 8277 ; témoin 79, pièce P1, par. 3 ; témoin 79, pièce P284, par. 4 ; témoin 78, pièce P286, par. 17 et 18.

¹⁶⁷⁶ Témoin 79, pièce P284, par. 4.

¹⁶⁷⁷ Témoin 54, pièce P105 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8271, 8274, 8275 et 8277 ; témoin 78, pièce P286, par. 11 ; témoin 78, CR, p. 836.

¹⁶⁷⁸ Témoin 54, pièce P105 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8275 et 8277.

¹⁶⁷⁹ Témoin 54, pièce P105 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8275 et 8276 ; témoin 78, pièce P286, par. 11.

¹⁶⁸⁰ Témoin 54, pièce P105 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8276 ; témoin 78, pièce P286, par. 11.

¹⁶⁸¹ Témoin 54, pièce P105 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8275.

¹⁶⁸² Témoin 54, pièce P105 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8275 et 8276 ; témoin 79, pièce P1, par. 7.

¹⁶⁸³ Témoin 54, pièce P105 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8275, 8277 et 8278.

¹⁶⁸⁴ Témoin 54, pièce P105 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8276 ; témoin 78, pièce P286, par. 12.

¹⁶⁸⁵ Témoin 54, pièce P105 (première affaire *Haradinaj*). CR, p. 8275, 8280 et 8281 ; témoin 79, pièce P1, par. 8 ; témoin 78, pièce P286, par. 12 et 13.

467. Ukë Rexhepaj était mécanicien automobile de profession et n'était pas membre d'un groupe armé¹⁶⁸⁶. Le jour de son enlèvement, il avait l'équivalent de 200 marks allemands sur lui¹⁶⁸⁷. Quand il a été enlevé, Nesret Alijaj n'était pas non plus membre d'un groupe armé¹⁶⁸⁸. Quelque temps avant les événements en question, un des fils d'Ukë Rexhepaj avait rejoint les rangs de la VJ pour y effectuer son service militaire. Ukë Rexhepaj avait organisé une fête de départ à laquelle un membre du MUP avait assisté. Aucun des voisins serbes ou albanais d'Ukë Rexhepaj n'avait apprécié le fait que son fils rejoigne la VJ¹⁶⁸⁹.

468. Deux ou trois mois après la disparition d'Ukë Rexhepaj et de Nesret Alijaj, un Serbe du village de Dollovë/Dolovo a dit aux proches d'Ukë Rexhepaj qu'il avait vu les deux hommes dans le village de Gllogjan/Glođane chassant et tuant des vaches¹⁶⁹⁰ alors qu'il observait le village avec des jumelles¹⁶⁹¹. Ce récit n'est pas corroboré et a été rejeté par un témoin convaincu qu'Ukë Rexhepaj et Nesret Alijaj seraient revenus s'ils avaient pu le faire, car les deux hommes avaient une famille, notamment un nouveau-né et un enfant d'un an dans le cas de Nesret Alijaj¹⁶⁹². La Chambre rejette cette identification, qui n'est pas fiable.

469. À une date non précisée après le 20 mai 1998, la disparition d'Ukë Rexhepaj a été signalée au CICR à Klinë/Klina¹⁶⁹³. Un rapport du CICR publié le 27 février 2001 confirme qu'une demande de recherche concernant Ukë Rexhepaj a été déposée le 18 février 1999 et, à la date de publication dudit rapport, le CICR considérait que l'affaire n'était toujours pas classée¹⁶⁹⁴. La disparition d'Ukë Rexhepaj a également été signalée au poste de police de Klinë/Klina¹⁶⁹⁵. Il est dit dans un article paru le 28 juillet 1998 dans le journal *Blic* qu'Ukë Rexhepaj et Nesret Alijaj font partie des 245 personnes portées disparues au Kosovo¹⁶⁹⁶.

470. En 2003, un parent d'Ukë Rexhepaj s'est rendu à une exposition d'effets personnels appartenant à des personnes disparues au Kosovo, organisée par le CICR à Zveçan/Zvečan dans le nord du pays. Il a déclaré avoir identifié parmi les effets exposés des vêtements d'Ukë

¹⁶⁸⁶ Témoin 54, pièce P105 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8274. Voir aussi témoin 78, pièce P286, par. 14.

¹⁶⁸⁷ Témoin 78, pièce P286, par. 17 et 18.

¹⁶⁸⁸ Témoin 54, pièce P105 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8274 ; témoin 78, pièce P286, par. 14.

¹⁶⁸⁹ Témoin 79, pièce P1, par. 13.

¹⁶⁹⁰ Témoin 79, pièce P284, par. 10 ; témoin 78, pièce P286, par. 21 et 22.

¹⁶⁹¹ Témoin 78, pièce P286, par. 22.

¹⁶⁹² Témoin 79, pièce P1, par. 11 ; témoin 79, pièce P284, par. 11.

¹⁶⁹³ Témoin 79, pièce P284, par. 15 ; témoin 78, pièce P286, par. 19.

¹⁶⁹⁴ Témoin 79, pièce P1, p. 3 dans le système e-cour.

¹⁶⁹⁵ Témoin 79, pièce P284, par. 15 ; témoin 78, pièce P286, par. 19.

¹⁶⁹⁶ Témoin 79, pièce P1, p. 9 (dans le système e-cour).

Rexhepaj, dont certains qu'il pensait lui avoir donné¹⁶⁹⁷. Cette exposition a eu lieu cinq ans après la disparition d'Ukë Rexhepaj et l'on ne sait rien de l'état de ces vêtements. Une photographie en noir et blanc, sur laquelle figure un pantalon et une chemise, a été versée au dossier¹⁶⁹⁸. Aucun détail ni aucune forme distincte, couleur ou nuance de couleur n'est visible sur cette photographie. On ne sait pas non plus où, quand et dans quelles circonstances ces éléments ont été découverts ni par qui. Dans ces conditions, la Chambre ne saurait constater que les effets identifiés en 2003 appartenaient à Ukë Rexhepaj.

471. Ukë Rexhepaj et Nesret Alijaj ont été vus pour la dernière fois par un témoin en l'espèce le 20 mai 1998¹⁶⁹⁹.

472. L'Accusation n'a présenté aucun témoignage direct concernant le sort réservé à Ukë Rexhepaj et Nesret Alijaj après qu'ils ont été enlevés sur la route entre Grabanicë/Grabonica et Dollovë/Dolovo. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation a cherché à s'appuyer sur le témoignage fourni par Shefqet Kabashi au procès *Limaj*¹⁷⁰⁰. Selon ce témoignage, le 21 mai 1998 au matin, Shefqet Kabashi a vu un gendre et un beau-père roms à Jabllanicë/Jablanica. Dans la soirée, il les a revus dans l'« étable » du camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, attachés à l'aide d'un câble. Il a déclaré avoir entendu « Lahija, mon premier chef » dire à quelqu'un qu'il allait les envoyer à Drenica, ce qui signifiait que les deux hommes allaient être exécutés¹⁷⁰¹. Shefqet Kabashi a seulement évoqué un « beau-père » et un « gendre » ; il n'a pas décrit les deux hommes qu'il dit avoir vus dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica.

473. La Chambre rappelle qu'elle a conclu, dans une décision rendue le 28 septembre 2011, qu'elle ne pouvait accorder de poids au témoignage de Shefqet Kabashi dans l'affaire *Limaj* que s'il était corroboré par des éléments de preuve crédibles admis en l'espèce¹⁷⁰². Pour tirer cette conclusion, elle s'est fondée sur le fait que son témoignage dans l'affaire *Limaj* porte sur des points d'une importance cruciale pour l'Accusation dans la présente procédure et que le témoin n'a pas été contre-interrogé dans l'affaire *Limaj* sur les points pertinents en l'espèce¹⁷⁰³. L'Accusation soutient que le témoignage de Shefqet Kabashi, examiné au

¹⁶⁹⁷ Témoin 78, pièce P286, par. 22 à 25 ; témoin 78, CR, p. 840 et 841.

¹⁶⁹⁸ Témoin 78, pièce P286, p. 10.

¹⁶⁹⁹ Témoin 54, pièce P105 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 8277 ; pièce P427, p. 3 et 6.

¹⁷⁰⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 117 et 118.

¹⁷⁰¹ Shefqet Kabashi, pièce P119 (affaire *Limaj*), CR, p. 4252 et 4253.

¹⁷⁰² *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Decision on Joint Defence Oral Motion pursuant to Rule 89(D)*, 28 septembre 2011 (« Décision du 28 septembre 2011 »), par. 13.

¹⁷⁰³ Décision du 28 septembre 2011, par. 13.

paragraphe précédent, est corroboré par les dépositions des parents d'Ukë Rexhepaj et de Nesret Alijaj, de même que par les rapports du CICR montrant que les deux hommes n'ont toujours pas été retrouvés¹⁷⁰⁴. La Chambre rejette cet argument. Le témoignage de Shefqet Kabashi porte sur des événements ayant affecté un beau-père et un gendre dont l'identité n'a pas été établie. Les dépositions des parents d'Ukë Rexhepaj et de Nesret Alijaj comportent des informations permettant d'établir ce qui est arrivé aux deux hommes avant qu'il ne soient vus pour la dernière fois sur la route entre Grabanicë/Grabanica et Dollovë/Dolovo. Si, à la lumière de ces dépositions et des rapports établis par le CICR, la Chambre constate qu'Ukë Rexhepaj et Nesret Alijaj sont toujours portés disparus et probablement morts, le témoignage de Shefqet Kabashi, même s'il était accepté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, permet seulement de dégager une hypothèse parmi tant d'autres concernant le sort qui leur a été réservé. En effet, les deux hommes ont pu être libérés ou transférés ailleurs ; ils ont aussi pu réussir à s'échapper. Le témoignage de Shefqet Kabashi, cité ci-avant, n'est pas corroboré par d'autres éléments de preuve en l'espèce et la Chambre ne l'accepte pas.

c) Conclusion

474. En conclusion, la Chambre estime que les faits allégués au chef 2 de l'Acte d'accusation n'ont pas été établis.

4. Chef 3

a) Allégations formulées dans l'Acte d'accusation

475. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 13 juin 1998 ou vers cette date, le témoin 6, un Albanais catholique du Kosovo, a été stoppé par des soldats de l'ALK sur la route entre Klinë/Klina et Gjakovë/Đakovica ; il a été conduit au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, où, à son arrivée, il a été violemment battu par des soldats de l'ALK, y compris Nazmi Brahimaj. Il est en outre allégué que, du 13 juin 1998 jusqu'à ce qu'il soit libéré par Nazmi Brahimaj le 25 juillet 1998 ou vers cette date, le témoin 6 a été détenu au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica et périodiquement battu par Lahi Brahimaj, Nazmi Brahimaj et d'autres soldats de l'ALK, notamment à coups de batte de baseball, pratiquement jusqu'à perdre connaissance¹⁷⁰⁵. Pour ces actes, Ramush Haradinaj et Idriz Balaj doivent

¹⁷⁰⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 118.

¹⁷⁰⁵ Acte d'accusation, par. 51.

répondre d'un chef de violations des lois ou coutumes de la guerre, à savoir traitements cruels et torture (chef 3), dans le cadre de leur participation présumée à l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Acte d'accusation.

476. Le chef 3 n'a pas été retenu contre Lahi Brahimaj. La Chambre de première instance saisie de la première affaire *Haradinaj* a conclu cependant que les mêmes allégations justifiant sa mise en cause aux chefs 27 et 28 de l'acte d'accusation dressé dans ladite affaire avaient été établies ; elle a donc déclaré Lahi Brahimaj coupable du chef 28¹⁷⁰⁶. Ce verdict a été confirmé en appel¹⁷⁰⁷.

b) Constatations

477. Le 13 juin 1998 vers 11 h 30, le témoin 6, un fermier, a quitté sa maison avec sa famille¹⁷⁰⁸. Ils sont partis à bord du véhicule du témoin, une Mercedes Benz¹⁷⁰⁹, sur la route reliant Gjakovë/Đakovica à Klinë/Klina, en direction de Klinë/Klina¹⁷¹⁰. Près de Grabanicë/Grabanica¹⁷¹¹ ou de Dollovë/Dolovo¹⁷¹² dans la municipalité de Klinë/Klina, ils ont été stoppés à un poste de contrôle tenu par des policiers ou des militaires serbes¹⁷¹³. Les policiers serbes ont informé le témoin que sa famille et lui ne pouvaient pas poursuivre leur voyage¹⁷¹⁴. Ils ont repris la route entre Gjakovë/Đakovica et Klinë/Klina, cette fois en direction de Gjakovë/Đakovica¹⁷¹⁵.

¹⁷⁰⁶ Jugement *Haradinaj*, par. 395 et 504.

¹⁷⁰⁷ Arrêt *Haradinaj*, par. 51, 165 et 191.

¹⁷⁰⁸ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5168 à 5170, 5386 et 5352.

¹⁷⁰⁹ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5170.

¹⁷¹⁰ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5170, 5171 et 5188 ; pièce P87.

¹⁷¹¹ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5171.

¹⁷¹² Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5189 ; témoin 6, pièce P85 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5173 ; témoin 23, pièce P98 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10539. Dollovë/Dolovo se situe un peu à l'écart de la route principale reliant Gjakovë/Đakovica à Klinë/Klina, à environ trois kilomètres de Klinë/Klina, témoin 6, pièce P85 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5173 et 5189 ; pièce P87.

¹⁷¹³ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5169, 5171 et 5189 ; témoin 6, pièce P85 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5173 ; témoin 23, pièce P97 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10539.

¹⁷¹⁴ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5171 ; témoin 23, pièce P97 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10539.

¹⁷¹⁵ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5171, 5173, 5174, 5190 et 5191.

478. Sur le chemin du retour, le témoin 6 et sa famille sont passés par le lieu dit Guri-i-Zi ou Volljakë/Volujak dans la municipalité de Klinë/Klina¹⁷¹⁶. La route étant en mauvais état, ils ont été contraints de rouler très lentement, à environ 10 kilomètres à l'heure. Vers 13 heures¹⁷¹⁷, le témoin 6 et sa famille ont été stoppés par 10 à 15 soldats¹⁷¹⁸. Selon le témoin 6, il s'agissait de membres de l'ALK¹⁷¹⁹. Ils étaient armés. Certains étaient en tenue camouflée, d'autres en civil¹⁷²⁰. Ils n'avaient aucun insigne ni écusson sur leurs vêtements¹⁷²¹. Le témoin 6 n'a reconnu aucun de ces hommes, mais son épouse a reconnu un des soldats¹⁷²². Les soldats ont vérifié les papiers du témoin 6 puis, lorsqu'ils l'ont fouillé ainsi que sa voiture, ils ont trouvé un pistolet¹⁷²³ qu'ils ont confisqué avec les papiers du témoin¹⁷²⁴. Ils ont aussi trouvé une photographie du témoin 6 en compagnie de l'un de ses amis, un retraité de la police en uniforme¹⁷²⁵.

479. Le témoin 6 et sa famille sont restés dans la voiture, à environ 200 mètres de la route, pendant à peu près deux heures au cours desquelles ils ont été interrogés sur le pistolet et sur la photographie¹⁷²⁶. Vers 15 h 30 ou 16 heures, une Opel Kadett bleu clair immatriculée à Gjakovë/Đakovica est arrivée en provenance de la route principale. Des coups de feu ont été tirés alors que l'Opel Kadett s'approchait¹⁷²⁷. Un des soldats a demandé au témoin 6 s'il reconnaissait la voiture, ce à quoi le témoin a répondu par la négative¹⁷²⁸. Un des soldats dans l'Opel Kadett a dit qu'ils venaient de Gjakovë/Đakovica¹⁷²⁹. Le témoin 6, son épouse, un de leurs enfants et un des soldats sont montés dans l'Opel Kadett. Les autres enfants du témoin 6

¹⁷¹⁶ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5174, 5191 et 5194 ; témoin 23, pièce P97 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10528 ; témoin 23, pièce P99, p. 2 et 3. La Chambre fait observer que « Guri-i-Zi » a été traduit en anglais par « *Black stone* »).

¹⁷¹⁷ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5171, 5293 et 5294.

¹⁷¹⁸ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5174 et 5190 à 5194 ; témoin 23, pièce P97 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10528.

¹⁷¹⁹ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5174.

¹⁷²⁰ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5193 et 5194 ; témoin 23, pièce P97 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10539 et 10540.

¹⁷²¹ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5193 et 5194.

¹⁷²² Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5194 et 5195.

¹⁷²³ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5194 et 5353.

¹⁷²⁴ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5194.

¹⁷²⁵ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5353 à 5355 ; témoin 23, pièce P97 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10540.

¹⁷²⁶ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5194, 5195 et 5316 ; témoin 23, pièce P97 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10528 et 10540.

¹⁷²⁷ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5194 à 5196 et 5316 ; témoin 23, pièce P97 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10529.

¹⁷²⁸ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5195 ; témoin 23, pièce P99, p. 3.

¹⁷²⁹ Témoin 23, pièce P98 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10531.

sont restés dans la voiture de ce dernier¹⁷³⁰. Il y avait un seul soldat dans chacune des voitures¹⁷³¹. Dans l'Opel Kadett, le témoin 6 a vu un album de photographies d'une personne qu'il connaissait. Il s'agissait de Nenad, un Serbe ou un Monténégrin originaire du village de Binxhë/Bica, près de Klinë/Klina, qui était agent de la circulation à Gjakovë/Đakovica¹⁷³².

480. Environ 20 minutes après l'arrivée de l'Opel Kadett, les deux voitures sont parties en direction de Gjakovë/Đakovica¹⁷³³. Ils ont traversé le village de Mrauser/Mrasor et un pont qui enjambe la Drini, puis sont entrés dans le village de Kralan/Kraljane dans la municipalité de Gjakovë/Đakovica¹⁷³⁴. De Kralan/Kraljane, ils ont continué vers le nord en passant par le village de Kpuz (municipalité de Klinë/Klina) puis Nepolë/Nepolje¹⁷³⁵, où la famille du témoin 6 a été relâchée¹⁷³⁶. Le témoin 6 a été emmené au village catholique de Glllogjan/Glođane dans la municipalité de Pejë/Peć¹⁷³⁷; de là, ils ont franchi la Bistricë/Dečanska Bistrica et se sont dirigés vers Jabllanicë/Jablanica¹⁷³⁸. La voiture du témoin 6, conduite par des soldats, a suivi¹⁷³⁹.

481. Avant 18 heures le 13 juin 1998, le témoin 6 est arrivé à Jabllanicë/Jablanica¹⁷⁴⁰. Les soldats l'ont fait entrer dans la cour d'un camp par un portail; une maison de plain-pied en briques rouges se trouvait au milieu de cette cour. Le témoin 6 a appris plus tard que cette maison de plain-pied comptait quatre pièces et un sous-sol¹⁷⁴¹. Plus tard, il a pu voir qu'il y avait de l'eau au sous-sol¹⁷⁴². À son arrivée, il a été conduit dans la pièce située au bord de la

¹⁷³⁰ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5196; témoin 23, pièce P99, p. 3; témoin 23, pièce P97 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10531, 10534 et 10535.

¹⁷³¹ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5196, 5203 et 5204.

¹⁷³² Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5196 et 5197.

¹⁷³³ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5196 et 5203. Le témoin 23 a déclaré que deux heures environ se sont écoulées entre l'arrivée de la deuxième voiture et le départ des deux voitures, témoin 23, pièce P99, p. 3. Au vu de la déposition du témoin 6 dans son ensemble, la Chambre considère que son estimation est plus fiable.

¹⁷³⁴ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5197 à 5198 et 5199; pièce P87.

¹⁷³⁵ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5198 et 5199; témoin 6, pièce P85 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5200; pièce P87.

¹⁷³⁶ Témoin 6, pièce P85 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5200 et 5201; témoin 23, pièce P98 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10534.

¹⁷³⁷ Il ne s'agit pas du village de Glllogjan/Glođane dans la municipalité de Deçan/Dečani.

¹⁷³⁸ Témoin 6, pièce P85 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5201; témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5316; pièce P87.

¹⁷³⁹ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5203 et 5204; témoin 23, pièce P97 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10536 et 10537.

¹⁷⁴⁰ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5316.

¹⁷⁴¹ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5204 à 5206; pièces P88; P89. Le témoin 6 n'a pas été emmené au sous-sol et a appris son existence deux semaines environ avant sa libération, témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5205 et 5206.

¹⁷⁴² Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5271 et 5272.

route, immédiatement à gauche du portail¹⁷⁴³. Il a passé environ six semaines dans ce camp¹⁷⁴⁴. Il a reconnu la cour sur la pièce P89¹⁷⁴⁵ et la maison de plain-pied en briques rouges sur la pièce P88¹⁷⁴⁶. La Chambre reconnaît et constate sur la base de ce témoignage que le témoin 6 a été emmené au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica.

482. À son arrivée, le témoin 6 a été conduit dans la pièce située au bord de la route, immédiatement à gauche après le portail¹⁷⁴⁷. Il a passé sa première nuit au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica dans cette pièce, en compagnie de Nenad, l'agent de la circulation de Gjakovë/Đakovica, qu'il connaissait et dont il avait vu les photographies plus tôt ce jour-là dans l'Opel Kadett. Tous deux ont été battus de la même manière. Ils ont été ligotés avec une corde pour la nuit¹⁷⁴⁸. Le témoin 6 a été battu par plusieurs soldats de l'ALK qui changeaient constamment et qui se relayaient. Ils l'ont battu jusqu'à ce qu'ils soient épuisés, à coups de batte de baseball, de bâton et de poing¹⁷⁴⁹. À ce moment-là, le témoin 6 ne connaissait pas ces soldats, mais il a appris plus tard que l'un d'entre eux était Nazmi Brahimaj¹⁷⁵⁰. Le témoin 6, qui avait perdu connaissance, n'a pas été en mesure de préciser pendant combien de temps il a été roué de coups le premier jour¹⁷⁵¹. Il a été frappé à coups de pied et de poing sur les jambes et les bras, et a souffert de plusieurs fractures et de contusions au dos¹⁷⁵². Les soldats ne lui ont pas dit pourquoi ils le battaient¹⁷⁵³. Ils l'ont toutefois accusé de fréquenter des Serbes¹⁷⁵⁴ et d'espionner pour le compte de la Serbie¹⁷⁵⁵. Le lendemain après-midi, le témoin 6 a été transféré dans le bâtiment de plain-pied en briques rouges situé dans la cour du camp¹⁷⁵⁶.

¹⁷⁴³ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5212 à 5214 ; pièce P89.

¹⁷⁴⁴ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5206.

¹⁷⁴⁵ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5212 à 5214 et 5216 ; pièces P88 ; P89. La photographie versée au dossier sous la cote P89 est une version annotée de celle admise sous la cote P60.

¹⁷⁴⁶ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5205, 5213, 5215 et 5216 ; pièces P88 ; P89.

¹⁷⁴⁷ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5213, 5214, 5216, 5316 et 5324 ; pièce P89.

¹⁷⁴⁸ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5210, 5211 et 5324.

¹⁷⁴⁹ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5207 à 5210, 5350 et 5351.

¹⁷⁵⁰ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5207 à 5209.

¹⁷⁵¹ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5209, 5210, 5350 et 5351.

¹⁷⁵² Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5210.

¹⁷⁵³ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5210, 5351 et 5352.

¹⁷⁵⁴ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5352.

¹⁷⁵⁵ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5400.

¹⁷⁵⁶ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5204, 5205, 5210, 5216, 5316, 5324 et 5325 ; pièces P88 ; P89.

483. Le témoin 6 est resté dans l'une des quatre pièces, de 16 m², dans le bâtiment de plain-pied¹⁷⁵⁷. Sur un côté, il y avait une fenêtre condamnée par des planches qui donnait sur la route¹⁷⁵⁸. Il y avait l'électricité, mais pas d'ampoule¹⁷⁵⁹. Le plancher était en bois et maculé de sang¹⁷⁶⁰. Le témoin 6 a été détenu dans ce bâtiment pendant six semaines¹⁷⁶¹. Les quatre premières semaines, il n'a pas été autorisé à quitter cette pièce ; il y était constamment enfermé¹⁷⁶². Ensuite, des inconnus le sortaient pour l'emmener aux toilettes¹⁷⁶³. Les trois premières semaines, il n'y avait rien au sol dans la pièce, pas même une « couverture¹⁷⁶⁴ ». On lui a donné de l'eau, mais pas assez de nourriture¹⁷⁶⁵. Il était souvent inconscient, incapable de manger ou de boire¹⁷⁶⁶.

484. De nombreux soldats ont battu le témoin 6 pendant les quatre premières semaines de sa détention dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Il était frappé à l'initiative de Lahi Brahimaj, alias Maxhupi, de son frère Nazmi Brahimaj et de son cousin Hamza Brahimaj¹⁷⁶⁷. Lahi Brahimaj, Nazmi Brahimaj et Hamza Brahimaj étaient « constamment » présents¹⁷⁶⁸. Il ne se passait pas deux jours sans que le témoin 6 ne voie Lahi Brahimaj¹⁷⁶⁹. Lahi Brahimaj était membre de l'ALK ; il était tantôt en tenue camouflée tantôt en uniforme noir¹⁷⁷⁰. Hamza Brahimaj était là presque tous les jours pendant les quatre premières semaines de la détention du témoin 6¹⁷⁷¹. Nazmi Brahimaj était là tout le temps¹⁷⁷². Les autres soldats le considéraient comme leur commandant adjoint¹⁷⁷³. Au cours de ces quatre premières semaines, le témoin 6 a

¹⁷⁵⁷ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5216, 5229 et 5324.

¹⁷⁵⁸ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5216, 5325 et 5401 ; pièce P88.

¹⁷⁵⁹ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5401.

¹⁷⁶⁰ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5229 et 5230.

¹⁷⁶¹ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5205, 5206 et 5213.

¹⁷⁶² Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5217. La Chambre rappelle que, au cours du contre-interrogatoire, le témoin 6 a déclaré qu'il ne sait pas combien de temps il a passé dans la pièce où il était enfermé, mais qu'il pense y avoir passé environ deux semaines (témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5325). Cela étant, au vu de l'ensemble de son témoignage sur sa détention examiné plus haut, et à la lumière d'autres éléments de preuve pertinents, la Chambre est convaincue qu'il est resté enfermé dans cette pièce pendant environ quatre semaines.

¹⁷⁶³ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5326.

¹⁷⁶⁴ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5221.

¹⁷⁶⁵ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5327 et 5329. Le témoin 6 a déclaré avoir reçu du pain avec de la confiture et, plus tard, du pain avec des haricots, témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5329.

¹⁷⁶⁶ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5326 et 5327.

¹⁷⁶⁷ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5207 à 5209, 5218 à 5220, 5372 et 5373.

¹⁷⁶⁸ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5218 et 5219.

¹⁷⁶⁹ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5218.

¹⁷⁷⁰ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5245 et 5246.

¹⁷⁷¹ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5219.

¹⁷⁷² Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5219 et 5220.

¹⁷⁷³ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5245.

appris à reconnaître Lahi Brahimaj, Nazmi Brahimaj et Brahimaj Hamza, car il les voyait de près quasiment tous les jours¹⁷⁷⁴. Durant cette période, il a également entendu des gens évoquer lesdits hommes ou s'adresser à eux en employant leurs noms¹⁷⁷⁵. Il ne connaissait pas les noms des autres soldats à Jabllanicë/Jablanica¹⁷⁷⁶.

485. Nazmi Brahimaj, Lahi Brahimaj et Hamza Brahimaj venaient dans la pièce où le témoin 6 était détenu et y restaient cinq à 10 minutes environ¹⁷⁷⁷. En général, ils frappaient le témoin 6, mais pas toujours¹⁷⁷⁸. Parfois, lorsque d'autres soldats le battaient, Nazmi Brahimaj, Lahi Brahimaj et Hamza Brahimaj quittaient la pièce ; il arrivait aussi qu'ils restent¹⁷⁷⁹. Ils ne venaient pas tous les trois en même temps¹⁷⁸⁰. Nazmi Brahimaj, Lahi Brahimaj et Hamza Brahimaj ont frappé le témoin 6 à coups de batte de baseball et de poing. Les deux premières semaines de sa détention, son corps était tuméfié à force d'être battu¹⁷⁸¹.

486. Environ quatre semaines après son arrivée dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, c'est-à-dire le 11 juillet 1998 ou vers cette date¹⁷⁸², le témoin 6 a cessé d'être battu¹⁷⁸³. Il a commencé à bénéficier d'un peu plus de liberté ; il continuait à passer ses nuits dans la même pièce, mais dans la journée il pouvait se déplacer dans la cour¹⁷⁸⁴. Il faisait la vaisselle dans la cuisine¹⁷⁸⁵. Au cours de cette période, il a eu davantage de contacts avec Gani Brahimaj qui lui avait apporté de la nourriture quand il était enfermé¹⁷⁸⁶. Gani Brahimaj, qui était le cousin de Lahi Brahimaj, travaillait comme cuisinier dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica¹⁷⁸⁷. Durant cette période, le témoin 6 a vu Lahi Brahimaj et entendu les gens s'adresser à lui en employant son nom ou le pseudonyme « Maxhup »¹⁷⁸⁸.

¹⁷⁷⁴ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5209.

¹⁷⁷⁵ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5297.

¹⁷⁷⁶ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5226.

¹⁷⁷⁷ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5219 et 5220.

¹⁷⁷⁸ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5220.

¹⁷⁷⁹ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5220 et 5221.

¹⁷⁸⁰ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5221.

¹⁷⁸¹ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5220.

¹⁷⁸² Le témoin 6 a été conduit à Jabllanicë/Jablanica le 13 juin 1998, voir *supra*, 481. Le témoin 6 a été détenu dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica pendant environ six semaines (six semaines moins deux jours). Il a quitté Jabllanicë/Jablanica le 25 juillet 1998, témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5206.

¹⁷⁸³ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5243 et 5259.

¹⁷⁸⁴ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5232, 5241 à 5243 et 5386.

¹⁷⁸⁵ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5244 et 5334.

¹⁷⁸⁶ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5244.

¹⁷⁸⁷ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5218, 5219, 5233, 5234, 5240 et 5244.

¹⁷⁸⁸ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5245.

487. Après son enlèvement, la famille du témoin 6 a commencé à le chercher. Ils ont appris qu'il était détenu à Jabllanicë/Jablanica¹⁷⁸⁹. Des notables de son village se sont rendus à Jabllanicë/Jablanica pour exiger sa libération¹⁷⁹⁰. À leur arrivée devant le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, ils ont expliqué l'objet de leur visite au soldat de garde au portail principal¹⁷⁹¹. Ce dernier leur a répondu qu'ils devaient s'adresser au « commandant Maxhupi »¹⁷⁹². Aucune explication n'a été fournie concernant l'identité du « commandant Maxhupi ». Quelques instants plus tard, deux hommes en uniforme noir, arborant des insignes de l'ALK et armés de pistolets, sont venus au portail principal et l'un d'entre eux s'est présenté comme étant le « commandant Maxhupi » ; les notables ont été interrogés sur l'objet de leur visite¹⁷⁹³. Quand les membres du groupe ont expliqué qu'ils étaient venus demander la libération du témoin 6¹⁷⁹⁴, « Maxhupi » a répondu qu'il l'avait condamné et qu'il devait exécuter sa peine dans un camp de l'ALK¹⁷⁹⁵. Le groupe n'a pas été autorisé à voir le témoin 6, mais « Maxhupi » a dit à ses proches qu'ils pourraient lui rendre visite deux semaines plus tard¹⁷⁹⁶. Au cours de leur conversation, « Maxhupi » a demandé aux membres du groupe pourquoi ils ne combattaient pas et ils ont échangé leurs points de vue concernant Ibrahim Rugova, alors Président du Kosovo¹⁷⁹⁷.

488. Les deux semaines suivantes, un parent du témoin 6 s'est rendu chaque jour à Jabllanicë/Jablanica, mais il n'a pas été autorisé à entrer dans le camp¹⁷⁹⁸. Au bout de deux semaines environ, comme indiqué par « Maxhupi », ce parent a de nouveau tenté de rendre visite au témoin 6. On l'a laissé entrer dans le camp, mais « Maxhupi » ne lui a pas permis de voir le témoin 6¹⁷⁹⁹. Les jours suivants, le parent du témoin 6 a pu pénétrer dans

¹⁷⁸⁹ Témoin 23, pièce P99, p. 3 et 4.

¹⁷⁹⁰ Témoin 7, pièce P93, par. 5 ; témoin 7, pièce P94, par. 5 ; témoin 16, pièce P95, par. 5. Le témoin 6 a appris après avoir été libéré du camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica que des habitants de son village s'y étaient présentés pour répondre de lui et obtenir sa libération, témoin 6, pièce P85 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5252.

¹⁷⁹¹ Témoin 7, pièce P93, par. 7 ; témoin 7, pièce P94, par. 7 ; témoin 16, pièce P95, par. 5 à 8.

¹⁷⁹² Témoin 7, pièce P93, par. 7 ; témoin 7, pièce P94, par. 7.

¹⁷⁹³ Témoin 7, pièce P93, par. 8 ; témoin 7, pièce P94, par. 8.

¹⁷⁹⁴ Témoin 7, pièce P93, par. 10 et 12 ; témoin 7, pièce P94, par. 10 et 12.

¹⁷⁹⁵ Témoin 7, pièce P93, par. 13 ; témoin 7, pièce P94, par. 13. Le témoin 16 a fourni un témoignage semblable, mais il n'a pas pu donner le nom du commandant ni le décrire, témoin 17, pièce P95, par. 13 et 19 ; témoin 17, pièce P96, par. 13 et 19.

¹⁷⁹⁶ Témoin 7, pièce P93, par. 14 et 16 ; témoin 7, pièce P94, par. 14 et 16.

¹⁷⁹⁷ Témoin 7, pièce P93, par. 15 ; témoin 7, pièce P94, par. 15 ; témoin 16, pièce P95, par. 15 à 18.

¹⁷⁹⁸ Témoin 7, pièce P93, par. 18 ; témoin 7, pièce P94, par. 18. Voir aussi témoin 16, pièce P95, par. 18 ; témoin 16, pièce P96, par. 18.

¹⁷⁹⁹ Témoin 7, pièce P93, par. 20 à 26 ; témoin 7, pièce P94, par. 20 à 26.

l'enceinte, mais il n'a toujours pas été autorisé à voir ledit témoin¹⁸⁰⁰. Quelques jours plus tard, Nazmi Brahimaj a annoncé aux parents du témoin 6 qu'ils seraient autorisés à le voir. Sa famille a pu lui rendre visite peu de temps après¹⁸⁰¹.

489. Le témoin 6 a déclaré que, deux semaines avant sa libération, sa famille lui a rendu visite à Jabllanicë/Jablanica¹⁸⁰². Il avait perdu du poids et semblait très mince et abattu¹⁸⁰³. La visite, qui a duré deux heures environ, était surveillée par un ou deux soldats de l'ALK¹⁸⁰⁴. Au cours de cette visite, un commandant a informé les parents du témoin que celui-ci serait libéré une semaine plus tard¹⁸⁰⁵.

490. Il s'agissait d'une mise en liberté conditionnelle. Un document stipulait que si le témoin 6 récidivait, il serait poursuivi¹⁸⁰⁶. Nazmi Brahimaj a expliqué au témoin 6 que cela signifiait qu'il devait rester chez lui et qu'il ne pouvait pas se déplacer¹⁸⁰⁷. Le témoin 6 a reçu en outre un document signé par Nazmi Brahimaj l'informant que l'état-major opérationnel de la zone opérationnelle de Dukagjin (l'état-major local de Jabllanicë/Jablanica) avait décidé, lors d'une réunion tenue le 24 juillet 1998, de confisquer sa Mercedes Benz et son 7,65 mm pour les besoins de l'ALK¹⁸⁰⁸. Le témoin 6, accompagné par un soldat, est passé prendre ces documents chez Nazmi Brahimaj dont la maison était située selon lui à environ 200 à 250 mètres du camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica¹⁸⁰⁹. Il a quitté Jabllanicë/Jablanica le 25 juillet 1998¹⁸¹⁰.

¹⁸⁰⁰ Témoin 7, pièce P93, par. 27 à 30 ; témoin 7, pièce P94, par. 27 à 30.

¹⁸⁰¹ Témoin 7, pièce P93, par. 33 à 36 ; témoin 7, pièce P94, par. 33 à 36.

¹⁸⁰² Témoin 6, pièce P85 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5252. Voir aussi témoin 7, pièce P93, par. 35 et 36 ; témoin 23, pièce P98 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10537 et 10538.

¹⁸⁰³ Témoin 23, pièce P97 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10559 ; témoin 23, pièce P99, p. 9.

¹⁸⁰⁴ Témoin 6, pièce P85 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5252 ; témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5252 ; témoin 7, pièce P93 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 33 à 36.

¹⁸⁰⁵ Témoin 7, pièce P93, par. 37 à 39 ; témoin 23, pièce P99, p. 4. Le témoin 7 a déclaré que ce commandant était Nazmi Brahimaj, témoin 7, pièce P93, par. 37. Voir aussi témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5252, où il déclare avoir reçu lors de cette visite un document l'informant qu'il serait libéré une semaine plus tard.

¹⁸⁰⁶ Témoin 6, pièce P85 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5255 ; pièce P91, p. 2.

¹⁸⁰⁷ Témoin 6, pièce P85 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5255 et 5256.

¹⁸⁰⁸ Témoin 6, pièce P85 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5254 ; pièce P91, p. 1.

¹⁸⁰⁹ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5342 et 5343.

¹⁸¹⁰ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5206.

491. Cinq jours après avoir été libéré du camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, le témoin 6 s'est rendu au dispensaire de l'usine de textile à Gjakovë/Đakovica. On lui a fait passer une radiographie de l'appareil urinaire et de l'avant-bras gauche¹⁸¹¹. Il avait une fracture à l'avant-bras gauche ainsi qu'une blessure au dos et aux épaules¹⁸¹². Il est allé voir un autre médecin, qui lui a prescrit des analgésiques¹⁸¹³. Le témoin 6 prend des médicaments depuis cette époque et, lors de sa comparution, il souffrait encore des séquelles de ses blessures¹⁸¹⁴.

c) Conclusion

492. La Chambre est convaincue que le témoin 6 a été enlevé le 13 juin 1998 par des soldats de l'ALK sur la route entre Gjakovë/Đakovica et Klinë/Klina, puis détenu pendant environ six semaines dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, où il a été battu par des soldats de l'ALK dont Nazmi Brahimaj, Lahi Brahimaj et Hamza Brahimaj. Ces actes sont qualifiés de torture et de traitements cruels dans l'Acte d'accusation. La Chambre considère que les éléments juridiques constitutifs des crimes de torture et de traitements cruels ont été établis en l'espèce. Elle rappelle qu'elle a déjà constaté que, à son arrivée dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, des soldats de l'ALK ont frappé le témoin 6 à coups de batte de baseball, de bâton et de poing. Ils se sont constamment relayés pour le frapper, jusqu'à ce qu'ils soient épuisés. Ils ont continué à le frapper jusqu'à ce qu'il perde connaissance¹⁸¹⁵. Ces actes ont causé une douleur et des souffrances aiguës au témoin 6. La Chambre est d'avis que les sévices endurés par le témoin 6 à son arrivée dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica constituent l'élément matériel des crimes de traitements cruels et de torture. Compte tenu de la durée prolongée de ces violences et des procédés utilisés, elle est convaincue que les auteurs ont agi avec l'intention de lui infliger de grandes douleurs et souffrances physiques. De plus, les soldats ayant accusé le témoin 6 de fréquenter les Serbes et d'espionner pour leur compte, la Chambre est convaincue que ces actes ont été perpétrés avec l'intention requise pour le crime de torture. Elle est convaincue que les accusations de traitements cruels et de torture ont

¹⁸¹¹ Témoin 6, pièce P85 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5261, 5262 et 5259 ; témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5259 ; pièce P92 ; témoin 23, pièce P99, p. 4 ; témoin 23, pièce P98 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10552.

¹⁸¹² Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5259 et 5375 ; témoin 23, pièce P97 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10539 et 10559.

¹⁸¹³ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5267 et 5268.

¹⁸¹⁴ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5268, 5269 et 5373 ; témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5268, 5269 et 5373 ; témoin 23, pièce P97 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10538.

¹⁸¹⁵ Voir *supra*, par. 482.

été établies en ce qui concerne les sévices infligés au témoin 6 à son arrivée dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica.

493. Par ailleurs, la Chambre rappelle qu'elle a déjà constaté que, pendant les quatre premières semaines de sa détention dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, le témoin 6 a été frappé par de nombreux soldats. Lahi Brahimaj, Nazmi Brahimaj et Hamza Brahimaj étaient « constamment » présents ; ils venaient dans la pièce où il était détenu et le frappaient pendant cinq à 10 minutes environ¹⁸¹⁶. Le témoin 6 était souvent inconscient et incapable de manger ou de boire. La Chambre rappelle qu'elle a également constaté que le témoin 6 est resté enfermé dans une pièce vide, dont le sol était nu, pendant quatre semaines. Il n'a pas reçu de nourriture en quantité suffisante¹⁸¹⁷. Elle est convaincue que ces actes constituent l'élément matériel des crimes de torture et de traitements cruels. Compte tenu de la durée prolongée des mauvais traitements et de leur caractère répété, elle est convaincue que les actes en question ont été perpétrés avec l'intention requise. En ce qui concerne l'intention discriminatoire exigée pour la torture, la Chambre rappelle que les parents du témoin 6 ont été informés qu'il avait été « condamné » et qu'il devait exécuter sa peine dans un camp de l'ALK¹⁸¹⁸. Elle rappelle en outre que, à sa libération, le témoin 6 a reçu un document montrant que l'état-major opérationnel de la zone opérationnelle de Dukagjin (l'état-major local de Jabllanicë/Jablanica) avait décidé de le relâcher, mais qu'il s'agissait d'une mise en liberté conditionnelle et qu'il serait poursuivi en cas de récidive¹⁸¹⁹. La Chambre en conclut que ses quatre semaines de détention dans les conditions décrites plus haut, ainsi que les sévices qui lui ont été infligés au cours de cette période, avaient pour but de punir le témoin 6.

494. Enfin, la torture et les traitements cruels ayant été retenus en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre, l'Accusation doit établir, pour satisfaire aux conditions générales posées à l'article 3 du Statut, que la victime ne participait pas directement aux hostilités et qu'il existait un lien de connexité entre les actes des auteurs et le conflit armé. La Chambre rappelle que, lors de son arrestation, le témoin 6 voyageait avec sa famille, notamment ses cinq enfants ; il a déclaré en outre qu'il était fermier à l'époque des faits¹⁸²⁰. Le témoin 6 a été victime d'actes de torture et de traitements cruels alors qu'il était en détention.

¹⁸¹⁶ Voir *supra*, par. 484 et 485.

¹⁸¹⁷ Voir *supra*, par. 483.

¹⁸¹⁸ Voir *supra*, par. 487.

¹⁸¹⁹ Voir *supra*, par. 490.

¹⁸²⁰ Témoin 6, pièce P85 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5352.

Il ne participait pas directement aux hostilités. La Chambre tient également compte du fait que les auteurs des sévices étaient des soldats de l'ALK qui participaient au conflit, que ces soldats ont accusé le témoin 6 d'espionner pour le compte de leur ennemi et que la victime était détenue sous leur garde dans un camp de l'ALK. Tous ces éléments l'ont convaincue que le lien requis est établi et que les conditions générales posées à l'article 3 du Statut sont satisfaites.

495. Pour les raisons susmentionnées, et laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale individuelle des Accusés, la Chambre est convaincue que le chef 3 est établi.

5. Chef 4

a) Allégations formulées dans l'Acte d'accusation

496. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 13 juin 1998 ou vers cette date, Nenad Remištar, un policier serbe, a été arrêté par des soldats de l'ALK à un poste de contrôle de l'ALK établi sur la route de Gjakovë/Đakovica à Klinë/Klina. Ils l'ont emmené au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. À son arrivée, il a été violemment frappé à coups de batte de baseball par des soldats de l'ALK, parmi lesquels se trouvait Nazmi Brahimaj¹⁸²¹. Il est allégué en outre que, le 14 juin 1998 ou vers cette date, Nenad Remištar a été emmené du camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica et a été tué alors qu'il était sous la garde de l'ALK¹⁸²².

497. Par ailleurs, selon l'Acte d'accusation, entre la mi-juin 1998 et la fin juillet 1998, quatre inconnus — un Bosniaque et trois Monténégrins — ont été amenés au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Pendant leur détention, qui a duré environ trois jours, les soldats de l'ALK les ont violemment frappés à coups de batte de baseball et de couteau. Des soldats de l'ALK sont ensuite venus les chercher au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica et les ont emmenés¹⁸²³.

¹⁸²¹ Acte d'accusation, par. 53.

¹⁸²² *Ibidem*, par. 54.

¹⁸²³ *Ibid.*, par. 55.

498. Pour ces actes, les trois Accusés doivent répondre d'un chef de violations des lois ou coutumes de la guerre, à savoir meurtre, traitements cruels et torture (chef 4), dans le cadre de leur participation présumée à l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Acte d'accusation.

b) Constatations

499. Nenad Remištar est né le 4 février 1969 dans le village de Binxhë/Biča dans la municipalité de Klinë/Klina. En 1998, il vivait à Binxhë/Biča¹⁸²⁴. Il était agent de la police routière affecté au SUP de Gjakovë/Đakovica¹⁸²⁵. Depuis mars ou avril 1998, il était devenu dangereux pour lui d'emprunter chaque soir la route de Gjakovë/Đakovica à Klinë/Klina et, pour des raisons de sécurité, il restait à Gjakovë/Đakovica et ne rentrait chez lui à Binxhë/Biča que tous les quatre ou cinq jours¹⁸²⁶.

500. Le 13 juin 1998 vers 13 h 30, Nenad Remištar a quitté son domicile à Binxhë/Biča pour assurer son service de 17 heures à minuit ce jour-là. Il est parti seul au volant de sa voiture, une Opel Kadett 1300 bleue, immatriculée DJ-2711¹⁸²⁷. Il était habillé en civil, avec une chemise à manches courtes et à carreaux bleus, verts et jaunes, un jean bleu foncé, une ceinture en cuir noir et des chaussures en cuir noir à lacets¹⁸²⁸. Il mesurait environ 1,68 mètre ; il avait les cheveux courts, de couleur châtain clair ou blond clair, et les yeux bleus ; il n'avait ni moustache, ni barbe¹⁸²⁹.

501. La famille de Nenad Remištar est restée sans nouvelles de lui pendant plusieurs jours¹⁸³⁰. Au bout de quelques jours, ses collègues se sont enquis de lui, car cela faisait 10 jours qu'il n'était pas venu travailler¹⁸³¹. Ces 10 jours d'absence au travail ont été confirmés par l'agent de permanence au SUP de Gjakovë/Đakovica¹⁸³².

¹⁸²⁴ Témoin 73, pièce P109, par. 1 ; témoin 73, pièce P108, par. 1.

¹⁸²⁵ Témoin 73, pièce P108, par. 3.

¹⁸²⁶ Témoin 73, pièce P108, par. 3.

¹⁸²⁷ Témoin 73, pièce P108, par. 4.

¹⁸²⁸ Témoin 73, pièce P108, par. 5.

¹⁸²⁹ Témoin 73, pièce P108, par. 15.

¹⁸³⁰ Témoin 73, pièce P109, par. 6 et 7 ; témoin 73, pièce P108, par. 6 et 7.

¹⁸³¹ Témoin 73, pièce P109, par. 8 ; témoin 73, pièce P108, par. 8.

¹⁸³² Témoin 73, pièce P109, par. 8 ; témoin 73, pièce P108, par. 8.

502. Dans le cadre de leurs recherches, la famille de Nenad Remištar a interrogé les Albanais du village de Shtupel/Štupelj dans la municipalité de Klinë/Klina¹⁸³³. Une vingtaine de jours après sa disparition, sa famille a appris que Nenad Remištar avait été enlevé près du village de Rakovinë/Rakovina sur la route entre Klinë/Klina et Gjakovë/Đakovica, en compagnie d'un Albanais catholique de Gjakovë/Đakovica, et qu'ils étaient détenus à Jabllanicë/Jablanica ; les villageois tenaient cette information de cet Albanais catholique. On leur a également dit que l'Albanais catholique avait été libéré 15 jours plus tard¹⁸³⁴. La famille de Nenad Remištar a été informée par ailleurs que Nenad bénéficiait de la protection d'Ali Baraba, un soldat de l'ALK qui le connaissait¹⁸³⁵.

503. Les parents de Nenad Remištar ont participé à l'identification des corps exhumés du lac de Radoniq/Radonjić, qui a eu lieu à Gjakovë/Đakovica, mais ils n'ont reconnu aucun vêtement de Nenad Remištar parmi ceux présentés¹⁸³⁶. Ils ont également participé à une identification à Prishtinë/Priština au cours de l'hiver « 1998 », et à une autre à Rudar/Rudare en mai 2003, mais aucun des effets présentés ne leur a semblé appartenir à Nenad Remištar¹⁸³⁷.

504. La Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu que, le 13 juin 1998 dans l'après-midi, une Opel Kadett bleue conduite par des soldats de l'ALK et immatriculée à Gjakovë/Đakovica, dans laquelle se trouvaient des photographies de Nenad, agent de la circulation du village de Binxhë/Bica en poste à Gjakovë/Đakovica, est arrivée près du lieu dit Guri-i-Zi ou Volljakë/Volujak sur la route entre Klinë/Klina et Gjakovë/Đakovica¹⁸³⁸. La Chambre fait observer que la description de ce véhicule cadre avec celle de la voiture de Nenad Remištar dans laquelle il a été vu pour la dernière fois, que ce véhicule contenait des photographies d'un agent de la circulation prénommé Nenad et vivant à Binxhë/Bica, que ce véhicule a été vu près de la route de Klinë/Klina à Gjakovë/Đakovica que Nenad Remištar était censé emprunter le jour de sa disparition, et enfin que ce véhicule a de nouveau été aperçu (sans Nenad Remištar) quelques heures après que celui-ci a été vu pour la dernière fois. La Chambre en conclut que l'Opel Kadett bleue conduite par les soldats de l'ALK près du lieu dit Guri-i-Zi ou

¹⁸³³ Témoin 73, pièce P108, par. 9 ; témoin 73, pièce P109, par. 9.

¹⁸³⁴ Témoin 73, pièce P109, par. 10 ; témoin 73, pièce P108, par. 10.

¹⁸³⁵ Témoin 73, pièce P109, par. 11.

¹⁸³⁶ Témoin 73, pièce P109, par. 14. Voir aussi *supra*, par. 334 et 335.

¹⁸³⁷ Témoin 73, pièce P109, par. 14.

¹⁸³⁸ Voir *supra*, par. 479.

Volljakë/Volujak appartenait à Nenad Remištar. Bien qu'elle ne dispose d'aucun témoignage direct sur les circonstances dans lesquelles les soldats de l'ALK se sont retrouvés au volant de ce véhicule, elle conclut de ce qui précède que, le 13 juin 1998 entre 13 h 30 et 15 h 30, des soldats de l'ALK ont sorti Nenad Remištar de son véhicule quelque part sur la route entre Klinë/Klina et Gjakovë/Đakovica.

505. En outre, la Chambre rappelle avoir conclu plus haut que, le 13 juin 1998 au soir, Nenad, agent de la circulation originaire du village de Binxhë/Bica en poste à Gjakovë/Đakovica, a été vu alors qu'il était détenu dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica¹⁸³⁹. Elle constate qu'il s'agissait bien de Nenad Remištar. Celui-ci a passé la nuit du 13 au 14 juin 1998 en compagnie du témoin 6, enfermé dans une pièce du camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica située en bordure de route¹⁸⁴⁰. Ils étaient ligotés avec une corde¹⁸⁴¹. Ils ont tous deux été battus de la même manière, selon les mêmes procédés : ils ont été roués de coups de pied et de poing, frappés aux jambes et aux bras¹⁸⁴² et ont reçu des coups de batte de baseball, de bâton et de poing¹⁸⁴³. Nenad Remištar a été battu par Nazmi Brahimaj et par d'autres soldats qui se sont relayés¹⁸⁴⁴.

506. Le 14 juin 1998, le lendemain de son arrivée dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, le témoin 6 a été transféré dans le bâtiment de plain-pied en briques rouges situé dans la cour dudit camp¹⁸⁴⁵. Dans l'après-midi de ce même jour, deux soldats sont venus chercher Nenad ; celui-ci était incapable de marcher et avait du sang et des blessures visibles sur le corps¹⁸⁴⁶. Le témoin 6 ne l'a jamais revu¹⁸⁴⁷. Il a déclaré que, après sa libération, le policier de réserve Pavle Zuvic lui a dit que Nenad Remištar avait été tué à Jabllanicë/Jablanica et que son corps avait été jeté quelque part dans la montagne¹⁸⁴⁸. On ne connaît pas la source de ce témoignage indirect. Le témoin 6 n'a pas eu personnellement connaissance de ces faits.

¹⁸³⁹ Voir *supra*, par. 482.

¹⁸⁴⁰ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5213, 5214, 5316 et 5386.

¹⁸⁴¹ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5210.

¹⁸⁴² Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5210, 5211 et 5351.

¹⁸⁴³ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5208, 5210, 5350 et 5351.

¹⁸⁴⁴ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5211.

¹⁸⁴⁵ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5216, 5316, 5317 et 5324 ; pièces P88 ; P89.

¹⁸⁴⁶ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5211 et 5317.

¹⁸⁴⁷ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5211.

¹⁸⁴⁸ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5312, 5313, 5322 à 5324, 5304 et 5305.

507. L'Accusation a appelé un autre témoin, le témoin 81, pour prouver les allégations formulées dans l'Acte d'accusation s'agissant de Nenad Remištar. La Chambre a exposé plus haut dans le présent jugement son avis sur la crédibilité du témoin 81. Elle a conclu qu'il n'était pas un témoin crédible. Pour que le dossier soit complet, elle examinera brièvement son témoignage sur ce point.

508. Le témoin 81 a déclaré que, à une date que la Chambre situe entre fin juin et début juillet 1998¹⁸⁴⁹, il s'est rendu au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Maxhup l'a emmené au sous-sol où se trouvaient deux jeunes Serbes, dont l'un était plus grand que l'autre. Selon le témoin 81, l'un d'eux était blond et portait un « uniforme de type militaire » : une tenue camouflée vert foncé¹⁸⁵⁰. Le témoin 81 a déclaré qu'ils semblaient avoir été violemment battus et étaient couverts d'ecchymoses ; Maxhup et un autre soldat de la région lui ont dit que l'un des deux jeunes était un agent de police prénommé Senad ou Nenad¹⁸⁵¹. Maxhup a demandé à l'un des soldats de conduire l'homme en uniforme dans son bureau où il a commencé à l'interroger¹⁸⁵². Pendant l'interrogatoire, Maxhup a frappé l'homme appelé Senad ou Nenad à coups de batte de baseball sur tout le corps pendant 15 à 20 minutes environ¹⁸⁵³. La Chambre rappelle que, au moment de sa disparition, Nenad Remištar ne portait pas d'uniforme ; il était vêtu d'une chemise à carreaux bleus, verts et jaunes¹⁸⁵⁴.

509. Au cours du contre-interrogatoire, d'autres divergences substantielles sont également apparues sur ce point. Lorsqu'il a été entendu par le Bureau du Procureur, le témoin 81 a affirmé qu'il n'avait vu aucun détenu se faire battre ou maltraiter au cours de sa « seconde » visite à Jabllanicë/Jablanica et qu'il ne se souvenait pas que des policiers ou des officiers serbes étaient détenus à Jabllanicë/Jablanica¹⁸⁵⁵. Cependant, lorsqu'il lui a été demandé au cours de cette même audition si le nom « Nenad Remištar » lui était familier, le témoin 81 a répondu qu'il avait vu qu'un policier prénommé Nenad était détenu à Jabllanicë/Jablanica avec deux autres agents de police et qu'il avait vu Maxhup frapper Nenad avec une batte de

¹⁸⁴⁹ Le témoin 81 a déclaré que les événements décrits ci-après se sont produits environ un mois ou un mois et demi après sa seconde visite à Jabllanicë/Jablanica (témoin 81, CR, p. 1962 et 1963), soit deux ou trois semaines approximativement après sa première visite (témoin 81, CR, p. 1958) qui remontait à avril ou mai 1998 (témoin 81, CR, p. 1882 et 1883).

¹⁸⁵⁰ Témoin 81, CR, p. 1962 à 1964.

¹⁸⁵¹ Témoin 81, CR, p. 1963 et 1964.

¹⁸⁵² Témoin 81, CR, p. 1967 et 1968.

¹⁸⁵³ Témoin 81, CR, p. 1969 et 1970.

¹⁸⁵⁴ Voir *supra*, par. 500.

¹⁸⁵⁵ Témoin 81, CR, p. 2086 à 2088 ; pièce D201, par. 22.

baseball pendant son interrogatoire¹⁸⁵⁶. Le témoin 81 a expliqué être revenu sur ses déclarations parce qu'il avait voulu attendre d'être seul avec l'enquêteur du Bureau du procureur pour dire qu'un policier était présent à Jabllanicë/Jablanica. La Chambre n'est pas convaincue par cette explication, qui est de plus contredite pas une lettre communiquée par l'Accusation au cours de la déposition du témoin 81¹⁸⁵⁷. En conclusion, la Chambre estime que le témoignage du témoin 81 n'est pas fiable sur ce point. Elle ne lui accordera donc aucun poids.

510. Le témoin 6 a déclaré que, deux semaines environ¹⁸⁵⁸ après son enlèvement, un Bosniaque et trois Monténégrins ont été amenés dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica¹⁸⁵⁹. Ils sont arrivés ensemble¹⁸⁶⁰. Le témoin 6 ne connaissait pas leurs noms¹⁸⁶¹. Les quatre hommes ont été détenus dans la même pièce que le témoin 6 pendant trois ou quatre jours¹⁸⁶². Ils ont été frappés à coups de batte de base-ball et de couteau sur tout le corps. Leurs blessures avaient environ un centimètre de profondeur¹⁸⁶³. Ils saignaient et crachaient du sang¹⁸⁶⁴. Le témoin 6, qui a assisté aux sévices, a déclaré que Nazmi Brahimaj et Hamza Brahimaj étaient présents dans la pièce quand les quatre hommes ont été frappés¹⁸⁶⁵ ; il n'a cependant pas pu identifier les gens qui les ont battus et poignardés¹⁸⁶⁶.

511. Le témoin 6 a entendu les soldats dire que le Bosniaque était musulman ; il parlait un peu albanais¹⁸⁶⁷. En le frappant, les soldats ont accusé le Bosniaque d'avoir coupé l'électricité et le témoin 6 a appris à cette occasion qu'il était employé par la société Elektrokosova à Deçan/Dečani¹⁸⁶⁸. Il portait un pantalon léger et une chemise d'été légère de couleur

¹⁸⁵⁶ Témoin 81, CR, p. 2086 à 2088; pièce D201, par. 23 et 24.

¹⁸⁵⁷ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, audience en date du 24 novembre 2011, CR, p. 2099 et 2100.

¹⁸⁵⁸ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5217 et 5329. La Chambre rappelle que, lors de sa déposition, le témoin 6 a affirmé que les quatre hommes sont arrivés trois semaines et demie ou quatre semaines après son enlèvement (témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5227) ; elle considère néanmoins, compte tenu du fait que le témoin a déclaré à plusieurs reprises que c'était deux semaines après son enlèvement et qu'il a expliqué lors du contre-interrogatoire qu'il s'était trompé en parlant de trois semaines et demie ou quatre semaines (témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5387), que les quatre hommes sont arrivés deux semaines environ après son enlèvement.

¹⁸⁵⁹ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5217, 5226, 5227, 5329 et 5387.

¹⁸⁶⁰ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5227.

¹⁸⁶¹ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5227.

¹⁸⁶² Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5227, 5330 et 5387.

¹⁸⁶³ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5228, 5330 et 5331.

¹⁸⁶⁴ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5228.

¹⁸⁶⁵ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5228.

¹⁸⁶⁶ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5330 et 5331.

¹⁸⁶⁷ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5227, 5329 et 5330.

¹⁸⁶⁸ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5227, 5329 et 5397.

sombre¹⁸⁶⁹. Les Monténégrins ne parlaient pas du tout albanais et le témoin 6 ne sait rien d'eux¹⁸⁷⁰. Un des Monténégrins était plus âgé que les autres : il avait 35 ou 40 ans et portait une veste¹⁸⁷¹.

512. Trois jours plus tard, vers 22 heures, le Bosniaque et les Monténégrins ont été emmenés ; le témoin 6 ne les a jamais revus¹⁸⁷².

c) Conclusion

513. La Chambre est convaincue que, le 13 juin 1998, Nenad Remištar a été emmené au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, où il a été violemment battu par Nazmi Brahimaj et par d'autres soldats de l'ALK. Elle est également convaincue que, vers la fin juin 1998, un Bosniaque et trois Monténégrins ont été conduits dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, où ils ont été frappés et poignardés par des soldats de l'ALK en présence de Nazmi Brahimaj et Hamza Brahimaj. Ces actes sont qualifiés de meurtre, traitements cruels et torture dans l'Acte d'accusation. Les règles de droit applicables à ces crimes ont été examinées plus haut¹⁸⁷³. À propos des chefs de torture et de traitements cruels infligés à Nenad Remištar, la Chambre rappelle qu'elle a déjà constaté que celui-ci a été détenu dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica et ligoté avec une corde, et que Nazmi Brahimaj et d'autres soldats l'ont roué de coups de pied et de poing et frappé sur les jambes et les bras avec des battes de baseball et des bâtons¹⁸⁷⁴. Ces actes étaient de nature à causer à Nenad Remištar une douleur et des souffrances aiguës et constituent, selon la Chambre, l'élément matériel des crimes de torture et de traitements cruels. Compte tenu de la violence des coups et des procédés utilisés, elle est convaincue que les auteurs ont agi avec l'intention de lui infliger de grandes douleurs et souffrances. En ce qui concerne l'intention discriminatoire requise pour la torture, elle rappelle que Nenad Remištar était un Serbe du Kosovo affilié au MUP, c'est-à-dire aux forces serbes, une des parties au conflit armé. Elle en conclut que les sévices infligés à Nenad Remištar avaient pour but de le punir ou d'exercer une discrimination à son encontre.

¹⁸⁶⁹ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5227.

¹⁸⁷⁰ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5227 et 5230.

¹⁸⁷¹ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5227.

¹⁸⁷² Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5230.

¹⁸⁷³ Voir *supra*, par. 416 et 427.

¹⁸⁷⁴ Voir *supra*, par. 505.

514. L'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve concernant le décès de Nenad Remištar ou les circonstances dans lesquelles il a été tué. La Chambre rappelle que, le 14 juin 1998, Nenad Remištar a été emmené en dehors de la pièce où il était détenu dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Son corps n'a jamais été retrouvé. Faute d'élément de preuve permettant d'établir ce qui s'est passé après qu'il a été sorti de la pièce du camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, la Chambre ne saurait conclure au-delà de tout doute raisonnable que Nenad Remištar est mort ou est décédé dans les circonstances alléguées dans l'Acte d'accusation.

515. S'agissant des allégations formulées dans l'Acte d'accusation au sujet d'un Bosniaque et de trois Monténégrins inconnus, la Chambre rappelle qu'elle a constaté que quatre inconnus — un Bosniaque et trois Monténégrins — ont été détenus dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica pendant trois ou quatre jours, au cours desquels ils ont été frappés à coups de batte de base-ball et poignardés¹⁸⁷⁵. Elle est convaincue que ces actes, qui constituent l'élément matériel des traitements cruels et de la torture, ont été perpétrés avec l'intention requise pour le crime de traitements cruels. En ce qui concerne l'intention discriminatoire exigée pour la torture, la Chambre rappelle que le Bosniaque a été accusé d'avoir coupé l'électricité et constate, de ce fait, que les sévices qu'il a endurés avaient pour but de le punir. Faute d'élément de preuve permettant d'établir que les trois Monténégrins ont été battus dans le but de les punir ou d'exercer une discrimination à leur encontre, la Chambre conclut que les allégations de torture n'ont pas été établies dans leur cas.

516. Enfin, en ce qui concerne les conditions générales qui doivent être réunies pour que l'article 3 du Statut s'applique, à savoir que les victimes ne participaient pas directement aux hostilités, la Chambre rappelle que, lorsque les actes de torture et de traitements cruels ont été commis, Nenad Remištar, l'inconnu bosniaque et les trois inconnus monténégrins étaient en détention et ne participaient donc pas aux hostilités. Pour ce qui est du lien exigé, la Chambre rappelle que les auteurs des sévices étaient des soldats qui participaient au conflit armé et que les victimes se trouvaient sous leur garde. Elle en conclut que les conditions générales posées à l'article 3 du Statut sont satisfaites.

¹⁸⁷⁵ Voir *supra*, par. 510.

517. À la lumière de ce qui précède, et laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale individuelle des Accusés, la Chambre est convaincue que les accusations de torture et de traitements cruels dont Nenad Remištar et l'inconnu bosniaque ont été victimes, ainsi que les accusations de traitements cruels infligés aux trois inconnus monténégrins, (chef 4) sont établies.

6. Chef 5

a) Allégations formulées dans l'Acte d'accusation

518. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 10 juillet 1998 ou vers cette date, Pal Krasniqi, un Albanais catholique du Kosovo, s'est rendu au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica pour s'engager dans l'ALK. Alors qu'il s'y trouvait depuis quelques jours, il a été arrêté pour espionnage. Pal Krasniqi a ensuite été violemment frappé à coups de batte de baseball jusqu'à ce qu'il fasse de faux aveux. Il aurait été vu vivant pour la dernière fois le 26 juillet 1998 ou vers cette date au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica où il était détenu et il aurait été tué alors qu'il se trouvait sous la garde de l'ALK¹⁸⁷⁶.

519. Par ailleurs, selon l'Acte d'accusation, le 11 juillet 1998 ou vers cette date, Skender Kuçi, un Albanais du Kosovo, a été enlevé dans son magasin à Zahaq/Zahać par des soldats de l'ALK qui l'ont emmené au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica et l'ont violemment battu à coups de bâton et de barre de fer. Il est allégué que, le 16 juillet 1998 ou vers cette date, Skender Kuçi a été transporté dans un centre médical de l'ALK à Irzniq/Rznić où il est décédé. Un rein avait été touché à travers une blessure ouverte consécutive aux sévices qui lui avaient été infligés. Il a été enterré par des soldats de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Par la suite, son corps a été exhumé sur ordre de Ramush Haradinaj pour être remis à sa famille¹⁸⁷⁷.

520. L'Accusation affirme en outre que, le 13 juillet 1998 ou vers cette date, Lahi Brahimaj a demandé au témoin 3, un Albanais du Kosovo qui refusait de combattre dans les rangs de l'ALK, de l'accompagner au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica où il l'a emprisonné « en compagnie de deux autres hommes¹⁸⁷⁸ ». Il est allégué que, du 13 juillet 1998 au 16 juillet 1998, des soldats de l'ALK, dont Naser Brahimaj et Nazmi Brahimaj, ont battu à plusieurs

¹⁸⁷⁶ Acte d'accusation, par. 56 et 57.

¹⁸⁷⁷ *Ibidem*, par. 58 à 59.

¹⁸⁷⁸ *Ibid.*, par. 60.

reprises les deux autres hommes et que les trois hommes ont été interrogés. Le 16 juillet 1998 ou vers cette date, Lahi Brahimaj a invité deux femmes soldats de l'ALK à frapper le témoin 3. Lahi Brahimaj et Idriz Balaj les ont encouragées à frapper ledit témoin et Idriz Balaj l'a accusé d'être un espion. Le témoin 3 a réussi à s'évader par la suite. Fin juillet 1998, il a de nouveau été enlevé par Lahi Brahimaj qui l'a emmené chez lui et l'a battu. Lahi Brahimaj l'a ensuite conduit au camp de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë où il l'a interrogé et frappé avant de l'emmener au quartier général de l'ALK à Gllogjan/Glođane où un policier militaire de l'ALK l'a frappé à son tour. Ramush Haradinaj a relâché le témoin 3 par la suite¹⁸⁷⁹.

521. Pour ces actes, Ramush Haradinaj et Idriz Balaj sont accusés de meurtre, traitements cruels et torture, sous la qualification de violations des lois ou coutumes de la guerre, dans le cadre de leur participation présumée à l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Acte d'accusation.

522. La Chambre de première instance saisie de la première affaire *Haradinaj* a conclu que Lahi Brahimaj avait infligé au témoin 3 des traitements cruels et des tortures ; elle a donc déclaré Lahi Brahimaj coupable du chef 32 de l'acte d'accusation dressé dans ladite affaire, lequel contenait les mêmes allégations que celles formulées au chef 5 en l'espèce¹⁸⁸⁰. Ce verdict a été confirmé en appel. Le chef 5 de l'Acte d'accusation n'a pas été retenu contre Lahi Brahimaj.

b) Constatations

i) Détention de Pal Krasniqi, de Skender Kuçi et du témoin 3

523. Pal Krasniqi était un Albanais catholique du Kosovo qui, en 1998, vivait avec sa famille dans la ville de Pejë/Peć¹⁸⁸¹. En 1998, il avait une vingtaine d'années¹⁸⁸².

524. Le 10 juillet 1998, Pal Krasniqi a quitté son domicile à Pejë/Peć avec un ami, Mahir Demaj, pour s'engager dans l'ALK¹⁸⁸³. Pal Krasniqi portait des « chaussures de sport », un pantalon de sport bleu et un tee-shirt rayé¹⁸⁸⁴. Ils sont d'abord partis en direction de

¹⁸⁷⁹ *Ibid.*, par. 60 à 63.

¹⁸⁸⁰ Jugement *Haradinaj*, par. 451

¹⁸⁸¹ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5238 ; Ded Krasniqi, pièce P50 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4768.

¹⁸⁸² Ded Krasniqi, pièce P51 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4794.

¹⁸⁸³ Ded Krasniqi, pièce P50 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4768 et 4769 ; Mahir Demaj, pièce P24, par. 4.

¹⁸⁸⁴ Ded Krasniqi, pièce P50 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4787.

Klinë/Klina pour rendre visite à la mère de Pal Krasniqi¹⁸⁸⁵. Entre Trëstenik/Trstenik et Krushevë/Kruševo, ils ont été stoppés par un groupe de civils serbes du Kosovo armés qui ont appelé la police serbe. Les policiers sont arrivés peu après et ont commencé à battre Pal Krasniqi et Mahir Demaj. Les deux hommes ont été emmenés au poste de police de Klinë/Klina où ils ont été interrogés et battus par des policiers. Il leur a été demandé qui ils étaient et où ils allaient¹⁸⁸⁶. Mahir Demaj a déclaré que, vers minuit, Pal Krasniqi et lui ont été autorisés à quitter le poste de police¹⁸⁸⁷.

525. Selon Mahir Demaj, les deux hommes se sont cachés dans une maison, car ils pensaient que la police était à leur recherche. Ils ont finalement été découverts par des policiers qui les ont fait monter dans un véhicule de police se dirigeant vers Pejë/Peć. Toutefois, pour des raisons inconnues du témoin, le véhicule de police est retourné à Klinë/Klina où les deux hommes ont été libérés. Après leur libération, Pal Krasniqi et Mahir Demaj se sont dirigés vers l'église de Zllaqkan/Zlokuçane dans la municipalité de Klinë/Klina. Ils sont entrés dans l'église, où ils ont attendu¹⁸⁸⁸. Ils ont entendu des coups de feu épars tirés par la police. Vers 4 heures du matin, Pal Krasniqi a rappelé à Mahir Demaj qu'un policier leur avait ordonné de se présenter au poste de police à 8 heures¹⁸⁸⁹. Au lieu de se présenter au poste de police comme ils en avaient reçu l'ordre, Pal Krasniqi et Mahir Demaj se sont rendus au bureau de poste d'où ils ont appelé le père de Pal Krasniqi, Ded Krasniqi, puis ont rejoint le village de Jabllanicë/Jablanica, dans la municipalité de Gjakovë/Đakovica¹⁸⁹⁰. Le témoignage de Mahir Demaj cadre en partie avec celui de Ded Krasniqi selon lequel, vers 6 heures du matin, le lendemain du départ de Pal Krasniqi, ce dernier lui a téléphoné de Klinë/Klina pour l'informer que Mahir et lui avaient été appréhendés à un poste de contrôle de la police à Krushevë-e-Madhe/Veliko Kruševo et

¹⁸⁸⁵ Selon Ded Krasniqi, le père de Pal Krasniqi, ils étaient censés se rendre à Jabllanicë/Jablanica, après être d'abord passé chercher l'épouse de Ded Krasniqi à Klinë/Klina pour l'emmener à Pejë/Peć, Ded Krasniqi, pièce P50 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4769 et 4770. Mahir Demaj a déclaré qu'ils comptaient se rendre à Krushevë/Kruševo, près de Klinë/Klina, car Pal Krasniqi voulait passer la nuit chez sa mère, Mahir Demaj, pièce P24, par. 5.

¹⁸⁸⁶ Mahir Demaj, pièce P24, par. 5.

¹⁸⁸⁷ Mahir Demaj, pièce P24, par. 6.

¹⁸⁸⁸ Mahir Demaj, pièce P24, par. 6.

¹⁸⁸⁹ Mahir Demaj, pièce P24, par. 7.

¹⁸⁹⁰ Mahir Demaj, pièce P24, par. 8. À Grabanicë/Grabanica, les deux hommes ont rencontré un groupe d'Albanais du Kosovo, qui « semblaient être des gardes de village de l'ALK », armés mais habillés en civil, qui leur ont indiqué le chemin de Jabllanicë/Jablanica, Mahir Demaj, pièce P24, par. 8.

conduits à Klinë/Klina¹⁸⁹¹. Ded Krasniqi a déclaré que, au cours de la conversation téléphonique qu'ils ont eue le 11 juillet 1998 au matin, Pal Krasniqi lui a demandé de l'aide, ce à quoi il a répondu qu'il ne pouvait pas l'aider parce que la police le recherchait également¹⁸⁹². De plus, selon Ded Krasniqi, Pal Krasniqi a précisé lors de cette conversation qu'il appelait de l'église. Ded Krasniqi a conseillé à Pal de rejoindre l'ALK comme convenu avant son départ¹⁸⁹³.

526. Les témoignages cités au paragraphe précédent divergent parfois. Après les avoir examinés attentivement, la Chambre constate que, le 10 juillet 1998, Pal Krasniqi et Mahir Demaj ont quitté Pejë/Peć pour s'engager dans l'ALK et que, plus tard ce même jour, ils ont été détenus au poste de police serbe de Klinë/Klina où ils ont été interrogés et battus ; le lendemain, le 11 juillet, ils ont pu poursuivre leur voyage. Ils sont arrivés dans le village de Jabllanicë/Jablanica le 11 juillet 1998.

527. À leur arrivée à Jabllanicë/Jablanica, Pal Krasniqi et Mahir Demaj ont été emmenés à un hôpital de fortune dans une maison particulière de deux étages où des soldats blessés étaient soignés. Mahir Demaj et Pal Krasniqi ont dit au médecin et à d'autres personnes, notamment à deux soldats de l'ALK, qu'ils avaient été battus. Le lendemain matin, Mahir Demaj a rejoint un groupe d'hommes qui se dirigeaient vers Junik pour y récupérer des armes. Pal Krasniqi est resté à Jabllanicë/Jablanica¹⁸⁹⁴.

528. En 1998, Skender Kuçi vivait dans le village de Lutogllavë/Ljutoglava (municipalité de Pejë/Peć) avec sa femme et ses trois fils. Il était propriétaire d'un magasin d'engrais agricoles dans le village voisin de Zahaq/Zahać dans la même municipalité. En 1998 il avait environ 45 ans¹⁸⁹⁵.

529. À une date non précisée en juillet 1998, à midi, Qerim Kuçi a rendu visite à Skender Kuçi dans son magasin à Zahaq/Zahać. Une dizaine de minutes plus tard, une voiture est arrivée et deux hommes sont entrés dans le magasin. Ils portaient des vêtements civils et une

¹⁸⁹¹ Ded Krasniqi, pièce P50 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4770. Selon le témoin, Mahir lui a dit plus tard que Pal Krasniqi avait été moins battu que Mahir parce qu'un officier serbe était intervenu en sa faveur, Ded Krasniqi, pièce P50 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4833 et 4834.

¹⁸⁹² Ded Krasniqi, pièce P50 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4770 et 4825 à 4828. D'après son témoignage, il semblerait qu'il était recherché en raison d'un incident sans rapport survenu par le passé.

¹⁸⁹³ Ded Krasniqi, pièce P50 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4770 et 4771.

¹⁸⁹⁴ Mahir Demaj, pièce P24, par. 10 à 14.

¹⁸⁹⁵ Qerim Kuçi, pièce P68 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9990.

veste camouflée de type militaire¹⁸⁹⁶. Ils portaient également une cagoule de couleur noire et rouge¹⁸⁹⁷. Ils n'arboraient aucun insigne sur leurs vêtements ni sur leur cagoule¹⁸⁹⁸. Les deux hommes étaient équipés d'armes automatiques¹⁸⁹⁹. Ils ont pointé leurs armes sur Qerim et Skender Kuçi tout en leur criant en serbe « haut les mains ». Ils ont alors fouillé les poches de Qerim Kuçi. Ils ont fait sortir Skender Kuçi du magasin et l'ont emmené au garage où se trouvait sa voiture, une Mercedes¹⁹⁰⁰. Deux ou trois minutes plus tard, Qerim Kuçi a vu la voiture de Skender partir, conduite par Skender avec l'un des deux hommes à son bord. La voiture dans laquelle les deux hommes étaient arrivés a suivi, conduite par l'autre homme¹⁹⁰¹. Les deux voitures sont parties en direction de Klinë/Klina¹⁹⁰².

530. La Chambre a déjà conclu plus haut que le témoin 6 a été détenu dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica du 13 juin au 25 juillet 1998 et que, à partir du 11 juillet 1998 environ jusqu'à sa libération le 25 juillet 1998, il a pu se déplacer plus librement dans le camp¹⁹⁰³. La Chambre a constaté en outre que, deux ou trois jours après que ses conditions de détention se sont améliorées, soit vers le 13 ou le 14 juillet 1998, le témoin 6 a vu une Mercedes 190 revêtue d'une peinture métallisée entrer dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Un homme, dont le témoin 6 a appris plus tard qu'il était un Albanais musulman de Zahaq/Zahać, a été sorti du coffre de la voiture et battu dans la cour¹⁹⁰⁴. Après cela, l'homme albanais de Zahaq/Zahać a été emmené dans une pièce en face de la sienne où il a été roué de coups¹⁹⁰⁵, notamment par Nazmi Brahimaj et Hamza Brahimaj¹⁹⁰⁶. Lahi Brahimaj était présent pendant les sévices¹⁹⁰⁷.

531. La Chambre constate que, le lendemain, soit vers le 14 ou le 15 juillet 1998, le témoin 6 a vu un homme, dont il a appris plus tard qu'il s'agissait de Pal Krasniqi de Pejë/Peć, être amené dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Pal Krasniqi a été conduit dans la

¹⁸⁹⁶ Qerim Kuçi, pièce P68 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9991, 10002 et 10003.

¹⁸⁹⁷ Qerim Kuçi, pièce P68 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9998.

¹⁸⁹⁸ Qerim Kuçi, pièce P68 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10003.

¹⁸⁹⁹ Qerim Kuçi, pièce P68 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9999.

¹⁹⁰⁰ Qerim Kuçi, pièce P68 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9999 à 10001 et 10005.

¹⁹⁰¹ Qerim Kuçi, pièce P68 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10000 et 10001.

¹⁹⁰² Qerim Kuçi, pièce P68 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 10002.

¹⁹⁰³ Voir *supra*, par. 486.

¹⁹⁰⁴ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5231, 5232, 5388, 5389 et 5391 ; témoin 6, pièce P85 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5395.

¹⁹⁰⁵ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5232 et 5335 ; témoin 6, pièce P85 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5395.

¹⁹⁰⁶ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5232, 5337 et 5338.

¹⁹⁰⁷ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5338.

même pièce que l'homme albanais de Zahaq/Zahać¹⁹⁰⁸. Pal Krasniqi portait des vêtements de sport, dont un survêtement avec une bande blanche sur le côté et des boutons¹⁹⁰⁹. La Chambre a déjà constaté qu'il était arrivé à Jabllanicë/Jablanica le 11 juillet 1998 avec l'intention de s'engager dans l'ALK¹⁹¹⁰.

532. Quelques heures après l'arrivée de Pal Krasniqi, vers le 14 ou le 15 juillet 1998, le témoin 6 a vu un troisième homme être amené dans la même pièce dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica¹⁹¹¹. Au vu de la description donnée par le témoin 6 et de son témoignage examiné ci-après, la Chambre constate que cet homme était le témoin 3.

533. Le témoin 3 a déclaré que, à une date non précisée en juin ou juillet 1998, Lahi Brahimaj s'est présenté à la maison où il se trouvait et a demandé à le voir. Il lui a dit qu'il voulait qu'il devienne l'un de ses soldats¹⁹¹². Le témoin 3 l'a suivi. Dans la voiture, une Mercedes Benz dont le témoin a appris plus tard qu'elle appartenait à Skender Kuçi, Lahi Brahimaj l'a interrogé sur sa kalachnikov. Il l'a ensuite conduit au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica¹⁹¹³. À leur arrivée, Lahi Brahimaj a conduit le témoin 3 dans une cellule, où il l'a laissé. Deux hommes étaient déjà détenus dans cette pièce. Le témoin 3 connaissait l'un d'entre eux, Skender Kuçi, qui avait été son enseignant à l'école primaire¹⁹¹⁴. À l'époque, le témoin 3 ne connaissait pas le deuxième homme, mais il a appris après la guerre qu'il s'agissait de Pal Krasniqi¹⁹¹⁵.

534. La Chambre retient ce témoignage et constate que Skender Kuçi était l'homme albanais du Kosovo que le témoin 6 a vu être amené dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica vers le 13 ou le 14 juillet 1998 à bord d'une Mercedes revêtue d'une peinture métallisée. Elle constate en outre qu'il y a été amené dans le coffre de sa voiture, une Mercedes, et qu'il a été détenu dans une pièce du bâtiment de plain-pied rectangulaire en briques rouges situé dans la cour du camp. Il a été battu à son arrivée dans la cour et dans cette pièce par des soldats de l'ALK, dont Nazmi Brahimaj et Brahimaj Hamza, en présence de

¹⁹⁰⁸ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5235, 5236, 5334, 5335, 5388 et 5389. Voir annexe confidentielle.

¹⁹⁰⁹ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5247.

¹⁹¹⁰ Voir *supra*, par. 526.

¹⁹¹¹ Voir annexe confidentielle.

¹⁹¹² Témoin 3, CR, p. 1538 et 1539.

¹⁹¹³ Témoin 3, CR, p. 1539 à 1543 ; pièce P60.

¹⁹¹⁴ Témoin 3, CR, p. 1544 et 1545.

¹⁹¹⁵ Témoin 3, CR, p. 1550 et 1558.

Lahi Brahimaj. De plus, la Chambre constate que, le lendemain, c'est-à-dire vers le 14 ou le 15 juillet 1998, Pal Krasniqi, qui avait quitté son domicile à Pejë/Peć le 10 juillet 1998, a été amené dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica et détenu dans la même pièce que Skender Kuçi. Quelques heures plus tard ce jour-là, Lahi Brahimaj a amené le témoin 3 dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, où il a été détenu dans cette même pièce avec Skender Kuçi et Pal Krasniqi.

535. Le témoin 3 a déclaré que, peu après être entré dans la pièce, il a soudainement été battu à coups de batte de baseball par quatre ou cinq personnes en uniforme. Ils ne lui ont posé aucune question pendant qu'ils le frappaient. Le témoin 3 a poussé un ou deux de ces hommes pour tenter de se défendre. Il a ensuite perdu connaissance. Quand il a repris connaissance, il a vu que son corps était couvert d'ecchymoses et tuméfié. Il ne pouvait se tenir debout pour aller uriner. Un des hommes du camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica lui a dit d'uriner dans son pantalon¹⁹¹⁶. Peu après être revenu à lui, Pal Krasniqi lui a dit de reconnaître ce qu'il avait fait, sinon il le « tuerait¹⁹¹⁷ ». Le témoin 3 a pensé que Pal Krasniqi avait perdu la tête¹⁹¹⁸. Naser Brahimaj est ensuite venu demander au témoin 3 ce qui s'était passé. Le témoin 3 a rapporté les propos de Pal Krasniqi et Naser Brahimaj a alors frappé ce dernier « à maintes reprises » à coups de batte de baseball. Pal Krasniqi a perdu connaissance sous les coups répétés qui lui ont été administrés à la tête¹⁹¹⁹.

536. La déposition du témoin 3 est en partie contredite par celle du témoin 6, selon lequel le témoin 3 n'a pas été battu parce que des membres de sa famille sont intervenus en sa faveur¹⁹²⁰. La Chambre relève que le témoin 6 n'a pas été détenu dans la même pièce que le témoin 3, Skender Kuçi et Pal Krasniqi. Il a passé ses nuits dans une pièce qui se trouvait en face de la leur. À l'époque où les trois hommes étaient détenus, le témoin 6 pouvait se déplacer librement dans le camp et passait beaucoup de temps dans la cuisine¹⁹²¹. Il aurait eu l'occasion d'observer leurs conditions de détention dans cette pièce quand il leur apportait de l'eau et du pain ; cependant, il a également déclaré qu'il déposait l'eau dans la pièce près de la porte sans y entrer¹⁹²². Partant, la Chambre constate que le témoin 6 n'a pas pu observer tous

¹⁹¹⁶ Témoin 3, CR, p. 1546 à 1548.

¹⁹¹⁷ Témoin 3, CR, p. 1549 à 1551 et 1555.

¹⁹¹⁸ Témoin 3, CR, p. 1555 et 1556.

¹⁹¹⁹ Témoin 3, CR, p. 1549 à 1551 et 1555.

¹⁹²⁰ Voir annexe confidentielle.

¹⁹²¹ Voir *supra*, par. 486.

¹⁹²² Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5336 et 5337.

les événements survenus dans la pièce où Skender Kuçi, Pal Krasniqi et le témoin 3 ont été détenus. Elle retient le témoignage du témoin 3, selon lequel il a été battu. Elle rappelle que Lahi Brahimaj a été reconnu coupable pour son rôle dans les événements en question ; elle ne les examinera donc pas plus avant.

537. Naser Brahimaj a battu Skender Kuçi cinq ou six fois par jour¹⁹²³. Ce dernier a expliqué au témoin 3 qu'il était traité de cette façon parce qu'il était riche¹⁹²⁴. Une nuit, Nazmi Brahimaj est entré et a donné un coup de pied à chaque détenu¹⁹²⁵.

538. La nuit, les trois hommes avaient les mains liées dans le dos ; leurs chevilles étaient également attachées¹⁹²⁶. Ils pouvaient tout de même se déplacer, car la corde avait environ un mètre de mou¹⁹²⁷. La journée, on les détachait¹⁹²⁸. Ils n'ont pas ou guère reçu de nourriture¹⁹²⁹.

539. Pal Krasniqi et Skender Kuçi étaient en piteux état. Le témoin 3 les a décrits en ces termes : « Je n'ai jamais vu quiconque dans un tel état. J'ai vu des morts, des tués pendant la guerre. Mais des gens autant diminués, je n'en avais jamais vu auparavant. Ils étaient très, très mal en point.¹⁹³⁰ » Pendant que Pal Krasniqi était frappé, le témoin 3 a entendu l'un des soldats de l'ALK dire qu'un officier serbe de Klinë/Klina avait envoyé Pal Krasniqi à Jabllanicë/Jablanica pour se renseigner sur les quantités de munitions et le nombre de soldats¹⁹³¹. Pal Krasniqi était « gonflé de partout » ; il ne pouvait pas se lever et sentait mauvais ; il faisait ses besoins dans son pantalon¹⁹³². Skender Kuçi était dans « un état encore pire » : « la moitié de son visage était violacée, couverte d'ecchymoses. [...] Il faisait beaucoup de bruit quand il respirait. Il hurlait de douleur. »¹⁹³³

¹⁹²³ Témoin 3, CR, p. 1552.

¹⁹²⁴ Témoin 3, CR, p. 1563.

¹⁹²⁵ Témoin 3, CR, p. 1571.

¹⁹²⁶ Témoin 3, CR, p. 1553.

¹⁹²⁷ Témoin 3, CR, p. 1553 et 1554.

¹⁹²⁸ Témoin 3, CR, p. 1554.

¹⁹²⁹ Témoin 3, CR, p. 1563 et 1564.

¹⁹³⁰ Témoin 3, CR, p. 1545.

¹⁹³¹ Témoin 3, CR, p. 1553.

¹⁹³² Témoin 3, CR, p. 1551.

¹⁹³³ Témoin 3, CR, p. 1551, 1552 et 1564.

540. Le témoin 6 a fourni une description similaire. Selon lui, Skender Kuçi était dans un état critique : il gisait par terre, les yeux fermés et le corps tuméfié¹⁹³⁴. Pal Krasniqi, qui était également mal en point, a aidé Skender Kuçi à boire de l'eau¹⁹³⁵. Le témoin 6 a vu Pal Krasniqi se faire frapper à coups de batte de baseball¹⁹³⁶.

541. Le troisième jour de sa détention, que la Chambre situe vers le 15 ou le 16 juillet 1998, le témoin 3 a été conduit dans la pièce jouxtant celle dans laquelle il était détenu jusqu'alors. Lahi Brahimaj était là avec deux femmes et un homme, tous en uniforme noir. Le témoin 3 ne se rappelle pas si les femmes arboraient un sigle ou un insigne sur leur uniforme ; l'homme avait un écusson « PU » au bras¹⁹³⁷. Lahi Brahimaj a demandé au témoin 3 comment les forces serbes étaient entrées dans le village de Gjurgjevik-i-Madh/Veliki Đurdevik, ce à quoi le témoin a répondu qu'il ne s'y était jamais rendu, mais qu'il était allé à Gjurgjevik-i-Vogël/Mali Đurdevik¹⁹³⁸. Le témoin 3 a supposé que les soldats de l'ALK pensaient que quelqu'un l'avait vu entrer dans le village de Gjurgjevik-i-Madh/Veliki Đurdevik sur un char serbe¹⁹³⁹. Lahi Brahimaj a alors demandé aux femmes si elles voulaient s'entraîner à frapper le témoin 3 à coups de bâton, ce qu'elles ont fait pendant cinq à 10 minutes¹⁹⁴⁰. Il a en outre tendu un revolver au témoin 3 et lui a dit de se suicider parce qu'il ne voulait pas se salir les mains avec son sang. L'autre homme dans la pièce a dit au témoin 3 que Lahi Brahimaj et lui partaient à Gllogjan/Glođane et que s'il ne passait pas aux aveux à leur retour, il l'égorgerait. Le témoin 3 a été raccompagné dans sa cellule¹⁹⁴¹.

542. Le témoin 3 a déclaré avoir alors décidé de s'évader, car il s'attendait à être tué au retour de Lahi Brahimaj et de l'autre homme. Il a dit à Skender Kuçi et Pal Krasniqi qu'il avait l'intention de s'enfuir et qu'ils pouvaient se joindre à lui s'ils le voulaient. Il y avait une fenêtre dans la pièce, qui n'avait pas été correctement posée et qui était attachée avec des câbles. Le témoin 3 a enlevé la fenêtre, est sorti, puis a couru vers les bois et traversé un ruisseau¹⁹⁴². Il était environ 13 heures¹⁹⁴³. Des coups de feu ont été tirés dans sa direction et il

¹⁹³⁴ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5237 et 5337.

¹⁹³⁵ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5235, 5336 et 5337.

¹⁹³⁶ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5235.

¹⁹³⁷ Témoin 3, CR, p. 1564 à 1567 ; pièce P407.

¹⁹³⁸ Témoin 3, CR, p. 1566 à 1568.

¹⁹³⁹ Témoin 3, CR, p. 1571 et 1572.

¹⁹⁴⁰ Témoin 3, CR, p. 1566 et 1570.

¹⁹⁴¹ Témoin 3, CR, p. 1567, 1568, 1570 et 1707.

¹⁹⁴² Témoin 3, CR, p. 1570 et 1571.

¹⁹⁴³ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5237.

a vu que Skender Kuçi n'avait pas réussi à franchir le ruisseau. Skender Kuçi, qui était plus grièvement blessé que le témoin 3, ne pouvait ni courir ni marcher et avançait en rampant¹⁹⁴⁴. Le témoin 6, qui a observé ces événements depuis la cuisine, a vu le témoin 3 ouvrir la fenêtre et aider Skender Kuçi et Pal Krasniqi à sortir par là¹⁹⁴⁵. Les blessures de Pal Krasniqi l'ont également empêché de courir et ils ont tous deux été rattrapés¹⁹⁴⁶.

543. Le témoin 6 a vu Hamza Brahimaj et d'autres soldats « frapper et torturer » Skender Kuçi et Pal Krasniqi dans les prés. Les deux hommes ont ensuite été traînés jusque dans la cellule, où ils ont été « torturés » et encore frappés¹⁹⁴⁷. Le témoin 6 a entendu dire que Skender Kuçi a été transporté à l'hôpital de Glllogjan/Glođane (municipalité de Deçan/Deçani) le lendemain de sa tentative d'évasion¹⁹⁴⁸.

544. Les dépositions des témoins 6 et 3 divergent quant à la date exacte de la tentative d'évasion. Le témoin 3 a déclaré qu'il se trouvait dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica depuis deux nuits et trois jours¹⁹⁴⁹ quand il a tenté de s'enfuir. Selon le témoin 6, la tentative d'évasion a eu lieu le jour où Pal Krasniqi et le témoin 3 sont arrivés¹⁹⁵⁰. La Chambre convient que certains détails dans leur récit manquent parfois de précision et de clarté en raison du temps écoulé. Si elle juge ces deux témoins crédibles, elle rappelle néanmoins que le témoin 3 a participé directement aux événements décrits et que ses souvenirs sont donc plus précis. Partant, elle retient le témoignage de ce dernier selon lequel la tentative d'évasion a eu lieu au troisième jour de sa détention et de celle de Pal Krasniqi dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, c'est-à-dire le 15 ou le 16 juillet 1998.

545. Shefqet Kabashi a également témoigné sur la détention de Skender Kuçi et de Pal Krasniqi dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Il a déclaré au procès *Limaj* que, début ou mi-juillet 1998, il a vu Pal Krasniqi, qui selon lui était originaire du village de Klinë/Klina, et Skender Kuçi, d'un village voisin du sien¹⁹⁵¹, dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica¹⁹⁵². Lahi Brahimaj, qui a demandé au témoin s'il connaissait les

¹⁹⁴⁴ Témoin 3, CR, p. 1571.

¹⁹⁴⁵ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5237, 5238, 5338 et 5389.

¹⁹⁴⁶ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5237 et 5238.

¹⁹⁴⁷ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5237, 5239 et 5240.

¹⁹⁴⁸ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5239, 5240, 5341 et 5388 à 5390.

¹⁹⁴⁹ Témoin 3, CR, p. 1547.

¹⁹⁵⁰ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5389, voir aussi CR, p. 5231, 5239 et 5240.

¹⁹⁵¹ Voir annexe confidentielle.

¹⁹⁵² Shefqet Kabashi, pièce P119 (affaire *Limaj*), CR, p. 4255.

deux hommes, lui a dit que son voisin, ainsi que l'Accusé l'a appelé, était « un gros poisson », c'est-à-dire un espion, qui travaillait pour les « services secrets yougoslaves »¹⁹⁵³. Shefqet Kabashi a demandé à parler à Pal Krasniqi, car il était ami avec le frère de ce dernier. Pal Krasniqi lui a expliqué qu'il ne savait pas pourquoi il se trouvait là, qu'il était venu pour s'engager dans l'ALK, qu'il était resté comme soldat pendant une semaine puis qu'il avait ensuite été soupçonné d'être un espion et amené là. Shefqet Kabashi a vu qu'il avait été maltraité¹⁹⁵⁴. Lahi Brahimaj est alors reparti avec un soldat de l'ALK du nom de Bandash. Shefqet Kabashi a continué à parler à Pal Krasniqi. Celui-ci lui a dit qu'il avait subi de violents sévices et qu'il avait été contraint d'admettre qu'un inspecteur des services (de sécurité) serbes de Pejë/Peć l'avait envoyé se renseigner sur l'ALK¹⁹⁵⁵. Shefqet Kabashi a ensuite quitté le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. À son retour, Pal Krasniqi était encore là. Shefqet Kabashi a appris que Skender Kuçi avait tenté de s'enfuir avec un autre homme qui, selon le témoin, se prénomme Naser. « Naser » était parvenu à s'échapper, mais Skender Kuçi avait été capturé et ramené au camp¹⁹⁵⁶.

546. Shefqet Kabashi n'a pas été contre-interrogé sur la déposition qu'il a fournie au procès *Limaj*¹⁹⁵⁷. La Chambre relève que sa déposition en question sur la tentative d'évasion est un témoignage de seconde main. Elle rappelle que, lorsque Shefqet Kabashi a été interrogé en l'espèce sur Pal Krasniqi et Skender Kuçi, le témoin a d'abord affirmé qu'il n'avait pas vu ces deux hommes à Jabllanicë/Jablanica¹⁹⁵⁸, avant de déclarer qu'il ne pouvait pas répondre à cette question¹⁹⁵⁹; il ne s'est souvenu d'aucun événement ayant affecté ces deux hommes à Jabllanicë/Jablanica¹⁹⁶⁰. Quand l'Accusation lui a lu le compte rendu de sa déposition au procès *Limaj*, Shefqet Kabashi a confirmé qu'il avait bien évoqué Pal Krasniqi et Skender Kuçi audit procès, avant d'ajouter qu'il ne se souvenait pas quand il avait vu les deux hommes¹⁹⁶¹. Interrogé sur la question de savoir si, au procès *Limaj*, il avait répondu du mieux qu'il pouvait en faisant appel à ses souvenirs, le témoin a répondu qu'il ne savait pas s'il avait fait de son mieux à l'époque ni si c'était le cas en l'espèce et qu'il ne pouvait pas dire si la

¹⁹⁵³ Shefqet Kabashi, pièce P119 (affaire *Limaj*), CR, p. 4255.

¹⁹⁵⁴ Shefqet Kabashi, pièce P119 (affaire *Limaj*), CR, p. 4255 et 4256.

¹⁹⁵⁵ Shefqet Kabashi, pièce P119 (affaire *Limaj*), CR, p. 4256 et 4257.

¹⁹⁵⁶ Shefqet Kabashi, pièce P120 (affaire *Limaj*), CR, p. 4257 et 4258.

¹⁹⁵⁷ Voir Shefqet Kabashi, pièce P119 (affaire *Limaj*), CR, p. 4277 et 4298.

¹⁹⁵⁸ Shefqet Kabashi, CR, p. 360.

¹⁹⁵⁹ Shefqet Kabashi, CR, p. 381.

¹⁹⁶⁰ Shefqet Kabashi, CR, p. 381.

¹⁹⁶¹ Shefqet Kabashi, CR, p. 388.

situation d'alors était différente de la situation actuelle¹⁹⁶². Compte tenu du fait que le témoin n'a pas été contre-interrogé au procès *Limaj* sur son témoignage concernant Jabllanicë/Jablanica et que d'importants passages de ce témoignage sont de seconde main, et au vu de son comportement lorsqu'il a déposé en l'espèce, la Chambre n'est pas convaincue que son témoignage, résumé au paragraphe précédent, est suffisamment fiable. Elle ne lui accordera donc aucun poids.

547. Le témoin 80 a également déposé au sujet des événements décrits ci-avant. Il a déclaré qu'une fois, alors qu'il se trouvait dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica¹⁹⁶³, il a vu Lahi Brahimaj battre le témoin 3¹⁹⁶⁴. Selon le témoin 80, le témoin 3 avait été amené au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica à cause d'une arme¹⁹⁶⁵. Il a affirmé que deux femmes ont également battu le témoin 3¹⁹⁶⁶. Lahi Brahimaj a frappé le témoin 3 avec un bâton ou un bout de bois, puis ils l'ont emmené. Ces sévices ont duré de 10 à 15 minutes ; le témoin 80 a vu une seule fois le témoin 3 se faire battre¹⁹⁶⁷.

548. Le témoin 80 a également déclaré avoir vu Skender Kuçi, son ancien enseignant, se faire battre dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica¹⁹⁶⁸. Selon le témoin 80, Skender Kuçi est arrivé à Jabllanicë/Jablanica après lui¹⁹⁶⁹. Deux personnes, que le témoin 80 ne connaissait pas, avaient enlevé Skender Kuçi dans son café à Zahaq/Zahac, et le témoin les a vus l'amener à Jabllanicë/Jablanica dans le coffre de sa voiture. Après cela, Lahi Brahimaj et son frère Nazmi Brahimaj ont accusé Skender Kuçi de collaborer avec les Serbes. Le témoin 80 a vu Skender Kuçi se faire battre jusqu'à ce qu'il s'évanouisse. Myftar Brahimaj (Ibrahimi) est celui qui l'a le plus frappé. D'autres soldats l'ont également battu. Lahi Brahimaj a aussi participé aux sévices¹⁹⁷⁰.

549. Le témoin 80 a déclaré qu'il a revu Skender Kuçi après ces sévices et que ce dernier était terriblement mal en point. Après ces sévices, Skender Kuçi a été détenu « longtemps » en prison. Il a ensuite tenté de s'enfuir. Le témoin 80 a affirmé lui avoir conseillé de s'échapper.

¹⁹⁶² Shefqet Kabashi, CR, p. 425.

¹⁹⁶³ Voir annexe confidentielle.

¹⁹⁶⁴ Témoin 80, CR, p. 2353.

¹⁹⁶⁵ Témoin 80, CR, p. 2353.

¹⁹⁶⁶ Témoin 80, CR, p. 2353 et 2354.

¹⁹⁶⁷ Témoin 80, CR, p. 2354.

¹⁹⁶⁸ Témoin 80, CR, p. 2354.

¹⁹⁶⁹ Témoin 80, CR, p. 2354.

¹⁹⁷⁰ Témoin 80, CR, p. 2355 et 2356.

Cependant, Skender Kuçi a été rattrapé et ramené en prison¹⁹⁷¹. De nouveau de jeunes soldats récemment recrutés ont commencé à battre Skender Kuçi et le témoin 80 l'a vu mourir des suites des sévices reçus¹⁹⁷². Selon le témoin 80, le commandant Uki, Alush Agushi, Lahi Brahimaj, Myftar Brahimaj (Ibrahimi) et Bandash (ou Bandashi) étaient présents quand Skender Kuçi a été battu¹⁹⁷³. Il a entendu Myftar Brahimaj (Ibrahimi), Nazmi Brahimaj (Ibrahimi) et un certain Ibrahimi dire qu'ils allaient le conduire à l'hôpital¹⁹⁷⁴. Le témoin 80 a déclaré que Lahi Brahimaj (Brahimi), Nazmi Brahimaj (Brahimi) et Myftar Brahimaj (Ibrahimi) étaient présents et ont donné l'ordre que Skender Kuçi soit transféré à l'hôpital d'Irznik/Rznic¹⁹⁷⁵. Selon le témoin 80, Skender Kuçi était déjà mort quand cet ordre a été donné¹⁹⁷⁶.

550. Le témoin 80 a précisé que le corps nu de Skender Kuçi était étendu sur une planche portée par des jeunes soldats de l'ALK¹⁹⁷⁷. Myftar Brahimaj (Ibrahimi), Nazmi Brahimaj (Ibrahimi) et « d'autres membres de la famille Brahimaj », décédés depuis lors, étaient également présents. Le corps de Skender était couvert d'ecchymoses dues aux sévices. Selon le témoin 80, ses vêtements étaient déchirés et ses membres fracturés ; certains de ses organes étaient visibles¹⁹⁷⁸.

551. La relation des événements faite par le témoin 80 a été contestée pendant le contre-interrogatoire. En particulier, la Défense a fait valoir que la description du corps de Skender Kuçi que le témoin 80 a donnée dans une déclaration antérieure et qu'il a confirmée en l'espèce, selon laquelle son rein était visible à travers une plaie ouverte dans le dos et sa langue pendait loin hors de sa bouche¹⁹⁷⁹, était peu probable ou médicalement impossible¹⁹⁸⁰. Le rapport médical sur lequel se fonde cette dernière affirmation ne figure pas au dossier.

¹⁹⁷¹ Témoin 80, CR, p. 2356.

¹⁹⁷² Témoin 80, CR, p. 2356 et 2357.

¹⁹⁷³ Témoin 80, CR, p. 2357.

¹⁹⁷⁴ Témoin 80, CR, p. 2366.

¹⁹⁷⁵ Témoin 80, CR, p. 2369 et 2370.

¹⁹⁷⁶ Témoin 80, CR, p. 2369 et 2357.

¹⁹⁷⁷ Témoin 80, CR, p. 2368.

¹⁹⁷⁸ Témoin 80, CR, p. 2369.

¹⁹⁷⁹ Témoin 80, CR, p. 2690 à 2692.

¹⁹⁸⁰ Témoin 80, CR, p. 2692 à 2696.

552. Quoi qu'il en soit, après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre ne retient pas son témoignage sur les sévices infligés au témoin 3 et à Skender Kuçi. Le témoin 80 a déclaré avoir vu Lahi Brahimaj et deux femmes soldats battre le témoin 3¹⁹⁸¹. Selon le témoin 3, ces sévices ont eu lieu dans une pièce jouxtant celle dans laquelle il était détenu avant cela, en présence de Lahi Brahimaj, de deux femmes et d'un homme, tous en uniforme noir¹⁹⁸². On ne voit pas bien comment le témoin 80 a pu observer ces sévices. Le témoin 3 n'a pas dit que le témoin 80 était présent à ce moment-là. Le témoin 80 a affirmé qu'il ne se trouvait pas à Jabllanicë/Jablanica en qualité de soldat ; il est donc peu probable qu'il soit le soldat en uniforme noir vu par le témoin 3 pendant les sévices. En tout état de cause, le témoin 3 connaît le témoin 80 et l'aurait reconnu s'il l'avait vu au cours de ces événements ou lors de sa détention. Le témoin 80 a expliqué qu'à l'époque il travaillait comme cuisinier dans le camp. Que la Chambre retienne ou non son témoignage, celui-ci ne permet pas de savoir pourquoi ni comment le témoin 80, alors cuisinier, aurait été présent au cours des interrogatoires et des sévices qui ont eu lieu dans une pièce située dans un autre bâtiment relativement éloigné de celui où il dit avoir travaillé. La Chambre n'est pas convaincue que le témoin 80 était présent quand le témoin 3 a subi des sévices.

553. En outre, si le témoin 80 a déclaré que Skender Kuçi a tenté de s'enfuir, il n'a fourni aucun des détails donnés par les autres témoins ayant observé sa tentative d'évasion. Selon le témoin 80, Skender Kuçi a tenté de s'échapper sur son conseil. On ne sait ni comment ni où le témoin 80 a pu donner ce conseil à Skender Kuçi. La Chambre a déjà constaté que, après avoir été conduit au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, Skender Kuçi a été détenu dans une pièce avec Pal Krasniqi et le témoin 3¹⁹⁸³. Skender Kuçi ne pouvait pas sortir de cette pièce. Même si la Chambre ajoute foi au témoignage du témoin 80 selon lequel il travaillait comme cuisinier à l'époque, elle ne saurait constater sur cette base qu'il a eu la possibilité de communiquer avec Skender Kuçi au sujet de son évasion. Le témoin 6, qui travaillait en cuisine à l'époque, a déclaré que, lorsqu'il apportait de l'eau et du pain aux trois détenus, il allait jusqu'à la porte, mais n'entrait pas dans la pièce¹⁹⁸⁴. De même, le témoin 80 a affirmé avoir vu Skender Kuçi se faire battre. On ne sait pas comment il a pu assister aux sévices infligés à Skender Kuçi dans sa cellule. Rien dans le dossier ne permet de penser que le

¹⁹⁸¹ Voir *supra*, par. 547.

¹⁹⁸² Voir *supra*, par. 541.

¹⁹⁸³ Voir *supra*, par. 534.

¹⁹⁸⁴ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5337.

témoin 80 a été en mesure de les observer. Le témoin 80 n'a pas évoqué Pal Krasniqi dans son témoignage, bien que ce dernier ait été détenu dans la même pièce que Skender Kuçi dans un état également critique, comme la Chambre l'a constaté. Enfin, ni le témoin 3 ni le témoin 6, dont la Chambre a constaté la présence dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica et qui ont témoigné sur les événements en question, n'ont dit qu'ils avaient vu le témoin 80 dans la cellule de Skender Kuçi ou ailleurs dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica.

554. En conclusion, la Chambre n'est pas convaincue que le témoin 80 était dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica et qu'il a effectivement observé les sévices infligés au témoin 3 et à Skender Kuçi. Par conséquent, elle estime que son témoignage à ce sujet n'est pas fiable. La Chambre a plutôt l'impression que le témoin 80 rapportait ce que d'autres personnes avaient pu lui dire¹⁹⁸⁵. Elle rejette donc son témoignage.

ii) Événements ultérieurs

a. Témoin 3

555. La Chambre a constaté plus haut que le troisième jour de sa détention dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, c'est-à-dire vers le 15 ou le 16 juillet 1998, le témoin 3 a enlevé la fenêtre de sa cellule, est sorti par cette ouverture puis s'est enfui en courant¹⁹⁸⁶. Le témoin 3 a couru à travers bois. Il était pieds nus. Il s'est rendu chez un parent dans le village de Buçan/Bučane où on lui a donné une paire de chaussures. Il a passé cette nuit-là chez un autre villageois. Ce villageois lui a ensuite dit qu'il ne pouvait pas l'héberger plus longtemps du fait qu'il était recherché. Le témoin 3 est finalement retourné au village de Jabllanicë/Jablanica pour voir des parents. Il n'a fourni aucune explication précise sur ce comportement inhabituel. Un de ses parents a proposé de l'héberger et lui a dit qu'il parlerait à Lahi Brahimaj. Plus tard, ce parent a expliqué au témoin 3 qu'il était parvenu à s'entendre avec Lahi Brahimaj, que la kalachnikov du témoin lui serait restituée et qu'il serait « un homme libre¹⁹⁸⁷ ».

556. Quelques jours plus tard, Lahi Brahimaj a vu le témoin 3 à Jabllanicë/Jablanica et a commencé à l'injurier en l'accusant d'être un traître. Il a braqué son pistolet sur le témoin 3 et l'a conduit chez lui¹⁹⁸⁸. Là, Lahi Brahimaj a frappé et giflé le témoin 3. Il l'a accusé d'être un

¹⁹⁸⁵ Voir *infra*, par. 606 et 607.

¹⁹⁸⁶ Voir *supra*, par. 543.

¹⁹⁸⁷ Témoin 3, CR, p. 1573 à 1575.

¹⁹⁸⁸ Témoin 3, CR, p. 1576.

traître et l'a réprimandé pour s'être échappé du centre de détention, qu'il a qualifié de « plus grande prison au Kosovo¹⁹⁸⁹ ». Il a également accusé le témoin 3 d'avoir reçu 10 000 marks allemands de Skender Kuçi pour l'aider à s'enfuir, ce que le témoin 3 a nié. Une des femmes qui avaient battu le témoin 3 en détention était présente lors de ces événements¹⁹⁹⁰.

557. Lahi Brahimaj a ensuite emmené le témoin 3 à la voiture qu'il avait utilisée pour le conduire auparavant au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Le témoin 3 a été contraint de s'asseoir à l'avant ; la femme a pris place derrière lui et a appuyé un pistolet contre son cou¹⁹⁹¹. Ils ont conduit le témoin 3 à un endroit situé à environ cinq minutes en voiture du village ; là, Lahi Brahimaj a fait sortir le témoin 3 du siège du passager et l'a fait entrer dans le coffre du véhicule¹⁹⁹². La voiture est repartie. À un moment donné, elle s'est arrêtée. Lahi Brahimaj a ouvert le coffre, a injurié le témoin 3, a sorti son arme, l'a braquée sur le témoin 3 et a appuyé sur la gâchette. De la fumée est sortie du pistolet ; le témoin 3 a pensé qu'il était blessé, mais il s'est rendu compte qu'il ne saignait pas. Lahi Brahimaj a refermé le coffre¹⁹⁹³. La voiture est repartie et le témoin 3 a constaté qu'il avait été conduit à Gllogjan/Glodane, le village de Ramush Haradinaj (dans la municipalité de Deçan/Deçani). Le témoin 3 a été emmené au quartier général de l'ALK dans ce village¹⁹⁹⁴.

558. Audit quartier général, un homme blond vêtu d'un uniforme orné d'un écusson de l'ALK a escorté le témoin 3 jusque dans une pièce. « Quatre ou cinq personnes, voire une dizaine » se trouvaient dans cette pièce. L'homme blond a ordonné au témoin 3 de poser ses mains sur une table puis, pendant 10 à 15 minutes, il l'a battu sur tout le corps aussi violemment qu'il a pu en lui demandant ce qu'il avait fait¹⁹⁹⁵. Personne ne semblait avoir autorité sur l'homme blond¹⁹⁹⁶. Le témoin 3 a vu des taches de sang sur les murs. Deux jeunes hommes sont ensuite entrés dans la pièce et les coups ont cessé de pleuvoir. Les deux jeunes hommes ont demandé au témoin ce dont il était accusé ; il a répondu qu'il l'ignorait. Ils ont

¹⁹⁸⁹ Témoin 3, CR, p. 1577.

¹⁹⁹⁰ Témoin 3, CR, p. 1578, 1705 et 1706.

¹⁹⁹¹ Témoin 3, CR, p. 1579.

¹⁹⁹² Témoin 3, CR, p. 1580.

¹⁹⁹³ Témoin 3, CR, p. 1581.

¹⁹⁹⁴ Témoin 3, CR, p. 1582 et 1583.

¹⁹⁹⁵ Témoin 3, CR, p. 1583 à 1585 et 1672.

¹⁹⁹⁶ Témoin 3, CR, p. 1672.

empêché l'homme blond de revenir le frapper. Ils ont apporté des cigarettes et des allumettes au témoin 3¹⁹⁹⁷.

559. Le témoin 3 a ensuite rencontré une personne qu'il pense être Ramush Haradinaj, car les autres soldats l'appelaient « le commandant¹⁹⁹⁸ ». Après la guerre, il a appris qu'il s'agissait bien de Ramush Haradinaj. À l'époque des faits, il ignorait qui était celui-ci¹⁹⁹⁹. Ce commandant a demandé au témoin 3 qui l'avait amené au quartier général. Le témoin 3 a répondu que c'était Lahi Brahimaj²⁰⁰⁰. Le commandant a semblé furieux que Lahi Brahimaj ait commis cette action²⁰⁰¹. Il a donné du pain au témoin 3 et l'a fait sortir de la pièce²⁰⁰². Il lui a demandé s'il connaissait quelqu'un chez qui loger dans le village²⁰⁰³. Le témoin 3 a répondu par la négative et le commandant l'a emmené dans une autre pièce qui servait de dortoir aux soldats²⁰⁰⁴. Il lui a conseillé de dormir loin de la fenêtre pour être protégé en cas de bombardement²⁰⁰⁵. Il a ajouté qu'il le raccompagnerait auprès des siens si personne ne pouvait venir le chercher au quartier général²⁰⁰⁶. Mais, cette nuit-là, ce sont Naser Brahimaj et Myftar Brahimaj qui ont raccompagné le témoin 3 en voiture chez un parent ; le commandant lui a dit : « Tu es libre²⁰⁰⁷. » Ramush Haradinaj lui a dit d'oublier ce qui s'était passé et de retourner auprès des siens²⁰⁰⁸. Personne n'a « plus jamais » importuné le témoin 3 après son entrevue avec le commandant²⁰⁰⁹.

b. Skender Kuçi

560. La Chambre a déjà constaté que, vers le 15 ou le 16 juillet 1998, Skender Kuçi a tenté de s'enfuir du camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica avant d'être rattrapé et violemment battu, à la suite de quoi il a été transporté à l'hôpital²⁰¹⁰. La Chambre tient à souligner ici que, contrairement au témoin 80, le témoin 6 n'a pas donné une description physique de Skender

¹⁹⁹⁷ Témoin 3, CR, p. 1585, 1586 et 1672 à 1675.

¹⁹⁹⁸ Témoin 3, CR, p. 1586.

¹⁹⁹⁹ Témoin 3, CR, p. 1587 et 1715.

²⁰⁰⁰ Témoin 3, CR, p. 1586 et 1679.

²⁰⁰¹ Témoin 3, CR, p. 1679 et 1680.

²⁰⁰² Témoin 3, CR, p. 1586, 1683 et 1686.

²⁰⁰³ Témoin 3, CR, p. 1586.

²⁰⁰⁴ Témoin 3, CR, p. 1586 et 1686.

²⁰⁰⁵ Témoin 3, CR, p. 1586 et 1587.

²⁰⁰⁶ Témoin 3, CR, p. 1587 et 1588.

²⁰⁰⁷ Témoin 3, CR, p. 1587, 1588 et 1723.

²⁰⁰⁸ Témoin 3, CR, p. 1687 et 1723.

²⁰⁰⁹ Témoin 3, CR, p. 1671 et 1688.

²⁰¹⁰ Voir *supra*, par. 542 et 543.

Kuçi à l'époque. Le témoin 6 n'a jamais revu Skender Kuçi après les faits en question. Gani Brahimaj l'a informé par la suite que Skender Kuçi était décédé à l'hôpital²⁰¹¹.

561. En juillet 1998, Rrustem Tetaj, un commandant de l'ALK, a été contacté par un dénommé Jusaj, un ami de Skender Kuçi, au sujet de l'enlèvement de ce dernier. Jusaj a informé Rrustem Tetaj que Skender Kuçi avait été enlevé par l'ALK et était détenu à Jabllanicë/Jablanica²⁰¹². Rrustem Tetaj a contacté Faton Mehmetaj qui a dit à Tetaj de parler à Ramush Haradinaj. Ramush Haradinaj ne savait rien de cet enlèvement²⁰¹³. Rrustem Tetaj et Ramush Haradinaj se sont rendus ensemble au domicile de Nazmi Brahimaj à Jabllanicë/Jablanica, où, selon Rrustem Tetaj, l'état-major local de l'ALK était basé²⁰¹⁴. Là, ils se sont entretenus avec Nazmi Brahimaj, à qui Ramush Haradinaj a dit que Skender Kuçi devait être relâché sans délai²⁰¹⁵. Rrustem Tetaj a également entendu Ramush Haradinaj dire à Nazmi Brahimaj que « ce genre de chose ne devait plus se produire car cela nuisait à leur cause ». Nazmi Brahimaj leur a dit que Skender Kuçi avait été légèrement blessé par un des soldats au cours de sa tentative d'évasion et qu'il serait relâché dès qu'il serait rétabli²⁰¹⁶.

562. Le témoin 80 a également témoigné au sujet de ces événements. Selon lui, Ramush Haradinaj était présent dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica quand Skender Kuçi est décédé²⁰¹⁷. Ramush Haradinaj n'a pas assisté aux sévices infligés à Skender Kuçi, mais il a vu dans quel état son corps se trouvait²⁰¹⁸. Le témoin 80 a déclaré que la famille de Skender Kuçi était venue et avait tenté d'intervenir²⁰¹⁹. Ramush Haradinaj était très préoccupé par le sort de Skender Kuçi, au sujet duquel il était en désaccord avec Lahi Brahimaj. Le témoin 80 a entendu Ramush Haradinaj lui demander : « Pourquoi lui as-tu fait cela²⁰²⁰ ? » Pour les raisons exprimées plus haut, la Chambre a rejeté le témoignage apporté par le témoin 80 sur la détention de Skender Kuçi et du témoin 3. Elle n'est pas convaincue que le témoin 80 était présent dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica au moment des faits et qu'il a assisté en

²⁰¹¹ Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5231.

²⁰¹² Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3680.

²⁰¹³ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3680 à 3682 et 3778.

²⁰¹⁴ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3681.

²⁰¹⁵ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3681, 3778 et 3852.

²⁰¹⁶ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3682.

²⁰¹⁷ Témoin 80, CR, p. 2373 et 2374.

²⁰¹⁸ Témoin 80, CR, p. 2379.

²⁰¹⁹ Témoin 80, CR, p. 2375.

²⁰²⁰ Témoin 80, CR, p. 2380.

personne aux événements qu'il a décrits. Partant, elle ne saurait ajouter foi à son récit. Pour les mêmes raisons, elle rejette le témoignage du témoin 80 examiné dans ce paragraphe.

563. Trois ou quatre jours après que Ramush Haradinaj a ordonné à Nazmi Brahimaj de libérer Skender Kuçi, Ramiz Berisha, un parent de Skender Kuçi, a informé Rrustem Tetaj que ce dernier n'avait toujours pas été relâché. Rrustem Tetaj, Ramush Haradinaj et Ramiz Berisha sont retournés à Jabllanicë/Jablanica. Là, Nazmi Brahimaj les a informés que Skender Kuçi avait été transféré dans un hôpital de fortune à Irzniq/Rznić mais que, faute de moyens, ils n'avaient pas réussi à le sauver²⁰²¹. Il était enterré dans une forêt près de Jabllanicë/Jablanica²⁰²². Rrustem Tetaj et Ramiz Berisha ont informé la famille de Skender Kuçi²⁰²³. Ramiz Berisha a demandé que son corps soit inhumé dans le cimetière du village de Dubovik, dans la municipalité de Deçan/Dečani ; Nazmi Brahimaj a accepté²⁰²⁴.

564. Une déclaration à la MINUK, faite par le médecin qui a soigné Skender Kuçi à l'hôpital militaire d'Irzniq/Rznić, figure au dossier²⁰²⁵. Selon cette déclaration, Skender Kuçi a été amené à l'hôpital par un certain « Qergashi » (qui signifie « gitan ») et par deux autres personnes en uniforme militaire qui l'ont déposé devant la porte de l'hôpital et sont repartis. Skender Kuçi était désorienté et en état de transe. Il n'avait aucune blessure « apparente » sur le corps, mais il présentait des signes d'insuffisance rénale et son corps était couvert d'ecchymoses et un peu gonflé, caractéristiques compatibles, selon la déclaration, avec le fait d'être « resté dans un endroit inapproprié et humide, dans de mauvaises conditions ». Les résultats de laboratoire ont montré que Skender Kuçi est décédé d'un blocage total des reins. Le médecin ne sait pas qui est venu chercher le corps de Skender Kuçi à l'hôpital²⁰²⁶.

565. Le cadavre de Skender Kuçi a été enterré à l'entrée de Jabllanicë/Jablanica, près de la mosquée²⁰²⁷. À une date non précisée, de nuit, des soldats de l'ALK l'ont déterrés²⁰²⁸. Selon Rrustem Tetaj, le corps de Skender Kuçi était couvert de terre, mais ne présentait aucune plaie ouverte²⁰²⁹. Un cercueil avait été préparé et le corps a été placé à l'intérieur²⁰³⁰. Rrustem Tetaj

²⁰²¹ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3682, 3683, 3779 et 3780.

²⁰²² Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3683, 3780 et 3853.

²⁰²³ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3684.

²⁰²⁴ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3853.

²⁰²⁵ Pièce P82.

²⁰²⁶ Pièce P82 ; Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3780 et 3781.

²⁰²⁷ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3686 ; pièce P79.

²⁰²⁸ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3684.

²⁰²⁹ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3782.

²⁰³⁰ Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3845.

a récupéré les effets personnels de Skender Kuçi, que Ramiz Berisha et Nazmi Brahimaj ont remis à sa famille²⁰³¹. La voiture de Skender Kuçi ne leur a pas été restituée ; d'après un témoin, elle aurait été utilisée dans des opérations militaires²⁰³².

566. Le 9 mars 2004, en exécution d'une ordonnance rendue par le tribunal de district de Pejë/Peć, des fonctionnaires de l'OMPF ont exhumé le corps de Skender Kuçi du cimetière de Dubovik en présence de la famille du défunt et d'un enquêteur du Bureau du Procureur²⁰³³. Le rapport de l'autopsie pratiquée le 12 avril 2004, confirmé par l'OMPF de la MINUK, conclut que la cause de la mort n'a pas pu être déterminée. Toutefois, il est dit dans ce rapport que les caractéristiques et l'emplacement des fractures relevées au niveau du sternum et de la troisième côte droite, « si reçues peu avant ou peu après le décès de la victime, [...] sont compatibles avec une contusion antérieure de la poitrine causée par un coup de poing, un coup de pied ou un acte d'une force similaire²⁰³⁴ ».

567. La Chambre conclut, sur la base des constatations formulées précédemment et des moyens de preuve documentaire examinés, que Skender Kuçi est décédé à la mi-juillet 1998, après sa tentative d'évasion du camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, des suites des sévices endurés au cours de sa détention dans les locaux de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica.

c. Pal Krasniqi

568. Après avoir tenté de s'enfuir vers le 15 ou le 16 juillet 1998, Pal Krasniqi est resté dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Il était dans un état critique. Son corps était gonflé et couvert d'ecchymoses suite aux coups reçus ; il était tout ensanglanté et crachait du sang²⁰³⁵. Le 25 juillet 1998, quand le témoin 6 a été relâché du camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, Pal Krasniqi y était toujours détenu²⁰³⁶. Au vu du dossier, c'est à cette date que Pal Krasniqi a été vu vivant pour la dernière fois.

569. Dede Krasniqi a déclaré que son neveu Dede, qui était un bon ami de Pal Krasniqi, l'a informé que, à la mi-août 1998, il avait reçu un appel téléphonique de ce dernier. Selon Dede, Pal Krasniqi lui a dit qu'il était à Jabllanicë/Jablanica et qu'il avait beaucoup d'argent sur

²⁰³¹ Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3853 et 3854.

²⁰³² Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3854.

²⁰³³ Harjit Sandhu, pièce P490, par. 5 à 13 ; pièce P489, p. 2.

²⁰³⁴ Pièce P488, p. 4 et 5.

²⁰³⁵ Témoin 6, pièce P85 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5240.

²⁰³⁶ Voir *supra*, par. 490 ; témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5239.

lui²⁰³⁷. Au cours de cette conversation téléphonique, Pal a donné rendez-vous à Dede à Gjakovë/Đakovica, mais Pal n'est pas venu. Dede n'a jamais su ce qu'il était advenu de lui²⁰³⁸.

570. À une date non précisée entre le 10 juillet 1998 et la fin juin 1999²⁰³⁹, Ded Krasniqi et son frère Hil se sont rendus à Jabllanicë/Jablanica pour s'enquérir du sort de Pal Krasniqi. Plusieurs soldats à Jabllanicë/Jablanica avaient été informés qu'il avait été emmené à Pejë/Peć ou Klinë/Klina depuis Jabllanicë/Jablanica²⁰⁴⁰. Selon Ded Krasniqi, l'expression « aller à Pejë/Peć » signifiait que la personne ne reviendrait jamais²⁰⁴¹ mais aucun élément de preuve présenté à la Chambre ne permet de corroborer cette assertion.

571. En septembre ou en octobre 2000, Ded Krasniqi est retourné à Jabllanicë/Jablanica pour tenter de retrouver Pal Krasniqi. Là, Ded Krasniqi a parlé à Hamez Ukshini, un membre de l'ALK qu'il connaissait²⁰⁴². Hamez Ukshini conservait un carnet dans lequel il notait tous les noms des membres de l'ALK qui entraient dans Jabllanicë/Jablanica ou en sortaient. Il a dit à Ded Krasniqi qu'il regarderait si le nom de Pal y figurait. Un peu plus tard, il a informé Ded Krasniqi que son fils n'était jamais venu à Jabllanicë/Jablanica²⁰⁴³.

572. Par la suite, Ded Krasniqi a pris contact avec Alush Agushi, un commandant de l'ALK ; il l'a rencontré à Klinë/Klina²⁰⁴⁴. Alush Agushi lui a dit que Pal Krasniqi avait fait partie de l'ALK jusqu'à l'offensive serbe de septembre 1998. À ce moment-là, l'ALK était encerclée par l'armée serbe et Alush Agushi a dit à ses soldats de partir dans la direction qu'ils jugeaient appropriée²⁰⁴⁵. Alush Agushi a promis à Ded Krasniqi qu'il reprendrait contact avec lui quelques semaines plus tard, mais il ne l'a jamais fait. Ded Krasniqi a appris ultérieurement qu'Alush Agushi avait été transféré à Prishtinë/Priština ; il s'est rendu sur place pour le rencontrer, mais il n'a pas été autorisé à le voir²⁰⁴⁶.

²⁰³⁷ Ded Krasniqi, pièce P50 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4818 à 4821.

²⁰³⁸ Ded Krasniqi, pièce P50 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4820.

²⁰³⁹ Le témoin a déclaré que cet événement avait eu lieu quand les forces serbes ont bombardé son village. Les éléments de preuve ne permettent pas de dater cet événement. Cependant, le conflit au Kosovo ayant pris fin en juin 1999, la Chambre considère qu'il s'est déroulé avant juin 1999.

²⁰⁴⁰ Ded Krasniqi, pièce P50 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4822, 4823 et 4825.

²⁰⁴¹ Ded Krasniqi, pièce P50 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4823 à 4825.

²⁰⁴² Ded Krasniqi, pièce P50 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4775 à 4778, 4801 et 4802 ; Ded Krasniqi, pièce P50 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4794 et 4795.

²⁰⁴³ Ded Krasniqi, pièce P50 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4777 et 4778.

²⁰⁴⁴ Ded Krasniqi, pièce P50 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4779 et 4780.

²⁰⁴⁵ Ded Krasniqi, pièce P50 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4783 et 4784.

²⁰⁴⁶ Ded Krasniqi, pièce P50 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4781.

573. En octobre ou novembre 2000, le témoin 6 est allé voir Ded Krasniqi dans son village²⁰⁴⁷. Selon Ded Krasniqi, le témoin 6 lui a dit qu'il avait été détenu avec Pal Krasniqi et que ce dernier avec été maltraité et emmené hors de Jabllanicë/Jablanica²⁰⁴⁸. Le témoignage indirect de Ded Krasniqi, selon lequel le témoin 6 lui a dit que Pal Krasniqi avait été emmené hors de Jabllanicë/Jablanica, ne cadre pas avec le témoignage direct du témoin 6 devant le Tribunal. Ayant jugé que le témoin 6 était digne de foi, la Chambre rejette le témoignage de Ded Krasniqi sur ce point.

574. Ded Krasniqi a fait une déclaration au CICR à Krushë-e-Madhe/Velika Kruša concernant la disparition de Pal Krasniqi²⁰⁴⁹. La Défense a fait remarquer à Ded Krasniqi que, d'après le document établi par l'OMPF de la MINUK le 3 décembre 2001, Pal Krasniqi a été vu pour la dernière fois en septembre 1998 à Napolë/Nepolje dans la municipalité de Pejë/Peć. Ce document ne figure pas au dossier et l'on ne connaît pas la source de cette information²⁰⁵⁰.

575. La Chambre a déjà constaté que, à la mi-septembre 1998, des corps ont été découverts au lac de Radoniq/Radonjić²⁰⁵¹. L'un de ces corps, qui avait initialement reçu la cote « R-9 », a par la suite été identifié au moyen de tests ADN comme étant celui de Pal (Pale) Krasniqi²⁰⁵². Ce corps a été retrouvé le 11 septembre 1998 près du canal en béton menant au lac de Radoniq/Radonjić, partiellement recouvert de terre²⁰⁵³. Alors que, dans un premier temps, il semble qu'il y ait eu un désaccord entre les médecins légistes sur la question de savoir si ce corps présentait des lésions aux os causées par des blessures par balle²⁰⁵⁴, l'autopsie pratiquée le 13 septembre 1998, dont le rapport est signé par les deux médecins légistes, a révélé la présence « d'un orifice d'entrée et de sortie d'une balle d'arme à feu de petit calibre, le point d'entrée étant situé derrière l'angle gauche de la mâchoire inférieure et le

²⁰⁴⁷ Ded Krasniqi, pièce P51 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4790, 4793 et 4795 ; témoin 6, pièce P85 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5250, 5251, 5357 et 5358.

²⁰⁴⁸ Ded Krasniqi, pièce P51 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4794.

²⁰⁴⁹ Ded Krasniqi, pièce P50 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4815.

²⁰⁵⁰ Ded Krasniqi, pièce P50 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4815 à 4818.

²⁰⁵¹ Voir *supra*, par. 330, 332.

²⁰⁵² Pièce P428 ; voir Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 12, 35, 36 et 40 ; voir aussi *supra*, par. 342. Voir aussi *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Joint Prosecution and Defence Submission on Agreed Facts with Annex*, 2 novembre 2011.

²⁰⁵³ Branimir Aleksandrić, pièce P439, par. 62 et 121 ; Dušan Dunjić, pièce P470, par. 285.

²⁰⁵⁴ Branimir Aleksandrić a déclaré que, de tous les corps portant les cotes « R-1 » à « R-10 », le corps « R-9 » était le seul dont les os n'avaient pas été endommagés par des balles, Branimir Aleksandrić, pièce P432 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 6776 et 6777. Selon Dušan Dunjić, le corps « R-9 » présentait une plaie d'entrée et de sortie au niveau de la tête, ainsi que des fractures aux membres non imputables à des balles, Dušan Dunjić, pièce P470, par. 291.

point de sortie au niveau de l'os pariétal droit²⁰⁵⁵ ». Le rapport en question montre que cette autopsie n'a pas permis d'établir la cause du décès en raison de l'état de putréfaction avancée du corps²⁰⁵⁶. Les parties ont considéré comme un fait admis qu'une autopsie supplémentaire du corps de Pal Krasniqi, réalisée le 5 décembre 2003 par le docteur Gasior à la morgue de Rahovec/Orahovac, a fait apparaître « des restes totalement décharnés, désarticulés et en grande partie complets. La housse mortuaire ne contenait aucun vêtement ni effet personnel. La fluoroscopie a révélé la présence d'un noyau de balle parmi les restes. Des blessures par balle ont été observées à la tête, au tronc et aux membres supérieurs²⁰⁵⁷ ». La Chambre conclut en se fondant sur ces éléments de preuve que le corps de Pal Krasniqi, découvert le 11 septembre 1998 près du canal en béton menant au lac de Radoniq/Radonjić, présentait des blessures par balle au crâne, au tronc et aux membres supérieurs²⁰⁵⁸.

c) Conclusion

576. Les faits établis ci-dessus sont qualifiés de meurtre, traitements cruels et torture, constitutifs d'un crime de guerre visé à l'article 3 du Statut. La Chambre est convaincue que les sévices établis dans cette partie ont causé des douleurs et des souffrances aiguës à Skender Kuçi, Pal Krasniqi et au témoin 3, et qu'ils constituent, par conséquent, l'élément matériel des crimes de traitements cruels et de torture. Compte tenu de leur caractère répété et des instruments utilisés, la Chambre est convaincue que les auteurs des sévices ont agi intentionnellement. Elle rappelle en outre que, au cours de l'une de ces séances de mauvais traitements, Lahi Brahimaj a interrogé le témoin 3 sur sa participation alléguée à une attaque des forces serbes contre un village²⁰⁵⁹. Elle en conclut que les éléments de la torture ont été établis en ce qui concerne les sévices infligés au témoin 3. Quand celui-ci a été rattrapé après avoir tenté de s'enfuir du camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, Lahi Brahimaj l'a fustigé, lui a de nouveau infligé des sévices et a tiré sur lui²⁰⁶⁰. La Chambre estime que Lahi Brahimaj a agi ainsi pour le punir de s'être enfui du camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica et pour avoir tenté d'aider d'autres détenus à s'échapper. La Chambre rappelle que, selon les témoignages examinés plus haut, Skender Kuçi a été détenu dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica

²⁰⁵⁵ Pièce P484, p. 5 et 6.

²⁰⁵⁶ Pièce P484, p. 5.

²⁰⁵⁷ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Joint Prosecution and Defence Submission on Agreed Facts with Annex*, 2 novembre 2011.

²⁰⁵⁸ Voir *supra*, par. 342.

²⁰⁵⁹ Voir *supra*, par. 541.

²⁰⁶⁰ Voir *supra*, par. 556 et 557.

parce qu'il semblait être riche ; elle considère qu'il a subi des mauvais traitements pour cette raison. L'intention requise pour le crime de torture est établie. S'agissant de Pal Krasniqi, la Chambre rappelle qu'il a été accusé de collaborer avec les forces serbes ; elle en conclut que l'intention requise pour le crime de torture est établi en ce qui concerne les sévices qui lui ont été infligés.

577. La Chambre a déjà constaté que Skender Kuçi a subi des violences brutales et répétées dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica et qu'il a ensuite été amené à l'hôpital d'Irznik/Rznić où il est décédé. L'autopsie, pratiquée plusieurs années après les événements en question, n'a pas permis d'établir la cause du décès, mais les médecins légistes ont conclu dans leur rapport que les caractéristiques et l'emplacement des fractures relevées sur son corps, si reçues peu avant ou peu après son décès, étaient compatibles avec une blessure causée par un coup de poing, un coup de pied ou un acte d'une force similaire²⁰⁶¹. Dès lors, la Chambre est convaincue que le décès de Skender Kuçi est établi et que les éléments de preuve présentés montrent qu'il a succombé aux (des suites des) blessures reçues quand il a été maltraité au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Les auteurs connaissaient l'état de santé général de Skender Kuçi et l'état dans lequel il se trouvait après avoir été battu, mais ils ont néanmoins continué à le frapper. La Chambre est donc convaincue qu'ils ont agi en sachant que la mort serait la conséquence probable des coups qu'ils portaient. Elle est convaincue que le meurtre allégué de Skender Kuçi a été établi.

578. La Chambre rappelle que Pal Krasniqi a subi des violences brutales et répétées dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica²⁰⁶². Elle rappelle en outre que son corps a été découvert en septembre 1998 au lac de Radonik/Radonjić. Si les autopsies n'ont pas permis d'établir la cause de sa mort, elles ont néanmoins montré que son corps présentait des blessures par balle à la tête, au tronc et aux membres supérieurs²⁰⁶³. Rien dans le dossier ne permet de savoir ce qu'il est advenu de Pal Krasniqi après le 25 juillet 1998, date à laquelle il a été vu pour la dernière fois par le témoin 6 dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. L'Accusation n'a produit aucun élément de preuve à même d'expliquer pourquoi le corps de Pal Krasniqi a été trouvé dans le lac de Radonik/Radonjić. Bien qu'il soit possible que Pal Krasniqi ait été tué alors qu'il était sous la garde de l'ALK, il ne s'agit là que d'une hypothèse. D'autres

²⁰⁶¹ Voir *supra*, par. 566.

²⁰⁶² Voir *supra*, par. 539 et 540.

²⁰⁶³ Voir *supra*, par. 575.

hypothèses sont tout aussi envisageables compte tenu du fait que ces événements se sont déroulés dans le cadre d'un conflit armé et que le village de Jabllanicë/Jablanica a été affecté par ce conflit²⁰⁶⁴. Partant, le meurtre allégué de Pal Krasniqi n'a pas été établi.

579. Enfin, en ce qui concerne les conditions générales d'application de l'article 3 du Statut, la Chambre rappelle que, lorsqu'ils ont subi des sévices, Skender Kuçi, Pal Krasniqi et le témoin 3 étaient en détention et ne participaient donc pas directement aux hostilités. Les auteurs des sévices étaient tous des soldats de l'ALK, notamment Nazmi Brahimaj, qui a battu Skender Kuçi et donné des coups de pied à Pal Krasniqi et au témoin 3²⁰⁶⁵, de même que Hamza Brahimaj et Naser Brahimaj, qui ont battu Skender Kuçi et Pal Krasniqi²⁰⁶⁶, ainsi que Lahi Brahimaj, qui a maltraité le témoin 3 et qui était présent quand Skender Kuçi a subi des sévices²⁰⁶⁷. Ces auteurs étaient des soldats de l'ALK qui participaient au conflit armé, et leurs victimes se trouvaient sous leur garde au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. La Chambre en conclut que le lien de connexité a été établi. Partant, les conditions générales posées à l'article 3 du Statut sont satisfaites.

580. À la lumière de ce qui précède, et laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale individuelle des Accusés, la Chambre est convaincue que les accusations de traitements cruels et de torture (chef 5) ont été établies s'agissant de Skender Kuçi, de Pal Krasniqi et du témoin 3 ; le meurtre allégué de Skender Kuçi a également été établi.

7. Chef 6

a) Allégations formulées dans l'Acte d'accusation

581. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 23 mai 1998 ou vers cette date, Naser Lika et Fadil Fazlija (Fazliu), deux Albanais du Kosovo de Grabanicë/Grabanica, ont été enlevés dans le village de Zhabel/Žabelj par des soldats de l'ALK qui les ont emmenés au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Sur place, Lahi Brahimaj, Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et d'autres membres de l'ALK ont menacé Naser Lika, Fadil Fazlija (Fazliu) et une vingtaine d'hommes de Grabanicë/Grabanica ; ils leur ont dit qu'ils étaient soupçonnés de trahison en raison de leur soutien présumé à la LDK. Les soldats de l'ALK ont relâché Naser

²⁰⁶⁴ Voir *supra*, par. 287, 289 et 291.

²⁰⁶⁵ Voir *supra*, par. 534 et 537.

²⁰⁶⁶ Voir *supra*, par. 530, 534, 537 et 543.

²⁰⁶⁷ Voir *supra*, par. 534, 535 et 541.

Lika et Fadil Fazlija (Fazliu) après l'intervention d'un parent qui a menacé de se venger sur leurs familles²⁰⁶⁸.

582. Il est en outre allégué que, en juillet 1998, Lahi Brahimaj et d'autres soldats de l'ALK ont de nouveau enlevé Naser Lika à son domicile à Grabanicë/Grabonica et l'ont emmené au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica où il a été conduit devant Ramush Haradinaj et Idriz Balaj. Un soldat de l'ALK, connu sous le nom de « Bandash », a frappé Naser Lika à coups de batte de baseball et d'autres soldats de l'ALK lui ont donné des coups de pied dans les testicules alors qu'il était à terre. À plusieurs reprises, Ramush Haradinaj leur aurait ordonné de cesser, puis de recommencer ; il aurait également craché au visage de Naser Lika pendant les sévices. Idriz Balaj aurait menacé de tuer Naser Lika. Toujours selon l'Acte d'accusation, Naser Lika a ensuite été emprisonné pendant trois jours dans une cave inondée du deuxième bâtiment du camp et a été de nouveau violemment frappé. Après ces trois jours de détention, il aurait été forcé de travailler à la cuisine du camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Environ trois semaines plus tard, il serait parvenu à s'évader²⁰⁶⁹.

583. Pour ces actes, Lahi Brahimaj, Ramush Haradinaj et Idriz Balaj sont accusés de traitements cruels et torture en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre, dans le cadre de leur participation présumée à l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Acte d'accusation et, à défaut, dans le cadre d'autres formes de responsabilité pénale individuelle en application de l'article 7 1) du Statut.

b) Constatations

i) Enlèvements à Zhabel/Žabelj

584. La Chambre a déjà constaté que le 19 mai 1998 ou vers cette date le village de Grabanicë/Grabonica a été attaqué par les forces serbes²⁰⁷⁰. La plupart des hommes de Grabanicë/Grabonica ont rejoint la garde villageoise²⁰⁷¹. Des combattants de l'ALK leur ont

²⁰⁶⁸ Acte d'accusation, par. 64.

²⁰⁶⁹ *Ibidem*, par. 65.

²⁰⁷⁰ Voir *supra*, par. 155 et 444. Voir annexe confidentielle.

²⁰⁷¹ Voir annexe confidentielle. Voir témoin 80, CR, p. 2323, 2474 et 2475.

prêté main forte²⁰⁷². Les forces serbes ont bombardé le village de Grabanicë/Grabanica à maintes reprises²⁰⁷³. L'attaque a duré trois jours²⁰⁷⁴.

585. De sérieux doutes ont été émis s'agissant de la crédibilité des témoignages présentés à l'appui des allégations formulées dans le cadre du chef 6. Compte tenu de cela, la Chambre va examiner ces témoignages avant de faire ses constatations.

586. Le témoin 80 a déclaré qu'en mai 1998, le troisième jour de l'attaque contre Grabanicë/Grabanica, les habitants de ce village, soit plusieurs centaines de personnes, ont commencé à marcher en direction de Jabllanicë/Jablanica²⁰⁷⁵. Ils ont traversé Bokshiq/Bokšić avant de continuer en direction du village catholique de Glllogjan/Glođane dans la municipalité de Pejë/Pec²⁰⁷⁶. Des villageois sont restés à Glllogjan/Glođane, d'autres ont poursuivi leur route jusqu'à Jabllanicë/Jablanica²⁰⁷⁷. Naser Lika et Fadil Fazliu faisaient partie du groupe de villageois qui se sont repliés vers Jabllanicë/Jablanica²⁰⁷⁸. Ils ont traversé le village de Glllogjan/Glođane et continué à marcher vers Jabllanicë/Jablanica²⁰⁷⁹. Dans les gorges de Glllogjan/Glođane, ils ont été stoppés par Lahi Brahimaj et Alush Agushi²⁰⁸⁰. Lahi Brahimaj a accusé Naser Lika et Fadil Fazliu de trahison ; il était furieux et agressif²⁰⁸¹. Naser Lika et Fadil Fazliu sont arrivés à Jabllanicë/Jablanica où ils ont de nouveau été stoppés par Alush Agushi, Shaqir Krasniqi et Lahi Brahimaj²⁰⁸². Alush Agushi a pris les armes que portaient Naser Lika et Fadil Fazliu, affirmant qu'elles devaient servir à défendre le village de Qeskovë/Ceskovo²⁰⁸³.

²⁰⁷² Voir annexe confidentielle. Voir aussi Shefqet Kabashi, pièce P119 (affaire *Limaq*), CR, p. 4198 à 4200. En particulier, Shefqet Kabashi a déclaré que, le 19 mai 1998 ou vers cette date, des hommes et lui sont allés aux villages de Kpuz, Boshiq/Bokšić, Qeskovë/Ceskovo et Grabanicë/Grabanica, où il y avait un front, pour combattre.

²⁰⁷³ Témoin 80, CR, p. 2607 et 2608.

²⁰⁷⁴ Voir annexe confidentielle.

²⁰⁷⁵ Témoin 80, CR, p. 2347, 2477 et 2478.

²⁰⁷⁶ Témoin 80, CR, p. 2478. La Chambre rappelle que ce village n'est pas celui de Glllogjan/Glođane dans la municipalité de Deçan/Dečani.

²⁰⁷⁷ Témoin 80, CR, p. 2626.

²⁰⁷⁸ Témoin 80, CR, p. 2347.

²⁰⁷⁹ Témoin 80, CR, p. 2626.

²⁰⁸⁰ Témoin 80, CR, p. 2478.

²⁰⁸¹ Témoin 80, CR, p. 2703 à 2704.

²⁰⁸² Voir annexe confidentielle.

²⁰⁸³ *Ibidem*.

587. D'autres éléments de preuve indiquent que, après la chute de Grabanicë/Grabanica, ses habitants ont décidé de se replier vers le village de Bokshiq/Bokšić. Un témoin a vu Lahi Brahimaj à mi-chemin entre Bokshiq/Bokšić et le village catholique de Glllogjan/Glođane en compagnie de Malos Agushi. Lahi Brahimaj, furieux de ce retrait, a injurié les villageois. Il les a accusés d'être des traîtres et des déserteurs²⁰⁸⁴. Les villageois ont ensuite atteint le village catholique de Glllogjan/Glođane, près de Jabllanicë/Jablanica, où ils ont pu constater qu'ils n'étaient pas les bienvenus. Les gens de Glllogjan/Glođane ont peut-être pensé qu'ils étaient des traîtres et des déserteurs et « peut-être que les hommes de Lahi Brahimaj leur avait ordonné de ne pas nous aider²⁰⁸⁵ ».

588. Selon le témoin 80, Naser Lika et Fadil Fazliu ont poursuivi leur route et rejoint Zhabel/Žabelj tard dans la soirée²⁰⁸⁶. Fadil Fazliu, Naser Lika et une troisième personne de sa famille ont passé deux jours dans une maison à Zhabel/Žabelj²⁰⁸⁷. Depuis leur arrivée dans cette maison jusqu'à leur départ de Zhabel/Žabelj, Naser Lika et Fadil Fazliu sont restés dans l'« oda », une pièce utilisée par les hommes pour boire et discuter²⁰⁸⁸.

589. Selon le témoin 80, le lendemain de l'arrivée de Naser Lika et Fadil Fazliu à Zhabel/Žabelj, deux hommes, Arbnor Zeneli et un commandant connu sous le nom de « Ujku » ou « Pjeter Uka », qui venaient de Jabllanicë/Jablanica, se sont présentés à cette maison à Zhabel/Žabelj²⁰⁸⁹. Pjeter « Ujku » ou « Uka » portait un uniforme noir et une épée²⁰⁹⁰. Naser Lika et Fadil Fazliu ont été appelés dehors. Là, Fadil Fazliu a dit à Ujku qu'il ne le suivrait pas tant qu'Ibrahim Rugova ne lui en donnait pas l'ordre. Ujku a sorti son pistolet et l'a appuyé contre la poitrine de Fadil Fazliu. Quand Naser Lika a essayé d'intervenir, Arbnor Zeneli s'est approché et a placé son pistolet dans le dos de Naser Lika ou contre sa poitrine²⁰⁹¹. D'autres personnes sont arrivées et Naser Lika et Fadil Fazliu ont été emmenés au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica²⁰⁹².

²⁰⁸⁴ *Ibid.*

²⁰⁸⁵ *Ibid.*

²⁰⁸⁶ *Ibid.*

²⁰⁸⁷ *Ibid.*

²⁰⁸⁸ Témoin 80, CR, p. 2641.

²⁰⁸⁹ Témoin 80, CR, p. 2347 et 2348.

²⁰⁹⁰ Témoin 80, CR, p. 2643.

²⁰⁹¹ Témoin 80, CR, p. 2707 et 2645. Voir aussi témoin 80, CR, p. 2348.

²⁰⁹² Témoin 80, CR, p. 2707.

590. Le témoignage du témoin 3 porte sur des faits similaires. Il a déclaré que, quand il était à Zhabel/Žabelj dans la maison susmentionnée, il a vu arriver deux hommes. L'un deux, « Ujku », parent de Lahi Brahimaj, portait un uniforme noir orné de l'insigne de la police militaire de l'ALK ; l'autre, Tahir Qorri, était vêtu d'un « uniforme militaire ordinaire²⁰⁹³ ». Le témoin 3 a vu ces deux hommes maltraiter Naser Lika et Fadil Fazliu dans le couloir de la maison. Ujku et Qorri les ont traités de traîtres. L'incident a duré quelques secondes²⁰⁹⁴. Le témoin 3 a décrit ces mauvais traitements comme suit : « Je les ai vus dans le couloir, quand ils ont sorti Naser et Fadil en les frappant en chemin, en leur donnant des coups de pied alors qu'ils les emmenaient dehors. [...] J'ai vu que Fadil a été sorti en premier. Qorri s'est chargé de lui. Il a fait sortir Fadil en le poussant et en le frappant à coups de pied. Ujku a pris Naser Lika ; il l'a traîné par la nuque et lui a aussi donné des coups de pied [...] en descendant les escaliers.²⁰⁹⁵ » Le témoin 3 a ensuite vu Ujku et Qorri emmener les deux hommes. Quelques semaines plus tard, le témoin 3 a revu Naser Lika dans un autre village. Naser Lika lui a dit qu'après cet incident il avait été conduit au « quartier général de Jabllanicë/Jablanica » où il avait été battu²⁰⁹⁶.

591. Le témoin 80 a déclaré que, lorsque Fadil Fazliu et Naser Lika sont arrivés dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, une vingtaine ou une trentaine d'habitants de Grabanicë/Grabanica s'y trouvaient déjà ; ils y avaient été amenés de force. On leur a dit de retourner dans leur village et de se battre contre les forces serbes²⁰⁹⁷. On a proposé à Naser de manger quelque chose, mais il a refusé, et Lahi Brahimaj a demandé à un soldat de l'ALK appelé Bandash de lui parler. Bandash s'est approché de Naser Lika avec un gros bâton et l'a menacé²⁰⁹⁸. Un certain Gani a proposé à Naser Lika et Fadil Fazliu d'aller manger dans la cuisine²⁰⁹⁹. Fadil Fazliu a été battu à Jabllanicë/Jablanica, mais pas Naser Lika²¹⁰⁰.

²⁰⁹³ Témoin 3, CR, p. 1532 à 1534.

²⁰⁹⁴ Témoin 3, CR, p. 1532 à 1535.

²⁰⁹⁵ Témoin 3, CR, p. 1534 et 1535.

²⁰⁹⁶ Témoin 3, CR, p. 1536.

²⁰⁹⁷ Témoin 80, CR, p. 2348, 2349, 2577 et 2578.

²⁰⁹⁸ Témoin 80, CR, p. 2348 et 2349.

²⁰⁹⁹ Témoin 80, CR, p. 2647 et 2648.

²¹⁰⁰ Témoin 80, CR, p. 2661 et 2666.

592. Le témoin 80 a déclaré que Ramush Haradinaj était présent dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica lors de ces événements et qu'il a entendu les menaces que Lahi Brahimaj, son frère Nazmi et d'autres membres de l'état-major de l'ALK ont proféré à l'encontre des villageois²¹⁰¹. Ramush Haradinaj n'a pas parlé aux villageois à cette occasion²¹⁰².

593. Naser Lika et Fadil Fazliu ont passé plusieurs heures dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica jusqu'à ce que des parents et des amis interviennent et les fassent sortir²¹⁰³. Ces personnes ont dit que, si Naser Lika et Fadil Fazliu n'étaient pas relâchés, cela entraînerait une querelle meurtrière entre familles²¹⁰⁴. Les habitants de Grabanicë/Grabanica sont partis dans plusieurs directions²¹⁰⁵.

594. Au cours du contre-interrogatoire, la déposition du témoin 80 a été contestée au motif que Fadil Fazliu, un témoin au premier procès *Haradinaj*, avait donné une version différente des événements en question²¹⁰⁶. La déposition du témoin 80 contredit, sur des points essentiels, le témoignage que Fadil Fazliu a apporté au premier procès *Haradinaj* et que la Défense a lu à l'audience devant la Chambre. Cependant, Fadil Fazliu n'est pas un témoin en l'espèce et son témoignage au premier procès *Haradinaj* n'a pas été admis dans la présente procédure.

595. Le témoignage du témoin 80 exposé ci-dessus soulève néanmoins des questions. Le témoin 80 a déclaré que Lahi Brahimaj et Alush Agushi ont stoppé Naser Lika et Fadil Fazliu à deux reprises alors qu'ils étaient en route vers Zhabel/Žabelj et qu'ils leur ont confisqué leurs armes à la deuxième occasion²¹⁰⁷. En outre, son témoignage devant la Chambre, selon lequel Naser Lika n'a pas été battu dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica²¹⁰⁸, ne cadre pas avec ce que Naser Lika a rapporté au témoin 3 après les événements, à savoir qu'il a été battu à Jabllanicë/Jablanica²¹⁰⁹. La Chambre a déjà émis de sérieuses réserves quant à la

²¹⁰¹ Témoin 80, CR, p. 2382.

²¹⁰² Témoin 80, CR, p. 2386.

²¹⁰³ Témoin 80, CR, p. 2349, 2578 et 2579.

²¹⁰⁴ Témoin 80, CR, p. 2654 et 2655.

²¹⁰⁵ Témoin 80, CR, p. 2655.

²¹⁰⁶ Voir Témoin 80, CR, p. 2632, 2633, 2704, 2705, 2642, 2644, 2645, 2652, 2653, 2647 à 2649 et 2650 à 2652.

²¹⁰⁷ Voir *supra*, par. 586.

²¹⁰⁸ Voir *supra*, par. 591.

²¹⁰⁹ Voir *supra*, par. 590.

crédibilité du témoin 80²¹¹⁰. Elle n'est pas convaincue que son témoignage, résumé plus haut, est fiable. Elle ne le retient donc pas.

596. Le témoin 3 a également témoigné au sujet de l'enlèvement de Fadil Fazliu et Naser Lika à Zhabel/Žabelj²¹¹¹. Quand la déposition de Fadil Fazliu au premier procès *Haradinaj* a été lue au témoin 3 au cours du contre-interrogatoire, ce dernier a déclaré sans équivoque que la relation faite par Fadil Fazliu n'était pas vraie²¹¹². La Chambre considère que le témoin 3 est dans l'ensemble digne de foi et retient son témoignage sur les événements en question. Il a identifié les personnes qui ont enlevé Fadil Fazliu et Naser Lika à Zhabel/Žabelj comme étant « Ujku » et Tahir Qorri²¹¹³. En se fondant sur son témoignage, la Chambre constate que des soldats de l'ALK ont enlevé Naser Lika et Fadil Fazliu à Zhabel/Žabelj, où ils les ont également battus et leur ont donné des coups de pied. Les éléments de preuve ne permettent cependant pas d'établir l'identité de ces soldats de l'ALK.

597. Les seuls éléments de preuve présentés par l'Accusation à l'appui des allégations formulées dans l'Acte d'accusation concernant les événements survenus dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, après que Naser Lika et Fadil Fazliu ont été enlevés à Zhabel/Žabelj, sont le témoignage du témoin 80 et le témoignage indirect du témoin 3, selon lequel Naser Lika lui a dit qu'il a été battu à Jabllanicë/Jablanica. Pour les motifs exposés plus haut, la Chambre ne retient pas ces témoignages. Partant, les événements allégués dans l'Acte d'accusation n'ont pas été établis.

ii) Détention de Naser Lika et mauvais traitements infligés à ce dernier

598. L'Accusation a appelé à la barre le seul témoin 80 pour étayer les allégations formulées dans l'Acte d'accusation selon lesquelles Naser Lika a ensuite été détenu dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. La Chambre a déjà émis de sérieuses réserves quant à la crédibilité de ce témoin. Elle rappellera brièvement ci-après les passages pertinents de sa déposition.

²¹¹⁰ Voir *supra*, par. 552 à 554.

²¹¹¹ Voir *supra*, par. 590.

²¹¹² Témoin 3, CR, p. 1639 et 1640.

²¹¹³ Pjeter Shala alias « Ujku » (Pjeter Shala, pièce P69 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 9938 ; Bislim Zyrap, pièce P160, par. 41), témoin en l'espèce, n'a mentionné aucun de ces événements au cours de sa déposition. Le témoin 80, que la Chambre n'a pas jugé crédible, a donné une version différente des faits. Bien que la Chambre considère le témoin 3 comme digne de foi, elle estime néanmoins que son témoignage ne permet pas d'établir l'identité des soldats de l'ALK compte tenu des circonstances et en particulier du fait qu'il n'a guère eu la possibilité d'observer ces deux hommes.

599. Le témoin 80 a déclaré que Hajdar Dulja, un soldat ou un commandant, a enlevé Naser Lika dans le village de Bučan/Bučane et l'a emmené au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Les amis de Naser Lika sont de nouveau intervenus et il a été libéré quelques jours plus tard²¹¹⁴. Le témoin 80 a déclaré que Naser Lika a été battu pendant ces quelques jours²¹¹⁵. Il a affirmé que des jeunes recrues ont participé aux sévices infligés à Naser Lika, mais que c'était surtout Bandash (Bandashi) et Pjeter « Ujku » qui l'avaient frappé²¹¹⁶.

600. Le témoin 80 a ajouté que Naser Lika a été battu et détenu dans la cave avec d'autres personnes que le témoin ne connaissait pas. Il a précisé qu'il y avait de l'eau au sous-sol ainsi que du fil de fer barbelé et du sel. Il a déclaré que Naser Lika avait été détenu dans la prison pendant trois jours consécutifs. On le sortait de temps en temps pour le battre, puis on le ramenait²¹¹⁷. Les premiers à avoir frappé Naser Lika à Jabllanicë/Jablanica sont Lahi Brahimaj et un homme corpulent connu sous le nom de « Bandashi »²¹¹⁸. Ils ont dit que Naser Lika appartenait à un parti qu'ils n'aimaient pas et que quelqu'un leur avait rapporté qu'il avait participé à l'attaque contre le village de Qeskovë/Ceskovo et qu'il avait été vu sur un char des forces serbes²¹¹⁹.

601. Le témoin 80 a déclaré que Lahi Brahimaj a battu Naser Lika avec des objets durs, à savoir des bâtons qui avaient été préparés pour cela, ainsi qu'avec des « objets en caoutchouc utilisés auparavant par les Serbes²¹²⁰ ». De jeunes soldats ont également participé à ces sévices. Alush Agushi, Nazmi Brahimaj, Myftar Ibrahim (Brahimaj) et Naser Ibrahimaj (Brahimaj) étaient présents pendant les mauvais traitements. Naser Lika a été battu à plusieurs reprises au cours de sa détention²¹²¹.

602. Selon le témoin 80, Idriz Balaj était là quand Naser Lika a été battu. Idriz Balaj était très « euphorique » et leur a dit : « Je suis ici uniquement pour tuer des gens. »²¹²² Il a dit cela le jour où Naser Lika a été battu par Lahi Brahimaj et Bandash à coups de bâton²¹²³.

²¹¹⁴ Témoin 80, CR, p. 2349.

²¹¹⁵ Témoin 80, CR, p. 2351.

²¹¹⁶ Témoin 80, CR, p. 2351.

²¹¹⁷ Témoin 80, CR, p. 2415.

²¹¹⁸ Témoin 80, CR, p. 2415 et 2416.

²¹¹⁹ Témoin 80, CR, p. 2416.

²¹²⁰ Témoin 80, CR, p. 2416 et 2417.

²¹²¹ Témoin 80, CR, p. 2417.

²¹²² Témoin 80, CR, p. 2418.

²¹²³ Témoin 80, CR, p. 2418, 2419 et 2423.

603. Le témoin 80 a déclaré que, après que Bandash et Lahi Brahimaj ont battu Naser Lika, ce dernier a été enfermé dans la cave pendant trois jours. Il a été battu à plusieurs reprises par les mêmes personnes et par de jeunes soldats²¹²⁴. Le témoin a ajouté que Gani Ibrahimaj (Brahimaj), le responsable de la cuisine, et Lahi Brahimaj ont alors ordonné à Naser Lika de travailler dans la cuisine²¹²⁵.

604. Le témoin 80 a déclaré que Naser Lika a quitté le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica au bout de trois semaines environ, « fin mai – début juin, ou en juin 1998 », quand les forces serbes ont lancé une attaque contre toute la zone. Il s'est enfui²¹²⁶. La Chambre a déjà constaté dans le présent jugement que les forces serbes ont attaqué Jabllanicë/Jablanica le 2 ou le 3 août 1998, ou vers ces dates²¹²⁷.

605. La version des faits présentée par le témoin 80 a été contestée. La Défense a fait valoir que son témoignage sur les raisons pour lesquelles Naser Lika a été détenu à Jabllanicë/Jablanica²¹²⁸ est identique à la réponse que le témoin 3 a fournie quand il a été interrogé sur ce point²¹²⁹. Selon elle, le témoin 80 aurait parlé de ces événements avec le témoin 3 et aurait repris à son compte certains éléments de son récit²¹³⁰.

606. La Chambre ne connaît pas la teneur de toutes les discussions qui ont pu avoir lieu entre les témoins 3 et 80, mais il lui est difficile de ne pas remarquer certaines similitudes frappantes entre leurs récits. Le témoin 3 a déclaré que, pendant qu'on le frappait, Lahi Brahimaj lui a demandé comment les forces serbes étaient entrées dans Gjurgjevik-i-Madh/Veliki Đurdevik et si quelqu'un l'avait vu pénétrer dans ce village sur un char serbe²¹³¹. Concernant les raisons pour lesquelles Naser Lika a été battu, le témoin 80 a déclaré que quelqu'un avait dit aux soldats de l'ALK que Naser Lika avait participé à l'attaque lancée contre le village de Qeskovë/Ceskove et qu'il avait été aperçu sur un char des forces serbes²¹³². Le témoin 80 a décrit en détail les sévices que Lahi Brahimaj et les deux femmes

²¹²⁴ Témoin 80, CR, p. 2423.

²¹²⁵ Témoin 80, CR, p. 2351.

²¹²⁶ Témoin 80, CR, p. 2424.

²¹²⁷ Voir *supra*, par. 289.

²¹²⁸ À savoir, qu'« ils » n'aimaient pas « son parti », qu'il aurait participé à une attaque contre un village et que quelqu'un l'avait vu sur un char des forces serbes, voir *supra*, par. 600.

²¹²⁹ Témoin 80, CR, p. 2697 à 2700, renvoyant au témoin 3, CR, p. 1571, qui a déclaré qu'il aurait été vu sur un char serbe et qu'il aurait aidé les Serbes à entrer dans le village de Gjorgjevik/Đurdevik.

²¹³⁰ Témoin 80, CR, p. 2699 et 2700.

²¹³¹ Voir *supra*, par. 541.

²¹³² Voir *supra*, par. 600.

soldats ont infligés au témoin 3, alors que le témoignage de ce dernier et tous les autres éléments de preuve présentés à la Chambre montrent que le témoin 80 n'était pas présent pendant ces sévices ; on ne voit donc pas comment il aurait pu les observer²¹³³. Le témoin 3 a expliqué avoir dit à Skender Kuçi et à Pal Krasniqi qu'il comptait s'échapper et qu'ils pouvaient le suivre s'ils voulaient²¹³⁴. Le témoin 80 a affirmé que c'était lui (le témoin 80) qui avait parlé à Skender Kuçi de la possibilité de s'enfuir²¹³⁵. Le témoin 3 a déclaré que Skender Kuçi avait été son enseignant à l'école primaire²¹³⁶. Le témoin 80 a également affirmé que Skender Kuçi avait été son enseignant²¹³⁷. La Chambre relève cependant que ce dernier n'était guère plus âgé que le témoin 80. Elle rappelle en outre que lorsqu'il lui a été demandé pour la première fois s'il avait été en contact avec le témoin 3, le témoin 80 a d'abord répondu par la négative²¹³⁸, mais il en a néanmoins convenu par la suite²¹³⁹.

607. La crédibilité du témoin 80 a également été remise en question sur d'autres points. En effet, il a déclaré que l'un des hommes qui travaillaient dans la cuisine avait le même prénom que le témoin 6. Lors d'une audition antérieure par le Bureau du Procureur, le témoin 80 a identifié le témoin 6 sur une photographie comme étant l'homme qui travaillait dans la cuisine²¹⁴⁰. Lors du contre-interrogatoire, la Défense a fait remarquer au témoin 80 que le témoin 6 avait affirmé ne pas le connaître²¹⁴¹. La Chambre rappelle que le témoin 6 a déclaré qu'il ne connaissait pas le témoin 80, qu'il ne l'avait jamais vu à Jabllanicë/Jablanica et que le témoin 80 n'était pas présent à Jabllanicë/Jablanica pendant qu'il y était lui-même détenu²¹⁴². La Chambre a constaté plus haut que le témoin 6 a été détenu dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica du 13 juin 1998 au 25 juillet 1998²¹⁴³. Bien que le témoignage du témoin 80 ne permette pas de savoir quand il était présent à Jabllanicë/Jablanica, la Chambre rappelle qu'il a témoigné sur des événements qui ont affecté Skender Kuçi et le témoin 3 ; elle en déduit donc que son témoignage visait à couvrir au moins une partie de la période que le témoin 6 a passée dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Elle a déjà jugé que le

²¹³³ Voir *supra*, par. 541 et 547.

²¹³⁴ Voir *supra*, par. 542.

²¹³⁵ Voir *supra*, par. 549.

²¹³⁶ Voir *supra*, par. 533.

²¹³⁷ Voir *supra*, par. 548.

²¹³⁸ Témoin 80, CR, p. 2522.

²¹³⁹ Témoin 80, CR, p. 2527.

²¹⁴⁰ Témoin 80, CR, p. 2680 à 2684 et 2686 ; pièce D212.

²¹⁴¹ Témoin 80, CR, p. 2685 et 2686.

²¹⁴² Témoin 6, pièce P84 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5381 et 5382 ; témoin 6, pièce P85 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5381 et 5382.

²¹⁴³ Voir *supra*, par. 481 et 490.

témoin 6 est un témoin crédible. Partant, elle constate que le témoin 6 n'a pas vu le témoin 80 dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica.

608. Compte tenu des réserves et des constatations qui ont été formulées précédemment quant à la crédibilité du témoin 80²¹⁴⁴, la Chambre rejette l'intégralité de son témoignage au motif qu'il n'est pas digne de foi.

609. L'Accusation n'a présenté aucun autre élément de preuve prouvant que Naser Lika a été détenu et battu dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, ainsi qu'il est allégué au chef 6. Partant, ces allégations n'ont pas été établies.

c) Conclusion

610. La Chambre a constaté plus haut que des soldats de l'ALK ont enlevé Naser Lika et Fadil Fazliu à Zhabel/Žabelj où ils les ont également battus et leur ont donné des coups de pied. Elle est convaincue que les actes commis constituent l'élément matériel des crimes de mauvais traitements et de torture et que ces soldats de l'ALK étaient animés de l'intention requise. Par ailleurs, elle rappelle que, au cours de ces événements, les soldats de l'ALK ont traité Fadil Fazliu et Naser Lika de « traîtres » ; elle en conclut donc que l'intention requise pour le crime de torture a été établie. Compte tenu du fait que les auteurs étaient des soldats de l'ALK et que leurs victimes ont été qualifiées de « traîtres », la Chambre considère que l'existence d'un lien de connexité a été démontrée. De plus, au vu des éléments de preuve dont elle dispose, elle est convaincue que Naser Lika et Fadil Fazliu ne participaient pas directement aux hostilités ; partant, les conditions générales posées à l'article 3 du Statut sont satisfaites. Laissant de côté pour l'instant la question de la responsabilité pénale individuelle des Accusés, la Chambre juge que les accusations de traitements cruels et de torture ont été établies s'agissant de l'enlèvement de Naser Lika et Fadil Fazliu à Zhabel/Žabelj.

611. Aucune des autres allégations formulées par l'Accusation à l'appui du chef 6 n'a été établie.

²¹⁴⁴ Voir *supra*, par. 552 à 554.

VII. RESPONSABILITÉ

612. Les trois Accusés sont mis en cause sur la base de l'article 7 1) du Statut. Ramush Haradinaj et Idriz Balaj sont tenus pénalement responsables, en leur qualité de membres d'une entreprise criminelle commune, des crimes reprochés dans tous les chefs d'accusation. Lahi Brahimaj est par ailleurs tenu individuellement pénalement responsable, en sa qualité de membre d'une entreprise criminelle commune, des crimes reprochés aux chefs 1, 2, 4 et 6 de l'Acte d'accusation.

613. À défaut, Ramush Haradinaj est accusé d'avoir commis ou aidé et encouragé à les commettre les crimes mis à sa charge au chef 1, et d'avoir ordonné, incité ou aidé et encouragé à commettre les crimes reprochés au chef 6. Idriz Balaj est accusé, à défaut, d'avoir commis ou aidé et encouragé à commettre les crimes allégués au chef 1, et d'avoir commis, planifié ou encore incité ou aidé et encouragé à commettre les crimes retenus au chef 6. Lahi Brahimaj est accusé, à défaut, d'avoir ordonné, incité ou aidé et encouragé à commettre les crimes exposés aux chefs 1 et 2, et d'avoir commis, planifié ou aidé et encouragé à commettre ceux visés au chef 6.

A. Droit

614. L'article 7 1) du Statut dispose comme suit :

Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

1. Commission

615. La « commission » d'un crime couvre « la perpétration physique d'un crime par l'auteur lui-même, ou l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal²¹⁴⁵ ». Concernant l'élément matériel (*actus reus*) requis, un accusé est déclaré coupable d'avoir « commis » un crime s'il a participé, de manière directe ou physique, à tous les éléments matériels constitutifs de ce crime sanctionné par le Statut, par des actes positifs ou des omissions, seul ou conjointement avec d'autres personnes²¹⁴⁶. L'élément moral (*mens rea*)

²¹⁴⁵ Arrêt *Tadić*, par. 188 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 60 ; Arrêt *Nahimana*, par. 478 ; Arrêt *Seromba*, par. 161 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 218 et 219.

²¹⁴⁶ Jugement *Limaj*, par. 509.

exigé est établi s'il est démontré que l'accusé a agi dans l'intention de commettre le crime ou en ayant conscience que celui-ci résulterait très vraisemblablement de sa conduite²¹⁴⁷.

2. Perpétration à travers la participation à une entreprise criminelle commune

616. Selon la théorie de l'entreprise criminelle commune, une personne qui a contribué à l'exécution d'un but criminel commun par un groupe de personnes peut être tenue pénalement responsable d'avoir commis les crimes qui en résultent sous réserve des conditions décrites ci-après²¹⁴⁸. La jurisprudence du Tribunal distingue trois catégories d'entreprise criminelle commune. L'élément matériel de la participation à une entreprise criminelle commune est le même quelle que soit la catégorie.

617. En premier lieu, l'entreprise criminelle commune suppose une pluralité de personnes²¹⁴⁹. Il n'est pas nécessaire que celles-ci soient organisées en une structure militaire, politique ou administrative²¹⁵⁰. Cependant, la Chambre de première instance doit spécifiquement identifier la pluralité de personnes agissant dans le cadre d'une entreprise criminelle commune aussi précisément que possible²¹⁵¹. Il peut ne pas être nécessaire de désigner nommément chaque personne impliquée ; selon les circonstances de l'espèce, il peut suffire de mentionner des catégories ou des groupes de personnes²¹⁵².

618. En deuxième lieu, il faut établir l'existence d'un projet, dessein ou objectif commun qui consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique la perpétration²¹⁵³. L'objectif criminel commun ne doit pas nécessairement avoir été mis au point au préalable et de manière explicite par les membres de l'entreprise criminelle commune ; il peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire des faits²¹⁵⁴. La Chambre de première instance doit définir l'objectif criminel commun en précisant à la fois le but criminel envisagé et sa portée à travers, par exemple, le champ spatio-temporel de l'entreprise criminelle commune et

²¹⁴⁷ *Ibidem*.

²¹⁴⁸ Arrêt *Tadić*, par. 190.

²¹⁴⁹ Arrêt *Vasiljević*, par. 100.

²¹⁵⁰ Arrêt *Tadić*, par. 227 ; Arrêt *Kvočka*, par. 96 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 100 ; Arrêt *Stakić*, par. 64.

²¹⁵¹ Arrêt *Krajišnik*, par. 156 et 157 ; Arrêt *Limaj*, par. 99 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 116.

²¹⁵² Arrêt *Krajišnik*, par. 156 ; Arrêt *Limaj*, par. 104 ; Arrêt *Brđanin*, par. 430 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 100. Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 69.

²¹⁵³ Arrêt *Tadić*, par. 227 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 31 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 100. Arrêt *Kvočka*, par. 81 et 96 ; Arrêt *Stakić*, par. 73 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 704.

²¹⁵⁴ Arrêt *Tadić*, par. 227. Voir aussi Arrêt *Vasiljević*, par. 109 ; Arrêt *Kvočka*, par. 96 et 115 à 119 ; Arrêt *Brđanin*, par. 418.

les caractéristiques générales des victimes envisagées²¹⁵⁵. Elle doit établir que le projet criminel commun ou, dans le cas d'une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, le crime qui était la conséquence prévisible de ce projet (voir plus loin), a été effectivement commis²¹⁵⁶. Pour que l'entreprise criminelle commune soit établie, le crime en question doit faire partie du but commun. Par conséquent, dans les cas où l'auteur principal du crime n'appartenait pas à l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance doit être convaincue que l'Accusation a établi que ce crime peut être imputé à l'un, au moins, des membres de cette entreprise et que celui-ci — en faisant appel à l'auteur principal du crime — a agi conformément au plan commun²¹⁵⁷. L'existence d'un tel lien entre un membre de l'entreprise criminelle commune et l'auteur principal du crime est appréciée au cas par cas²¹⁵⁸.

619. En troisième lieu, l'accusé doit avoir participé au dessein commun²¹⁵⁹, soit qu'il ait pris part directement à l'exécution du crime convenu, soit qu'il ait aidé ou contribué à la réalisation de l'objectif commun²¹⁶⁰. Il n'est pas nécessaire de démontrer que la contribution de l'accusé a été indispensable à la réalisation de l'objectif criminel commun en ce sens qu'elle en a été la condition *sine qua non*²¹⁶¹. Cela étant, la contribution de l'accusé doit être à tout le moins importante²¹⁶². Bien que cette contribution puisse être réalisée lorsque l'accusé commet en tant qu'auteur matériel un crime qui s'inscrit dans le cadre de l'objectif commun, un comportement qui n'est pas considéré comme criminel lorsqu'il est apprécié seul peut également remplir cette condition lorsque l'accusé pousse à l'exécution d'un objectif criminel commun ou en facilite l'exécution²¹⁶³. Une omission, lorsqu'elle constitue un manquement à une obligation légale d'agir, peut engager la responsabilité au regard de l'article 7 1) du Statut²¹⁶⁴. Il n'est pas nécessaire que le participant à l'entreprise criminelle commune ait été présent au moment où l'auteur matériel a commis le crime²¹⁶⁵.

²¹⁵⁵ Arrêt *Brđanin*, par. 430.

²¹⁵⁶ *Ibidem*.

²¹⁵⁷ *Ibid.*, par. 413 et 430 ; Arrêt *Martić*, par. 168 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 225, 226 et 235.

²¹⁵⁸ Arrêt *Brđanin*, par. 413 ; Arrêt *Martić*, par. 169.

²¹⁵⁹ Arrêt *Tadić*, par. 227.

²¹⁶⁰ *Ibidem*.

²¹⁶¹ Arrêt *Kvočka*, par. 98.

²¹⁶² Arrêt *Brđanin*, par. 430 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 675.

²¹⁶³ Arrêt *Tadić*, par. 227 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 31 et 81 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 100 ; Arrêt *Kvočka*, par. 96 et 99 ; Arrêt *Babić*, par. 38 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 215, 218 et 695 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 466.

²¹⁶⁴ Arrêt *Galić*, par. 175.

²¹⁶⁵ Arrêt *Krnojelac*, par. 81.

620. En revanche, l'élément moral varie d'une catégorie d'entreprise criminelle commune à l'autre²¹⁶⁶. Dans le cas d'une entreprise de la première catégorie, c'est-à-dire d'une forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune, l'accusé et tous les autres coauteurs sont animés de la même intention de commettre un crime²¹⁶⁷. Dans certaines conditions, l'intention peut se déduire de la connaissance d'un crime conjuguée à une participation continue²¹⁶⁸.

621. Dans le cas d'une entreprise de la troisième catégorie, dans laquelle l'un des participants commet un crime qui déborde le cadre du but commun, l'élément moral est double. En premier lieu, l'accusé doit avoir l'intention de participer et de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun. En second lieu, pour être tenu responsable des crimes débordant le cadre du but commun, mais qui étaient une conséquence naturelle et prévisible de sa réalisation, l'accusé doit avoir su que de tels crimes étaient susceptibles d'être commis par l'un des membres du groupe, ou par une personne utilisée par l'un des membres du groupe, et avoir délibérément pris ce risque en s'associant ou en continuant de participer à l'entreprise criminelle commune²¹⁶⁹. La question de savoir si les crimes débordant le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune en étaient « une conséquence naturelle et prévisible » doit être tranchée eu égard à la connaissance qu'avait un accusé particulier. L'Accusation doit donc prouver que celui-ci avait une connaissance suffisante de ce que ces crimes additionnels étaient une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de l'entreprise²¹⁷⁰.

3. Planification

622. La responsabilité pénale au titre de la planification est engagée lorsqu'une ou plusieurs personnes conçoivent la perpétration d'un crime tant au stade de la préparation qu'à celui de l'exécution. L'élément matériel de la planification est qu'une ou plusieurs personnes planifient ou conçoivent le comportement criminel constitutif d'un ou de plusieurs crimes sanctionnés par le Statut et qui sont commis ultérieurement²¹⁷¹. Il suffit de démontrer que la planification a

²¹⁶⁶ La Chambre rappelle que seules les entreprises criminelles communes de la première et de la troisième catégorie ont été retenues dans l'Acte d'accusation.

²¹⁶⁷ Arrêt *Tadić*, par. 220 et 228.

²¹⁶⁸ Arrêt *Krajišnik*, par. 697.

²¹⁶⁹ Arrêt *Tadić*, par. 204, 227 et 228 ; Arrêt *Kvočka*, par. 83 ; Arrêt *Brđanin*, par. 365 ; Arrêt *Martić*, par. 83. Voir aussi *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR72.4, *Decision on Prosecution's Motion Appealing Trial Chamber's Decision on JCE III Foreseeability*, 25 juin 2009, par. 18.

²¹⁷⁰ Arrêt *Kvočka*, par. 86.

²¹⁷¹ Arrêt *Kordić*, par. 26 ; Arrêt *Nahimana*, par. 479 ; Arrêt *Milošević*, par. 268 ; Jugement *Krstić*, par. 601 ; Jugement *Stakić*, par. 443 ; Jugement *Brđanin*, par. 268.

été un élément déterminant de ce comportement criminel²¹⁷². L'élément moral suppose que l'accusé a agi avec l'intention de commettre le crime ou en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime serait commis au cours de l'exécution du plan²¹⁷³. Pour être reconnu coupable d'avoir planifié un crime, il n'est pas nécessaire que l'accusé ait occupé une position d'autorité²¹⁷⁴.

4. Incitation

623. On entend par « inciter » le fait de « provoquer autrui à commettre une infraction²¹⁷⁵ ». Le crime doit alors être effectivement commis²¹⁷⁶. Tant les actes que les omissions peuvent constituer une incitation, qui peut prendre la forme de comportements explicites ou non²¹⁷⁷. La provocation constitutive d'incitation ne doit pas nécessairement revêtir un caractère direct ou public²¹⁷⁸. Il faut un lien avéré de causalité entre l'incitation et la perpétration du crime de telle sorte que l'incitation contribue substantiellement à ladite perpétration²¹⁷⁹. Il n'est pas nécessaire cependant de prouver que le crime n'aurait pas été commis sans l'intervention de l'accusé²¹⁸⁰. S'agissant de l'élément moral, l'accusé doit avoir pour intention que le crime soit commis ou être conscient de la forte probabilité qu'il le sera du fait de l'incitation.²¹⁸¹ La présence de l'accusé sur les lieux du crime n'est pas un élément nécessaire de l'incitation, mais elle peut être prise en compte pour déterminer l'intention de l'instigateur²¹⁸².

5. Le fait d'ordonner

624. L'élément matériel du fait d'« ordonner » suppose qu'une personne investie d'une autorité *de jure* ou *de facto* enjoint à une autre personne de commettre une infraction²¹⁸³. Cette forme de responsabilité exige que l'accusé ait été investi du pouvoir *de jure* ou *de facto*

²¹⁷² Arrêt *Kordić*, par. 26 ; Arrêt *Nahimana*, par. 479 ; Arrêt *Milošević*, par. 268.

²¹⁷³ Arrêt *Kordić*, par. 29 et 31 ; Arrêt *Nahimana*, par. 479 ; Arrêt *Milošević*, par. 268.

²¹⁷⁴ Arrêt *Kanyarukiga*, par. 258.

²¹⁷⁵ Arrêt *Kordić*, par. 27 ; Jugement *Blaškić*, par. 280 ; Jugement *Limaj*, par. 514 ; Jugement *Popović*, par. 1007 ; Jugement *Dorđević*, par. 1870 ; Jugement *Gotovina*, tome II, par. 1958.

²¹⁷⁶ Jugement *Galić*, par. 168.

²¹⁷⁷ Jugement *Blaškić*, par. 280 ; Jugement *Limaj*, par. 514 ; Jugement *Dorđević*, par. 1870.

²¹⁷⁸ Arrêt *Akayesu*, par. 483.

²¹⁷⁹ Arrêt *Kordić*, par. 27 ; Jugement *Brđanin*, par. 269 ; Jugement *Dorđević*, par. 1870.

²¹⁸⁰ Arrêt *Kordić*, par. 27.

²¹⁸¹ *Ibidem*, par. 32 ; Jugement *Gotovina*, par. 1958.

²¹⁸² Arrêt *Boškoski*, par. 132.

²¹⁸³ Arrêt *Kordić*, par. 28 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 213 ; Jugement *Krstić*, par. 601 ; Jugement *Dorđević*, par. 1871.

d'ordonner la perpétration d'un crime²¹⁸⁴. Contrairement à l'incitation, le fait d'ordonner suppose un acte positif et ne peut être constitué par une omission²¹⁸⁵. La position d'autorité doit être *de jure* ou *de facto* et peut être implicite, à savoir qu'il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un « lien officiel de subordination » entre le donneur d'ordre et l'exécutant²¹⁸⁶. Il n'est pas non plus nécessaire que l'ordre donné à l'auteur matériel du crime émane directement de l'accusé ; l'ordre peut descendre la chaîne de commandement, auquel cas chacun des membres de ladite chaîne, s'il agit avec l'intention requise, pourra voir sa responsabilité pénale engagée pour avoir donné cet ordre²¹⁸⁷. L'ordre n'a pas à être donné par écrit ou revêtir une forme particulière²¹⁸⁸. Il peut être explicite ou implicite²¹⁸⁹. L'existence de cet ordre peut être établie par des preuves indiciaires, pour autant qu'elle soit la seule conclusion raisonnable que l'on puisse en tirer²¹⁹⁰. Si l'Accusation n'est pas tenue d'établir que l'acte en question n'aurait pas été commis sans l'ordre de l'accusé, l'ordre doit néanmoins « concour[ir] de manière directe et substantielle à la perpétration de l'acte illégal²¹⁹¹ ». L'élément moral requis est établi s'il est prouvé que l'accusé entendait que son ordre entraîne la perpétration du crime, ou avait conscience du fait qu'un crime résulterait très vraisemblablement de l'exécution ou de la mise en œuvre de l'ordre donné²¹⁹². Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait été présent sur les lieux du crime, mais sa présence peut être prise en compte pour déterminer l'intention du donneur d'ordre²¹⁹³.

6. Complicité par aide et encouragement

625. La notion de complicité par aide et encouragement a été définie comme couvrant les actes ou omissions visant à apporter à l'auteur d'un crime une assistance, un encouragement

²¹⁸⁴ Jugement *Dorđević*, par. 1870 ; Jugement *Limaj*, par. 515 ; Jugement *Brđanin*, par. 270.

²¹⁸⁵ Arrêt *Galić*, par. 176 ; Jugement *Dorđević*, par. 1871.

²¹⁸⁶ Arrêt *Semanza*, par. 361 ; Arrêt *Karera*, par. 211 ; Arrêt *Galić*, par. 176 ; Jugement *Kordić*, par. 388 ; Jugement *Popović*, par. 1012.

²¹⁸⁷ Jugement *Blaškić*, par. 282 ; Jugement *Milutinović*, tome I, par. 87 ; Jugement *Brđanin*, par. 270 ; Jugement *Dorđević*, par. 1871.

²¹⁸⁸ Arrêt *Bošković*, par. 160 ; Jugement *Blaškić*, par. 281 ; Jugement *Limaj*, par. 515 ; Jugement *Popović*, par. 1012.

²¹⁸⁹ Jugement *Blaškić*, par. 281.

²¹⁹⁰ Arrêt *Bošković*, par. 160 ; Jugement *Blaškić*, par. 281 ; Jugement *Kordić*, par. 388 ; Jugement *Dorđević*, par. 1871 ; Arrêt *Hategekimana*, par. 67.

²¹⁹¹ Arrêt *Kamuhanda*, par. 76 ; Arrêt *Hategekimana*, par. 67.

²¹⁹² Arrêt *Blaškić*, par. 42 ; Arrêt *Kordić*, par. 30 ; Jugement *Limaj*, par. 515 ; Jugement *Bošković*, par. 400 ; Jugement *Popović*, par. 1010 ; Jugement *Gotovina*, par. 1959.

²¹⁹³ Arrêt *Bošković*, par. 132.

ou un soutien moral ayant un effet important sur la perpétration du crime²¹⁹⁴. Comme pour toutes les formes de responsabilité pénale pour complicité, un accusé ne peut être reconnu coupable d'avoir aidé et encouragé le crime en question que si celui-ci a effectivement été commis²¹⁹⁵. Pour établir l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement, il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un lien de causalité entre le comportement du complice et la perpétration du crime²¹⁹⁶. Le soutien apporté par le complice doit cependant avoir eu un effet important sur ladite perpétration²¹⁹⁷. La complicité par aide et encouragement peut être antérieure, concomitante ou postérieure à la perpétration du crime principal²¹⁹⁸. L'approbation tacite et l'encouragement, déduits de l'autorité dont était investi l'accusé et de sa présence sur les lieux du crime, peuvent également constituer l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement s'ils ont substantiellement contribué à la perpétration du crime²¹⁹⁹.

626. Une omission peut constituer l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement s'il est établi que le manquement à l'obligation légale d'agir a facilité, encouragé ou apporté un soutien moral à l'auteur du crime et a eu un effet important sur la perpétration de celui-ci²²⁰⁰. Aider et encourager par omission suppose que l'accusé avait la possibilité d'agir, c'est-à-dire qu'il disposait de moyens pour s'acquitter de ses obligations²²⁰¹.

627. L'élément moral de la complicité par aide et encouragement est le fait de savoir que, par ses actes ou ses omissions, le complice contribue à la perpétration du crime par l'auteur principal²²⁰². Le complice ne doit pas nécessairement partager l'intention de l'auteur principal,

²¹⁹⁴ Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Čelebići*, par. 352 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45, 46 et 48 ; Arrêt *Kvočka*, par. 89 ; Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Orić*, par. 43 ; Arrêt *Karera*, par. 321 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 49, 81, 146 et 159 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 74 et 86 ; Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 214 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162, renvoyant au Jugement *Furundžija*, par. 249.

²¹⁹⁵ Arrêt *Simić*, par. 85 ; voir aussi Jugement *Gotovina*, par. 1956.

²¹⁹⁶ Arrêt *Mrkšić*, par. 81 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; Jugement *Limaj*, par. 517.

²¹⁹⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 48, Jugement *Boškoski*, par. 402 ; Jugement *Furundžija*, par. 249 ; Jugement *Kunarać*, par. 391 ; Jugement *Limaj*, par. 517.

²¹⁹⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 et 134 ; Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 81 et 200.

²¹⁹⁹ Arrêt *Brđanin*, par. 273 et 277 ; Jugement *Boškoski*, par. 402 ; Jugement *Limaj*, par. 517.

²²⁰⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 663 ; Arrêt *Galić*, par. 175 ; Arrêt *Brđanin*, par. 274 ; Arrêt *Orić*, par. 41 et 43 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 49, 81, 134, 156 et 200.

²²⁰¹ Arrêt *Mrkšić*, par. 49, 82 et 154.

²²⁰² Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 et 46 ; Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Brđanin*, par. 484 et 488 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Orić*, par. 43 ; Arrêt *Karera*, par. 321 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 49, 146 et 159 ; Arrêt *Haradinaj*, par. 57 et 58 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 86 ; Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 222.

mais il doit avoir connaissance de l'intention qui l'anime²²⁰³, notamment de son intention spécifique si celle-ci est exigée pour le crime en question²²⁰⁴. Il n'est en revanche pas nécessaire que le complice ait une connaissance précise du crime projeté ou consommé dès lors qu'il savait qu'un des crimes serait probablement commis et que l'un d'eux le soit effectivement²²⁰⁵.

B. Conclusions

1. Entreprise criminelle commune

a) Objectif commun présumé

628. La Chambre a conclu plus haut que les crimes allégués aux chefs 3, 4 et 5 ainsi que les événements de Zhabel/Žabelj exposés au chef 6 ont été établis. L'Accusation n'a produit aucun élément de preuve direct à même de démontrer que ces crimes ont été commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune réunissant les Accusés. La Chambre doit donc examiner les éléments de preuve indirects qui ont été présentés par l'Accusation au cours du nouveau procès.

i) Communiqués de l'ALK

629. La Chambre a admis des communiqués de l'ALK publiés dans les médias, qui contiennent des informations sur les attaques menées ou les « mesures » prises par l'ALK contre les personnes ayant collaboré avec les autorités serbes²²⁰⁶.

630. Ces communiqués ont été rédigés à partir d'informations transmises par des sources au Kosovo²²⁰⁷. La plupart d'entre eux ont été émis par l'état-major général de l'ALK, bien que certains commandants de l'ALK aient publié des communiqués en son nom à l'insu du dit

²²⁰³ Arrêt *Aleksovski*, par. 162 ; Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Brđanin*, par. 484, 487 et 488 ; Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Orić*, par. 43 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 49, 146 et 159 ; Arrêt *Haradinaj*, par. 57 et 58.

²²⁰⁴ Arrêt *Krnjelac*, par. 52 ; Arrêt *Krstić*, par. 140 ; Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 86 ; Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 222.

²²⁰⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 50 ; Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Karera*, par. 321 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 49 et 159 ; Arrêt *Haradinaj*, par. 57 et 58.

²²⁰⁶ L'Accusation a présenté un certain nombre de communiqués contenant des informations sur des collaborateurs exécutés ou blessés par l'ALK avant la période couverte par l'Acte d'accusation, voir pièces P131 ; P136 ; P137 ; P139 ; P142 ; P143 ; P145 ; P146 ; Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4951 à 4953, 4972, 4973, 4975, 5118 et 5120 à 5122 ; Jakup Krasniqi, pièce P65, annexes 1, 2, 4 et 5 ; Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3319 à 3326. La Chambre n'examinera pas ces communiqués, puisqu'ils concernent une période qui n'est pas couverte par l'Acte d'accusation.

²²⁰⁷ Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4953, 4954 et 4993.

état-major général²²⁰⁸. Jakup Krasniqi, membre de l'état-major général à partir de fin 1996 ou début 1997, puis porte-parole de l'ALK au Kosovo à compter du 11 juin 1998, a expliqué que les communiqués ou déclarations aux médias étaient parfois exagérés et servaient principalement la campagne de propagande de l'ALK²²⁰⁹. Ces communiqués avaient également pour objectif de remonter le moral des membres de l'ALK et des habitants du Kosovo, d'attirer de nouvelles recrues et d'obtenir le soutien des Kosovars, des Albanais et de la communauté internationale²²¹⁰. Jakup Krasniqi a reconnu que les faits rapportés dans ces communiqués étaient souvent avérés tout en précisant que, compte tenu du niveau d'organisation de l'état-major général, ils visaient à convaincre les habitants du Kosovo que l'ALK était une armée bien organisée et à souligner ses réussites²²¹¹. Parfois, les succès de l'ALK et les pertes du camp adverse y étaient exagérés, tandis qu'à l'inverse les échecs et les pertes de l'ALK y étaient minimisés²²¹².

631. Selon le communiqué de l'ALK n° 42 publié le 28 février 1998 dans *Bujku*, un journal de Prishtinë/Priština, des attaques ont été menées en janvier et février sur décision de l'état-major général contre la police serbe « et ses collaborateurs », notamment le 23 janvier 1998 contre « le criminel » Desimir Vasić, « proche collaborateur d'Arkan », et le 13 février 1998 contre le « collaborateur » Mustafe Kurti, qui a été tué²²¹³. D'après le communiqué de l'ALK n° 47 publié le 13 mai 1998 dans *Koha Ditore* (un autre journal de Prishtinë/Priština), de mars à la mi-mai 1998, « des opérations ont été [...] menées contre des collaborateurs albanais ayant refusé d'abandonner leurs activités antinationales en dépit de plusieurs mises en garde²²¹⁴ ». Le communiqué ne fournit aucun détail sur l'identité de ces « collaborateurs », ni sur la nature, le lieu ou les auteurs de ces opérations. Il est dit dans le communiqué de l'ALK n° 49 publié le

²²⁰⁸ Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3314 et 3315.

²²⁰⁹ Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3305, 3311, 3346, 3353, 3354, 3377, 3419 et 3420 ; Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4953, 4954, 4968, 5011, 5034, 5035, 5044 et 5060.

²²¹⁰ Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3377 et 3420 ; Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4953, 5011, 5039 et 5035.

²²¹¹ Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3420 ; Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4967, 4968, 5036 et 5037. Jakup Krasniqi a donné en exemple une attaque menée en novembre 1997 par une unité spéciale de l'ALK contre l'aérodrome de Golesh, au cours de laquelle un avion a été abattu (Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4978 ; Jakup Krasniqi, pièce P65, annexe 5 ; pièce P145, p. 1). Il n'a pas contesté que l'attaque a eu lieu, mais il a précisé qu'il ne savait pas si elle avait été menée par l'ALK, car il ne pensait pas qu'elle possédait des armes capables d'abattre un avion (Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4978). Il a expliqué que ce communiqué entrait dans le cadre de la propagande de l'ALK (pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4980).

²²¹² Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5011.

²²¹³ Jakup Krasniqi, pièce P65, annexe 7 ; pièce P148, p. 1.

²²¹⁴ Jakup Krasniqi, pièce P65, annexe 13. Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3340.

13 juillet 1998 dans le journal *Koha Ditore* que des mesures ont été prises à l'encontre de « certains collaborateurs jusqu'au-boutistes qui continuent à œuvrer contre nos intérêts nationaux²²¹⁵ ». Ce communiqué n'indique pas où, par qui ou contre qui ces mesures ont été prises. Jakup Krasniqi a confirmé que, à la date du 13 juillet 1998, l'ALK prenait encore des « mesures contre tous les agents violents du régime de Milošević [...] au Kosovo », notamment contre les collaborateurs²²¹⁶. Il n'a pas précisé où, par qui ou contre qui ces mesures ont été adoptées, ni en quoi elles consistaient.

632. Lorsque Jakup Krasniqi a comparu au procès *Limaj*, l'Accusation lui a relu le communiqué n° 53 de l'état-major général en date du 19 septembre 1998. Dans ce communiqué publié dans le journal *Koha Ditore*, il est dit que « diverses mesures punitives ont également été prises à l'encontre d'éléments collaborateurs qui continuent à servir l'occupant²²¹⁷ ». Jakup Krasniqi a confirmé que, « bien entendu, des mesures ont été prises contre tous ceux qui ont nui aux activités politiques et militaires de l'ALK », notamment les collaborateurs, sans dire par qui, contre qui, ni où ces mesures avaient été prises ou encore en quoi elles consistaient²²¹⁸.

633. Dans son communiqué n° 43 publié le 4 mars 1998 dans le journal *Bujku*, l'état-major général promettait la « mort aux ennemis et aux traîtres²²¹⁹ ». Jakup Krasniqi a expliqué que le terme « traîtres » désignait les « collaborateurs »²²²⁰. Selon lui, l'état-major général n'a jamais défini officiellement sa conception du terme « collaborateur » en 1998²²²¹ ; étaient considérés comme « collaborateurs » les Albanais du Kosovo recrutés par les services de sécurité, la police ou l'armée serbes et non les opposants à la guerre²²²². La Chambre rappelle que, au procès *Limaj*, Jakup Krasniqi a déclaré que les personnes qui transmettaient des informations aux autorités serbes, notamment sur les mouvements de l'ALK, étaient également considérées comme des collaborateurs²²²³.

²²¹⁵ Jakup Krasniqi, pièce P65, annexe 16 ; Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3345 et 3346.

²²¹⁶ Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3350.

²²¹⁷ Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3354.

²²¹⁸ Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3354.

²²¹⁹ Jakup Krasniqi, pièce P65, annexe 8 ; Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3335 et 3336 ; voir aussi pièce P145, p. 2.

²²²⁰ Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3335 et 3336.

²²²¹ Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5088.

²²²² Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5061, 5062, 5064, 5065, 5115, 5152 et 5153 ; voir aussi Shefqet Kabashi, pièce P119 (affaire *Limaj*), CR, p. 4194 et 4195.

²²²³ Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3324, 3325 et 3329.

634. Selon Jakup Krasniqi, l'ALK avait pour principe de ne pas attaquer les civils, mais plutôt de viser les membres de la police et de l'armée serbes dans la zone de Dukagjin et ailleurs au Kosovo²²²⁴. Dans le même esprit, dans sa déclaration de politique générale n° 2 en date du 27 avril 1998, l'ALK « condamn[ait] le terrorisme et toute autre forme de violence contre les civils et les prisonniers de guerre » et rappelait qu'elle « reconnaî[ssait] et respect[ait] les conventions de la guerre »²²²⁵. Jakup Krasniqi a déclaré qu'à sa connaissance l'ALK n'avait exécuté aucun collaborateur pendant sa détention, mais qu'il avait appris par les communiqués de l'ALK qu'elle avait effectivement exécuté des collaborateurs qui n'étaient pas des détenus²²²⁶.

635. Comme indiqué plus haut, les communiqués de l'ALK étaient des instruments de sa « campagne de propagande ». La Chambre rappelle que, selon Jakup Krasniqi, le thème récurrent des représailles contre les collaborateurs décliné dans bon nombre de communiqués de l'ALK doit être interprété dans le contexte de la « campagne de propagande » visant à empêcher les civils de servir « le régime serbe »²²²⁷. Les informations contenues dans les communiqués de l'ALK ont pu être exagérées ou modifiées pour les besoins de cette campagne. En outre, la Chambre relève que les informations qu'ils donnent concernant les incidents ayant impliqué des « collaborateurs » sont souvent vagues et ne précisent pas l'heure et le lieu de ces incidents, ni l'identité des auteurs et des victimes, ou encore si ces dernières étaient des civils ou des militaires. Par ailleurs, et plus particulièrement, on ignore si les mesures censées viser les « collaborateurs » ont été appliquées dans la zone de Dukagjin et si elles ont été prises par l'un quelconque des membres présumés de l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Acte d'accusation. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que les éléments de preuve examinés plus haut attestent de l'existence d'un projet commun entre les Accusés et/ou les autres membres de l'entreprise criminelle commune alléguée, consistant à « permettre à l'ALK d'exercer un contrôle total sur la zone opérationnelle de Dukagjin en infligeant des mauvais traitements aux civils albanais et roms/égyptiens du Kosovo et à d'autres civils collaborant ou soupçonnés de

²²²⁴ Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 4959 à 4961 ; Jakup Krasniqi, pièce P65, annexe 18, p. 4 ; Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3388 et 3389.

²²²⁵ Jakup Krasniqi, pièce P65, par. 6 et 10 (p. 6), annexe 12, p. 1 à 3, voir aussi annexe 18, p. 4 ; annexe 19, p. 2 ; Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3363. Voir aussi Jakup Krasniqi, pièce P67 (affaire *Limaj*), CR, p. 3359, 3360, 3363 et 3364.

²²²⁶ Jakup Krasniqi, pièce P64 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 5066, 5114, 5117 et 5118.

²²²⁷ Voir *supra*, par. 630.

collaborer avec les forces serbes ou soupçonnés de ne pas soutenir l'ALK », comme reproché dans l'Acte d'accusation.

ii) Police militaire de l'ALK

636. L'Accusation soutient dans son mémoire en clôture, en se fondant sur les points 3 et 4 du « Règlement de la police militaire » de l'ALK, que les membres de cette police ont maltraité des personnes soupçonnées d'être des opposants²²²⁸. La Chambre a déjà examiné la teneur de ce règlement²²²⁹. Elle rappelle ici qu'il stipule notamment que la police militaire avait pour mission de « rechercher et [d']identifier, preuve à l'appui, toutes les personnes qui collaborent de quelque manière que ce soit avec l'ennemi » et de « prendre des mesures contre tous ceux qui œuvrent contre l'ALK ». Rien dans le dossier ne permet cependant d'établir comment ce règlement était interprété, s'il était respecté et, le cas échéant, comment il était appliqué. De plus, la Chambre rappelle que des éléments de preuve laissent penser que la police militaire de l'ALK devait : s'assurer que la population avait fui les villages ; contrôler les personnes qui entraient dans les villages et en sortaient ; empêcher que des actes délictueux ne soient commis ; faire respecter la discipline au sein de l'ALK²²³⁰. Comme exposé en détail plus haut, la Chambre a constaté que des membres de la police militaire de l'ALK ont participé à des enquêtes sur des disparitions de civils albanais alors qu'ils se seraient trouvés sous la garde de l'ALK²²³¹.

637. Les éléments de preuve relatifs aux activités réelles de la police militaire de l'ALK sur le terrain ne viennent pas étayer les affirmations de l'Accusation selon lesquelles l'ALK aurait maltraité les collaborateurs ou ses opposants supposés par l'intermédiaire de la police militaire. Il ressort du dossier qu'une des victimes a vu, quand elle a été interrogée et frappée dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, une personne en uniforme noir avec un écusson « PU » au bras²²³². La Chambre considère que ce fait unique ne lui permet pas de conclure que la police militaire de l'ALK a été utilisée pour réaliser le projet criminel commun comme allégué dans l'Acte d'accusation. Rien n'indique que d'autres faits de cette nature ont eu lieu.

²²²⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 62 et 63.

²²²⁹ Voir *supra*, par. 112.

²²³⁰ Des éléments de preuve montrent également que la police militaire de l'ALK ne disposait d'aucun pouvoir d'enquête en cas de manquement des membres de l'ALK à la discipline, voir *supra*, par. 115 et 116.

²²³¹ Voir *supra*, par. 314 et 361.

²²³² Voir *supra*, par. 541.

iii) Les « listes noires de l'ALK »

638. La Chambre a reçu des éléments de preuve sur plusieurs listes de noms. L'Accusation soutient qu'il s'agissait de « listes noires de l'ALK sur lesquelles figuraient les noms des personnes soupçonnées de manquer de loyauté envers l'ALK, d'être des sympathisants de la LDK (l'opposition) ou d'avoir travaillé pour les autorités serbes²²³³ ». Selon l'Accusation, ces listes noires « ont été distribuées aux gardes de village de l'ALK pour qu'ils empêchent ces personnes d'entrer dans les villages » et dans « l'objectif de compromettre ou de discréditer les personnes qui y étaient inscrites »²²³⁴.

639. Les éléments de preuve en question concernent : i) plusieurs listes découvertes en mars 1998 dans la propriété des Haradinaj à Glogjan/Glođane²²³⁵ ; ii) une liste remise le 12 juillet 1998 au témoin 17²²³⁶ ; iii) plusieurs « listes noires » sur lesquelles Faton Mehmetaj²²³⁷ et Fitnete Ramosaj ont inscrit les noms de personnes « qui n'avaient pas fait allégeance à l'ALK ou qui étaient favorables à la LDK ou encore qui avaient travaillé pour le MUP ou d'autres organes similaires²²³⁸ ».

a. Listes découvertes dans la propriété des Haradinaj à Glogjan/Glođane

640. Zoran Stijović a déclaré que, le 24 mars 1998, après les événements survenus à Glogjan/Glođane dans la municipalité de Deçan/Dečani, le MUP ou le RDB a fouillé la propriété de la famille Haradinaj, dans laquelle ils ont découvert plusieurs listes. Selon Zoran Stijović, ils ont notamment trouvé des « listes de membres de l'ALK, y compris [...] de personnes qui [...] tenaient les postes de garde » ; des « listes de policiers du MUP en poste ou à la retraite » ; et des « listes d'Albanais soupçonnés de coopérer avec les membres des forces de sécurité serbes »²²³⁹. Zoran Stijović a déclaré que, après avoir croisé les noms inscrits sur les listes saisies avec ceux figurant dans les « registres » du « réseau d'informateurs » du RDB serbe, le MUP et le RDB ont conclu que certaines listes saisies dans la propriété des Haradinaj

²²³³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 58.

²²³⁴ *Ibidem*, par. 58 et 59 à 61.

²²³⁵ Zoran Stijović, pièce P121, par. 41 et 42 ; Zoran Stijović, CR, p. 570.

²²³⁶ Témoin 17, pièce P344, par. 57 et 58 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7583 et 7584 ; pièce D146, p. 13 et 14.

²²³⁷ Voir *supra*, par. 119 à 122.

²²³⁸ Rustem Tetaj, pièce P77, par. 29. Selon Rustem Tetaj, Fitnete Ramosaj était une femme originaire de Crnobreg/Carrabreg qui travaillait avec Faton Mehmetaj et qui s'occupait des relations avec les médias, Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*) CR, p. 3630.

²²³⁹ Zoran Stijović, CR, p. 570 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 41.

recensaient les noms des personnes devant être « prises pour cible »²²⁴⁰. Les listes qui auraient été découvertes dans la propriété de la famille Haradinaj n'ont pas été versées au dossier.

641. Selon Zoran Stijović, l'une de ces listes comprenait le nom de Murat Haxhocaj (Hađocaj) qui avait été averti par « un agent du RDB » que « son nom était inscrit sur une liste trouvée lors de la perquisition de la maison de la famille Haradinaj »²²⁴¹. Murat Haxhocaj (Hađocaj) « avait été prévenu de faire très attention quand il se déplaçait et qu'il devait informer le RDB de ses déplacements²²⁴² ». Zoran Stijović a déclaré qu'un membre de la famille de Murat Haxhocaj (Hađocaj) a informé le RDB que ce dernier avait été tué par des membres de l'ALK vers la fin de l'année 1998, peut-être en octobre ou en novembre 1998²²⁴³. La Chambre relève que le témoignage de Zoran Stijović ne permet pas de savoir si le témoin a vu le nom de Murat Haxhocaj (Hađocaj) sur la liste²²⁴⁴ ou si quelqu'un lui a dit qu'il y figurait ; dans le deuxième cas, on ne sait pas non plus qui lui aurait rapporté cette information. En outre, même si ce n'est manifestement pas Zoran Stijović qui a prévenu Murat Haxhocaj (Hađocaj) de faire attention, il n'a pas dit de qui il tenait que ce dernier avait été mis en garde.

642. Figure au dossier un rapport du SUP de Gjakovë/Đakovica dans lequel il est dit que, « le 13 novembre 1998 [...] dans le village de Preko Luka (municipalité de Dečani), un groupe terroriste divergent de souche albanaise a attaqué la maison de Murat Hađocaj depuis ce village²²⁴⁵ ». Selon ce rapport, Murat et son fils « ont été emmenés à l'extérieur de la maison » où les « terroristes ont abattu Murat ; son fils [...] a reçu une blessure sans gravité — une éraflure »²²⁴⁶. Le rapport ne donne pas plus de détails. La Chambre relève en outre que cet événement n'entre pas dans le cadre temporel de l'Acte d'accusation.

643. Par ailleurs, Zoran Stijović a témoigné au sujet de deux femmes des familles « Zukaj » et « Coraj », qui auraient recueilli des informations sur les activités de l'ALK pour le compte des forces de sécurité serbes²²⁴⁷. Toutefois, son témoignage ne permet pas de dire si ces

²²⁴⁰ Zoran Stijović, CR, p. 572 et 573 ; Zoran Stijović, pièce P121, par. 41.

²²⁴¹ Zoran Stijović, CR, p. 573 à 575.

²²⁴² Zoran Stijović, CR, p. 575.

²²⁴³ Zoran Stijović, CR, p. 574 et 575.

²²⁴⁴ L'Accusation a laissé entendre dans une question que Zoran Stijović avait vu les listes, mais celui-ci ne l'a ni confirmé ni infirmé quand il a répondu, Zoran Stijović, CR, p. 571.

²²⁴⁵ Pièce P383, p. 11.

²²⁴⁶ Pièce P383, p. 11.

²²⁴⁷ Zoran Stijović, CR, p. 571 à 573.

femmes étaient inscrites sur les listes trouvées dans la propriété de la famille Haradinaj²²⁴⁸. La Chambre n'a reçu aucun autre élément de preuve supplémentaire sur ces deux femmes.

b. Liste figurant parmi les notes manuscrites prises lors d'une réunion tenue le 12 juillet 1998

644. Le témoin 17 a déclaré avoir assisté à une réunion le 12 juillet 1998 chez Din Krasniqi (un commandant de l'ALK dans la vallée de Baran/Barane), à Vranoc/Vranovac, dans la municipalité de Pejë/Peć²²⁴⁹. D'autres représentants de l'ALK étaient également présents ainsi que les commandants de village de la vallée de Baran/Barane²²⁵⁰. Le témoin 17 a précisé que cette réunion visait à donner des informations sur l'arrivée de la brigade des FARK et sur le fait que les officiers des FARK représentaient le Gouvernement du Kosovo ; les participants devaient également discuter, entre autres, de la situation sur le terrain, du financement, de la formation de la police militaire, du déploiement des véhicules lourds et de la mobilisation des forces²²⁵¹. Le témoin 17 a pris des notes manuscrites pendant la réunion²²⁵².

645. Lors de cette réunion ou le lendemain, le témoin 17 a « reçu une liste de personnes recherchées par l'ALK » ; il a recopié leurs noms dans ses notes manuscrites²²⁵³. Lesdites notes contiennent les 10 noms suivants sous le titre « Personnes recherchées *ou portées disparues* ? » [non souligné dans l'original] : 1. « Zenel » ; 2. « Ali » ; 3. « Mehmet Alia » ; 4. « Tahir Zhukri » ; 5. « Zenun Gashi et son fils » ; 6. « Zenel Mehmeti » ; 7. « Shekret Sadiku et sa famille » ; 8. « Deux femmes collaboratrices Turjakë – Kosturiq » ; 9. « Misin Berisha — Rom, Gllogjan » ; et 10. « Skënder Sali Kuçi — Lutogllavë »²²⁵⁴. Le témoin 17 a déclaré n'avoir jamais parlé de cette liste à Ramush Haradinaj²²⁵⁵.

²²⁴⁸ Il ressort du témoignage de Zoran Stijović que le nom d'une des deux femmes figurait peut-être sur l'une des listes trouvées dans la propriété de la famille Haradinaj, mais on ne sait pas de quelle femme il s'agissait, Zoran Stijović, CR, p. 573.

²²⁴⁹ Témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7583 et 7584 ; témoin 17, pièce P344, par. 56 à 58.

²²⁵⁰ Témoin 17, pièce P344, par. 56 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7583 à 7586.

²²⁵¹ Témoin 17, pièce P344, par. 56.

²²⁵² Témoin 17, pièce P344, par. 56 ; pièce D146, p. 12 et 13.

²²⁵³ Témoin 17, pièce P344, par. 57 ; pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7583 et 7584 ; pièce D146, p. 13 et 14.

²²⁵⁴ Témoin 17, pièce P344, par. 57 ; pièce D146, p. 13 et 14.

²²⁵⁵ Témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7700.

646. On ne connaît pas la source de cette liste. Le témoin 17 n'a pas pu se rappeler qui la lui avait remise²²⁵⁶. Toutefois, il a également dit que l'auteur du procès-verbal de la réunion ou « Din Krasniqi, ou quelqu'un d'autre, » lui avait peut-être donné la liste, mais qu'il ne savait pas si on la lui avait communiquée oralement ou par écrit²²⁵⁷. Le témoin 17 a ajouté que, à l'époque où il a pris ses notes, il ne connaissait pas les personnes énumérées dans son carnet²²⁵⁸.

647. En dépit du titre (« Personnes recherchées *ou portées disparues* ? » [non souligné dans l'original]), ce témoignage ne permet pas de savoir à quoi cette liste devait servir. Le témoin 17 a déclaré que « l'ALK et Din Krasniqi recherchaient ces personnes²²⁵⁹ », tout en convenant qu'elles étaient recherchées par les policiers placés sous son commandement et que cette liste n'avait rien de répréhensible ou en tout cas ne montrait pas qu'il existait un projet visant à commettre des crimes²²⁶⁰.

648. La Chambre rappelle qu'elle a examiné d'autres éléments de preuve relatifs à Zenun Gashi, Misin Berisha et Skender Kuçi, trois des personnes inscrites sur les listes²²⁶¹. S'agissant de Zenun Gashi, la Chambre a constaté qu'il a été tué et que des membres de l'ALK ont probablement joué un rôle dans ce meurtre²²⁶². Toutefois, rien dans le dossier n'a permis d'établir que son arrestation et son décès sont liés au fait que son nom figurait sur une liste. Au contraire, le témoin 17, qui avait reproduit la liste dans ses notes, a déclaré être intervenu à deux reprises pour obtenir la libération de Zenun Gashi²²⁶³. S'agissant de Misin Berisha, la Chambre a conclu qu'il a été tué, sans pouvoir faire d'autres constatations faute de preuves²²⁶⁴.

649. La Chambre fait remarquer que le nom de Skender Kuçi, mentionné au chef 5 de l'Acte d'accusation, fait également partie de ceux inscrits sur la liste²²⁶⁵. Elle a constaté que Skender Kuçi a été conduit au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica vers le 13 ou le 14 juillet 1998 ; elle a conclu que les accusations de traitements cruels, torture et meurtre ont été

²²⁵⁶ Témoin 17, pièce P344, par. 57 ; témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7584 et 7699.

²²⁵⁷ Témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7584 et 7694.

²²⁵⁸ Témoin 17, pièce P344, par. 58.

²²⁵⁹ Témoin 17, pièce P344, par. 58. Voir annexe confidentielle.

²²⁶⁰ Témoin 17, pièce P342 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 7695 et 7700.

²²⁶¹ Voir *supra*, par. 343, 344 et 346 à 354.

²²⁶² Voir *supra*, par. 355.

²²⁶³ Voir *supra*, par. 352 et 353.

²²⁶⁴ Voir *supra*, par. 345.

²²⁶⁵ Acte d'accusation, par. 58 et 59.

établies s'agissant de Skender Kuçi et des événements survenus dans ledit camp²²⁶⁶. Elle a constaté qu'il a été détenu et maltraité dans ce camp parce qu'il semblait être riche²²⁶⁷. Rien dans le dossier ne permet d'établir que sa détention, les mauvais traitements subis et finalement son meurtre ont un lien avec le fait que son nom figurait sur la liste du 12 ou du 13 juillet 1998. La Chambre a relevé la proximité des dates en question, à savoir celle à laquelle la liste a été dressée et celle à laquelle Skender Kuçi a été conduit au camp ; les éléments de preuve susmentionnés ne l'ont cependant pas convaincue qu'il s'agit d'une « liste noire », d'autant plus que le dossier ne lui a pas permis d'identifier la source ou l'objet de cette liste.

c. « Listes noires » de Faton Mehmetaj

650. Rrustem Tetaj a déclaré que des « listes noires » établies par Faton Mehmetaj et Fitnete Ramosaj ont été « distribuées aux gardes de village de l'ALK dans plusieurs villages qui étaient favorables à l'ALK²²⁶⁸ ». Rrustem Tetaj a déclaré que « les gardes devaient vérifier l'identité des personnes qui traversaient leurs villages et leur en interdire l'accès si leur nom figurait sur les listes²²⁶⁹ ». Selon lui, ces listes avaient été établies pour « compromettre ou discréditer les personnes inscrites qui étaient membres d'autres partis politiques », ainsi que les « opposants qu'ils n'aimaient pas » ; l'« objectif était de compromettre ou de discréditer les personnes mentionnées »²²⁷⁰. Les listes en question n'ont pas été versées au dossier.

651. Rrustem Tetaj a déclaré qu'il avait lui-même été inscrit sur une liste noire et que, en mai 1998, il avait été interrogé par Faton Mehmetaj et un certain « Ujka » dans le village de Pozhare/Požar (municipalité de Deçan/Dečani)²²⁷¹. Au cours de cet interrogatoire, il a été accusé de « renseigner le MUP de [Pejë/Peć] sur l'[ALK] » au motif qu'il était un ancien officier de la JNA²²⁷². Il a précisé qu'ils l'avaient interrogé pendant deux heures en se montrant très menaçants, mais qu'ils ne l'avaient pas maltraité et qu'il avait ensuite pu partir²²⁷³.

²²⁶⁶ Voir *supra*, par. 534 et 580.

²²⁶⁷ Voir *supra*, par. 576.

²²⁶⁸ Rrustem Tetaj, pièce P77, par. 29.

²²⁶⁹ Rrustem Tetaj, pièce P77, par. 29.

²²⁷⁰ Rrustem Tetaj, pièce P77, par. 29 ; Rrustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3858, 3859 et 3863.

²²⁷¹ Rrustem Tetaj, pièce P77, par. 30.

²²⁷² Rrustem Tetaj, pièce P77, par. 30.

²²⁷³ Rrustem Tetaj, pièce P77, par. 30.

d. Conclusion

652. La Chambre considère que les éléments de preuve présentés au sujet des listes examinées ci-avant ne permettent pas d'établir l'existence du projet criminel commun allégué dans l'Acte d'accusation.

iv) Civils maltraités ou tués par des soldats de l'ALK

653. La Chambre fait observer d'entrée de jeu que l'Accusation a présenté beaucoup d'éléments de preuve dont la Chambre a estimé dans de nombreux cas qu'ils ne suffisaient pas à établir certains événements²²⁷⁴. Il s'agit souvent de témoignages de énième main dont on ignore l'origine. De plus, la Chambre a estimé que la fiabilité des éléments de preuve émanant d'une partie au conflit était sujette à caution, surtout quand on ne connaît ni l'origine de l'information ni la façon dont celle-ci a été exploitée. Les incidents entre l'ALK et les FARK²²⁷⁵ ne seront pas examinés plus avant, car les soldats des FARK n'étaient pas des civils et les événements auxquels ils ont participé ne sont pas pertinents pour établir le projet commun allégué dans l'Acte d'accusation.

654. Par ailleurs, les éléments de preuve produits pour prouver les attaques de l'ALK sont souvent fragmentaires et incomplets. Ainsi, l'Accusation a présenté des éléments de preuve relatifs aux restes humains découverts au lac de Radoniq/Radonjić, mais aucun ou très peu d'entre eux ne permettent d'établir les circonstances dans lesquelles ces personnes ont trouvé la mort. La Chambre a déjà constaté que les restes de Misin Berisha, Zenun Gashi, Velizar Stošić, Nurije Krasniqi, Istref Krasniqi, Malush Meha, Ilira Frrokaj, Kujtim Imeraj, Rade Popadić, Vukosava Marković, Darinka Kovač, Pal Krasniqi et Milka Vlahović ont été découverts sur le site du canal du lac de Radoniq/Radonjić et que les restes de Mehmet Rrustemaj, Tushe Tahiraj et Ramiz Tahiraj ont été retrouvés sur le site de la ferme Ekonomija²²⁷⁶. La Chambre a conclu que les éléments de preuve présentés par l'Accusation ne permettaient pas d'établir les circonstances de leur mort²²⁷⁷. Partant, elle n'examinera pas ces décès pour déterminer si l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Acte d'accusation a

²²⁷⁴ Voir *supra*, par. 203 à 235, 238 à 253, 307 à 318, 343 à 372 et 381 à 387.

²²⁷⁵ Voir *supra*, par. 264 à 278.

²²⁷⁶ Voir *supra*, par. 342, 381 et 384.

²²⁷⁷ Voir *supra*, par. 221, 345, 355, 358, 363, 366, 370, 372 et 578.

effectivement existé. Pour les mêmes raisons, elle n'examinera pas plus avant les éléments de preuve relatifs aux restes non identifiés²²⁷⁸.

655. La Chambre a déjà conclu que plusieurs cas de mauvais traitements ou de meurtres de civils par des soldats de l'ALK sur le territoire de la zone de Dukagjin ont été établis.

656. La Chambre a constaté en particulier que, le 18 avril 1998, la propriété de la famille Stojanović a été attaquée par des soldats de l'ALK qui ont conduit de force Mijat Stojanović, Dragoslav Stojanović et Veselin Stijović jusqu'à la maison de Smajl Haradinaj à Glllogjan/Glođane en les maltraitant en chemin²²⁷⁹. Dans la maison, les trois hommes ont de nouveau subi des mauvais traitements²²⁸⁰. Zeqir Nimonaj, Daut Haradinaj et Besnik Haradinaj se trouvaient parmi les soldats de l'ALK qui ont commis ces actes²²⁸¹. La Chambre rappelle que, le 24 mars 1998, des affrontements ont opposé des membres de l'ALK qui se trouvaient dans la propriété de la famille Haradinaj à des agents du MUP en position dans celle de la famille Stojanović et que, ce jour-là, la famille Stojanović a quitté sa propriété ; le 18 avril 1998, des membres de la famille Stojanović, qui rentraient chez eux pour la première fois, ont été attaqués²²⁸². Dans ces circonstances, la Chambre ne saurait exclure la possibilité que l'attaque menée le 18 avril 1998 contre la propriété de la famille Stojanović et les mauvais traitements infligés ensuite à Mijat Stojanović, Dragoslav Stojanović et Veselin Stijović aient constitué des représailles pour leur rôle supposé dans les affrontements du 24 mars 1998 ayant opposé les forces du MUP, qui avaient pris position dans la cour de la propriété des Stojanović, à des membres de l'ALK, qui se trouvaient dans la propriété de la famille Haradinaj, et donc que les événements en question ne faisaient pas partie d'un plan visant à maltraiter les Serbes et les autres civils du Kosovo soupçonnés d'être des collaborateurs. Elle rappelle en outre que, le 18 avril 1998 dans l'après-midi, Nasim Haradinaj a informé Mijat Stojanović, Dragoslav Stojanović et Veselin Stijović qu'ils allaient être relâchés puis a donné à Dragoslav Stojanović un antalgique ; Hilmi Haradinaj a offert à manger et à boire aux trois hommes qui ont finalement été conduits jusqu'au camp de réfugiés à Baballoq/Babaloc où ils ont été relâchés puis ont reçu des soins médicaux. Si des civils serbes du Kosovo ont effectivement été maltraités au cours de ces événements, le contexte

²²⁷⁸ Voir *supra*, par. 341, 376 et 380.

²²⁷⁹ Voir *supra*, par. 183, 184, 186, 187 et 189.

²²⁸⁰ Voir *supra*, par. 191 et 192.

²²⁸¹ Voir *supra*, par. 191.

²²⁸² Voir *supra*, par. 145, 146 et 183.

dans lequel ils se sont déroulés et le comportement de Nasim Haradinaj et Hilmi Haradinaj décrits plus haut ne permettent pas d'établir l'existence d'un projet commun impliquant d'expulser en toute illégalité et de maltraiter les Serbes et les autres civils du Kosovo soupçonnés d'être des collaborateurs.

657. La Chambre a déjà constaté que, le 22 avril 1998 au matin, des membres de l'ALK, dont Kujtim Berisha et Jusuf (nom de famille inconnu) ont arrêté Novak Stijović, Staniša Radošević et sa mère Rosanda Radošević à Pozhar/Požar²²⁸³. Ces soldats leur ont dit qu'ils n'avaient plus rien à faire chez eux et qu'ils ne pouvaient pas y retourner²²⁸⁴. Ils les ont conduits de force jusqu'à Glogjan/Glođane (municipalité de Deçan/Dečani), où de 30 à 50 soldats de l'ALK ont frappé les deux hommes à coups de bâton et de crosse de fusil pendant une vingtaine ou une trentaine de minutes²²⁸⁵. Les soldats leur ont répété qu'ils ne pouvaient pas rentrer chez eux et qu'ils devaient partir en Serbie²²⁸⁶. Staniša Radošević a ensuite été relâché pour aller récupérer deux carabines ; Novak Stijović et Rosanda Radošević ont été libérés vers 15 heures, après qu'un soldat de l'ALK a annoncé que Staniša Radošević avait remis une arme à l'ALK²²⁸⁷.

658. La Chambre fait remarquer qu'au cours de ces événements les soldats de l'ALK ont dit à Novak Stijović, Staniša Radošević et Rosanda Radošević, des civils serbes du Kosovo, qu'ils ne pouvaient pas rentrer chez eux et qu'ils devaient partir en Serbie. Elle rappelle cependant que Staniša Radošević a été chargé de récupérer deux fusils et que ces trois personnes ont été relâchées après que celui-ci a remis une arme à un membre de l'ALK plus tard dans la journée. Rosanda Radošević n'a pas été battue. Si la Chambre convient que les événements ayant affecté Novak Stijović, Staniša Radošević et Rosanda Radošević constituent des mauvais traitements de civils serbes du Kosovo, elle ne saurait conclure, compte tenu du fait que Staniša Radošević a été envoyé récupérer les deux armes et que les trois personnes ont été relâchées quelques heures plus tard après la remise d'une arme, que ces événements témoignent de l'existence d'un projet commun visant à expulser en toute illégalité et à maltraiter les Serbes et les autres civils du Kosovo, ainsi qu'il est allégué dans l'Acte d'accusation.

²²⁸³ Voir *supra*, par. 195 et 199.

²²⁸⁴ Voir *supra*, par. 195.

²²⁸⁵ Voir *supra*, par. 195, 196 et 199.

²²⁸⁶ Voir *supra*, par. 196 et 202.

²²⁸⁷ Voir *supra*, par. 196, 197, 199 et 201.

659. La Chambre a déjà constaté que, le 11 août 1998, Idriz Balaj et d'autres membres de l'ALK ont arrêté une équipe de l'ECMM à laquelle ils ont ordonné d'aller à Gllogjan/Glođane et qu'ils ont accusé d'espionner pour le compte des forces serbes. À Gllogjan/Glođane, Idriz Balaj a maltraité l'interprète albanais²²⁸⁸. La Chambre a constaté en outre que Ramush Haradinaj a interrogé les membres de l'équipe en se montrant « poli » et qu'il a ensuite relâché ces derniers et l'interprète en leur fournissant une escorte chargée d'assurer leur sécurité²²⁸⁹. Un soldat de l'ALK prénommé Toni, que les membres de l'équipe de l'ECMM ont rencontré après leur libération, leur a dit qu'il était « vraiment navré, mais que des groupes d'extrémistes au sein de l'ALK opéraient de manière autonome²²⁹⁰ ». Compte tenu du contexte plus large de ces événements, du comportement de Ramush Haradinaj et, en particulier, du fait que l'équipe a été relâchée et que le soldat de l'ALK prénommé « Toni » a présenté des excuses et attribué ces mauvais traitements à des groupes d'extrémistes incontrôlables au sein de l'ALK, la Chambre considère que les faits en question ne sont pas révélateurs de l'existence du but commun de l'entreprise criminelle commune, tel qu'allégué dans l'Acte d'accusation.

660. Par ailleurs, la Chambre a constaté que Fadil Fazliu et Naser Lika ont été enlevés de Zhabelj/Žabelj par des soldats de l'ALK qui les ont traités de traîtres²²⁹¹. L'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve permettant d'établir que les faits en question faisaient partie d'un plan quelconque ou que d'autres actes de violence ont été systématiquement commis contre des civils, comme allégué dans l'Acte d'accusation.

v) Personnes tuées ou maltraitées dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica

661. La Chambre a déjà constaté que, au printemps 1998, Jah Bushati a été détenu dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica où il a subi des mauvais traitements. Elle a constaté en outre que, au bout de quelque temps, il a rejoint les rangs de l'ALK²²⁹². Dans ces circonstances, elle considère que la détention de Jah Bushati dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica ne s'inscrivait pas dans le cadre de l'objectif commun qui était de permettre à l'ALK d'exercer un contrôle total sur la zone de Dukagjin en procédant au transfert illégal de civils et en leur infligeant des mauvais traitements.

²²⁸⁸ Voir *supra*, par. 301, 302, 304 et 306.

²²⁸⁹ Voir *supra*, par. 303.

²²⁹⁰ Voir *supra*, par. 303.

²²⁹¹ Voir *supra*, par. 590, 596 et 610.

²²⁹² Voir *supra*, par. 182.

662. La Chambre a constaté plus haut que, le 13 juin 1998, le témoin 6 a été enlevé par des soldats de l'ALK sur la route entre Gjakovë/Đakovica et Klinë/Klina ; il a été détenu dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica pendant environ six semaines au cours desquelles il a été battu par des soldats de l'ALK dont Nazmi Brahimaj, Lahi Brahimaj et Hamza Brahimaj²²⁹³. Le témoin 6 a été accusé de fréquenter des Serbes et d'être un espion²²⁹⁴. Le jour de sa libération, Nazmi Brahimaj a remis au témoin 6 un document portant sa signature et le nom de l'état-major opérationnel de la zone opérationnelle de Dukagjin (l'état-major local de Jabllanicë/Jablanica), stipulant que l'état-major en question avait décidé de le relâcher et qu'il serait poursuivi en cas de récidive²²⁹⁵. Nazmi Brahimaj a également remis au témoin 6 un document similaire, portant le nom de l'état-major local de Jabllanicë/Jablanica et sa signature, l'informant que l'état-major opérationnel de la zone opérationnelle de Dukagjin avait décidé de confisquer son véhicule et son revolver pour les besoins de l'armée.

663. De plus, la Chambre a constaté précédemment que, le 13 juin 1998 ou vers cette date, Nenad Remištar, policier serbe du Kosovo, a été emmené au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica où il a été violemment battu par Nazmi Brahimaj et par d'autres soldats de l'ALK. Nenad Remištar a été vu pour la dernière fois dans ledit camp le 14 juin 1998²²⁹⁶. La Chambre a constaté qu'un Bosniaque non identifié, accusé d'avoir coupé l'électricité, et trois inconnus monténégrins ont été détenus dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica pendant trois ou quatre jours durant lesquels ils ont été frappés à coups de batte de baseball et de couteau par des soldats de l'ALK en présence de Nazmi Brahimaj et Hamza Brahimaj²²⁹⁷.

664. En outre, la Chambre a constaté que Skender Kuçi a été détenu du 13 ou 14 juillet 1998 jusqu'au 15 ou 16 juillet 1998 dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, où il a été violemment battu. Vers le 15 ou le 16 juillet 1998, le jour de sa tentative d'évasion, il a été conduit à l'hôpital où il a succombé des suites des (de complications dues aux) sévices endurés²²⁹⁸. Il a également été établi que, du 14 ou 15 juillet 1998 environ jusqu'au 25 juillet 1998 au moins, Pal Krasniqi a été détenu dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica où il a été violemment battu. De plus, la Chambre a constaté que, le 14 ou le 15 juillet 1998, le

²²⁹³ Voir *supra*, par. 477, 486 et 490.

²²⁹⁴ Voir *supra*, par. 482.

²²⁹⁵ Voir *supra*, par. 490.

²²⁹⁶ Voir *supra*, par. 499, 500, 505 et 506.

²²⁹⁷ Voir *supra*, par. 510 et 511.

²²⁹⁸ Voir *supra*, par. 530, 533, 534, 537, 539, 540, 542, 543, 564, 566 et 567.

témoin 3 a été emmené au camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica où il a été détenu jusqu'au 15 ou 16 juillet 1998, quand il est parvenu à s'évader. Pendant sa détention, des sévices lui ont été infligés dans l'intention de le punir d'avoir supposément participé à une attaque des forces serbes et, plus tard, pour le punir de s'être évadé²²⁹⁹. Les auteurs des sévices infligés à ces trois hommes sont notamment Nazmi Brahimaj, qui a battu Skender Kuçi et Pal Krasniqi et qui a donné des coups de pied au témoin 3²³⁰⁰ ; Hamza Brahimaj²³⁰¹ et Naser Brahimaj²³⁰², qui ont battu Skender Kuçi et Pal Krasniqi ; Lahi Brahimaj, qui a maltraité le témoin 3 et qui était présent quand Skender Kuçi a subi des sévices²³⁰³ ; et d'autres soldats non identifiés qui étaient présents dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica.

665. Le témoin 6, Nenad Remištar, le Bosniaque, les trois inconnus monténégrins, Skender Kuçi, Pal Krasniqi et le témoin 3 ont été détenus dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica et ont subi de violents sévices. Il ressort du dossier qu'avant leur détention ils étaient tous des civils exception faite de Nenad Remištar. En tout état de cause, aucun d'eux ne participait directement aux hostilités lorsqu'ils ont été maltraités. La Chambre a constaté que tous ces hommes, à l'exception des trois Monténégrins, ont été battus dans le but d'atteindre un certain objectif, notamment de les punir ou d'opérer une discrimination à leur encontre. Nazmi Brahimaj a pris part aux exactions dont ont été victimes le témoin 6, Nenad Remištar, Skender Kuçi, Pal Krasniqi et le témoin 3 ; il était présent quand le Bosniaque et les trois inconnus monténégrins ont été battus²³⁰⁴. Il était considéré comme un commandant de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica et il a signé les documents afférents à la libération du témoin 6²³⁰⁵. Hamza Brahimaj a pris part aux exactions infligées au témoin 6, à Skender Kuçi et à Pal Krasniqi ; il était présent quand le Bosniaque et les trois Monténégrins ont été battus²³⁰⁶. Naser Brahimaj a frappé Skender Kuçi et Pal Krasniqi²³⁰⁷. Lahi Brahimaj a pris part aux mauvais traitements dont les témoins 6 et 3 ont été victimes ; il était présent quand Skender Kuçi a été battu²³⁰⁸.

²²⁹⁹ Voir *supra*, par. 533 à 535 et 539 à 543.

²³⁰⁰ Voir *supra*, par. 530, 531 et 537.

²³⁰¹ Voir *supra*, par. 530, 534 et 543.

²³⁰² Voir *supra*, par. 534, 535 et 537.

²³⁰³ Voir *supra*, par. 530, 534, 541, 556 et 557.

²³⁰⁴ Voir *supra*, par. 482, 484, 485, 505, 510, 530, 534 et 537.

²³⁰⁵ Voir *supra*, par. 484 et 490.

²³⁰⁶ Voir *supra*, par. 484, 485, 510, 530 et 543.

²³⁰⁷ Voir *supra*, par. 535 et 537.

²³⁰⁸ Voir *supra*, par. 484, 485, 530, 541, 556 et 557.

666. Les constatations qui précèdent semblent montrer l'existence d'un projet commun entre Nazmi Brahimaj, Hamza Brahimaj, Naser Brahimaj, Lahi Brahimaj et d'autres soldats de l'ALK présents dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, visant à détenir et à maltraiter les personnes qu'ils soupçonnaient de collaborer avec les forces serbes ou de ne pas soutenir l'ALK. Cependant, un tel projet commun n'est pas allégué dans l'Acte d'accusation ; cette question déborde donc le cadre de la présente procédure. La Chambre fait observer néanmoins que, même si l'existence d'un tel projet commun était établie (ce que la Chambre n'a pas constaté), rien dans le dossier n'indique que Ramush Haradinaj ou Idriz Balaj sont susceptibles d'y avoir pris part. Au contraire, la Chambre a constaté plus haut que, lorsque Ramush Haradinaj a appris que Skender Kuçi avait été battu et maltraité, il s'est rendu à Jabllanicë/Jablanica pour demander à Nazmi Brahimaj de le relâcher ; son intervention est restée vaine²³⁰⁹. La Chambre rappelle en particulier qu'un témoin, présent au cours de cette intervention, a entendu Ramush Haradinaj dire à Nazmi Brahimaj que « ce genre de chose ne devait plus se produire car cela nuisait à leur cause²³¹⁰ ». Lorsque le témoin 3 a été conduit auprès de Ramush Haradinaj après s'être échappé de Jabllanicë/Jablanica et après avoir été appréhendé par Lahi Brahimaj, Ramush Haradinaj lui a proposé de la nourriture et un lit ; il lui a également proposé de le raccompagner auprès de sa famille²³¹¹. Ramush Haradinaj était furieux quand il a appris que Lahi Brahimaj avait conduit le témoin 3 à Glllogjan/Glođane²³¹². À l'exception de ces deux incidents, l'Accusation n'a produit aucun élément de preuve permettant d'établir que Ramush Haradinaj a eu connaissance des crimes commis dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. Par ailleurs, il n'est dit dans aucun des témoignages retenus par la Chambre qu'Idriz Balaj était présent dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica ou qu'il a eu connaissance de ces crimes.

667. L'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Acte d'accusation aurait visé à permettre à l'ALK d'exercer un contrôle total sur la zone opérationnelle de Dukagjin en chassant illégalement et en maltraitant les civils serbes et albanais du Kosovo et d'autres civils collaborant ou soupçonnés de collaborer avec les forces serbes ou soupçonnés de ne pas soutenir l'ALK ; les trois Accusés auraient participé à cette entreprise criminelle commune. Les crimes commis dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica, dont la Chambre a conclu

²³⁰⁹ Voir *supra*, par. 561 et 563.

²³¹⁰ Rustem Tetaj, pièce P75 (première affaire *Haradinaj*), CR, p. 3681 et 3682.

²³¹¹ Voir *supra*, par. 559.

²³¹² Témoin 3, CR, p. 1679.

qu'ils ont été établis, sont révélateurs d'une pratique courante et éventuellement d'un plan visant à commettre ce type de crimes auxquels certains individus présents dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica ont pris part ; ils ne permettent cependant pas d'établir l'existence du projet commun allégué dans l'Acte d'accusation. Les crimes établis dans le présent jugement concernent un petit nombre d'individus, à savoir Nazmi Brahimaj, Hamza Brahimaj, Naser Brahimaj, Lahi Brahimaj et les autres soldats de l'ALK présents dans le camp de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica ; rien dans le dossier n'indique que d'autres membres de l'ALK présents dans la zone opérationnelle de Dukagjin en dehors de Jabllanicë/Jablanica ont participé à ces événements ou en ont eu connaissance.

b) Conclusion

668. Après avoir examiné les éléments de preuve produits pour démontrer l'existence de l'entreprise commune alléguée dans l'Acte d'accusation, la Chambre conclut que celle-ci n'a pas été établie.

2. Responsabilité de Ramush Haradinaj

669. Dans l'Acte d'accusation, Ramush Haradinaj est tenu individuellement pénalement responsable, en application de l'article 7 1) du Statut, des crimes exposés aux chefs 1 à 6 du fait de sa participation à l'entreprise criminelle commune alléguée. La Chambre ayant conclu que les chefs 1 et 2 n'ont pas été établis, elle n'examinera pas la responsabilité pénale de l'Accusé pour ces chefs.

670. La Chambre a conclu plus haut que l'existence de l'entreprise criminelle commune n'a pas été établie. Partant, Ramush Haradinaj ne peut être déclaré pénalement responsable d'avoir participé à une telle entreprise dans le cadre des crimes retenus aux chefs 3, 4, 5 et 6 de l'Acte d'accusation.

671. Ramush Haradinaj est accusé, à défaut, d'avoir ordonné, incité ou aidé et encouragé à commettre les crimes reprochés au chef 6. La Chambre a conclu que les faits sous-tendant ce chef n'ont pas été établis, à l'exception de l'enlèvement de Naser Lika et Fadil Fazliu à Zhabel/Žabelj par des soldats de l'ALK²³¹³.

²³¹³ Voir *supra*, par. 590, 596 et 610.

672. Les éléments de preuve produits sur ce crime²³¹⁴ ne montrent pas que Ramush Haradinaj était présent pendant les événements en question. Rien ne permet de penser, encore moins d'établir au-delà de tout doute raisonnable, que Ramush Haradinaj a poussé les soldats de l'ALK qui ont enlevé Naser Lika et Fadil Fazliu à Zhabel/Žabelj à commettre ces crimes, ou qu'il leur a donné l'ordre de les commettre. Rien n'indique que des actes ou des omissions de Ramush Haradinaj ont pu avoir un effet important sur la perpétration des crimes en question. Les éléments de preuve présentés à la Chambre ne montrent pas non plus que Ramush Haradinaj était animé d'une intention spécifique s'agissant de ces crimes, ni qu'il avait conscience de la réelle probabilité qu'ils seraient commis en conséquence. Partant, Ramush Haradinaj ne peut aucunement être tenu pénalement responsable des crimes qui lui sont reprochés au chef 6, et ce, quel que soit le mode de participation allégué à titre subsidiaire.

3. Responsabilité d'Idriz Balaj

673. Dans l'Acte d'accusation, Idriz Balaj est tenu individuellement pénalement responsable, en application de l'article 7 1) du Statut, des crimes exposés aux chefs 1 à 6 du fait de sa participation à l'entreprise criminelle commune alléguée. La Chambre ayant conclu que les chefs 1 et 2 n'ont pas été établis, elle n'examinera pas la responsabilité pénale de l'Accusé pour ces chefs.

674. La Chambre a conclu plus haut que l'existence de l'entreprise criminelle commune n'a pas été établie. Partant, Idriz Balaj ne peut être déclaré pénalement responsable d'avoir participé à une telle entreprise dans le cadre des crimes retenus aux chefs 3, 4, 5 et 6 de l'Acte d'accusation.

675. À défaut, la responsabilité pénale individuelle d'Idriz Balaj est mise en cause sur la base de l'article 7 1) du Statut pour avoir commis ou planifié ou aidé et encouragé à commettre les crimes exposés au chef 6. La Chambre a conclu que les crimes allégués sous ce chef n'ont pas été établis, à l'exception de l'enlèvement de Naser Lika et Fadil Fazliu à Zhabel/Žabelj par des soldats de l'ALK²³¹⁵.

²³¹⁴ Voir *supra*, par. 590.

²³¹⁵ Voir *supra*, par. 590, 596 et 610.

676. L'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve indiquant qu'Idriz Balaj a commis, planifié ou aidé et encouragé à commettre ce crime. Partant, il ne peut aucunement être tenu pénalement responsable des crimes qui lui sont reprochés au chef 6, et ce, quel que soit le mode de participation allégué à titre subsidiaire.

4. Responsabilité de Lahi Brahimaj

677. Dans l'Acte d'accusation, Lahi Brahimaj est tenu individuellement pénalement responsable, en application de l'article 7 1) du Statut, des crimes exposés aux chefs 1, 2, 4 et 6 du fait de sa participation à l'entreprise criminelle commune alléguée. La Chambre ayant conclu que les chefs 1 et 2 n'ont pas été établis, elle n'examinera pas la responsabilité pénale de l'Accusé pour ces chefs.

678. La Chambre a conclu plus haut que l'existence de l'entreprise criminelle commune n'a pas été établie. Partant, Lahi Brahimaj ne peut être déclaré pénalement responsable d'avoir participé à une telle entreprise dans le cadre des crimes retenus aux chefs 4 et 6 de l'Acte d'accusation.

679. À défaut, Lahi Brahimaj est mis en cause pour avoir commis ou planifié ou aidé et encouragé à commettre les crimes exposés au chef 6. La Chambre a conclu que les crimes allégués sous ce chef n'ont pas été établis, à l'exception de l'enlèvement de Naser Lika et Fadil Fazliu à Zhabel/Žabelj par des soldats de l'ALK²³¹⁶.

680. L'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve indiquant que Lahi Brahimaj a commis ou planifié ou aidé et encouragé à commettre ce crime. Des éléments de preuve montrent que, quelque part entre Bokshiq/Bokšić et les gorges de Gllogjan/Glođane, Lahi Brahimaj a rencontré des villageois de Grabanicë/Grabanica, parmi lesquels se trouvaient Naser Lika et Fadil Fazliu ; Lahi Brahimaj les a accusés d'être des traîtres avant que Naser Lika et Fadil Fazliu n'atteignent Zhabel/Žabelj²³¹⁷. Cependant, les éléments de preuve ne suffisent pas à démontrer que ces accusations visaient spécifiquement Fadil Fazliu et Naser Lika. De plus, rien dans le dossier ne montre qu'il existe un lien entre Lahi Brahimaj et les événements survenus à Zhabel/Žabelj. Partant, Lahi Brahimaj ne peut aucunement être tenu

²³¹⁶ Voir *supra*, par. 590, 596 et 610.

²³¹⁷ Voir *supra*, par. 586 et 587.

pénalement responsable des crimes qui lui sont reprochés au chef 6, et ce, quel que soit le mode de participation allégué à titre subsidiaire.

C. Conclusion

681. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre conclut que la responsabilité pénale individuelle de Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj n'a pas été établie.

VIII. DISPOSITIF

682. Par ces motifs et après avoir examiné tous les éléments de preuve et les arguments des parties, la Chambre décide ce qui suit :

683. La Chambre déclare Ramush Haradinaj **NON COUPABLE** de tous les chefs d'accusation. En application de l'article 99 A) du Règlement, il est ordonné que Ramush Haradinaj soit libéré du quartier pénitentiaire des Nations Unies à moins qu'il n'y soit détenu en exécution d'une quelconque autre ordonnance de mise en détention valide.

684. La Chambre déclare Idriz Balaj **NON COUPABLE** de tous les chefs d'accusation. En application de l'article 99 A) du Règlement, il est ordonné qu'Idriz Balaj soit libéré du quartier pénitentiaire des Nations Unies à moins qu'il n'y soit détenu en exécution d'une quelconque autre ordonnance de mise en détention valide.

685. La Chambre déclare Lahi Brahimaj **NON COUPABLE** de tous les chefs d'accusation. En application de l'article 99 A) du Règlement, il est ordonné que Lahi Brahimaj soit libéré du quartier pénitentiaire des Nations Unies à moins qu'il n'y soit détenu en exécution d'une quelconque autre ordonnance de mise en détention valide.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 29 novembre 2012
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance II

/signé/

Bakone Justice Moloto

/signé/

Burton Hall

/signé/

Guy Delvoie

[Sceau du Tribunal]

IX. ANNEXE I : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Premier procès *Haradinaj et consorts*

1. Acte d'accusation initial, comparution initiale et premier procès

686. L'acte d'accusation initial dressé contre Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj a été confirmé le 4 mars 2005²³¹⁸. Selon cet acte d'accusation, les trois Accusés devaient répondre de 16 chefs de crimes contre l'humanité et de 19 chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre²³¹⁹ ; Ramush Haradinaj y était en outre mis en cause pour un chef supplémentaire de crimes contre l'humanité et un autre chef de violations des lois ou coutumes de la guerre²³²⁰. Le 14 mars 2005, les trois Accusés ont plaidé non coupables de tous les crimes qui leur étaient imputés²³²¹.

687. Le premier procès s'est ouvert le 5 mars 2007 ; le réquisitoire et les plaidoiries ont été prononcés les 21, 22 et 23 janvier 2008, et la Chambre de première instance a rendu son jugement le 3 avril 2008. Ramush Haradinaj et Idriz Balaj ont été acquittés de tous les chefs retenus contre eux²³²². Lahi Brahimaj a été reconnu coupable des chefs 28 (torture constitutive d'une violation des lois ou coutumes de la guerre) et 32 (torture et traitements cruels constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre), et condamné à une peine de six ans d'emprisonnement ; il a été acquitté de tous les autres chefs²³²³.

2. Le procès en appel

688. L'Accusation et Lahi Brahimaj ont interjeté appel du jugement rendu par la Chambre de première instance. En particulier, l'Accusation a déposé, le 2 mai 2008, un acte d'appel dans lequel elle contestait l'acquiescement prononcé en faveur des trois Accusés pour leur participation alléguée à une entreprise criminelle commune visant à commettre des crimes au

²³¹⁸ *Le Procureur c/Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-I, Décision relative à l'examen de l'Acte d'accusation, 4 mars 2005. Cet acte d'accusation a ensuite été modifié et celui utilisé au premier procès était le Quatrième Acte d'accusation modifié le 16 octobre 2007.

²³¹⁹ *Le Procureur c/Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-I, Deuxième Acte d'accusation modifié, 4 mars 2005.

²³²⁰ *Ibidem*.

²³²¹ *Le Procureur c/Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-I, audience publique du 14 mars 2005 ; voir aussi *Le Procureur c/Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-PT, audience publique du 1^{er} mars 2007, CR, p. 265 et 266.

²³²² Jugement *Haradinaj*, par. 502 et 503.

²³²³ *Ibidem*, par. 504 et 505.

quartier général de l'ALK et à la prison de Jablanica/Jabllanicë, crimes exposés dans six chefs d'accusation²³²⁴. Le 5 mai 2008, Lahi Brahimaj a déposé un acte d'appel exposant 19 moyens d'appel, dans lequel il demandait notamment à la Chambre d'appel d'annuler la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour les chefs 28 et 32²³²⁵.

689. La Chambre d'appel a entendu les exposés des parties sur ces deux recours le 28 octobre 2009 ; elle a rendu son arrêt le 21 juillet 2010. Le Juge Robinson (Président de la Chambre d'appel) étant en désaccord, elle a accueilli le premier moyen d'appel de l'Accusation, jugeant que la Chambre de première instance avait commis une erreur en rejetant ses demandes de prorogation de délai aux fins de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir la déposition de deux témoins essentiels avant la clôture de la présentation des moyens à charge. La Chambre d'appel a ordonné la tenue d'un nouveau procès partiel pour les six chefs d'accusation concernés par la non-obtention de la déposition des deux témoins essentiels, à savoir, les chefs 24, 26, 28, 30, 32 et 34 de l'acte d'accusation initial. Elle a rejeté 18 moyens d'appel soulevés par Lahi Brahimaj ; elle a accueilli en partie son dix-neuvième moyen d'appel, qui concernait sa condamnation pour torture (chef 32). Elle n'a cependant pas modifié la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance ni la peine infligée.

B. Ouverture du nouveau procès partiel et acte d'accusation modifié

690. Le 21 juillet 2010, le Juge Patrick Robinson, Président du Tribunal, a rendu une ordonnance attribuant le nouveau procès partiel à la présente Chambre composée des Juges Bakone Justice Moloto (Président), Burton Hall et Guy Delvoie²³²⁶.

691. Le 15 septembre 2010, la Chambre a ordonné que l'acte d'accusation utilisé au premier procès serve de référence au nouveau procès partiel et que les plaidoyers de non culpabilité des Accusés continuent de produire leurs effets²³²⁷.

²³²⁴ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-A, *Prosecutions Notice of Appeal*, 2 mai 2008, par. 2 à 7.

²³²⁵ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-A, *Notice of Appeal on Behalf of Third Defendant Lahi Brahimaj*, 5 mai 2008, par. 27.3.

²³²⁶ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, *Order Assigning Judges to a Case Before a Trial Chamber*, 21 juillet 2010.

²³²⁷ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, Ordonnance concernant l'acte d'accusation servant de référence et le plaidoyer des Accusés, 15 septembre 2010.

692. Une conférence de mise en état s'est tenue le 23 septembre 2010 afin d'organiser les échanges entre les parties pour la préparation rapide du procès. Lors de cette conférence, le juge de la mise en état a ordonné aux parties de déposer conjointement le 28 octobre 2010 au plus tard une version abrégée de l'acte d'accusation qui expose les points devant être examinés lors du nouveau procès partiel²³²⁸. Il leur a également enjoint de déposer le 18 novembre 2010 au plus tard une déclaration commune relative à leurs points d'accord, et ce avant que l'Accusation ne dépose son mémoire préalable au procès ainsi que la liste complète des témoins et des pièces à conviction qu'elle entendait présenter²³²⁹ ; il a ensuite ordonné aux Accusés de déposer leur mémoire préalable respectif le 14 décembre 2010 au plus tard²³³⁰. Lors d'une nouvelle conférence de mise en état tenue le 26 octobre 2010, le juge de la mise en état a modifié son ordonnance du 23 septembre 2010 et requis que l'acte d'accusation soit déposé uniquement par l'Accusation²³³¹.

693. Le 28 octobre 2010, l'Accusation a déposé une version révisée du Quatrième Acte d'accusation modifié²³³² puis, le 9 novembre 2010, une version avec « suivi des modifications » et une version « propre » (« Nouvelle version révisée du Quatrième Acte d'accusation modifié »)²³³³.

694. Le 23 novembre 2010, chacun des Accusés a déposé ses observations sur la Nouvelle version révisée du Quatrième Acte d'accusation modifié, dans lesquelles ils faisaient valoir que celle-ci contenait des allégations qui débordaient le cadre du nouveau procès ordonné par la Chambre d'appel et demandé par l'Accusation en appel²³³⁴. En particulier, les Accusés ont soutenu que les allégations formulées au paragraphe 24 de ladite nouvelle version, qui avaient

²³²⁸ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, audience publique du 23 septembre 2010, CR, p. 5.

²³²⁹ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, audience publique du 23 septembre 2010, CR, p. 6 à 20.

²³³⁰ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, audience publique du 23 septembre 2010, CR, p. 23 et 24.

²³³¹ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, audience publique du 26 octobre 2010, CR, p. 23, 45 et 46.

²³³² *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, *Submission of Revised Fourth Amended Indictment*, 28 octobre 2010.

²³³³ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, *Submission of New Version of the Revised Fourth Amended Indictment*, 9 novembre 2010, annexes A et B.

²³³⁴ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, *Submission on Behalf of Ramush Haradinaj on New Version of the Indictment for the Partial Retrial*, 23 décembre 2010 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, *Response to Prosecution Indictment Motion on Behalf of Lahi Brahimaj*, 23 novembre 2010 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, *Idriz Balaj's Motion Challenging New Version of the Revised Fourth Amended Indictment*, 23 novembre 2010.

été adaptées du paragraphe 26 du Quatrième Acte d'accusation modifié²³³⁵ concernant l'entreprise criminelle commune, la participation des Accusés à celle-ci et l'exposé des faits survenus en dehors de Jabllanicë/Jablanica ainsi que les événements qui s'y seraient produits²³³⁶, devaient être révisées ou supprimées de la nouvelle version en question. Les Accusés ont également affirmé que l'ordonnance de la Chambre d'appel limitait la portée du nouveau procès partiel à l'examen des crimes retenus aux chefs 24, 26, 28, 30, 32 et 34 de l'acte d'accusation initial, à savoir aux crimes qui auraient été commis uniquement au quartier général et au centre de détention présumé de l'ALK à Jabllanicë/Jablanica. .

695. Le 14 janvier 2011, après que les trois Accusés ont déposé leurs observations, la Chambre a ordonné à l'Accusation de revoir à nouveau la Nouvelle version révisée du Quatrième Acte d'accusation modifié et de déposer la version avec « suivi des modifications » et la version « propre » en résultant²³³⁷. Ces versions ont été déposées le 21 janvier 2011²³³⁸. La version « propre » de la Version révisée du Quatrième Acte d'accusation modifié est celle qui sert de référence en l'espèce.

696. La révision ordonnée par la Chambre le 14 janvier 2011 portait sur des incohérences de dates ; elle consistait en outre à reformuler l'acte d'accusation de manière à ce que Lahi Brahimaj ne soit pas mis en cause pour les chefs 3 ou 5, et à remplacer le paragraphe 24 de la Nouvelle version révisée du Quatrième Acte d'accusation modifié par le paragraphe 26 du Quatrième Acte d'accusation modifié²³³⁹. S'agissant de la dernière modification demandée, la Chambre a rappelé que, selon son ordonnance rendue le 3 novembre 2010, le Quatrième Acte d'accusation modifié devait servir de référence en l'espèce, qu'elle n'avait pas invité l'Accusation à le modifier et que l'Accusation n'avait pas sollicité une telle modification²³⁴⁰. La Chambre a conclu que ce que la Chambre d'appel « entendait, c'est une *participation* plus limitée des accusés, et non une entreprise criminelle commune plus restreinte. Par conséquent, l'entreprise criminelle commune est celle définie dans le Quatrième Acte d'accusation

²³³⁵ Voir *supra*, par. 686.

²³³⁶ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, *Submission of New Version of the Revised Fourth Amended Indictment*, 9 novembre 2010, annexe A, par. 24.

²³³⁷ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, Décision relative à la version abrégée du Quatrième Acte d'accusation modifié, 14 janvier 2011 (« Décision du 14 janvier 2011 »), Dispositif, par. 42 3).

²³³⁸ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, *Submission of Revised Fourth Amended Indictment*, 21 janvier 2011 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, Version révisée du Quatrième Acte d'accusation modifié, 21 janvier 2011.

²³³⁹ Décision du 14 janvier 2011, Dispositif, par. 42 2) a) à e).

²³⁴⁰ *Ibidem*, Dispositif, par. 29.

modifié, mais les accusés ne seront rejugés que pour les crimes commis au quartier général de l'ALK et à la prison de Jablanica/Jabllanicë auxquels ils auraient participé²³⁴¹ ». Cette ordonnance veillait donc à ce que le champ de l'entreprise criminelle commune défini dans le Quatrième Acte d'accusation modifié soit retenu dans l'acte d'accusation servant de référence en l'espèce.

697. Ramush Haradinaj a demandé la certification de l'appel envisagé contre la Décision du 14 janvier 2011 par laquelle la Chambre d'appel avait rejeté une partie des arguments qu'il avait présentés concernant la Version révisée du Quatrième Acte d'accusation modifié²³⁴² ; l'appel interjeté a été certifié le 3 février 2011²³⁴³. Idriz Balaj, auquel Lahi Brahimaj s'est associé, a lui aussi sollicité la certification de l'appel contre la décision rendue par la Chambre le 8 février 2011 par laquelle elle avait rejeté leurs demandes de clarification de la Décision du 14 janvier 2011²³⁴⁴ ; l'appel formé a été certifié le 24 février 2011²³⁴⁵. Le 31 mai 2011, la Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par Ramush Haradinaj. En particulier, elle a jugé que la Version révisée du Quatrième Acte d'accusation modifié ne faisait pas courir à l'Accusé le risque d'être condamné deux fois pour les mêmes faits ni ne portait atteinte à ses droits et intérêts fondamentaux, et que, puisque la Chambre ne pouvait tirer des conclusions sur la responsabilité de Ramush Haradinaj qu'en rapport avec les chefs 1 à 6, l'inclusion d'allégations générales dans la partie « Exposé des faits » de l'acte d'accusation de référence ne faisait peser aucune nouvelle accusation sur Ramush Haradinaj ni ne rendait le nouveau

²³⁴¹ *Ibid.*, Dispositif, par. 30.

²³⁴² *Le Procureur c/Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, *Application on Behalf of Ramush Haradinaj for Certification of Appeal Pursuant to Rule 73(B)*, 18 janvier 2011.

²³⁴³ *Le Procureur c/Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, Décision relative à la demande de certification d'appel présentée par Ramush Haradinaj en application de l'article 73 B) du Règlement, 3 février 2011.

²³⁴⁴ *Le Procureur c/Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, *Idriz Balaj's Application Pursuant to Rule 73(B) of the Rules for Certification to Appeal the Trial Chamber's Decision of 8 February 2011*, 15 février 2011 ; *Le Procureur c/Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, *Lahi Brahimaj's Joinder in "Idriz Balaj's Application Pursuant to Rule 73(B) of the Rules for Certification to Appeal the Trial Chamber's Decision of 8 February 2011"*, 15 février 2011. Voir aussi *Le Procureur c/Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, *Idriz Balaj's Request for Clarification of the Decision of 14 January 2011 Regarding Paragraph 24 of the Revised Shortened Indictment and for Order to the Prosecution to Amend the New Version of the Revised Shortened Indictment*, 26 janvier 2011 ; *Le Procureur c/Haradinaj et consorts*, affaire n° T-04-84bis-PT, *Lahi Brahimaj's Joinder to "Idriz Balaj's Request for Clarification of the Decision of 14 January 2011 Regarding Paragraph 24 of the Revised Shortened Indictment and for Order to the Prosecution to Amend the New Version of the Revised Shortened Indictment"*, 26 janvier 2011 ; *Le Procureur c/Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, Décision relative à la demande de clarification de la décision relative au paragraphe 24 de la version révisée de l'acte d'accusation abrégé, présentée par Idriz Balaj, 8 février 2011.

²³⁴⁵ *Le Procureur c/Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, Décision relative à la demande de certification d'appel présentée par Idriz Balaj en application de l'article 73 B) du Règlement contre la décision du 8 février 2011, 24 février 2011.

procès inéquitable en soi²³⁴⁶. Ce même jour, la Chambre d'appel a également rejeté les recours intentés par Idriz Balaj et Lahi Brahimaj au motif que sa décision antérieure relative à Ramush Haradinaj rendait sans objet les questions soulevées par ces deux Accusés ainsi que les mesures demandées²³⁴⁷.

698. Le 3 décembre 2010, en application de l'article 65 *ter* E) du Règlement, l'Accusation a déposé son mémoire préalable au procès accompagné de la liste des témoins et des pièces à conviction sur lesquels elle entendait se fonder²³⁴⁸. Le 20 juin 2011, elle a déposé une version corrigée de son mémoire préalable²³⁴⁹. Les Accusés ont déposé leur mémoire préalable respectif le 11 juillet 2011²³⁵⁰.

C. Conduite du procès

1. Généralités

699. L'Accusation a commencé l'exposé de ses moyens le 18 août 2011 et l'a terminé le 20 avril 2012. Le 27 avril 2012, Ramush Haradinaj et Lahi Brahimaj ont chacun fait savoir qu'ils n'entendaient présenter aucun argument dans le cadre de l'article 98 *bis* du Règlement, ni procéder à l'exposé de leurs moyens²³⁵¹. Le même jour, Idriz Balaj a lui aussi fait savoir qu'ils ne présenterait pas d'arguments dans le cadre de l'article 98 *bis* du Règlement, ni de moyens de défense, sous réserve qu'il puisse s'entendre avec l'Accusation concernant certains rapports médicaux²³⁵². Le 7 mai 2012, Idriz Balaj a informé la Chambre qu'il n'entendait pas présenter de témoignages oraux²³⁵³. Le 4 mai 2012, les conseils d'Idriz Balaj ont demandé

²³⁴⁶ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-AR73.1, Décision relative à l'appel concernant la portée du nouveau procès partiel, interjeté par Ramush Haradinaj, 31 mai 2011.

²³⁴⁷ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-AR73.2, Décision relative à la demande de clarification de l'acte d'accusation applicable, présentée par Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, 31 mai 2011.

²³⁴⁸ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, *Prosecution's Submission Pursuant to Rule 65ter (E) with Confidential Annexes I, II and III*, 3 décembre 2010.

²³⁴⁹ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, *Prosecution Notice of Filing of Amended Pre-Trial Brief with Annexes A and B*, 20 juin 2011.

²³⁵⁰ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, *Pre-Trial Brief on Behalf of Ramush Haradinaj for the Partial Retrial*, 11 juillet 2011 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, *Pre-Trial Brief on Behalf of Idriz Balaj*, 11 juillet 2011 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, *Pre-Trial Brief on Behalf of Lahi Brahimaj*, 11 juillet 2011.

²³⁵¹ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Defence Notification on Behalf of Ramush Haradinaj on Rule 98bis Application and Defence Case*, 27 avril 2012 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Submission on Behalf of Lahi Brahimaj Pursuant to Scheduling Order*, 27 avril 2012.

²³⁵² *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Idriz Balaj's Submission in Response to the Trial Chamber's Scheduling Order of 23 April 2012*, 27 avril 2012.

²³⁵³ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Notification*, 7 mai 2012.

l'admission d'éléments de preuve présentés directement à la barre par la Défense. Cette demande a été rejetée dans une décision rendue le 25 mai 2012 à titre confidentiel.

700. L'Accusation et chacun des Accusés ont déposé leur mémoire en clôture le 11 juin 2012²³⁵⁴. Le réquisitoire et les plaidoiries ont été prononcés les 25, 26 et 27 juin 2012.

2. Mesures prises concernant des témoins

701. La Chambre a reçu les témoignages de 56 témoins de l'Accusation ; elle a délivré des citations à comparaître pour trois d'entre eux. Aucun témoin de la Défense n'a été cité. Six témoins ont déposé exclusivement en personne ; 25 témoignages ont été admis par écrit à la demande des parties ; les déclarations écrites de cinq témoins ont été présentées au titre de l'article 92 *ter* du Règlement ; 11 déclarations ont été présentées au titre de l'article 92 *bis* du Règlement sans que les témoins ne comparaissent pour un contre-interrogatoire ; l'auteur d'une déclaration présentée au titre de l'article 92 *bis* a comparu pour être contre-interrogé ; huit témoins ont déposé sous le régime de l'article 89 F) du Règlement.

702. La Chambre a accordé des mesures de protection à 21 témoins sur les 56 présentés. Les mesures de protection dont 15 de ces témoins ont bénéficié sont celles qui leur avaient été accordées au premier procès.

3. Tenue d'audiences en application de l'article 4 du Règlement

703. Dans une décision confidentielle rendue le 14 février 2012, la Chambre a prié le Président du Tribunal d'autoriser, en application de l'article 4 du Règlement, la tenue d'audiences hors le siège du Tribunal afin de recevoir la déposition d'un témoin. Le 17 février 2012, le Président par intérim du Tribunal a rendu une ordonnance autorisant la Chambre à tenir audience à l'endroit demandé. Ces audiences se sont déroulées du 16 au 20 avril 2012.

²³⁵⁴ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Submission of Prosecution's Final Brief*, 11 juin 2012 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Final Brief on Behalf of Ramush Haradinaj for the Partial Retrial*, 11 juin 2012 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Final Brief on Behalf of Lahi Brahimaj*, 11 juin 2012 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Final Brief of Idriz Balaj*, 11 juin 2012.

4. Mise en liberté provisoire des Accusés

704. Avant et pendant le procès, les Accusés ont déposé plusieurs demandes de mise en liberté provisoire.

705. Le 10 septembre 2010, la Chambre a refusé que Ramush Haradinaj et Lahi Brahimaj soient mis en liberté provisoire pendant la phase de mise en état²³⁵⁵.

706. Le 8 décembre 2010, la Chambre a accueilli la demande de mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj pendant les vacances judiciaires d'hiver et rejeté une demande similaire de Lahi Brahimaj²³⁵⁶. L'Accusation et Lahi Brahimaj ont interjeté appel de ces décisions ; la Chambre d'appel a annulé la décision portant mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj et confirmé celle rejetant la mise en liberté provisoire de Lahi Brahimaj²³⁵⁷.

²³⁵⁵ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Lahi Brahimaj, 10 septembre 2010. Voir aussi *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, *Motion on Behalf of Ramush Haradinaj for Provisional Release*, 26 juillet 2010 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, *Application for Provisional Release filed by the Accused Lahi Brahimaj*, 27 juillet 2010.

²³⁵⁶ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj, 8 décembre 2010 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Lahi Brahimaj, 8 décembre 2010. Voir aussi *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, *Motion on Behalf of Ramush Haradinaj for Temporary Provisional Release During Winter Court Recess*, 25 novembre 2010 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-PT, *Application for Temporary Provisional Release filed by the Accused Lahi Brahimaj*, 26 novembre 2010.

²³⁵⁷ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-AR65.1, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision de la Chambre de première instance portant sur la demande de mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj, 16 décembre 2010 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-AR65.2, Décision relative à l'appel interjeté par Lahi Brahimaj contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire rendue par la Chambre de première instance, 21 décembre 2010.

707. Avant les vacances judiciaires de l'hiver 2011/2012, Ramush Haradinaj et Lahi Brahimaj ont chacun déposé une nouvelle demande de mise en liberté provisoire pour cette période²³⁵⁸. Leurs demandes ont été accueillies par la Chambre le 12 décembre 2011²³⁵⁹, avant d'être rejetées en appel²³⁶⁰.

708. À l'issue de la présentation des moyens de preuve, les trois Accusés ont demandé à bénéficier d'une mise en liberté provisoire jusqu'au début des plaidoiries²³⁶¹. La Chambre a fait droit à ces trois demandes²³⁶². Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un appel.

709. À la fin des plaidoiries, les trois Accusés ont demandé leur mise en liberté provisoire jusqu'au prononcé du jugement²³⁶³. La Chambre a accueilli chacune des demandes présentées par les Accusés²³⁶⁴. L'Accusation n'a pas non plus interjeté appel de ces décisions.

²³⁵⁸ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Motion on Behalf of Ramush Haradinaj for Provisional Release During Winter Court Recess*, 28 novembre 2011 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Lahi Brahimaj's Application for Temporary Provisional Release during the Winter Court Recess*, 30 novembre 2011.

²³⁵⁹ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Decision on Motion on Behalf of Ramush Haradinaj for Provisional Release during Winter Court Recess*, 12 décembre 2010 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Decision on Lahi Brahimaj's Application for Temporary Provisional Release during the Winter Court Recess*, 12 décembre 2011.

²³⁶⁰ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-AR65.3, *Decision on Prosecution Appeal of the Trial Chamber's Decision on Motion on Behalf of Ramush Haradinaj for Provisional Release during Winter Court Recess*, 22 décembre 2011 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-AR65.4, *Decision on Prosecution Appeal of the Trial Chamber's Decision on Lahi Brahimaj's Application for Temporary Provisional Release during the Winter Court Recess*, 22 décembre 2011.

²³⁶¹ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Defence Motion on Behalf of Ramush Haradinaj for Provisional Release*, 20 avril 2012 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Lahi Brahimaj's Application for Temporary Provisional Release until Closing Arguments*, 2 mai 2012 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Application for Temporary Provisional Release on Behalf of Idriz Balaj*, 14 mai 2012.

²³⁶² *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Decision on Defence Motion on Behalf of Ramush Haradinaj for Provisional Release*, 8 mai 2012 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Decision on Lahi Brahimaj's Application for Temporary Provisional Release until Closing Arguments*, 15 mai 2012 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Decision on Idriz Balaj's Application for Temporary Provisional Release*, 25 mai 2012.

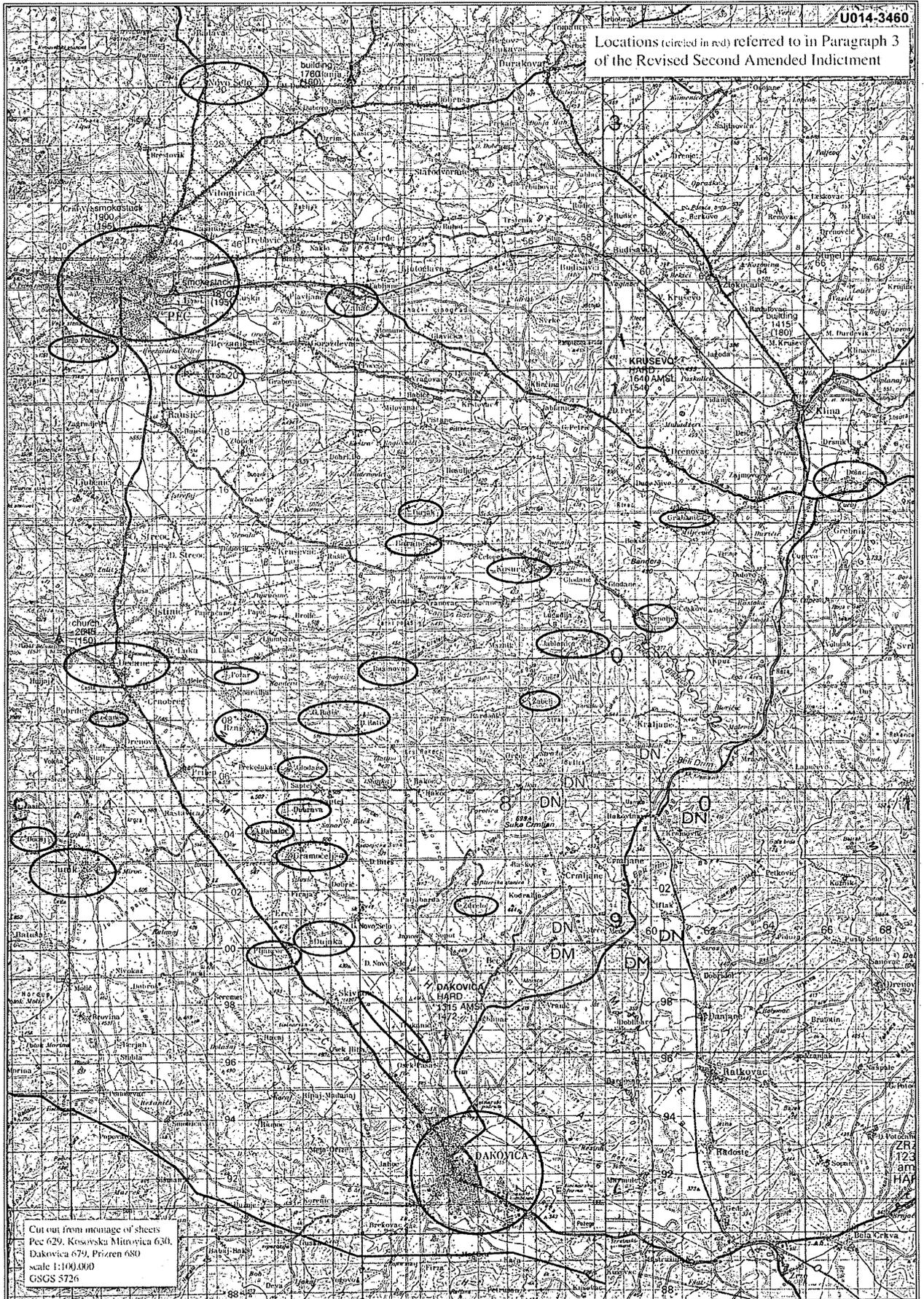
²³⁶³ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Defence Motion on Behalf of Ramush Haradinaj for Provisional Release*, 2 juillet 2012 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Application for Provisional Release on Behalf of Idriz Balaj*, 5 juillet 2012 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Lahi Brahimaj's Application for Temporary Provisional Release*, 11 juillet 2012.

²³⁶⁴ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Decision on Defence Motion on Behalf of Ramush Haradinaj for Provisional Release*, 13 juillet 2012 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Decision on Application for Temporary Provisional Release on Behalf of Idriz Balaj*, 17 juillet 2012 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Decision on Lahi Brahimaj's Application for Temporary Provisional Release*, 17 juillet 2012.

710. Enfin, les 3 et 5 octobre 2012, la Chambre a fait droit aux demandes de prolongation de la mise en liberté provisoire des trois Accusés²³⁶⁵. Leur mise en liberté provisoire a été prolongée de trois mois ou jusqu'à décision contraire.

²³⁶⁵ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Decision on Defence Motion on Behalf of Ramush Haradinaj for Extension of Provisional Release*, 3 octobre 2012 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Decision on Lahi Brahimaj's Application for Extension of Provisional Release*, 3 octobre 2012 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Decision on Motion to Extend Temporary Provisional Release on Behalf of Idriz Balaj*, 5 octobre 2012.

X. ANNEXE II : CARTE



Lieux (entourés en rouge) auxquels il est fait référence au paragraphe 3 du deuxième acte d'accusation modifié et révisé.

Carte tirée d'un montage de plusieurs documents
Pec 629, Kosovska Mitrovica 630,
Dakovica 679, Prizren 680
Échelle: 1:100 000
GSGS 5726

XI. ANNEXE III : GLOSSAIRE

Accusation	Bureau du Procureur du TPIY
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj</i> , affaire n° IT-04-84bis-PT, Version révisée du Quatrième Acte d'accusation modifié, 21 janvier 2011
Arrêt <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1 ^{er} juin 2001
Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
ALK	Armée de libération du Kosovo (<i>Ushtria Çlirimtare e Kosovës</i> (UÇK))
Article 3 commun	Article 3 commun aux Conventions de Genève I à IV
Arrêt <i>Babić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005
Arrêt <i>Bagosora et Nsengiyumva</i>	<i>Théoneste Bagosora et Anatole Nsengiyumva c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-98-41-A, <i>Judgement</i> , 14 décembre 2011
Arrêt <i>Blagojević</i>	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007
Jugement <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000
Arrêt <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004
Jugement <i>Boškoski</i>	<i>Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-T, Jugement, 10 juillet 2008
Arrêt <i>Boškoski</i>	<i>Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-A, Arrêt, 19 mai 2010
Jugement <i>Brđanin</i>	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1 ^{er} septembre 2004

Arrêt <i>Brđanin</i>	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007
Jugement <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998
Arrêt <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »)</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
Chambre	Chambre de première instance II du Tribunal
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
Commentaire du CICR relatif à la II ^e Convention de Genève	Pictet, Jean S. (sous la direction de), Commentaire : II ^e Convention de Genève relative à l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1952
Conventions de Genève	I ^{re} à IV ^e Conventions de Genève du 12 août 1949
II ^e Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949
CR	Compte rendu d'audience du procès en première instance. Toutes les pages du compte rendu mentionnées dans le présent jugement sont celles de la version non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale rendue publique.
Jugement <i>Delić</i>	<i>Le Procureur c/ Rasim Delić</i> , affaire n° IT-04-83-T, Jugement, 15 septembre 2008
Jugement <i>Dorđević</i>	<i>Le Procureur c/ Vlastimir Dorđević</i> , affaire n° IT-05-87/1-T, Jugement, 23 février 2011
DTG	Groupe de sabotage et de terroristes
DTS	Groupe de sabotage et de terroristes
FARK	Forces armées de la République de Kosovo (<i>Forcat e Armatosura të Republikës së Kosovës</i>)
FRY	République fédérale de Yougoslavie

Jugement <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998
Arrêt <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000
Arrêt <i>Gacumbitsi</i>	<i>Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006
Jugement <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003
Arrêt <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006
Jugement <i>Gotovina</i>	<i>Le Procureur c/ Ante Gotovina, Ivan Čermak et Mladen Markač</i> , affaire n° IT-06-90-T, <i>Judgement</i> , 15 avril 2011
Grenade à tube	Arme antichar portative
Jugement <i>Halilović</i>	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005
Jugement <i>Haradinaj</i>	<i>Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj</i> , affaire n° IT-04-84, Jugement, 3 avril 2008
Arrêt <i>Haradinaj</i>	<i>Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj</i> , affaire n° IT-04-84, Arrêt, 19 juillet 2010
Arrêt <i>Hategekimana</i>	<i>Ildephonse Hategekimana c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-00-55B-A, <i>Judgement</i> , 8 mai 2012
ICMP	Commission internationale pour les personnes disparues
Arrêt <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001
JNA	Armée populaire yougoslave (<i>Jugoslovenska Narodna Armija</i>)
JSO	Unité du MUP chargée des opérations spéciales (<i>Jedinica za Specijalne Operacije</i>)
Arrêt <i>Kalimanzira</i>	<i>Callixte Kalimanzira c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-05-88-A, Arrêt, 20 octobre 2010

Arrêt <i>Kamuhanda</i>	<i>Jean de Dieu Kamuhanda (Appelant) c. Le Procureur (Intimé)</i> , affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005
Arrêt <i>Kanyarukiga</i>	<i>Gaspard Kanyarukiga c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-02-78-A, <i>Judgement</i> , 8 mai 2012
Arrêt <i>Karera</i>	<i>François Karera c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009
Jugement <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, <i>Jugement</i> , 26 février 2001
Arrêt <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004
Arrêt <i>Krajišnik</i>	<i>Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik</i> , affaire n° IT-00-39-A, <i>Judgement</i> , 17 mars 2009
Jugement <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-T, <i>Jugement</i> , 15 mars 2002
Arrêt <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003
Jugement <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T, <i>Jugement</i> , 2 août 2001
Arrêt <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004
Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, <i>Jugement</i> , 22 février 2001
Arrêt <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002
Jugement <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30-1-T, <i>Jugement</i> , 2 novembre 2001
Arrêt <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005
LDK	Ligue démocratique du Kosovo (<i>Lidhja Demokratike e Kosovës</i>)

Jugement <i>Limaj</i>	<i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu</i> , affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005
Arrêt <i>Limaj</i>	<i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu</i> , affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007
Jugement <i>Martić</i>	<i>Le Procureur c/ Milan Martić</i> , affaire n° IT-95-11-T, Jugement, 12 juin 2007
Arrêt <i>Martić</i>	<i>Le Procureur c/ Milan Martić</i> , affaire n° IT-95-11-A, <i>Judgement</i> , 8 octobre 2008
Mémoire en clôture de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj</i> , affaire n° IT-04-84bis-PT, <i>Confidential Submission of Prosecution's Final Trial Brief</i> , 11 juin 2012.
Arrêt <i>Dragomir Milošević</i>	<i>Le Procureur c/ Dragomir Milošević</i> , affaire n° IT-98-29/1-A, <i>Judgement</i> , 12 novembre 2009
Jugement <i>Milutinović</i>	<i>Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić</i> , affaire n° IT-05-87-T, Jugement, 26 février 2009
MINUK	Mission des Nations Unies au Kosovo
Jugement <i>Mrkšić</i>	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-T, Jugement, 27 septembre 2007
Arrêt <i>Mrkšić</i>	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-A, <i>Judgement</i> , 5 mai 2009
MUP	Ministère de l'intérieur, République de Serbie (<i>Ministarstvo Unutrašnjih Poslova</i>)
Arrêt <i>Nahimana</i>	<i>Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007
Jugement <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić alias « Tuta » et Vinko Martinović alias « Stela »</i> , affaire n° 98-34-T, Jugement, 31 mars 2003
Arrêt <i>Ntakirutimana</i>	<i>Le Procureur c/ Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana</i> , affaires n°s ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004

Arrêt <i>Ntawukulilyayo</i>	<i>Dominique Ntawukulilyayo c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-05-82-A, Arrêt, 14 décembre 2011
OMPF	Bureau des personnes disparues et de la criminalistique
ONU	Organisation des Nations Unies
Arrêt <i>Orić</i>	<i>Le Procureur c/ Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008
Jugement <i>Orić</i>	<i>Le Procureur c/ Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68-T, Jugement, 30 juin 2006
Période couverte par l'Acte d'accusation	Période allant du 1 ^{er} mars 1998 au 30 septembre 1998
PJP	Unités spéciales de la police du MUP (<i>Posebne Jedinice Policije</i>)
Jugement <i>Popović</i>	<i>Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević</i> , affaire n° IT-05-88-T, Jugement, 10 juin 2010
Praga	Canon anti-aérien automoteur
Procureur	Bureau du Procureur du TPIY
PU	Police militaire de l'ALK (<i>Policia Ushtarake</i>)
RDB	Service de la sûreté de l'État (<i>Resora Drzavne Bezbednosti</i>)
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal
SAJ	Unité spéciale antiterroriste du MUP (<i>Specijalna Anti-teroristička Jedinica</i>)
Arrêt <i>Semanza</i>	<i>Laurent Semanza c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005
Arrêt <i>Seromba</i>	<i>Le Procureur c. Athanase Seromba</i> , affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008
Arrêt <i>Setako</i>	<i>Ephrem Setako c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-04-81-A, Jugement, 28 septembre 2011
Jugement <i>Simić</i>	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003

Arrêt <i>Simić</i>	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić</i> , affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006
Jugement <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003
Arrêt <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006
Statut	Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827
Jugement <i>Strugar</i>	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005
Arrêt <i>Strugar</i>	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008
SUP	Secrétariat aux affaires intérieures (<i>Sekretarijat Unutrašnjih Poslova</i>)
Jugement <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997
Arrêt <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić, alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995
Tanjug	Agence de presse de la « nouvelle Yougoslavie » (<i>Telegrafaska Agencija Nove Jugoslavije</i>)
T55	Type de char de combat
TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
TPIY	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Jugement <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002
Arrêt <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004
Véhicule Hermelin	Véhicule blindé de transport de troupe
VJ	Armée yougoslave (<i>Vojska Jugoslavije</i>)

XII. ANNEXE IV : ANNEXE CONFIDENTIELLE